VOCABULAIRE

DES TERMES

DE COMMERCE.

VOCABULAIRE

DES TERMES

DE COMMERCE,

BANQUE, MANUFACTURES, NAVIGATION MARCHANDE,

FINANCE MERCANTILE ET STATISTIQUE.

PAR J. PEUCHET.



A PARIS,

CHEZ TESTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE HAUTEFEUILLE, N°. 14.

AN IX. (1801).



PREFACE.

Les personnes occupées d'économie politique, de l'exercice du commerce, ou de l'étude de l'administration, savent seules jusqu'à quel point l'oubli de certaines connaissances élémentaires, de la valeur des poids, mesures, monnaies, et de leurs rapports avec notre manière de calculer, embarrasse et nuit aux progrès des études que l'on se propose de cultiver.

J'ai senti cet inconvénient plus que tout autre, dans la rédaction du *dictionnaire universel de la géographie commerçante* et dans l'exercice de quelques fonctions administratives auxquelles je me suis trouvé appelé à diverses époques.

Aussi, dès-lors me suis-je habitué à réunir en forme de vocabulaire les estimations exactes de certaines mesures, de certains poids, l'explication positive de plusieurs objets d'économie politique et l'aperçu clair et net de quelques connaissances élémentaires, sans lesquelles il n'est possible de mettre ni précision dans ses discours, ni uniformité dans ses travaux.

Ce sont ces notes qui forment la matière de ce volume; je les ai recueillies pour moi; je les donne au public avec peu de changemens et d'augmentations.

Je n'ignore pas que de semblables travaux sont peu accueillis de cette partie du public, qui croyant tout savoir sans avoir jamais rien appris, et qui ayant toujours réussi dans ses prétentions à la faveur de ce prestige, dédaigne l'instruction et méprise ceux qui en ont; mais je compte sur l'estime et la bienveillance de l'autre partie, moins nombreuse à la vérité, mais dont le suffrage est aussi beaucoup plus flatteur, quoique moins recherché peut-être.

J'ai été d'autant plus porté à croire que ce recueil de notes et de *données*, comme parlent les mathémathiciens, serait utile aux personnes livrées au commerce et à la pratique de certaines parties des arts et de l'économie politique, que la plupart des auteurs qui ont écrit sur ces matières, semblent avoir pris à tâche de se contredire ou de n'être d'accord sur presqu'aucune des choses de fait qui tiennent aux calculs et à la simple observation. L'erreur serait moins dangéreuse si en offrant si peu de certitude dans leurs résultats, ils n'affectaient, en même tems, un grand air de savoir et de confiance dans leurs propres lumières, parce qu'alors on se défierait de semblables guides qui ne peuvent que conduire à l'erreur.

Il est aisé de créer des systêmes, voilà pourquoi nous en avons tant; mais les connaissances positives exigent du travail et quelque attention soutenue; aussi sont-elles rares, et cependant peu recherchées.

Ce n'est pas que depuis quelques

années nous n'ayons eu de très-bons ouvrages sur plusieurs parties des arts et de l'économie politique. Le commerce particulièrement compte quelques écrits extrêmement utiles par leur exactitude et la matière qui en fait l'objet. Dans ce nombre la voix publique a mis ceux de MM. *Peyssonnel*, *Volney*, *Froment*, *Dellancourt*, *Roland de la Platière*, *Boytet*, *Arnoult*, *Laurent-Lipp*, *Felix Beaujour*, qui dans son *tableau du commerce de la Grèce*, vient de présenter un modèle de clarté et de méthode dans l'art difficile d'allier l'instruction d'objets d'administration, à celle de la pratique et des spéculations du commerce.

C'est sur-tout aux voyageurs modernes que le commerce, la science des arts et la géographie ont le plus d'obligation.

Ce peuple industrieux et libre, à qui l'on ne peut refuser plusieurs genres de gloire, malgré ses prétentions dominatrices; les anglais ont depuis long-tems porté l'œil observateur du génie commercial et de la civilisation sur divers points du globe; mais en aucun tems ils n'ont formé d'aussi grands établissemens, obtenu autant de succès, rendu autant de services aux sciences, que depuis un demi-siècle à-peu-près.

Nous leur devons en partie la connaissance de l'intérieur de l'Afrique, de l'Inde, des pays qui avoisinent la mer Caspienne; par leurs soins s'élève au sud de l'Amérique une nouvelle Colonie qui, peut-être avant un siècle, sera comme celles du Nord, en état d'établir son indépendance de la mère-patrie et une souveraineté particulière. Heureux effet des loix protectrices de l'immunité personnelle et des droits des propriétaires!

Mais si nous devons à l'Angleterre la plus grande partie de nos connaissances sur les Etats placés dans les grands continens, ce sont en récompense les voyageurs français qui ont le mieux fait connaître l'Europe et la statistique de ses diverses contrées. Je n'en excepte pas même l'Angleterre; elle n'a rien dans sa propre langue de comparable au *tableau* de la *Grande Bretagne*, que vient de nous donner M. *Baert*, un de ces français instruits, et qui consacrent une fortune et des talens distingués à acquérir des connaissances, et en faire jouir leur patrie.

Le docteur *Arthur Young*, à la vérité, nous a donné, avec beaucoup de détails, une description de l'état agricole des comtés d'Angleterre, que la plume correcte et élégante de M. *Benoist*, et de ses collègues vient de faire passer dans notre langue; il a même étendu son travail sur la France, et nous en a fait connaître le premier les différens sols, les cours des moissons et la nature des produits; mais moins l'état des choses que celui des terres qui l'a occupé; et quelqu'instructif que soit son travail, il ne l'est pas plus que ne le sont pour la France le *voyage de M. Cambry*, *dans le département du Finistère*, et quelques autres essais sur l'état des arts en

Europe, que nous devons à des français.

Les voyageurs ont donc été très-utiles aux progrès des connaissances positives, et je m'en suis principalement servi pour vérifier et corriger les bases statistiques que l'on trouve recueillies ça et là dans ce vocabulaire.

Ce n'est pas que l'on soit toujours assuré de l'exactitude des faits rapportés par les auteurs à cet égard. On est même étonné de l'incertitude qui règne parmi les personnes les plus instruites sur les premiers élémens de la statistique. En France ils sont à peine recueillis; en Angleterre on n'est point d'accord sur l'étendue territoriale, et l'on voit par les discussions savantes élevées au parlement d'Angleterre à l'occasion du *revenu du dixième*, que M. *Pitt* porte à 48 millions d'acres l'étendue des terres cultivées dans la grande Bretagne, tandis que M. *Beecles*, membre de l'opposition très-instruit, ne l'estime que de 38 millions d'acres.

On ne saurait trop regretter que les connaissances statistiques ne soient ni plus exactes, ni plus sûres; sans elles l'économie politique n'est qu'un système d'hypothèse presque nul dans la pratique de l'administration; et l'expérience a prouvé, que faute d'avoir eu les données nécessaires à cet égard, il a été commis, sous tous les gouvernemens, des exactions ruineuses pour les peuples, comme par le mépris du droit des personnes, on a souvent introduit dans la police une routine d'arbitraire et de violence, qui, dans quelques Etats semble être devenu une sorte de *droit commun*.

On pense bien qu'en reconnaissant l'insuffisance des connaissances statistiques acquises jusqu'à ce jour, je ne prétends donner les aperçus que l'on trouvera ici, que comme des résultats plus ou moins exacts, suivant les moyens que les auteurs d'où je les ai tirés ont eus de s'instruire à fond.

MM. de *Lavoisier*, *Mourgue*, *Messance*, *Moheau*, *Arthur Young*, *Félix Beaujour*, *Roland de Laplatière*, *Peyssonnel*, *Baert*, *Romé de L'isle*, *Paucton*, *Prony*, *Lalande*, *Smith*, *Necker*, *Garnier*, sont, outre ceux que j'ai nommés plus haut, les auteurs dont les ouvrages m'ont principalement servi pour l'économie politique, le commerce et la statistique.

Quant aux explications de marine, de droit maritime et commercial, je me suis aidé d'*Hubner*, *d'Azuni*, de *Lampredi*, de *l'Escalier*, et de bons recueils relatifs à cette partie des connaissances commerciales.

J'ai voulu présenter dans le même volume une réunion de faits propres à éclairer, guider et aider dans les divers travaux ou emplois du ressort très-étendu du commerce, des arts et de la navigation; je désire bien avoir atteint ce but, et offert au public un travail dont moi-même j'ai tant de fois éprouvé le besoin.

Il ne me reste plus qu'à dire un mot de *l'essai statistique* qui se trouve à la fin; je l'avais rédigé pour établir quelques bases sur le moyen d'exécuter une statistique française, projet tant de fois commencé et abandonné par le ministère; et dont cependant l'utilité est sentie chaque jour.

Ce n'est ni un traité de statistique ni un simple projet; c'est une esquisse telle que je conçois que devrait être en grand le tableau du territoire, de la population, des richesses et des forces de la France.

Peut-être y trouvera-t-on quelques sujets d'instruction et quelques moyens de donner à cette intéressante partie des connaissances, un nouveau dégré de perfection.

VOCABULAIRE

VOCABULAIRE
DES TERMES
DE COMMERCE,
BANQUE, MANUFACTURES, NAVIGATION MARCHANDE
ET FINANCE MERCANTILE.

A

A. Cette lettre se met toujours au commencement d'une lettre de change pour en limiter le tems du paiement, et signifie alors *au bout de*; comme par exemple, *à quatre jours de date*, *à usance*, *à deux usances*, *payez par cette première lettre de change*, signifie, au bout de quatre jours après la date de la présente, au bout d'usance, au bout de deux usances, payez par cette première lettre de change.

Aam ou *Ham*, que quelques personnes écrivent aussi *Ohm*, *Hom* ou *Aem*, est une grande mesure à liquides, qui est employée en Hollande.

L'*Aam* est divisée en quatre ankers ou ancres; l'anker en 32 mingles.

Le mingle contient quelque chose de plus qu'une pinte et un quart de pinte, mesure de Paris.

Ainsi l'*Aam* doit contenir un peu plus de 160 pintes de Paris; elle est estimée, dans le commerce, 162 pintes de Paris. Une *Aam* fait 20 veltes $\frac{1}{4}$ de France, la velte de 8 pintes de Paris.

Abaca. Quelques auteurs disent que l'on appèle ainsi une espèce de lin ou de chanvre, qui croît et que l'on recueille dans quelques-unes des îles Philippines. Cette plante est une sorte de platane des Indes.

Abashée, monnaie réelle de Perse, Ormus, Ispahan, Gombron, etc. L'*Abashée* vaut 4 shahées, ou 1 livre 12 sols tournois.

C'est la même pièce de monnaie que les anciens écrivains du commerce et du *Dictionnaire des Monnaies* appèlent *Abassi*.

Abassi, monnaie d'argent de Perse de la valeur d'environ 1 livre 12 sols tournois. *Voyez* Abashée.

Abatelement, terme usité parmi les Français dans les Echelles du Levant; il signifie une sentence du consul, portant interdiction de tout commerce entre les marchands et négocians de la Nation qui désavouent leurs marchés, ou qui refusent de payer leurs dettes.

Il n'est point permis à ceux contre qui l'*Abatelement* a été prononcé, d'intenter aucune action pour le paiement de leurs dettes, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au jugement du consul, et fait lever l'*Abatelement*, en payant et exécutant ce qui y est contenu.

Abiss, monnaie d'Arabie, de Médine, de la Mecque, de Moka, etc., qui vaut 18 comashées ou 1 liv. 11 sols 5 deniers tournois.

Ablaque, soie ardassine qui se tire de Perse par la voie de Smyrne.

Abordage, en termes de mer, se dit de l'approche ou du choc de deux vaisseaux.

L'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, porte « que les dommages causés par l'*Abordage* seront supportés également par les intéressés, à moins qu'il n'y ait de la faute de l'un des pilotes; auquel cas le dommage doit être réparé par celui qui l'a causé ».

A

ABOUCHOUCHOU, sorte de drap qui se fabrique en France, particulièrement en Provence, Languedoc et Dauphiné, et dont la destination est particulièrement pour le Levant et l'Egypte.

Les draps *Abouchouchou* doivent avoir, d'après le règlement, 1,600 fils à la chaine; ils doivent avoir 2 aunes de large sur le métier, et 1 aune $\frac{1}{12}$ au retour du foulon.

Ils sont partie laine d'Espagne et partie laine de France.

La lisière est blanche et noire.

ABRA, monnaie d'argent de Pologne, qui vaut 3 sols 6 den. de France.

ABRASS, monnaie de Brandebourg, Poméranie, Berlin, etc., qui vaut 3 polchens ou 1 sol 4 den. tournois.

ABROHANI ou *Mallemolle*, espèce de mousseline ou toile de coton blanche, claire, fine, qui vient des Indes orientales, particulièrement du Bengale, dont la pièce a 16 aunes de long sur $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{8}$ de large.

ACCAPAREMENT, achat de marchandises prohibé par les ordonnances ou les règlemens de police.

On entend plus ordinairement par ce mot une espèce de monopole, qui consiste à faire des levées considérables de marchandises pour son propre compte, afin d'en faire hausser le prix ou de se rendre maître de la vente.

ACCEPTATION, en termes de commerce, ne signifie autre chose que la signature qu'un banquier, marchand ou négociant met au bas d'une lettre de change tirée sur lui. Cette *Acceptation* l'engage à payer la lettre à son échéance.

Il n'y a point d'*Acceptation* à faire pour les lettres payables à vue. L'*Acceptation* doit être datée lorsque les lettres sont tirées à certain nombre de jours de vue; parce que c'est cette date qui règle le tems de l'échéance.

Lorsque les lettres sont payables à une date certaine et nommée, comme à une, deux ou trois usances, la date devient inutile après le mot *accepté*. Le tems du paiement est fixé par la date de ces sortes de lettres.

On peut faire protester une lettre de change faute d'*Acceptation* et la faire retourner sur le tireur, pour l'obliger à la faire accepter, ou à donner caution, tant de la somme principale que des frais de change, rechange et de protêt. *Voyez* PROTÊT.

Suivant l'ordonnance de 1673, appelée *Ordonnance du commerce*, toutes les lettres de change doivent être acceptées par écrit purement et simplement.

Il y a cependant des *Acceptations* conditionnelles, dont l'usage est universellement répandu, comme sont celles qu'on offre de faire, en changeant l'échéance, ou en ne s'obligeant que pour une somme moindre que celle portée par la lettre.

Ces *Acceptations* conditionnelles passent pour refus de payer, et n'empêchent point le protêt, à moins que le porteur ne s'en contente; mais dans ce cas le porteur court seul les risques de son indulgence, sans recours contre le tireur, à moins d'un ordre exprès signé de lui.

L'*Acceptation sous protêt* est aussi une *Acceptation* conditionnelle que fait un banquier ou marchand, qui ne veut point accepter une lettre de change tirée sur lui par son correspondant, pour le compte d'un autre banquier ou négociant; dans cette position il prie le porteur de faire protester la lettre en question. Après avoir répondu dans le protêt, et dit les raisons de son refus, il intervient dans ce même protêt et offre d'accepter la lettre de change pour le compte et pour l'honneur du tireur; alors il met l'*Acceptation* de cette manière : *Accepté s. p.* et signe. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

ACCISE, droit qui se paye à Amsterdam et dans tous les états des Provinces-Unies sur diverses sortes de marchandises et denrées, comme froment et autres grains, la bière, les tourbes, le charbon de terre.

Quelques écrivains français appèlent *Accise* les droits intérieurs que l'on lève sur les consommations en Angleterre, mais c'est improprement; son nom en anglais est *excise*. *Voyez* ce mot.

ACQUIT, en style de Banque, est la signature que le porteur d'une lettre de change y met avec ces mots : *pour acquit*. Ce qui forme une décharge ou quittance pour celui qui paye le montant de la lettre de change.

ACQUIT *à caution*, billet que les commis des traites délivrent à un particulier qui se rend caution qu'une balle de marchandise sera vue et visitée au bureau de sa destination, et que les

droits y seront acquittés : enconséquence la balle est ficelée, plombée, et par-là exempte de toute visite dans la route. Arrivée au lieu de sa distination, les commis en font la visite et perçoivent les droits dont ils donnent certificat, qui sert de décharge à celui qui s'est porté caution.

ACQUIT *de franchise.* C'est un certificat qui exempte du droit de sortie les marchandises destinées pour l'étranger, lesquelles sont achetées et enlevées dans le tems des franchises des foires.

ACRE, mesure en usage en Angleterre, qui contient 1,066 toises carrées de France.

L'arpent de France a 54,853 pieds carrés, 36 centièmes de pied carré Anglais.

Le pied carré de Paris est au pied carré de Londres, comme 17 $\frac{1}{11}$ est à 15; en sorte que 15 pieds carrés de Paris font environ 17 pieds carrés anglais.

L'arpent de France a 48,400 pieds carrés de France.

L'arpent anglais ou l'*Acre* anglais est un peu moins des quatre cinquièmes de l'arpent français, en sorte que quatre cinquièmes de l'arpent de France, grande mesure, font l'*Acre* anglais.

L'*Acre* anglais contient quatre roods carrés.

Le roods contient 40 poles carrés, ainsi l'*Acre* a 160 poles carrés.

Le pole qui répond à notre perche a communément 16 pieds anglais.

Le pole ou la perche anglaise varie de longueur dans les divers comtés. Dans le Stafordshire, par exemple, elle est de 24 pieds; dans d'autres de 18, 20, 28 même.

L'*Acre* d'Irlande que l'on appelle *Acre de plantation*, est plus considérable que l'*Acre* anglais.

Suivant M. *Arthur Young*, le rapport de l'*Acre* anglais à celui d'Irlande, est comme 155 est à 250; en sorte que 15,500,000 *Acres*, superficie de l'Irlande, font 25,000,000 d'*Acres* anglais.

M. *Arthur Young* adopte la supputation du docteur *Grew* pour l'estimation de la quantité d'*Acres* que contient l'Irlande; celle de 15,500,000 *Acres* d'Irlande ou 25,000,000 d'*Acres* anglais.

Gérard Malines et quelques autres ne donnent à l'Irlande que 11,042,642 *Acres* d'Irlande, à-peu-près 18,000,000 d'*Acres* anglais.

Le même M. *Young* cherche à établir le revenu de l'Irlande d'après le nombre d'*Acres* de ce pays. Il observe que le revenu qu'il donne des différens comtés d'Irlande n'est point le résultat de tout ce que paye le fermier, tant en frais qu'en rente au propriétaire; mais le terme moyen du revenu de toutes les tenures, c'est-à-dire, ce que retire le propriétaire de son bien affermé, ou ce qui lui reste, tout frais faits, lorsqu'il fait valoir.

D'après cela, le terme moyen du revenu de toutes les tenures est de 9 schellings 7 pences par *Acre* d'Irlande, ce qui donne pour 11,000,000 d'*Acres* un revenu de 5,293,312 livres sterlings, et pour 15,500,000 *Acres* 7,400,000 liv. sterlings.

En Angleterre, la même étendue de terrain, qui donne 9 schellings 7 pences en Irlande, rapporte 11 schellings.

Dans son *Voyage en France*, *ch. I*, *tom. II*, M. *Young* estime la surface de l'Irlande de 26,049,961 *Acres* anglais.

Nous remarquerons, en continuant de traiter cette matière, que le même auteur estime l'étendue de l'Angleterre et de la principauté de Galles, Ecosse et Irlande de 99,335,589 *Acres*, et celle de la France de 131,722,295 *Acres* également, d'après quoi on peut avoir à-peu-près la comparaison du revenu territorial, en comparant le revenu d'un *Acre* en France, multiplié par le nombre d'*Acres* qu'elle contient, au revenu d'un *Acre* de la Grande-Bretagne, multiplié par le nombre d'*Acres* qu'elle contient.

Le revenu territorial de l'Angleterre a été fixé à 13 schellings par *Acre*; mais il faut en déduire la taxe des pauvres et la taxe des terres; ensuite il ne faut multiplier ce qui reste par le nombre d'*Acres* qu'après en avoir déduit un huitième pour les grandes rivières, les lacs, les forêts royales, les montagnes, les marais, les fondrières.

Ainsi le revenu d'un *Acre* dans l'Angleterre et la principauté de Galles, étant, toute taxe prélevée, de dix schellings, il en résulte qu'attendu qu'il y a 46,915,933 *Acres*, le revenu territorial, pour les propriétaires, sera de 410,514,426 sch. ou 492,617,304 livres tournois; en déduisant un huitième, comme nous avons dit, pour les terres hors de culture.

Acre est aussi une mesure agraire dont on fait usage en Normandie. Suivant M. *Romé de*

l'Isle, cette mesure a 160 perches carrées, ce qui fait 77,440 pieds-carrés ou près de deux arpens et demi des environs de Paris.

L'*Acre* de Normandie contient 4 vergées, la vergée 40 perches, et la perche 22 pieds de roi.

Acremens, nom que l'on donne aux peaux de bœufs et de vaches qui se tirent de la mer Noire par Constantinople.

Action, en termes de banque et de finance, est une portion d'intérêt dans les bénéfices d'une entreprise quelconque, mais sur-tout d'une compagnie de commerce, que l'on a acquise moyennant une certaine somme d'argent.

Comme une compagnie qui entreprend un grand trafic ne peut le faire sans des fonds considérables, on a imaginé de diviser ce fonds ou capital numéraire en plusieurs portions, afin qu'il fût plus aisé de le former, et qu'un plus grand nombre de personnes pussent y contribuer. On conçoit qu'il doit revenir de bénéfice à chacun de ceux qui ont mis de l'argent dans l'entreprise en proportion de ce qu'ils y en ont mis; c'est la reconnaissance de cette portion d'intérêt que doit toucher celui qui a mis de l'argent dans le fonds, que l'on appelle *Action*, parce qu'elle donne un droit sur les profits de la compagnie.

Par exemple, si l'on forme une entreprise qui exige un million de fonds, et qu'on crée cent *Actions* de mille francs chacune, celui qui aura acheté une de ces *Actions* en donnant mille francs, aura droit à un centième des bénéfices faits avec le fonds des cent *Actions*; c'est cet intérêt proportionné aux profits de l'emploi du fonds qu'on appelle *dividende*.

Il y a cependant des *Actions* qui ne donnent point de part aux répartitions ou dividendes, mais qui ont un intérêt annuel et réglé à tant pour cent; on les a appelées pour cette raison *actions rentières*.

Les *actions simples* participent à tous les profits de la compagnie, et en supportent les pertes, parce qu'elles n'ont d'autre caution que le fonds de la compagnie même.

Il y a une autre sorte d'*Actions*, appelées *actions intéressées*, que l'on peut aussi appeler *actions mixtes*, puisqu'elles tiennent en quelque sorte le milieu entre les deux. Elles ont un intérêt fixe de tant pour cent avec la garantie du Gouvernement comme les actions rentières; et outre cela, elles ont droit de partager un dividende comme les actions simples. On peut citer pour exemple *d'actions* intéressées ou mixtes, celles qui ont été créées en 1759 sur les fermes générales.

Les *Actions* haussent et baissent, c'est-à-dire, qu'on peut les revendre plus ou moins cher que le prix qu'elles représentent, ou que la somme d'argent que le premier actionnaire a mise dans le fonds, suivant que les compagnies dont elles portent le nom prennent faveur ou perdent de leur crédit. C'est ce qui donne lieu à une vicissitude continuelle d'achats et des reventes d'*Actions*. Ce trafic est considérable, surtout dans les villes commerçantes, comme Londres, Amsterdam.

Adarme, poids dont on fait usage à Buenos-Aires et dans l'Amérique espagnole.

C'est un demi-gros ou seizième partie de l'once espagnole, qui est un peu moins forte que l'once de France.

L'once d'Espagne a $7\frac{1}{2}$ gros 1 grain, poids de marc.

Adatais, ou *Adatis*, ou *Adentys*, ou *Demi-Casse*, mousseline ou toile de coton très-fine, dont la pièce a 10 aunes de longueur sur $\frac{3}{4}$ de large. Cette mousseline vient des Indes orientales. Les plus beaux *Adatais* se font au Bengale.

Adenos, espèce de coton. Le coton d'*Adenos* qu'on nomme autrement *coton de marine*, se tire d'Alep par la voie de Marseille.

Adirer ou *Adhirer*, mot de pratique, qui signifie perdre, égarer.

L'ordonnance du commerce de 1673, se sert de ce terme en parlant de lettres de changes égarées.

« La lettre payable à un particulier, y est-il dit, et non au porteur, ou à ordre, étant *adhirée*, le paiement ne pourra être poursuivi et fait en vertu d'une seconde lettre sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde lettre, et que la première ou autre précédente demeurera nulle.

» Au cas que la lettre *adhirée* soit payable au porteur ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par l'ordonnance du juge, et en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait ».

Ad valorem, expression latine, qui signifie *suivant la valeur*: on désigne par-là une ma-

nière de percevoir les droits de douane sur certaines marchandises qui ne paient point à raison de tant le quintal ou de la quantité quelconque, mais tant pour cent *ad valorem*; c'est-à-dire qu'on estime ce que vaut à la vente telle marchandise, et qu'on perçoit dessus tant pour cent de cette valeur.

C'est la manière la plus douce pour le commerce de lever les droits de douané surtout quand ils sont forts.

Afioume, nom que l'on donne quelquefois à Marseille à une sorte de lin que l'on tire du Levant.

Affrétement, convention faite entre un marchand et le propriétaire ou maître d'un navire pour le louage de son bâtiment.

Le terme d'*Affrétement* est particulièrement en usage sur l'Océan; celui de *Nolissement*, qui dit la même chose, est plus connu sur la Méditerranée.

Il y a quelque différence de sens entre fréter et affréter; le maître ou propriétaire du bâtiment fréte ou donne à louage son navire, et le marchand ou chargeur *affréte* ou prend à louage le navire.

Affréteur. On donne ce nom à un marchand lorsqu'il prend un vaisseau à loyer pour faire transporter et voiturer des marchandises d'un lieu à un autre.

En France il est défendu de donner aucun des navires de l'état à fret, que l'*Affréteur* ne paie comptant au moins le dixième du fret dont on est convenu; et ce cas est très-rare. L'usage n'étant point de donner à fret les vaisseaux de guerre.

Agens de Change, espèce de commissionnaires établis dans les principales villes de commerce pour faciliter entre les banquiers, commerçans, gens d'affaires et de finance, le commerce d'argent et la négociation des lettres et billets de change.

En France, jusqu'au milieu du dix-septième siècle, on les appelait *Courtiers de Change*; mais par un arrêt du conseil de 1639, ce nom fut changé en celui d'*Agens de Change*, banque et finance.

Autrefois les *Agens de Change* étaient établis en titre d'office et fixés; il y en avait soixante à Paris en vertu d'une déclaration du roi du mois de mars 1786. Leur finance était de 100,000 livres, et ils ne recevaient pas de gages. Ils avaient la liberté de se donner chacun un adjoint ou commis-courtier, moyennant une certaine somme que ces derniers leur payaient: les commis-courtiers avaient seuls le droit de se mêler des négociations qui se font à la bourse, avec cette différence qu'ils ne pouvaient négocier que sur les cours fixés par les *Agens de Change*.

Dans les villes de France où les *Agens de Change* n'étaient point établis en titre d'office, comme ils l'étaient à Paris, ils étaient choisis par les consuls, les maires et échevins, comme à Bordeaux, Toulouse.

Dans quelques villes de Provence et quelques Echelles du Levant, les *Agens de Change* portent le nom de *Consuls*.

Les *Agens de Change* sont compris aujourd'hui dans les professions patentées de la première classe, et il n'y a d'autres formalités pour en exercer les fonctions que de se faire inscrire comme tel à la police. Le droit de patente est de 500 fr.

Les négociations de tous les effets publics se font par le ministère des *Agens de Change*; ce n'est pas que sans leur concours la négociation ou vente de ces effets ne puisse être valable entre particuliers; mais il y a de l'avantage à se servir d'eux.

Les *Agens de Change* se réunissent tous les jours à la bourse; c'est-là qu'ils exécutent les ordres des banquiers ou capitalistes de vendre ou acheter des effets publics; il résulte du cours de chaque affaire liée entre les *Agens* un cours des effets; c'est-à-dire, un prix auquel ils sont vendus au plus haut et au plus bas.

Agio, terme de commerce, usité principalement à Venise et en Hollande; il vient du mot italien *Agio*. Il désigne la différence qui se trouve entre l'argent courant et l'argent de banque ou billet.

Lorsque, par exemple, la différence de l'argent courant d'Amsterdam, à celui de banque, est de 4 et ½ pour cent, ou que pour avoir 100 florins en argent de banque, c'est-à-dire, en billets de banque représentant 100 florins, on en paie 104 et ½ courant; on dit alors que l'*Agio* est à 4 et ½ pour cent.

Agio se dit aussi du bénéfice qu'un vendeur

fait sur une espèce dont le cours est fixé, ou sur les matières d'or et d'argent dont le prix est déterminé.

Un homme a besoin de louis d'or pour voyager ou autre chose; il donne 3 ou 4 sols par louis pour s'en procurer; alors l'*Agio* est de 3 ou 4 sols par louis, et le vendeur fait ce qu'on appelle *agioter sur les louis.*

Agiotage : ce terme est moderne. On s'en sert en général pour exprimer le trafic de ceux qui prennent du public des effets de commerce à un prix très-bas pour les faire ensuite rentrer dans le public sur un pied très-haut.

Ces mots d'*Agiotage*, d'*Agioteurs* se sont étendus depuis quelques années à une multitude d'objets de commerce qui ont pu faire la matière de quelque spéculation. On a agioté sur la chandelle, les sabots, les montres d'or, comme sur les effets publics.

Agrets, terme de marine, par lequel on désigne les voiles, cordages, poulies, vergues, calles, ancres et tout ce qui est nécessaire pour la manœuvre d'un vaisseau.

Aides, terme de l'ancienne finance. Tout le monde sait que les *Aides* étaient des droits levés sur le vin, l'eau-de-vie et les boissons en général. L'ordonnance des *Aides*, donnée à Fontainebleau au mois de juin 1680, était la base de la législation fiscale des *Aides* en France.

Alb ou *Albus*, monnaie qui a cours à Mayence, Munick, Munster, Paderborn, etc., et vaut 2 kreutzers aux mêmes endroits, ou 1 s. $\frac{1}{7}$ de denier.

Albertus, monnaie de Brandebourg, Berlin, etc., qui vaut 108 gros du même pays ou 5 livres tournois.

L'*Albertus* a cours en Livonie, à Riga, Revel, Narva, etc., pour 108 gros, qui reviennent à 5 livres 1 sol tournois.

Alcavala, droit de douane que l'on paie en Espagne, et dans l'Amérique espagnole. C'est un droit d'entrée à raison de cinq pour cent du prix des marchandises.

Alibanies, espèces de toiles de coton qui viennent des Indes; les Hollandais en faisaient un assez grand commerce.

Aliconde, arbre de Nigritie, dont l'écorce se file, et dont on fait de belles toiles. On dit fils d'*Aliconde*.

Alisé, en termes de mer, c'est le nom d'un vent qui souffle toujours d'un même point entre les tropiques; tel est le vent de sud-ouest au sud de la ligne, qui règne sur l'océan pacifique et sur l'océan indien.

Allège. C'est, en termes de navigation, un petit bateau vide, qu'on attache à la queue des grands pour les soulager d'une partie de leur charge, et les empêcher de tirer plus d'eau que ne le permet la profondeur du fleuve ou de la rivière.

Allégéas ou *Allégias*, étoffe fabriquée aux Indes orientales. Il y en a de plusieurs sortes. Les unes sont de soie, les autres de coton et les autres de plusieurs espèces d'herbes qui se filent comme le chanvre et le lin.

Leurs longueur et largeur sont de 8 aunes de long sur $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$ ou $\frac{7}{8}$ de large; il y en a de 12 aunes sur $\frac{1}{2}$ et $\frac{3}{4}$.

Allocation, terme de commerce qui se dit quand on a approuvé, alloué ou admis un article de l'une des trois parties d'un compte, recette, dépense ou reprise, pour le passer en compte à l'état final.

Allonge, en termes de commerce, signifie un morceau de papier que l'on colle à une lettre de change que l'on veut passer à l'ordre de quelqu'un, et dont tout le dos est rempli par des précédens ordres. On y doit spécifier la somme de la lettre, la date du jour qu'elle est tirée, par qui et sur qui, à l'ordre de qui, et à quel terme, afin d'éviter toute fraude et toute équivoque.

Almadie, petit canot dont se servent les nègres de la côte d'Afrique pour trafiquer entr'eux et avec les Européens. Il est d'environ 20 pieds, et fait d'ordinaire d'écorce d'arbre.

L'*Almadie* est aussi un vaisseau des Indes qui peut avoir 80 pieds de long sur 6 ou 7 de large; il a la forme d'une navette de tisserand, à la réserve de son arrière qui est carré.

Les marchands Indiens s'en servent pour le commerce, ou les frétent aux marchands Européens.

Almonde, *Almude* ou *Almoude*, mesure de Portugal qui sert à mesurer les huiles.

Les Portugais vendent leurs huiles par *Almondes*, dont 26 font une botte ou pipe.

Chaque *Almonde* est composée de 12 canadas

ou canadors, et le canador est d'environ un mingle $\frac{1}{4}$ d'Amsterdam; le mingle vaut une pinte et $\frac{1}{4}$ de Paris.

L'*Almonde* est donc d'environ 15 mingles d'Amsterdam; elle fait 4 gallons et $\frac{1}{2}$ anglais ou 18 pintes de Paris, le gallon contenant 4 pintes de Paris.

ALQUIER, mesure de Portugal dont on fait usage pour les grains. 218 *Alquiers* font le last d'Amsterdam ou 19 septiers de Paris.

L'*Alquier* répond à-peu près au boisseau de Paris de 20 liv. poids de marc.

Quatre *Alquiers* font le fanegue.

L'*Alquier* est aussi une mesure de liquide de six canadas.

L'*Alquier*, mesure de liquide, équivaut à 9 pintes de Paris, ou 2 gallons $\frac{1}{4}$ d'Angleterre.

ALTIN, monnaie de Russie qui vaut 3 copecs ou 3 s. 2 d. et $\frac{1}{2}$ tournois.

AMIRAUTÉ, ancienne juridiction attribuée au grand amiral qu'il exerçait par ses lieutenans que l'on nommait *juges et officiers des Amirautés*.

Il y avait en conséquence en France des juges particuliers d'*Amirauté* dans tous les ports et hâvres de France, dont les appellations se relevaient aux sièges généraux des *Amirautés*; l'appel de ceux-ci allait au parlement, dans le ressort duquel ils étaient situés.

Ces tribunaux connaissaient privativement à tous autres, de tout ce qui concerne les constructions, les agrêts et apparaux, armemens, avitaillemens, ventes et adjudications des vaisseaux.

Ils connaissaient aussi de toutes contestations qui naissaient des chartes-parties, affrètement, nolissement; des prises faites en mer, des naufrages, jets des marchandises; des pêches qui se font en mer ou sur les côtes, des dommages causés par les vaisseaux aux pêcheries; des pirateries, pillages, défection des équipages, etc.

Depuis le décret du 16 août 1790, ce sont les tribunaux de commerce qui ont remplacé les *Amirautés*.

En matière de prises, ce sont les officiers d'administration des ports qui font la première instruction, dressent procès-verbal et interrogent les témoins pour le tout être envoyé au conseil des prises.

AMITIÉ, terme dont on sert quelquefois pour désigner une moiteur légère et un peu onctueuse que les marchands de bled reconnaissent au tact dans les grains, et surtout dans le froment lorsqu'il est bien choisi. Le grain verd est humide et mou. Le vieux grain est dur, sec et léger. Le bon grain est lourd, ferme, onctueux et doux, ou, comme s'expriment les Marchands, il a de l'*Amitié*; ils disent aussi plus communément, et dans le même sens, qu'il a de la main.

AMPHORE, mesure romaine de la capacité de 2 pieds cubes romains; elle répond à une mesure de 27 pintes de Paris, ou au poids de 52 liv. 8 onces d'eau poids de marc, suivant M. *Romé de l'Isle*.

L'*Amphore* est aussi une mesure de liqueur en usage dans la république de Venise.

L'*Amphore* se divise en 4 bigonzi, le bigonzo contient un poids de 63 livres de liquide, poids de marc.

Ainsi l'*Amphore* vénitienne est une mesure qui contient 252 livres pesant d'eau.

La pinte de Paris contient 1 liv. 15 onces 64 grains pesant d'eau; ainsi l'*Amphore* de Venise équivaut à 130 pintes de Paris ou à-peu-près.

ANA, monnoie réelle du Guzurate, de Surate, de Cambaye, etc.; elle vaut 16 pices ou 15 s. tournois, à bien peu de chose près.

L'*Ana* du Bengale vaut 16 pices, ou 3 s. 8 den. $\frac{2}{7}$ de den. tournois.

ANABASE, nom d'une espèce de couvertures qui se fabrique à Rouen et en Hollande. On en transporte en Guinée et sur les côtes d'Angola pour le commerce qui s'y fait.

ANACOSTE ou *Anascote*, espèce d'étoffe de laine croisée, très-rase, fabriquée en manière de serge de Caen, mais pas si couverte de poil et de meilleure laine.

Il s'en fait en Hollande, dans les Pays-Bas, ci-devant Autrichiens et en France, particulièrement à Beauvais; elle a une aune de large, ainsi que les serges dites de *Caen*, et 20 aunes ou environ de long font la pièce.

ANAGROS ou *Anegras*, mesure de grains dont on se sert en quelques endroits de l'Espagne. Elle contient un peu plus que la mine ou demi-septier de bled de Paris.

ANATE ou *Attole*, sorte de teinture bleue qui

se prépare aux Indes comme l'indigo. Il en vient beaucoup de la baie de Honduras.

ANÉE ou *Asnée*, mesure de grains en usage en plusieurs endroits en France, surtout à Lyon, à Mâcon.

Ce n'est pas néanmoins une mesure effective comme le boisseau de Paris, mais une somme de plusieurs mesures, c'est une sorte de mesure de compte.

A Lyon l'*ânée* est composée de 6 bichets, qui pèsent ensemble 300 liv.; ainsi l'*ânée* fait un septier et trois boisseaux de Paris. 4 *ânées* font 5 septiers de Paris. (Le boisseau de Paris pèse 20 livr.).

A Mâcon l'*ânée* est de 20 *mesures*, lesquelles reviennent à 1 septier 8 boisseaux de Paris, et à 3 boisseaux et demi de Bordeaux.

Anée se dit encore à Lyon d'une certaine quantité de vin qui fait la charge qu'un âne peut porter. On l'estime de 80 pots ou 160 pintes de Paris.

ANGARIE, terme de droit maritime.

On appelle *Angaries* les pres tations et les obligations qu'impose un prince aux navires arrêtés dans ses ports et dans ses plages, de transporter pour lui, dans le tems de quelque expédition, des soldats, des armes et d'autres munitions de guerre, moyennant salaire.

Aucun navire ne peut être dispensé, ni s'excuser, sous prétexte de dignité ou de privilège personnel, de l'obligation des *Angaries*; et tous les navires étrangers et sujets des autres puissances en sont tenus; quand même ils auraient promis de transporter aillaurs, dans un tems fixe, les marchandises de leur chargement; ils n'ont que le droit de se pourvoir en indemnité.

ANGELOT, ancienne pièce de monnaie d'or Anglaise: elle est fort rare. Son poids est de 4 deniers ou 96 grains; son titre est de 23 carats $\frac{11}{12}$.

Il y avait aussi des *Angelots* d'argent au titre de 10 deniers 21 grains.

ANKER ou *Ancre*, mesure à liqueur, employée en Hollande.

L'*Anker* d'Amsterdam est la quatrième partie de l'aam. Il contient 32 mingles.

Le mingle équivaut à 1 pinte et un quart de Paris, un peu plus; ainsi l'*Anker* est de 40 pintes, mesure de Paris.

ANNUITÉ, rente payée pendant un certain nombre d'années, pour les intérêts et le principal d'une somme empruntée.

L'*Annuité* participe également du contrat, de l'action et de la rente tournante; elle a comme le contrat un revenu fixe sur les droits aliénés, elle a comme l'action la faculté d'être négociée de la main à la main, parce qu'elle est au porteur; elle a comme la rente tournante un remboursement annuel sur le capital jusqu'à l'extinction.

Les *Annuités* sont fort avantageuses au commerce, en ce qu'elles donnent au débiteur la facilité de s'acquitter insensiblement et sans se gêner. Les créanciers qui ont des paiemens à faire avant l'échéance des *Annuités*, s'en servent comme de l'argent, en déduisant les intérêts du tems qui reste à courir.

ANSÉATIQUE. C'est le nom que l'on donne à des villes de commerce, situées dans le nord de l'Allemagne et sur la mer Baltique, qui se sont unies par un intérêt commun pour la protection de leur commerce. On a donné le nom de *Hanse* ou d'*Anse* à cette association, d'où est venu celui de villes *Anséatiques*. Cette dénomination tire son origine d'un mot allemand *Hansen* qui signifie *associer*.

C'est une chose remarquable qu'aucun auteur Allemand n'ait donné la véritable signification du mot *Anse* ou *Hanse*, avant *Lambecius*, libraire de l'empereur *Léopold*, qui fit imprimer son traité, intitulé: *Origines Hamburgenses* en 1706. Cet auteur lui attribue le même sens que celui qui est exprimé dans la charte du roi *Jean* d'Angleterre, pour les villes d'Yorck et de Dunwick en 1199; c'est-à-dire, une société ou corporation unie pour l'intérêt de tous et chacun des membres.

Un autre auteur, *Werdenhagen*, qui a écrit prolixement l'*histoire de la Hanse Teutonique*, fait venir l'étymologie de *Anse*, de trois mots allemands ou teutons *an*, *der*, *see*; c'est-à-dire, sur ou par la mer; fondé sur ce que les premières villes confédérées étaient maritimes. Mais la charte du roi *Jean* de 1199, détruit cette étymologie, car ce prince n'a pu se servir que d'une expression dont le sens était depuis longtems consacré par l'usage. *Voy.* ANDERSON, année 1241.

ANTAL ou *Antale*, mesure à vin, en usage en Allemagne et en Hongrie.

L'*Antal*

L'*Antal* contient 17 à 18 gallons anglais, ou à-peu-près 72 pintes de Paris.

ANTIDATER. Mettre une date à un acte ou à un lettre de change antérieure à celle qui devrait s'y trouver.

Cet abus a longtems régné dans le commerce, par l'usage où l'on était de laisser les ordres en blanc au dos des lettres de change; ce qui donnait la facilité aux négocians qui faisaient faillite de recevoir sous des noms empruntés, ou de donner en paiement à des créanciers qu'ils voulaient favoriser, ces lettres de change dont l'ordre était en blanc, et qui pouvaient recevoir une date bien antérieure à la faillite, pour éviter le rapport à la masse.

L'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, a remédié à ces fraudes, en ordonnant que les signatures de lettres de change ne serviront que d'endossement, et non d'ordre, si l'ordre n'est daté, et ne contient le nom de celui qui aura payé, valeur en argent, marchandises ou autrement; et que l'on ne pourra *antidater* les ordres à peine de faux.

APPARAUX ou *Aparaux*, terme de commerce de mer. Il se prend dans une acceptation plus étendue que celui d'agrêts: Il signifie non-seulement les voiles, les manœuvres, les vergues, les poulies, les ancres, les cables, le gouvernail d'un vaisseau, mais aussi son artillerie.

Suivant l'article VIII, tit. IV, livre II de l'ordonnance de la marine de 1681 : « lorsque l'assurance est faite sur le corps et quille du vaisseau, ses agrêts et *Apparaux*, l'estimation en sera faite par la police d'assurance, sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à une nouvelle estimation ».

APPAREILLER, terme de mer, qui signifie disposer toutes choses sur un vaisseau, de manière à pouvoir partir incessamment.

APPARONNÉ, terme synonyme de jaugé; il est quelquefois en usage à Bordeaux.

APPOINT, terme de banque et de commerce, qui désigne la somme qui fait la solde totale d'un compte.

Ce mot désigne aussi ce que l'on donne de petite monnaie pour faire la totalité d'une somme, dont la plus forte partie a été payée en grosses espèces ou en billets.

APPOINTÉ. On appelle étoffe *Appointée* celle dont les plis ont été arrêtés avec de la soie, du fil ou de la ficelle, par quelques points d'aiguille.

APPRÉCIATEUR. C'est le nom que l'on donne, en termes de douane, aux préposés chargés de faire les estimations ou plutôt les évaluations et appréciations des marchandises, pour en régler les droits d'entrée ou de sortie, *ad valorem*.

APPRENTISSAGE, expression de la police des arts et métiers; il désigne le tems que les apprentis restent chez les marchands ou maîtres des arts et métiers pour acquérir la connaissance, et autrefois le droit d'exercer la profession dont ils avaient fait l'*Apprentissage*.

Ce tems est plus ou moins long, suivant l'espèce de profession; autrefois il était déterminé rigoureusement par les statuts des corps et communautés de marchands et artisans. Aujourd'hui l'*Apprentissage* est réglé de gré à gré entre les parens de l'apprenti et le maître chez qui on le place. Les conditions sont stipulées par un acte sous seing-privé.

Autrefois les actes d'*Apprentissage* devaient être passés devant notaires, et enregistrés dans les registres des corps et communautés.

APPRÊT, terme de fabrique qui a plusieurs significations.

Dans toutes les manufactures de soierie, rubannerie, bonneterie, chapellerie, ce mot se dit du lustre et de la consistance que l'on donne aux étoffes et autres marchandises par le moyen des colles, gommes et autres drogues fondues dans l'eau.

Dans les manufactures de draperies, on comprend, par le mot d'*Apprêts*, toutes les opérations qui suivent la foule, telles que le garnissage ou le tirage au chardon, la tonte, la presse, etc.

APPUREMENT, terme de finance en matière de comptabilité, et qu'on applique aussi au commerce. Il signifie la clôture d'un compte et l'acte mis au bas, par lequel il parait que le comptable a payé son reliquat et ne doit plus rien ou est en règle.

On dit *appurer un compte*, pour dire le faire clorre, en payer le reliquat et s'en faire donner quittance et décharge finales.

ARAINS, *Armoisins* ou *taffetas des Indes rayés* ou *à carreaux*. *Voyez* ARMOISINS.

Arate, poids de Portugal, qui est aussi en usage à Goa et dans le Brésil. On le nomme aussi *Arobe*, qui en est le nom espagnol.

L'arobe portugaise est beaucoup plus forte que l'arobe espagnole. Celle ci ne pesant que 25 livres espagnoles et celle-là 32, ce qui revient, pour celle de Lisbonne, à près de 29 liv., et pour celle de Madrid à 23 $\frac{1}{4}$, poids de marc. *Voyez* Arobe.

Arbitrage, terme de banque qui désigne une opération de calcul, fondée sur la connaissance de la valeur des fonds et du prix des marchandises et du cours du change dans diverses places, à l'aide de laquelle un marchand ou banquier tient ou fait passer des fonds, fait des achats ou des remises dans celle de ces places où il trouve plus de bénéfice. *Voyez* Change.

Arbitre, juge nommé d'office par le magistrat ou volontairement par les parties intéressées, auquel elles donnent pouvoir par un compromis de juger leur différend.

Il est assez généralement reçu que les actes de société contiennent la clause de se soumettre à des *Arbitres*, pour les contestations qui peuvent survenir entre les associés; et si cette clause était omise, un des associés en peut nommer; ce que les autres sont également obligés de faire; autrement les *Arbitres* sont nommés par le juge pour ceux qui font refus d'en nommer.

Dans les contrats ou polices d'assurances, il doit y avoir pareillement une clause par laquelle les parties se soumettent aux *Arbitres* en cas de contestation.

Les sentences-arbitrales rendues entre associés pour négoce, marchandises ou banque, doivent être homologuées au tribunal de commerce.

Ardasses, nom que l'on donne aux grosses soies de Perse, et qui sont, pour ainsi dire, le rebut des autres.

Ardassines, qu'on nomme aussi quelquefois *Ablaques*, sont de très-belles soies de Perse qui ne le cèdent guères pour la finesse au sourbastis. On s'en sert néanmoins très-peu, dit-on, dans les fabriques de Lyon et Tours, parce que cette espèce de soie ne souffre pas l'eau chaude dans le dévidage.

Ardept, mesure de grains, dont on fait usage du Caire; l'*Ardept* pèse environ 550 livres, poids de table ou de Marseille.

C'est un peu plus de 2 septiers de Paris du poids de 240 livres poids de marc chaque septier.

Are, nouvelle mesure agraire, employée en France.

L'*Are* est la perche carrée dans les nouvelles mesures; c'est la centième partie de l'hectare, comme la perche est la centième partie de l'arpent.

L'*Are* vaut cent centiares ou cent mètres carrés; en anciennes mesures, 26 toises 12 pieds 44 pouces 12 lignes carrés.

En perches de 22 pieds, l'*Are* fait une perche et 95 centièmes de perche carrées.

En perches de 18 pieds, l'*Are* vaut 2 perches et 92 centièmes de perche carrées. *V.* Hectare.

Argent, métal blanc et précieux, dont on fait des objets d'orfèvrerie et de la monnaie.

Presque tout l'*argent* qui circule en Europe, se tire des Indes, par l'Espagne.

Le titre auquel on travaille l'*argent* pour les ouvrages d'orfèvrerie en Espagne est 10 deniers 12 grains; en Savoie, 11 deniers 8 grains; en Autriche, 10 deniers 12 grains, à Ausbourg, 9 deniers 18 grains; chez les princes d'Allemagne, au même titre qu'à Ausbourg; dans la Suisse, 9 deniers 18 grains; en Danemarck, 13 loths et $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire, que sur 16 loths il y en a 13 et $\frac{1}{2}$ de fin. *Voyez* Loth. A Genève, à trois différens titres, savoir, 10 deniers 22 grains, 10 deniers et 9 deniers; à Paris, 11 deniers 9 grains $\frac{7}{10}$ et 9 deniers 11 grains et $\frac{1}{2}$.

Quant à l'*Argent* frappé en espèce, le titre varie suivant les pays. En Angleterre, les crowns ou écus, sont à 11 deniers 1 grain; en Espagne, les piastres de 1772, sont à 10 deniers 17 grains; en France, les anciens écus devaient être à 11 deniers; mais la fabrication était estimée bonne lorsque la monnaie d'*Argent* était au titre de 10 deniers 21 grains; c'est le titre réel des anciens écus; les écus constitutionnels sont au même titre; les nouveaux écus de cinq francs, sont au titre de 10 deniers 19 grains $\frac{1}{7}$.

La proportion de l'*Argent* à l'or est en Angleterre comme 15 $\frac{1189}{5969}$ est à 1. En France, elle fut déterminée par l'ordonnance du 30 octobre 1785, comme 15 et $\frac{1}{2}$ est et à 1. *Voyez* Titre.

Argent de Banque. C'est l'*Argent* que les négocians ou autres particuliers déposent dans les dépôts publics qu'ils nomment *Banque*, telles que sont les *Banques* de Venise, de France, de Hambourg, d'Amsterdam, etc.

Cet *Argent* est ordinairement plus cher que l'*Argent* courant par la facilité qu'il y a de faire des paiemens considérables avec les reconnaissances de la banque, ou les écritures en banque comme à Amsterdam, et parce qu'aussi ces banques ne recevant que des pièces ou lingots d'or et d'argent d'un bon alloi, on est sûr d'être toujours payé en bonne valeur, etc.

A Venise, à Amsterdam, on appelle *agio* la différence du prix qui se trouve entre l'*Argent de Banque* et l'argent courant.

On appelle aussi quelquefois *Argent de permission*, l'argent de change dans les villes des Pays-Bas ou la Flandre.

Argent a retour de voyage. On dit, en termes de commerce de mer, prendre de l'*Argent à retour de voyage*, pour dire prendre de l'argent à tant pour cent, pour faire le chargement d'un vaisseau marchand, en tout ou en partie, à condition de ne payer l'intérêt ou principal, qu'au retour du bâtiment. C'est, dit on, de cette manière que les Turcs et les Grecs de Constantinople, ont coutume de faire le commerce de la mer noire.

Argent fin; c'est l'*Argent* à 12 deniers, c'est-à-dire, qui ne contient aucune partie d'alliage.

Argoudan, nom d'une espèce de coton qui vient de la Chine.

Aridas, nom d'une espèce d'étoffe des Indes, composée d'une sorte de fil qui, dit-on, se tire de différentes plantes ou herbas.

Armadille, nom tiré de l'Espagnol pour désigner une petite armée navale ou une petite flotte. L'*Armada* est une grande flotte.

Armateur, en termes de marine marchande, est le commandant d'un vaisseau armé pour croiser sur les bâtimens du parti contraire. Les pirates et les corsaires s'arrogent quelquefois ce titre, sans en avoir le droit. *Voyez* Congé, lettre de marque.

L'*Armateur* est en général un marin qui ne fait sa course sur les ennemis de l'Etat qu'avec une autorisation légale.

On appelle encore *Armateurs*, les négocians, marchands, banquiers et autres qui affrétent et équipent un vaisseau, soit pour la course, soit pour le commerce.

Armoisin ou Armosin, étoffe de soie; mince et légère, telle qu'il s'en fait en Italie et surtout à Florence.

On tire aussi des *Armoisins* des Indes-Orientales; mais ils ne sont pas si beaux que les *Armoisins* d'Italie. On les appelle aussi *Taffetas des Indes. Voyez* Taffetas.

Arobe ou Arrobe, en Espagnol *Arrobas*, et en langue du Pérou, *Arroue*, poids dont on se sert en Espagne, en Portugal, à Goa, et dans l'Amérique Espagnole. Les portugais s'en servent aussi au Brésil, où on l'appelle quelquefois *Arate*.

Tous ces *Arobes* n'ont guère que le nom de semblable, et ils sont d'ailleurs assez différens par leur pesanteur et leur rapport avec le poids de France.

L'*Arobe* de Madrid et du reste de presque toute l'Espagne, à la réserve de Séville et de Cadix, est de 25 livres Espagnoles, qui n'en font pas tout-à-fait 23 $\frac{1}{4}$ de Paris; en sorte que le quintal commun, qui est de 4 *Arobes*, ne fait que 93 livres de celles-ci.

L'*Arobe* de Séville et de Cadix, est aussi de 25 livres, mais qui en font 26 $\frac{1}{2}$ poids de marc de France, d'Amsterdam, de Strasbourg et de Besançon, où la livre est égale. Quatre *Arobes* font le quintal ordinaire, c'est-à-dire, 100 liv. Mais, pour le quintal *macho* ou *majo*, il faut 6 *Arobes*, ce qui revient à 150 livres, le tout poids de Séville et de Cadix, qu'on peut réduire en livres de Paris, sur le pied de la réduction qu'on vient de faire de l'*Arobe* de ces deux villes.

L'*Arobe* de Portugal est de 32 livres de Lisbonne, environ 29 livres de Paris.

Aroue ou Arroue, poids dont on se sert dans le Pérou, au Chili, et autres royaumes et provinces de l'Amérique, et qui sont de la domination Espagnole; c'est la même chose que l'*Arobe. Voyez* ce mot.

Arpent, mesure agraire employée en France.

L'*Arpent* est de cent perches carrées; mais comme la perche varie en longueur suivant les pro-

vinces, il en résulte une grande variété dans la valeur de l'*Arpent*.

L'*Arpent* des eaux et forêts, ainsi appelé, parce que cette mesure est déterminée dans l'ordonnance des eaux et forêts de 1699, a 22 pieds à la perche, et vaut 1344 toises 16 pieds carrés.

L'*Arpent* de Paris n'a que 18 pieds à la perche; il donne 900 toises carrées.

Dans le Gâtinais, la perche s'appelle *corde*; elle a 20 pieds, et par conséquent, l'*Arpent* de Montargis a 1111 toises 4 pieds carrés.

L'*Arpent* des eaux et forêts de 1344 toises 16 pieds carrés, fait en nouvelles mesures françaises, 51 ares 4 centiares.

L'*Arpent* de 20 pieds à la perche, fait 42 ares 18 centiares.

L'*Arpent* de Paris à 18 pieds à la perche, fait 34 ares 17 centiares.

L'*Arpent* des eaux et forêts, fait, à bien peu de chose près, 5 quarts de l'acre Anglais, en sorte que 5 acres anglais de la mesure légale, font 4 arpens français à 22 pieds la perche.

On estime qu'il y a dans une lieue carrée, 4688 arpens 2 perches et demie. Il s'agit ici de l'*Arpent* de 100 perches, la perche de 20 pieds.

On distingue en Languedoc deux sortes d'*Arpens* principaux.

1°. L'*Arpent de Caraman* qui est de 600 perches carrées, la perche de 14 pams de cotte, ce qui revient à 1575 toises 12 pieds carrés.

2°. L'*Arpent* de Toulouse qui est de 576 perches, revient à 1512 toises 12 pieds carrés.

Ce qui, comme on voit, prouve que l'*Arpent* de Languedoc est plus considérable que celui des eaux et forêts qui n'a que 1344 toises carrées.

On a cherché à évaluer le produit d'un *Arpent* de terre à bled, année commune; mais comme sur cette matière la qualité des terres et la méthode de culture doivent faire varier prodigieusement les produits, on ne peut avoir que des résultats très-généraux. Voici à-peu-près ce que l'on a de moins inexact sur cela.

Dans les bonnes terres, un *Arpent* de 100 perches, la perche de 22 pieds, semé en bled, donne communément 200 gerbes qui rendent 20 quintaux de bled, à 10 francs le quintal l'un dans l'autre, c'est 200 francs.

La gerbe a 5 pieds de tour. En paille, on retire 20 quintaux également, ou 200 gerbes à 1 franc le quintal, 20 francs; en tout, on retire une valeur de 220 francs.

Sur quoi il faut ôter 2 quintaux de bled pour les semailles, qui font 20 francs, plus 83 fr. en frais de labour, de fumier, de transport, de batage; intérêt du fonds estimé 40 francs, total 143 francs auxquels se montent les charges; reste net pour le revenu d'un *Arpent* de bonne terre, 77 francs.

Dans les terres de médiocre qualité, comme les montagnes, le même *Arpent* donne ordinairement 60 gerbes de seigle de 5 pieds de tour, rendant 8 quintaux à 8 francs le quintal, 64 francs, plus, les pailles estimées 6 à 7 francs, le produit brut est donc de 70 livres 10 sols.

Sur quoi, déduisant semence, un quintal et demi, 12 francs, frais de culture, labour, fumier, intérêts du fond, 50 francs; on n'a que 8 francs de revenu, et quelquefois moins pour un *Arpent* de ce dernier genre de terre.

M. *Romé de l'Isle* donne, d'après les économistes, une autre manière d'estimer le produit net d'un *Arpent* de bled, grande mesure.

« Un *Arpent* de bonne terre bien traité par la grande culture, peut produire, dit-il, 8 septiers et davantage; mais on n'évalue du fort au faible le produit de chaque *Arpent* de terre, qu'à 5 septiers, semence prélevée.

« Le prix commun du septier de froment, est à Paris ordinairement, de 17 livres 8 sols, et pour les fermiers ou vendeurs, de 15 livres 9 sols, à cause de l'inégalité des récoltes.

« Le prix commun de l'avoine est de 16 livres 10 sols le septier, qui est double de celui du bled.

« Dans la petite culture, chaque *Arpent*, du fort au faible, produisant, année commune, 36 boisseaux, dont il faut retrancher 8 boisseaux pour la semence, il reste 2 septiers 4 boisseaux qui se partagent par moitié entre le propriétaire et le métayer.

« Chaque *Arpent* de bled donne ainsi du fort au faible, 4 pour 1 ou 2 septiers $\frac{1}{3}$, suivant la culture, semence prélevée; le septier à 12 livres, année commune, froment et seigle, le produit d'un *Arpent* pour les deux septiers $\frac{1}{3}$ est de 28 livres ».

Arrack ou *Rack*, liqueur spiritueuse que les

anglais tirent de Batavia, de Goa et Malaca pour faire le punch.

On fait l'*Arrack* du suc de cocotier, du riz et du sucre. Ce dernier s'appelle *Rum*, en Amérique, où on en fabrique beaucoup.

ARRÉRAGES, ce qui est dû d'une rente annuelle, pension, cens, redevance, loyers de terre, etc.

ARRÊT DE DÉFENSE. C'était dans l'ancienne jurisprudence du commerce ou un arrêt du conseil du Roi ou du parlement, qu'un négociant qui était mal dans ses affaires, obtenait, pour empêcher que ses créanciers ne le fissent arrêter, et pour lui donner la sûreté et le tems de traiter avec eux.

L'*arrêt de surséance* était à-peu-près la même chose. Il y a aujourd'hui des délais obtenus des juges de commerce qui remplissent à-peu-près le même but.

ARRHEMENT ou *Enarrhement*, convention que l'on fait avec un marchand pour l'achat d'une marchandise sur le prix de laquelle on lui donne d'avance une somme à compte.

ARRHES ou *Arres*, somme qu'un acheteur donne d'avance et à compte sur une marchandise, pour la retenir et prévenir qu'elle ne soit vendue à d'autres.

Les réglemens de police sont pleins de dispositions pour empêcher que l'on n'arrhe les denrées et provisions de bouche, qui viennent aux marchés avant d'y être mises en vente.

En droit, qui rompt le marché perd ses *Arrhes*; et si c'est celui qui les a reçues qui rompt le marché, il rend les *Arrhes* doubles.

ARSCHIN, mesure d'aunage de la Chine qui répond à 2 pieds 11 lignes, du pied de Roi, ce qui revient à $\frac{4}{7}$ d'aune de France.

Sept *Arschins* font 4 aunes de France.

ARSCHINE, mesure Russe; c'est l'aune en usage dans ce pays.

L'*Arschine* se divise en 16 Werschofs; elle contient 26 pouces 6 lignes $\frac{1}{10}$ de ligne du pied de France, au rapport de MM. *de Lisle et Winshem*, qui furent chargés en 1738, de comparer l'*Arschine* avec notre pied de Roi.

AS, petite partie de la livre de poids en Hollande.

Il faut 32 *As* pour faire un esterling ou engel qui est une sous-division de l'once de Hollande.

L'*As* qui contient 32 engels, vaut $\frac{4613}{5120}$ du grain du poids de marc français.

Il vaut un peu plus des $\frac{4}{5}$ du grain de notre marc, comme on voit.

ASPRE, petite monnaie de compte et réelle qui a cours dans les Etats du Grand Seigneur.

80 *Aspres* font la piastre de Turquie, laquelle vaut 4 livres 16 sols tournois.

Un *Aspre* vaut 1 sol 2 deniers et $\frac{2}{5}$ de deniers tournois.

Il faut 4 mangares pour faire un *Aspre*.

ASSIENTO, mot espagnol qui signifie une ferme : on s'en sert aussi en France pour désigner une certaine compagnie de commerce qui fut établie pour la fourniture des nègres dans les états du Roi d'Espagne en Amérique. Cette société qui était l'ancienne compagnie française de Guinée, prit le nom de *Compagnie de l'Assiento*, à cause du droit qu'elle s'engagea de payer aux fermes du Roi d'Espagne, pour chaque nègre, pièce d'Indo qu'elle passerait dans l'Amérique Espagnole. A la paix d'Utrecht, la France ayant cédé l'*Assiento* ou la ferme des nègres à l'Angleterre, l'Espagne prit de nouveaux arrangemens avec les anglais pour la fourniture des esclaves.

ASSIETTE. Dans l'ancien langage des aides, on disait vendre du *Vin à Assiette*, pour dire vendre du vin en détail, avec permission de donner à manger à ceux à qui on le vendait, de couvrir la table d'une nappe et d'y servir des *Assiettes*, ce qui était différent de la *vente du vin à pot*, qui était aussi une vente en détail, mais où l'on ne pouvait mettre ni nappe, ni *Assiettes*, ni donner à manger; on payait plus de droits pour la vente à *Assiette* que pour la vente à pot.

Assiette, en fait de commerce de bois, se dit aussi de la descente que les officiers des forêts font sur les lieux où l'on doit faire des coupes, pour marquer aux marchands, les bois qui doivent leur être vendus; en ce sens, on dit faire l'*Assiette* de la vente.

ASSORTIMENT, se dit de plusieurs marchandises qu'il faut acheter ou amasser pour faire le fonds d'une boutique ou d'un magasin, afin d'avoir de quoi satisfaire ceux qui viendraient acheter.

En termes d'imprimerie, on dit aussi un *As-*

sortiment de caractères, pour dire tout ce qui convient à chaque corps de caractères qui entrent dans l'impression des livres.

ASSURANCE ou *Police d'Assurance*, en termes de commerce de mer, c'est un contrat mercantile par lequel un particulier ou une société se rend propres et met à son compte les pertes et dommages qui peuvent arriver sur un vaisseau ou aux marchandises de son chargement, moyennant une certaine somme que lui payent ceux à qui appartiennent les marchandises, et à diverses conditions.

Celui qui répond des marchandises ou du vaisseau, s'appelle *Assureur*; celui à qui appartiennent le vaisseau ou les marchandises, s'appelle l'*Assuré*, mot qui se dit plus particulièrement des objets même compris dans la police d'assurance.

La somme que paye l'assuré à l'assureur, s'appelle *Prime d'assurance*.

L'ordonnance de la marine de 1681, contient les dispositions et règlemens qui doivent être suivis dans la manière de faire les *Assurances* maritimes.

Il y a encore une autre espèce d'*Assurance* qui est celle pour les marchandises qui se voiturent et transportent par terre; cette sorte d'*Assurance* se fait entre l'assureur et l'assuré, souvent par convention verbale, et quelquefois sous signature privée, mais rarement de cette manière.

L'origine des *Assurances* est assez généralement attribuée aux juifs; ils en furent, dit-on, les inventeurs lorsqu'ils furent chassés de France en 1182, sous *Philippe Auguste*. Ils s'en servirent alors pour faciliter le transport de leurs effets; ils en renouvelèrent l'usage sous *Philippe-le-Bon*, en 1321, qu'ils furent encore chassés du Royaume.

Outre les *Assurances* dont nous venons de parler, il y en a sur la vie, sur les maisons et sur tous les objets possibles, en Angleterre surtout, où ce genre de commerce est très-perfectionné comme tout ce qui tient à l'exercice de l'industrie et des arts de la paix.

ASSURÉ, en termes de commerce, signifie celui dont les effets ou propriétés ont été assurés.

ASSUREUR, celui qui assure les propriétés d'un autre; c'est-à-dire, qui s'engage à lui en rembourser la valeur à certaines conditions, moyennant une somme que l'assuré paie régulièrement tant que dure l'assurance. *Voyez* ASSURANCE.

ASTOUR, terme dont on se sert dans quelques parties de l'Inde, à Ougly entr'autres, pour désigner ce que nous appelons *escompte*.

ATCHÉ, nom que quelques écrivains emploient pour désigner la plus petite monnaie qui a cours dans les états du grand Seigneur. Peut-être entendent-ils par ce mot le mangara, dont il faut 4 pour faire l'aspre, et qui vaut lui-même 3 deniers $\frac{3}{5}$ de deniers tournois.

ATERMOIEMENT, délai pour payer, accordé à un débiteur par ses créanciers; ce qui se fait par un contrat passé à l'amiable.

Pour que ce contrat soit valable, il faut qu'il soit passé devant notaire avec minute, qu'il contienne un état circonstancié des biens du débiteur et des recouvremens qu'il a à faire avec un état de ses dettes passives, qu'il soit signé par les créanciers réunissant les trois quarts du total des dettes; il faut de plus que ce contrat soit insinué et homologué avec les autres créanciers qui n'ont point signé. L'ordonnance de 1673 contient les dispositions relatives à l'*Atermoiement*.

ATTLAS, nom que quelques ouvrages sur le commerce donnent à un satin de soie qui se fabrique aux Indes. Il y en a de rayé et à fleurs d'or ou de soie.

Entre les différentes sortes d'*Attlas*, les plus considérables sont les cotonis, les cancanias, les calquiers, les cotonis bouillis et les cotonis chasmay ou charmay.

Les *Attlas* cotonis sont ainsi nommés, parce que le fond est de coton et le reste de soie. Les cancanias sont des satins rayés à chaînettes. Les calquiers sont des satins à la Turque ou points de Hongrie. Les bouillis cotonis et bouillis charmay sont des étoffes de soie, façon de gros de Tours, couleur d'œil de perdrix.

Il y a des *Attlas* de différentes longueur et largeur, depuis 4 aunes $\frac{1}{2}$ de long sur $\frac{7}{8}$ de large, jusqu'à 14 aunes de longueur sur $\frac{2}{16}$ de largeur.

AVAL; c'est une souscription qu'on met sur une lettre ou billet de change, ou toutes autres promesses qui se font entre négocians, par laquelle on s'oblige d'en payer le contenu.

Ainsi un *Aval* est un cautionnement ou une

promesse de faire valoir la lettre, le billet; la promesse, d'où est venu le mot *Aval*.

L'*Aval* qui se met au dos d'une lettre ou billet de change est ainsi énoncé: *Pour Aval*, et au-dessous de ces mots, celui qui a fait l'*Aval* met sa signature, ou plus communément on ne met que son nom sans autres mots.

L'*Aval* est encore un terme de navigation des rivières; il est opposé au terme d'*Amont*; le pays d'*Aval* est celui où l'on arrive en descendant une rivière; celui d'amont où l'on parvient en la remontant; les bateaux de Champagne qui viennent à Paris naviguent *Aval*, mais viennent du pays d'*Amont*; et pareillement les bateaux qui viennent de Normandie à Paris, et remontent la rivière, naviguent *Amont*, mais viennent du pays d'*Aval*.

Avanies, terme particulièrement en usage dans le Levant, et dans tous les états du grand-Seigneur, pour signifier les présens ou amendes que les bachas et les douaniers Turcs exigent des marchands chrétiens, ou leur font payer sous divers prétextes quelquefois fort injustes.

Avaries, terme de commerce de mer, qui désigne les dommages arrivés aux vaisseaux, ou aux marchandises de leur cargaison. On comprend aussi, sous cette dénomination, les dépenses extraordinaires et imprévues faites pendant le cours du voyage pour le navire ou pour les marchandises de son chargement.

La matière des *Avaries* est une des plus épineuses de celle des assurances, à cause des contestations qu'elle occasionne, lorsque la bonne foi n'en est pas la base. *Voyez* l'ordonnance de la marine de 1681.

Avarié ou *Avariée*, se dit des marchandises et effets qui ont été endommagés à la mer dans les vaisseaux marchands, pendant leur voyage, soit par tempête, naufrage, échouement ou autrement.

Aventure. On dit mettre de l'argent à la *grosse aventure*, pour dire donner de l'argent à un négociant qui s'oblige à en constater l'emploi, soit dans le corps d'un vaisseau destiné pour un voyage de long cours, soit dans les marchandises qu'il y charge, et qui demeurent affectées pour sûreté du risque.

Si le vaisseau arrive à bon port, l'argent est rendu avec le bénéfice dont on est convenu, et que l'on appelle *prime*; mais si le vaisseau et la marchandise périssent entièrement par naufrage ou autrement, dans le tems et dans le lieu du risque, la mise est perdue.

Average, expression anglaise, dont on se sert quelquefois dans les ouvrages de commerce et d'économie politique, pour désigner une année moyenne composée de plusieurs, ou un nombre moyen composé de plusieurs.

Ainsi, par exemple, on dit l'*Average* des dix années de 1771 à 1780 des naissances en France est de 940,935, suivant M. *Necker*; parce que, pendant ces dix années, il est né en France 9,409,358 individus; lequel nombre, divisé par dix, donne pour *Average* ou année moyenne des naissances en France, à cette époque, 940,935.

Avis. Lettre d'*Avis*; c'est une lettre missive, par laquelle un négociant ou un banquier mande à son correspondant quelqu'affaire relative à leur commerce.

Dans les lettres d'*Avis*, pour le paiement des lettres de change, il faut absolument marquer la somme portée par la lettre avec la date précise de cette lettre, la valeur, le tems du paiement, et le nom de celui auquel elle doit être payée. Si c'est une lettre de change qui porte de payer à ordre, on doit aussi le spécifier.

Avitaillement ou *Avictuaillement*, en termes de marine, désigne les provisions de bouches, armes, ustensiles et munitions embarqués sur un navire pour son usage et sa consommation. Ils jouissent d'exemption des droits de sortie.

Avoine, espèce de grains qui fait partie du bled qu'on appèle *Mars*. Par l'ordonnance du mois d'octobre 1669, l'avoine doit être mesurée dans les mêmes mesures que le bled, avec cette différence que le septier d'avoine doit avoir 24 boisseaux, double en nombre de ceux du septier de bled qui n'en a que 12.

Avoir-du-poids, que quelques personnes écrivent aussi *aver du poids*, (*pound-weight*) est un poids anglais dont on se sert pour peser les choses d'un gros volume, comme le fer, la laine, le chanvre. *Voyez* Livre avoir du poids.

Auban, droit d'*Auban*. C'était un droit qui se payait autrefois au seigneur ou officier de police

d'un lieu, pour avoir droit d'ouvrir boutique sur la rue.

AULMULCIERS, nom que prenaient ci-devant les marchands bonnetiers de la ville et fauxbourgs de Paris, dans leurs statuts.

AUNE, mesure de longueur dont on se sert pour mesurer les étoffes.

Il en est de l'*Aune* comme des poids, mesures, monnaies ; elles sont très-variées et très-nombreuses.

L'*Aune* de Paris, telle qu'elle a été fixée par un règlement de police de Paris, du 9 juillet 1746, est de 3 pieds 7 pouces 10 lignes cinq sixièmes de ligne.

Elle diffère de celle dont l'étalon est ou était déposé au bureau des merciers-drapiers, qui est de 3 pieds 7 pouces 9 lignes $\frac{1}{7}$ de ligne.

Ce qui a induit quelques écrivains à supposer l'*Aune* de 3 pieds 7 pouces 8 lignes, c'est qu'elle est ainsi déterminée par une ancienne ordonnance de *François I*, du mois d'avril 1540.

L'*Aune* de Paris, de 3 pieds 7 pouces 10 lignes, fait, en nouvelles mesures, un mètre 188 millimètres.

Nous rapporterons quelques-unes des principales *Aunes* qui ont cours en France. *Voyez* au surplus CANNE, VARRE, YARD, ELL.

A Troyes en Champagne, l'*Aune* est de 2 pieds 6 pouces 1 ligne ; mais les négocians ne se servent que de l'*Aune* de Paris.

L'*Aune* de Bretagne contient quatre pieds deux pouces onze lignes du pied de roi.

L'*Aune* de Courtrai ou de Flandre contient deux pieds deux pouces cinq lignes ; celle de Lille vingt-six pouces ; celles de Mons, Tournai, Ath, vingt-sept pouces quatre lignes ; celle de Brabant vingt-six pouces trois lignes ; et celle d'Amsterdam vingt-cinq pouces six lignes.

Savary et ceux qui l'ont copié font l'*Aune* d'Amsterdam de un pied 11 lignes de France, ce qui est faux et contraire au texte de *Ricard*, qui écrivant à Amsterdam et pour les Hollandais, devait être exact sur cela. Il fait l'*Aune* de Hollande de vingt-cinq pouces six lignes ou trois cent six lignes de France.

A Marseille, l'*Aune* s'appelle *canne* et *demi-canne* ; elle a soixante-douze pouces deux lignes de pied de roi ; à Toulouse elle s'appelle également *canne*, et a cinq pieds cinq pouces neuf lignes. L'*Aune* de Trieste est de vingt-quatre pouces onze lignes $\frac{4}{5}$ pour les étoffes de laine, et de vingt-trois pouces huit lignes pour celles de soie.

L'*Aune* d'Abbeville, appelée *petite-Aune*, est les $\frac{4}{5}$ de celle de Paris ; c'est à cette *Aune* que se vendent les étoffes et toiles qui y sont fabriquées.

L'*Aune* de Paris, Lyon, Rouen est égale à une *Aune* $\frac{2}{7}$ d'Angleterre ; en sorte que neuf *Aunes* ou *yards* d'Angleterre font sept *Aunes* de Paris à quelque chose près.

La même *Aune* de Paris est égale à deux raz de Turin ; à quatre palmes et $\frac{4}{7}$ de Gênes ; à deux brasses et demie de Florence ; à une brasse $\frac{3}{4}$ de Milan pour les étoffes de laine, et à deux brasses et demie pour les étoffes de soie ; à deux brasses de Lucques ; à une brasse $\frac{7}{8}$ de Venise, Mantoue, Modène, Bologne ; à une *Aune* $\frac{4}{5}$ de Bergame ; à $\frac{17}{32}$ de la canne de Naples, en sorte que dix-sept *Aunes* de Paris font trente-deux cannes de Naples ; à un pic $\frac{5}{4}$ de Constantinople ; à une barre $\frac{4}{3}$ de Castille ; à une barre et demie d'Arragon ; à $\frac{1}{2}$ de canne de Montpellier ; à une brasse $\frac{2}{3}$ d'Avignon.

AUXI, nom des laines qui se filent aux environs d'Abbeville et en Picardie.

AZOGUES ou *Azogas*, nom que l'on donne aux vaisseaux du roi d'Espagne, dont la principale destination est de porter en Amérique le mercure ou vif-argent nécessaire à l'exploitation des mines.

BACALIAU,

B

Bacaliau, nom que l'on donne quelqurfois à la morue. Ce sont surtout les basques qui lui donnent ce nom.

Bache. C'est une grosse toile que les rouliers mettent sur leur voiture pour empêcher les marchandises de se gâter par la pluie. On l'appelle aussi *Banne*.

Baclage, arrangement de bateaux dans un port, que l'on y fait entrer l'un après l'autre pour y ouvrir et faire la vente des marchandises dont ils sont chargés.

Il y avait autrefois à Paris des officiers des ports chargés de présider et surveiller le *Baclage* et débaclage des bateaux ; le débaclage consiste à faire retirer le bateau quand il a fini sa vente, de manière à ne point nuire aux autres.

Bachelier, nom qu'on donnait dans quelques-uns des six corps des marchands de Paris aux *anciens* et à ceux qui avaient passé par les charges, et qui avaient droit d'être appelés par les maîtres et gardes pour assister avec eux à l'examen du chef-d'œuvre.

Badjakli, nom que l'on donne en Turquie au sequin hollandais; il vaut 3 piastres 26 paras 2 aspres, ce qui répond à 11 liv. tournois.

Bahar, poids dont on fait usage à Malaca et dans les environs, ainsi qu'à Achem, dans l'Ile de Sumatra.

Le *Bahar* contient 200 catis, chaque cate pèse 28 onces 5 gros.

Ainsi le *Bahar* équivant à 5,725 onces de notre poids de marc.

Il y a le grand et le petit *Bahars*.

Le *Bahor* de Moka pèse 405 livres poids de marc.

Baissière se dit des liqueurs, lorsqu'à force d'en tirer du tonneau, il ne reste plus que la lie, ou du moins qu'il ne reste qu'une liqueur trouble qui n'est plus potable.

Balance du commerce. On entend assez généralement par ces mots une comparaison qu'on établit entre les achats annuels que font les négocians d'un pays et leurs ventes dans les autres pays, pour déterminer s'il y entre plus d'or ou d'argent qu'il n'en sort, ou s'il en sort plus qu'il n'y en entre.

« De deux Nations qui commercent ensemble, dit M. *Garnier*, chacune croit recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne, et ne croit donner que l'équivalent de ce qu'elle reçoit ; autrement il n'y aurait pas longtems de commerce entr'elles ; ainsi les exportations qu'une Nation fait aux autres, sont naturellement l'équivalent des importations qu'elle reçoit.

» Mais ces exportations et ces importations sont composées de marchandises de nature différente; et comme parmi les divers articles de commerce, il en est un qui excite la cupidité plus qua les autres, c'est sur celui-là que l'attention s'est portée le plus particulièrement. Cet article, ce sont les métaux précieux.

» Lorsque dans la masse des marchandises qu'une Nation importe des autres Nations avec lesquelles elle commerce, il se trouve des métaux précieux, un préjugé mercantile a fait imaginer que l'exportation en était plus avantageuse ; et par suite qu'elle était d'autant plus avantageuse, que ce genre de marchandise y dominait plus, quoique cependant on ne l'importât, ainsi que tous les autres articles d'importation, qu'en cédant une valeur équivalente. »

M. *Garnier* a sans doute raison d'attribuer à la cupidité la préférence que l'on donne dans les retours de commerce aux métaux précieux sur toutes les autres marchandises, mais il y a un autre motif encore, c'est qu'avec de l'argent, une Nation, comme un individu, peut pourvoir à tous ses besoins, soutenir la guerre, solder des armées, faire fleurir les lettres et parer à tous les maux d'une disette des productions du territoire.

Une grande Nation comme la France, qui a une surface immense, un terrain fertile, des

récoltes de tous les objets nécessaires à la vie et même au luxe, une population nombreuse, soumise, belliqueuse, doit peu s'embarrasser que la balance de son commerce soit soldée en or ou en marchandises ; il s'agit seulement pour elle de donner aux denrées excédant sa consommation, une valeur quelconque par l'échange au-dehors contre des objets qu'elle n'a pas. Il en est de même des EtatsUnis.

Mais l'Angleterre, mais la Hollande, mais Venise, Gênes, etc. qui n'ont qu'une étendue territoriale disproportionnée à leur importance politique, qui par raison, ou par habitude, préfèrent de solder des étrangers pour faire la guerre, à la nécessité de faire chez eux des levées d'hommes forcées ; qui sont obligés d'acheter habituellement un tiers des objets de leur consommation en comestibles et boissons, etc. ; de pareilles Nations doivent tendre à se procurer une *Balance* en argent.

Au reste, ce n'est point ici le lieu de traiter ces questions si difficiles et si embrouillées ; il doit suffire pour un homme sensé de l'exemple de la Nation la plus éclairée en matière de commerce, l'Angleterre, pour se déterminer dans cette matière. Peut-être que si les Anglais possédaient le riche et magnifique sol de la France, ils agiraient différemment, et préféreraient à de l'or, les marchandises de l'industrie étrangère, en échange des trésors immenses qu'ils feraient sortir du sein de nos plaines, de nos forêts, de nos prairies et de nos côtes.

Dans le commerce entre deux Nations, on dit de celle qui reçoit l'argent, parmi les articles de ses importations, que la *Balance* est en sa faveur, et de celle qui donne ou exporte cet article de commerce, que la *Balance* lui est contraire.

Le commerce avec l'étranger n'est avantageux à une Nation qu'autant qu'il porte sur des articles superflus et qui surabondent chez ella. Une Nation qui n'aurait presque point de manufactures, et qui, pour se procurer des objets de fabrique étrangère, exporterait constamment, année commune, une partie de ses récoltes, ferait un commerce véritablement ruineux, puisqu'il tendrait à diminuer de plus en plus les moyens de subsistance et par conséquent les moyens de population ; que dès-lors il attaquerait cette Nation dans la source même de sa force et de son existence, ou tout au moins arrêterait son agrandissement naturel. Plus les propriétaires y prendraient le goût des manufactures étrangères, plus alors ils exporteraient de bled, et plus ils seraient forcés de retrancher sur leur suite, leurs domestiques, etc. afin de fournir à leurs nouvelles dépenses; ainsi les productions du sol iraient constamment, et dans une progression toujours croissante, nourrir une population étrangère, c'est-à-dire, celle des ouvriers dont on y consommerait les ouvrages. La Pologne, par exemple, qui ne paye guères qu'avec ses propres bleds, tout ce qu'elle consomme en denrées étrangères ; comme sucre, café, vins, etc. ou en beaux ouvrages de manufacture, ne peut faire toutes ces consommations qu'aux dépens de sa population, et en nourrissant, avec le produit de son sol, des ouvriers et des matelots d'Angleterre, de Hollande et des autres Nations où ses bleds sont portés.

Il ne faut cependant pas confondre cette exportation forcée de subsistances, pour se procurer des jouissances étrangères, avec une exportation qui serait naturellement amenée par la nécessité de donner une valeur à ce qui resterait de superflu en grains ou autres comestibles, après la consommation nationale prélevée. Comme on le remarque en Angleterre, par rapport à l'exportation des bleds.

Cette exportation naturelle du superflu est juste, bonne et avantageuse au peuple et aux propriétaires.

Une Nation encore peu avancée dans son industrie, et qui veut consommer les produits d'une industrie étrangère plus perfectionnée et plus raffinée que la sienne, semble jouir contre l'ordre de la nature. Elle ressemble à un particulier peu riche, qui se laissant séduire par l'exemple de ses voisins, fait plus de dépenses qu'il ne peut et se ruine pour les imiter. Il faut alors qu'elle paye, soit en productions de la terre, c'est-à dire, en subsistances et par conséquent aux dépens de sa population, soit en argent et par conséquent aux dépens de ses capitaux, ce qui lui manque du côté de l'industrie pour balancer les échanges.

Mais quand deux Nations sont arrivées à un

dégré d'industrie à-peu-près égal ; il importe peu en quel genre elles exercent cette industrie dans les échanges qu'elles font entr'elles, et il est assez indifférent d'observer quels sont respectivemant les articles de leur commerce. Chacune exercera naturellement son industrie dans le genre qui lui semblera le plus convenable, et il est très-vraisemblable qu'elles y gagneront toutes les deux.

C'est ainsi qu'après le traité de commerce de 1786, entre l'Angleterre et la France, on remarqua une augmentation considérable et avantageuse dans les échanges, l'industrie et les spéculations mercantiles des deux Nations.

On a fait beaucoup de recherches en France pour connaître la balance de son commerce, c'est-à-dire, ce qui lui revient d'argent, année commune, de la vente de ses exportations, déduction faite du prix ou valeur des importations.

M. *Necker*, dont le *Traité de l'Administration des Finances* sera longtems encore consulté sur ces matières, estime que la *Balance du commerce* était de 70 millions en faveur de la France à l'époque où il écrivait, c'est-à-dire, en 1784.

Les importations d'objets étrangers s'élèvaient, année moyenne, à environ 230 millions; les exportations à environ 300 millions.

Dans les 300 millions d'exportations, il comprend, 1°. 70 à 75 millions de denrées coloniales de l'Amérique, telles que sucre, café, indigo, etc.; 2°. 18 millions pour les thés, étoffes et soies de la Chine, café de Bourbon, de Moka, poivres de la côte de Malabar, mousselines fines du Bengale, productions du Levant et quelques autres marchandises d'importation qui, comme celles-là, étaient ensuite en totalité ou en partie exportées.

Les tableaux de la *Balance du commerce*, recueillis et analysés par M. *Arnould*, portent à 342,190,000 francs la valeur des importations pour 1787, et à 398,820,000 francs celle des exportations, ce qui donne une *Balance* de 56,630,000 francs en faveur de la France.

Dans ce dernier calcul ne sont point comprises les exportations et importations du Levant et des états Barbaresques, qui se montent, savoir: les importations en France à 37,700,000 fr., et les exportations à 25,600,000 fr., ce qui réduirait la *Balance* définitive du commerce de France à cette époque à une valeur de 43,530,000 francs.

Mais, comme l'observe fort bien M. *Arnould*, la différence des valeurs des marchandises d'importations et d'exportations au Levant et en Barbarie, est compensée par le bénéfice du fret, par les profits des négocians et par 6 millions au moins d'objets réexportés des marchandises que nous tirons du Levant, ce qui rétablit la *Balance* au même taux que ci-dessus.

Nous avons cru que cette digression ne serait point désagréable au lecteur. Nous ne parlerons point de la *Balance du commerce* depuis la révolution, parce qu'il n'en pourrait résulter qu'une connaissance de circonstance et temporaire.

BALANÇON, sorte de bois de sapin, débité en petit, et dont on fait commerce en Languedoc.

BALASÈES, ancien nom des toiles blanches de coton qui se fabriquent principalement à Surate.

BALASSOR ou *Balaçor*, nom d'une belle étoffe ou toile des Indes. Aux ventes de la compagnie des Indes, en 1788, on en vendit 1,685 pièces; on l'appelle aussi *Anas - Balaçor*. L'étoffe a trois quarts de large, et les pièces huit aunes de long.

BALAST, c'est la même chose que last.

BALASTRI, nom que l'on donne dans le Levant à certains draps d'or de Venise.

BALEINE. On la regarde comme le plus gros des poissons. Les plus grandes *Baleines* se pêchent au Spitzberg. On y en prend de 200 pieds de long; les moyennes sont de 130, et les petites de 90 à 100 pieds.

Celles des mers de l'Amérique ne sont point si grandes. Elles varient entre 70 à 90 pieds de longueur ordinairement.

Les plus petites *Baleines* sont celles qui échouent quelquefois sur les côtes de Guyenne et de la Méditerranée.

Il y a deux sortes de *Baleines*; le cachalot qui a des dents, et la *Baleine*, proprement dite, qui au lieu de dents a seulement des fanons ou barbes dans la gueule, qui sont larges d'un empan et longues de 15 pieds, plus ou moins, suivant la longueur de l'animal.

Ces fanons forment ce qu'on appelle *Baleine*, dont on fait divers objets utiles.

On tire trois sortes de marchandises de la *Ba-*

leine, l'huile, les fanons, le sperme ou blanc de *Baleine*.

Les futailles d'huile de *Baleine*, appelées quartauts, pèsent de 520 à 600 liv., poids de marc. C'est un objet de commerce important.

Les Bayonnais, les armateurs du Hâvre, faisaient autrefois la pêche de la *Baleine*; ce commerce est aujourd'hui entre les mains des Anglais, Hollandais, Danois, Hambourgeois, Suédois, Russes.

Baline, nom qui se trouve donné par quelques écrivains à une espèce de grosse étoffe de laine d'un très-bas prix, qui sert à faire certains emballages.

Balise, en termes de marine; c'est une marque que l'on met sur les côtes de la mer ou à l'entrée des ports, hâvres, rivières navigables pour assurer la navigation, et indiquer la route que les vaisseaux doivent tenir pour se garantir des dangers.

Les balises sont ordinairement de grandes perches garnies de quelque chose de très-apparent; souvent ce sont des arbres plantés d'une certaine manière au bord de la mer, ou bien des tonneaux et pièces de bois flottans sur l'eau, etc.

Le droit de *Balise* n'est point réputé avarie; il doit être acquitté par le maître du vaisseau.

Balivage ou *Baillivage*, en termes d'administration forestière, signifie le compte ou la marque des *Baliveaux* qu'on doit laisser dans chaque arpent de bois qu'on doit couper.

L'ordonnance des eaux et forêts de France, règle le *Balivage* à 16 baliveaux par arpent de bois taillis, de l'âge du bois qu'on coupe, outre les anciens et modernes.

Baliveaux ou *Bailliveaux*, en termes de commerce des bois et d'administration forestière, sont certains pieds d'arbres dont le nombre est réglé par les ordonnances des eaux et forêts.

Ces ordonnances veulent que les *Baliveaux* conservés aient au moins dix ans, et ne peuvent être coupés qu'ils n'en aient 40.

Les *Baliveaux*, outre qu'ils fournissent du bois de charpente, mettent les jeunes plants et les pousses des taillis abattus à l'abri des ardeurs du soleil, ce qui en empêche la destruction.

Balle, en termes de pratique du commerce, se dit des marchandises enveloppées ou empaquetées dans de la toile, avec plusieurs tours de corde bien serrés par-dessus, après les avoir bien garnies de paille, pour mettre les marchandises à l'abri des accidens.

On appelle quelquefois *marchandises de Balle*, certaines clincailleries et autres espèces de marchandises qui viennent de différens pays, particulièrement du Forez qui sont ordinairement fabriquées par de médiocres ouvriers ou avec de mauvaises matières.

Une *Balle* de papiers se dit de plusieurs rames mises ensemble dans une espèce de ballot. Il y a des *Balles* de plus ou moins de rames; celles destinées pour Constantinople n'en contiennent ordinairement que 12.

Balle de coton, espèce de grand sac plein de coton. Une *Balle de coton* pèse ordinairement de 300 à 320 liv. excepté les *Balles* du coton de Marangnan qui ne pèsent que de 150 à 180 livres.

Balle est aussi une petite paille, gousse ou capsule qui sert de légère enveloppe aux grains, et qui s'en sépare en les battant et vanant.

Ballin. On nomme ainsi à Bordeaux, à Bayonne et dans les villes de Guyenne, ce qu'on appelle à Paris et ailleurs *emballage*.

A Bayonne on déduit le *Ballin* dans le commerce des laines, ce qui va depuis 11 jusqu'à 14 livres, suivant que la toile du *Ballin* est plus ou moins grosse, et la balle plus ou moins forte.

Ballon, qu'on dit aussi *Ballot*; c'est dans le commerce des verres de Lorraine, une certaine quantité de tables de verre, plus ou moins grandes, suivant sa qualité. Le *Ballon* de verre blanc contient 25 liens, à raison de 6 tables au lien, et le *Ballon* de verre de couleur, seulement 12 liens et demi et 3 tables au lien.

Ballon, en termes de commerce de papier à Marseille, signifie un *Ballot* de 24 rames de papier pour le Levant. La balle n'en contient que 12.

Ballot, petite balle ou paquet de marchandises. Les *Ballots* de fil de Sayette, sont de 15 à 18 paquets. Chaque paquet de 3 à 4 liv.

Balzan, terme de commerce de chevaux. On appelle un cheval *Balzan* celui qui a à quelqu'un des pieds, ou même à tous les quatre des marques qu'on nomme *balzanes* ou *marques blanches*.

Bambo, mesure dont on se sert à Achem

dans l'île de Sumatra pour mesurer le riz. Elle contient, suivant Dampierre, 2 pintes de France.

BAN, signifie dehors, extérieur, public. On le dit du cri public qui se fait pour annoncer la vente de quelques marchandises, particulièrement quand il est précédé du son du tambour.

Ban de vendanges; c'est la permission qui se donne par autorité publique de faire les vendanges à certain jour.

Ban, sorte de mousseline unie et fine qui vient des Indes. La pièce est de 16 aunes sur trois quarts de large.

BANDE. Quelques voyageurs donnent ce nom à un petit poids d'environ 2 onces, dont on se sert dans quelques endroits de la Guinée pour peser la poudre d'or.

BANNE, *bannette*, est le nom que l'on donne quelquefois à de grands paniers d'osier; c'est la même chose que manne.

On donne aussi le nom de *Bannes* ou *Banneaux* aux tinettes de bois que l'on met de chaque côté d'un cheval ou âne à bât pour porter les raisins ou autres fruits.

Bannette est aussi un vieux terme de commerce de cuirs en vert. La *Bannette* contient ou deux cuirs de taureaux ou un taureau et deux vaches ou quatre vaches.

BANQUE. On donne le nom de *Banques* à des dépôts où l'argent destiné à la circulation est déposé ou censé déposé, et qui mettent à sa place dans la circulation des billets ou promesses dont l'objet est de rendre le porteur propriétaire du dépôt pour la somme portée en son billet.

Il y a eu des *Banques* fondées pour remédier aux inconvéniens résultans de la valeur variable et incertaine des espèces courantes; telle a été la *Banque* d'Amsterdam.

Il y en a eu de fondées pour multiplier l'instrument de la circulation; telle est la *Banque* d'Angleterre.

Quand une *Banque* a acquis assez de confiance pour que les porteurs de ses billets ne songent point à en retirer le dépôt, elle peut employer une partie du dépôt en le prêtant à des gens solvables qui lui en rendent un intérêt; et alors la masse de ses billets en circulation excède la somme d'argent effectif déposé dans sa caisse.

Ou bien cette *Banque* peut émettre de nouveaux billets et les donner en prêt à des gens solvables, sans augmenter le dépôt d'argent effectif dans sa caisse.

Dans ces deux cas, les billets circulans qui excèdent le dépôt d'argent effectif sont toujours représentés par d'autres valeurs équivalentes, mais non-exigibles au moment même; c'est-à-dire, les obligations des gens solvables auxquels la *Banque* a prêté. Or, la non-exigibilité des billets de la *Banque*, résultant de la confiance des porteurs, couvre et balance la non-exigibilité légale des créances dues à la *Banque*. Mais la *Banque* ne paie rien pour jouir de la première; et est payée, au contraire, pour accorder la seconde, ce qui constitue le bénéfice de ses opérations.

Les billets de *Banque* n'étant qu'une représentation de l'argent de la circulation, leur masse totale ne doit jamais excéder la somme totale d'argent qui aurait circulé dans le pays, sans l'établissement des *Banques*.

Toute condition imposée au porteur de billet qui tend à retarder ou à gêner la faculté qu'il doit avoir de retirer le dépôt, détruit absolument la nature du billet de *Banque*.

Un tel billet n'est plus la représentation de l'argent; mais comme toute autre marchandise, il se mesure avec l'argent, et s'évalue plus ou moins au-dessous de la somme dont il porte le nom, suivant que la condition est plus ou moins avantageuse.

Si le gouvernement force de recevoir dans la circulation des billets de cette nature, ils ne seront pas plus pour cela la représentation de l'argent; mais alors, ce sera l'argent, qui comme toute autre marchandise, se mesurera avec ces billets plus ou moins au-dessus de sa valeur nominale, selon que les possesseurs d'argent estimeront plus ou moins haut les risques de n'être pas remboursés de la somme portée aux billets.

Une *Banque* ne peut prospérer que dans un pays où les lois, les usages, ou les privilèges des corps opposent à la cupidité ou aux embarras du gouvernement un frein. Dans tout autre pays où l'autorité souveraine peut, par un coup d'état, s'emparer des fonds d'une *Banque*, il ne peut y avoir un crédit aussi solide et aussi étendu que

là où le pouvoir du prince est soumis à un régulateur puissant et respecté.

Ouvrir un compte en Banque, c'est la première opération que font les teneurs de livres d'une *Banque*, lorsque des particuliers y portent des fonds pour la première fois.

Avoir un compte en Banque, c'est y avoir des fonds et s'y faire créditer ou débiter selon que l'on veut faire des paiemens à ses créanciers, ou en recevoir de ses débiteurs en argent de *Banque*, c'est-à-dire, en billets ou écritures de *Banque*.

Créditer quelqu'un en Banque, c'est le rendre créancier de la *Banque*; le débiter, c'est l'en rendre débiteur; ainsi, avoir crédit en *Banque*, c'est être écrit sur les livres de la *Banque* comme son créancier; et y avoir débit, c'est en être débiteur.

Donner crédit en banque, c'est charger les livres de la *Banque* des sommes qu'on y porte; en sorte, qu'on fait débiter sa caisse; c'est-à-dire, qu'on la rend débitrice de ceux qui y déposent des fonds.

Ecrire une partie en Banque, c'est enregistrer dans les livres de la *Banque*, le transport mutuel qui se fait par les créanciers et les débiteurs des sommes, ou des portions de sommes qu'ils ont en *Banque*, ce que l'on appelle *virement de parties*.

Ecritures de Banque, ce sont les diverses sommes pour lesquelles les particuliers, marchands, négocians et autres se sont fait écrire en *Banque*.

BANQUEROUTE. Ce mot vient de *banque*, qui lui-même dérive de celui de *Banco*, d'où est venu *Banqueroute*, parce que, disent les auteurs, quand un négociant venait à *manquer* en Italie, on rompait son banc dans le lieu où se faisait le commerce, soit comme marque d'infamie, soit pour en mettre un autre à sa place; et on a prétendu que de ce banc rompu, est venu le mot de *Banqueroute*, *Banco rotto*.

En termes de jurisprudence du commerce, on entend par *Banqueroute* le refus que fait un négociant ou banquier de payer ses créanciers pour cause d'insolvabilité vraie ou feinte; car il y a deux sortes de *Banqueroute*, la *Banqueroute forcée* et la *Banqueroute frauduleuse*.

La *Banqueroute* forcée, que l'on nomme aussi *faillite*, est celle que fait forcément un marchand qui a souffert des pertes qui l'ont rendu insolvable.

La *Banqueroute* frauduleuse ou volontaire, que l'on nomme simplement *Banqueroute*, est le refus que fait un marchand de payer ses créanciers, sous prétexte d'une insolvabilité qui n'est qu'apparente, ou parce qu'il a détourné ses meilleurs effets, ou parce qu'il a augmenté frauduleusement la somme de ses dettes.

La *Banqueroute* ou faillite est réputée ouverte du jour que le débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur ses biens.

La déclaration du 18 novembre 1702, veut que tous les cessions et transports sur les biens des marchands qui font faillite, soient nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Comme aussi que les actes et obligations qu'ils passeront pardevant notaires au profit de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les sentences qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune hipothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes et obligations ne sont passés, et les sentences rendues dix jours au moins avant la faillite.

BAN-VIN; le droit de *Ban Vin*, était celui dont jouissaient en France quelques propriétaires de terres féodales, par lequel eux seuls avaient le droit de vendre le vin de leur crû, pendant un tems déterminé par les coutumes. Les autres propriétaires ou marchands de vin ne pouvaient en vendre qu'après l'expiration de ce tems.

Ce droit a été aboli en France par un édit du roi, du mois d'avril 1776.

BAQUIER, nom que quelques écrivains donnent à un coton de médiocre qualité, qui se vend à Smyrne.

BARACAN ou *Bouracan*, étoffe forte de laine, dont la chaîne est de laine d'étame; c'est une espèce de camelot, mais d'un grain beaucoup plus gros que le camelot.

Suivant les règlemens de 1781, les *Baracans* blancs d'Abbeville, première qualité, ont 1166 fils à la chaîne de laine superfine, doublée et retorse, la trame de belle laine; 30 pouces avant les apprêts, et $\frac{1}{2}$ d'aune de large après.

Idem, Deuxième qualité, 1100 fils de chaîne, laine fine doublée et retorse, trame, bonne laine,

30 pouces avant les apprêts, $\frac{5}{8}$ d'aune de largeur après.

Idem. Troisième qualité, 990 fils de chaîne de laine fine, doublée et retorse, trame, laine ordinaire, 30 pouces avant les apprêts, et $\frac{5}{8}$ d'aune après.

Baracan de couleur, première deuxième et troisième qualités à-peu-près comme les blancs, pour la qualité des laines, le nombre des fils et de la largeur avant et après les apprêts.

Les *Baracans* de demi-aune de large, ont 933 fils de chaîne, 24 pouces avant les apprêts; laine superfine, fine et ordinaire, pour la chaîne, suivant la qualité de l'étoffe.

Les *Baracans* de Lille, d'Amiens, de Valenciennes, suivent à-peu-près le même mode de fabrication.

Baraterie, vieux mot français qui vient de celui de *Barat*, lequel signifie *dol*, *tromperie*.

Le délit de *Baraterie* s'applique principalement aux friponneries qu'un maître de navire ou capitaine peut commettre dans le transport des marchandises placées sur son navire. On désigne plus ordinairement ce délit sous le nom de *Baraterie de Patron.*

Baraterie de patron, en termes du commerce de mer, désigne les larcins, déguisemens et altérations de marchandises, que peuvent causer le maître et l'équipage d'un vaisseau, et généralement toutes les supercheries et malversations qu'ils peuvent mettre en usage pour tromper le marchand chargeur.

L'article 28 du titre 6 du livre 3, de l'ordonnance de la marine de 1681, porte que les assureurs ne seront pas tenus de supporter les pertes et dommages arrivés aux vaisseaux et marchandises, par la faute des maîtres et mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la *Baraterie de Patron*.

Les peines de la *Baraterie* sont mentionnées dans la même ordonnance.

Barbe, nom que l'on donne à des chevaux tirés d'Arabie.

Barcallao, *Barcallio* ou *Bacliau*, espèce de morue tout-à-fait semblable à celle de Terre-Neuve; elle se trouve dans plusieurs endroits de la mer du Sud; mais la plus grande pêche s'en fait sur les côtes de l'île de Juan-Fernandez.

Un nommé d'*Apremont*, français de nation, qui avait été garde-du-corps du roi de France *Louis XIV*, fut le premier qui apprit aux Espagnols du Pérou, à pêcher, apprêter et sécher cette morue, vers 1713.

Bardeau, espèce de merrain débité en morceaux carrés-longs de 10 à 12 pouces de longueur, sur 6 à 7 de largeur.

On appelle aussi *Bardeau*, de vieilles douves de futailles coupées en morceaux, dont on fait des couvertures aux bâtimens peu considérables.

Barfouls, sorte d'étoffe qui se fait chez les nègres des bords de la rivière de Gambie. Les *Barfouls* servent à faire des habits que l'on nomme *Pagnes*, et dont se servent les nègres.

Bariga, sorte de soie qui vient des Indes orientales.

Baril, vaisseau long et oblong qui sert à renfermer diverses marchandises.

Il exprime quelquefois une certaine quantité de marchandises.

Le *Baril* de harengs blancs doit contenir mille harengs.

Celui de harengs saures en contient 1020.

Il y a des demi-*Barils*, des quarts de *Barils*.

Barille ou *Soude de Barille*, nom que l'on donne à une espèce de soude qui vient d'Espagne.

Barre, *Barra* ou *Varre*, mesure d'aunage de Portugal et d'Espagne.

On ne se sert plus du mot de *Barre* pour désigner l'aune de Cadix ou d'Espagne; on dit Varre, *voyez* ce mot.

Quant au Portugal on se sert encore, quelquefois, du mot de *Barre*, pour désigner l'aune dont on y fait usage.

La *Barre* est de quelque chose moins longue que l'aune de France; 106 *Barres* de Lisbonne font 100 aunes de France. *Voyez* Varre.

La *Barre* de Valence contient 2 pieds 9 pouces 7 lignes, pied de roi.

La *Barre* de Castille contient 2 pieds 7 pouces 2 lignes.

La *Barre* d'Arragon est à quelques lignes près, semblable à celle-ci.

Barrières. On donnait ce nom dans l'ancienne administration fiscale de la France, aux lieux où étaient établis les bureaux des entrées, et où les commis en recevaient les droits.

Les *Barrières* ont aujourd'hui le même usage

à-peu-près. Il y en a pour les octrois des villes et le droit de passe.

Barrique, vaisseau vinaire qui doit contenir de cent à cent huit pots Bordelais.

Le pot Bordelais contient environ deux pintes deux tiers de Paris.

On appelle *grosse canette* un demi-pot, dans le pays de Médoc.

Quatre *Barriques* font le tonneau. La *Barrique* de vin pèse ordinairement cinq cents livres, poids de marc.

Les eaux-de-vie se vendent à la *Barrique* à la Rochelle, Cognac, Nantes, Bordeaux et plusieurs endroits de la Guyenne, et toutes les futailles, pipes, pièces, bottes, se réduisent en *Barriques* pour en évaluer le prix.

Ces *Barriques* contiennent plus ou moins de veltes, suivant les lieux.

La velte ou verge, est une sous-division de la *Barrique*; il en faut 27 à la Rochelle pour une *Barrique*, 29 à Nantes, 32 à Bordeaux.

La velte contient environ 8 pintes de Paris.

La *Barrique* à laquelle on vend les vins et eaux-de-vie à Agen, contient 100 pots du pays; lesquels font à-peu près 240 pintes de Paris, d'où il résulte que ce pot contient deux pintes et deux cinquièmes de pinte de Paris.

La *Barrique* de Nantes contient 120 pots; il en faut deux pour faire la pipe, et deux pipes pour faire le tonneau.

La *Barrique* anglaise, *hogshead*, contient pour le vin 63 galons, pour l'aile 64, pour la bierre 72, le galon contient 4 pintes de Paris.

Barut, mesure dont on se sert pour le poivre dans les Indes. Cette mesure répond, suivant les auteurs, à 54 livres, poids de marc.

Le *Barut* contient dix-sept gantans.

Bas, partie de la chaussure, fabriquée d'une espèce de tissu que l'on appelle *tricot*. Il n'est pas de notre objet d'entrer dans des détails sur cette partie de l'industrie, très-perfectionnée aujourd'hui.

Bas d'étame. Ce sont ceux qui sont fabriqués de laine d'estame ou d'estain, c'est-à-dire, de la meilleure laine filée, serrée; ces sortes de *Bas* sont ras, n'ayant point été tirés avec le chardon.

On appelle *Bas drapés* ou foulés, ceux qui ayant été fabriqués avec de la laine filée un peu lâchement, que l'on appelle *fil de treme*, ont passé par la foule, et dont le poil a été ensuite tiré avec le chardon.

Basanne ou *Bazanne*, peau de bélier, de mouton ou de brebis, passée en tan ou en rodon.

Il y a différentes sortes de *Basannes*, telles que les tannées, c'est-à-dire, qui ont été mises dans la fosse au tan, les *coudrées*, qui n'ont été que rougies dans l'eau chaude avec le tan, après avoir été pelées par le moyen de l'eau de chaux; les *Basannes passées en mesquis*, qui sont celles dans l'apprêt desquelles les tanneurs ont employé le redon ou rodon au lieu de tan; enfin, les *Basannes aludes*, apprêtées avec l'alun et teintes en vert, en violet, et fort velues d'un côté.

Basin ou *Bazin*, étoffe croisée, tout fil et coton; la chaîne est fil et la trame est coton. La première fabrique de *Basin* fut établie à Lyon vers l'an 1580.

Suivant les règlemens de 1781, les *Basins* unis de Lyon doivent avoir 900 fils de lin ou chanvre à la chaîne, la trame en coton, et $\frac{7}{12}$ d'aune au sortir du métier.

Les *Basins* rayés à menu de Lyon, doivent avoir pour la première qualité, 1368 fils à la chaîne, la trame en coton, et $\frac{2}{3}$ au sortir du métier.

Les *Basins* rayés à menu, de la dernière qualité, doivent avoir 864 fils de chaîne, la trame de coton, et $\frac{7}{12}$ d'aune au sortir du métier.

Les *Basins* rayés à menu de la moyenne qualité, doivent avoir 1000 à 1200 fils de chaîne, trame de coton, sept douzièmes ou demi-aune de large au sortir du métier.

Les *Basins* à raies ordinaires de Lyon, doivent avoir, suivant les mêmes règlemens, pour la première qualité, 1,152 fils à la chaîne, trame de coton, et $\frac{2}{3}$ de large; de la dernière qualité, 720 fils de chaîne, trame de coton, et $\frac{7}{12}$ de large; moyenne qualité de 800 à 1000 fils de chaîne, trame de coton, demi-aune à $\frac{7}{12}$ de large au sortir du métier.

A Troyes, les *Basins* unis étroits, se fabriquent dans les comptes de 16 à 24, à 40 fils par portée, ce qui donne de 640 à 960 fils de chaîne, suivant les qualités, sur une largeur de 18 pouces au sortir du métier.

Les *Basins* unis larges de la même ville, sont fabriqués dans les comptes de 20 à 38, chaque portée

portée faisant 40 fils, ce qui donne pour la chaîne, depuis 800 jusqu'à 1520 fils, suivant la qualité, sur une même largeur de 21 pouces, toujours la trame de coton.

Les *Basins* rayés de Troyes, sont fabriqués de fil ou de chanvre, avec coton doublé et retors pour la chaîne, et tout coton pour la trame. Le nombre des fils de chaîne est proportionné à celui des rayés; ils ont de 18 à 21 pouces de large.

Les *Basins* rayés en 300 barres, par exemple, à 21 pouces de large, ont 1820 fils de chaîne.

Nota. On assure que M. Boyer-Fonfrede a une manufacture à Toulouse, où il fabrique d'aussi beau *Basin* que les anglais, et, ce qui est le point important, qu'à qualité égale, il ne les vend pas plus cher.

Basistan. *Besestan* ou *Besistan*, nom que l'on donne dans les Etats du Grand-Seigneur, à des lieux où les marchands ont leurs boutiques et étalent leurs marchandises. Il ne faut pas les confondre avec les bazars, qui sont des lieux de foires, ou de réunions de négocians et de marchands en gros.

Chaque sorte de marchands ou ouvriers a son *Basistan*; ce sont ordinairement de grandes galeries voûtées que l'on ferme le soir.

Basse, en termes de sauniers, c'est une mesure de sel du poids de 70 livres, en Aunis.

La *Basse* de sel de Brouage, est de 4 livres plus pesante que celle de Rhé que nous venons d'indiquer.

Basse-lisse, espèce de tissu ou tapisserie faite de soie et de laine, quelquefois rehaussée d'or et d'argent, où sont représentées diverses figures de personnages, d'animaux, paysages et autres semblables choses, suivant la fantaisie de l'ouvrier ou le goût de celui qui les commande.

La *Basse-lisse* est ainsi nommée par opposition à la haute-lisse, non pas de la différence de l'ouvrage, qui est le même, quant au résultat, mais de la différence de la situation des métiers sur lesquels on les travaille; ce lui de la *Basse-lisse* étant posé à plat et parallèle à l'horison, et au contraire, celui de la haute-lisse étant dressé perpendiculairement et tout de bout.

Bastude, en termes de marine, est une espèce de filet duquel on se sert pour pêcher dans les étangs salés. L'ordonnance de 1681 fait défenses aux pêcheurs qui se servent d'engins, appelés *fichures*, de prendre les poissons enfermés dans les *Bastudes*, sous peine de punition corporelle.

Batanomes, nom que l'on trouve dans quelques auteurs pour désigner certaines toiles que l'on tire du Levant.

Batiste, toile de mulquincrie, faite du plus beau fil de lin.

C'est surtout avec le beau lin ramé, qui croît dans le Hainaut, que se fabriquent les belles *Batistes*.

Les chaînes de la *Batiste* qui se fabrique à Saint-Quentin et en Picardie, ont seize aunes et un quart de longueur; elles sont divisées par portées de seize fils, et par quarts de deux cents fils, qui font douze portées et demie.

Le compte de ces toiles s'exprime par le nombre des quarts qu'elles contiennent; ainsi une toile, de compte en douze, devrait avoir deux mille quatre cents fils; mais on y ajoute toujours un demi-compte ou cent fils pour les lisières, de sorte que cette toile en aura deux mille cinq cents. Il en est de même des autres comptes. On voit par-là que pour avoir le nombre total des centaines de fils, dont les chaînes sont composées, il faut doubler le nombre qui exprime leur compte et ajouter l'unité.

Il se fabrique des *Batistes* depuis le compte en huit, composé de mille sept cents fils, jusqu'à celui en vingt-six, composé de cinq mille trois cents fils.

Le poids des fils qu'on emploie dans ces deux termes extrêmes est très-différent.

Nous avons dit que les chaînes étaient ourdies à la longueur de seize aunes et un quart; elle se réduit, après la fabrication, à quinze aunes et deux tiers de large.

Dans les *Batistes* de Valenciennes, le quart y est de quinze portées de seize fils chaque; ce qui fait deux cent quarante fils. La longueur des *Batistes* est de douze aunes et demie, la largeur de cinq huitièmes d'aune.

Il y a des fils, dont le quart, composé de deux cent quarante, ne pèse qu'un quart d'once de marc. Un poids si léger présente à l'imagination des fils d'une très-grande finesse. Tout le fil, dont le poids est au-dessous de deux onces, le quart est

nommé *fil sans poids*, et sert à fabriquer les toiles superfines.

BATCHE. *Voyez* BATZ. C'est une monnaie réelle qui a cours en Allemagne, en Suisse, etc.

BATMAN, poids en usage en Turquie et en Perse.

Le *Batmon* de Turquie vaut 6 ocques ou okes.

L'oke vaut 40 onces du poids de marc.

D'où il résulte que le *Batmon* est, poids de marc, de 15 livres juste.

Le *Batman* est, poids de Marseille, de 18 livres 12 onces.

BATTIN, *Bastin* ou *Jonc d'Espogne*; c'est la même chose que le Sparte.

BATTORIE, nom que les villes Anséatiques donnent aux magasins ou comptoirs qu'elles ont dans les villes étrangères.

BATZ ou *Batche*, petite monnaie réelle qui a cours en Autriche, en Suabe, à Ausbourg, Trieste, en Suisse, à Francfort, Nuremberg, etc.

En Autriche, en Suabe, à Triest, le *Botz* de quatre kreutzers, vaut 7 sols 6 deniers tournois.

A Francfort, Nuremberg, 3 sols 10 deniers.

A Bale, le *Coarse Botz* vaut 15 fenings ou 3 sols 9 deniers tournois. Le *Good Botz* 4 sols 6 deniers tournois.

A Berne, le *Batz* vaut 6 kreutzers ou 4 sols 9 deniers.

BAUDRUCHE, boyau de bœuf bien dégraissé et préparé, dont les batteurs d'or forment les deux derniers moules, dans lesquels ils battent l'or et l'argent.

Chaque moule de *Baudruche* est composé de 500 feuilles.

BAUGE, Droguet qui se fabrique en Bourgogne avec du fil filé gros et de la laine grossière.

Cette étoffe doit avoir une demi aune de largeur au sortir du foulon.

BAYETTE, étoffe de laine non croisée, fort lâche et tirée à poil d'un côté.

Les anglais fabriquent beaucoup de *Boyettes* pour leur commerce avec l'Espagne, qui les fait passer en Amérique par les vaisseaux de Cadix.

On en fabrique aussi en France.

Les largeurs ordinaires des *Bayettes* ont une aune, une aune demi-quart, une aune et demie, et une aune trois quarts sur 28 à 30 aunes de longueur.

On appelle aussi cette étoffe *revêche*; les anglais *Boye*, et les espagnols *Boetos*.

BAYOQUE, ou *Bojoeque*, en italien *Baioco*, monnaie toute de cuivre, qui se fabrique à Rome et qui a cours dans l'état ecclésiastique; elle vaut environ 9 deniers de France; il en faut dix pour un jule.

La *Bayoque* est une monnaie réelle et de compte. Elle a cours seulement dans les états de l'Eglise; elle vaut 1 sol 4 deniers et ⅖ de deniers tournois.

Elle se divise en cinq quatrini.

BAZAC, coton filé très-beau et très-fin que l'on tire de Jérusalem; on l'appelle aussi, pour cette raison, *coton de Jérusalem*. Il y a le demi ou moyen *Bozac* de beaucoup inférieur à *Bazac* simple.

BAZAR ou *Bazorie*, lieu destiné au commerce chez les Orientaux. Ce sont des espèces de lieux de marché et de réunion pour les négocians. On y trouve toutes sortes de marchandises, des facilités pour l'emmagasinage, le transport des marchandises et les besoins des voyageurs et marchands.

On cite les *Bozars* d'Ispahan et de Tauris; comme les plus riches et les plus beaux du Levant.

Ces *Bazors* sont très-commodes pour la vente des marchandises, et offrent à-peu-près les mêmes avantages au commerce que les lieux de Bourse en Europe.

BEBY, nom donné à une toile de coton qui se fabrique à Alep et aux environs.

BECHELIK, monnaie de cuivre mêlée d'un peu d'argent que faisaient frapper les Kans ou Souverains de Crimée.

Un *Bechelik* vaut 6 deniers de France.

Le dernier Kan de Crimée, Krim Guérai, avait fait frapper une monnaie d'argent aussi appelée *Bechelik*, mais valant deux paras effectifs de Turquie, ou 3 sols tournois.

BEIGE ou *Bêche*. C'est le nom que l'on donne à une espèce de serge noire, grise ou mélangée; que l'on nomme aussi quelquefois *serge de couleur de brebis*, ou *serge naturelle*, parce que la laine dont elle a été fabriquée, n'a reçu aucune teinture, ayant été employée soit pour la chaîne, soit pour la trame, telle qu'elle a été levée de

dessus le mouton ou la brebis. Les *Beiges* ont 38 à 39 portées, chaque portée de 20 fils.

Belandre, petit bâtiment de mer du port d'environ 80 tonneaux, qui sert au transport des marchandises. C'est une espèce de bateau conduit par quatre ou cinq hommes, avec des mâts et voiles d'une forme proportionnée à sa force.

Benne, petit vaisseau qui sert à charger les bêtes de somme, à porter des grains, de la chaux ou autre chose.

On dit aussi banne ou banneau.

Il y a des endroits où l'on nomme ainsi une mesure de capacité.

Belelacs, nom que l'on trouve dans les auteurs pour désigner des étoffes de soie ou taffetas qui se fabriquent au Bengale, et dont l'aunage est de quarante cobres de long, sur deux de large.

Berane, grosse toile, toute de fil de coton, qui vient des Indes orientales, particulièrement de Surate.

Il y a des *Beranes* blancs unis, et d'autres rayés de couleur; les blancs sont de 9 aunes à la pièce, sur $\frac{7}{8}$ de large, et les rayés 12 aunes et $\frac{1}{2}$ de long, sur $\frac{1}{2}$ de large.

Berkovitz, poids en usage en Russie; il pèse 10 pouds.

Le poud équivaut à 33 livres, poids de marc; ainsi, le *Berkovitz* a 330 livres du même poids de marc.

C'est le même poids que les éditeurs du dictionnaire de commerce de *Savari*, appellent *Bercheroet*, et qu'ils estiment valoir 328 livres poids de marc.

Besorch, nom que quelques auteurs donnent à une monnaie d'étain ou d'alliage, qu'ils disent avoir cours à Ormus, à-peu-près sur le pied d'un liard de France.

Besson ou *Beson*, mesure de liquide, dont on fait usage en Allemagne, et surtout à Ausbourg et Nuremberg.

Un *Besson* contient 8 masses, et équivaut à 171 pintes $\frac{2}{7}$, mesure de Paris.

Bestic, monnaie réelle qui a cours en Turquie.

Un *Bestic* vaut 5 aspres, et équivaut à 6 sols tournois.

Betel, plante d'une grande réputation dans les Indes, et que les Indiens mâchent avec de la noix d'Arec, ce qui leur rend les lèvres rouges et les dents noires, couleur que ces peuples préfèrent, dit-on, à la couleur blanche des nôtres.

Il se fait un très-grand commerce de *Betel* et de noix d'Arec dans l'Inde.

Betilles, mousselines ou toiles blanches de coton qui se fabriquent dans les Indes.

Il y a la *Betille* organdie qui est très-fine, et a le grain rond, et la *Betille* tarnatane qui est beaucoup plus claire.

Beuvante. C'est le nom d'un droit que se réserve un maître de barque ou de navire lorsqu'il donne son vaisseau à fret. Ce droit se règle suivant le port et la grandeur du navire. Pour les maîtres de barques on retient la place pour mettre deux ou trois barriques de vin, et pour les maîtres de navires, quatre ou cinq barriques.

Au lieu de ce droit de réserve pour la place de quelques barriques, les marchands chargeurs de vin, donnent ordinairement aux maîtres de navire une barrique ou une demi-barrique réelle de vin, pour empêcher que les gens de l'équipage ne lui boivent le vin du chargement. On stipule aussi quelquefois en argent le droit de *Beuvante*.

Biambonnées, étoffes des Indes, faites d'écorces d'arbres.

Biasse, sorte de soie crue qui se tire du Levant.

Bichet, mesure de grains qui a différente valeur, suivant les lieux. Cette mesure n'est pas toujours une mesure réelle et matérielle; elle est aussi une mesure de compte.

Le *Bichet* de Beaune, aussi bien que celui de Tournus, se divise en 16 boisseaux ou mesures; mais ces 16 boisseaux rendent à Paris 18 boisseaux. A Verdun le *Bichet* est composé de 8 mesures ou boisseaux, qui font à Paris 15 boisseaux. A Châlons-sur-Saône, le *Bichet* contient 8 mesures qui font 14 boisseaux de Paris. Le *Bichet* de Lyon pèse 60 liv. poids de marc.

A Sarrebourg, le *Bichet* de froment est une mesure pesant 23 liv. poids de marc; à Toul 134 liv. même poids; à Chaumont 72 liv.; à Vaucouleurs, 88 liv., etc.

Bichet s'entend aussi dans quelques endroits d'une mesure de terre suffisante pour employer en semence un *Bichet* de bled.

Bigonzo, mesure de liquide en usage à Venise. Le *Bigonzo* contient 16 secchis ou 63 liv.

de liquide ; poids de marc. Il vaut par conséquent à-peu-près 32 pintes de Paris.

BILAN, livre dont les marchands, négocians et banquiers se servent pour écrire leurs dettes actives et passives ; c'est-à-dire, ce qui leur est dû et ce qu'ils doivent.

On appelle à Lyon *l'entrée et l'ouverture du Bilan*, le dixième jour du mois des paiemens jusqu'au dernier jour duquel mois on fait le virement des parties : chaque négociant écrit de son côté sur son *Bilan* les parties qui ont été virées ; en sorte, que si, après le mois expiré, il se faisait quelques viremens des parties, ils demeureraient nuls suivant l'art. 3 du règlement de la place du Change de Lyon, du mois de juin 1667.

BILLET. En termes de commerce, c'est une obligation par écrit de payer à celui à qui on l'a faite, une somme fixe dans un tems déterminé.

Il y a plusieurs sortes de *Billets* dont les marchands, banquiers et négocians se servent dans leur com merce ; les uns sont causés pour valeur reçue en lettres de change ; les autres portent promesse d'en fournir; d'autres sont souscrits pour argent prêté, et d'autres pour marchandises vendues; mais de ces diverses sortes de *Billets*, il n'y en a que deux qui soient réputés *Billets* de change ; les autres ne sont regardés que comme simples promesses, qui cependant peuvent être négociées, ainsi que les *Billets* de change, pourvu qu'elles soient payables à ordre ou au porteur.

Les *Billets de change* sont donc ceux qui sont causés pour valeur reçue, non pas en argent, mais en une lettre de change, fournie dans le même tems, ou qui est à fournir. Quand ces *Billets* sont faits pour lettres de change fournies, il faut qu'ils fassent mention de celui sur qui la lettre de change est tirée, de celui qui en a payé la valeur; et si le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets. C'est ce que portent les art. 27 et 28, tit. 5 de l'ordonnance de 1673 ; autrement le *Billet* ne sera pas censé un *Billet* de change, mais seulement un *Billet* pour argent prêté.

Lorsque ces *Billets* sont faits pour lettres de change à fournir, ils doivent aussi faire mention du lieu où les lettres de change doivent être tirées, si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, à qui, et en quel tems elles doivent être payées ; suivant la disposition de l'art. 29 du même titre.

Les *Billets* de change sont sujets aux mêmes diligences que les lettres de change, et doivent être demandées dans les dix jours de l'échéance ; après ce délai il n'y a plus de recours sur les endosseurs.

Ces *Billets* ont le même privilége que les lettres de change, et entraînent la contrainte par corps ; mais il faut pour cela que celui qui souscrit le *Billet* soit d'un état à pouvoir fournir des lettres de change. Un créancier qui, pour obtenir de son débiteur le privilége de contrainte par corps, exigerait qu'il lui fit des *Billets* de change, ne pourrait exercer ce privilége, si son débiteur n'est point négociant, marchand ou banquier.

Ces *Billets*, ainsi que les lettres de change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes et de poursuites.

BILLETS A ORDRE; ce sont des *Billets* payables à la personne dénommée ou à son ordre. Ces *Billets* emportent contrainte par corps lorsqu'ils sont souscrits par marchand, négociant ou banquier, quoique faits au profit de personne qui ne soit pas de cet état, en quoi ils diffèrent des *Billets* valeur reçue comptant ; ceux ci n'emportent contrainte par corps que lorsqu'ils sont faits de marchand à marchand, pour raison de marchandises ou du commerce qu'il entreprend.

La différence entre ces deux sortes de *Billets*, vient, suivant quelques jurisconsultes, de ce que le *Billet* de valeur reçue n'est pas de sa valeur un *Billet* de commerce, et qu'il ne peut passer dans la main d'une autre personne que par la voie du transport fait par celui au profit de qui il est ; au lieu que le *Billet à ordre* est un *Billet* de commerce; et pourvu que l'ordre en soit mis au dos du *Billet*, il peut, sans transport, passer en différentes mains. Ainsi on ne regarde plus alors que la qualité de celui qui l'a souscrit, et non de celui au profit de qui il est fait.

Billet au porteur, ou pour valeur reçue. C'est un *Billet* portant promesse de payer la somme y contenue pour valeur reçue d'un tel, en tels effets. Il faut spécifier si c'est valeur en argent ; marchandises ou autres effets ; il est encore nécessaire de déclarer que la valeur a été reçue.

Billet négocié; c'est celui qui a passé en main

tierce ; au moyen de l'ordre mis au dos. Tout *Billet* payable au porteur est censé *Billet négocié*. Le porteur d'un pareil *Billet* est tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans les dix jours, si ce *Billet* est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; dans trois mois s'il est pour marchandises ou autres effets, et les délais doivent être comptés du lendemain de l'échéance, art. 31, tit. 5, de l'ordonnance de 1673.

Billets de finance. C'est le nom que l'on donnait aux *Billets* des receveurs généraux des finances, des fermiers-généraux, des trésoriers de guerre, etc. Ces papiers se négociaient sur la place, ainsi que les autres effets commerçables.

BILLETTE ou *Billot*, petite enseigne en forme de baril, que l'on mettait autrefois au bout d'une perche aux endroits où il y avoit des péages établis pour faire entendre aux marchands et voituriers qu'il ne fallait pas passer sans acquitter le droit.

Billette signifie encore, en termes de police des douanes, l'acquit que le commis délivre aux marchands pour justifier du paiement des droits de sortie de marchandises destinées à être embarquées pour l'étranger.

BILLON, se dit en général de toute monnaie d'or ou d'argent, alliée d'une portion de cuivre, de manière que le titre de la monnaie soit au-dessous de celui fixé par les ordonnances.

On nomme *Billon d'argent* celui qui est au titre de 10 deniers de fin et au-dessous.

On appelle *haut* ou *bon Billon*, celui qui est de 10 deniers jusqu'à 5, et *bas Billon* celui qui n'est que de 5 deniers et au-dessous.

Mettre une monnaie au Billon, c'est déclarer qu'elle n'a plus cours, et qu'elle doit être refondue pour avoir une juste valeur.

BILLON DE GARANCE, c'est le nom que quelques personnes donnent à une espèce de garance qui est la moindre de toutes.

BIMBLOTTERIE, commerce et fabrique de joujoux d'enfans.

BIROTINE, sorte de soie du Levant.

BISCUIT, espèce de petits pains ronds, plats, presque tout croûte, et que l'on embarque sur les vaisseaux pour la nourriture des gens de mer.

Le *Biscuit* doit être embarqué dans un beau tems sec ; dans des barques en bon état, et qu'il n'y demeure pas longtems.

Les soutes des vaisseaux où l'on dépose le *Biscuit* doivent avoir été échauffées pendant six jours avec du charbon. Après quoi il faut les laisser reposer trois ou quatre jours, et bien en revêtir l'intérieur de nattes pour tenir le *Biscuit* à l'abri de toute humidité.

Biscuit, en termes de teinturiers, est une fausse teinture défendue par les règlemens. Les maîtres teinturiers en soie, fil et laine, ne peuvent, sous peine d'amende, faire aucun *Biscuit* ou faux noir: art. 33 de leurs statuts, du mois d'août 1669.

BISE ou *Vise*, nom d'un poids en usage au Pégu. Les uns disent une *Bise*, les autres une *Bise*; quelques voyageurs disent *Vise*, d'autres *Bisse*, *Biza* ou *Piza*. Voyez BISSE.

BISÉE, en termes de teinturiers, signifie une étoffe qui a été reteinte et repassée : on dit aussi étoffe réparée.

BISETTE, sorte de petite dentelle de fil de lin blanc fin, très-basse et de peu de valeur, que les paysannes font pour leur usage ou pour vendre. Les *Bisettes* se font sur l'oreiller. Il s'en fait beaucoup à St.-Denis, Luzarches, Louvres, Montmorency, Ecouen, Chantilly.

BISQUINS, peaux de moutons avec la laine, préparées et passées par les mégissiers. C'est de ces peaux que l'on nomme communément *housses*, que les bourreliers se servent pour faire des couvertures aux colliers des chevaux de trait.

BISSE, *Bise*, *Vise* ou *Piza*, poids en usage au Pégu ; il se divise en 100 ticaux ; le tical pèse 4 gros de France ; et par conséquent, la *Bisse* 50 onces.

Une *Bisse* est aussi estimée peser 450 pagodes.

La *Bisse* est aussi monnaie dans le royaume de Siam ; elle y vaut à-peu-près 3 s. 3 den. tournois.

4 *Bisses* y font un mayon, qui est estimé 15 s. tournois.

BISTI, monnaie réelle qui a cours en Perse, à Isphahan, à Ormus, à Gombron.

Le *Bisti* vaut 4 coz, et répond à 3 s. 2 deniers $\frac{2}{7}$ de den. tournois.

BIT, monnaie de la Jamaïque, des Barbades et îles anglaises des Indes occidentales.

Un *Bit* vaut 7 pences et ½ de ces pays, et répond à 10 s. 8 deniers, à bien peu de chose près.

Blaffart, nom que l'on trouve dans *Savary* et autres pour désigner une monnaie de Cologne.

C'est sûrement le plapert qui vaut 4 s. 3 den.

Blanc ou *Liard*, monnaie de cuivre qui vaut 3 den. tournois.

Les *Blancs* à la couronne en valaient 5; et c'est de-là que l'on appelle encore aujourd'hui *six blancs*, 2 sols 6 deniers tournois.

Le petit *Blanc* ou sixain qui était d'argent, valait 6 des mêmes deniers; à l'égard du *grand Blanc* ou douzain, c'était le sol tournois.

Blancards, toiles blanches et légères qui se fabriquent dans la Normandie, et dont la principale destination est pour l'Amérique espagnole par Cadix. Il s'en consomme aussi en France, et s'en fabrique beaucoup en Silésie.

Les *Blancards* se font dans les comptes de 20, ce qui donne 2,000 fils de chaîne sur une largeur de 15 seizièmes d'aune. Elles sont toutes de fils de lin, et de 65 aunes à la pièce.

Blanchisserie; c'est le nom que l'on donne à un établissement propre à blanchir les toiles.

Il y a des *Blanchisseries* en Hollande, en Flandre, en Picardie, en Normandie, etc. On a regardé longtems, et l'on regarde peut-être encore celles de Hollande, surtout celles de Harlem, comme les plus importantes.

L'art de blanchir les toiles s'est grandement perfectionné en France depuis une vingtaine d'années; et, c'est aux découvertes chimiques de M. *Bartholl*et que l'on doit surtout ce perfectionnement.

Blanquil, monnaie de Maroc, Mequinez, Fez, Tanger, Salé, etc.

Le *Blanquil* vaut 24 fluces, et répond à 4 sols tournois.

Blastier, que l'on prononce *Blatier*, marchand qui va acheter des grains dans les greniers des cultivateurs, pour les transporter et les vendre dans les marchés des bourgs et des villes.

Ce commerce rural est très-utile; il mérite d'être protégé et encouragé par la facilité qu'il procure aux fermiers de vendre leurs grains, et aux habitans des villes de se fournir de bled.

Bled, grain que l'on réduit en farine, et qui sert à la nourriture de l'homme. Le mot *Bled* se prend aussi pour la plante même qui produit cette graine.

Nous ne plaçons ce mot ici, qui n'a pas besoin d'explication, que pour donner un aperçu de la quantité de *Bled* qui se consomme en France.

Suivant M. *Lavoisier*, qui s'est beaucoup occupé de cette matière, il se consomme en France, pour la nourriture des hommes, 11,667,000,000 de livres de *Bled*, seigle et orge, et pour les semailles 2,333,000,000, ce qui fait une consommation annuelle de 14,000,000,000 de livres de *Bled* en France, ou 54,166,666 septiers de 240 liv. pesant le septier. Cette estimation donne à-peu-près deux septiers et un cinquième de *Bled* par tête d'individus de tout âge et de tout sexe.

Bocal ou *Boceale*, en italien, mesure de liquides, dont on fait usage en Italie, surtout à Rome.

C'est proprement ce qu'on appelle *bouteille* en France.

Il contient un peu plus de la pinte de Paris.

Il faut 96 bocali pour faire la brente à Rome.

Bocassin. *Voyez* Boucassin.

Bocking, nom que l'on donne à une espèce d'hareng en Hollande; on y appelle *Haring Bocking*, ce qu'on appelle en France *hareng fumé* ou *hareng saure*.

Bodinerie, espèce de contrat, en usage dans quelques villes maritimes de Normandie. C'est une sorte de prêt à la grosse aventure, qui est assigné sur la quille ou bodine du vaisseau, et où l'on hypothèque, non-seulement le corps du vaisseau, mais encore les marchandises qui y sont chargées.

La *Bodinerie* diffère du contrat d'assurance, en ce qu'on ne paie point de prime, et qu'il n'est rien dû en cas de naufrage, prise d'armateurs, pirates, corsaires; mais seulement s'il arrive à bon port, on paie la somme principale avec l'intérêt ou profit maritime, stipulé dans ledit contrat.

Il est encore différent du contrat d'assurance pour la négative ou contestation, en ce qu'il suffit au créancier de prouver devant les juges de commerce que le navire est arrivé à bon port pour déclarer l'obligation de *Bodinerie* exécutoire, et établir son droit de créance, ce qui n'est pas dans les polices d'assurances, où c'est à l'assuré à prou-

ver la perte ou naufrage dudit navire pour son remboursement de la chose assurée.

Bodrat, nom que l'on trouve dans les auteurs pour désigner une petite étoffe de tissu étroit, qui se fabrique en quelques lieux de l'Egypte, comme le Caire, Alexandrie, Damiette.

Bohée. On appelle *thé-bohée* ou *thé-bou*, comme on le prononce en France, une des meilleures espèces de *thé* que l'on achète à Canton en Chine.

Bois. Tout le monde sait ce que c'est; nous ne parlerons ici que des usages relatifs à la vente du *Bois* à brûler.

On distingue le *Bois* à brûler en bois de moule et *Bois* de corde.

Le *Bois de moule* ou *Bois* de compte doit avoir au moins dix-huit pouces de circonférence.

Le *Bois* de corde, dit *Bois de quartier*; doit avoir aussi dix-huit pouces de circonférence; celui qu'on appelle *Bois de taillis* n'a que six pouces.

Ces diverses sortes de *Bois* se vendent à la corde dans les forêts, et se nomment *Bois neuf* à Paris.

Il y a encore une sorte de *Bois* de compte, appelée *Bois d'Andelle*, du nom d'une rivière du Vexin Normand, aux environs de laquelle il s'en façonne beaucoup; il a 2 pieds 4 pouces de long, droit, sans nœuds, et ordinairement de charme.

Outre le *Bois* neuf, il y a le *Bois* flotté et demi-flotté, ou *Bois de gravier*; ce dernier a resté moitié moins que l'autre dans l'eau.

Tous ces *Bois*, à l'exception du *Bois* d'Andelle, doivent avoir, suivant les anciens réglemens, trois pieds et demi de longueur, compris la taille.

La corde à laquelle on vend le *Bois* dans les forêts, doit être, suivant l'ordonnance des eaux et forêts, de huit pieds de long et quatre pieds de haut.

A Paris, les membrures qui contiennent ce qu'on nomme une *voie de Bois*, ont quatre pieds de haut et quatre pieds de long.

Suivant les nouveaux réglemens, le *Bois* se vend au double stère, qui équivaut à une voie de *Bois*, plus $\frac{1}{13}$ de voie environ.

Bois merrain. C'est un *Bois* de chêne, débité en petits ais ou douves pour faire des tonneaux, des cuves, etc. Voyez Merrain.

Bois carré ou *Bois d'équarrissage*; c'est ainsi qu'on appelle les *Bois* équarris des quatre faces, qui sont destinés à bâtir, et particulièrement ceux au-dessus de six pouces. On l'appelle assez généralement *Bois de charpente*.

Dans le commerce des *Bois* de charpente, lorsque l'on parle d'un cent de *Bois*, cela doit s'entendre de cent fois 72 pouces de *Bois* en longueur, ou une pièce de *Bois* qui a douze pieds de long sur six pouces d'épaisseur et de largeur; de manière qu'une seule poutre peut contenir ainsi plusieurs pièces.

Bois canard. Ce sont des morceaux de *Bois* qui restent au fond de l'eau, ou s'arrêtent le long des rivières, où les marchands ont fait jeter un flot de *Bois* à *Bois* perdu.

Bois chablis, *chablé* ou *Bois versé*, signifie, en termes des eaux et forêts, des *Bois* renversés par la force des vents.

Bois de futaie, se dit de tous les *Bois* qui ne se vendent pas par coupes réglées, comme les taillis, et qu'on laisse croître au delà de 40 ans.

Bois en grume, se dit de tous les *Bois* qui s'amènent sans être équarris et avec leur écorce.

Bois de sciage, se dit de tous les *Bois* coupés en longueur avec la scie. Les longueurs ordinaires des *Bois* de sciage destinés pour la menuiserie, sont de six, neuf et douze pieds; il ne s'en fait néanmoins de douze pieds, que rarement.

Bois marmentaux, se dit des *Bois* de haute futaie et taillis qui sont plantés autour des châteaux et maisons de campagne, pour leur servir d'ornement.

Boisseau, mesure de capacité; c'est la cent quarante-quatrième partie du muid.

Le *Boisseau* de Paris contient 16 litrons; il a 640 pouces cubes, et contient 20 livres de bled froment.

Dans les nouvelles mesures, on remplace le *Boisseau* par le décalitre qui est plus petit que le *Boisseau* dans la proportion de 10 à 13.

Le *Boisseau* se divise, à Paris, en deux demi-*Boisseau*, en quatre *quarts*, le quart en quatre litrons, et le litron en deux demi-litron; en sorte que le *Boisseau* contient seize litrons.

Il faut 12 *Boisseaux* pour le septier de bled, pesant 240 liv., ce qui donne 20 livres poids de marc, pour le poids du *Boisseau*.

Suivant l'ordonnance de la ville de 1672, le *Boisseau* doit avoir 8 pouces 2 lignes et ½ de haut, sur 10 pouces de diamètre ou de large.

Trois *Boisseaux* font un minot; six *Boisseaux* font la mine, douze le septier, et 144 *Boisseaux* font le muid.

Mais le *Boisseau* n'est pas de même valeur par toute la France.

Par exemple, vingt *Boisseaux* d'Avignon font trois septiers ou trente-six *Boisseaux* de Paris; deux *Boisseaux* de Bordeaux font un septier de Paris; Quatre *Boisseaux* un huitième de Tours, font le septier de Paris.

Le *Boisseau* du Hâvre pèse, en froment, 55 livres, poids de marc.

A Blois, le *Boisseau* pèse 12 livres, poids de marc.

A Brest, le *Boisseau* de froment pèse 110 livres, et 20 de ces *Boisseaux*, font le tonneau de 2200 livres.

Le *Boisseau* de Normandie est triple de celui de Paris; il pèse 60 livres.

On a remarqué dans la Normandie, au pays de Caux, que quatre gerbes donnent un *Boisseau* du pays, et qu'il faut quatre de ces mêmes *Boisseaux* pour ensemencer un acre de terre, lequel rend 100 gerbes ou 25 boisseaux de 60 liv. chacun.

BOISSEAU ANGLAIS. *Voyez* BUSHEL.

Boisseau, en termes de sauniers, est une mesure de sel du poids de 84 livres, dans les marais de l'Aunis.

BOISSELÉE, mesure agraire, en usage dans la Sologne et le Berri.

Dans la première, la *Boisselée* vaut un neuvième d'arpent de Beaune, ou 11 perches ⅑; la perche de 20 pieds, le pied de 13 pouces.

La *Boisselée* y est la sixième partie de la mine.

Dans le Berri, la *Boisselée* est la huitième partie de l'arpent de 100 perches, la perche de 24 pieds.

Douze *Boisselées* y font une setrée. *Voyez* SETRÉE.

BOLLOS, nom que l'on donne, suivant quelques auteurs, dans les mines du Potosi, aux lingots ou barres qui se font de l'argent qui se tire du minérai.

BOMBASIN, nom que l'on donne quelquefois à des basins unis, rayés à petites raies imperceptibles, à grandes raies ou barres de trois petites raies et à poil; les premiers de cette espèce qui soient venus dans le commerce, ont été fabriqués à Bruges.

BOMMERIE. *Voyez* BODINERIE.

BONNETS DE MARSEILLE; *Bonnets* de laine fabriqués à Marseille, Toulon, et dans quelques autres lieux de la Provence, que l'on envoie à Smyrne et au Levant : ils servent aux Turcs à faire le fond de leur turban. On les fait passer dans le commerce par caisse de tant de douzaines chaque caisse.

BORDEREAU. Mémoire ou note des espèces ou monnaies que l'on donne en paiement, ou que l'on reçoit, ou que l'on a dans sa caisse. On dit en ce sens un *Bordereau* d'espèces ou *Bordereau* de caisse.

On appelle *Bordereau de compte*, l'extrait d'un compte dans lequel on comprend toutes les sommes tirées hors ligne, soit de la recette, soit de la dépense, afin de connaître le résultat de l'une et de l'autre, pour savoir s'il est dû par le comptable ou si l'on lui doit.

BORDERIE, terme d'agriculture usité dans quelques provinces de France, pour désigner un domaine rural, moins considérable qu'une métairie, et tenu en loyer à-peu-près aux mêmes conditions; souvent une borderie ne comprend qu'une chambre pour un laboureur à bras et sa famille, avec un petit jardin et un toît à cochons. Quand elle renferme une grange, quelques bêtes à cornes, un pré, il est bien difficile alors de marquer la ligne qui sépare une bonne broderie d'une mauvaise métairie. *Voyez* MÉTAIRIE.

BOTA ou *Botte*, mesure de liquide employée en Portugal.

La *Botte* portugaise contient 26 almudes, et par conséquent, 468 pintes de France, ou 117 gallons d'Angleterre.

Botte, se dit en France, d'un certain tonneau ou vaisseau de bois à mettre du vin ou de l'huile, et dont on détermine la quantité par son rapport avec d'autres mesures.

En Bretagne, on jauge les *Bottes*, par veltes de 4 pots ou huit pintes de Paris; les *Bottes* de Portugal jaugent 67 à 68 veltes; celles d'Espagne ne sont pas si grandes.

Botte

Botte de parchemin, signifie une quantité de 36 feuilles de parchemin.

Botte, se dit aussi des soies que l'on vend en *Bottes*; ces soies sont des organsins, qui, au sortir de la teinture, sont mis en *Bottes* par les plieurs de soies.

BOUCASSIN ou *Bocassin*; c'est le nom que l'on donnait autrefois à certaines espèces de toiles gommées, calandrées et teintes en différentes couleurs. Ce n'était autre chose qu'une espèce de bougran ou gros treillis.

On appelle aussi *Boucassins de Smyrne*, des toiles de coton apprêtées et empesées avec de la colle; ces *Boucassins* sont assez fins et se peignent quelquefois en indiennes; il en entre peu dans le commerce à présent.

BOUCAUT, moyen tonneau ou vaisseau de bois qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises, particulièrement le tabac, le géroffe, la muscade; il pèse plus ou moins, suivant l'espèce de marchandises qu'il contient.

BOUÉE, terme de marine qui signifie un morceau de bois ou de liége, quelquefois un baril vide qui flotte sur l'eau, attaché à un cable et retenu au fond de la mer, pour faire connaître aux pilotes et mariniers, les endroits où les ancres sont mouillées dans les ports, celles qui ont été laissées dans les rades pour ne les avoir pu retirer, ainsi que toute autre chose qui pourrait nuire à la navigation.

BOUGE, espèce d'étamine fine, blanche et claire, dont les religieux font usage, lorsque leur règle leur interdit l'usage du linge.

On trouve encore le nom de *Bouge* appliqué aux cauris principalement sur les côtes de Guinée.

BOUGRAN, sorte de grosse toile de chanvre gommée, calandrée et teinte en différentes couleurs, ordinairement en noir, et dont on se servait autrefois pour conserver la forme aux habits.

Les *Bougrans* se vendent en gros par douzaines de petites pièces ou coupons d'environ quatre aunes de long, larges à proportion des toiles que l'on a employées à les faire.

BOUILLE-COTONIS, BOUILLE-CHARMAY, noms que quelques écrivains de commerce emploient pour désigner des espèces de satins des Indes, que l'on nomme en général *Attlas*.

BOUILLON ou *sel de bouillon*, nom que l'on donne quelquefois au sel blanc de Normandie. On l'appelle ainsi, parce qu'il se fait en faisant bouillir l'eau marine dans des espèces de chaudières de plomb.

On appelait autrefois *droit de quart bouillon*, le droit qui se payait au roi sur ce sel.

BOUR ou *Bourmio*, espèce de soie légis de Perse, qui n'est pas de la meilleure qualité; elle n'est que de la seconde sorte.

BOURDAINE, sorte de petit bois avec lequel on fait le charbon qui entre dans la poudre à canon.

BOURGEOIS, en termes de jurisprudence maritime, désigne le propriétaire d'un vaisseau, *navis dominus*; c'est celui qui l'équipe de tous ses agrès et apparaux, et ensuite le loue à un marchand ou capitaine, pour naviguer, suivant les conditions d'un traitéqui s'appelle *charte-partie*. C'est dans ce sens qua le mot *Bourgeois* est pris dans l'ordonnance du 16 août 1681, art. 2.

BOURRAS. On appelait autrefois de ce nom, une sorte de grosse étoffe de laine, qui ne servait qu'aux gens de la campagne; on a substitué à ce nom celui de *Bure*.

BOURRE-LANISSE ou *Bourre-nalisse*, laine que les laineurs ou éplaigneurs tirent de dessus les draps, ratines et autres étoffes de laine, lorsqu'ils les préparent sur la perche avec le chardon, pour les mettre en état d'être tondus.

BOURRE DE MARSEILLE, nom que l'on donne à une sorte d'étoffe moirée, dont la chaîne est toute de soie et la trame toute de *Bourre* de soie; elle a pris son nom de la ville de Marseille où l'on en a d'abord fabriqué.

Les *Bourres de Marseille* sont de trois largeurs, nne demi-aune juste, $\frac{7}{12}$ d'aune et $\frac{1}{2}$ d'aune.

BOURRE-DE-SOIE ou *Filoselle*, que l'on appelle aussi *Fleuret*; c'est de la soie de rebut qu'on tire avec la carde ou le peigne, après qne l'on a dévidé la fine soie de dessus les cocons.

BOURRE-TONTISSE ou *Tonture de draps*. C'est la laine qui se tire des draps et étoffes de laine, qui passent par la main des tondeurs; c'est la moins estimée de toutes les *Bourres* de laine.

BOURSE. Ce nom, en termes de commerce, signifie une monnaie de compte ou manière de compter; il signifie aussi d'anciennes juridictions de commerce, qui avaient lieu en plusieurs en-

droits de la France et dans l'étranger; enfin, il désigne un simple lieu de réunion pour les marchands, négocians et banquiers.

1°. La *Bourse*, dans le premier sens, désigne une manière de compter, comme on vient de le dire, en usage dans les États du grand Seigneur. Une *Bourse*, dans ce sens, signifie 1,500 francs, monnaie de France. On lui donne ce nom, parce que l'argent que l'on porte au trésor, est ordinairement en sac ou *Bourse* de 1,500 fr.; la *Bourse d'or* est de 15,000 sequins.

2°. Le mot *Bourse* désignait d'anciennes juridictions de commerce. Telles étaient la *Bourse* des marchands de Toulouse, établie par Henri II, en l'année 1549, à l'instar des juges conservateurs des priviléges des foires de Lyon; la *Bourse* de Rouen, ou comme on l'appelait encore, la *Convention de Rouen*, établie en 1566, sous le règne de *Charles IX*, et dont l'objet était le même que celle de Toulouse; celle de Montpellier, établie par *Louis XIV* en 1691, et dont la juridiction s'étendait sur un grand nombre de villes du Languedoc et de la Provence.

3°. Par *Bourse* on entend des lieux de rassemblement de marchands, négocians, banquiers, comme celles de Londres, Bruges, Amsterdam, Anvers, Paris, Rouen, Nantes, Toulouse. Ces lieux sont assujétis à des règlemens de police. C'est-là que se négocient les effets publics, que se règlent les prix courans, et qu'est le centre des mouvemens dans les fonds du commerce.

Boutanes, toiles de coton que l'on fabrique dans l'île de Chypre, et qui font partie du commerce de cette île.

Bouttes, espèce de grands tonneaux dans lesquels on enferme en Guyenne, les feuilles de tabac après qu'elles ont sué. Chaque *Boute* contient environ sept quintaux de feuilles de tabac; ce qui n'est pas toujours exact.

Bouvarts, nom que l'on donne aux jeunes taureaux dans le commerce des cuirs verts d'Amérique.

Bovello, monnaie de Perse, Ispahan, Gombron, Ormus.

Le *Bovello* vaut 12 abashées ou abassis, et répond à 19 livres 4 sols tournois.

Boye, en termes de marine. *Voyez* Bouée.

Brabantes, sortes de toiles de lin, qui se fabriquent aux environs de Gand, Bruges, Anvers et Ypres.

Brache ou *Brasse*, mesure d'aunage dont on fait usage en Suisse et en Allemagne.

La *Brache* de Basle est de 20 pouces 3 lignes; mais dans le commerce en gros, on y est dans l'usage de se servir de celle de Paris.

Brailler, terme de salaison du hareng; il signifie l'action de remuer le hareng avec des pelles qu'on nomme *brailles*, après qu'on a mis le sel au poisson.

Branche, se dit quelquefois dans les fabriques de Picardie, parmi les sergers et baracaniers, d'un certain nombre de fils dont sont composées les portées qui font la largeur de la chaîne d'une étoffe.

L'article VI des règlemens de 1670, pour les sergers et baracaniers d'Abbeville, porte: que les serges, façon de Londres, auront soixante portées à vingt fils chaque branche.

Brasse géométrique, ou simplement *Brasse*, ou encore *pas géométrique*, mesure française de 5 pieds de long.

La *Brasse* est aussi le nom d'une mesure d'aunage usité en Italie. La *Brasse* de Florence, est à-peu-près la moitié de l'aune de Paris. 51 *Brasses* font 25 aunes. A Milan, 7 *Brasses* font 4 aunes pour les étoffes de laine et pour celles de soie. 9 *Brasses* de Milan font 4 aunes de Paris.

La *Brasse* de Lucques est égale à la demi-aune de Paris.

15 *Brasses* de Venise, Mantoue, Modène, Bologne, font 8 aunes de Paris. 6 *Brasses* de Bergame font 5 aunes de Paris.

La *Brasse* d'Avignon est égale aux $\frac{5}{6}$ de l'aune de Paris, en sorte que 5 aunes de Paris, font 6 *Brasses* d'Avignon; c'est-à-dire que cette *Brasse* a 36 pouces 8 lignes; c'est à 3 lignes près la mesure du mètre.

Brauls, toiles des Indes rayées de bleu et de blanc. On les nomme autrement des *turbans*; parce qu'elles servent à couvrir cette espèce de coëffure turque.

Brelle, nom que les marchands de bois carrés donnent à une certaine quantité de pièces de bois liées ensemble. Il faut quatre *Brelles* pour faire un trais.

Breluche ou *Berluche*, ancien nom d'une

espèce de droguet, fil et laine, qui se fabrique à Rouen. On appelle quelquefois aussi *Breluches* les tiretaines du Poitou qui sont fil et laine.

Bref, en termes de marine, signifie en Bretagne un congé ou permission de naviguer.

On paie un droit pour l'obtention de ces *Brefs* ou congés. On les appelle aussi *brieux*.

Brenta, Mesure de liquide, en usage en Italie, à Parme, à Turin.

Elle contient, dans ce dernier endroit, à-peu-près 52 pintes de France.

A Parme, elle en vaut 72.

Brieux, terme dont on se servait en Bretagne pour signifier les congés que l'amiral ou l'amirauté accordait aux bâtimens qui allaient en mer. On les appelait aussi *Brefs*.

Brisnelands-pas. On nomme ainsi à Amsterdam et en Hollande, des espèces de passeports, ou comme on les appelle en France, des passavants, qu'on est obligé de prendre quand on veut transporter une marchandise d'une ville à une autre, sans payer aucun droit d'entrée ou de sortie.

Brocatelle des Passementiers, grosse étoffe en chaîne de fil et trame de laine, dont la pièce est ordinairement de 25 aunes. Il s'en fabrique à Rouen, mais plus en Flandre.

Budgrook, monnaie de compte de l'Inde, en usage à Bombai, à Dabul, etc.; elle équivaut, à-peu-près, à un denier tournois.

Buhot. On donne ce nom dans quelques fabriques, et surtout dans celles d'Amiens, au fil propre à faire la chaîne d'une étoffe, et qui est doublé par l'ourdissage. Ainsi quand on dit qu'un camelot de poil est fabriqué en trente-deux *Buhots*, cela s'entend de soixante et quatre fils. On y appelle *portée* ce même nombre soixante-quatre, qui désigne la quantité proportionnelle de fils qui entre dans cotte qualité, relativement à ce qui en entrerait en plus ou moins dans un camelot d autre qualité.

Buhot, signifie aussi, dans les fabriques d'Abbeville, une partie de la chaine dont les étoffes sont composées.

Les règlemens de 1670, pour les fabriques d'Abbeville, portent : que les serges drapées qui seront faites de laine d'Angleterre ou de laine fine de France, auront 45 portées et 19 fils à chaque *Buhot*.

Le *Buhot* fait une demi-portée ; en sorte que dans la fabrique de ces serges, la portée entière est de 38 fils de chaîne.

Burat ou *Buratte*, petite étoffe de laine un peu plus forte que celle que l'on nomme *étamine à voiles*.

Buratine ou *Buratin*, espèce de papeline dont la chaîne est de soie fort déliée, et la trame de grosse laine. On la passe à la calandre.

Buratines, *soies Buratines*; ce sont des soies qu'on tire de Perse par la voie de Seyde.

Bure, étoffe de laine très-grossière, ayant un poil long, point croisée. La *Bure* a une aune de large. On l'appelle aussi *Bureau*; de-là les vers de Boileau.

> Et qui n'étant vêtu que de simple bureau,
> Passe l'eté sans linge et l'hiver sans manteau.

Quelques personnes donnent le nom de *Bure* à une sorte de grosse tiretaine qui se fabrique en Poitou, et qui n'a qu'une demi-aune de large.

Burgalèses, *Laines Burgalèses*. Ce sont des laines d'Espagne qui se tirent de la ville de Burgos et de ses environs. Il s'en fait commerce à Bayonne.

Buse, *Buche* ou *Flibot*, petite flûte ou bâtiment de mer dont les Hollandais se servent pour la pêche du hareng. Ces bâtimens sont ordinairement du port de 48 jusqu'à 60 tonneaux, et quelquefois plus.

Bushel, mesure anglaise de capacité.

Cette mesure est plus ou moins grande, suivant l'espèce de matière qu'elle sert à mesurer, soit liquide, soit sèche ; car elle sert à tous les deux.

Cependant on peut dire que le *Bushel* ordinaire est une mesure qui contient de 55 à 60 liv. avoir du poids.

Le quarter ou septier anglais de 440 livres avoir du poids, contient 8 *Bushels*; ce *Bushel* contient 55 liv. pesant de bled, et se divise en huit gallons.

On sait que la livre avoir du poids, vaut 1 marc 6 onces 6 gros et demi 6 grains du poids de marc.

Busse ou *Bussard*, est une sorte de futaille ou grande mesure à liqueur dont on fait usage, particulièrement en Anjou et en Poitou.

Le *Bussard* est la moitié d'une pipe, et est égal à 216 pintes de Paris environ.

voyages qui se font sans s'écarter des côtes de France, d'Espagne, de Hollande, d'Angleterre, etc., depuis le détroit de Gibraltar jusqu'à celui de Sund ; et dans la Méditerranée ceux pour lesquels il ne faut pas passer le détroit ; ou pour mieux dire, on doit réputer grand *Cabotage* tous les voyages qui passent les bornes du petit *Cabotage*, sans être pourtant voyages de longs cours.

CABOCHON, nom que les joailliers donnent à une pierre précieuse qui n'a reçu que le poliment, et n'a point encore été taillée.

CACAO. Tout le monde sait que c'est une espèce de noisette, on de noyau de la grosseur d'une amande médiocre, qui est la semence du cacaotier on cacaoyer, arbre qui croît dans plusieurs endroits des Indes occidentales, particulièrement dans les provinces espagnoles de l'Amérique.

Suivant l'abbé *Raynal*, il fut importé en France, pendant le cours de l'année 1775, de Cayenne, 152 quintaux de *Cacao* ; de la Martinique 8,656 ; de la Guadeloupe 1,032 ; de Saint-Domingue 5,787 ; en tout 15,618 quintaux du produit de nos îles.

CACHE, *Cash* ou *Casse*, monnaie qui a cours à Pekin, Canton, et en général dans la Chine.

Le *Cache* de la Chine vaut 1 denier $\frac{11}{11}$ de denier tournois.

Dix *Caches* font une coudernie qui égale 1 sol 7 den. et $\frac{1}{7}$ de den. tournois.

CACHIOURA, toiles de coton des Indes. Il en fut vendu 678 pièces aux ventes de la compagnie des Indes en 1788.

CADENE, nom d'une sorte de tapis qui vient du Levant en Europe par la voie de Smyrne. Cette sorte est la plus commune, et se vend à la pièce.

CADIS, petite étoffe de laine croisée ou serge étroite et légère, qui n'a qu'une demi-aune moins $\frac{1}{12}$ de large sur 30 à 31 aunes de long.

On appelle aussi *Cadis* une autre espèce d'étoffe faite de laine fine croisée et drapée d'une demi-aune de large, et dont les pièces portent depuis 38 jusqu'à 42 aunes.

Ces derniers *Cadis* sont de différentes qualités; les uns plus forts, les autres plus fins. Ceux que l'on appelle *Cadis* ras ont la croisure déliée et peu de poil. Ils se fabriquent principalement en Languedoc.

La plus ancienne espèce de *Cadis* drapée et croisée est celle dont il se fabriquait autrefois plusieurs sortes en divers endroits du Poitou. Les chaînes doivent être montées de 48 portées, de 16 fils au moins chaque, et ils doivent avoir tout apprêtés, une demi-aune de large et 40 aunes de long.

CAFÉ, que les Orientaux nomment *Cahué*. Tout le monde sait que c'est la fève d'un arbre qui croît à-peu-près comme le cerisier, mais pas si haut. Cette fève torréfiée et réduite en poudre sert à faire la boisson que l'on appelle *Café*.

Le cafier qui porte ce fruit parait originaire de l'Arabie Heureuse ; de-là il a été transplanté en différens endroits où l'on le cultive aujourd'hui.

On commença à faire usage du *Café* à Constantinople vers l'an 1554, et environ un siècle après, à Londres et à Paris.

Selon *Boerhaave*, ce fut un gouverneur Hollandais de Batavia, qui le premier se procura des baies récentes de cafiers qu'il sema dans cette colonie hollandaise ; il envoya en 1690 un pied de ces arbres à Amsterdam, d'où sont provenues ces graines qui ont depuis fourni tout ce qui est cultivé à présent dans les Indes occidentales.

En 1714, les magistrats de Hollande firent présent à *Louis XIV* d'un pied de cafier qui venait d'Amsterdam.

Le premier pied fut introduit à la Jamaïque en 1728 par M. *Nicolas Lows*. Les Hollandais avaient commencé en 1718 à le cultiver à Surinam.

C'est du pied cultivé au jardin du roi, à Paris, que sont sorties les plantes qui ont enrichi nos îles.

En 1720, M. de *Clieux* parvint, avec beaucoup de soin, à transporter à la Martinique un pied de cafier, que par le crédit de M. de *Chirac*, médecin du roi, il avait obtenu, et qui a servi à procurer des baies ou fruits de cafier à St.-Domingue et à la Guadeloupe. Vers la même époque, un fugitif de la Colonie française porta à Cayenne des baies de cafier qu'il planta, et dont il obtint un très-bon succès.

C'est aux soins de la compagnie des Indes que les îles de France et de Bourbon doivent la culture du *Café*. En 1717, elle y fit passer des

plantes de *Café* moka qui ont très-bien réussi.

Le *Café* est un objet de commerce et de consommation très considérable. La France tirait de ses colonies, avant la guerre de 1780, 650,000 quintaux de *Café*; après la paix de 1783, jusqu'à l'époque de la révolution, cette quantité s'est élevée à 734,000 quintaux, sans y comprendre le *Café* des îles de Bourbon et de France. Une partie de ce *Café* est revendue à l'étranger.

CAFFILA, troupes de marchands et de voyageurs, ou plutot des uns et des autres qui se réunissent pour traverser avec plus de sûreté les états du Mogol. C'est la même chose que ce qu'on appelle *caravane* dans les états du grand-seigneur et en Afrique.

CAHIS et non pas *Caffis*, comme portent quelques dictionaires de commerce, mesure de grains en usage à Alicante et en autres lieux de l'Espagne.

Cette mesure se divise en douze barsellas, et vaut à-peu-près les ⅝ du septier de Paris; en sorte que les quatre septiers font cinq *Cahis*; c'est neuf boisseaux huit à neuf litrons de Paris pour le *Cahis* espagnol.

CAHUÉ, nom que les Orientaux donnent au café. *Voyez* CAFÉ.

CAIMACANIS. C'est, suivant *Savary*, une sorte de toiles fines dont il se fait un grand commerce à Smyrne.

CAISSE DE CRÉDIT. C'est le nom que portait un établissement formé en 1719 en faveur des marchands forains qui amènent des vins et boissons à Paris, et où ils pouvaient trouver des fonds jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des vins qu'ils auraient amenés à Paris soit par eau, soit par terre.

Les lettres patentes, relatives à son établissement qui ne subsiste plus, sont du 28 juin 1722.

Caisse d'emprunt. On nommait ainsi une *Caisse* publique établie à Paris dans l'hôtel des fermes du roi; d'abord en 1673, ensuite en 1702, où toutes sortes de personnes, françaises ou étrangères étaient reçues à porter leur argent pour le faire valoir, et d'où elles le pouvaient retirer à l'échéance des promesses solidaires, délivrées par les fermiers-généraux.

Cette *Caisse* fut supprimée sous la régence en 1716.

Caisse d'Escompte. Tout le monde connaît la *Caisse d'Escompte* de Paris qui a rendu de si grands services au commerce. Elle fut établie en 1776, sous le ministère de *M. Turgot*, et a duré jusqu'en 1790 qu'elle a été supprimée.

Son objet était de faciliter l'escompte des lettres de change, et de présenter au public un moyen de sûreté et d'économie, en se chargeant de recevoir et de tenir gratuitement en recette et en dépense les fonds appartenans aux particuliers qui voudraient y en faire verser.

Suivant l'arrêt de création du 24 mars 1776; les fonds de la *Caisse d'Escompte* devaient être de quinze millions divisés en cinq mille actions de trois mille livres chaque; de ces quinze millions dix devaient être déposés au trésor royal pour sûreté des engagemens de la *Caisse* envers le public; les cinq millions restans devaient servir à commencer ses opérations. Des arrêts du conseil succédant au premier, portèrent successivement les fonds à cent millions, divisés en vingt-cinq mille actions de quatre mille francs chacune.

Par l'art. VIII de l'arrêt du conseil du 18 février 1787, la *Caisse d'Escompte* prenait à l'escompte des effets jusqu'à cent quatre-vingt jours, c'est-à-dire, six mois de terme, mais non au-delà; et le prix de l'escompte était de quatre pour cent jusqu'à soixante jours, de quatre et demi pour cent, de soixante à cent vingt, et de cinq pour cent, de cent trente jours à cent quatre vingt.

Des opérations de cet etablissement étaient sortis les *billets de Caisse* représentant le dépôt qui y avait été fait, et payables à vue.

La *Caisse des comptes courants et la Caisse d'escompte du commerce* d'aujourd'hui, réunies aux opérations de la banque de France, ont à-peu-près le même but qu'avait la *Caisse d'Escompte*.

CALADARIS ou *Canadaris*, toiles rayées ou à carreaux, fines et lustrées, venant des Indes.

Cette marchandise était prohibée autrefois en France, et n'y était importée, ainsi que les guingamps que pour la traite.

La compagnie des Indes mit en vente en 1788, 955 pièces de *Canadaris* ou *Caladaris*.

CALE, en termes de mer, c'est la partie la plus basse d'un vaisseau.

On appelle encore *Cale* une sorte de pente

douce revêtue de pierre en forme de quai où l'on décharge les marchandises dans les ports. Ce mot vient dans ce dernier cas de *Scula*, parce qu'en effet, c'est un sorte d'échelle.

CALIN, espèce d'étain que l'on tire de Siam, de Malaca. Les boîtes de thé qui viennent de la Chine sont de *Calin*.

CALLAPATIS, toiles de coton des Indes.

CALLÉE, espèce de cuirs de Barbarie qui s'achète à Bonne.

CALLIGAN, toiles de coton des Indes; il en fut vendu 1802 pièces aux ventes de la compagnie des Indes en 1788.

CALMANDE ou *Calmandre*, étoffe de laine, croisée, lustrée qui se fabrique surtout en Flandre. Il y en a de diverses couleurs, surtout de rayées. La *Calmande* est dans les largeurs de $\frac{7}{16}$ $\frac{5}{8}$ $\frac{5}{16}$ sur une longueur à volonté.

CAMBAYERS, nom qui se donne à quelques toiles de coton quo l'on tire de Madras, de la côte de Coromandel et du Bengale.

La longueur des pièces est de quinze cobres, sur deux de large; la cobre évaluée à 17 pouces et demi de Paris.

CAMBRASINES, toiles fines dont on fait commerce au Caire, à Alexandrie, à Rosette.

Il y a aussi des *Cambrasines* que l'on tire du Levant par Smyrne. Ces dernières se nomment quelquefois *Mamoudis*; elles sont jaunâtres, mais plus douces et plus fines que les autres. Les caimsncanis sont des espèces de *Cambrasines*. Ces toiles sont moins communes depuis que l'on en fabrique en Europe, et que l'on en tire en grande quantité de l'Inde.

CAMELOT, étoffe non croisée, faite ou de laine ou de soie et poil de chèvre, ou tout poil de chèvre.

Il s'en fait de toutes sortes de couleurs; les uns de poil de chèvre tant en chaine qu'en trame, les autres dont la chaine est moitié poil et moitié soie, et la trame de poil; d'autres dont la chaine et la trame sont de laine; et enfin d'autres dont la trame est de laine et la chaine de fil.

Les *Camelots* de Lille sont ordinairement tout poil ou tout laine, tant en chaine qu'en trame. Ils ont ordinairement demi-aune, demi-aune moins un seize ou sept seizièmes de large sur 21 à 22 aunes la pièce.

Il se fabriquait aussi autrefois à Lille beaucoup de petites étoffes du genre des *Camelots*, comme l'*amparillas*, *guese*, *quinette* ou *guinette*.

Les *Camelots* d'Arras sont plus grossiers que ceux de Lille; ils ont $\frac{2}{5}$ à $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{8}$ de large, et 20 aunes à la pièce.

Amiens est la ville la plus célèbre pour les *Camelots*; il s'y en fait de toutes les espèces.

Les principales sont, 1°. *Camelot* ssyette ou façon de Bruxelles en $\frac{5}{8}$ chaine de 1280 fils de laine ordinaire de deux fils retors; trame, laine ordinaire d'un fil simple, largeur avant comme après les apprêts $\frac{1}{8}$. 2°. *Camelot* façon de Bruxelles en $\frac{1}{2}$ aune, trame comme ci-dessus, chaine 1024 fils de laine comme ci-dessus, largeur $\frac{1}{2}$. 3°. *Camelot* de laine ordinaire en demi-aune, 1206 fils de chaîne, laine et trame comme ci-dessus, largeur $\frac{1}{2}$ aune. 4°. *Camelot* poil en $\frac{1}{8}$, 2856 fils de chaine pour celui en compte de 34, de laine superfine et de soie organsinée du poids de 36 deniers, trame de poil de chèvre en 3 fils, largeur avant comme après les apprêts, y compris les lisières $\frac{1}{8}$. 5°. *Camelot* mi-soie en $\frac{1}{2}$ aune, 2,140 fils de chaine de laine et soie organsinée du poids de 30 à 36 deniers, trame belle laine d'un fil simple, largeur $\frac{1}{2}$ aune après les apprêts, y compris les lisières.

Voyez le réglement annexé aux lettres patentes de juillet 1781, sur les fabriques de la généralité d'Amiens.

CAMPHOU, espèce de thé de la Chine. On voit par les états de la compagnie des Indes, qu'en 1788, elle mit en vente 342,909 livres de thé *Camphou*.

Thé Camphou-Campouy, autre espèce de thé dont la compagnie avait mis en vente à même époque 221,504 liv.

CANADA et non pas *Cavada*, mesure de liquides, dont on fait usage à Lisbonne.

La *Canada* de Porto est d'environ 30 pour cent plus forte que celle de Lisbonne.

La *Canada* est à-peu-près une pinte et demie de Paris.

CANAN, mesure de liquides dont on se sert dans le royaume de Siam. Elle tient environ deux pintes de Paris.

CANDIL ou *Candile*, mesure dont on fait usage à Cambaye et au Bengale pour mesurer les

grains et le riz. Elle contient à-peu-près quatorze boisseaux, suivant quelques écrivains.

CANEVAS, nom que l'on donne à de grosses toiles de chanvre ou de lin, dont on fabrique une assez grande quantité dans la Normandie, et surtout dans l'ancienne généralité d'Alençon.

Suivant le règlement de 1781, les *Canevas*, dits d'*Alençon*, doivent avoir la chaîne et la trame de fil d'étoupe de chanvre, et depuis 640 jusqu'à 800 fils de chaîne, suivant la qualité. La largeur est d'une demi-aune plus un douzième au sortir du métier.

Les *Canevas* de Mortagne, dits *seizins fins, larges*, ont en chaîne depuis 1,440 jusqu'à 1,600 fils, brin de chanvre, trame brin de chanvre, trois quarts et demi au sortir du métier.

Les *Canevas*, dits *fins étroits de Mortagne*, ont en chaîne depuis 1,200 jusqu'à 1,360 fils brin de chanvre, trame brin de chanvre; trois quarts de large au sortir du métier.

Les gros *Canevas* de l'Aigle, Verneuil, Argentan et les environs, doivent avoir 100 fils de chaîne en brin le plus gros du chanvre, la trame également en plus gros du chanvre, trois quarts de large au sortir du métier.

Les *Canevas* dits *gros-forts* de Mortagne, 1120 fils de chaîne, gros du chanvre, trame *idem*, 3 quarts et demi de large au sortir du métier.

Canevas, toile écrue et claire, de chanvre ou de lin, tissue régulièrement en petits carreaux, dont on se sert pour les ouvrages en tapisserie à l'aiguille, en passant par les intervalles des fils de soie, d'argent ou d'or.

CANGETTE, nom que quelques auteurs donnent à une petite serge qui se fabrique en Normandie, et surtout à Caen.

CANNE, mesure de longueur dont on fait usage en Languedoc, et dans la plupart des provinces Méridionales, ainsi qu'à Naples et en Sicile.

Elle varie beaucoup de grandeur dans ces différens endroits.

La *Canne* de Toulouse est égale à une aune et demie de Paris, car 2 *Cannes* font 3 aunes de Paris.

Ainsi la *Canne* de Toulouse a 66 pouces de roi.

La *Canne* de Montpellier est égale à 73 pouces 4 lignes. Trois *Cannes* de Montpellier font 5 aunes de Paris.

La *Canne* d'Agen est d'une aune et demie de Paris comme celle de Toulouse.

La *Canne* de Toulouse, Alby, Castres, Montauban et Haut Languedoc est de 5 pieds 5 pouces 6 lignes du pied de roi.

La *Canne* de Naples fait les $\frac{17}{12}$ de l'aune de Paris; en sorte que 32 cannes ne font que 17 aunes de Paris.

La *Canne* de Sicile est composée de 8 palmes; le palme de 12 onces.

Quatre palmes et demi font l'aune de Marseille, qui s'appelle aussi *Canne*.

Le palme de Sicile a 16 pouces 6 lignes.

Ainsi cette *Canne* doit avoir 132 pouces du pied de roi.

CANTAAR, quintal dont on fait usage en Turquie, en Grèce et au Levant.

Le *Cantaar* est de 44 okes. Chaque oke répond à 40 onces poids de marc; ainsi le *Cantaar* est 110 livres poids de marc.

CARAT, petit poids dont on fait usage pour peser les diamans et les autres pierres précieuses. Il se divise en quatre grains qui sont plus foibles que ceux de marc.

Ce mot sert aussi à exprimer les différens degrés du titre de l'or, et l'on écrit alors *Karat. Voyez* ce mot.

CARAVANES. On donne ce nom à des réunions de pélerins et de marchands, qui de divers points de l'Asie et de l'Afrique, se rendent soit à la Mecque, soit à Damas, soit au Caire pour y vendre et acheter des marchandises.

Cette manière de commercer est très-ancienne, et la seule qui se pratique dans les vastes pays de la Tartarie, de la Perse et de l'Afrique. On peut voir sur cette matière l'introduction du *Dictionnaire universel de la géographie commerçante*.

Caravane se dit aussi, en termes de commerce du Levant, d'un bâtiment de mer qui, sans avoir aucune destination fixe, va à fret d'un port à l'autre, et d'une échelle à l'autre, suivant les occasions qui se présentent, lorsqu'il se trouve sur les lieux. Ces sortes de bâtimens restent jusqu'à deux années dehors; c'est-à-dire, jusqu'à ce que le sort leur ait produit de quoi rapporter un chargement pour leur propre compte.

CARAVENSERAI, espèce d'hôtellerie ou d'auberge

berge où s'arrêtent les marchands qui font le commerce de la Turquie, de l'Asie, de l'Inde.

Il y en a d'établis dans les principales villes de commerce.

Les *Caravenserais* ont une police et des réglemens particuliers pour la conservation des marchandises.

CARET ou *fil de Caret*. Les fils de *Caret* sont les premiers élémens d'un cable ou cordage; c'est-à-dire, les fils simples dont on assemble un certain nombre pour former un des torons d'un cordage: ces fils, pour les gros cordages, se font ordinairement de trois lignes et demie à quatre lignes de circonférence.

CARGAISON, mesure ou quantité de marchandises contenues dans un navire marchand; elle est proportionnée à sa grandeur et à sa capacité.

La *Cargaison* se prend aussi pour la facture des marchandises qui se trouvent à bord du navire.

CAROLIN, monnaie d'or d'Allemagne, au titre de dix-huit karats $\frac{15}{32}$, et pesant 183 grains de poids de marc.

Le Carolin vaut près de 24 liv. 10 sols tournois. Il a cours à Cologne et dans l'Empire.

CARRET, espèce de tortue dont l'écaille fait un objet de commerce. Toute la dépouille du *Carret* consiste en treize feuilles, huit plates et cinq voûtées. Des huit plates il y en a ordinairement quatre qui ont jusqu'à un pied de haut et sept pouces de large. C'est ce qu'on nomme *écaille de tortue*; c'est l'écaille.

Carret, monnaie qui a cours en Arabie, à Médine, à Moka.

Sept *Carrets* font un comashée qui est une monnaie de compte et vaut 1 s. 9 d. tournois.

CASH ou *Casse*, monnaie de la côte de Coromandel, qui a cours à Madras, Pondichery, etc.

Le *Cash* vaut, à bien peu de chose près, un denier et un cinquième de denier tournois.

Cinq *Cash* font un viz ou bise.

Cash est aussi une petite monnaie d'étain, fabriquée par les Achemois dans l'île de Sumatra. Elle passe dans le commerce de l'Inde pour 20 à 25 s. la livre, car on la prend au poids.

CASSES, *Cossas* ou *Cossards*, toiles de coton, blanches et fortes pour l'impression, telles que celles qu'emploie la manufacture de Jouy.

Ces toiles se tirent de l'Inde, du Bengale et de Coromandel; elles ont $\frac{3}{4}$ et $\frac{7}{8}$ de large sur une longueur de 16 à 17 aunes à la pièce.

CASTINE, nom d'une espèce de terre sèche et pierreuse qui ne se trouve guère qu'auprès des mines de fer; sa propriété consiste à améliorer une terre forte et humide; on s'en sert aussi dans la fusion du fer, ce qui en rend le travail plus facile et plus avantageux.

CATI, poids dont on fait usage à Malaca et aux environs, ainsi qu'à Achem, dans l'île de Sumatra.

Le *Cati* équivaut à 28 onces 5 gros de notre poids de marc.

Le *Cati* du petit Bahar en est également la $\frac{1}{100}$ partie, mais il n'est que de 24 onces 6 gros.

CATTÉE, monnaie de compte, en usage au Japon, à Meaco, etc.

Une *Cattée* vaut 21 onces d'or; l'once d'or du Japon étant de 78 francs, une *Cattée* fait 1638 liv. tournois.

CAURIS, petites coquilles dont on trouve de très-grandes quantités aux Iles Maldives et Philippines.

Les *Cauris* ou *Koris* servent de monnaie de compte et réelle chez plusieurs peuples de l'Asie et de l'Afrique.

Au royaume de Siam, au Pégu, à Malaca, Java, Sumatra, etc., on donne 1,250 *Cauris* pour un sataleer qui vaut 15 sols tournois.

Le tical y vaut 2,500 *Cauris* ou 1 liv. 10 sols tournois.

CAUTION. Tout propriétaire d'un navire doit en fournir une de 20 francs par tonneau, si le bâtiment est d'un port au-dessous de deux cents tonneaux; de 30 fr. s'il est au-dessus de 200, et de 40 francs s'il excède 400, avant de pouvoir aller en mer.

CENT, expression de compte usitée dans les Etats Unis, pour désigner la centième partie du dollar. Le *Cent* répond à 13 deniers tournois, le dollar valant 5 liv. 8 sols.

CENTIME, monnaie de compte et réelle de la république française; c'est la centième partie du franc. Il vaut 2 deniers et 43 centièmes de denier tournois.

Les *Centimes* sont frappés en petites pièces de cuivre, portant d'un côté une tête de liberté et de l'autre l'expression *un Centime*.

Il ne faut pas confondre les *Centimes* avec les *centièmes*, dont on se sert pour estimer le titre des matières d'or et d'argent. *Voyez* TITRE.

CERTAIN, terme de banque. On dit qu'une place de commerce donne le *Certain* à une autre, lorsque dans le change elle détermine ses paiemens par une monnaie d'une valeur fixe.

Ainsi la France donne le *Certain* à Londres, parce qu'elle donne toujours un écu de 3 livres, qu'on appelle, à cause de cela, *écu de change*, contre une somme de deniers sterlings, qui varie de 26 à 30 et plus. Une ville donne quelquefois le *Certain* à une place et l'*incertain* à une autre. Ainsi Paris qui donne le *Certain* à Londres, donne l'*incertain* à Madrid; c'est-à-dire, que contre la pistole de change espagnole qui vaut toujours quatre piastres de cinq cent douze maravédis, Paris donne tantôt plus, tantôt moins de 15 liv. tournois. *Voyez* CHANGE.

CERTIFICAT DE TONNAGE d'un navire; c'est le premier acte dont le propriétaire d'un navire doit se munir après les titres de sa propriété; il se délivre par des agens à ce commis sous le nom de *mesureurs-vérificateurs*.

CESSION DE BIENS; c'est un abandonnement, un délaissement qu'un marchand fait à ses créanciers de ses biens, pour se mettre à couvert de toute poursuite de leur part.

Cet abandon est volontaire ou forcé. L'abandon volontaire se fait par acte devant notaire, entre le débiteur et les créanciers; ce contrat doit être accepté par les trois quarts au moins des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues.

Cet abandon ou *Cession de biens*, empêche la contrainte par corps d'être exercée vis-à-vis de celui qui le fait.

La *Cession* forcée ou judiciaire est celle au moyen de laquelle un débiteur prisonnier qui veut obtenir la liberté de sa personne, celui qui est à la veille d'être emprisonné et veut conserver sa liberté, abandonne en justice ses biens à ses créanciers, malgré les oppositions qu'ils peuvent former dans le dessein d'empêcher cette *Cession*, pourvu que les créanciers n'aient point d'exceptions valables à opposer au débiteur, et qu'il ne soit pas convaincu de fraude.

CHAINE, terme de manufactures d'étoffes, par lequel on désigne les fils tendus sur le métier du tisserand pour recevoir la trame dont on se sert pour faire l'ourdissage de l'étoffe.

Quelquefois la chaîne et la trame sont de même matière, comme dans les draps, les taffetas, les toiles de lin, de chanvre, de coton; quelquefois la chaîne est d'une matière différente, comme dans les camelots, les siamoises, etc.

CHAINETTE, nom que l'on donne à une sorte de point de broderie qui représente une manière de *Chaînette*, et s'exécute également à l'aiguille ou au métier.

CHAMBRE DE COMMERCE. Les *Chambres de Commerce* étaient des établissemens formés dans les principales villes de commerce de France; elles étaient composées de la réunion de plusieurs négocians, marchands, armateurs; et leur objet était principalement d'éclairer le conseil du roi sur l'état et les questions d'administration du commerce, des fabriques et de l'industrie.

Chacune de ces *Chambres de Commerce* entretenait un député à la suite du conseil, et ces députés qui avaient séance au bureau du commerce, rendaient de très-grands services aux villes dont ils étaient députés, et aux maisons de commerce qui s'y trouvaient.

Il serait grandement à désirer que ces utiles établissemens se rétablissent en France, où le commerce, la marine marchande, et les fabriques sont sans administration positive qui puisse servir de point d'appui aux négocians, fabricans, et de centre de lumières au Gouvernement.

CHAMBRES D'ASSURANCES, ou *Compagnies d'Assurances*. La première *Chambre d'Assurances* qui se soit formée en France est celle de Paris en 1668, quoique bien avant on fit le commerce des *Assurances*.

Nos grandes villes maritimes ont toutes des *Chambres* ou *Compagnies d'Assurances*; et l'étendue des affaires qu'elles font en tems de paix, est la marque des progrès du commerce. *Voyez* ASSURANCE.

CHANGE. C'est une opération de commerce par laquelle on échange de l'argent à recevoir dans un lieu, contre de l'argent reçu ou à recevoir dans un autre.

L'objet de cette opération est d'éviter aux parties les frais et risques du transport de l'argent.

Cet échange paraît plus compliqué que les

autres transactions de commerce, parce qu'il ne se conclut pas directement entre les deux parties, mais le plus souvent par des intermédiaires que l'on nomme *banquiers*.

Ces banquiers peuvent être considérés comme des marchands dont le commerce est de vendre ou d'acheter dans une place, la faculté de disposer d'un argent existant dans une autre.

L'instrument qui sert à réaliser cet échange, est un acte qui transporte à l'acheteur la faculté de disposer de l'argent dont le vendeur est propriétaire dans une place; cet acte se nomme *lettre de change*.

Par cet acte, le propriétaire de cet argent éloigné, mande à son débiteur ou correspondant de le payer à la personne qui lui a acheté cet argent, ou à telle autre indiquée par celle-ci, et il reconnait en avoir reçu d'elle la valeur.

En style de commerce ce vendeur se nomme *tireur*. L'acheteur ou celui qui a ses droits se nomme *porteur*. Le porteur qui cède ses droits demeure garant envers son cessionnaire, et se nomme *endosseur*, parce que ces sortes de cessions s'écrivent sur le dos de la lettre de change. Enfin, le débiteur ou correspondant à qui la lettre est adressée, et qui y met son acceptation quand elle lui est présentée, est nommé *accepteur*.

Si la somme totale des fonds que l'une des places a tirée sur l'autre, est égale de part et d'autre, c'est-à-dire, si les deux places sont débitrices l'une envers l'autre d'une somme pareille, alors il n'y a pas de transport actif d'argent à faire de l'une des places à l'autre; tout se consommera par le transport fictif qu'opéreront les lettres de change; tous les débiteurs de l'une des deux places, au lieu de payer à leurs créanciers de l'autre place, paieront entre les mains des personnes résidentes dans la même ville qui leur auront été indiquées par leurs créanciers; les lettres de change acquittées leur vaudront quittance, et tout sera soldé sans autres frais que le salaire des agens intermédiaires.

Quand il est ainsi, on dit que le *Change* est au pair, parce qu'alors la valeur d'une pièce de monnaie d'un pays est représentée dans l'autre par une pièce de la même valeur. Ainsi le *Change* est au pair entre la France et l'Angleterre quand pour un écu de 60 sols tournois, on a à Londres deux schellings et demi, ou trente deniers sterlings; le denier sterling vaut deux sols de France.

Mais il arrive souvent que l'une des places doit plus que l'autre, et a par conséquent plus de fonds à y faire passer, qu'elle n'en a à en retirer. Alors les débiteurs de cette première place, qui pour s'acquitter à moins de frais et à moins de risques, cherchent à le faire par le moyen de lettres de change, se pressent d'en acheter. Or, il y en a moins que l'on n'en demande. Donc ceux qui ont de l'argent tout transporté dans la place créancière, exigeront un *bénéfice* pour céder cet argent, ou tirer une lettre de change qui en transmettra la propriété à un autre. Ce bénéfice se nomme *prix du Change*.

Le *Change* prend naturellement un taux uniforme dans tous les traités de ce genre, qui se font à la même époque, entre les mêmes places. Ce taux se nomme le *cours du Change*.

On dit que le *Change* est en faveur d'une place ou pour elle, quand les lettres sur cette place gagnent un prix de *Change*. Dans le cas contraire, et quand on offre au rabais les lettres de change sur une place, on dit que le *Change* est contre elle, ou qu'il lui est défavorable.

Dans tout ce qui vient d'être dit, on a supposé que le *Change* se faisait entre deux pays soumis au même gouvernement, et usant de la même monnaie, mais entre deux pays qui ont des monnaies différentes, quoiqu'au fond le *Change* soit le même, quant à sa nature et à ses effets, cependant pour juger de l'état du *Change* entre ces deux pays, la différence des monnaies exige une opération préalable, qui consiste à réduire les deux monnaies à une valeur commune.

La valeur d'une monnaie n'étant pour les pays étrangers que la quantité de fin qui y est contenue, quand d'un pays à l'autre on a échangé, par la voie des lettres de change, des quantités égales de fin; c'est-à-dire, quand on paie dans l'un des pays, par exemple, une once d'argent à 11 deniers de fin, pour acheter une once d'argent au même titre, tout transporté dans l'autre pays, alors le *Change* est au pair.

Ainsi, comme on sait que trente deniers sterlings ou pence d'Angleterre (au singulier penny) valent à-peu-près autant d'argent fin qu'un écu de trois livres de France, quand une lettre de

cent écus sur Paris se vend à la bourse de Londres cent fois trente deniers sterlings, ou qu'une lettre de change sur Londres de cette dernière somme se vend cent écus à la bourse de Paris, le *Change* entre Paris et Londres est au pair.

Mais, si pour avoir à Londres trente deniers sterlings, il faut payer à Paris plus d'un écu, ou si les négocians de Londres achètent leurs lettres de change sur Paris à un taux au-dessous de trente deniers sterlings pour un écu de trois liv. alors le *Change* est en faveur de Londres et contre Paris.

Pour marquer ces variations dans le cours des *Changes*, au lieu d'énoncer le rapport de ces deux valeurs, en les indiquant l'une et l'autre; on a trouvé plus à propos, pour abréger de considérer dans cette évaluation, la monnaie de l'un des deux pays comme le prix, et la monnaie de l'autre comme la marchandise; par conséquent, les variations du marché sont énoncées dans la première de ces deux monnaies seulement, la quantité correspondante de l'autre monnaie étant sous-entendue.

Selon cet usage, quand le *Change* sur Londres est à Paris à dix pour cent en faveur de Londres, il suffit, pour l'indiquer, de marquer 27 derniers sterlings $\frac{3}{11}$ (l'écu de France restant toujours le second terme de l'évaluation), ce qui signifie que l'écu à Paris n'achètera que 27 deniers $\frac{3}{11}$ à Londres, ou bien que 27 deniers sterlings $\frac{3}{11}$ à Londres suffiront pour acheter un écu sur Paris; que par conséquent pour avoir sur Londres une valeur égale à cent écus ou à cent fois trente deniers anglais, qui font 12 livres 10 sols sterlings, il faudra à la bourse de Paris payer la lettre de change 110 écus, lesquels, à raison de 27 deniers $\frac{3}{11}$ par écu, seront remboursés à Londres en 3,000 d. ou 12 liv. 10 s. sterlings.

Dans cet exemple, il faut que Paris paie $\frac{1}{10}$ au-dessus du pair pour les sommes qu'il veut remettre à Londres, tandis que Londres ne paie que les $\frac{9}{10}$ du pair pour s'acquitter envers Paris; c'est-à-dire, qu'avec 11 liv. 7 s. 3 den. $\frac{3}{11}$ sterlings seulement, qui forment les $\frac{9}{10}$ de 12 liv. 10 sols sterlings, Londres rembourse une dette, qui au pair lui aurait coûté cette dernière somme.

En style de banque, on dit de celle des deux places qui marque les variations du *Change*, qu'elle donne l'*incertain*, et de la place correspondante qu'elle donne le *certain*; ainsi dans le *Change* entre Paris et Londres, Paris donne le certain, qui est son écu de trois livres ou soixante sols tournois, et Londres donne l'incertain qui est la quantité de ses deniers sterlings qui répond à l'*écu de Change* de Paris. Dans le *Change* entre Paris et Madrid, Madrid donne le certain, qui est sa *pistole de Change*, et Paris donne l'incertain qui est la quantité de liv., sols et deniers tournois auxquels correspond cette pistole.

Dans le même langage, on nomme *traites* les lettres de change qu'un banquier tire sur son correspondant, et que ce dernier a commission d'acquitter. On nomme *remises* celles qu'un banquier envoie à son correspondant, et que ce dernier a commission de toucher.

Les opérations du *Change* se compliquent davantage quand une place s'acquitte envers une autre par l'entremise d'une troisième. Si, par exemple, Paris doit à Londres, Londres à Amsterdam et Amsterdam à Paris, on évitera les frais et risques du transport effectif avec la même facilité que si Londres et Paris eussent pu balancer leurs dettes respectives. Les négocians de Paris fourniront à ceux de Londres des lettres de change sur Amsterdam, et les négocians d'Amsterdam échangeront l'argent qui leur est dû à Londres contre celui qui se trouvera à Amsterdam être dû aux porteurs des lettres de change françaises; et il n'y aura pas besoin d'un transport effectif si ce n'est pour l'excédent qui resterait dû de part ou d'autre après la balance de tous les comptes.

L'industrie des banquiers s'exerce à prévoir les variations du *Change*, et leur habileté consiste à tenir toujours dans la place la plus avantageuse pour le moment, les richesses mobiles qui sont à leur disposition; c'est ce qu'en langage de banque on nomme *arbitrages*.

Chahi, monnaie de Perse, qui revient à la pièce de 6 s. tournois; dix *Chahi* valent un nadiri.

Charge, mesure de grains. La *Charge* de Marseille pèse 300 livres, poids de table, ou 245 livres, poids de marc.

Charte-partie, *affrètement* ou *Nolissement*, sont des mots presque synonymes; ils si-

gnifient un acte ou convention écrite pour le louage d'un vaisseau, passée entre le patron d'un navire et le marchand ou celui qui le loue pour son service.

On dit affrétement sur l'Océan, et sur la Méditerranée, nolissement.

Cet acte est appelé *Charte-Partie*, en latin *charta partita* (carte partagée), parce qu'il était autrefois écrit plusieurs fois sur un morceau de parchemin que l'on répartissait ou partageait ensuite entre les contractans.

Les propriétaires ou ceux qui louent un vaisseau, sont tenus de spécifier dans la *Charte-partie*, la grandeur du bâtiment, le tems auquel il sera en état de mettre en mer, le nombre de matelots, la qualité des agrêts et munitions, et généralement les conditions qui peuvent intéresser le chargeur. Celui-ci de son côté s'engage par le même acte à payer le fret ou le louage à un prix fixe, soit par tonneau, soit pour une somme, soit à tant par mois.

Ce contrat mercantile, peut être passé sous signature privée, ou devant notaire; il a la même force sous l'une ou l'autre forme.

La *Charte-partie* n'est guère d'usage que dans le cas d'un affrétement entier ou assez considérable pour occasionner l'armement d'un navire.

On ne dresse point de *Charte-partie* pour de petits bâtimens qui ne sortent point de la même amirauté; on remet au patron une lettre de voiture, adressée à la personne pour laquelle on a chargé, qui contient l'énumération des effets et la somme qu'il faut payer.

CHAVONIS, toiles de coton des Indes qui se fabriquent à la côte de Coromandel et au Bengale.

Aux dernières ventes de la compagnie des Indes en 1788, il fut vendu 1,200 pièces de *Chavonis*.

CHEVRON, nom que l'on donne à une sorte de laine noire, rousse ou grise que l'on tire du Levant; la meilleure vient, dit-on, de Perse.

CHOPINE, mesure de liquides, dont on fait usage à Paris; c'est la moitié de la pinte, qui par conséquent, est plus ou moins grande en proportion de la pinte. La *Chopine* de Saint-Denis en France est double de celle de Paris.

COAGIS, *Coachis* ou *Couadgis*, nom que l'on donne, au Levant, à des facteurs ou commissionnaires chargés de pouvoirs ou commissions de maisons de commerce pour vendre, acheter et transiger en leur nom, en matière de commerce.

Chaque nation a ses *Coagis* attitrés.

COBRE, mesure d'aunage employée dans l'Indostan; il a 17 pouces du pied de roi; celui dont on fait usage à Agra est plus long, et a 34 pouces huit lignes du même pied.

CODE. Le *Code marchand* est l'ordonnance de 1673; le *Code noir* est un édit de *Louis XIV* de 1685, concernant la police des noirs et des îles françaises de l'Amérique.

COMMANDITE. *Société en Commandite*; c'est une société de commerce dans laquelle l'un des associés n'étant point dénommé dans la raison ou signature, n'est engagé solidairement avec les autres intéressés, que jusqu'à la concurrence d'une certaine somme portée par l'acte. C'est cette restriction qui forme la *Commandite*, qui la distingue de toute société, où il pourrait y avoir également communauté de perte ou de profit, sans que le nom de tous les co-associés parut.

Cette société a pris le nom de *Commandite*, parce que celui qui met ses fonds entre les mains d'un associé, qui n'a souvent que son industrie, est en quelque sorte le maître de commander et de faire la loi à cet associé.

COMMERCE. Le *Commerce* pris dans son sens le plus général, est l'échange que les hommes font entr'eux des choses qui sont propres à leur usage.

La description du *Commerce* d'un Etat, en prenant le mot *Commerce* dans l'acception étendue que nous venons de lui donner, doit embrasser les *sources*, les *matières*, les *loix*, les *moyens* et les *effets* du *Commerce*.

1°. Les sources du *Commerce* sont l'agriculture, l'exploitation des mines, la pêche et l'industrie qui façonne les divers produits que ces sources donnent.

2°. Les matières du *Commerce* sont les productions de l'agriculture, des mines, des pêches et des manufactures.

3°. Les lois de *Commerce* comprennent l'administration du *Commerce* et les établissemens qui y sont relatifs; la jurisprudence du *Commerce*, les prohibitions, les douanes, les usages du *Commerce*.

4°. On peut appeler *moyens de Commerce*, le roulage, la navigation intérieure et extérieure;

l'établissement des lieux de *Commerce*, les foires, marchés, bourses, caisses d'escompte, monts-de-piété, courtiers, commissionnaires, agens de change; les poids, mesures, monnaies, les papiers de crédit, les banques.

5°. Les effets du *Commerce* sont les richesses nationales, dont certaines portions, comme les capitaux, sont appréciables jusqu'à un certain point, par le taux de l'intérêt; le revenu public; enfin, les richesses en population, dont les colonies peuvent être regardées comme un excédent.

Tels sont les objets qui entrent dans le tableau descriptif d'un Etat commerçant, et dont il n'est point de notre objet de donner un plus ample détail ici.

Commission. Un commerce par commission, est celui qui se fait pour le compte d'autrui; le droit de *Commission* est évalué à tant pour cent du prix des marchandises, vendues ou non, suivant la convention. En fait de banque, on se sert, pour l'ordinaire, du mot de *provision*, en place de celui de *droit* de *Commission*.

Compagnie des Indes. La *Compagnie des Indes* de France était une des plus considérables de l'Europe.

Lorsqu'il fut question de la rétablir en 1785, M. *de Calone* consulta les négocians, les armateurs, les marchands, les hommes d'état les plus expérimentés dans les matières de commerce, et la forme qu'il donna à la nouvelle *Compagnie*, en la débarrassant des entraves de l'ancienne, pouvait lui donner une grande étendue d'affaires et de prospérité.

Voici comme elle était organisée :

L'article IV de l'arrêt du conseil du 14 avril 1785, portait, que le privilége exclusif accordé à la *Compagnie*, aurait lieu pendant sept années de paix, à compter du départ de sa première expédition. L'article XVI avait fixé à vingt millions les fonds nécessaires à l'exploitation du privilége, et cette somme avait été divisée en vingt mille actions de mille livres; mais on reconnut bientôt que ces fonds n'étaient pas suffisans, et par arrêt du conseil, du 21 septembre 1786, il fut créé pour vingt autres millions de nouvelles actions qui furent acquises par les porteurs des anciennes; car n'y ayant pas encore eu alors de répartitions de dividendes, cet avantage leur appartenait de droit. Ce fonds de quarante millions, et le crédit de la *Compagnie*, la mirent en état de faire pour vingt-cinq à trente millions de ventes tous les ans.

L'article IX de l'arrêt du 21 septembre 1786, prolonge à quinze années de paix le privilége accordé d'abord pour sept années.

Toutes les opérations de ladite *Compagnie* étaient dirigées et régies par douze administrateurs, qui étaient obligés, pour répondre de leur administration, d'avoir chacun deux cent cinquante actions déposées dans la caisse de la *Compagnie*.

Le premier dividende, fixé par délibération du 21 avril 1788, a été de dix huit pour cent. C'était dans une des assemblées générales d'administration, que se fixait le dividende, d'après les bénéfices nets dûment constatés; et la somme à répartir pour chaque action, se déterminait par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages.

Les armemens faits par la *Compagnie*, depuis son établissement, se montaient au premier janvier 1789, à la somme de 49,890,599 livres, et ils consistaient en trente-trois navires, à raison de onze navires expédiés chaque année, savoir : douze, tant à Pondichéry qu'à la côte de Coromandel; neuf pour le Bengale et Chandernagor; six à la Chine; quatre à la côte de Malabar, et deux à Moka.

C'est dans le seul port de l'Orient qu'abordaient les vaisseaux et que se faisaient les ventes de la *Compagnie*. Depuis son établissement jusques et compris le 4 novembre 1788, il était entré à l'Orient quinze navires appartenans à la *Compagnie*, et plusieurs autres appartenans à des particuliers.

On voit par l'annonce qui en a été faite que la *Compagnie des Indes* avait mis en vente, à l'Orient, au mois de novembre 1788, 65,600 livres de salpêtre; 330,950 livres de thé bou; 342,909 de thé camphou; 221,504 livres de thé camphou campouy, 54,879 liv. de thé saotchaon; 123 livres de thé Pékao; 148 livres de thé sutcha; 239,901 livres de thé verd supérieur; 123,096 de thé verd tonkay; 27,037 livres de thé haysuen skin; 141,861 livres de thé haysuen. 3,000 livres de cannelle; 10,503 livres de fleur de cannelle; 36,342 livres de rhubarbe; 130 livres coton filé,

de Chine ; 7,500 paquets de rottins longs; 750 masses de nacre de perle ; 255.000 liv. de Cauris ; 173,000 livres de poivre ; 19.220 livres de lacque en feuilles ; 323,127 livres de bois rouge ; 40,000 livres de soie écrue de Nankin ; 120,564 pièces de porcelaines, assiettes; soucoupes, tasses, etc. ; 58,563 pièces de toiles rayées, à carreaux ou unies pour la *traite*, telles que guingamps, habassis, caladaris, mouchoirs foulards, korottrs, tapsels, chasselats, etc. 789 459 pièces de toiles des Indes, mousselines ; telles que pièces de nankin jaune, au nombre de 178,830, anoudy, caligan, balaçors, chandercona, casses, etc. etc. 82.095 piècesd'étoffesde Patna, telles que garras, baffetas, choutas, lacoris, casses, mallemolles, etc.

Ce qui prouve que cette *Compagnie* faisait un commerce très-étendu.

Composition, en termes d'imprimerie, signifie arrangement de lettres les unes à côté des autres pour en former des mots, puis des lignes, ensuite des pages.

Les frais ordinaires d'une feuille de *Composition* se déterminent en raison du format et de l'espèce de caractère qui y est employée. Les frais de *Composition* d'une feuille *in*-8°., par exemple, s'élèvent à 8, 12, 16, 18, et quelquefois 30 francs.

Il faut 80 à 140 livres pesant de caractères pour la *Composition* d'une feuille, suivant la grandeur du format.

Compte, terme de manufacture. On entend par la dénomination de *Compte* pour les toiles en général, le nombre de cent fils déterminé pour chaque *Compte*. En sorte qu'une toile en *Compte* de vingt contient deux mille fils de chaine, ou vingt *Comptes* de chacun cent fils.

Les toiles de Fécamp et de Bolbec se fabriquent dans les *Comptes* de sept jusqu'à dix, qui donnent sept cents à mille fils de chaine.

La manière usitée le plus généralement de comparer les divers *Comptes* des toiles, est d'exprimer, avec leur largeur, le nombre réel de leurs fils de chaine.

Condorin ou *Condriak*. *Voyez* Leam.

Condyle, mesure des anciens, valant un pouce trois lignes trente-cinq centièmes de ligne du pied français, suivant M. *Romé de Lisle*.

Congé. En termes de police de mer, est une formalité indépendante de l'acte de francisation, et sans laquelle on ne peut point naviguer.

C'est un acte délivré pour les bâtimens marchands par les bureaux des douanes, et pour les navires amés en course, par l'administration de la marine.

Le *Congé* ou permission de sortir du port ; doit exprimer l'origine, le port, tonnage, nom, état du navire et de son propriétaire. *Voyez* Francisation.

Conque, mesure usitée à Bayonne ; elle contient 167 liv. pesant de sel.

Consul. Ce nom était donné autrefois aux juges de commerce. Les juridictions consulaires sont remplacées aujourd'hui par les tribunaux de commerce.

Consul est encore le nom que l'on donnait à un officier revêtu d'une commission du roi, dans les villes étrangères de commerce, pour veiller aux intérêts des négocians et du commerce national.

Les nations étrangères ont aussi des *Consuls* dans les ports de France. Les uns et les autres jouissent de droits politiques et privilèges personnels très-considérables.

Aujourd'hui les *Consuls* de commerce portent le nom de *Commissaires des relations commerciales*.

Contrats maritimes. On donne ce nom d'une manière générale aux *Contrats* pour argent placé à la grosse aventure, chartes-parties, *Contrats* d'assurance, d'engagemens ou loyers des gens de mer, pour ventes et achats de navire, pour fret et naulage ou nolis, et tous actes concernant le commerce et la pêche de mer.

Contrainte par corps, acte judiciaire par lequel un ou plusieurs créanciers obtiennent contre un débiteur son emprisonnement, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à sa dette.

La *Contrainte par corps* pour dettes, abolie en France par un décret du 9 mars 1793, a été rétablie par une loi du 24 ventose an V.

Aux termes de la jurisprudence établie par cette dernière loi, la *Contrainte par corps*, en matière civile, peut avoir lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques,

pour représentation de biens par les sequestres ; commissaires et gardiens.

Contre le fermier, lorsque par dol ou autrement, il ne rend pas à la fin de son bail le cheptel de bétail, les semences, charrues et outils aratoires qui lui ont été donnés pour l'exploitation.

Néanmoins elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, à moins qu'elles ne soient coupables de stellionat procédant de leur propre fait.

Les jugemens rendus en contravention sont nuls, et donnent lieu à la prise à partie, dépens, dommages et intérêts contre les juges qui les ont prononcés.

La *Contrainte par corps*, en matière de commerce, a lieu contre les banquiers, agens de change, facteurs et commissionnaires, dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises, moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises ou le prix qu'ils en auraient touché.

Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés à l'acquit d'un particulier y dénommé, ou à son ordre ou au porteur.

Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies, ou qui devront l'être.

Excepté contre les femmes, les filles et les mineurs non commerçans, qui signeraient des lettres, billets ou promesses de lettres de change.

La *Contrainte par corps* a lieu de marchand à marchand pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement ;

Contre les négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs, commission-naires, quoique mineurs, pour raison de leur commerce ;

Contre les femmes et les filles marchandes publiques, et celles mariées qui font un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, quand elles seraient mineures.

Elle a aussi lieu pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, en gagemens, loyers de gens de mer, ventes ou achats de vaisseaux et autres concernant le commerce et les pêches de mer.

La *Contrainte par corps* ne peut s'effectuer le décadi, ni envers les femmes enceintes, ni envers les électeurs, ni pendant la tenue des assemblées primaires. Loi du 15 germinal an VI.

COPECK, monnaie de compte dont on fait usage en Russie, à Pétersbourg, Moscow, Archangel, etc.

Le *Copeck* vaut 1 sol 2 den. tournois.

Il faut 100 *Copecks* pour un rouble, qui est évalué à 5 livres 8 sols tournois.

CORDE, en termes de commerce des bois, signifie une certaine quantité de buches ou de bois à brûler ; ainsi nommée, parce qu'autrefois on se servait d'une *Corde* pour la mesurer.

Aujourd'hui le bois se mesure entre deux membrures ou pièces de bois de quatre pieds de haut, et placées à huit pieds de distance l'une de l'autre. La *Corde* de bois doit avoir par conséquent huit pieds de longueur sur quatre de hauteur.

L'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, défend de faire aucune livraison de bois à brûler, dans les forêts, qu'à la *Corde*.

On se sert, dans les chantiers de Paris, d'une mesure appelée *voie*, qui fait la demi-*Corde*.

Le stère, en usage aujourd'hui, fait à-peu-près le quart de la *Corde* ; un peu plus. *Voyez* STÈRE, VOIE, BOIS.

Le mot *Corde* signifie encore, dans le Gâtinais, une mesure de vingt pieds carrés. C'est la perche des autres provinces.

Cent *Cordes* font l'arpent du Gâtinais, qui a 1,111 toises 4 pieds carrés.

CORDELAT, étoffe de laine grossière qui se fabrique dans plusieurs provinces de France.

COSSAS. *Voyez* CASSES.

COTONIS, étoffes des Indes, dont le fond est de coton et le reste en soie.

Il y a des bouillies *Cotonis*, et des *Cotonis* charmay. *Voyez* ATELAS.

COTTIMO ou *Coutume*, nom que l'on donne à une imposition que les consuls du Levant mettent sur les vaisseaux marchands, pour payer les avanies auxquelles les pachas ou gouverneurs turcs soumettent quelquefois les négocians, ou pour être employée à des dépenses relatives aux intérêts du commerce.

Covado ou *Cabido* ou *Cavido*, mesure de longueur en usage à Lisbonne.

Elle est plus petite que la varra, puisqu'elle n'a que 300 lignes du pied français.

Le *Covado* se divise en trois palmos.

Couffe, mesure de grains en usage au Caire.

Le *Couffe* pèse 183 livres poids de Marseille.

Course en mer. *Voy.* **Lettre de Marque.**

Créancier, en termes d'affaires, c'est celui qui a confié des fonds ou prêté une somme d'argent à quelqu'un; celui-ci se nomme *débiteur*.

Aux termes des lois sur la contrainte par corps, le *Créancier* qui fait emprisonner son débiteur lui doit des alimens; celui qui le fait *recommander* lui en doit aussi. Mais le premier doit les consigner tous les mois (20 francs) et d'avance, sauf son recours contre les créanciers recommandataires.

Il est dispensé de remplir cette obligation, lorsque le débiteur incarcéré refuse des alimens, et que ce refus est inscrit sur le registre de la maison d'arrêt, et tant qu'il ne change pas de volonté.

Il doit la remplir pour l'avenir aussitôt que le débiteur lui a fait connaître son changement de volonté, portant demande d'alimens. Loi du 15 germinal an VI.

Crepon, jolie étoffe de laine non croisée, dont la chaîne est filée plus torse que la trame. Il y a des *Crepons* mélangés de soie.

Cretonne. Toile blanche ainsi appelée du nom de celui qui l'a fabriquée le premier. Elle a la chaîne et la trame de lin.

Ceux qui ont avancé qu'elle avait la chaîne de chanvre ne savaient pas que ce mélange de matière, contraire au règlement de 1781, ne donnerait d'ailleurs qu'une toile fort mauvaise, et qui ne serait pas comparable aux *Cretonnes* de Lisieux, Vimoutiers, Bernai et autres endroits de la Normandie, où l'on en fabrique de neuf largeurs différentes, depuis deux aunes et un quart moins un seizième, au sortir du métier, jusqu'à trois quarts et demi moins un soixante-douzième. Elles ont depuis 1,120 jusqu'à 2,080 fils de chaîne.

Crown ou *Couronne*, monnaie réelle d'argent d'Angleterre.

Le *Crown* ou écu d'Angleterre est au titre de 11 deniers un grain.

Il vaut cinq schellings ou 5 sols sterlings; c'est six francs de France, lorsque le schelling y est au cours d'une liv. 4 sols tournois.

Cruitzer. *Voyez* **Kreutzer.**

D

DAALDER ou *Dealder*, qu'il ne faut pas confondre avec le daller, est une monnaie réelle de Hollande qui vaut 3 livres 5 sols tournois, plus ou moins suivant le change.

DABONIS, ancien nom de toile de coton des Indes de l'espèce des baffetas.

DACTILE ou *Doigt*, mesure des anciens, valant sept lignes cinquante-neuf centièmes de ligne, suivant M. *Romé de Lisle*.

DAELDER, monnaie courante de Hambourg, que l'on appelle aussi *écus de 2 marcs lubs*; il vaut 3 liv. 2 sols 1 denier tournois, plus ou moins suivant le change.

DALLER ou *Dollar*, espèce de monnaie d'argent qui a cours en Allemagne.

Le *Daller* est au titre de 11 deniers 11 grains de fin, du poids de 7 gros 1 denier 20 grains, et vaut 5 livres 8 à 10 sols tournois, suivant le change. *Voyez* DOLLAR.

DAMAS, étoffes de soie dont il y a plusieurs sortes, et dont il se fabrique à Lyon, à Tours, à Gênes, à Turin.

Il y en a pour robe, pour meuble, mis-liseré, broché, etc.

Les *Damas* de Lyon, dits *courants* et *Damas à gros grains de Lustrine*, ont de largeur onze vingt-quatrième d'aune. La chaîne contient quatre-vingt-dix portées simples d'organsin, à deux ou trois bouts, pesant l'aune, deux onces; la trame soie de seconde sorte, nette et brillante, deux onces. L'aune d'étoffe pèse donc en tout quatre onces.

Les *Damas* liserés de Lyon, pour meubles, ont cinq huitièmes d'aune de largeur, une chaîne de cent vingt portées d'organsin à trois bouts, pesant, l'once de chaîne, deux onces six deniers. La trame pèse quatre onces trois deniers, le poil d'organsin pèse quinze deniers, en tout à-peu-près sept onces l'aune d'étoffe.

Le *Damas* gros grain liseré a de largeur onze vingt-quatrièmes d'aune entre les deux lisières.

La chaîne est de quatre-vingt-dix portées simples, organsin à trois bouts, pesant, l'aune, deux onces; pour le poil du *Damas*, une once six deniers; trame, dix-huit deniers; en tout quatre onces pour l'aune d'étoffe, sans les brochés qui sont arbitraires.

On appelle *Damas caffart*, une étoffe qui imite le *Damas*, mais dont la trame est ou poil, ou fleuret, ou fil, ou laine, ou coton, et qui se fabrique de différentes largeurs.

On appelle *Damas de la Chine*, une espèce de *Damas* très-beau qui nous vient de ce pays, et qui conserve sa couleur, sans la perdre par l'action de l'air, comme nos *Damas*.

DAMAS D'ABBEVILLE, espèce d'étoffe fil et coton. Les *Damas d'Abbeville* étaient fort recherchés pour tenture avant l'usage des papiers peints. Ils ont demi-aune de large et vingt-cinq aunes à la pièce.

DAMAS, nom d'une espèce de sabre ou épée d'un acier fin très-bien trempé et fort tranchant. Leur nom vient de ce que les premiers sont venus de *Damas* en Syrie.

DAMASQUETTES, nom que l'on donne quelquefois à des étoffes à fleurs d'or et d'argent, dont les Vénitiens faisaient, avant la guerre, un assez bon commerce au Levant.

DAMAVARS ou *Damaras*, espèce d'armoisina ou taffetas des Indes à fleurs.

La longueur des pièces de *Damaras* est depuis sept aunes jusqu'à vingt-quatre, la largeur depuis sept seizièmes jusqu'à cinq sixièmes.

DAME-JEANNE, grosse bouteille de verre, ordinairement recouverte d'osier ou de cordage natté, qui contient depuis dix-huit jusqu'à trente pintes, suivant leur grandeur.

DAME-LOPRE, sorte de bâtiment qui navigue en Hollande sur les canaux. Il a environ quarante-cinq pieds de long et porte cent tonneaux. Ce bâtiment n'a qu'un mât, qui s'abaisse au besoin pour passer sous les ponts.

DARIDAS, nom d'une étoffe légère de soie qui vient des Indes. C'est une espèce d'armoi-

sin, dont les dessins sont joliment imprimés avec une planche de bois.

Débouilli, en termes de règlemens des manufactures, est une opération qui consiste à s'assurer du teint que l'on a donné aux étoffes de soie, de laine, de coton, en faisant bouillir ces étoffes ou ces laines dans de l'eau imprégnée de certains réactifs; si la couleur supporte le *Debouilli* sans s'altérer, elle est jugée de bon teint.

Débouquement, terme usité aux îles Antilles, pour exprimer un passage formé par plusieurs îles ou dangers, entre lesquels les vaisseaux sont obligés de passer.

Ce mot s'applique particulièrement aux différens passages qui sont entre les îles situées au nord de Saint-Domingue, entre lesquelles il y a plusieurs *Débouquemens*, comme ceux de Crooker, de Mogane, de Caïques, des îles Turques. On va chercher ces passages pour aller de Saint-Domingue en France, etc. à cause des vents d'Est qui règnent presque continuellement dans cette partie, et on tient le plus près du vent, quelquefois jusques vers le grand banc de Terre-Neuve, pour trouver des vents variables qui puissent pousser le vaisseau en route. De même pour aller de la Martinique et des autres îles du Vent en France, on passe entre quelques-unes des petites îles Antilles qui sont vers le Nord.

Ce mot est tiré de l'espagnol, *boca* qui, au figuré, signifie une bouche ou passage étroit.

Deca, expression employée dans le nouveau système métrique, pour exprimer dix fois en plus, une valeur quelconque; ainsi on dit:

Décalitre, c'est-à dire, dix litres, mesure de capacité égale à bien peu de chose près aux quatre cinquièmes du boisseau de Paris.

Decagramme, poids de dix grammes, égal à-peu près au tiers d'une once ou deux gros quarante quatre grains quatre dixièmes de grains.

Décamètre, mesure de dix mètres ou cinq toises neuf pouces six lignes quatre dixièmes de ligne.

Décare ou *Décaare*, mesure carrée de dix ares, ou de 363 toises carrées plus 416 millièmes de toise carrée.

Décastere, qui vaut dix stères ou une toise trente-cinq centièmes de toise cube.

Décempeda ou *perche Romaine*. Cette perche égale à 100 pieds romains carrés, répondait à 90 pieds 8 pouces 4 lignes de France. Il y avait dans un arpent romain 283 de ces perches carrées, autant que de scrupules à la livre romaine.

Déci, expression employée dans le nouveau système métrique, et qui signifie dix fois moins ou le nombre dix en décroissant; ainsi on dit:

Décimètre ou dixième partie du mètre, qui équivaut à 3 pouces 8 lignes 34 centièmes de ligne.

Déciare, équivaut à 2 toises 634 millièmes de toise carrées.

Décilitre dixième partie du litre, contient 5 pouces cubes, plus 463 dix millièmes de pouce cube.

Un double *Décilitre* forme un verre à boire d'une grandeur ordinaire.

Décistère, dixième partie du stère, évalué à 1 centième de toise cube.

Décime, pièce de monnaie de cuivre de la valeur de 2 s. 2 dixièmes de denier tournois.

Le *Décime* porte d'un côté cette inscription: *Un décime*, entourée d'une couronne de chêne.

De l'autre une tête de femme couverte du bonnet grec, avec cette légende: *République française.*

Décussis, ancienne monnaie de cuivre des romains. A Rome, avant l'introduction de la monnaie d'argent, on nommait le *Decussis* aussi *denarius*, de sa valeur de dix as ou de dix livres pesant de cuivre. De tels deniers de cuivre étaient aussi peu portatifs que la monnaie de fer de Licurgue, et il ne fallait pas une somme bien considérable pour charger un chariot.

Dégré. Nous entendons ici par ce mot la trois cent soixantième partie du cercle, et nous l'appliquons spécialement aux grands cercles de la sphère.

Un *Dégré* du méridien, dont on se sert pour déterminer les latitudes sur terre, est de 20 lieues marines de France, 25 lieues communes de 2,282 toises et demie. *Voyez* Lieue.

C'est encore par la valeur d'un *Dégré* du méridien, qu'a été fixée la nouvelle mesure française qui sert de base à tout le système métrique. Voici sur cette matière ce que rapporte l'annuaire de la République.

« Toutes les mesures du système métrique, adopté par la République, sont rapportées à une

base unique prise dans la nature, le quart du méridien terrestre; et les divisions de ces mesures, sont toutes assujetties à l'ordre décimal employé dans notre arithmétique.

» Pour établir cette base, on commença, en 1792, le grand et important travail d'une nouvelle mesure du méridien terrestre, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone : il a été terminé au bout de sept ans, et l'institut en a présenté le résultat au Corps législatif, le 4 messidor an VII; avec les nouvelles mesures prototypes.

» MM. *Méchain* et *Delambre*, ont mesuré les angles de 90 triangles avec les nouveaux cercles répétiteurs, que M. *Bordo* avait fait construire. Ils ont observé, avec ces mêmes cercles, quatre latitudes à Dunkerque, Paris, Evaux, Carcassonna et Barcelonne; deux bases mesurées près de Melun et de Perpignan, avec des règles de platine et de cuivre, formant des thermomètres métalliques, ont été liées avec les triangles de la méridienne; l'intervalle total, qui était de 9 *Dégrés* 6738 dix-millièmes, s'est trouvé de 551584.72 toises. Les *Dégrés* allant en diminuant vers le midi, mais beaucoup plus vers le milieu qu'aux extrémités, on a pris le milieu de l'arc entier; et le comparant avec les *Dégrés* mesurés au Pérou, de 1737 à 1741, on a conclu l'aplatissement de la terre $\frac{1}{334}$, le *Dégré* moyen 57,008 toises; le mètre, qui est la dix-millionième partie du quart du méridien, 443 lignes 296 millièmes de ligne de notre ancienne toise qui avait servi au Pérou.

» Les commissaires venus des pays étrangers, ont verifié tous les calculs et sanctionné les résultats. Les expériences du pendule faites à l'observatoire, avec un soin extrême, par MM. *Borda*, *Méchain* et *Cassini*, avec un appareil nouveau construit par M. *Lenoir*, ont fait trouver le pendule 0,99385 du mètre, en le réduisant à la congélation et dans le vide; et cela suffirait pour retrouver le mètre, quand tous les étalons seraient altérés ou perdus. »

Le *Dégré* géographique est divisé, dans le nouveau système métrique, en dix myriamètres.

Le cercle s'y divise en 100 *Dégrés*, le *Dégré* en 100 minutes, la minute en 100 secondes.

Le *Dégré* métrique vaut, en ancienne division, 54 minutes.

La minute métrique vaut 32 secondes quatre dixièmes de seconde.

La *seconde* métrique, 0,324″ de l'ancienne division.

La longueur d'un *Dégré* terrestre 100,000 mètres.

La minute terrestre, ancienne division, 1,000 mètres.

La seconde terrestre 10 mètres.

Le rayon moyen de la terre 6,366,198 mètres.

Délaissement, en termes de commerce maritime, signifie l'abandon que les propriétaires font en justice des effets qu'ils ont fait assurer sur un vaisseau, ou du vaisseau lorsqu'il est perdu, ou qu'on n'en a pas de nouvelles après un certain tems.

L'acte de *Délaissement* est celui par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelque vaisseau, ou le vaisseau en entier, abandonne à l'assureur les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme qu'il avait fait assurer.

Voyez l'ordonnance de la marine de 1681, tit. VI, liv. III, sur la manière et dans quels cas peut être fait l'acte de *Déloissement*.

Délestage. C'est l'action de décharger le lest d'un vaisseau. L'ordonnance de la marine de 1681 a sagement pourvu à tout ce qui regarde le *Délestage* des vaisseaux dans les ports de France. Voyez-en le liv. IV, tit. IV.

Demi-Hollande, toile de lin, fine et blanche, qui se fabrique en Picardie, sur 15 aunes de long et trois quarts de large.

Denier de fin, expression dont on se sert pour désigner le titre de l'argent, comme on se sert de celui de karat pour l'or.

Le *Denier* est le scrupule de notre once qu'on divise en 24 grains de fin.

Les 12 *Deniers* de titre qui représentent le marc, contiennent donc 288 grains de fin, lesquels équivalent aux 4,608 grains de poids qui composent notre marc. Ainsi un grain de fin d'argent équivaut à 16 grains de poids. Il équivalait à 24, c'est-à-dire, au scrupule, lorsque la livre de 12 onces était en usage, car alors les 12 *Deniers de fin* répondaient aux 12 onces de cette livre, et l'on ne comptait au marc que huit de ces mêmes *Deniers*, parce qu'il n'est composé que de 8 onces.

Aujourd'hui que l'on compte au marc 12

Deniers de fin ; chaque *Denier* ne pèse plus que 16 grains. En effet on obtient également ces 288 grains de fin, soit que l'on divise par 24 les 6,912 grains que pèse la livre de 12 onces, ou par 16 les 4,608 grains que pèse le marc.

Le titre de l'argent s'estime dans les nouvelles mesures par millièmes et non par *Deniers*.

Un *Denier* répond à 41 millièmes 7 dixièmes de millième.

Les dixièmes répondent ainsi aux *Deniers*, et les dixièmes de millièmes aux *grains*. *Voyez* TITRE.

DENIER TOURNOIS. C'est la douzième partie du sol tournois; il en faut trois pour faire un liard.

Le *Denier tournois* est monnaie de compte ; il n'y a point de pièce matérielle de ce nom.

Le *Denier tournois* équivaut à 42 centièmes du centime, ou à 42 dix-millièmes du franc. On évalue, dans le commerce, le *Denier* à 4 millièmes, ou à 4 millièmes du Franc.

DENIER DE GROS, monnaie de compte en usage en Hollande, en Flandre.

2 *Deniers de gros* font un stuiver ou sol de gros de Roterdam, Amsterdam, de Hollande, en général.

Le *Denier de gros* varie suivant le change ; il vaut communément 1 s. 1 *Denier* tournois.

Il faut 12 *Deniers de gros* pour faire le sol de gros, et 12 sols de gros pour la livre de gros.

Le sol commun de Hollande vaut 2 *Deniers de gros*.

Le *Denier de gros* est encore une monnaie de compte de Flandre, Bruxelles, Anvers, Ostende, etc.

Il faut 40 gros de Bruxelles pour faire un florin des Pays-Bas, lequel florin est aussi monnaie de compte.

Le *Denier de gros* de Brabant, Flandre, Anvers, etc. est évalué à 10 *Deniers* 4 cinquièmes de *Denier* tournois.

Deux gros font un patard de Brabant et Flandre, lequel vaut 1 sol 9 *Deniers* 3 cinquièmes de *Denier* tournois.

Le *Denier* de Brandebourg, Poméranie, Berlin, etc., est d'un demi-*Denier* 1 dixième de *Denier* tournois, et quelque chose de plus.

9 *Deniers* de ces endroits font le polchen, qui répond à 5 *Deniers* et demi tournois.

DENIER DE POIDS DE MARC, c'est la troisième partie du gros.

Un marc a 8 onces, une once 8 gros ou drachmes, le gros 3 *Deniers* ou scrupules, et le *Denier* 24 grains.

Le *Denier* en poids de gramme équivaut à 1 gramme 273 milligrammes, plus 81 centièmes de milligramme.

DENIER STERLING ou *Esterling*, douzième partie du sol sterling, laquelle varie de valeur relativement au *Denier* tournois, suivant que l'once d'argent hausse ou baisse dans le commerce ; ou suivant que le change avec les pays où le *Denier sterling* est d'usage, varie.

Le *Denier sterling* s'appelle *Penny* en Anglais, et *pence* au plurier.

Le *Denier sterling* est évalué 2 sols tournois ; valeur moyenne.

Le mot de *Denier sterling* ou esterling, a été donné en France, à des pièces d'argent frappées sous *Saint-Louis* et *Philippe-le-Bel*; elles étaient à la taille de 20 à l'once ou de 160 au marc.

DIMMITES, nom que l'on donne dans le commerce aux toiles de coton qui se fabriquent à Saint-Jean d'Acre ; elles sont soie et coton.

DINANDERIE, terme synonime de chaudronnerie. Ce nom vient de Dinant, ville de l'évêché de Liége, où se fabriquait autrefois presque toute la chaudronnerie qui passait dans le commerce des Pays-Bas, du nord de la France et d'une partie de l'Allemagne.

DIVIDENDE, terme usité dans les compagnies de commerce et de finance. Il signifie la répartition qui se fait des profits de la compagnie aux actionnaires qui y ont pris intérêt. Cette répartition ou *Dividende* est fixé à l'arrêté des comptes de la compagnie, et se paye ordinairement tous les six mois. *Voyez* BANQUE.

DOLLAR ou *Daller*, monnaie d'argent qui a cours dans différens Etats.

Le *Daller* ou *Dollar* de cuivre, *Copper-Dollar*, de Suède, vaut 4 copper-marcs, ou 12 sols 6 deniers tournois.

Le silver *Dollar* ou *Dollar* d'argent, vaut 3 *Copper-Dollars*, ou 37 sols 6 deniers tournois.

Le *Dollar*, monnaie de Saxe, Holstein, Leipsick, Kiel, Vismar, etc., vaut 32 gros des mêmes endroits, ou 5 livres 12 sols tournois.

E

Echéance. En matière de commerce, ce mot désigne le jour où tombe le paiement d'une lettre de change ou billet à ordre.

Dans le calcul du jour, relativement au paiement d'un effet de commerce, le jour de l'acceptation ni celui de l'échéance ne se calculent point; ainsi lorsqu'une lettre de change est tirée à tant de jours de vue, le tems ne court que du lendemain du jour qu'elle a été présentée et acceptée. On compte ensuite les 10 jours de faveur; le dixième jour la lettre doit être payée, ou faute de paiement, protestée.

L'*Echéance* des lettres de change à jour préfix, est le jour du paiement fixé par la lettre; celle des lettres à vue, le moment même de leur présentation.

Echelles. On appelle ainsi les villes de commerce, les ports et les îles de l'Archipel, du Levant, de l'Egypte et des côtes de Barbarie, où les nations maritimes de l'Europe font un grand commerce et entretiennent des consuls; comme Smyrne, Constantinople, Alep, Chypre, le Caire, Tunis, Alger, Salonique et les principales îles de l'Archipel.

Dans le langage de la Méditerranée, *faire Echelle ou escale*, signifie relâcher ou passer à un port pour y prendre ou déposer des marchandises.

Echouement. Action d'un vaisseau qui touche sur un banc de sable ou sur un haut fond, où il est arrêté et en danger d'être brisé et perdu. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, titre IX du liv. IV, règle la police qui doit être observée pour la conservation des effets et marchandises provenans des naufrages, bris et *Echouemens* de vaisseaux sur les côtes de France.

Economie Politique. Dans le sens le plus étendu de ce mot, *l'Economie Politique* est, suivant M. *Garnier*, une science qui a pour objet de considérer les lois de l'organisation des sociétés humaines, et de rechercher les moyens qui peuvent rendre ces sociétés heureuses et puissantes.

Deux choses semblent particulièrement essentielles à l'ordre et au maintien d'une société policée; le sage emploi du pouvoir politique et la distribution convenable des richesses dans la société.

Les lois relatives à la formation et distribution du pouvoir, et celles relatives à la formation et distribution des richesses, divisent *l'Economie Politique* en deux branches; la première est plus particulièrement désignée sous le nom de *Politique* par les écrivains du siècle de *Louis XIV*, et par les écrivains de notre tems, sous celui de *Science Sociale*; la seconde est proprement l'*Economie Politique*, que quelques auteurs ont aussi appelé *Economie Publique*.

Ainsi l'*Economie Politique* est une science qui a pour objet la connaissance de l'origine des richesses territoriales et industrielles, leur emploi, la population, le commerce, les fonds, leur circulation et les lois et établissemens qui se rapportent à ces objets.

Ecrou. C'est l'inscription sur le registre du concierge d'une maison d'arrêt du nom d'un détenu, et des causes de l'emprisonnement.

En matière de contrainte par corps, l'*Ecrou* consomme la capture du débiteur, et termine le procès-verbal d'emprisonnement. Il doit en être donné copie au débiteur incarcéré, ainsi que des jugemens en vertu desquels son incarcération a été faite.

Ecu de Change. C'est en France l'*Ecu* de 60 sols tournois ou le petit *Ecu*.

C'est par l'*Ecu de Change* ou de 60 sols tournois que la France règle son cours de change avec les places de l'Europe.

Pour régler le prix du change, on ne compare pas des livres, tantôt à un sol d'Angleterre, tantôt une guinée à des livres tournois; mais on est convenu que dans l'évaluation de nos mon-

Les *Ecus constitutionnels* sont au même titre, à la même taille et de la même valeur que les *Ecus royaux*.

Les *Ecus* constitutionnels ont d'un côté l'effigie de *Louis XVI*, et pour légende : *Louis XVI, roi des Français*, et de l'autre un génie écrivant sur un livre ouvert, le mot *Constitution*, et autour : *règne de la loi*. Le cordon porte : *la Nation, la loi et le roi*.

Les *Ecus républicains* ou *pièces de cent sols*, représentent 500 centimes ou 5 francs.

Ils sont à la taille de 471 grains un quarantième ; c'est-à-dire, que chaque *Ecu* de cent sols ou de cinq cents centimes, pèse 471 grains un quarantième de grain.

La tolérance du poids est d'un deux centièmes en-dehors et en-dedans du poids prescrit par la loi.

La nouvelle monnaie d'argent étant au titre de 9 dixièmes de métal pur, et d'une partie d'alliage, la pièce de 5 francs contient 523 grains 92 centièmes de grain en métal pur.

En comparant ce titre à celui des *Ecus* royaux de 6 livres, on trouve que celui des *Ecus* de 5 fr. est baissé d'un grain et 4 cinquièmes de grain.

D'après la comparaison de la valeur numéraire du franc et de la valeur numéraire de la livre tournois, on trouve que le franc vaut 1 liv. 0 s. 2 d. tournois, plus $\frac{16}{81}$ de denier tournois.

Ce qui donne à l'*Ecu* de 5 fr. une valeur de 5 fois 2 deniers $\frac{14}{81}$ de denier, supérieure à 5 liv. tournois.

Elargissement, l'action de mettre en liberté une personne emprisonnée.

En matière de contrainte par corps, le débiteur doit être élargi, 1°. lorsque son emprisonnement est nul ; 2°. lorsque ses alimens n'ont point été consignés ; 3°. lorsque le débiteur détenu paie les sommes ou les consigne ; 4°. lorsqu'il donne le paiement du tiers de la dette et une caution pour le surplus ; 5°. par le bénéfice de cession ; 6°. par le consentement authentique des créanciers qui le tiennent en prison ; 7°. par le consentement authentique des trois quarts des créanciers chirographaires en somme ; 8°. de plein droit par le laps de cinq années de détention consécutives.

Electeurs, citoyens choisis pour élire des fonctionnaires publics quelconques. Nous n'en parlons ici que pour remarquer que la contrainte par corps ne peut être exercée contr'eux pendant la tenue des assemblées électorales, ni pendant les trois jours qui la précèdent et trois qui la suivent.

Embargo ou *Arrêt du prince*, ordre donné par le souverain d'un pays pour empêcher qu'aucun navire de commerce ne sorte de ses ports, afin de les trouver prêts pour son service, en cas de besoin, pour retenir les matelots, ou pour quelque autre raison que ce soit.

Lorsqu'il arrive des pertes ou des avaries au chargement d'un vaisseau assuré, occasionnés par l'*Embargo*, ils sont à la charge de l'assureur.

Emine, mesure de grains, usitée dans ce qu'on appelait la *généralité de Paris* et ailleurs.

On dit encore *mine* qui est aussi une mesure agraire dans quelques endroits. *Voy.* Mine.

L'*Emine* de Paris et des environs contient la moitié du septier ou 6 boisseaux ; elle pèse en bled-froment 120 liv. poids de marc.

L'*Emine* se divise en 2 minots ; chaque minot en 3 boisseaux, et chaque boisseau en 16 litrons.

Le litron contient 36 pouces cubes.

L'*Emine* ou la mine, fait, en mesures métriques, 76 litres un dixième du litre, pour les grains, et pour l'avoine, 152 litres 19 centièmes de litre, parce que a mesure d'avoine est double de celle du bled, conformément aux anciennes ordonnances.

L'*Emine* d'Auxonne contient 25 boisseaux, qui font 2 septiers 9 boisseaux un tiers de Paris.

L'*Emine* de Barbarie rend 9 boisseaux de Paris

L'*Emine*, mesure de grains à Marseille, est la quatrième partie de la charge, qui pèse 243 livres, poids de marc ; ainsi l'*Emine* contient à-peu-près 61 livres pesant poids de marc de bled-froment.

L'*Emine* est mesure agraire à Nismes ; elle se divise en 31 dextres.

Chaque *Emine* vaut 142 cannes 7 pans 5 menus carrés. *Voy.* Salmée.

Emphytéotique. Bail emphytéotique ; c'est celui qui est fait pour un tems au-dessus de neuf ans et au-dessous de cent ans ; moyennant une prestation ou redevance annuelle, et à la charge

d'améliorer l'immeuble. Ce bail peut aussi être fait pour la vie du preneur, celle de ses enfans et petits enfans, et encore 50 ans au-delà.

ENDOSSEMENT. En termes de change, c'est la signature que le propriétaire ou le porteur d'une lettre de change met au dos, soit pour faire le transport de cette lettre à quelqu'un, soit pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, soit aussi pour servir de quittance.

L'ordonnance du commerce de 1673, contient au titre V. art. 23, 24 et 25, les règles à observer dans les divers endossemens.

On peut faire plusieurs endossemens à une lettre de change ou billet; ce qui signifie que celui au profit de qui la lettre est endossée peut mettre lui-même son endossement au profit d'un autre. Tous ceux qui mettent ainsi leur endossement, sont appelés *endosseurs*, et le dernier porteur d'ordre a pour garants solidaires tous les endosseurs, tireur et accepteur.

ENGAGEMENT. En termes de jurisprudence du commerce, ce sont des actes notariés ou sous seing-privé, par lesquels des marchands, banquiers, négocians, armateurs, s'obligent les uns envers les autres. Ces engagemens souscrits par des marchands, négocians, armateurs, emportent de plein droit la contrainte par corps.

ENGEL ou *Esterling*, division du marc ou poids de Hollande.

L'once de Hollande qui est la huitième partie du marc, comme chez nous, contient 20 *Engels*.

Un *Engel* vaut 28 grains $\frac{14}{25}$ de grain de notre marc.

ENVASEMENT, terme de marine, qui veut dire l'amas de vase ou boue de mer qui se forme dans une plage quelconque ou à l'embouchure d'une rivière.

L'*envasement* peut s'entendre aussi des sables, terres et autres substances non flottables, qu'un fleuve ou une rivière accumule à son embouchure, qui gêne ou empêche la navigation.

EQUIPAGE. En termes de mer, on comprend sous le nom d'*equipage*, tous les hommes qui sont embarqués pour le service d'un vaisseau, officiers, mariniers, canonniers, matelots, soldats, mousses, ouvriers, etc.; on a coutume de compter à part les officiers qui forment ce qu'on appelle l'*état-major*.

L'*Equipage* d'un vaisseau est plus considérable lorsqu'il est armé en guerre, que lorsqu'il est armé en paix; il y a des règlemens pour cela.

Les *Equipages* des vaisseaux de guerre ou marchands des Anglais et Hollandais, sont moindres que les nôtres. Il en résulte économie, propreté et santé, et même le plus souvent un meilleur service en évitant les individus inutiles et la confusion; le nombre supplée mal à la qualité.

ERMIN, nom que l'on a donné au Levant, suivant quelques auteurs, au droit de douane qui se paye pour l'entrée et la sortie des marchandises, surtout à Smyrne.

Les Anglais, les Français et les nations que la Porte favorise, payent 3 pour 100 de droit d'*Ermin*.

ESCADRE; c'est un nombre de vaisseaux de guerre de la même nation, réunis sous un même chef. Dix ou douze vaisseaux au plus avec un nombre proportionné de frégates et bâtimens légers forment une *Escadre* respectable.

Vingt vaisseaux formeraient une très-forte *Escadre*; au delà de ce nombre, on lui donnerait le nom d'armée navale.

On entend aussi par *Escadre* un des corps ou divisions de l'armée navale, dont chacun est commandé par un officier général; on la distingue par une couleur et un pavillon.

L'armée navale d'Angleterre est divisée en trois *Escadres*, la blanche, la rouge et la bleue, à chacune desquelles sont affectés un amiral, vice-amiral et contre-amiral.

ESCALIN, monnaie de compte et monnaie réelle de Flandre et de Brabant.

L'*Escalin*, monnaie de compte, vaut 6 patards ou 10 sols 8 deniers 4 cinquièmes de denier tournois.

L'*Escalin*, monnaie réelle, vaut 7 patards ou 12 sols 6 deniers 3 cinquièmes de denier tournois.

ESCOMPTE. C'est en général la remise que l'on fait sur une lettre de change, ou sur quelqu'autre papier que ce soit, pour que le débiteur ou celui qui accepte l'effet en avance le paiement.

Il y a deux manières d'énoncer l'escompte : on dit qu'il se fait à tant pour cent par an, par mois, ou a tel denier, comme au denier vingt, ou au denier vingt-cinq, c'est-à-dire, à 5 pour cent, 4 pour cent.

ESPAGNOLETTE. Etoffe tout laine, croisée et non croisée, dont il se fabrique beaucoup à Rouen et aux environs.

Les *Espagnolettes* lisses blanches de la première qualité de 5 huitièmes, qui se fabriquent en Normandie, ont 1218 fils de chaîne de prime laine fine d'Espagne, cardée; la trame, prime laine fine d'Espagne, cardée.

Elles ont sur le métier 41 pouces de large; ne doivent avoir qu'un demi-pouce d'augmentation par aune sur la longueur; la lisière violette.

Les *Espagnolettes* croisées blanches de Rouen et environs, première qualité, ont 5 huitièmes de large, 1470 fils de chaîne de prime laine fine d'Espagne, cardée; trame, prime laine fine d'Espagne, cardée, 42 pouces de large sur le métier, ne doivent augmenter que d'un demi-pouce en longueur par aune après les apprêts; lisière violette avec un liteau beige ou noir.

Les *Espagnolettes* lisses de 5 huitièmes de large, teintes en laine ou mêlées, doivent avoir 1850 fils de chaîne de laine fine de Berry, cardée; trame, laine fine de Berry, cardée, 41 pouces sur le métier; augmentation de longueur par aune, un demi-pouce; lisière bleue avec un liteau beige ou noir.

EST; l'un des quatre points cardinaux, et une des divisions de la rose des vents. *Est*, Levant ou Orient, signifient la même chose.

Le point entre le Nord et l'*Est* s'appelle *Nord-Est*; entre le Sud et l'*Est* s'appelle *Sud-Est*.

ESTERLING, division de la livre ou poids de Hollande. C'est la même chose qu'Engel. *Voyez* ENGEL.

ESTIME, en termes de mer, est le calcul que fait l'officier de vaisseau de la route et quantité du chemin qu'a fait le vaisseau. Ce calcul se répète tous les jours à midi.

ETABLISSEMENT D'UN PORT ou *Etablissement de la marée d'un port*, se dit de l'heure à laquelle la mer est haute dans les ports de marée les jours de nouvelle et pleine lune, et dont la connaissance donnée sur les cartes marines ou dans les tables, sert aux pilotes et aux marins à connaître l'heure de la pleine mer, et la situation de la marée à un jour donné quelconque.

La pleine mer arrive à la même heure sur toute une étendue de côtes ouvertes au grand Océan; mais à mesure qu'une partie de la côte est plus éloignée de la grande mer, ou à proportion qu'un port est plus enfoncé dans les terres, ou que son ouverture est plus étroite, la mer emploie plus de tems pour y parvenir; ce qui fait qu'il est pleine mer ou flot, plutôt ou plus tard, dans différens ports et dans différens parages.

Chaque port a donc son heure particulière ou son *Etablissement*. Outre que cette heure de la pleine mer varie journellement, elle retarde chaque jour à-peu-près d'une quantité égale au retard de la lune sur le soleil, ce qui revient à environ 49 min. par jour, l'un portant l'autre, et ne se retrouve au même tems que de 15 jours en 15 jours. Il a été, d'après cela, plus naturel de considérer particulièrement les marées des nouvelles et pleines lunes, et d'en déduire celles des autres jours de la lunaison.

Si la pleine mer retardait chaque jour de la même quantité, on aurait l'heure à laquelle elle arrive dans un jour donné, en ajoutant à l'heure à laquelle elle a lieu le jour de sygisie, autant de fois 48 minutes 46 secondes qu'il y a de jours écoulés depuis la dernière sygisie; et c'est ce que font, en effet, les pilotes qui ne cherchent pas dans leurs calculs une exactitude scrupuleuse, lorsqu'une différence de quelques minutes est sans conséquence; mais lorsqu'on y veut une grande justesse, il faut tenir compte des inégalités de ces retards qui sont beaucoup moindres vers les sygisies que vers les quadratures; c'est sur quoi l'on trouve des tables et des instructions dans les *Traités de pilotage*.

Les pilotes sont assez dans l'usage d'exprimer l'*Etablissement des ports* par les rhumbs de vents de la boussole. Ils se servent du Nord et du Sud pour indiquer 12 heures, c'est-à-dire, midi et minuit; la lune étant au méridien ou Nord et Sud avec le port dont est question; ainsi quand on dit qu'un port est établi Nord et Sud, ou que l'*Etablissement* de la marée dans tel port est Nord et Sud, c'est à-dire, que les jours de la nouvelle et pleine lune, il est pleine mer à midi ou à minuit, selon les circonstances.

On indique également 6 heures par l'Est et l'Ouest, la lune étant à cette heure-là à son lever

ou à son coucher, ou à-peu-près Est ou Ouest avec le port; trois heures s'expriment de même par Sud-est et Nord-ouest, et 9 heures par Nord-est et Sud-ouest.

Mais cette manière de s'énoncer est vicieuse, et pourrait faire prendre le change sur ce que l'on veut dire; il vaut mieux désigner l'*Etablissement d'un port* par les heures de la pleine mer aux nouvelle et pleine lunes; ainsi, dire que l'*Etablissement* de Brest est de 3 heures 15 minutes; de Saint-Malo de 6 heures; de 9 heures au Hâvre-de-Grace, parce qu'il est pleine mer dans ces ports à ces heures là, les jours de la nouvelle et de la pleine lune, ou dans le tems de sygisie.

Cette dernière façon de s'exprimer doit être préférée; elle est d'ailleurs en usage.

On marque dans les cartes marines l'*Etablissement d'un port*, ou les heures de la haute mer aux nouvelle et pleine lunes, par des chiffres romains.

Heures de la pleine mer dans quelques ports, aux jours de la nouvelle lune et de la pleine lune.

En France.

Côtes de Gascogne, de Guyenne, etc.	H.	M.
A la côte de Gascogne et de Guyenne, à l'embouchure de la Garonne, à l'île de Ré.	5	0
Côtes de Labour, Aunis, etc.		
A Saint-Jean-de-Luz, à Bayonne, à Memissan.	3	30
A Royan, à Brouage, à la Rochelle.	3	45
A Rochefort.	4	15
A la côte de Poitou.	3	0
A Olonne, à Beauvoir.	3	15
Côtes de Bretagne.		
A Belle-Isle.	1	30
A l'embouchure de la Loire, le Croisic, Morbihan, Blavet, Concarneau.	3	0
A Peoers, Vannes, Auray.	3	45
A la Roche-Bernard.	4	30
A Pemmark, Audierne, le Ras-de-Fontenay, le Conquet.	2	15
Au cap de Fou.	2	45
A Brest.	3	15
A Saint-Paul-de-Léon.	4	0
A Port-Blanc.	4	15
A Saint-Malo, à Cancale.	6	0
Côtes de Normandie.	H.	M.
Au mont Saint-Michel, à Pontorson.	6	30
A Granville.	6	45
A Barneville.	7	0
A Cherbourg, à Barfleur.	7	30
A Isigny, à Port en Bessin.	8	0
A Estreban, à Dive.	8	30
A Caen, Honfleur, l'embouchure de la Seine, le Hâvre-de-Grace.	9	0
A Rouen.	1	15
A Fécamp, à Saint-Valery-en-Caux.	9	45
A Dieppe et à Tréport.	10	30
Côtes de Picardie.		
A l'embouchure de la Somme, à Saint-Valery, à Estaple, Boulogne et Ambleteuse.	11	0
A Calais.	11	30

En Flandre.

A Dunkerque, Nieuport, Ostende.	6	0

En Angleterre.

A Malfort, Saint-Davids, à l'embouchure du fleuve Severne.	6	0
A Bristol.	6	45
A Saint-Michel, à Falmouth et à Foye.	5	30
A Plimouth, à Darmouth.	6	0
A Lime, à Portland, à Vaymouth.	8	0
A l'ile de Wich.	9	0
A Yarmouth, à Saint-Hélène, à Portsmouth.	10	30
A Newsoreban, Brightemston.	10	45
A Pemsey, à Hastinge, à Larie.	11	0
A Douvres, a Sanwich.	11	30
A l'embouchure de la Tamise.	12	0
A Yarmouth.	1	30
A Newcastle, Barvich, Ardbrod, et à l'ouest de l'Ecosse.	2	0

En Irlande.

Dans les Hâvres et Rivière qui sont à l'Ouest.	3	45
A Dingle.	3	30
A Baltimore, à la Rose et à Kiosale.	5	15
A Younghall et à Doungarnam.	6	0
A Corke et à Waterfort.	6	30
Au cap de Carnaroort.	6	15
A Vicklo.	7	30
A Dublin.	9	15

En Hollande.

A l'Ecluse et à Flessingue.	12	30
Dans les Isles da Zélande.	1	9
A l'embouchure de la Meuse, à la Brille et à Bergue.	1	39
A Amsterdam, à Rotterdam et à Dordrecht.	3	0

En Afrique.

	H. M.
Au cap de Bonne-Espérance.	2 30
A l'isle de Saint-Helène.	2 15

Etain, ou *fil* d'*Etain* ou d'*Etame*. C'est un fil de laine choisie et plus tors que les autres fils de laine.

On s'en sert pour fabriquer au métier ou au tricot des bas, des gants que l'on appelle *bas* d'*Etain* ou d'*Etame*, pour le distinguer de ceux qui sont drapés.

Le mot *Etamine* a été emprunté de celui d'*Etame*, parce que ce genre d'étoffe est fait de laine retorse et choisie.

Etamine, étoffe légère dont la trame n'est point velue comme le drap, mais faite de fil d'étain ou d'étame, ainsi que la chaîne.

La belle *Etamine* est fabriquée étain sur étain ou d'une chaîne et d'une trame également lisse.

Une *Etamine* camelottée est celle dont le grain est semblable au grain du camelot.

Les *Etamines à voiles* sont des *Etamines* assez souvent noires, qui se tirent ordinairement de Reims.

On appelle *Etamines glacées*, celles dont la trame est d'une laine d'une couleur, et la chaîne de soie d'une autre couleur.

Les *Etamines* du Mans doivent avoir, suivant les règlemens de 1781 :

Savoir, les *Etamines* doubles ou à gros grains, 1,184 fils de chaîne des plus fines laines du pays, peignées; trame, laines fines du pays peignées, largeur sur le métier, 27 pouces 6 lignes; après le foulage, demi aune, augmentation de largeur par aune, par l'effet des apprêts, demi-pouce.

Etamines camelottées; les mêmes conditions que les précédentes, mais seulement 1,120 fils de chaîne. En général les *Etamines* de Beaumont-le-Vicomte, de Bonnestable, de Mamers, de Laferté-Bernard, ont à-peu-près les mêmes conditions que celles du Mans, à la différence que les laines ne sont pas si fines.

Etrangers. En matière de droit commercial, les *Etrangers* sont contraignables par corps pour tous les engagemens qu'ils contractent en France en faveur des Français, lorsqu'ils n'ont point de propriété foncière en France, ou un établissement de commerce.

Lorsqu'ils y ont des propriétés foncières, ou un établissement de commerce, ils n'y sont contraignables, pour les engagemens qu'ils y contractent en faveur des Français, que dans les mêmes cas que les Français.

A l'égard de ceux qu'ils ont contractés hors de France, ils ne peuvent être contraints par corps en France, que lorsqu'ils étaient sujets à cette contrainte dans le lieu où ils ont contracté.

Excise, droit établi en Angleterre.

On comprend ordinairement sous cette dénomination, les droits imposés sur les liqueurs dans l'intérieur. C'est au moins la signification primitive du mot *Excise*.

En effet, suivant *Anderson* on trouve, pour la première fois, ce mot employé dans les actes du parlement en 1643, pour signifier ce droit sur la bierre ou l'aile.

Il fut étendu, sous *Charles II*, sur toutes espèces de liqueurs, telles que le cidre, l'eau-de-vie, le café, le thé, le chocolat, et enfin sur presque tous les genres de consommation, de sorte que le mot *Excise* signifie aujourd'hui plus généralement tous les impôts sur les consommations faites dans l'intérieur, des productions du sol, sujettes à cette taxe.

On a estimé le produit de l'*Excise* dans la Grande-Bretagne en 1797, de 7,500,000 liv. sterlings, la livre sterling évaluée à 24 liv. tournois.

Exécution de la contrainte par corps. Elle ne peut avoir lieu avant le lever du soleil, ni après son coucher, ni les jours de décadi, ni pendant les fêtes publiques, ni pendant les assemblées primaires, ni contre les électeurs dans le tems de l'assemblée électorale, et trois jours avant et après ; ni dans le lieu public destiné à l'exercice du culte, dans l'enceinte du corps législatif, ni dans le palais des consuls, ni dans le lieu des séances d'un tribunal ou d'une administration.

E

Fabrique, établissement ou atelier destiné à l'exécution de quelque travail industriel. On dit une *Fabrique* d'eau-forte, une *Fabrique* de chocolat, etc.

On dit une manufacture de chapeaux, de draps, de toiles, etc. Ces deux mots sont presque synonymes.

Il semble pourtant que le mot manufacture suppose un établissement plus considérable, une réunion de plus d'ouvriers qu'une fabrique. *Voyez* Manufacture.

Facteurs ou *Commissionnaires de commerce*. Ils sont contraignables par corps, quoique mineurs, pour le fait de leur entreprise en matière de commerce.

Facture, mémoire ou compte qu'un commissionnaire envoie à son commettant, ou un négociant à un autre négociant. Les *Factures* s'écrivent toujours sur des feuilles volantes. Elles doivent contenir, 1°. la date des envois; 2°. les noms des personnes qui les font, et de celui à qui ils sont faits; 3°. le tems des paiemens; 4°. le nom du voiturier; 5°. les marques et numéros des balles, ballots, paquets, caisses, etc. qui contiennent les marchandises; 6°. les espèces, quantité et qualité des marchandises, poids, mesures, aunage; 7°. leur prix; 8°. les frais, comme droits d'entrée ou de sortie, ceux de commission, courtage, d'emballage, portage, etc. Si ce sont des *Factures* pour le commerce maritime, il faut y joindre le prix du fret et des assurances.

Factorerie ou *Factorie*. Lieu où réside un facteur; bureau dans lequel un commissionnaire fait commerce pour ses commettans.

Ce terme est d'usage principalement pour désigner les différens endroits des Indes orientales et d'autres contrées de l'Asie où les négocians d'Europe entretiennent des facteurs, des commis, soit pour l'achat des marchandises d'Asie, soit pour la vente ou l'échange de celles qui y sont portées de l'Europe.

La *Factorerie* tient le milieu entre la loge et le comptoir; elle est moins importante que celui-ci, et plus considérable que l'autre. On a toujours regardé les *Factoreries* dans les pays étrangers comme la voie la plus sûre d'y multiplier les ventes d'une nation.

Fagot. C'est le nom que l'on donne dans le commerce du bois à une assemblage de menus morceaux de bois liés avec une hart, au-dedans duquel on renferme quelques broutilles, appelées l'*ame du Fagot.*

On appelle *triques* ou *paremens* les plus gros morceaux de bois qui paroissent au-dehors du *Fagot.*

La falourde est un gros *Fagot* lié par les deux bouts, fait de perches coupées et de menus rondins de bois flotté. On en fait aussi de hares qui ont servi à lier les trains de bois flotté. Toutes ces falourdes doivent avoir 3 pieds et demi de long et 26 pouces de tour. 50 font la voie.

Le coteret est un petit *Fagot* de petits morceaux de bois courts, liés par les deux bouts. On les distingue en coterets de taillis et en coterets de quartiers fendus. Ces derniers sont les plus estimés. Les uns et les autres doivent avoir 2 pieds de longueur, sur 17 à 18 pouces de circonférence ou de tour.

Fagotines. Nom que l'on donne quelquefois dans les manufactures de soieries à de petites parties de soie faites par diverses personnes. Comme ces soies ont été travaillées par différentes mains, et sont par conséquent très-inégales entre elles, on ne s'en sert point pour des filages suivis.

Failine, sorte de serge qui se fabrique en Bourgogne. Suivant les règlemens, elle doit avoir demi-aune de large au retour du foulon.

Fanega, mesure de grain dont on fait usage en Portugal.

Quatre *Fanegues* font l'alquier; ainsi la *Fanégue* vaut environ 4 boisseaux de Paris, ou 80 livres pesant, poids de marc.

Fanegue ou *Fanega*, est aussi une mesure de bled en usage en Espagne et dans l'Amérique espagnole ; elle contient 150 liv. pesant, poids de marc.

La *Fanegue* est encore une mesure agraire d'Espagne, qui vaut 4,900 varres carrées, ou 903 toises carrées de France.

Farine, substance qui se retire des graines céréales par l'action du moulinage, et que tout le monde connaît.

Le muid de farine est composé de 6 sacs ; chaque sac pèse 325 livres, poids de marc.

On fait avec un sac de belle farine de Paris 104 pains de 4 livres chacun. C'est 416 livres de pain pour les 325 livres de farine.

Un sac de belle *Farine* de Paris est censé le produit de 2 septiers de bled ; mais ce produit est un peu trop faible.

M. *de Lavoisier* estime la consommation qui se fait en bled et orge pour la nourriture des hommes de 11,667,000,000 livres pesant.

Chaque livre de bled peut fournir une livre de pain poids pour poids ; l'eau qu'on ajoute au pain dans sa fabrication rend à-peu-près un poids égal à celui du son qui a été séparé par la mouture.

Il se consomme annuellement à Paris 206,788,224 livres pesant de pain ; ce qui donne à-peu-près 15 onces de pain par personne de tout âge et de tout sexe, au moins pour l'époque de 1775, où Paris contenait 593,070 habitans, soit 600,000 en nombres ronds, ainsi qu'il résulte du nombre des naissances, 19,769 multiplié par 30.

Ceci est extrait de l'ouvrage de M. *de Lavoisier*, intitulé : *de la Richesse territoriale de la France*.

Farthing, monnaie anglaise correspondant à notre liard.

Deux *Farthings* font un demi-penny, qui vaut 1 sol tournois.

Ainsi le *Farthing* vaut 6 d. tournois.

Le *Farthing* est une monnaie réelle et de compte.

Fening, *Fenin* ou *Pfening*, monnaie de compte, et quelquefois réelle, qui a cours pour différentes valeurs en Allemagne et dans les Pays-Bas.

Le *Fening* à Hambourg, Altona, Lubeck, Bremen, etc. vaut 2 deniers tournois ; à peu de chose près.

Le *Fening* à Hanovre est monnaie de compte, et vaut 3 deniers et 3 cinquièmes de den. tournois.

Le *Fening* en Saxe, Holstein, Leipsick, Vismar, Kiel, etc. de 2 hellers, vaut 3 deniers $\frac{1}{7}$ de denier tournois, à bien peu de chose près.

Le *Fening* en Bohême, Silésie, Hongrie, Presbourg, Breslaw, etc. vaut 2 deniers et 3 cinquièmes de denier tournois.

Le *Fening* à Vienne, Trieste, Ausbourg, etc. vaut comme en Bohême, Hongrie, 2 deniers 3 cinquièmes de denier tournois.

Le *Fening* ou *Pfenning*, est aussi un poids. *Voy.* Loth.

Fermier. Le propriétaire a la contrainte par corps contre son *Fermier*, lorsqu'à la sortie de sa ferme il ne rend pas, par dol, ou autrement, les bestiaux, semences, charrues, outils aratoires qu'il lui a donnés pour faire valoir la ferme.

Le bail d'une ferme dans lequel il est stipulé que le propriétaire fournit les bestiaux, charrues, outils, semences pour l'exploitation de la ferme, se nomme *bail à cheptel*.

Femmes. Les *Femmes* sont contraignables par corps en matière civile pour cause de stellionat, procédant de leur fait, quoique mineures.

En matière de commerce, pour le fait de leur négoce et pour lettres, billets ou promesses de change, lorsqu'elles sont commerçantes, le tout, quoiqu'elles soient mineures.

Les *Femmes* mariées qui font un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, sont contraignables par corps dans les mêmes cas, quoique mineures.

Fil sans poids. En termes de mulquinerie, on appelle *Fil sans poids* celui qui, dans la fabrique de la batiste, donne moins de 2 onces pour 240 fils de chaîne sur 12 aunes et demie de longueur. *Voyez* Batiste.

Filles. Les *Filles* sont contraignables par corps en matière civile pour stellionat procédant de leur fait, quoique mineures ;

En matière de commerce, pour fait de leur négoce, ou pour lettres, billets ou promesses de change, quoique mineures, lorsqu'elles sont commerçantes.

Fin. Expression dont on se sert en style de

puisse trouver le *Fond* avec une ligne de 150 à 200 brasses (la brasse 5 pieds).

FOOT ou *pied anglais*. Il répond à 11 pouces 3 lignes 25 centièmes de ligne du pied français.

FORAIN. On appelle un *Forain* ou *marchand Forain*, un marchand qui n'a point son domicile dans le lieu où il fait son commerce.

Quelques personnes appellent aussi, mais improprement *Forains*, les marchands qui ne fréquentent que les foires.

FORTUNE DE MER, proprement dite, est celle qui procède des écueils et des tempêtes; mais en matière d'assurances on appelle *Fortunes de mer* toutes celles qui arrivent par cas fortuit. Ce mot comprend aussi la baraterie, et tout ce dont les assureurs sont responsables.

FOTTALONGE, étoffe des Indes, rayée et à carreaux; elle se fabrique avec de la soie et du fil d'écorce d'arbre.

FOTTES. Toiles de coton à carreaux qui vient des Indes, du Bengale principalement.

FOUANG, poids dont on se sert dans le royaume de Siam. Il faut 2 *Fouangs* pour un mayon et 4 mayons pour un tical. *Voyez* TICAL.

FOULARD, étoffe de soie des Indes, peinte à compartimens, et dont on fait des robes et des mouchoirs. Ce sont ces derniers surtout qui entrent dans le commerce.

Aux ventes de la compagnie des Indes en 1788, on vendit 600 mouchoirs de taffetas *Foulard*. Cette marchandise était prohibée, et n'était permise que pour la traite.

FOULE, en termes de manufactures, signifie la préparation que l'on donne aux draps et aux étoffes de laine en les foulant par le moyen d'un moulin, afin de les draper et de leur donner plus d'uniformité dans la texture.

FOULON, ouvrier employé dans les manufactures à fouler, préparer, nétoyer les draps, ratines, serges et autres étoffes de laine.

On appelle *terre à foulon* une terre grasse, onctueuse, dont on fait usage dans la préparation des étoffes de laine. Celle dont les Anglais se servent pour dégraisser leurs étoffes de laine a de la célébrité. On en trouve près de Reygate dans la comté de Surrey, près de Maidstone dans la province de Kent, près de Nutley en Sussex, près de Wooburn en Bedforshire, près de Brickhill en Staffordshire, dans l'île de Skyes en Ecosse.

FRANC, monnaie de compte que l'on confond quelquefois dans le langage avec la livre tournois; ainsi on dit un écu de 6 francs, c'est-à-dire, de 6 liv. tournois.

Dans ce sens le *Franc* vaut 20 sols ou 240 deniers tournois.

Dans les nouvelles monnaies, le *Franc* a une autre acception. Il désigne une valeur d'un peu plus de 84 grains d'argent fin.

Il se divise en 100 centimes, chaque centime valant 2 den. 43 centièmes de denier tournois.

La livre tournois représente 83 grains 85 centièmes de grain d'argent fin.

Le *Franc* dans les nouvelles monnaies, représente 84 grains 78 centièmes de grain d'argent fin.

La différence entre le *Franc* et la livre tournois, est donc 93 centièmes de grain de poids de métal pur. Le *Franc* renferme conséquemment 93 centièmes de grain plus que la liv. tournois.

Dans les nouvelles monnaies, il devrait y avoir des *Francs* d'argent, monnaie réelle, du poids de 5 grammes ou 94 grains $\frac{301}{1000}$ de poids à cause de l'alliage, et au titre de 10 deniers 19 grains 1 cinquième, ou 9 dixièmes, suivant la nouvelle manière d'estimer le titre, ainsi que 2 *Francs*, double par conséquent de celui-ci; mais jusqu'à présent, il n'y en a point de frappé; et le *Franc*, comme la livre tournois, est monnaie de compte.

Le *Franc* est évalué dans le commerce à 1 livre 3 deniers tournois. Il ne vaut exactement que 1 livre 2 deniers $\frac{148}{220}$ de den. tournois.

FRANC D'AVARIE, clause que l'on insère dans les polices d'assurance sur la Méditerranée où elle est fort usitée; elle met les assureurs à couvert de toute avarie simple et grosse.

FRANÇAIS. Le *Français* qui s'est assujéti en pays étranger à la contrainte par corps, y est contraignable en France pour le fait des transactions commerciales auxquelles il a eu part, étant contraignable par corps.

FRANCESCONTI, ancienne pièce de monnaie d'argent qui a cours en Toscane; c'est une sorte d'écu ou piastre réelle. Cette pièce pèse 516 grains poids de marc, au titre de 11 deniers. Elle est estimée valoir 5 liv. 12 sols à 6 livres, suivant le change et le prix du marc d'argent.

Francisation. L'acte de *Francisation* est un acte qui doit être délivré par le bureau des douanes du port où est un navire à son propriétaire, pour constater que lui et son navire sont Français, qu'ils ont droit de naviguer sous pavillon français.

Il faut, pour obtenir cet acte, justifier, 1°. des titres de propriété, prestation de serment et caution. *Voyez* Serment, Caution; 2°. du certificat de tonnage et jaugeage délivré par le mesureur-vérificateur à ce commis; 3°. justifier également si l'équipage du navire est formé, que les officiers et trois quarts de l'équipage sont Français.

La *Francisation* est attachée au navire, non à la personne; en conséquence l'acte qui la lui confère passe à celui qui l'a acheté.

Les navires frétés pour l'Etat n'ont point besoin de l'acte de *Francisation.* Quant aux navires des particuliers, armés en course, c'est de l'administration de la marine qu'ils doivent la recevoir et non des douanes.

Frange, ornement que font les tissutiers-rubaniers, et qui s'appliquent à l'extrémité des paremens d'église, des meubles, des garnitures de carrosse.

Ce mot *Frange* est venu du latin *frangere*, rompre, déchirer, parce qu'effectivement, avant que l'on connût l'usage des effilés et des franges, on effilait les bords et les extrémités du linge et des étoffes.

Fret. Ce terme en usage dans le commerce de mer, signifie le prix des transports par mer des marchandises d'un lieu à un autre. Ce qu'on appelle *Fret* sur l'Océan, se nomme *Nolis* sur la Méditerranée.

Le marchand qui prend le navire à louage, moyennant un *Fret* de tant, est appelé *Fréteur* ou *affréteur*; et fréter ou affréter, se trouve synonyme de louer ou prendre à louage un vaisseau.

Lorsqu'un navire est loué en entier, on passe ordinairement une convention authentique qui contient toutes les conditions faites entre les propriétaires du vaisseau et le marchand fréteur; cet acte ou contrat se nomme *charte-partie.*

Mais lorsque le vaisseau n'est frété qu'en partie, on se contente d'une reconnaissance sous signature privée, appelée *Connaissement.*

Lorsqu'un vaisseau est frété en entier, et que le marchand fréteur ne lui donne pas toute sa charge, le maître du vaisseau ne peut prendre d'autres marchandises sans son consentement, et sans lui tenir compte du *Fret.*

Le marchand qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portées par la charte-partie, ne doit pas laisser d'en payer le *Fret*, comme si le tout avoit été chargé.

Le maître doit être payé du *Fret* des marchandises qu'il a été obligé de jeter à la mer pour le salut commun, à charge de *contribution. Voyez* Jet.

Le *Fret* est également dû pour les marchandises que le maître aura été obligé de vendre pour victuailles, radoubs et autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur ou prix auquel le reste aura été vendu au lieu de la décharge.

Fret se dit aussi d'un droit de 50 sols par tonneau, qui se payait au bureau des douanes nationales, par les capitaines et maîtres des vaisseaux étrangers à la sortie et à l'entrée des ports et hâvres.

Les vaisseaux qui n'avaient point été construits en France, encore qu'ils appartinssent à des Français, ne laissaient pas d'être réputés étrangers, et comme tels étaient assujétis au paiement du droit de *Fret*, à moins qu'il ne fût justifié des contrats d'achat en bonne forme, et de l'enregistrement fait au greffe des amirautés, et que les deux tiers de l'équipage ne fussent Français.

Frise, étoffe de laine que l'on a d'abord fabriquée en Angleterre, à Colchester principalement, et que l'on a imitée ensuite dans les autres états.

Cette étoffe est légère et *frisée* d'un côté, ce qui lui a fait donner le nom qu'elle porte.

On appelle encore *Frise* une très-belle et très-bonne toile de Hollande, dont le nom lui vient de la *Frise*, une des provinces de Hollande.

Fromage, substance comestible formée avec le lait. On tire les *Fromages* de Berne, de Civita-Vecchia, de Clermont en Auvergne, de Coulommiers, de Gênes, de Gournay en Bray, de Gruyère, de Hollande, d'Irlande, de Langres, de Marolles, de Meaux, de Neuf-Châtel en Normandie, de Parme, de Plaisance, de Pontarlier,

de Remiremont, de Roquefort, de plusieurs villes d'Allemagne et du Holstein.

FUTAINE, étoffe de coton en trame, et de laine ou chanvre en chaine : elle imite le basin, mais n'est pas si fine.

Il se fait à Troyes, où est la principale fabrique de cette étoffe, plusieurs sortes de *Futaines*; 1°. à poil; 2°. à grains d'orge; 3°. à côtes.

Suivant les règlemens de 1781, les *Futaines* à grains d'orge devraient avoir depuis 1,440 jusqu'à 1,600 fils de chaine, lin ou chanvre, trame de coton, et 34 pouces au sortir du métier.

Les *Futaines* à poil devraient avoir depuis 800 jusqu'à 1,110 fils de chaine de lin ou chanvre, trame de coton; 23 pouces au sortir du métier.

Les pièces qui circulent dans le commerce ont toutes demi-aune de largeur, et 20 aunes de longueur.

G

GABAN, sorte de manteau grossier que les Provençaux portent au Levant, et qu'ils tirent particulièrement de Méquinez en Afrique.

GABELLE. Droit qui était ci-devant imposé sur le sel. Ce mot vient du Saxon *Gabel*, qui signifie *tribut*. Il y avait autrefois des droits de *Gabelle* sur les draps, sur les épiceries, et on distinguait ceux mis sur le sel par le terme de *Gabelle de sel*. Mais enfin, ce mot *Gabelle*, auparavant générique, est demeuré propre pour exprimer l'imposition sur le sel; comme celui d'*aides*, pour désigner les droits qui se lèvent sur le vin. Ce fut *Philippe-le-Long*, qui le premier mit en France un impôt sur le sel. On avait dans l'Histoire ancienne un exemple d'une pareille imposition; *Marcus Livius*, le censeur, fut surnommé *Salinator*, pour avoir établi cet impôt à Rome. *Philippe de Valois* augmenta le droit mis sur le sel par *Philippe le Long*; et le commerce de cette denrée, qui jusqu'alors avait été libre, fut réservé au souverain. On établit partout des greniers où le sel fut porté. La *Gabelle* fut depuis mise en ferme par *Henri II*. A mesure que la consommation du sel s'est étendue, les rois ont établi divers officiers tant pour la police de la fabrication, du commerce et de la distribution de cette denrée, que pour juger les contestations qui pouvaient s'élever à cette occasion.

GABILLAUD ou *Cabillau*, nom d'une espèce de morue verte, qui se tire d'Irlande et de Hollande.

GAFFE, nom que l'on donne à de grandes morues vertes, qui se vendent en Normandie.

Gaffe est aussi une espèce de croc dont on fait usage lorsque les chaloupes ou canots approchent de terre, pour éviter le choc.

GALÈRE. Bâtiment de mer plat, long et étroit, bas de bord, et qui va à voiles et à rames. On a fait venir ce mot *Galère* du latin *galea*, qui veut dire *casque*, parce qu'on mettait autrefois cette armure de tête sur la proue des *Galères*. On donne communément à ces bâtimens 20 à 22 toises de longueur sur 3 de largeur. Ils ont 2 mâts qui se désarborent quand il est nécessaire. De chaque côté sont rangés 25 à 30 bancs, sur chacun desquels il y a 5 ou 6 rameurs. Les *Galères* faisaient autrefois un corps séparé de la marine; aujourd'hui elles y sont réunies. Le pape, les Vénitiens, le roi de Naples et l'Ordre de Malte ont des *Galères* qui ne sortent point de la mer Méditerranée. La France est la seule puissance qui en fasse quelquefois passer dans l'Océan.

GALION. Ce nom n'est plus en usage dans la marine qu'en parlant des vaisseaux espagnols. Les *Galions* sont des vaisseaux ordinairement à deux ponts, appartenans au roi d'Espagne, et qui sont envoyés dans des tems réglés à Lima, aux îles Philippines et autres lieux de la domination espagnole, dans les Indes orientales et occidentales, pour en rapporter les matières d'or et d'argent et les marchandises précieuses que le roi et le commerce retirent de ces Colonies.

L'armement des *Galions* se fait à Cadix. Ils en partent au printems. Leur charge est toujours plus riche que celle de la flotte ou des vaisseaux destinés pour le commerce du Mexique.

Ces deux flottes reviennent en Espagne par la Havane, port de l'île de Cuba.

Les principales marchandises que l'une et l'autre flottes rapportent, sont de l'or en lingots ou en poudre; de l'argent en barres ou en piastre; de l'indigo, des laines de Vigogne, des perles, des émeraudes, du cacao, de la vanille, du tabac, des cuirs verds; différens bois pour la marquetterie; quelques drogues pour la médecine.

De *Galion* on a fait le mot *Galioniste*, et de *Flotte*, celui de *Flotiste*. Les galionistes sont les marchands qui font le commerce des Indes espagnoles par les *Galions*; les flottistes, ceux qui le font par la flotte.

GALIOTTE. *Galiotte hollandaise*, bâtiment fait pour la charge, qui porte depuis 50 ou 60 jus-

qu'à 200 et même 300 tonneaux. Ces sortes de *Galiottes* ont le côté fort plat, et sont absolument rondes en avant et en arrière. Les Suédois en ont à poupe carré; les Russes en ont de semblables, pour la mâture, à celle des Hollandais, mais fort mal construites, et portant mal la voile. Quelques-uns de ces bâtimens sont garnis d'ailes, ou semelles de dérive, nécessaires surtout à celles des Hollandais, qui ont le fond plat, et qui tirent peu d'eau, pour pouvoir entrer plus facilement dans leurs ports, où assez généralement le fond est peu considérable, et pour la navigation intérieure. On en voit aussi à Rouen et dans nos autres ports de la Manche.

GALLES, ou *Noix de Galles*, sorte de fruit propre à la teinture; il s'en trouve en Gascogne et en Provence; mais les meilleures *Galles* se tirent du Levant, et surtout d'Alep, Smyrne et Tripoly de Syrie.

GALLON, mesure anglaise de capacité qui contient 8 pintes de Londres. Mais sa grandeur diffère suivant les sortes de liquides à mesurer.

Quatre *Gallons* de bierre houblonnée font 5 *Gallons* mesure de vin, et aussi 4 *Gallons* 1 huitième d'aile (bierre douce sans houblon).

Soixante-trois *Gallons* de vin font un hoghead de vin, qui est un muid ou une barrique, dont 4 font le tonneau, et le muid ou hoghead de bierre est de 72 *Gallons*.

Le *Gallon* est égal à 4 pintes de Paris, à peu de chose près.

GALON. Tissu étroit qui se fabrique avec l'or, l'argent, la soie, la laine, le fil.

Les *Galons* étaient autrefois de simples bandes d'étoffes, que l'on mettait aux endroits défectueux des vêtemens. Ils étaient le signe de la pauvreté; ils le sont aujourd'hui du luxe et de l'opulence. Les *Galons* d'or et d'argent servent aussi aux ornemens d'église et à divers ameublemens. Les chapeliers appellent *bords* ou *bordés* les *Galons* qu'ils mettent sur les chapeaux.

Les tissus veloutés, ou ces rubans de laine ou de soie de diverses couleurs et façons, dont on chamarre les habits des domestiques, se font à Paris par les tissutiers-rubaniers.

GALVETTE. Petit bâtiment de l'Inde, qui sert aux pirates d'Angria à la côte de Malabar, pour faire la guerre, soutenant d'autres plus grands bâtimens, appelés *Palles*; les unes et les autres sont à-peu-près de même construction; mais les *Galvettes* n'ont qu'un ou 2 canons de coursier, tandis que les grosses palles portent du canon en batterie.

GAMUTO, nom que quelques personnes donnent à une espèce de fil qui se tire du palmier.

GANNEGARD, nom d'une espèce de toile, propre au commerce de l'Afrique.

GANSE. Cordonnet d'or, d'argent, de soie ou fil qui se fabrique sur un oreiller ou coussin avec des fuseaux, ou sur un métier avec la navette. Il y a du cordonnet rond; il y en a du carré. Ce sont les tissutiers-rubaniers ou les passementiers qui les fabriquent, et les marchands merciers qui les vendent.

GANT. Cette partie de notre vêtement, ainsi que les bas, se trouvent du ressort de divers marchands, parce qu'on fabrique des *Gants* avec des étoffes, des peaux, de la toile. Il y a aussi des *Gants* qui se font au tricot, à l'aiguille ou sur le métier avec la soie, le fil, le coton. Les peaux d'animaux dont on se sert le plus communément pour les *Gants*, sont celles du chamois, de la chèvre, du mouton, de l'agneau, du daim, du cerf, de l'élan, etc. Ces peaux se passent en huile ou en mégie.

Les *Gants* de Canepin sont des *Gants* très-minces, très-déliés, qui se fabriquent avec cette pellicule que l'on enlève de la peau des agneaux et chevreaux, passée en mégie. Rome et plusieurs autres villes d'Italie nous en fournissaient autrefois beaucoup. Nous n'avons plus recours aux Italiens pour cette marchandise. Les *Gants*, spécialement ceux de cuirs qui sortent des fabriques de Paris, de Vendôme, de Grenoble, de Grace, de Montpellier, d'Avignon, sont très-recherchés. Les étrangers les préfèrent même à ceux d'Espagne et d'Italie.

Les *Gants* de Blois sont de peaux de chevreaux bien choisies, et sont cousus à l'anglaise. C'était autrefois un proverbe, que pour qu'un *Gant* fût bon et bien fait, il fallait que trois royaumes y contribuassent; l'Espagne, pour en préparer la peau; la France, pour le tailler; et l'Angleterre pour le coudre.

Les *Gants fourrés* sont faits de peaux, aux-

quelles on a laissé, pour le dedans du *Gant*, le poil ou la laine de l'animal.

On appelle *Gants de castor* ceux qui sont fabriqués avec des peaux de chamois ou de chèvres, parce que cette peau, par le secours de l'apprêt, approche de la douceur du poil de castor.

On vend des *Gants* parfumés. Ce dernier apprêt est fort simple : on tient les *Gants* enfermés bien exactement avec les odeurs qu'on veut qu'ils prennent.

GARANTIE. Obligation par laquelle on se rend garant de la chose que l'on a vendue ou cédée.

Il y a trois sortes de *Garanties* de droit, pour lettres, billets de change et billets à ordre, 1°. fournir ou faire valoir après un protêt ou sommation ; 2°. prouver que celui sur qui la traite a été faite a été débiteur du tireur ; 3°. que celui sur qui il a été fait traite n'était pas, lors de l'échéance, en cas de faillite ; ce qui s'observe pour la négociation des billets à ordre.

Il n'y a plus de garantie quand on a voulu payer, quoique ce soit un autre que le débiteur.

Le porteur d'une lettre de change doit faire assigner l'accepteur devant le juge dont il relève.

La garantie a lieu entre débiteurs solidaires ; et lorsqu'un d'eux est assigné, il a action contre les autres, afin qu'ils l'acquittent pour chacun leur part.

Comme les billets au porteur se donnent de la main à la main, il est de la prudence de se faire garantir par celui de qui on la reçoit, en faisant signer la *Garantie* au dos du billet. *Voyez* l'ordonnance de 1673, tit. V.

On appelle *Bureaux de garantie* des lieux où les ouvriers, qui travaillent l'or et l'argent, font apposer à leurs ouvrages la marque qui garantit le titre du métal.

GARDES DU COMMERCE. Ce sont des officiers publics chargés de mettre à exécution les contraintes par corps en matière de commerce.

L'article II titre III de la loi du 15 germinal an VI, porte : « les jugemens emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout Huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés, et dans le département de la Seine, concurremment avec celui qui a ci-devant exercé les fonctions de *Garde du Commerce*, à la charge par ce dernier de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département.

GARDES-JURÉS. Les communautés d'arts et métiers étaient autrefois gouvernées, présidées par des *Gardes-Jurés*, qui ont été originairement établis par le roi *Jean*, en 1341.

Postérieurement *Henri III*, en 1581 et 1588, *Henri IV*, en 1597, *Louis XIV*, en 1691, ont rendu différens règlemens qui ont fixé les fonctions des *Gardes-Jurés*.

D'après ces anciens règlemens renouvelés par les lettres patentes de février 1778, les *Gardes-Jurés* avaient seuls le droit de convoquer et d'assembler la communauté d'artisans et marchands dont ils étaient *Gardes-Jurés* ; ils avaient la manutention de toutes les affaires communes, et veillaient à l'observation des statuts et règlemens ; ils faisaient punir les contrevenans.

GARGOUCHE. *Papier à Gargouche.* C'est le nom d'un papier gris commun.

GARRAS. Toile de coton blanche qui se fabrique principalement à Surate.

La pièce a 14 aunes de long, et la toile 7 huitièmes d'aune de large.

Nous trouvons dans les états de vente de la compagnie des Indes qu'en 1788, elle mit en vente à l'Orient 65,878 pièces de garras.

GAUDE. Plante qui sert à teindre en jaune. On l'emploie aussi à teindre en vert, et en d'autres couleurs par différens mélanges. Suivant les règlemens de France, les celadons, vert de pomme, vert de mer, vert naissant et vert gai, doivent être alunés, ensuite gaudés avec *Gaude* ou sarrette, et puis passés sur la cuve d'Inde.

Cette plante se plaît dans les terres légères. On en recueille beaucoup en France. Les teinturiers regardent la plus menue et la plus roussette comme la meilleure.

GAUFRER. C'est un apprêt que l'on donne à une étoffe, et qui consiste à y imprimer des fleurons ou des compartimens avec des fers figurés et gravés en creux, comme ceux où l'on façonne une gaufre. Les rubans, les velours, les satins, les camelots peuvent recevoir cet apprêt ; mais les étoffes particulières que l'on gaufre, sont les velours d'Utrecht, et ceux qui sont fil et coton. Comme ces étoffes sont épaisses et velues, la

partie solide du corps gravé, contre lequel on les presse, entre profondément, et donne beaucoup de relief au reste. Ces étoffes gaufrées servent principalement pour les meubles, les carrosses; elles conservent toujours l'empreinte qu'on leur a donnée, à moins qu'elles ne soient sujettes à être mouillées.

La gaufrure se donne aussi au carton pour écrans, boîtes de toilette, couvertures d'almanachs, etc. avec des moules de bois, de corne ou d'autre matière.

GAZE. Tissu de fil ou de soie, léger, clair, uni ou à fleurs, ou rayé.

La *Gaze* en soie de divers dessins se fabrique à Paris, Lyon, Brives, St.-Quentin, Londres et autres lieux.

GÉROVIN, espèce de quintal, dont on se sert au Caire pour évaluer le poids des marchandises d'un gros volume.

Il est de 217 rotes ou rotoles.

GINGAS. Toile de fil qui se fabrique dans le pays de Caux.

Les *Gingas* sont à carreaux bleus et blancs; ces toiles se fabriquent dans les comptes de seize, ce qui donne 1,600 fils de chaîne sur une largeur d'une demi-aune et d'un seizième ou 9 seizièmes; la longueur de la pièce est de 50 à 60 aunes.

Les *Gingas* s'emploient en chemises et en culottes pour les matelots et les nègres.

GINGIRAS, nom d'une étoffe de soie des Indes, dont la largeur est de 2 tiers, et la pièce de 9 aunes et demie de long.

GIN-SENG. C'est le nom d'une plante que l'on tire de la Tartarie, et dont les Hollandais font particulièrement commerce.

GLACE. Verre ou crystal, dont les deux surfaces étant dressées, parallèlement polies et enfin étamées, servent dans les appartemens à réfléchir la lumière, à représenter fidèlement et à multiplier les objets. Lorsque cette glace étamée est disposée par miroirs ou par panneaux, on en fait des lambris de revêtement.

Il se fabrique aussi des *Glaces* sans tain, qui servent aux carrosses, aux pendules, et pour couvrir des estampes, des dessins, des pastels.

On est parvenu à donner aux *Glaces* toutes sortes de courbures, suivant les usages auxquels on les destine.

Venise a été longtems seule en possession de fournir des *Glaces* à toute l'Europe. Ce fut *Colbert*, qui le premier conçut le dessein de dérober aux Vénitiens un art qui était devenu en quelque sorte leur patrimoine. Il se trouvait beaucoup d'ouvriers français dans la manufacture de cette république; on les rappela à force d'argent. Le ministre, pour favoriser un établissement si utile, et qui exigeait nécessairement beaucoup de frais, accorda en 1665 un privilége exclusif aux entrepreneurs. On ne connaissait alors que les *Glaces* soufflées; c'était du moins les seules que l'on fabriquait à Mourras, près Venise, et à Tour-la-Ville, près Cherbourg en Normandie. Les grandes *Glaces* coulées ne furent imaginées que plusieurs années après en 1688. *Abraham Thévar* et sa compagnie demandèrent et obtinrent un privilége exclusif pour cette fabrique.

La matière des *Glaces* et du verre en général est composée de deux substances principales, de sable et d'alkali fixe. La manufacture tire du côté de Creil, distant de Paris de 11 lieues, un sable très-blanc. Son alkali lui est fourni par l'Espagne, et n'est autre chose que les cendres de la soude. Cet alkali, ainsi que celui qui provient de la fougère, est sujet à donner une couleur verdâtre; on corrige cette couleur en faisant entrer d'autres matières dans la composition, mais en petite quantité, proportionnellement aux deux premières bases. La magnésie est ce qui s'emploie la plus communément.

Il y a des *Glaces* d'un volume plus ou moins grand. Celles d'un petit diamètre se font par le moyen du soufflage. Un ouvrier prend au bout d'une canne de fer percé dans sa longueur, une masse de verre qu'il échauffe et souffle à différentes reprises, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en cylindre long et mince. On porte ce cylindre dans un fourneau, où le degré de chaleur convenable l'amolit et l'applatit sur le planchier du fourneau. Le cylindre devient par cette opération une plaque carrée, unie et droite. Tirée de ce fourneau, elle passe à celui de recuisson, où elle reste jusqu'à ce qu'elle soit réfroidie.

L'opération du coulage se fait pour les *Glaces* d'un grand volume. On les appelle pour cette raison *Glaces coulées*. Cette opération est à-peu-près la même que celle qui s'observe pour la

plomb dans la manufacture du plomb laminé. Lorsque par le jeu des machines le pot qui contient le verre en fusion, a fait couler sur la table, préparée à le recevoir, ce torrent de feu, on détermine la largeur et l'épaisseur que l'on veut donner à la *Glace*, en faisant avancer plus ou moins deux tringles de fer qui retiennent par leurs bords le flot de verre. A l'instant deux hommes font rouler sur cette matière enflammée un cylindre de fonte, qui pose par ses extrémités sur les tringles, et amène le verre en fusion à une épaisseur uniforme.

Les *Glaces* se vendent en France suivant le prix marqué par un tarif qui est imprimé et qu'il faut consulter. La perfection d'une *Glace* montée, consiste dans la netteté de la représentation et la solidité du plateau; ce qui la met en état de résister aux accidens. Ces deux points, la solidité et la netteté, sont d'autant plus difficiles à réunir qu'ils se contrarient; car moins la *Glace* est épaisse, plus elle paraît blanche, fidelle et brillante.

Les principaux défauts des *Glaces* sont les mauvaises couleurs, l'obscurité, les bouillons, les filandres, la rouille. Une belle glace doit avoir l'éclat et la couleur d'eau. Elle obtient principalement cette couleur d'une certaine dose d'azur en poudre, que l'on ajouta au mélange des matières premières. Son obscurité vient du défaut de ce mélange, soit que les substances propres à donner à la *Glace* une transparence et une limpidité parfaite aient été ménagées, soit que la trop grande activité du feu les ait fait évaporer en partie.

Les bouillons sont de petits points ronds, occasionnés par les bulles d'air qui s'introduisent, lorsque la matière est fortement agitée par la violence du feu. Pour éviter ces bouillons, on a soin, avant d'employer la substance liquide du verre, de lui donner le tems de s'affaisser, et aux parties de se rejoindre.

Les filandres procèdent du mélange de quelques parties de matières moins disposées que les autres à la vitrification, et qui ne peuvent s'allier avec elles.

On doit considérer la rouille comme une espèce de tache ou de nuage grisâtre dans le principe, et qui avec le tems se colore des couleurs de l'arc-en-ciel. Elle provient de la trop grande quantité d'alkali dont la *Glace* est chargée, et que l'humidité saisit.

Un autre défaut auquel les *Glaces* peuvent être sujettes, c'est d'être fausses ou de changer la proportion des objets; ce qui provient d'une surface inégale, qui réfléchit différemment les rayons de lumière.

Gobelins (*Manufacture des*) établie à Paris, à l'extrémité du faubourg St.-Marceau. Les frères *Gobelins*, célèbres teinturiers, et possesseurs de la belle teinture en écarlate, firent les premiers frais de cette manufacture. Comme ces dépenses étaient trop considérables pour des particuliers, leur projet échoua; et pendant plusieurs années, cet établissement, qui devait un jour enrichir la France, fut appelé la *folie des Gobelins*. *Colbert* vint au secours de ces nouveaux artistes. Sans la protection éclairée de ce ministre, peut-être l'étranger aurait-il profité du secret de la belle teinture. *Colbert* ne se contenta pas d'encourager les inventeurs de la nouvelle écarlate, il voulut encore reconnaître leurs services par des distinctions, la récompense la plus digne d'un artiste intelligent. En 1667, la qualification odieuse donnée à cet établissement fut abolie, et reçut le nom *d'Hôtel royal des Gobelins*. Peu de tems après le roi acheta cet hôtel, en fit une école des arts, et lui accorda le titre de *Manufacture royale des meubles de la couronne*. Beaucoup d'artistes et de dessinateurs habiles que l'on y attira des pays voisins furent ennoblis, et on les gratifia de privilèges et de pensions. Mais c'est principalement au génie du célèbre *Lebrun*, et des plus habiles peintres de l'école française, que cette manufacture doit son éclat, et cette réputation qu'elle s'est acquise pour la fabrique des tapisseries.

Gondole, petite barque fort plate, longue et étroite, qui se meut avec des rames; ce bateau ne sert que dans les canaux et aux environs de Venise.

Good Batze ou *Bon Batze*, monnaie de Bâle, Zurick, Zug, etc.

Ce *Good Batze* y a cours pour 18 fenings, ou 4 sols 8 deniers tournois.

Le *Good Batze* de St.-Gall, Appenzel, vaut 5 kreutzers des mêmes endroits, ou 5 sols tournois.

Gorao; c'est le nom d'une belle étoffe de soie, qui se fabrique à la Chine.

Gorgonelle, nom d'une toile qui se fabrique en Hollande et à Hambourg, et qui sert au commerce des îles Canaries.

Goudron Minéral; c'est un *Goudron* extrait du charbon de terre. On doit au lord *Dundonald*, Ecossais, la découverte du *Goudron* de charbon de terre. M. *Faujas de St.-Fond*, qui avait fait à dessein le voyage d'Angleterre, introduisit en France la méthode du lord *Dundonald*, et l'on y fait aujourd'hui du *Goudron* de charbon de terre.

On se sert beaucoup en Angleterre de ce *Goudron*, que l'on regarde comme aussi bon que le brai ordinaire.

On extrait d'une mesure appelée *Chaldron*, contenant 12 sacs de charbon de terra, et pesant environ 2,800 liv., à-peu-près, une barrique de *Goudron* de 2 quintaux.

Ce *Goudron* est plus cher que le *Goudron* végétal, puisqu'il coûte environ 15 livres le quintal; mais on prétend qu'il s'étend et foisonne davantage.

Grain, mot qui a plusieurs significations. Nous ne parlons ici que de celle qui se rapporte au titre des métaux et au poids.

Sous le premier rapport, *Grain* désigne la vingt-quatrième partie d'un denier de fin pour estimer le titre de l'argent; ainsi on dit que les piastres Sévillanes sont au titre de 10 den. et 21 grains. *Voyez* Titre.

Sous le second rapport, le mot *Grain* désigne la 4,608e. partie d'un marc. Dans ce sens on dit qu'un *Grain*, poids de marc, vaut 53 milligrammes, plus 8 centièmes de milligramme. *Voyez* Marc.

Graines. Celles de lin, chenevis et Colsat, se tirent abondamment de Cognac, Rennes, Saumur, la Flandre, etc. Celles de jardin, de Nismes, Rouen et Saumur.

On tire aussi des *Graines* rares de Bruges, Lille, Perpignan, Sens, Smyrne.

Grains. Substances végétales et farineuses, dont on se sert pour faire de la farine.

On appelle *graines céréales* toutes celles qui sont de la classe des grains proprement dits, tels que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine.

Nous ne parlerons point ici de la police des *Grains*, de leur exportation libre, défendue ou limitée, objets sur lesquels il semble qu'il n'y ait encore rien de solidement et de généralement établi par le raisonnement.

M. *De Lavoisier* a cherché, par différens moyens, à connaître la consommation qui se fait de *Grains* en France.

Suivant lui, la consommation annuelle du froment, seigle et orge, qui avait lieu en 1789, en France, dont la population était de 24 millions 676 mille habitans, s'élevait à 11,667,000,000 de livres pesant, poids de marc; à quoi ajoutant ce qui s'emploie en semence 2,333,000,000 de livres pesant, on a pour la consommation annuelle et totale de la France en 1789, 14,000,000,000 de livres pesant de froment, seigle et orge.

» Mais de ce qu'il se consomme chaque année en France, 14 milliards pesant de grains, continue M. *de Lavoisier*, il en résulte que toutes les terres du royaume produisent, année commune, 14 milliards pesant de bled.

Des expériences et des observations sur la culture, ont appris qu'en prenant une moyenne proportionnelle, la quantité de bled produite par une charrue conduite par des chevaux, était de 27,500 liv. pesant, environ; et que celle produite par une charrue conduite par des bœufs, ne pouvait au plus être évaluée qu'à 10,000 livres pesant; qu'une charrue bien montée et conduite par des chevaux pouvait cultiver chaque année 90 arpens, grande mesure, dont 30 en bled, 30 en mars, et 30 en jachères; qu'une charrue conduite par des bœufs ne pouvait cultiver que 30 arpens, dont moitié en *Grains* et moitié en jachères; indépendamment d'une quantité à-peu-près égale de terres qui reste en vaine pâture pour la nourritura des bœufs, en sorte que tout compris, une charrue cultivée par des bœufs peut embrasser une étendue de 60 arpens ».

Gramme, égale un centimètre cube d'eau distillée, et pèse 18 grains $\frac{841}{10000}$. du poids de marc.

Ses sous-multiples décimaux sont le *déci-Gramme*; il pèse un grain $\frac{8841}{10000}$.

Le *Centi Gramme* pèse o grain $\frac{18841}{100000}$, ou environ $\frac{10}{53}$ de grain.

Le *Milli-Gramme* pèse o grain $\frac{18841}{1000000}$; ou environ $\frac{1}{53}$ de grain.

Ses multiples décimaux sont le *Déca-Gramme* égal à 2 gros 44 grains $\frac{4}{10}$.

L'Hecto-Gramme égal à 3 onces 2 gros 12 grains $\frac{1}{10}$.

Le *Myria-Gramme* est un poids égal à 20 livres 7 onces o gros 58 grains.

Kilo-Gramme; c'est le poids d'un décimètre d'eau distillée, égal à 2 livres o once 5 gros 49 grains.

Grapin. Ancre à quatre pates, à l'usage des galères, des chaloupes et des canots; cette espèce d'ancre n'a point de jat, parce qu'on est toujours sûr qu'elle mordra au fond par deux de ses pates.

Gratienne, nom d'une toile de lin d'une assez beau blanc, qui se tire principalement de la Bretagne. C'est une espèce des toiles que l'on nomme *toile de Bretagne*.

Gravelée, cendre de lie de vin, desséchée et calcinée, dont on se sert pour la teinture.

La meilleure se tire de Bourgogne et de Lyon.

On en tire aussi de la Pologne, de Dantzick; mais elle est plus connue sous le nom de *potasse* et *vedasse*, et de qualité un peu différente.

Grege ou *Greze*. On appelle *soie Grege* ou *Greze*, la soie qui n'a encore reçu aucun apprêt.

Grelin, dérivé de grêle, menu. C'est un cordage *commis* à la façon des cables, c'est-à-dire, deux fois *commis*, mais moins gros que le cable, et endessous de douze pouces de circonférence, jusqu'à cinq exclusivement.

Les *Grelins* servent à amarer les vaisseaux à terre, à des balises, à touer, à remorquer et à tenir les petites ancres.

Grelot, nom d'un fil très-fin dont on se sert pour broder. Il se tire principalement de Dordt en Hollande. Il est blanc et plat.

Grenade, espèce de baracan fin, tel qu'on en fabrique à Abbeville.

Grenade, nom que l'on trouve dans les auteurs pour désigner une sorte de linge ouvré qui se faisait en Normandie, et surtout à Caen.

Grenade se dit aussi des belles soies qui se tirent du royaume de Grenade, en Espagne.

Grès, ou *Grais*. Il y a deux matières toutes différentes qui portent ce nom.

L'une est une espèce de terre très-dure, d'un gris blanchâtre, qui se fend et se réduit aisément en poudre. Cette matière ne paraît être autre chose qu'un amas de molécules de sablon fin, qui sont liés par un *gluten*, dont la nature est inconnue. Le principal usage de ce *Grès*, surtout à Paris et aux environs, est pour le pavé. C'est aussi avec ce *Grès* battu que les glaces à miroirs se dégrossissent et s'adoucissent, et que les lunetiers travaillent leurs verres. On a quelquefois employé cette espèce de pierre pour la sculpture. Les sphinx et les lamies qu'on admire à Fontainebleau, sont de cette matière.

L'autre espèce de *Grès* est une poterie grisâtre ou bleuâtre à laquelle on a donné ce nom, parce qu'elle a la dureté du *Grès*, et qu'elle fait feu avec l'acier. Il y a deux grandes manufactures de cette poterie en France, l'une en Picardie, et l'autre en Normandie. La manufacture de Picardie est établie à Savigny, village situé à deux lieues et demie de Beauvais; ou plutôt c'est le village même qui est la manufacture.

On y fait toutes sortes d'ustensiles pour le ménage, tels que des pots, des cruches, des fontaines, etc. La manufacture de Normandie est établie aux environs de Mortain. On y fait les mêmes ouvrages qu'à Savigny, et beaucoup de pots à beurre: mais la terre de cette fabrique a besoin d'être mêlée d'un peu de sable, pour acquérir au feu la dureté convenable.

Gribane, espèce de barque qui pour l'ordinaire est bâtie *à sole*, c'est-à-dire sans quille, et dont le port est depuis 30 jusqu'à 60 tonneaux. Le bâtiment porte un grand mât, un mât de misaine, sans hunier et un beaupré. Ses vergues sont mises de biais, comme celles de l'artimon. On se sert de cette sorte de bâtiment pour transporter des marchandises le long des côtes de Normandie, et sur la rivière de Somme, depuis Saint-Valery, jusqu'à Amiens.

Grille, nom que quelques auteurs donnent à une des plus fines laines d'Espagne.

Grisette. C'est le nom que l'on a donné à Paris à une sorte de petite étoffe légère, toute de laine, quelquefois mêlée de soie, de laine, de fil et de coton, et communément grise. On en fabrique néanmoins de différentes couleurs et de plusieurs façons. Il y en a de pleines, de rayées; il y en a aussi qui sont à fleurs. Elles approchent plus ou moins des ferrandines ou des étamines.

Grievener, monnaie de Russie. Le *Grievener* vaut 10 copecks ou à-peu-près 10 sols 8 deniers tournois.

Groat, monnaie anglaise, réelle et non de compte. Il vaut 8 sols tournois.

Groison, espèce de pierre blanche qui, réduite en poudre, sert à la préparation du parchemin.

Gros, monnaie de Bohéme, Hongrie, Silésie, par conséquent de Breslaw, Pragues, Presbourg; le *Gros* y a cours pour 3 fenings de ces endroits et vaut 8 deniers tournois.

Le *Gros-Blanc*, des mêmes endroits, vaut deux kreutzers ou 1 sol 9 deniers ⅗ de denier tournois.

Le *Gros* de Brandebourg, Poméranie, Stétin, Berlin, etc., vaut 18 deniers des mêmes endroits, et fait 10 deniers ⅘ de denier tournois.

Le *Gros* d'Hanovre, de Lunebourg, de Zell, etc.; vaut 12 fenings d'Hanovre, 3 sols 5 den. ⅐ de denier tournois.

Le *Gros* de Saxe, de Holstein, de Leipsick, de Kiel, etc., vaut 12 fenings des mêmes endroits, 15 sols 6 den. tournois.

Gros, expression monétaire, comme celle de *tournois*, *sterling*, etc. C'est surtout en Hollande et les Pays-Bas que cette expression est en usage.

Le *Gros* de Hollande ou denier de *Gros*, vaut 1 sol 4 den. tournois.

Il en faut quarante pour faire le florin de Hollande, qui contient un peu plus de 175 grains de fin, et vaut environ 2 liv. 3 sols 9 deniers tournois.

Le *Gros* ou denier de *Gros* de Bruxelles, Gand, Ostende, Anvers, Brabant, etc., vaut 9 deniers ⅘ de denier tournois.

Quarante deniers de *Gros* de ces endroits font le florin de Brabant, qui vaut 1 livre 16 sols tournois.

Gros, poids dont on fait usage en France. C'est une des divisions du poids de marc.

Il faut 8 *Gros* ou dragmes pour une once, et 8 onces pour un marc.

Gros-de-Tours. Cette étoffe peut être regardée comme une sorte de taffetas, dont la chaîne et la trame sont plus fortes ou plus grosses que celles des taffetas ordinaires, et dont le grain, par conséquent, est plus saillant; si on suppose à présent une étoffe qui ait une chaîne et une trame encore plus fortes que le *Gros-de-Tours*, on aura le *Gros-de-Naples*. Il y a de ces étoffes qui sont unies, rayées, façonnées, brochées en soie et en dorure.

Grosse Aventure. En termes de commerce de mer, c'est l'argent que l'on prête sur le corps et la quille d'un vaisseau, ou sur les marchandises de la cargaison, pour en retirer un certain profit ou intérêt, si le vaisseau fait heureusement son voyage; et que l'on perd si le vaisseau ou les marchandises viennent à périr; c'est ce qu'on nomme aussi *Bomerie*.

Le contrat que l'on passe entre marchands pour constater les conventions de ce prêt, est nommé *contrat à la Grosse Aventure*, ou *contrat à la Grosse* ou à *retour de voyage*. Ces contrats peuvent être faits sous signature privée ou pardevant notaire, ou par le commis du greffe de la chambre des assurances, dans les lieux où il y en a; et dans les pays étrangers où il y a des consuls de France; ils peuvent être faits en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins. On nomme *Preneur* celui à qui appartient ou le vaisseau, ou les marchandises sur lesquelles est fait l'emprunt; et celui qui prête l'argent, est appelé *Donneur*.

On peut donner de l'argent à la *Grosse Aventure* sur les corps et quille du vaisseau; agrès et apparaux, munitions et victuailles, conjointement ou séparément, et sur le tout ou partie de son chargement, pour un voyage entier ou pour un tems limité.

Il est défendu de donner des deniers à la *Grosse* sur le corps ou quille du navire, etc., ou sur la cargaison au-delà de leur valeur, non plus que sur le fret à faire du vaisseau, et sur le profit espéré des marchandises, même sur les loyers des matelots, si ce n'est en présence, et du consentement du maître, et au-dessous de la moitié du loyer.

Lorsqu'il y a un contrat à la *Grosse*, et une police ou contrat d'assurance sur un même chargement, le donneur à la *Grosse* est préféré aux assureurs sur les effets sauvés du naufrage, pour son capital seulement.

Les contrats à la *Grosse* sont nuls lorsqu'il arrive la perte entière des effets sur lesquels il a été prêté, pourvu que la perte soit arrivée par cas

fortuit dans le tems et les lieux des risques. Tout ce qui arrive par le vice propre de la chose ou par le fait des propriétaires, maîtres, ou marchands chargeurs, n'est point réputé cas fortuit, s'il n'est autrement convenu par le contrat. *Ordonnance de la marine*, tit. V, liv. III.

GROSSERIES. Ouvrages qui se font à la grosse, ou qui exigent peu d'art dans leur fabrication. Ces ouvrages étant à la portée de tout le monde, même des ouvriers les moins industrieux, et se renouvelant sans cesse à cause de leur bon marché, et de la nécessité dont ils sont, doivent nécessairement accroître la circulation, et occuper beaucoup de mains, objet principal des manufactures. Aussi a-t-on regardé les fabriques de *Grosseries* comme plus avantageuses à l'Etat que des manufactures plus riches; mais qui donnent de l'occupation à moins d'ouvriers.

GRUME. Bois en *Grume*; c'est celui qui est encore brut avec son aubour et son écorce.

GUANTAS, poids en usage, suivant quelques écrivains, dans le royaume de Malaca.

Il vaut 1 liv. 14 onces poids de marc.

Il faut 4 guppas pour faire le *guantas*.

GUEUSE, nom d'une petite dentelle qui n'est plus en usage.

C'est aussi le nom que l'on donne quelquefois à une étoffe de laine, appelée aussi *Picotte*, et qui se fabrique en Flandre.

GUBA, étoffe de laine qui se fabrique en Hongrie, et particulièrement à Debretzin.

Elle est formée de chaîne, dont les fils sont aussi gros qu'un tuyau de plume de corbeau, et la trame de fils, filés très-lâchement. A chaque intervalle de quatre fils de trame, sont passées des mèches de longue laine; en sorte, qu'après sa confection, elle imite parfaitement la peau d'un mouton garnie de sa toison peignée.

Cette étoffe sert à faire des habillemens pour ceux qui sont exposés aux injures de l'air, comme les bergers, les bucherons et les matelots.

On en fabrique aussi en France et dans d'autres pays de l'Europe.

On en fait de fine qui n'est pas désagréable, dont on fait des fourrures.

GUÉ, mesure en usage à Agra. C'est le double cobre; il répond à 34 pouces 8 lignes du pied de roi.

Cette mesure est peu en usage.

GUIBERT, toiles blanches de lin, appelées *Guibert*, du nom de l'inventeur. Elles se fabriquent à Louviers en Normandie. Il y en a de fines, de moyennes et de grosses.

GUILDER, monnaie qui a cours à Mayence, Cologne, Paderborn, Munich, Trèves; Liège, Munster, etc., et qui vaut 40 stuivers des mêmes endroits, ou 2 livres 14 sols tournois.

GULDEN. Celui de Hanovre, Lunébourg, Zell, etc., vaut 12 gros de Hanovre, ou 2 liv. 15 sols. tournois.

GUILDIVE, eau-de-vie de sucre qui se fabrique en Amérique.

On appelle aussi *Guildive*, le lieu même où se fait cette eau-de-vie.

GUILLAUDEUCHAYE, toile des Indes. Il y en a de plusieurs qualités, de blanches, de bleues et à carreaux.

En 1788, la compagnie des Indes en vendit à l'Orient 1538 pièces de bleues, fines, fond blanc à petits carreaux.

GUINDAGE, mot usité par les marins, pour signifier les travaux de la charge ou décharge d'un navire.

L'ordonnance de la marine prescrit, à cet égard, que les dommages qui arrivent aux marchandises par le défaut de *Guindage*, doivent être réputés simples avaries, et comme telles, être supportées par le capitaine, le navire et le frêt.

GUINÉE, monnaie d'or d'Angleterre, ainsi nommée, parce que l'or, dont elle fut fabriquée dans son origine, avait été apporté du pays d'Afrique, appelé *Guinée*. Elle vaut 21 schelings ou sous sterlings; elle est fabriquée à la taille de 44 et demi à la livre, poids de Troyes, pèse 129 grains $\frac{11}{89}$ de ce poids, et 157 grains, poids de marc de France, au titre de 22 carats. Comme cette monnaie est d'un or plus pur, et pèse quelque chose de plus que le louis d'or de France, elle doit aussi valoir davantage; elle revient à 24 liv. 16 s. 3 deniers de France.

GUINÉE, toile de coton blanche des Indes, dont les pièces portent deux tiers et trois quarts de large sur 10 à 13 aunes de long, suivant l'espèce. Il s'en tire beaucoup de Pondichery; il s'en

est vendu 55,743 pièces aux ventes de la compagnie des Indes en 1788 à l'Orient.

Il y a aussi des *Guinées* bleues qui ne s'importaient en France que pour la *traite*; à la même époque, il s'en est vendu 34,970 pièces.

Guingam, belle étoffe des Indes, de coton, mêlé quelquefois d'écorce d'arbre.

Elle est ordinairement rayée de rouge, de bleu, de blanc; elle se tire du Bengale.

En 1788, la compagnie des Indes en a vendu 439 pièces.

Mais alors les *Guingams* étaient prohibés en France, et ne pouvaient y être importés que pour la *traite*; aujourd'hui la consommation des *Guingams* de l'Inde est assez considérable. Ils ont une demi-aune de large.

Guinguet ou *Guiguet*, ancien nom d'un camelot léger, uni ou rayé, qui se fabriquait à Amiens.

Guinguette, nom que l'on donne au troisième brin de chanvre, lorsqu'on le peigne pour la fabrique des toiles en Bretagne. On lui donne aussi le nom de *reparon*.

Gulden ou *Florin*, monnaie de Hollande de 40 deniers de gros.

Il est monnaie réelle, et vaut 2 liv. 3 à 4 sols tournois.

Guppas, poids dont on se sert dans quelques villes du détroit de Malaca, particulièrement à Queda.

Quatre *Guppas* font le guantas, et 16 guantas font le hali.

Il faut 15 halis pour le bahar de 450 liv. poids de marc.

Ainsi le hali vaut 30 liv. poids de marc.

Le guantas une liv. 14 onces, et le *Guppas* 7 onces 4 gros.

Gur, nom d'une toile de coton blanche des Indes en 7 huitièmes de large sur 14 aunes de long.

Guraes, nom d'une toile de coton peinte, du Bengale, qui se vend aux îles Manilles, suivant quelques auteurs.

Guzenis, toiles des Indes que l'on tire de Patna. La compagnie française en vendit en 1788, 747 pièces.

H

HABASSIS, toile des Indes propre au commerce de la traite.

La compagnie des Indes en vendit à l'Orient en 1788, 244 pièces.

HALEBI, ou *Pic Halebi*, mesure d'aunage en usage en Turquie et surtout à Constantinople.

Il est de 27 pouces du pied de roi.

HALI ou *Nali*, poids qui, suivant quelques auteurs, est en usage dans le royaume de Malaca, particulièrement à Queda.

Il vaut 30 livres poids de marc. Quinze *Halis* font le bahar de cet endroit, pesant 450 livres de marc.

HAMANS, nom d'une toile de coton des Indes.

Il en fut vendu 6920 pièces aux ventes de la compagnie des Indes à l'Orient en 1788.

HARD-DOLLAR, monnaie de Trèves, Paderborn, Munster, Mayence, Cologne, etc., vaut deux guilders des mêmes endroits ou 5 livres 12 sols tournois.

Le *Hard-dollar* de Bohême, Hongrie, Silésie, vaut 2 goulds des mêmes endroits ou 5 livres 12 sols tournois.

HARENG, petit poisson de mer, dont la longueur ordinaire est d'environ douze pouces; sa circonférence en a quatre; il ressemble assez à une petite alose, ce qui l'a fait nommer en latin *alosa minor*.

La pêche des *Harengs* se fait aux environs des îles de *Schetland*, situées dans la mer d'Ecosse, et plus au Nord que les orcades. On en pêche aussi ailleurs, mais en moindre quantité. Ils viennent des mers les plus reculées du Nord. Les glaces qui couvrent ces mers et qui ne fondent jamais, assurent en ces lieux, à ces petits poissons, une retraite paisible qui favorise leur prodigieuse fécondité.

Les Anglais et les Hollandais ont, en quelque sorte, partagé entr'eux, la grande pêche du *Hareng*. Ces derniers surtout en font un commerce considérable.

Les Hollandais portent, en tems de paix, beaucoup de cette saline dans les parties méridionales de l'Europe, dans la Méditerranée, la mer Baltique, l'Allemagne, etc., et reçoivent une balance considérable en argent comptant; aussi la pêche du *Hareng* a-t-elle toujours passé pour la mine d'or de la république.

Le *Hareng* meurt aussitôt qu'il est hors de l'eau; c'est pourquoi, sans perdre de tems, on le sale et on le met en caque.

Il y a environ trois cents cinquante ans que l'usage d'encaquer le *Hareng* subsiste. Cette préparation conserve le goût du *Hareng*, et donne la facilité de le transporter partout. *Guillaume Beuker*, natif de Bier-Ulies, est l'auteur de cette précieuse découverte.

Dans tous les pays où l'on va à la pêche de ce poisson, on en fait sécher ou saurer à la fumée; et c'est le *Hareng* que l'on nomme *saure* ou *sor*.

Le *Hareng braillé* est un *Hareng* qui n'a point été vidé de ses breuilles ou entrailles, mais que l'on a saupoudré de sel, pour le conserver seulement pendant deux ou trois jours, jusqu'à ce que le bateau pêcheur puisse gagner le port; on le met ensuite au roussable, après l'avoir lavé, afin de le roussir ou saurer.

Il se fait beaucoup de *Harengs* saures en Hollande, en Angleterre, et surtout en Ecosse et en Irlande.

M. *Noël* de Rouen, rapporte dans sa description du département de la Seine-Inférieure, des détails instructifs sur le produit de la pêche du *Hareng* dans les quartiers de Dunkerque, Calais, Boulogne, Fécamp et Vannes.

Il en résulte que dans le quartier de Dunkerque, le produit de la pêche fut en 1751, de 305 lasts de *Hareng* frais, et 1171 lasts de *Hareng* salé.

Dans le quartier de Calais, même année, 443 lasts de *Hareng* frais.

Dans le quartier de Boulogne, même année, 405 lasts de *Hareng* frais, 8 de *Hareng* salé.

Quartier de Dieppe, même année, 898 lasts de *Hareng* frais, 3086 de *Hareng* salé.

Quartier de Fécamp, même anné, 289 lasts de *Hareng* frais, 1362 de *Hareng* salé.

Quartier de Vannes, même année, un last de *Hareng* frais.

Cette pêche est évaluée à 4,468,122 livres tournois année moyenne.

D'un autre état rapporté par le même auteur, il résulte que le produit de la pêche faite par les bateaux du quartier de Dieppe en 1789, s'élève à 7028 lasts de *Hareng*, évalués à une somme de 1,335,761 livres tournois ; le nombre des bateaux employés était de 61.

On voit encore qu'en 1786, le quartier de Dunkerque a donné 323 lasts de *Hareng* ; le quartier de Calais 84 ; celui de Boulogne 1166 ; celui de Saint-Valery, 63 ; celui de Dieppe, 8542 ; celui de Fécamp, 4940 ; produit évalué en argent à 4,556,855 livres tournois. Résultat qui se rapporte parfaitement avec ce que dit M. *Arnould* dans son traité de la *Balance du Commerce*, qu'à l'époque de la révolution, le produit de la pêche du *Hareng* allait à une valeur de 4 millions.

HAT-DUCAT, monnaie de Danemarck de 14 marcs Danois, valant 12 livres 12 sols tournois.

HAUBANS, échelles de gros cordages qui sont de chaque côté d'un navire et attachées aux mâts.

HAYSUEN, espèce de thé de la Chine.

Il y a le *Haysuen* simple, dont on trouve que la compagnie des Indes vendit en 1788, 141,861 livres pesant, et le thé dit *Haysuen-Skin*, dont elle vendit à la même époque 27,037 livres pesant.

HECTO, expression employée dans le nouveau système des poids et mesures ; il signifie cent fois ; ainsi *Hecto*-gramme signifie cent fois un gramme ou cent grammes.

L'*Hecto*-mètre est égal à 307 pieds 11 pouces 4 lignes $\frac{291a}{1000a}$.

L'Hectare forme presque le double du grand arpent de 100 perches carrées de 22 pieds, et égale 2634 toises carrées $\frac{1}{10}$.

2 grands arpens font tant soit peu plus qu'un hectare ; sa proportion juste est de 49 arpens pour 25 hectares.

L'*Hecto*-litre est égal à 5,046 pouces cubes.

L'*Hecto*-stère vaut 100 mètres cubes, égal à 2,920 pieds cubes $\frac{17}{100}$.

HECTO-GRAMME. *Voyez* GRAMME.

HELLER, monnaie de compte de Saxe et Holstein, Dresde, Léipsick, Vismar, etc.

Deux *Hellers* font un fening ; le *Heller* vaut un denier deux tiers de denier tournois, un peu plus.

HEREDIE. C'était, chez les Romains, une mesure de superficie qui contenait quatre acres carrés, ou 2 jugeres, c'est-à-dire 480 pieds romains de long, sur 240 de large. C'était la portion que Romulus avait assignée à chaque citoyen romain, mais non pas, comme quelques personnes ont pensé, la seule quantité que put posséder un citoyen romain.

HERMINE, sorte de fouine ou de belette commune dans les pays du Nord. Elle donne au commerce une peau très-fine, très-blanche et très-lustrée.

Il nous vient beaucoup d'*Hermines* de Moscovie. Elles passent presque toutes par les mains des Anglais et des Hollandais, qui font la majeure partie du commerce du Nord. On les vend par masses ou timbres ; chaque masse est composée de quarante peaux entières, attachées ensemble du côté de la tête. Les plus blanches sont aussi les plus estimées.

HOMOLOGATION, jugement qui confirme et ordonne l'exécution d'un acte passé par les parties, d'une transaction, d'un partage, d'une sentence arbitrale.

Le tribunal de commerce connait des *Homologations* entre marchands, négocians, pour raison d'objets de leur compétence et non autrement ; s'il y a quelque chose dans le contrat qui ne concerne pas le commerce, il faut se pourvoir devant les juges ordinaires pour faire régler cet objet particulier.

HONGRIE, (cuir de) gros cuir, dont la manière de le préparer nous vient de Hongrie.

Ce fut sous *Henri IV* que la première manufacture en a été établie en France. Ce prince avait envoyé en *Hongrie* un tanneur fort habile, nommé *Roze*, qui ayant dérobé aux Hongrois, leur secret pour la préparation de ce cuir, revint le fabriquer parmi nous avec beaucoup de succès.

Les apprêts du hongrieur sont bien plus prompts, bien plus expéditifs que ceux du tanneur. Le travail distinctif du premier consiste à passer ses peaux au suif.

Plus les cuirs de *Hongrie* sont blancs à la coupe, et plus ils sont estimés.

Hongrie. (point de) C'est une sorte de tapisserie faite en ondes, avec des soies ou des laines diversement nuancées. On la fabrique à l'aiguille sur un canevas, quand on veut s'amuser; mais les ouvriers la font au métier comme la bergame.

Horipal, espèce de mouchoirs des Indes.

Il y a aussi des toiles des Indes appelées *Nansouques Horipal*, dont la compagnie des Indes vendit 2189 pièces en 1788.

Les mallemolles *Horipal* sont aussi des toiles de la même origine, dont on vendit 328 pièces.

Horlogerie. Ce mot signifie l'art de faire des instrumens qui annoncent l'heure. Les anciens ont travaillé, ainsi que nous, à mesurer le tems, et à marquer avec la plus grande précision qu'il leur était possible, la route très-rapide de nos années. Ils avaient, pour cela, des cadrans solaires et des horloges à eau; on connaît l'incommodité qu'il y a d'attendre le soleil pour savoir l'heure qu'il est. A l'égard des horloges à eau, le plus ou le moins de raréfraction des liqueurs causait à ces horloges ou à ces clepsydres, des variations très-sensibles, surtout dans les pays soumis à différentes températures. Un autre défaut de ces horloges, c'est que la liqueur s'écoule plus promptement au commencement qu'à la fin. On crut remédier à ces inconvéniens, en substituant à l'eau un sable fin et très-pur. En 1655, le père *Dominique Martinelli*, conçut le dessein de faire concourir tous les élémens à la construction des clepsydres; mais ce ne fut que lorsqu'on eut imaginé les horloges à roues que l'on commença à avoir une règle juste et commode de la durée du tems. Les progrès que l'on fit dans les mathématiques avancèrent aussi beaucoup ceux de l'*Horlogerie*, et on vint à bout de mesurer le tems avec toute la précision possible, en substituant le pendule au ressort. L'usage des montres n'est venu qu'après. Vers le commencement du dernier siècle on faisait consister toute leur perfection dans leur extrême petitesse; jusques-là que les femmes en portaient en pendans d'oreilles, et les hommes en bagues. Le chaton de la bague leur servait de boîte. On s'était mépris trop grossièrement sur l'usage des montres, pour que ces puérilités gothiques subsistassent longtems.

En 1674, l'abbé de *Hautefeuille* donna la véritable idée de la perfection des montres. Quelques tems après, et sur la fin du règne de *Charles II*, *Darlow* fit en Angleterre des montres et des pendules à répétition. Les *Tompion* et les *Graham* enchérirent ensuite sur cette invention, en donnant plus de simplicité à leurs ouvrages. Une réflexion que l'on peut faire en parcourant les progrès des arts, c'est que nous procédons toujours par des moyens compliqués; et que pour arriver à la perfection, nous sommes souvent obligés de descendre du plus composé au plus simple. Les Anglais, aidés des mathématiques, portèrent bientôt leurs montres et leurs pendules à un si haut dégré de perfection, que le commerce de leur *Horlogerie* se répandit dans tout l'univers.

Guillaume III avait défendu de laisser sortir de l'Angleterre une boîte de montre sans le mouvement, et il avait ordonné à chaque horloger de mettre son nom sur son ouvrage. *Gorge I* décerna des peines pécuniaires et afflictives contre ceux qui entreprendraient d'engager un horloger à s'établir dans un royaume étranger. Ces défenses n'empêchèrent cependant pas plusieurs horlogers de Londres de passer en France, attirés par les récompenses du ministre.

Le duc d'*Orléans*, régent, leur forma des établissemens à Versailles.

Nous citerons ici avec plaisir *Julien le Roi*, mort au mois de septembre 1759, comme un de ceux qui ont le plus contribué aux progrès de l'*Horlogerie* française.

Hostilités. On entend par cette expression en matière de commerce maritime, le tems pendant lequel les vaisseaux des nations belligérantes peuvent réciproquement s'emparer des bâtimens de commerce de chacune d'elles.

La cessation des *Hostilités* est ordinairement fixée de manière à prévenir les erreurs ou les surprises qui naîtraient de l'ignorance des conditions de la paix.

Par

Par les préliminaires de la paix signée à Fontainebleau, en 1763, il fut stipulé, 1°. que les vaisseaux, marchandises et effets, appartenans aux rois d'Angleterre et de Portugal et à leurs sujets, qui pourront être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de 12 jours, à compter du 22 du présent mois (novembre 1763), leur seront restitués; 2°. que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques et les mers du Nord, jusqu'aux Canaries, inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; 3°. que le terme sera de trois mois, depuis lesdites îles Canaries, jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; 4°. qu'il sera de six mois, à compter de la même date, au-delà de ladite ligne équinoxiale, et dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception, ni autre distinction particulière de tems et de lieux.

Il est défendu à tous Français d'exercer aucun acte d'*Hostilité* par mer contre les sujets des rois d'Angleterre et de Portugal, et de leur causer aucun préjudice ou dommage après l'expiration des époques ci-dessus mentionnées.

Nous avons rapporté ces dispositions pour donner une idée des principes du droit positif maritime, dans les cas de cessation des *Hostilités* par mer.

HUILE. Partie grasse, onctueuse, inflammable, que l'on tire du règne animal ou végétal. Dans le commerce on entend plus communément par ce mot la liqueur que quantité de plantes, fruits, graines, semence, comme l'olive, la noix, le chènevis donnent par expression.

La France, très-riche en productions de première nécessité, l'est surtout en *Huile* d'olive. Ses provinces du Languedoc et de Provence lui procurent tous les ans une abondante récolte de cette précieuse denrée. L'*Huile* la plus fine et la plus estimée se recueille aux environs de Grasse et de Nice; celle d'Oneille, petite ville sur les côtes de la rivière de Gênes, passe pour être également bonne. Il a été même un tems que l'on préférait celle d'Oneille à toutes les autres.

La récolte des *Huiles* de Grasse commence pour l'ordinaire vers le milieu du mois de novembre que l'on ouvre les moulins, et dure jusqu'en janvier. Celle d'Oneille ne se fait qu'en janvier, février et mars: plus tard elle se fait, meilleure en est l'*Huile*. On peut cependant, dès les mois de septembre et d'octobre, faire les marchés pour l'*Huile* nouvelle.

Les fabricans de Marseille tirent beaucoup d'*Huile* du Levant pour la fabrique de leur Savon. L'île de Metelin et les autres des de l'Archipel leur en fournissent une quantité considérable.

HUISSIERS; ils ne peuvent mettre à exécution la contrainte que dans le département du tribunal auquel ils se trouvent attachés.

HYPOTHÈQUE, sorte de droit de suite ou de nantissement en immeubles, donné au créancier, en vertu duquel il peut les faire vendre, en quelques mains qu'ils passent, ou se les faire délaisser, en paiement de ce qui lui est dû.

L'*Hypothèque* ne s'applique qu'aux biens immeubles, et c'est la seule que nous connaissions aujourd'hui.

Il y a cinq espèces d'*Hypothèques*: 1°. l'*Hypothèque conventionnelle* qui résulte des actes passés volontairement en forme authentique; 2°. l'*Hypothèque judiciaire*, qui naît de la condamnation en justice par une sentence ou jugement quelconque: 3°. l'*Hypothèque légale* ou tacite, introduite par la loi elle-même, indépendamment des conventions des parties et de l'autorité des tribunaux. Telle est celle qui appartient aux mineurs sur les biens de leurs tuteurs: 4°. l'*Hypothèque générale* ou *spéciale* qui se réduit aux formules notariales, comme lorsque l'obligé, indépendamment de tous ses biens présens et à venir, déclare affecter et hypothéquer particulièrement tel et tel immeuble: 5°. l'*Hypothèque privilégiée* qui donne une qualité de plus à l'une des trois précédentes.

L

I

Immeubles. Biens fixes qui ont une assiette et situation certaine et assurée, et qui ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre.

Quoique l'article premier du titre des *navires*, etc. de l'ordonnance de la marine, porte que tous les navires et autres bâtimens de mer seront réputés meubles, et ne seront sujets à retrait lignager....; néanmoins, comme l'article premier du titre *de la saisie et vente des vaisseaux*, de la même ordonnance, porte : « Tous navires et autres vaisseaux pourront être saisis et décrétés par autorité de justice, et seront tous privilèges et hypothèques purgés par le décret qui sera fait en la forme ci-après». Il suit de-là que par rapport au retrait lignager les navires sont meubles, et que par rapport aux décrets ils sont *Immeubles*.

On appelle *Immeubles par fixion*, ceux qui ont pris la qualité d'*Immeuble*, lorsque le meuble a été incorporé à l'*Immeuble* par fer, clous ou scellé en plâtre pour y demeurer perpétuellement, ou bien quand, par la seule destination du père de famille, un meuble prend la nature d'*Immeuble* en tant que la chose mobiliaire est censée faire partie de l'*Immeuble* auquel elle sert et auquel elle est jointe.

Cependant le locataire d'une maison qui aurait fait sceller en plâtre, par crampons ou autrement, quelqoe chose mobiliaire, comme comptoirs, barrières, portes, etc. peut l'en séparer et le reprendre, en remettant les choses dans l'état où elles étaient lorsqu'il a loué.

Importation. Mot tiré du latin *importare*, qui veut dire *porter dedans*, appliqué au commerce, il signifie le transport des marchandises de l'extérieur dans l'intérieur d'un Etat.

C'est par la comparaison que l'on fait de la quantité des marchandises importées à celle des marchandises exportées, que s'estime la balance du commerce.

En Angleterre on met au rang des *Importations* tout ce qui entre, même venant des colonies, et des exportations tout ce qui sort, même venant de l'étranger.

L'année moyenne des *Importations* en Angleterre, de 1770 à 1780, a été, suivant les tables du lord *Scheffield* de 11,760,655 livres sterlings. L'exportation de 13,913,236 liv.

Dans on discours prononcé par lord *Auckland*, dans la chambre des communes, le 2 mai 1796, on fait monter le total des *Importations* dans la Grande-Bretagne, y compris 907,000 livres sterlings de prise, à 22,175,000 livres sterlings, pendant l'année 1795.

Et le total des exportations, pendant la même année, à 27,270,000 liv. sterlings.

Par le rapprochement de ces exportations britanniques aux *Importations*, il semblerait que la balance, en faveur de la Grande-Bretagne, est de plus de 5 millions sterlings ou 120 millions tournois; mais d'après des estimations mieux faites et des relevés exacts, il paraîtrait prouvé en Angleterre même, que la balance en faveur de l'Angleterre, n'est que de un à deux millions sterlings.

On peut voir à l'article *balance du commerce* un aperçu des *Importations* françaises.

Impot, signifie d'une manière générale, une contribution levée au profit du souverain d'un Etat.

Dans la langue fiscale on distingue l'*Impôt* en *Impôt direct* et en *Impôt indirect*, d'après la forme dans laquelle il se perçoit; mais en économie politique, on appelle *Impôt direct*, celui qui se lève directement sur une partie du revenu national, et *indirect* celui qui porte indirectement, et d'une manière détournée sur ce revenu.

Dans ce dernier sens, l'*Impôt* direct est un prélèvement fait sur les produits de la terre, avant qu'ils soient entrés dans la circulation.

La portion de ces produits, exigée par l'*Impôt*, peut être déterminée de deux manières différentes; elle peut être déterminée relativement

à la totalité du produit, ou bien relativement à la part du propriétaire dans ce produit.

On peut appeler *Impôts indirects* les prélèvemens faits sur les richesses dans les différentes périodes de leur circulation, en quelques mains qu'elles se trouvent. Les uns se font sous la forme de *contributions*, les autres sous la forme de *taxes*.

Les *contributions* sont imposées sur les particuliers, d'après les facultés que leur présume celui qui assied l'*Impôt*; telles étaient les tailles en France, la capitation; telle est l'imposition mobiliaire, etc.

Les *taxes* sont imposées sur les marchandises à dessein de faire tomber l'*Impôt* sur le consommateur. Quelques-unes se lèvent pendant la circulation intérieure de la marchandise, d'autres à son passage aux frontières de l'Empire, quand la marchandise est importée ou exportée.

Les taxes de la première sorte ont le nom d'aides, de gabelles, d'accise, d'excise, de péage, de timbre, etc. Celles de la seconde ont le nom de douanes, traites, etc.

Quand la chose consommable est d'une longue durée, elle est souvent taxée sous la forme d'une contribution levée sur celui qui la consomme. Telles sont les taxes sur les maisons, les carrosses, le luxe des chevaux, de la table, des habits, etc.

La différence principale entre l'*Impôt* direct et l'*Impôt* indirect, quant à l'origine, c'est que le premier atteint les richesses au moment de la recette, et l'autre au moment de la dépense; et quant à la charge qui en résulte, c'est que l'*Impôt* direct se paie ordinairement en grosses sommes, et l'*Impôt* indirect en petites parties, et en proportion de la faculté de consommer.

On voit par le détail que M. *Necker* a donné des *Impôts* de son tems, qu'à l'époque de 1784, ils s'élevaient à 585,000,000 de livres tournois, savoir :

Deux vingtièmes	55,000,000
Troisième vingtième	21,500,000
Taille	91,000,000
Capitation	41,500,000
Impositions locales	2,000,000
Fermes générales	166,000,000
Régie générale	51,500,000
	428,500,000
Ci-contre	428,500,000
Administration des domaines	41,000,000
Fermes de Sceaux et de Poissy	1,100,000
Administration des postes	10,300,000
Fermes des messageries	1,100,000
Monnaies	500,000
Régie des poudres	800,000
Loterie royale	11,500,000
Revenus casuels	5,700,000
Droits de marc d'or	1,700,000
Droits perçus par les pays d'Etat	10,500,000
Clergé	11,000,000
Octrois des villes, hôpitaux, chambres de commerce	27,000,000
Aides de Versailles	900,000
Impositions de la Corse	600,000
Taxes attribuées aux Gardes-Françaises et Suisses	300,000
Objets divers	2,500,000
Droits recouvrés par les princes et les engagistes	2,500,000
Corvées ou impositions qui en tiennent lieu	20,000,000
Contraintes, saisies, etc	7,500,000
Total	585,000,000

INCERTAIN, terme de banque. On dit qu'une place de commerce donne l'*Incertain* à une autre lorsque pour une monnaie d'une valeur fixe, elle donne une somme tantôt plus, tantôt moins forte en monnaie de compte.

Ainsi Londres donne l'*Incertain* à Paris, parce que, pour l'écu de trois livres tournois, Londres donne tantôt 28, tantôt 30 deniers sterlings ou pence. *Voyez* CHANGE et CERTAIN.

INCH ou *pouces anglais*; il en faut 12 pour faire le *foot* ou pied anglais, mais de même que le pied anglais est plus court que le pied français, de même l'*Inch* ou pouce est plus court que le pouce français.

L'*Inch* répond à 11 lignes un quart de ligne du pied de France.

INDIENNES, toiles de coton teintes, peintes ou imprimées que l'on tira d'abord des Indes, mais que l'on s'est habitué à fabriquer en Europe sous le nom de *toiles peintes*.

On prétend néanmoins que l'on n'est pas encore parvenu en Europe à donner aux *Indiennes* ces belles couleurs vives et durables que l'on re-

marque dans les toiles de Masulipatan. Les plus belles toiles peintes ou imprimées, car les dessins qu'elles reçoivent ici se font avec des planches, sont celles de Manchester en Angleterre, et de Jouy en France.

Il vient de très-belles toiles peintes du Bengale, de Visa-pour, que l'on achète en général dans les magasins de Surate.

INDUSTRIE. L'*Industrie* s'entend en général de tous les travaux qui ont pour objet de produire quelque chose d'utile à la consommation.

Elle s'applique directement à la partie des travaux qui a pour objet les fabriques, manufactures, usines et entreprises qui fournissent des ouvrages travaillés et des objets de commerce.

C'est en ce sens que l'on dit que l'*Industrie* est l'ame du cummerce, et qu'elle le soutient tout à-la-fois.

Lorsqu'elle a pour objet l'étude et l'imitation de la nature, elle appartient aux arts libéraux. Si elle s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle regarde les manufactures.

L'*Industrie* a ordinairement pour but de multiplier les moyens de travail, et de diminuer les frais de transport et de fabrication par l'emploi des machines; c'est dans ce dernier genre d'*Industrie* que consiste le secret des Anglais de donner à très-bon marché des ouvrages de fabrique, quoique d'une qualité supérieure pour la matière et la façon.

On a cherché à connaître la valeur en argent des produits de l'*Industrie* chez les nations commerçantes. Voici ce que les personnes les plus éclairées dans ces matières, nous ont appris sur ceux de l'*Industrie* française.

On estimait en 1789, qu'indépendamment du prix des matières premières, l'*Industrie* française produisait en seul bénéfice de la main-d'œuvre, une somme annuelle de 524,950,000 livres tournois, savoir :

	liv.
Pour les toileries.	161,250,000
Pour les lainages.	92,500,000
Pour les soieries.	41,600,000
Modes	5,000,000
Ameublemens et tapisseries	800,000
	301,150,000
Ci-contre	301,150,000
Mercerie, clincaillerie	75,000,000
Tannerie, pelleterie	6,000,000
Papeterie.	7,200,000
Orfèvrerie, bijouterie en fin. . . .	2,500,000
Manufacture à feu.	38,200,000
Fabrique de savon.	5,000,000
Raffineries de sucre.	4,800,000
Sel.	2,700,000
Tabac.	1,200,000
Amidon.	1,200,000
Pêcheries.	20,000,000
Arts et métiers.	60,000,000
Total.	524,950,000

Les mêmes auteurs qui donnent ces bases du produit de l'*Industrie* française, calculent ainsi la valeur des productions territoriales dont une partie est employée, façonnée par cette même *Industrie*, et une autre employée à la nourriture des hommes, savoir :

	liv.
140,000,000 de quintaux de grains à 5 fr. le quintal.	700,000,000
Bestiaux consommés.	400,000,000
Fourrages.	60,000,000
Vins et eaux-de-vie.	350,000,000
Huiles, 1 million de quintaux à 60 fr. le quintal.	60,000,000
Bois.	146,000,000
Laines.	35,000,000
Soie.	25,000,000
Lin et chanvre.	50,000,000
Total	1,826,000,000

On peut remarquer que dans cette estimation il n'y a ni le produit des mines et carrières, ni l'évaluation des cires, de la bierre, du cidre, de la volaille, des légumes, des maisons, etc., dont le produit porte l'estimation du revenu territorial à 2,181,185,000 liv.

Nous n'entrons point, au reste, dans l'explication des détails relatifs à ces objets; nous en consignons seulement ici l'aperçu pour servir de bases dans les calculs d'économie politique relatifs au produit de la France.

Nous remarquerons cependant que la députation du commerce de Bordeaux, dans son compte rendu en 1789, 1790 et 1791, a donné une autre

estimation du revenu industriel et territorial de la France, que celle que l'on vient de voir, savoir :

	liv.
Industrie.	524,950,000
Produit de la culture.	1,826,000,000
Produit des colonies.	249,000,000
Revenu des maisons.	400,000,000
Total.	2,999 950,000

Voyez l'article PRODUIT.

On a donné en 1785 un état qui porte à 51,310,000 livres sterlings le produit annuel de l'industrie de l'Angleterre, savoir:

	liv. ster.
En lainerie	16,800,000
Cuirs.	10,500,000
Ouvrages de lin.	1,750,000
Ouvrages de chanvre	890,000
Ouvrages de verre.	630,000
Papier.	780,000
Porcelaine.	1,000,000
Soierie.	3,350,000
Ouvrages de coton.	960,000
de plomb.	1,650,000
de cuivre.	1,000,000
de fer.	8,700,000
d'acier.	3,400,000

Le nombre des individus vivant des produits de l'industrie, occupés de la confection de ces divers ouvrages en Angleterre, est estimé, dans ce même état, de 5,250,000.

INGLESY, mouchoirs des Indes de 15 à la pièce. La compagnie en vendit en 1788, 8,081 pour la traite.

INNAVIGABILITÉ. L'idée propre attachée à ce mot, emporte la dégradation absolue et irrémédiable de quelques-unes des parties essentielles du vaisseau, sans lesquelles il ne saurait subsister, comme navire, et remplir l'objet de sa destination.

Nos auteurs comparent l'*Innavigabilité* au naufrage. Voilà pourquoi l'ordonnance avait omis d'insérer spécialement le cas d'*Innavigabilité* parmi ceux qui donnent lieu au délaissement. La déclaration du 17 août 1779 a suppléé, sur ce point, à l'ordonnance.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. C'est celle qui est faite dans les registres publics, destinés à cela pour fixer le rang des hypothèques, et assurer les priviléges sur les immeubles.

Il y a autant d'espèces d'inscriptions hypothécaires que d'hypothèques, c'est-à-dire, *conventionnelle*, *judiciaire*, *légale* ou *tacite*, etc.

INSPECTEURS DES MANUFACTURES. C'était le nom des commissaires ou commis chargés par le Gouvernement de veiller sur les fabricans et les ouvrages qui sortent des manufactures, afin d'observer si les règlemens rendus pour l'avantage du commerce et des fabriques étaient exécutés.

Ce fut *Colbert* qui, désirant établir l'industrie française sur des bases solides, fit créer par le roi des *Inspecteurs des manufactures*, en 1688, et leur fit dresser des instructions pleines de vues sages, de lumières et propres à bien remplir l'objet utile que l'on se proposait.

On a beaucoup déclamé contre l'établissement des *Inspecteurs des manufactures*; les économistes ont prétendu qu'ils ne pouvaient que nuire aux progrès de l'industrie, et ont vu dans leurs attributions, ouvrage de *Colbert*, autant d'infraction au droit et à la liberté du commerce.

Il n'est point de notre objet d'entrer en discussion sur l'importance et l'utilité des anciennes lois françaises de l'administration du commerce et des fabriques; nous ne croyons pas non plus, qu'aujourd'hui que par une cruelle expérience, on a reconnu le vice des faux aperçus de l'esprit de système, il faille chercher à réfuter des raisonnemens qui nous ont si malheureusement égarés; nous remarquerons seulement qu'il n'y a que l'entêtement et le philosophisme qui puissent accuser, d'une manière générale, l'ancienne administration économique, et particulièrement celle de l'industrie et du commerce français, lorsque l'on voit l'un et l'autre parvenus, à l'abri de cette même administration, à un très-haut dégré de prospérité.

On peut voir sur cette matière l'Introduction du *Dictionnaire universel de la Géographie commerçante*, et l'article *France* du même ouvrage.

Les *Inspecteurs-généraux du commerce et des manufactures* étaient des membres du bureau du commerce chargés de l'inspection, du rapport et du travail relatifs aux diverses branches du commerce et des manufactures.

En vertu de l'arrêt de leur création ; 16 février 1788, il y avait cinq inspecteurs-généraux du commerce, dont le premier avait le titre d'*inspecteur-général-directeur du commerce*, le second, d'*inspecteur-général-directeur des manufactures*, et les trois autres, d'*inspecteurs-généraux du commerce et des manufactures.*

Nous renvoyons au règlement du 2 février 1788, pour prendre une idée de l'administration générale du commerce d'alors.

INTENDANS DU COMMERCE. C'est le nom que l'on donnait à des officiers d'administration créés par le roi, pour avoir l'inspection en grand sur les affaires du commerce, chacun dans le département qui lui était assigné. L'édit de leur création est de 1708. Ils ont été depuis supprimés et rétablis.

Conformément au règlement de février 1788, il y avait quatre *Intendans du commerce*, maîtres des requêtes, au bureau du commerce, créé à cette époque, et qui faisaient au conseil le rapport des objets sur lesquels le bureau avait donné son avis, lorsqu'il fallait obtenir le consentement du roi ou un arrêt du conseil.

INTÉRÊT. Ce mot signifie, dans sa principale acception, ce qui est *placé entre*, ce qui est *parmi*, du latin *inter* et *esse*. Appliqué au commerce, ce terme se prend pour l'estimation du profit que l'argent eût pu produire à celui à qui est due une somme qu'il a prêtée, si elle lui avait été payée à tems.

Nous ne nous embarrasserons pas dans les discussions de jurisprudence ou d'économie politique relatives à l'*Intérêt* de l'argent; nous nous bornerons à rapporter quelques faits instructifs qui puissent servir de bases dans cette matière.

On voit par des passages d'anciens auteurs, qu'à Athènes on donnait pour l'argent prêté sur gages, un *Intérêt* de 12 pour cent par an, et que même il pouvait légalement aller à 36 pour cent.

Brutus, au rapport de *Montesquieu*, prêtait, sous des noms empruntés, aux Salaminiens, à 4 pour cent par mois; et *Pompée*, au roi *Ariobarsane*, à 5 et demi pour cent.

Théodoric, roi d'Italie, fixa l'*Intérêt* à un pour cent par mois, et *Alaric Wisigot*, à 12 pour cent par an, pourvu qu'il fût prouvé que l'emprunteur avait fait quelque bénéfice avec l'argent prêté.

Avant *Charles IX*, l'argent était en France à 10 pour cent par an; en 1601, *Henri IV* en fixa le taux à 6 $\frac{1}{4}$ pour cent; en 1634, *Louis XIII* le fixa à 5 pour cent; en 1720, il fut réduit à 2 par un édit qui ne fut pas enregistré; en 1724, *Louis XV* le porta à 3 $\frac{1}{7}$ pour cent et en 1725, il fut reporté à 5 pour cent, et a continué d'être le *taux légal* depuis ce tems jusqu'à ce jour.

On peut dire néanmoins qu'à proprement parler, il n'y a point de taux légal aujourd'hui. Les *Lombards* ou Monts-de-Piété, qui se sont formés à Paris depuis cinq ou six ans, ont prêté *sur gages* à un *Intérêt*, d'abord de 2, puis de un et demi, puis de 1 pour cent par mois. C'est à-peu-près le taux de l'*Intérêt* dans ces établissemens aujourd'hui.

Dans les tems ordinaires, le taux de l'*Intérêt* du commerce en France est de 6 pour cent par an ; sur ce pied, il n'est point considéré comme usuraire.

L'*Intérêt* en Espagne est communément à 6 pour cent ; en Hollande, dans les tems ordinaires, de 2 et demi ; en Pologne, à 10 pour cent; en Turquie à 20 ; et en Chine, à 30. En Angleterre, le pays du monde où il y a le plus de capitaux destinés au commerce, et où l'art de les placer et employer est le mieux entendu, on trouve que l'*Intérêt* de l'argent a constamment baissé depuis le règne de *Henri VIII*.

En effet, on trouve qu'à cette époque il fut fixé, par un statut, à 10 pour cent par an; que sous *Elisabeth*, en confirmant le statut précédent, il resta fixé au même taux; que par le statut XXI de *Jacques I*, il fut réduit à 8 pour cent; qu'en 1650 on le réduisit à 6; qu'enfin, par les statuts XII et XVI de la reine *Anne*, il fut fixé à 5 pour cent, et que depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, l'*Intérêt* des fonds publics et le taux de l'argent furent fixés à 3 et demi, et enfin, à 3 pour cent, comme il l'est aujourd'hui.

INTERLOPE, mot qui vient de l'Anglais et qui répond, jusqu'à un certain point, à celui de contre-bande.

Un commerce *Interlope* est celui qui se fait contre les règlemens; il n'est pas entièrement le même que celui de contre-bande. Par exem-

ple, lorsque les Anglais introduisaient dans les colonies espagnoles des marchandises dont le commerce était exclusivément permis aux sujets du roi d'Espagne, ils faisaient proprement un commerce *Interlope*; il eût été de contre-bande, s'ils avaient eu pour objet d'y introduire des marchandises prohibées dans le pays ou en fraude des droits.

Interrogatoire; en matière de jurisprudence des prises, désigne celui que doivent subir, par le ministère du juge de paix, le capitaine pris et au moins trois personnes de son équipage.

Si le navire est amené sans papiers de bord, l'équipage et la garnison du navire capteur doivent eux-mêmes être interrogés, mais séparément.

Les questions à faire aux interrogés ont été prescrites d'une manière fort claire et fort judicieuse, par une instruction du 16 août 1692.

Inventaire, description, état et dénombrement qui se fait par écrit de l'actif et du passif d'une personne. La confrontation et vérification qui se fait de cet état et des choses qui y sont énoncées, se nomme *récolement*.

Les négocians doivent faire leur *Inventaire* tous les deux ans. Art. VIII, titre III de l'ordonnance de 1673.

L'*Inventaire des marchandises et effets trouvés* à bord d'une prise, est un acte nécessaire pour constater la validité de la prise; cette opération se fait en présence des parties intéressées, du juge de paix et du préposé des douanes, dans le magasin où ces marchandises et effets ont été déposés.

Les lois ne disent pas si l'*Inventaire* doit contenir aussi la *prisée* des marchandises et effets faite par officiers à ce experts; elles ordonnent seulement l'estimation des objets utiles au service de la marine; cet *Inventaire*, au reste, doit être déposé au contrôle de la marine.

L'*Inventaire des papiers de bord* est indépendant du dépouillement des papiers de bord dont il est fait mention à l'article Papiers de bord; il ne doit avoir lieu qu'après la traduction de ces papiers et les interrogatoires.

C'est même là la dernière des fonctions du juge de paix chargé de faire la première instruction d'une prise. Il doit clore et arrêter cet *Inventaire* par une ordonnance portant envoi de tous les actes d'instruction de la prise et des papiers de bords, tant en originaux qu'en copies traduites, au Conseil des prises, dans le délai de la loi.

Isaris, toiles de coton blanc des Indes, dont on n'importe que peu en Europe. La compagnie des Indes n'en avait apporté que 46 pièces en 1788.

J

JACHÈRES, nom que l'on donne à la terre que l'on laisse reposer.

Il faut distinguer la *Jachère* de la friche.

Une *Jachère* est une terre en culture, mais qui n'est point cultivée ou ensemencée pendant le tems des *Jachères*.

Une terre en friche est celle qui est abandonnée et n'est point en culture.

Il y a des pays, comme dans quelques parties de la Normandie, dans la Bretagne, par exemple, où l'on laisse les terres trois ans en *Jachères*.

M. *Arthur Young*, qui est le premier, je ne dis pas parmi les étrangers, mais le premier même parmi les Français, qui nous ait donné quelques connaissances positives sur la culture de la France, le produit des récoltes et la qualité de ses différens sols; M. *Arthur Young* estimait, d'après les observations qu'il a faites, que les deux tiers des terres de labour et récoltes y font en général, et au terme moyen, une rotation de trois ans. Savoir, la première année en *Jachères*; la deuxième, en bled ou seigle; et la troisième, en grains de printems ou en mars pour le premier tiers des terres.

Quant au troisième tiers, il a un cours très-varié. Dans quelques cantons, le cours est de deux ans; mais dans le plus grand nombre, il est de plus de trois, c'est-à-dire, que l'on sème plus de trois ans différens objets sans laisser les terres en *Jachères*.

Le même auteur estime de 70 millions d'acres anglais les terres en labour, et de 15 à 16 millions celles en *Jachères* chaque année.

JANGAC, toile de coton des Indes.

La compagnie de Indes en a vendu à l'Orient, en 1788, 558 pièces.

JARRE, mesure de capacité, ou plutôt quantité déterminée, dont on se sert pour vendre les huiles.

La *Jarre* d'huile contient 24 gallons anglais, ou 100 pintes de Paris à-peu-près.

JAUGE, mesure légale pour déterminer la contenance d'une barrique, d'un navire, etc.

L'article IV du titre des navires de l'ordonnance de 1681, porte : « tous navires seront jaugés incontinent après leur construction;...... » il est nécessaire de connaître la *Jauge* des navires, parce qu'elle doit être mentionnée dans le congé ou passe-port, et que la charte-partie doit en faire mention.

L'article V du même titre porte que, pour connaître le port ou la capacité d'un vaisseau et en régler la *Jauge*, le fond de calle, qui est le lieu de la charge, doit être mesuré à raison de 42 pieds cubes pour tonneau de mer.

La capacité d'un vaisseau se règle par le nombre de tonneaux qu'il peut porter; le tonneau de mer, pour la perception des droits et l'estimation du tonnage, est fixé à 2,000 liv. poids de marc, et on doit le prendre autant de fois dans un vaisseau qu'il s'y trouve de fois 42 pieds cubes.

Chaque navire marchand doit être jaugé aussitôt qu'il est construit, par des gardes-jurés ou prudhommes, du métier de charpentier, qui seront tenus de donner leur attestation du port ou *Jauge* du bâtiment, pour être enregistrée au greffe, autrefois de l'amirauté, aujourd'hui du tribunal du commerce de l'arrondissement.

JENNY ou *Jennie*, machine à filer, montée d'un grand nombre de fuseaux.

Avec une *Jenny* à trente fuseaux, une femme peut filer autant de laine pour la chaîne, que vingt personnes avec chacune un rouet à fuseau, et autant pour la trame que seize personnes.

Il faut quatre personnes pour carder et monter la laine, pour entretenir la *Jenny* qui file la chaîne, et cinq personnes pour celle qui file la trame; en tout onze personnes employées à deux *Jenny*.

Si la laine est bien cardée et bien disposée, la machine file aussi bien la laine grossière et la laine fine que le simple rouet à la main.

En

En Angleterre, une jeune fille gagne à filer de la laine à la *Jenny* de trente-six fuseaux, 8 à 10 schellings (le schelling vaut 24 sols tournois) par semaine; un homme 15 à 18 schellings; une femme, avec quarante-huit fuseaux, gagne 12 à 16 schellings.

Jet en mer. En termes de commerce de mer, on entend par *Jet en mer*, l'action de jeter une partie ou la totalité des marchandises, ustensiles, vivres ou autres objets qui se trouvent à bord, dans la mer, pour sauver le navire.

Cette partie de la jurisprudence maritime est une des plus importantes, et a fait l'objet particulier d'un titre très intéressant de l'ordonnance de la marine de 1681; nous en rapporterons ici l'extrait comme partie essentielle des connaissances sur cette matière.

1°. Si par tempête, ou par chasse d'ennemis, ou de pirates, le maître d'un navire se croit obligé de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il en prendra l'avis des marchands ou des principaux de l'équipage.

2°. S'il y a diversité d'avis, celui du maître et de l'équipage sera suivi.

3°. Les ustensiles du vaisseau, et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes, et de moindre prix, seront jetés les premiers; et ensuite les marchandises du premier pont: le tout néanmoins au choix du capitaine, et par l'avis de l'équipage.

4°. L'écrivain, ou celui qui en fera la fonction, écrira sur son registre, le plutôt qu'il lui sera possible, la délibération; la fera signer à ceux qui auront opiné; sinon fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé; et tiendra mémoire, autant que faire se pourra, des choses jetées et endommagées.

5°. Au premier port où le navire abordera, le maître déclarera pardevant le juge de paix, la cause pour laquelle il aura fait le *Jet*; coupé ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres; et si c'est en pays étrangers qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le consul de la Nation française.

6°. L'état des pertes et dommages sera fait à la diligence du maître, dans le lieu de la décharge du bâtiment; et les marchandises jetées et sauvées, seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

7°. La répartition pour le paiement des pertes et dommages, sera faite sur les effets sauvés et jetés, et sur moitié du navire et du fret, au marc la livre de leur valeur.

8°. Pour juger de la qualité des effets jetés à la mer, les connaissemens seront représentés, même les factures, s'il y en a.

9°. Si la qualité de quelques marchandises a été déguisée par les connaissemens, et qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paraissaient par la déclaration du marchand chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, sur le pied de leur véritable valeur; et si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pied du connaissement.

10°. Si, au contraire, les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, et qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration; et si elles sont jetées ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur.

11°. Les munitions de guerre et de bouche, ni les loyers et hardes des matelots, ne contribueront point au *Jet*; et néanmoins ce qui en sera jeté, sera payé par contribution sur tous les autres effets.

12°. Les effets dont il n'y aura pas de connaissement, ne seront point payés, s'ils sont jetés; s'ils sont sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer.

13°. No pourra aussi être demandé contribution pour le paiement des effets qui étaient sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le *Jet*, sauf, au propriétaire, son recours contre le maître; et ils contribueront néanmoins, s'ils sont sauvés.

14°. Ne sera fait non plus aucune contribution, pour raison du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le *Jet*.

15°. Si le *Jet* ne sauve le navire, il n'y aura lieu à aucune contribution; et les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage, ne seront point tenues du paiement, ni dédommagement de celles qui auront été jetées ou endommagées.

16°. Mais si le navire ayant été sauvé par le

Jet, et continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés du naufrage, contribueront au *Jet* sur le pied de leur valeur, en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite des frais de sauvement.

17°. Les effets jetés ne contribueront en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le *Jet* aux marchandises sauvées, ni les marchandises, au paiement du vaisseau perdu ou brisé.

18°. Si toutefois le vaisseau a été ouvert par délibération des principaux de l'équipage, et des marchands, si aucun y a, pour en tirer les marchandises, lesdites marchandises contribueront, en ce cas, à la réparation du dommage fait au bâtiment, pour les en ôter.

19°. En cas de perte des marchandises mises dans des barques, pour alléger le vaisseau entrant en quelque port ou rivière, la répartition s'en fera sur le navire et son chargement entier.

20°. Mais si le vaisseau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

21°. Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le maître pourra, pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises, jusqu'à concurrence de leur portion.

22°. Si les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, depuis la répartition, ils seront tenus de rapporter au maître et aux autres intéressés, ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le *Jet*, et des frais de recouvrement.

JONQUE, sorte de bâtiment des mers de la Chine et autres pays circonvoisins, qui porte de 100 jusqu'à 300 tonneaux.

La *Jonque* est à fond plat et d'une construction très-défectueuse.

JOUEUR A LA HAUSSE. Voici ce qu'on entend par cette expression presque synonyme d'agiotage.

Je vous vends 100 actions de 20,000 francs à fournir le premier août prochain; ce jour-là elles se trouvent à 21,000 francs; vous me donnez la différence qui est 1,000 francs; je vous donne une pareille somme, si ce jour-là elles sont à 19,000 francs, de même valeur.

Je vous vends 100 actions, à un terme convenu, et vous laisse la liberté de les prendre ou de ne les point prendre, moyennant une *prime* de 600 francs; si au terme fixé les actions se trouvent à 20,000, l'acheteur ne les prend pas, il ne perd que la prime; si elles se trouvent à 21,000 francs, il prend le surplus de ce qu'elles valent au-delà de 20,600 francs.

JOURNAL, livre ou registre dont les négocians ou banquiers se servent pour écrire toutes les affaires de leur commerce, à mesure qu'elles se présentent.

Les négocians et marchands, suivant l'article 1er du titre II de l'ordonnance de 1673, doivent avoir un livre qui contienne le détail de leur commerce, de leurs lettres de change, de leurs dettes passives et actives, etc.

Le registre *Journal* et tous les livres de marchands ou banquiers peuvent servir de preuve contr'eux. Ils forment aussi un commencement de preuves dans les contestations entre personnes soumises à la juridiction consulaire.

JOURNAL, mesure agraire de quelques provinces de France.

Le *Journal* de Bordeaux contient 512 carreaux ou 25,088 pieds carrés en superficie.

Le carreau est une mesure agraire carrée, dont chaque côté est une latte.

La *latte* de terre a 7 pieds 13 pouces 1 ligne.

Le *Journal* Bazadois est un cinquième plus grand que le *Journal* de Bordeaux; en sorte que 4 journaux Bazadois en font 5 juste de Bordeaux.

JOURNÉE DE CHEMIN, grande mesure itinéraire, ou plutôt quantité déterminée dont on se sert pour estimer les grandes distances terrestres.

Notre *Journée de chemin* est estimée de 22,830 toises, ou 10 lieues, ou 8 lieues marines.

Deux et demi de ces *Journées* font le dégré.

La *Journée de chemin* des anciens, appelée *diæta*, était d'une valeur correspondante à 9 lieues marines d'aujourd'hui; ainsi cette journée était plus forte que celle d'à-présent.

JOURNÉE DE PRÉS, signifie, dans les environs d'Orléans, la valeur d'un demi-arpent du pays.

L'arpent d'Orléans est de 100 perches, la perche de 20 pieds.

La perche y porte le nom de *corde*.

JUGÈRE, mesure agraire usitée chez les Romains.

Le *Jugère* avait 140 pieds de long sur 120 de large, ce qui donne 28,800 pieds romains pour la superficie de cette mesure agraire, lesquels répondent à 26,120 pieds de roi, ou 725 cinq neuvièmes de toises carrées de France, le tout d'après les calculs de M. *Romé de l'Isle*.

JUGES DES MANUFACTURES. C'étaient des *Juges* commis pour juger, privativement à tous autres, les différends qui survenaient entre les ouvriers employés aux manufactures, et entre ces ouvriers ou fabricans et les marchands, pour raison des longueurs, largeurs, qualités, visites, marques et valeur des ouvrages et étoffes d'or, d'argent, de fil, de laine, comme aussi de la qualité des laines, des teintures, blanchissages et salaires des ouvriers.

C'étaient, en jurande, les officiers municipaux, maires et capitouls qui étaient chargés de cette juridiction.

Voici comme s'explique, à cet égard, l'ordonnance de 1669, dont nous croyons faire connaître quelques dispositions, afin de donner ici une idée de l'ancienne police de l'industrie française.

« Nous ordonnons que les maires et échevins, capitouls, jurats et autres officiers ayant pareille fonction dans les hotels de-ville de notre royaume, connaissent en première instance, et privativement à tous les autres juges, de tous les différends mus et à mouvoir entre les ouvriers employés auxdites manufactures, et entre les marchands et lesdits ouvriers, pour raison des longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeur desdits ouvrages et manufactures d'or, d'argent, de soie, laine et fil; des qualités des laines, teintures et blanchissages; même des salaires des ouvriers employés dans lesdites manufactures, jusqu'à la somme de 150 francs, en dernier ressort et sans appel; et, par provision, à quelque somme que ce puisse être, nonobstant l'appel.

» Connaîtront pareillement lesdits maires et échevins, capitouls, jurats et autres, ayant pareilles fonctions, des comptes des gardes et jurés des communautés desdites manufactures, qui seront rendus en la présence de l'un d'eux, gratuitement et sans frais, le tout à peine de concussion, etc ».

Le 10 décembre 1685, arrêt du conseil, lequel ordonne : « aux intendans de province, de tenir la main à l'exacte observation des règlemens des manufactures; et ce faisant, veut et entend qu'ils veillent à la conduite que tiendront dorénavant, dans les villes et bourgs de leur département, les gardes-jurés des marchands, dans les visites qu'ils sont obligés de faire, et qu'en cas qu'aucuns d'eux négligent de le faire, et qu'aussi les maires, échevins, jurats, capitouls desdites villes diminuent contre les délinquans les peines marquées par lesdits règlemens, et n'observent pas ponctuellement, à leur égard, ce qui est prescrit par iceux, lesdits intendans procèdent contre les uns et les autres, par voie d'amende, et les condamnent à telles sommes qu'ils verront être justes et à propos, etc ».

C'est dans cet état de choses que *Louis XIV*, par ses édits d'octobre 1699 et novembre 1706, ayant établi dans les provinces des juges de police, leur a attribué la connaissance des manufactures; l'édit d'octobre 1699 portant littéralement; « lesdits juges auront la connaissance des manufactures et dépendances d'icelles ».

Aussi l'édit du mois d'août 1704, portant création des inspecteurs des manufactures, dit: « que lesdits inspecteurs feront leur rapport des contraventions devant les juges de police des villes et lieux où leurs procès-verbaux auront été faits, et que la confiscation sera poursuivie devant les lieutenans-généraux de police, auxquels la connaissance des manufactures est attribuée ».

Un arrêt du conseil, du 5 décembre 1779, rendu contradictoirement, et en très-grande connaissance de cause, a maintenu les officiers de police de Cherbourg, dans le droit et la possession de connaître, exclusivement à tous autres, de tout ce qui concerne les manufactures.

Il en résulta que les hôtels-de-ville n'eurent plus sous leur juridiction les manufactures, qu'autant qu'ils eurent acquis les offices de police; il en fut de même pour les arts et métiers.

JUGES DES CAUSES MARITIMES. On donnait ce nom autrefois à des *Juges* commis par des lettres du roi ou de l'amirauté dans les princi-

paux ports et villes maritimes de France, sur les côtes de l'une et de l'autre mers, pour connaître chacun dans leur ressort, de toutes les causes concernant la marine, le commerce de mer et la navigation de France.

Les ordonnances de 1681, pour toutes les côtes de France, et celles de 1685 pour celles de Bretagne en particulier, ont réglé en plusieurs articles, la juridiction, la compétence et les fonctions de ces *Juges*.

JULE ou *Julio*, monnaie réelle du pape.

Un *Jule* vaut 8 bayoques ou 12 sols tournois.

31 *Jules* font la pistole qui vaut 18 liv. 12 s. tournois.

10 *Jules* font l'écu courant de 6 livres tournois.

Le *Jule* a cours à Rome, Ancone, Civita-Vecchia, Bologne, etc.

JUNTE, *Jonta* ou *Junta*. On appelle en Espagne et en Portugal *Jonte du commerce*, une assemblée ou conseil composé de plusieurs commissaires, où se traitent toutes les affaires du commerce de la nation, particulièrement celui qui concerne les Indes et le Brésil. C'est proprement un conseil de commerce et de marine.

JURANDE, charge ou office de juré. Cette charge qui revient à celle de syndic et adjoint, dans les corps et communautés de marchands et artisans, donnait à celui qui en était revêtu des droits, privilèges, et une sorte de juridiction dans la communauté dont il était membre.

Elle était donnée, cette charge, par élection dans les corps et communautés des marchands ou des ouvriers reçus maîtres. C'étaient ordinairement les plus anciens qui étaient nommés à ces places, en présence du procureur du roi ou autre officier de police ou de justice, suivant les villes où était la communauté.

Ceux qui exerçaient la *Jurande* indiquaient les assemblées des communautés, y présidaient, recueillaient les voix, dressaient les délibérations, recevaient les apprentis, étaient présens à l'exhibition du chef d'œuvre lorsqu'ils aspiraient à la maîtrise, les recevaient maîtres, faisaient les visites dans les boutiques ou magasins, saisissaient les ouvrages ou mal faits ou défendus, étaient chargés des deniers communs du corps, en faisaient observer les règlemens et les statuts; en un mot, étaient chargés du soin des affaires économiques, et de police de la corporation.

On a beaucoup déclamé dans ces derniers tems contre les *Jurandes* et les communautés d'artisans et marchands. Confondant l'abus avec la chose, on a proscrit des institutions que l'expérience du tems, le besoin et l'utilité avaient consacrées; l'esprit de système et d'abstraction, qui ne veut jamais envisager qu'un côté des choses, n'a point permis aux hommes prévenus de voir ce que les *Jurandes* modifiées et améliorées pouvaient offrir d'avantages au commerce et à la police des arts. On les a proscrites, et aujourd'hui elles n'existent plus.

Cependant pour en donner une idée et faire juger jusqu'à quel point leur rétablissement pourrait être utile, nous joindrons à ce que nous venons de dire une notice succincte de leur organisation.

Les corps de marchands, artisans et communautés d'arts et métiers, n'étaient d'abord que de simples associations formées dans le dessein de rassembler les marchands et artisans sous les yeux des magistrats qui président à la police, et de les soumettre aux règlemens faits pour la qualité et perfection de leur art et négoce.

Lorsque *Saint-Louis* s'occupa du soin de donner quelques encouragemens aux arts, et d'animer les travaux de l'industrie, il établit des corporations ou espèces de confréries, dans lesquelles il attribua aux ouvriers les plus anciens et les plus distingués par leur habileté, une inspection sur les jeunes et sur ceux qui étaient encore novices en leur art. Il voulut que ces derniers fussent tenus, pendant quelques années, pour se former à leurs métiers sous les yeux des anciens, et fissent preuve de leur capacité avant d'être admis. Ces différens corps n'avaient aucun droit exclusif. Les communautés n'étaient que des espèces d'écoles ouvertes à tous les citoyens pour s'intruire dans les arts. Ces établissemens ne furent faits d'abord que dans les villes royales où nos rois étaient en possession du droit de police. Bientôt les seigneurs particuliers, et jusqu'aux simples châtelains qui s'étaient attribué les droits régaliens, suivirent cet exemple, et voulurent avoir des corps de métiers dans leurs villes et seigneuries. On trouve encore d'anciens statuts de métiers,

rédigés en forme de chartres, par les comtes et barons.

Il fut créé un office de grand chambrier de France qui avait l'inspection des arts et du commerce. Les Rois des merciers établis pour veiller, dans les provinces, à l'exécution des statuts, et au maintien de la discipline des corps et communautés, étaient institués par le grand chambrier, ainsi que les visiteurs de poids et balances.

Ces officiers n'avaient aucun caractère de notre fiscalité moderne, et si le souverain leur avait attribué quelques droits, ils étaient si modiques, que la charge n'était pas fort onéreuse pour l'industrie.

C'est sous le règne de *Henri III* que les corps de métiers ont commencé à être regardés comme une ressource en finance; l'édit de décembre 1581 renouvelé au mois d'avril 1597, introduisit, à titre de droit royal, une taxe générale sur les agens du commerce et de l'industrie.

Ces deux lois dictées par le besoin impérieux du moment, contiennent une foule de dispositions pour prescrire le tems des apprentissages; la forme et la qualité des chefs-d'œuvre; les formalités de la réception des maîtres; les élections et visites de jurés, pour régler le paiement des droits attribués au domaine, etc.

Les édits de 1581 et 1597, n'avaient reçu qu'une faible exécution dans les petites villes, et dans les provinces éloignées. L'édit de mars 1673 érigea dans toutes les villes et bourgs de la France, des corps de *Jurandes* auxquels il devait être expédié des statuts et des lettres-patentes.

Depuis cette époque de 1673, il y a eu peut-être plus de 40,000 offices créés avec attribution de droits différens, soit sur les marchands et artisans, soit sur les denrées et marchandises. La plupart de ces offices illusoires et sans aucun exercice, ont été acquis par les communautés elles-mêmes, qui se sont fait autoriser, par des arrêts du conseil, à les recevoir pour des finances plus ou moins fortes, qu'elles n'ont pu payer qu'en faisant des emprunts.

C'est principalement pendant la guerre qui précéda la paix de de Riswik, et pendant celle pour la succession d'Espagne, que ces créations d'offices furent multipliées.

On avait tenté, en 1771, sous le ministère de l'abbé *Terray*, de rendre les maîtrises héréditaires, au moyen d'une finance fixée au cinquième du prix de la maîtrise, portée aux revenus casuels. Il fut même réglé que ceux qui voudraient acheter des maîtrises, obtiendraient des lettres aux parties casuelles, et qu'ils pourraient en disposer ensuite à leur volonté. Mais cet arrangement n'eut point lieu; et les choses restèrent sur l'ancien pied.

En 1776, au mois de février, parut l'édit portant suppression des *Jurandes* et communautés d'arts et métiers. La liberté fut rendue à tout homme de vivre de son industrie et de son travail. Seulement quiconque voulait faire le commerce en détail, ou exercer une des professions déclarées libres, fut astreint à en faire la déclaration à la police du lieu de sa résidence.

On excepta cependant de cette liberté indéfinie les perruquiers, les apothicaires, les orfèvres et les libraires. M. *Turgot* crut voir des motifs de justice et d'ordre public à conserver ces professions dans leur ancien état, jusqu'à ce qu'il en pût ordonner autrement.

Mais l'opération de M. *Turgot* fut détruite six mois après, et l'on rétablit les *Jurandes* et corps de métiers sur le pied ancien, en y faisant des modifications assez considérables.

On créa de nouveau, par édit d'août 1776, six corps de marchands, quarante-quatre communautés d'arts et métiers à Paris; on conserva libres certains genres de profession ou commerce, et l'on en réunit quelques-unes qui ont de l'analogie entr'elles. Comme la loi qui établit cette nouvelle forme dans les communautés, est la base des droits et privilèges de ces différens corps, nous en ferons connaître les plus importantes dispositions, celles qu'il est essentiel de ne pas ignorer, pour se former une idée juste des *Jurandes*.

Ce qu'on avait fait pour Paris, on le fit également pour toutes les provinces; on y supprima les anciennes communautés; on en créa de nouvelles; on diminua les frais de réception, on pourvut au paiement de leurs dettes, et on leur donna quelques nouveaux règlemens, soit pour l'administration de leurs deniers, et les emprunts qu'elles pourraient faire, soit pour le maintien de l'ordre de la police chez elles.

La police et les règlemens généraux des communautés de Paris étaient, à peu de chose près, les mêmes que ceux des communautés de provinces; ainsi en faisant connaître les premières, on aura une idée suffisante des autres.

L'édit du mois d'avril 1777 a supprimé, rétabli et classé les différentes communautés du ressort du parlement de Paris, et le tarif des droits à payer par les maîtres a été fixé, le tout de la manière suivante: nous allons rapporter l'extrait de cet édit.

Tous les sujets, même les étrangers, qui voudront être admis dans les communautés, seront reçus en payant, pour tout droit de réception, les sommes fixées par le tarif. Les étrangers qui décéderont membres desdites communautés, seront affranchis du droit d'aubaine pour leur mobilier et leurs immeubles fictifs seulement.

Les filles et femmes pourront être admises et reçues dans les communautés, en payant les droits fixés par les tarifs, sans cependant qu'elles puissent, dans les communautés d'hommes, assister à aucune assemblée, ni exercer aucune charge.

Les veuves des maîtres ne pourront continuer d'exercer le commerce, profession ou métier de leurs maris, que pendant une année, sauf à elles à se faire recevoir dans la communauté, en payant moitié des droits de réception.

Les syndics et adjoints doivent procéder à l'admission des maîtres et maîtresses, et à l'enregistrement de leur réception, sur le livre de la communauté, sans qu'il soit besoin d'assembler pour cela la communauté, ou ses députés.

De plus, les syndics et adjoints ne pourront procéder à l'admission en enregistrement des maîtres et maîtresses, qu'après s'être fait représenter l'acte de prestation de serment de l'aspirant, devant le juge de police, et la quittance des droits de réception, ainsi que celle du droit des pauvres, s'il est d'usage d'en payer dans la ville où ils se feront recevoir.

Il est défendu aux syndics et adjoints d'exiger ou recevoir aucuns repas ou présens, ni autres sommes que celles fixées, sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de maîtrise.

Les droits du juge de police, pour la réception des maîtres et maîtresses, sont fixés à 6 francs; et ceux du greffier, à 2 francs, non compris le droit de scel et de signatures.

Pour rendre les droits de maîtrise dans les différentes villes du ressort du parlement de Paris, proportionnels à l'état du commerce de ces villes, on divisa d'abord toutes les communautés en vingt espèces principales, et les villes en deux ordres, ensuite on fixa le droit de chaque communauté au double, pour les villes du premier ordre, de ce qu'il était dans les villes du second ordre.

Juré, ancien officier des corps et communautés des marchands et maîtres artisans.

Les *Jurés* étaient élus librement par tous les maîtres de la communauté dans une assemblée générale à laquelle présidait l'officier de police, procureur du roi ou juge du lieu.

Le nombre des *Jurés* n'était, pour l'ordinaire, que de quatre dans chaque communauté; il y en avait néanmoins quelques-unes qui en avaient jusqu'à six; d'autres avaient un syndic avec quatre *Jurés*, et d'autres deux seulement.

Tous les *Jurés* étaient solidaires, les jugemens de révision qui fixaient le reliquat des comptes, en prononçaient ordinairement l'exécution contre le comptable et ses cojurés. C'était un motif pour n'en admettre que de solvables.

L'édit de 1777 avait changé plusieurs choses à l'ancienne institution des *Jurés*, et établi dans chaque communauté un syndic et un adjoint, à qui on donnait le nom du *Jurés*. *Voy.* **Jurande.**

Juridiction consulaire ou *marchande*. C'était celle qui avait pour objet les différends survenus pour fait de marchandises, ou les contestations relatives aux diverses transactions commerciales. Elle avait des juges particuliers que l'on nommait *Juges et Consuls*.

Les juges et consuls ont été établis à Paris, sous le règne de *Charles IX*, au mois de novembre 1563, et depuis, dans toutes les meilleures villes de France. Ils sont aujourd'hui remplacés par les tribunaux de commerce.

La compétence de ces tribunaux est la même que celle des juridictions consulaires. Ainsi, nous transcrirons ici les titres de l'ordonnance de 1673, qui prononcent sur la compétence de celles-ci, et qui peuvent s'appliquer aux premiers.

« Les juges et consuls connaîtront de tous billets » de change faits entre négocians et marchands, » ou dont ils devront la valeur, et entre toutes » personnes, pour lettres de change ou remises » d'argent, faites de place en place ». *Ordonnance de* 1673, *titre XII. art. II.*

» Les juges et consuls connaîtront des différends pour ventes faites par des marchands, » artisans et gens de métier, afin de revendre ou » de travailler de leur profession, comme à tailleurs d'habit, pour étoffes, passemens et autres » fournitures; boulangers et pâtissiers, pour bled » et farine; maçons, pour pierre, moëlon et » plâtre; charpentiers, menuisiers, charrons, » tonneliers et tourneurs pour bois; serruriers, » maréchaux, taillandiers et armuriers pour fer; » plombiers et fontainiers pour plomb et autres » semblables ». *Art. IV de la même.*

» Connaîtront aussi des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement ». *Art. V de la même.*

» Connaîtront aussi du commerce fait pendant » les foires tenues au lieu de leur établissement, » si l'attribution n'en est faite aux juges conservateurs du privilège des foires ». *Art. VIII de la même.*

» Leur défendons, néanmoins, de connaître » des billets de change entre particuliers, autres » que négocians et marchands, ou dont ils ne » devront point la valeur. Voulons que les parties » se pourvoient pardevant les juges ordinaires, » ainsi que pour de simples promesses ». *Art. III de la même.*

» Ne pourront, les juges et consuls, connaître « des contestations pour nourriture, entretiens » et emmeublemens, même entre marchands, si » ce n'est qu'ils en fassent profession ». *Art. VI de la même.*

La connaissance des demandes, pour raison de loyers de maisons, prix de ferme, locations, mandemens tirés par les propriétaires ou ayant cause, sur les fermiers ou locataires, au profit des marchands et négocians, n'appartient pas aux juges et consuls.

Les domiciliés des villes où il y a tribunal de commerce peuvent être assignés au lendemain, pour tout délai; et lorsqu'il y a péril dans la demeure, ils peuvent l'être à comparoir le même jour; en ce cas, l'huissier doit marquer l'heure où l'exploit a été donné, et l'heure à laquelle on doit comparaître.

L'assignation doit contenir le détail des choses qui forment la demande, et les circonstances qui l'accompagnent, si elles sont nécessaires.

Elle doit être concluante, à peine de nullité et d'amende.

Tous marchands en gros et en détail n'ont qu'un an, de la date de la vente et livraison de leurs marchandises, pour en demander le paiement; et la prescription est acquise après l'an, en affirmant par les défendeurs; leurs veuves ou héritiers, qu'ils ont payé.

Les artisans et ouvriers sont obligés à faire leur demande, les uns dans l'an, les autres dans six mois, suivant les articles VII et VIII du titre I[er] de l'édit du commerce.

Mais la *Juridiction marchande* n'admet point de prescription dans les affaires de marchands à marchands, ou entre artisans ou ouvriers.

On n'y a point d'égard non plus aux fins de non-recevoir, qu'on pourrait tirer de comptes soldés, actes, quittances, etc., lorsqu'une des parties articule quelques erreurs, omissions ou double emplois.

A l'égard du serment; l'usage ordinaire des juges de commerce est de déférer à celui du demandeur, quand la demande est faite dans l'an de la livraison des marchandises; et dans les demandes faites après l'an révolu, on prend celui du défendeur.

Cependant, il arrive quelquefois qu'on défère au serment du défendeur, quoique la demande soit faite dans l'an de la livraison des marchandises: c'est lorsque le demandeur ne peut représenter des registres, ou qu'ils sont en mauvais ordre, ou enfin, lorsque sa réputation est équivoque. En pareil cas, on le défère aussi au défendeur, dans les demandes faites après l'expiration de l'année. Enfin, l'ordre dans les écritures, la réputation des parties, et la bonne foi la plus apparente doivent toujours entrer en considération sur la préférence du serment.

Jusant, c'est le synonyme de reflux, d'ebbe ou marée descendante. *Voyez* Marée.

K

KARAT ou *Carat*, division du marc, dont on se sert pour estimer le titre de l'or.

Le *Karat* se divise en 32 parties, que l'on appelle *grains* ou *trente-deuxièmes*.

Comme on suppose le marc divisé en 24 *Karats*, on appelle *or à 24 Karats de fin* celui qui ne contient point d'autre métal; l'or qui contient 23 *Karats* d'or fin et un *Karat* d'autre métal, s'appelle de l'*or à 23 Karats*.

Chaque *Karat* étant divisé en 32 trente-deuxièmes, lorsque l'or contient, par exemple, 22 *Karats* et 22 trente-deuxièmes, et par conséquent un *Karat* et 10 trente-deuxièmes d'autre métal, on dit que c'est de l'or à 22 *Karats* 22 trente-deuxièmes de fin, ou au titre de 22 *Karats* 22 trente-deuxièmes.

Comme 24 *Karats* de fin contiennent 32 grains, et qu'il y a 24 *Karats* dans le marc de fin, il s'ensuit que ce marc contient 768 grains de fin, lesquels équivalent à 4,608 grains qui composent le marc; d'où l'on peut conclure que le grain de fin équivaut dans l'or à 6 grains de poids, puisqu'en divisant 4,608 par 768, on a 6. *Voyez* TITRE.

Depuis l'institution des nouvelles mesures, on estime le titre de l'or comme de l'argent, par millièmes. Dans cette nouvelle manière de calculer, un *Karat* vaut 41 millièmes, plus 7 dix-millièmes de millième; manière d'apprécier ce titre, pour le dire en passant, plus confuse que celle du *Karat*.

Karat ou *Carat*, est aussi un petit poids dont on fait usage pour peser les pierres précieuses; il se divise en quatre grains, qui sont plus faibles que ceux du marc.

KIBLE, mesure hongroise qui, suivant l'évaluation qu'en a donnée M. *Townson*, dans son *Voyage de Hongrie*, contient 8,656 pouces cubes anglais.

KILO, expression employée dans les nouvelles mesures, pour désigner mille fois une chose; ainsi *Kilo*-gramme désigne mille grammes ou mille fois un gramme.

Le *Kilo*-mètre est un petit quart de lieue, égal à 513 toises $\frac{1}{10}$.

Le *Kil*-are est égal à 26,341 toises carrées $\frac{7}{10}$.

Le *Kilo*-litre vaut 1 mètre cube, et remplace le tonneau de mer de 2,000 livres; il est égal à 50,461 pouces cubes.

Le *Kilo*-stère vaut 1,000 mètres cubes, et est égal à 29,202 pieds cubes $\frac{7}{10}$.

Kilo-gramme. *Voy*. GRAMME.

Le *Kilo*-gramme remplace la livre pesant; le demi-*Kilo*-gramme pèse 1 livre 0 once 2 gros 65 grains.

KILOT. C'est une mesure de capacité en usage en Turquie.

Le *Kilot* de Stambole contient 61 livres, poids de marc, pesant de grains.

Le *Kilot* de Salonique en contient 228 livres poids de marc. *Voyez* QUILOT.

KORSEC, mesure de grains employée en Pologne.

Le *Korsec* équivaut à 6 septiers 8 boisseaux de Paris.

Il en faut 3 pour faire le last de Pologne, lequel équivaut à 20 septiers de Paris, et est un peu plus fort que le last de Dantzick, qui, comme celui d'Amsterdam, vaut 19 septiers de Paris.

KREUTZER, monnaie de compte et réelle qui se fabrique et a cours en Allemagne, en Suisse et dans quelques autres endroits.

Le *Kreutzer* de Bohême, de Hongrie, de Silésie, vaut 4 fenings de ces endroits, et par conséquent 10 deniers et $\frac{1}{7}$ de denier tournois, un peu plus.

Le *Kreutzer* de Munster, Mayence, Cologne, Paderborn, Munich, etc., vaut 3 dutes des mêmes endroits, ou à peu de chose près 6 deniers tournois.

Le *Kreutzer* de Bâle, Zurick, Zug, est de 4 fenings des mêmes endroits, et vaut 1 sol tournois.

50 *Kreutzers* y font 1 goulde de 2 liv. 10 sols tournois.

108 *Kreutzers* y font la rixdale de 5 liv. 8 sols tournois.

Le *Kreutzer* de Saint-Gall, Appenzel, etc., est également de 4 fenings, et vaut 1 sol tournois.

60 *Kreutzers* y font le goulde, qui vaut 3 liv. tournois.

102 *Kreutzers* y font la rixdale de 5 liv. 10 sols tournois.

Le *Kreutzer* de Berne, Lucerne, Neufchâtel etc., est de 4 deniers des mêmes endroits; il vaut un peu moins d'un sol, c'est-à-dire, 9 deniers de denier tournois.

3 *Kreutzers* y font 1 sol, monnaie de compte.

5 *Kreutzers* y font le gros, qui vaut 4 sols tournois.

6 *Kreutzers* y font le batze ou bache de 4 sols 10 deniers tournois.

L

Laboratoire, lieu où un artiste ou savant fait ses recherches ou compositions. On dit particulièrement le *Laboratoire* du chimiste: on dit aussi le *Laboratoire* de l'apothicaire, en ce sens que la pharmacie est une branche de la chimie; et aussi pour distinguer le lieu où se font les préparations pharmaceutiques, de celui où se vendent les drogues, lequel n'est proprement que la boutique de l'apothicaire. Sur quoi l'on peut remarquer, que le mot *boutique* a deux acceptions; l'une qui le range dans la classe des termes de fabrique, et qui indique le lieu clos où se font tous les objets d'usage dans la vie civile; l'autre qui en fait un terme de commerce, en ce qu'il désigne, non le lieu où se font ces mêmes objets, mais celui où ils se vendent.

La boutique de l'ouvrier est ouverte ou fermée, située dans l'intérieur, ou exposée sur la rue: le but de cette dernière position, n'est autre que d'attirer les chalands. Comme le vendeur a toujours cet objet, il doit se mettre en vue, et à portée de tout le monde; en conséquence, sa boutique est toujours ouverte sur la rue, ou du moins elle y est indiquée de manière à en rendre l'accès facile et prompt.

Il y a entre l'atelier et la boutique, cette différence sensible qui se reconnaît entre l'artiste et l'ouvrier. Tout procédé en grand, qui demande de l'imagination, de l'intelligence et de la réflexion, est vraiment un art, et s'exécute dans l'atelier; ainsi la dessinateur, le teinturier, l'apprêteur, etc., ont un atelier. Toute opération purement mécanique, où la routine suffit, n'est qu'un métier: ainsi le tisserand, le tailleur, le cordonnier, etc., n'ont qu'une boutique.

Lack de Roupies, quantité de *Roupies* déterminée, qui fait l'office de monnaie de compte pour les grandes sommes.

Une *Lack de Roupies* fait 12,500 louis ou 12,500 livres sterlings.

Lainage, expression de manufacture, qui désigne l'opération de faire passer un drap ou étoffe de laine aux chardons pour en faire sortir le poil, plus ou moins, suivant l'espèce et la destination du drap.

Pour bien entendre toute l'étendue de ce mot, nous joindrons ici quelques détails relatifs à cette importante partie de la fabrique des draps.

Lainer, garnir ou chardonner un drap, c'est tirer au chardon et ramener à l'une de ses surfaces, le bout du plus grand nombre possible de ses poils, tant que, par leur multitude, ils forment un duvet qui couvre entièrement sa corde. Cette opération se multiplie, se varie, et se fait alternativement avec la tonte; elle se fait aussi le drap mouillé, pour n'en pas arracher, mais seulement amener les poils. On appelle communément *eaux* le nombre de ces opérations, ou chacune en particulier; ainsi l'on dit *première*, *seconde*, *troisième eau*. Dans plusieurs manufactures, à Sedan particulièrement, on désigne la première eau par le mot *herman*, et la seconde par celui de *demi-laine*; ainsi l'on dit *Lainage* et tonture en première eau ou en herman, en seconde eau ou en demi-laine, en troisième eau, en quatrième eau, etc.

Chaque eau comprend un nombre déterminé de voies ou de traits: le trait consiste à chardonner une fois le drap par avalées dans toute son étendue: l'avalée est la portion ou l'étendue du drap que deux laineurs peuvent aisément travailler ensemble et à la fois d'un bout à l'autre; elle est ordinairement d'une aune de longueur; ainsi l'on compte que la voie ou trait comprend autant d'avalées que le drap a d'aunes. On laine les draps sur des perches ou au moulinet; la première méthode, la plus répandue, a lieu dans tout le Languedoc, à Sedan et ailleurs; la seconde beaucoup moins usitée, est observée à Elbeuf.

Le *Lainage en herman* n'a guère lieu qu'à Sedan; il consiste à donner par l'endroit, au

drap foulé, dégorgé et égouté, au moins deux traits à contre-poil avec les chardons les plus foibles, pour en dégager et soustraire les poils ou brins de laine grossiers ou jarreux, qui, n'ayant pu se lier par l'action du foulon avec la bonne laine, altèrent insensiblement son feûtre, loin de concourir à sa formation ; ensuite on fait sécher le drap, puis on l'étend ; enfin on le renvoie à la foulerie pour être dégraissé, comme nous l'avons dit.

Le Lainage en demi-laine ou *en seconde eau* est une opération délicate, qu'il est important de bien faire. On y procède au moment où le drap, dégorgé à fond et bien net, est rapporté de la foulerie, d'abord en le chardonnant à contre poil, à traits modérés et avec peu d'eau, puis à poil à traits plus vifs et avec beaucoup d'eau.

Plus un drap est chardonné à traits modérés, mieux il est garni, plus il est doux, mieux il se soutient, plus et plus longtems il est beau.

Il résulte du *Lainage* à poil et à contre-poil, que le drap, sans être plus tourmenté, est attaqué dans plus de parties, que toutes ces parties concourent mieux et fournissent davantage à son duvet, et que ce duvet ou les filamens qui le composent, perdant pour un tems, par la nature même de l'opération, une partie de leur force élastique, se sont beaucoup mieux disposés à se coucher uniformément d'un bout à l'autre de la pièce. Généralement un drap qui n'est pas chardonné à contre-poil, ou sera affoibli, atténué et mou, on l'aura trop atteint pour le couvrir, ou il sera dur et sec, parce qu'il ne sera pas assez garni, ni bien couvert.

Les opérations du *Lainage* ne doivent pas seulement être dirigées d'après l'état en soi, ou la circonstance actuelle dans laquelle se trouve un drap, mais relativement à sa destination future. L'une des propriétés essentielles, et le premier mérite apparent des draps teints en laine, et des blancs pour uniforme, ou destinés à être mis en écarlate, violet, pourpre, cramoisi, etc. est de réfléchir les couleurs avec le plus de vivacité et le plus d'éclat qu'il soit possible ; mais comme l'unité, la partialité, ou la généralité, la quantité, enfin et la force de réflexion de la lumière, dépendent de l'état de la surface du corps réfléchissant, il est sensible que si les draps, dont la destination est telle que nous venons de l'indiquer, étaient lainés, autant tirés à poil que doivent l'être les draps noirs, pour absorber tous les rayons de lumière, et ne réfléchir, si l'on peut s'exprimer ainsi, que leur absence, que leur néant, pour être mat ; enfin, il est sensible, dis-je, que leur couleur réfléchie aurait peu d'intensité, peu d'éclat, et qu'ils n'auraient pas de lustre.

On doit donc beaucoup ménager ces draps dans les différentes reprises du *Lainage*. Les draps teints en laine doivent l'être plus encore que les autres, quoique pour l'ordinaire, ils aient la corde plus torse ; mais parce que la laine dont elle est formée, ayant passé plusieurs fois sous les cardes, est réduite en un grand nombre de filamens très-courts ; et que les draps de cette sorte une fois entamés par le chardon, sans le secours de beaucoup de contre-poils et de chardons bien forts, qui les découvriraient et les dégraderaient, bientôt laissent échapper assez de laine pour en couvrir leur superficie.

Au contraire l'état très-ouvert, après toutes les coupes de troisième eau, dégarni même au point de montrer la corde, indique, dans les draps destinés à être teints en noir, une précaution, une préparation d'où résultera leur beauté après les apprêts. Néanmoins, comme ces draps ont beaucoup souffert, et par l'extrême chaleur des bains de teinture, et par la nature corrosive des ingrédiens dont elle est composée, et par le frottement continuel dans leur lavage à la terre, s'ils n'étaient beaucoup ménagés dans le premier *Lainage*, ils se garniraient très-promptement et trop d'abord d'une si grande quantité de filamens, qu'il ne serait pas possible de les ranger et de leur donner un pli uniforme, ce qui rendroit ces draps cailleux.

LAINE. Tout le monde sait que la *Laine* est le poil qui revêt les moutons.

Elle est de diverses qualités, suivant les lieux et les pays.

Les *Laines* d'Espagne sont recherchées pour leur finesse, leur qualité soyeuse ; les *Laines* d'Angleterre pour leur longueur, leur blancheur et leur force. Celles de France participent plus ou moins de ces qualités, suivant les provinces

où les moutons sont élevés, et suivant les races dont ils viennent.

LAINES D'ESPAGNE. Elles forment une des branches considérables de commerce de l'Europe; et l'on emploie dans leur désignation des expressions qui exigent que nous entrions dans quelques détails sur les *Laines* mêmes, pour les faire comprendre.

Les *Laines d'Espagne* qui jouissent d'une réputation distinguée, celles des troupeaux voyageurs, se divisent en trois classes bien distinctes, lesquelles classes se sous-divisent en plusieurs sortes. Celles da la première classe sont connues sous le nom de *Ségovies Léonaises*, de ce qu'elles proviennent des troupeaux des environs de Ségovie, de Madrid, dans la Castille; et de ceux de Léon, dans le royaume de ce nom, et qui l'hiver vont paître dans l'Estramadure. La seconde classe est connue sous le nom de *Soria*; dans la Vieille-Castille; de *Sarragosse* ou *d'Arragon*, province voisine de la précédente. La troisième classe est celle de *Séville*, en Andalousie, ou d'*Estramadure*, province où les troupeaux vont paître d'une part, tandis que ceux de la Castille vont paître de l'autre.

On distingue les Ségovies Léonaises, par piles, ou amas formés des *Laines* de différens troupeaux. Les piles de Paular ou de l'Escurial, de l'Infantado, de Negreti, autrefois des Jésuites, sont les trois plus considérables; celles qui règlent le prix de toutes les autres, lesquelles, souvent aussi belles, mais moins considérables, n'ont pas la même réputation. Ce sont donc des *Laines* de première sorte ou qualité.

Celles de la seconde sorte ou qualité se nomment simplement *Ségovies*: on les distingue également par piles, telles que celles de Marquès, d'Avila, d'Armendes, de l'hôpital de Burgos, etc.

La petite ségovie, fine, douce et courte, moins que la ségovie, plus que la ségovianne, tient le milieu entre ces deux qualités de *Laine*; elle en prend un nom qui lui est particulier, et qui la range dans la troisième sorte.

La ségovianne, moins fine et plus haute que la petite ségovie, est d'une qualité inférieure, qui suit immédiatement cette dernière. La ségovianne la plus recherchée, vient de Pissaro, de Castellanos, de Portal, etc. On a encore, sous le nom de *Burgalaises*, des *Laines* ségoviannes, dont les meilleures sont celles de Benito, della Cuesta, ou Guesta, della Verga, etc.

Les soria, *Laines* de la Vieille-Castille ou de l'Arragon, sont la seconde classe des *Laines* fines d'Espagne, en général inférieures à celles qu'on vient de désigner; elles se divisent aussi par qualités: celles de la première se nomment *sories*, *melines*, etc. dont on prend par choix celles de Villarea, de Badillo, de Narros, de Castelfrio, etc. puis celles de la partie de l'Arragon, voisine de celle de la Castille.

La *Laine* de Séville ou d'Estramadure se lave et s'embarque à Séville même, sur le Guadalquivir. On n'expédie pas les *Laines* de Séville depuis aussi longtems, ni en aussi grande quantité que celles de Ségovie et de Soria; cependant il s'en envoie beaucoup des unes et des autres en Angleterre, directement à Londres ou à Bristol; et surtout en Allemagne, de celles de Séville, par la voie d'Amsterdam, ou celles d'Ostende, principalement pour les fabriques de Verviers, Aix-la-Chapelle, Montjoie, etc. Nous disons ailleurs que la tonte et le lavage des *Laines* de Ségovie et des environs se font à Ségovie; la tonte et le lavage des *Laines* de Soria, à Soria ou à Burgos.

On tire encore d'Espagne, quoiqu'inférieures aux précédentes, beaucoup de belles *Laines*, dont les troupeaux ne voyagent pas; il en passe considérablement d'Alicante et de la Catalogne, en Languedoc; et de la Biscaye, de Guipuscoa, de la Navarre, à Montauban et dans d'autres fabriques des environs. Les *Laines* qu'on expédie d'Espagne en France, soit par Bilbao, soit par Saint-Ander, nouveau port favorisé à ce sujet, soit enfin par Bayonne, nous arrivent par Rouen, et quelquefois par Orléans.

On se sert de lettres pour désigner les qualités des *Laines d'Espagne*.

Chaque balle de *Laine* de première qualité est marquée d'une R, c'est-à-dire *refin*; celle de seconde qualité d'une F, c'est-à-dire *fin*; et celle de troisième qualité d'une S.

On ajoute quelquefois d'autres caractères qui désignent l'espèce de *Laine*; ainsi RHB, ou $\frac{R}{HB}$ désigne la première qualité de *Laine* de l'hôpital de Burgos.

Voici ce que M. *Bourgoing* dit du commerce des *Laines d'Espagne* dans son voyage ou *Tableau de l'Espagne moderne*.

« Avant la guerre de 1793, on embarquait, année commune, à Bilbao 20 à 22,000 balles de *Laine*, la plupart de 200 livres pesant, quelques-unes de 250 livres; et par Saint-Ander, il en sortait à-peu-près autant. Or, ce sont les deux ports par lesquels est exportée la partie, sans comparaison, la plus considérable des *Laines* de l'Espagne septentrionale ».

Si on en jugeait par l'année 1792, l'Angleterre serait le pays qui en recevrait le plus, ensuite la Hollande. La France ne viendrait qu'en troisième ligne.

Il s'était exporté, cette année-là, par Bilbao 16,176 balles pour l'Angleterre, 6,180 pour la Hollande, 1,186 pour Rouen, 654 pour Ostende, 356 pour Hambourg; et par Saint-Ander, pour Londres, 2,364; pour Bristol, 2,314; pour Amsterdam, 1,909; pour Rouen, 1,200.

« Mais l'année 1792 ne doit pas servir de règle; à cette époque le commerce de France se sentait déjà de la révolution. Avant cette époque, et dans les années ordinaires, on envoyait en France près de quatre fois autant de *Laines d'Espagne*, ainsi à-peu-près 11 à 12,000 balles; c'est-à-dire, plus de la moitié de ce qu'il en sort par les ports septentrionaux. Or, en évaluant les balles, l'une portant l'autre, à 1,400 réaux le quintal, (balançant le prix des superfines Léonaises, qui en 1792, coûtaient 18 à 1,900 réaux le quintal, avec celui des *Laines* les plus ordinaires, qui était de 1,100 à 1,150), et n'estimant que de deux quintaux le poids des balles, on trouverait qu'année commune, avant la révolution, la France recevait d'Espagne des *Laines* pour une somme supérieure à 32,000,000 réaux ».

M. *Flandrin*, dans un rapport sur cet objet, et d'après des tableaux qui lui furent fournis, porte à une somme de 13,600,000 livres tournois la valeur des *Laines* que nous tirons d'Espagne annuellement.

La grande différence qui se trouve entre les calculs de M. *Bourgoing* et ceux de M. *Flandrin*, vient de ce que M. *Bourgoing* a fait un prix moyen des *Laines*; lorsqu'il est certain que l'exportation en France se fait principalement des Léonaises superfines, dont le prix est de 1,800 à 1,900 réaux, ou 4 à 5,000 francs le quintal.

En somme, on porte à 60 millions de réaux ou 15 millions livres tournois la valeur des *Laines* qui s'exportent annuellement par tous les ports et frontières d'Espagne. Le réal de veillon vaut 5 sols tournois.

Laines Anglaises. Elles sont propres pour la fabrication de toutes sortes d'étoffes, si l'on en excepte seulement les draps les plus fins qu'on ne peut fabriquer sans le secours des *Laines* d'Espagne.

La *Laine* d'Angleterre n'est pas aussi fine que celle d'Espagne, mais elle en approche beaucoup; parmi les *Laines* courtes, les plus belles sont celles de Costwould en Glocestershire, estimées les plus fines d'Angleterre et les plus approchantes des *Laines* d'Espagne, celles d'Hereford, Worcestershire, etc.

Les *Laines Anglaises* sont plus aisées à nettoyer, deviennent plus éclatantes, et ne souffrent point de déchet au lavage. On prétend que cette qualité vient de ce que les Anglais lavent souvent leurs moutons, et qu'elle manque aux *Laines* qui ne sont pas lavées avant la tonte, à celles de France en particulier.

On distingue principalement deux espèces de *Laines*, les longues et les courtes. Les *Laines* longues sont les plus recherchées des autres nations pour leur longueur et leur finesse; parmi celles-ci, les plus renommées sont celles de Warwick, de Northampton, de Lincoln; de Durham, des marais salés de Rumney; mais celles du sud des marais de Lincoln et de Leicester, ont l'avantage sur toutes les autres pour la longueur, la finesse, la douceur et le brillant. Ces *Laines* sont employées concurremment avec celles d'Irlande dans les chalons, serges, camelots, calmandes et autres étoffes sans nombre de Norwick, qui sont imitées pour la plupart à Amiens, à Abbeville, à Lille en Flandre, à Bruxelles, en Hollande, à Harlem, et aux environs d'Amsterdam et de Leyde. On les emploie encore avec des *Laines* cardées dans les bayettes, droguets, flanelles, etc.; on les mêle enfin avec le coton et la soie.

La *Laine* des moutons cornus de la petite espèce, est de qualité médiocre, mais les moutons de la grande espèce donnent depuis 5 jusqu'à 8

livres de *Laine* par toison ; quelques uns de ces moutons, outre la *Laine* longue qu'ils portent, donnent une *Laine* courte et fine, qu'on mêle avec des *Laines* d'Espagne, dans la chaîne des draps, pour lui donner plus de force.

La *Laine* de Leicestershire, et en général des provinces de l'Ouest, se mêle dans les manufactures de Wakefield, de Leeds et d'Hallifax, à la *Laine* des provinces du Nord, qui, à l'exception de celle du banc de Tées et des Woulds dans la division orientale d'Yorckshire, n'est pas, à beaucoup près, aussi fine. La *Laine* la plus grossière des provinces septentriunales, ainsi que de celles d'Ecosse, entrent dans quelques étoffes qu'on fabrique à Hallifax, Rochdale, Bury en Lancashire, dans le Cumberland, le Westmorland; on en fait le plus ordinairement des kersies, des couvertures, des étoffes pour les ameublemens et des bas.

« Le produit de l'île est estimé 600,000 poches ou sacs, et la division de cette quantité en espèces, ne paraîtra pas loin de la vérité.

Belle *Laine* pour draperies, ...	100,000 poches.
Grosse dito, ...	300,000
Peignée dito, ...	200,000

La belle *Laine* pour draperies peut être estimée, en mettant la superfine qui vient d'Hereford et de Shropshire, avec la fine de Sussex et de Norfolck, etc., à environ 16 liv. sterling la poche, ce qui donne pour cette espèce 1,600,000 liv. Ces *Laines* souffrent la plus petite dépréciation, et on les estime à 10 pour 100 au-dessous de celles de France. Les grosses *Laines* pour draperie, viennent après, sont en plus grande quantité, peuvent être, je pense, estimées aller à 300,000; celles-ci souffrent une dépréciation considérable, de 50 pour 100 au moins. Viennent ensuite les *Laines* peignées, dont le total peut aller à 200,000 poches; ce qui ne paraîtra pas exagéré, si l'on considère l'étendue du pays qui les produit maintenant, en conséquence des améliorations faites dans l'agriculture. Ce sont ces *Laines* qui supportent la plus grande dépréciation de prix en Angleterre; elle n'est pas moindre que 100 pour 100. Cependant il paraît, d'après quelques informations particulières, dit M. *Arthur Young*, qu'elles ont été vendues plus de la moitié moins que celles de France en 1787. Mais comme on n'a pas l'intention de rien exagérer dans ce calcul, et qu'on veut, au contraire, se tenir dans les bornes de la plus exacte modération, on prendra seulement 100 pour 100 comme terme moyen de cette dépréciation.

Il paraît qu'on a beaucoup exagéré la quantité de *Laine* qui s'exporte en fraude des ports d'Angleterre en France. Voici au reste ce que dit M. *Arthur Young*, sur cette matière.

« En admettant toutes leurs preuves, il paraît qu'en 1787 on porta dans les ports situés vis-à-vis Jersey et Guernesey 2,778 poches, dans une quantité indéterminée pour chacun d'eux, mais qui ne paraît pas excéder à Boulogne 722 poches. Le reste de la France n'a jamais été supposé en recevoir une quantité considérable : ainsi dire que 13,000 poches sont annuellement exportées, doit paraître et est réellement une assertion purement gratuite, car les personnes qui l'avancent, n'allèguent aucune preuve de leur opinion. Convenons donc de 3000 poches, comme les manufacturiers l'ont calculé.

» Peut-on penser que pour une si petite quantité, les manufacturiers augmenteraient les entraves des cultivateurs, les exposeraient à tous les maux qui suivent des jugemens précipités, et les harcèleraient avec une nouvelle armée de délateurs encouragés par un surcroît de paye accordé à leur infâme métier? Non, ils doivent avoir et ils ont certainement de toutes autres raisons, ou ils n'auraient pas fait tant de dépenses, ni pris tant de peine pour faire passer le bill.

» Quoique la quantité de *Laine* exportée en France, soit fort petite, elle est cependant exagérée; ce qui par les renseignemens pris des registres du bureau de la balance du commerce, office, en France, qui ressemble à celui de notre inspecteur général de la douane. Toutes les importations et les exportations du royaume, sont régulièrement enregistrées dans ce bureau, et comparées, pour examiner d'année en année, l'état de la prospérité du commerce.

On voit par ces registres, qu'en 1782 on reçut 954 poches de *Laine* ; en 1783; 1175; en 1784, 1018; en 1785, 1160; en 1786, 1202; en 1787, 480.

» La diminution de cette dernière année ;

attribuée au traité de commerce; a eu lieu principalement à Boulogne, et il est probable que l'effet du traité a été plus immédiatement de diminuer le nombre des fraudeurs qui croisent dans la partie la plus étroite de la Manche, que celui de ceux qui appartiennent à la partie de l'Ouest ».

LAINE DE FRANCE. Il y a plusieurs espèces de *Laine de France* qui sont belles et bonnes; mais il n'est point de notre objet d'entrer dans les détails qui pourraient en faire connaître. Nous n'avons pour objet ici, que de réunir des renseignemens qui peuvent servir de bases aux calculs d'économie politique.

Les lieux de France où il se fait commerce de *Laine* sont : Abbeville, Aix, Alby, Avignon, Auxerre, Bar-sur-Aube, Baugency, Béziers, Bischwillers, Bolbec, Boulogne sur-Mer, Bourges, Carpentras, Chartres; Châteauroux, Châtelleraut, Chinon, Clermont-de Lodève, Crest, Creve Cœur, Dijon, Dormans, Dourdan, Etampes, Eu, Granvilliers, Issoudun, Joigny, Langres, Levroux, Mareuil-le-Port, Meaux, Montmirail, Niort, Orange, Orléans, Perpignan, Pithiviers, Redon, Rhetel, Richelieu, Rodès, Saint-Geniez, Saint-Girons, Saint-Omer, Sarbruck, Soissons, Suippes, Toulouse, Treignac, Troyes, Vierzon.

Evaluation des Laines *importées en France pendant l'année* 1782.

	liv. tour.
D'Espagne, pour.	13,600,000
De Portugal, ...	2.000.000
De Naples et de Sicile, ...	4,131,000
De l'Etat ecclésiastique, ...	1,485,000
De la Turquie, ...	2,795,000
De l'Angleterre, ...	312,000
De la Hollande, ...	1,300,000
Des villes anséatiques, ...	1,848,000
(1) Total..	27,471,000

(1) M. *Necker* porte à 70 millions de livres tournois l'importation des matières premières, propres aux manufactures, telles que le chanvre, le coton, la soie, la laine, le lin, les cuirs, l'ivoire, des drogues, les teintures, la cire, les bois, etc. On voit donc que la *Laine*, montant elle seule à plus de 27 millions, est de tous ces objets le plus important, (*Administration des finances*, tome II, pag. 152).

Suivant le savant auteur des *mémoires sur le commerce* de la France et de *ses Colonies*, on recueille en France 30,000,000 de livres pesant de *Laine*.

De 1777 à 1781, l'importation des *Laines* étrangères a coûté à la France, année moyenne, 16,400,000 francs, et un peu plus en 1787.

Le même auteur estime le produit des fabriques de lainage en France, à l'époque de 1788, de 185,000,000 de franc, savoir :

	liv. tour.
Draperie fine, ...	40,000,000
Draperie commune, serge, camelots.	100,000,000
Chapellerie, ...	20,000,000
Bonneterie, ...	25,000,000
Total.	185,000,000

On voit par les états de la balance du commerce, que pendant 1787 il fut importé en France pour une somme de 20,864,000 livres tournois de *Laines* étrangères. L'importation en étoffes de laine, pendant la même année, s'est élevée, à 4,325,000 livres.

L'exportation de la *Laine* brute et filée s'est élevée, pendant la même année, à une somme de 4,378,000 francs; celle des étoffes de *Laine* à une somme de 5,615,800, et celle des draps à une somme de 14,242,400 francs.

Nous dirons un mot des tentatives faites en France pour y améliorer les espèces de *Laines* qu'on y recueille.

On a cherché à y naturaliser les *Laines* anglaises et les *Laines* d'Espagne.

Parmi les établissemens formés pour les premières, on peut citer celui de MM. *Delporte* dans le Boulonnais. Le Gouvernement céda, il y a une quinzaine d'années, à ces négocians, un terrain sur lequel on éleva un troupeau de moutons de race et d'origine anglaise. On est parvenu à en tirer des *Laines* longues, qui ayant été essayées en baracans, en tricot sur le métier, etc., ont soutenu les épreuves de manière à pouvoir être comparées aux belles *Laines* anglaises.

Mais si l'on en excepte cet exemple, il ne paraît pas que les moyens employés pour acclimater en France les troupeaux de race anglaise, aient réussi au moins d'une manière utile.

« Sur plus de vingt essais, parvenus à ma connaissance, dit M. *Gilbert*, dans son *Instruction*

sur les bêtes à laine, imprimée en 1797, je n'en connais qu'un seul qui ait obtenu quelque succès; c'est celui de MM. *Delporte*, à Boulogne-sur-Mer, sur un terrain et sous un climat qui ne diffèrent presque point de ceux d'Angleterre. Ces cultivateurs intelligens ont même senti la nécessité de ne tirer de cette île que des animaux de la plus petite espèce; encore ont-ils fini par se convaincre qu'ils obtiendraient bien plus sûrement et plus promptement avec des béliers espagnols les résultats auxquels ils aspiraient ».

L'auteur de cet ouvrage trouve la raison de la difficulté que l'on éprouve à élever en France des moutons de race anglaise, dans l'affaiblissement et la dégradation que subissent les animaux transportés du nord au midi.

Le plus considérable de ces établissemens, est, sans contredit, celui de Rambouillet, formé par *Louis XVI*, et dirigé avec beaucoup d'intelligence par des hommes très-instruits.

Cet établissement est tout composé de moutons de pure race; et contient de superbes brebis, dont on fait des ventes aux cultivateurs à diverses époques.

Outre le troupeau de Rambouillet, l'on compte encore en France celui de *Chanorier*, formé à Croissy-sur-Seine près Chatou; celui de *Lamerville* dans le Berry. Outre ces troupeaux, il en est d'autres qui, pour ne pas être propres à donner des étalons, donnent des *Laines* qui se vendent trois fois le prix des françaises, et fournissent aussi des toisons deux fois plus fortes. Parmi ces troupeaux on distingue celui de *Chabers*, à Alfort près Charenton, de *Meunier*, maître de poste, au Bourget; de *Jumilhac*, à Guyneville, près la Ferté-Aleps, de *Croismare*, près Rambouillet; il en existe beaucoup d'autres qui seraient dignes d'être nommés. Il y a des négocians qui se sont livrés particulièrement au commerce des *Laines* d'Espagne venant des troupeaux acclimatés en France, et les paient le même prix que celles qui chaque année arrivent de Ségovie; ils achètent aussi celles des animaux métis; de ce nombre est l'*Habitte Thouvilliers*, à Saint-Denis, qui a inventé et établi, sur la petite rivière qui traverse son jardin, un lavoir où, par le moyen le plus simple, il dégraisse beaucoup mieux les *Laines* de race espagnole, qu'on ne le fait dans le fameux lavadors de Ségovie (1).

LAMANEUR. On appelle *Pilotes Lamaneurs* ceux qui connaissant les entrées et les issues des ports, rades, rivières, y conduisent les vaisseaux étrangers, lorsque les passages sont dangereux.

Il y aussi des *Lamaneurs* sur les rivières, vers les embouchures, que l'on loue pour éviter les bancs et autres dangers que la mer déplace souvent; par exemple, le banc de sable que l'on nomme *Barre de Bayonne*, qui est à l'entrée de la rivière. *Voyez* l'ordonnance de la marine de 1681, titre II. *Voyez* aussi celle de 1689.

Les capitaines qui connaissent les lieux où ils abordent ne sont pas obligés de prendre des pilotes côtiers ou *Lamaneurs*; mais si n'étant pas habitués à pratiquer les côtes, rivières, hâvres ou ports où ils abordent, ils avaient négligé de prendre des pilotes-côtiers, ils répondraient de l'évènement. *Consulat.* ordonn. de *Wisby*.

LAN. *Voyez* LEAM.

LAN, monnoie de la Chine. *Voyez* LEAM.

LANGUEDOC, *draps de Languedoc.* On donne le nom de *draps de Languedoc* pour le commerce du Levant, aux mahous, aux londrins, faits de laine d'Espagne, aux londres, londres larges, londres ordinaires, aux nims, aux saizins, aux abouchouchous. *Voyez* les articles de chacun de ces draps.

LAST, grande mesure à grains, qui équivaut à un poids de 4,560 et quelques livres, et contient 19 septiers mesure de grains à Paris. On le prend aussi pour un poids de 2,000 livres, ou un tonneau en termes de mer.

(1) Quelques personnes ont cru qu'il serait impossible de jamais fabriquer, avec les *Laines* de races espagnoles acclimatées en France, d'aussi beaux draps que ceux qu'on obtient avec les *Laines* de Ségovie; nous affirmons cependant avoir vu du drap bleu de roi, fabriqué avec la laine du troupeau de M. *Chanorier*, qui nous a paru réunir toutes les qualités d'un drap fin bien feûtré, bien conditionné. Nous avons entre les mains un échantillon de la *Laine* de ce troupeau, qui n'égale pas sûrement ce qu'il y a de plus beau en Espagne, mais qui peut être mis au rang des belles *Laines* ordinaires de ce pays — Le prix d'une brebis de ce troupeau va de 90 à 100 francs; celui des béliers de 72 à 80, en 1799.

Le

Le *Last* d'Amsterdam équivaut à 19 septiers de France.

Il contient 27 muddes, et une mudde 4 schepeels.

Le schepeels d'Amsterdam équivaut à 2 boisseaux et 2 litrons, à peu-près, mesure de Paris.

Le *Last* de Pologne est plus fort que celui d'Amsterdam; il contient 20 septiers de Paris.

Le *Last* de Berlin fait 8 wispels de froment, mais seulement 2 d'orge ou d'avoine.

Le *Last* de Dantzick fait 40 boisseaux de Bordeaux, ou 4,740 livres poids de marc.

Le boisseau de Bordeaux contenant 120 à 122 livres de froment.

Le *Last* de Londres est de 10 quarters; le quarter de 8 bushels ou boisseaux.

Le *Last* de Londres fait 223 boisseaux et demi de Paris.

LAST DE HARENG; c'est une quantité déterminée de harengs dont on se sert pour estimer le produit des pêches de ce poisson.

Un *Last de Hareng* est composé de 10 barils, et chaque baril contient 1,200 harengs.

Ainsi le *Last* est de 12,000 harengs.

LATITUDE. C'est la distance d'un lieu à l'équateur. On la compte sur les dégrés du méridien; on la nomme aussi *élévation du pôle sur l'horizon*, parce que la distance de l'équateur, au point vertical d'un lieu, est toujours égale à l'élévation du pôle sur l'horizon de ce lieu.

On distingue deux *Latitudes*, la *Latitude* septentrionale, qui se prend en allant vers le pôle septentrional, et la *Latitude* méridionale qui se prend en allant vers le pôle opposé.

Quand nous disons simplement la *Latitude*, cela s'entend de la *Latitude* septentrionale.

On appelle *dégré de Latitude* l'espace compris entre deux parallèles à l'équateur. Il est toujours de 25 lieues de 2,282 toises $\frac{2}{5}$ sur les cartes. Les dégrés de *Latitude* sont marqués par les chiffres qui sont au côté gauche, et au côté droit de la carte.

Nous ne parlons ici de la *Latitude* que pour faire connaître la valeur des différentes lieues.

Un dégré de *Latitude* qui a 57,075 toises, contient 20 lieues marines de France, d'Angleterre, et de la plupart des autres Etats de l'Europe.

20 lieues de Pologne.

22 lieues des Pays-Bas.

15 lieues de Hollande.

12 lieues de Suisse.

13 lieues communes de Danemarck.

10 lieues communes de Norwège.

10 $\frac{2}{3}$ lieues fixées en Suède.

12 à 13 lieues de Hongrie et d'Ukraine.

19 à 20 lieues communes d'Espagne.

17 $\frac{1}{2}$ lieues d'Espagne, selon l'évaluation fixée.

33 à 34 lieues du Japon.

35 lieues siamoises.

22 $\frac{1}{2}$ d'une heure.

15 milles d'Allemagne.

60 milles d'Italie.

50 milles de Piémont.

70 milles de Venise.

75 $\frac{1}{7}$ milles de Rome, de Milan ou 74 $\frac{1}{7}$, selon *Boscovich*.

28 milles de Pologne.

20 milles de Lithuanie.

18 milles de Prusse.

14 milles de Hongrie.

69 $\frac{1}{7}$ d'Angleterre, selon la fixation de *Henri VII*, de 5,280 pieds anglais.

25 milles d'Ecosse et d'Irlande.

95 milles grecs, en usage en Turquie.

58 milles arabes.

24 agacs ou lieues de Turquie.

104 $\frac{1}{2}$ werstѕ de Russie.

250 lieues de la Chine, ou seulement 193, suivant M. de *Lalande*.

37 cosses de l'Inde.

10 gos, mesure de marine sur les côtes de Malabar et de Coromandel.

86 $\frac{1}{2}$ milles des anciens Grecs.

75 milles des anciens Romains.

600 stades olympiques.

671 stades d'Hérodote.

533 stades d'Egypte.

LATTE, mesure en usage dans le Bordelais; elle a 7 pieds 13 pouces une ligne.

Le carreau de terre à 4 *Lattes* carrées, qui font 49 pieds de terre en superficie.

Le journal de Bordeaux contient 512 carreaux, qui font 25,088 pieds en superficie.

LEAM, qu'il faut prononcer *Lan* ou *Lang*, monnaie de la Chine que l'on nomme aussi *Taël*,

mais sans raison, ne portant point ce nom à la Chine.

Le *Lang*, quoique monnaie ne peut être évalué que par son poids; il pèse une once $\frac{11}{100}$ d'once de France, et vaut à-peu-près 7 livres 13 sols tournois.

Le *Lang* ou Taël se divise en 10 masses, et la masse en 3 condriaks, condorins, ou conderines, chaque condriak valant 5 sols un denier un cinquième.

LETTRE D'AVIS est celle qu'un négociant écrit à un de ses correspondans pour le prévenir de quelqu'affaire qui concerne l'un ou l'autre, ou bien les deux.

LETTRE DE CHANGE; c'est un mandement que donne un banquier ou un marchand pour faire payer à celui qui en sera porteur, l'argent exprimé dans la *Lettre*.

Les *Lettres de Change* n'étaient point en usage chez les anciens, et nous n'avons rien de bien constant sur leur origine. Suivant l'opinion la plus suivie, l'époque doit en être placée vers le milieu du treizième siècle. Quelques Italiens étant contraints de chercher un asyle contre les factions des Guelphes et des Gibelins, qui désolaient leur pays, se réfugièrent en France, dans le Lyonnais. C'est en cette province que la nécessité leur fit inventer ces sortes de *Lettres*, pour retirer les effets qu'ils avaient laissés chez leurs amis: mais on ne s'en est servi généralement qu'environ trois cents ans après. Ce sont les *Lettres de Change* qui ont donné l'être à tous les billets négociables.

La *Lettre de Change* n'est autre chose qu'un transport d'une somme d'argent fait entre deux personnes; le tireur et celui au profit de qui la lettre est tirée, qui en devient propriétaire par la valeur qu'il en donne. Et cette *Lettre* n'est réputée *Lettre de Change*, qu'autant qu'elle est tirée d'une place sur une autre place; sans cela, c'est un simple mandement: car ce ne sont pas les mots de *Change* et d'*ordre* qui forment la *Lettre de Change*, c'est le transport d'une somme fait dans un lieu, pour être reçue dans un autre lieu.

Avant le ministère du cardinal *Richelieu*, on ne se servait pas du mot d'*ordre*; mais l'embarras des procurations qu'il fallait passer, donna lieu à ce terme, pour faciliter le commerce des *Lettres de Change*, dont ce ministre fesait un très-grand usage.

Les termes d'une *Lettre de Change* sont arbitraires. Ils suffit d'y exprimer celui qui la tire, celui qui doit la payer; quand elle doit être payée; celui qui en donne la valeur, et en quoi consiste cette valeur.

S'il manquait à une *Lettre de Change* quelques-unes des conditions ci-dessus, elle ne doit plus être regardée comme une *Lettre de Change*, mais comme un mandement qui n'est point sujet aux diligences fixées par l'édit du commerce.

Les *Lettres de Change* portant simplement; *valeur reçue*, sont regardées comme celles pour *valeur reçue comptant*.

Il y a plusieurs tems pour le paiement des *Lettres de Change*; 1°. à vue; 2°. à tant de jours de vue, 3°. à tel jour de tel mois, 4°. à tant d'usances; 5°. à telle foire.

La *Lettre de Change* à vue est payable à la volonté du porteur. Toutes les autres *Lettres de Change* ont dix jours de grace qui ne commencent à courir que du lendemain de leur échéance; et on ne peut en exiger le paiement, ni les faire protester avant le dixième jour de grace.

La *Lettre de Change* à tant de jours de vue, est payable dix jours après l'échéance fixée par l'acceptation. Ainsi une *Lettre* à huit jours de vue, tirée le 10 mars, étant présentée et acceptée le 6 avril, on commencera à compter le 7, et on ne peut s'en faire payer que le 24.

La *Lettre de Change* à tel jour d'un tel mois, par exemple, au 3 juin, n'est payable que le 13.

La *Lettre de Change*, à tant d'usances, est payable dix jours après l'expiration des usances. Chaque usance est de 30 jours.

La *Lettre de Change*, à telle foire, est payable le jour de la foire, si la foire ne dure qu'un jour, et le dernier jour de la foire, si elle dure plusieurs jours; il en est de même des billets à ordre, payables en foire, de quelque façon qu'en soit exprimée la valeur; c'est un usage reçu; la conséquence en est sensible, et du côté du forain débiteur, et du côté de l'étranger porteur; si l'on accordait des jours de grace à ces lettres et billets, l'un serait obligé de laisser son argent en dépôt,

en quittant la foire, et l'autre contraint d'attendre dix jours ou un mois après la foire.

Quand la monnaie du lieu, d'où l'on tire une *Lettre de Change*, n'a pas cours dans celui où elle doit être payée, on doit y insérer le prix auquel il faut l'évaluer.

Quand une *Lettre de Change* est sortie des mains de celui au profit de qui elle est tirée, quelques raisons que puisse alléguer le tireur, il faut que la *Lettre* ait son effet. Mais si elle n'avait pas encore été négociée, ce qui est difficile de prouver, et qu'il fût arrivé quelque malheur à celui au profit de qui elle est tirée, on peut le faire condamner à la rendre, faute de caution pour le tems où il a promis d'en payer la valeur.

Si le porteur d'une *Lettre de Change* n'avait pas fait ses diligences, dans le tems prescrit par l'édit du commerce, il ne peut avoir de recours pour la garantie contre le tireur, ni contre les endosseurs, à moins que celui, sur qui elle est tirée, ne l'ayant point acceptée, déclarât qu'il ne doit rien au tireur. En ce cas, celui-ci serait obligé de prouver sa créance; ou de rembourser le porteur de sa *Lettre*, qui, quoiqu'il n'eût pas fait son protêt ou sa dénonciation, dans le tems requis, aurait toujours pour garans le tireur et les endosseurs. Il peut même recourir sur le dernier endosseur, sans être obligé d'agir contre le tireur.

Le porteur d'une *Lettre de Change* acceptée, dont le protêt n'a pas été fait dans le tems prescrit, n'est pas moins en droit de recourir contre le tireur, lorsque l'accepteur vient à faire faillite, et ne doit point le montant de la *Lettre*; car il ne serait pas juste que le tireur profitât d'une somme dont il n'aurait point fourni la valeur.

Lorsqu'après un protêt qui n'a pas été fait dans le tems requis, on revient contre les obligés à la *Lettre de change*, parce que celui, sur qui elle est tirée, a répondu qu'il ne devait rien, et ne l'a point acceptée, si c'est contre le tireur; il doit avoir un tems raisonnable, pour prouver sa créance; et si c'est contre un endosseur, comme il ne saurait faire la preuve, il demandera, s'il est assigné, que le tireur, qui seul peut la faire, soit mis en cause; et s'il n'est pas assigné, il lui dénoncera le protêt qui lui aura été signifié avec assignation.

Le porteur d'une *Lettre* acceptée peut, faute de paiement, poursuivre directement l'accepteur, après son protêt dénoncé, par saisie, en vertu de l'ordonnance du juge, obtenue sur requête, et cette poursuite ne peut préjudicier à son recours contre les endosseurs et contre le tireur; il peut même, suivant les circonstances, les poursuivre tous ensemble par saisie ou autrement, pour sûreté de sa créance; car il a pour obligés solidaires, tous ceux qui ont signé sur la *Lettre de Change*, en se pourvoyant en tems convenable pour être payé.

Lettres de Marque. On appelle ainsi la *Commission*, les *Pouvoirs*, dont doit être pourvu tout capitaine ou patron d'un navire armé en course, sous peine d'être réputé pirate ou forban et puni comme tel.

Autrefois ces *Lettres* émanaient de l'amiral de France; depuis la révolution, leur délivrance a été attribuée tantôt aux comités de la convention; aujourd'hui c'est le ministre de la marine qui les délivre.

Nous avons renvoyé de l'article Course en mer, à celui-ci, pour faire connaître d'une manière étendue, la police de la course; nous allons en conséquence expliquer en quoi elle consiste.

Mais pour mieux faire entendre au lecteur cette partie importante et compliquée du droit maritime; nous croyons devoir donner à cet article un peu d'étendue.

1°. Un capitaine de corsaire doit visiter tous les vaisseaux qu'il rencontre, sous quelque pavillon qu'ils soient.

2°. Il peut les héler sous tel pavillon qu'il voudra; mais s'il tire le coup de semonce, s'il envoie son canot à bord, il faut que ce soit sous pavillon national.

3°. Le capitaine et tous les officiers de l'état-major et autres mariniers, doivent bien examiner si, lorsqu'ils approchent de quelque navire, il fait jet de papiers à la mer; dans le cas qu'il en jette, il faut en dresser un procès-verbal bien circonstancié, portant l'heure, le vent, la hauteur, la position du navire, comment et par où il a fait le jet; ensuite, on peut, sans autre examen; l'amariner et l'envoyer, parce que ce fait seul rend de bonne prise le navire et la cargaison; mais il faut bien prendre garde de ne pas faire

de méprise à ce sujet, et de ne dire que la vérité, parce que la loi est aussi sévère pour punir les capteurs qui en imposent, qu'elle l'est envers les capturés qui ne sont point en règle.

4°. Dans le cas où il n'y a point eu de jet de papiers à la mer, le premier soin de l'officier envoyé à bord du navire doit être de demander au capitaine l'exhibition de tous ses papiers de mer.

Les papiers qui doivent se trouver indispensablement à bord, sont :

1°. L'acte de propriété.

2°. Le passe-port.

3°. Le rôle d'équipage en bonne forme.

4°. Les connaissemens signés.

5°. La facture pour les voyageurs au-delà de la ligne.

Les quatre premières pièces doivent nécessairement se trouver à bord, et s'il en manque quelques-unes, le navire doit être amariné.

La facture est moins de rigueur; cependant s'il ne s'en trouvait pas à bord des navires quelconques qui viendraient ou iraient au-delà de la ligne, ce serait un motif de suspicion suffisant pour qu'ils fussent envoyés en France, afin d'y être examinés par les tribunaux.

Après avoir visité un bâtiment, si on le capture, il faut dresser un procès-verbal, dans lequel on doit rapporter les faits les plus essentiels.

Il est indispensable de garder à bord du corsaire le double du verbal de capture, parce que si le navire était repris, cette pièce serait nécessaire pour faire juger les tribunaux, en cas de retour en garantie envers les armateurs et les intéressés du navire, si la prise avait ou n'avait pas de motif de suspicion suffisant pour être amarinée.

Les procès-verbaux de capture doivent être portés de suite sur le journal de route, et signés par tous les officiers.

La loi ne recommande pas explicitement de faire un verbal de capture, mais elle le recommande implicitement. (*Voyez* l'art. 9 de la déclar. du 24 juin 1778).

6°. Si tous les papiers désignés dans l'article précédent sont à bord, il est nécessaire d'examiner s'ils sont tous en règle pour être valables. Voici quelques renseignemens sur chacun.

Acte de propriété. Dans le cas où le navire serait de construction amie ou neutre; qu'il serait sous un pavillon de l'un des deux, il doit y avoir à bord un acte de propriété qui établisse son nom, sa capacité, le nom du propriétaire, et qu'il soit d'ailleurs revêtu de signatures publiques par ceux préposés à délivrer ces sortes d'actes.

Si le nom du navire avait changé, et que celui stipulé dans les connaissemens ne fût pas le même, il faut qu'il y ait à bord un acte en bonne forme qui établisse la parfaite identité entre le nom désigné dans l'acte de propriété et celui porté sur les connaissemens; faute de ce, la reconnaissance étant impossible, le navire doit être arrêté.

Dans le cas où le bâtiment serait de fabrique ennemie, ou qu'il aurait un propriétaire ennemi, on pourra l'arrêter s'il n'est trouvé à bord quelques papiers authentiques passés devant des officiers publics qui puissent en assurer la date et justifier que la vente en cession aura été faite à quelques-unes des puissances alliées ou neutres avant le commencement de la guerre; lesdits navires pourront également être arrêtés, si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié n'a été de même enregistré pardevant le principal officier du port, et signé du propriétaire ou des porteurs de ses pouvoirs.

Dans le cas où les bâtimens de fabrique ennemie proviendront de nos prises, et qu'ils auront été achetés par nos amis, alliés ou neutres, il faut qu'il s'y trouve à bord des actes en bonne forme, lesquels doivent être passés pardevant des officiers publics qui justifient tant de la prise que de la vente.

Factures. Les navires qui vont en Amérique ou dans l'Inde doivent avoir à bord des factures, ainsi que ceux qui en reviennent.

Il est nécessaire de les demander au capitaine, pour voir si elles concordent avec les connaissemens.

S'il n'y avoit point de facture à bord, ce pourrait être un motif de suspicion qui pourrait autoriser quelquefois à arrêter le navire; cependant il n'est pas assez absolu pour qu'on le fasse sans y mettre toute la réflexion et la prudence possibles.

Les navires qui voyagent en Europe n'ont point ordinairement de factures à bord, parce que dans cette hypothèse on les envoie par la poste: cet

usage, généralement reconnu, semble prévaloir sur les dispositions des règlemens.

La facture émanant du chargeur seul ne peut pas être considérée comme une pièce très-importante; de sorte que si on trouve un navire neutre très-en règle, d'ailleurs, en destination ou en retour de pays au-delà de la ligne, qui n'eût pas de facture, il ne faudrait pas l'amariner pour ce fait seul.

Connaissemens. Les connaissemens doivent indiquer pour le compte de qui la marchandise est chargée, de quel pays elle est, et le nom du propriétaire.

Les connaissemens portant simple désignation pour compte neutre sont insuffisans; cependant cette désignation peut quelquefois ne pas entraîner cette confiscation; en pareil cas, il faut toujours arrêter; et dans cette hypothèse, si le navire est riche, il faut le convoyer, en laissant à bord le capitaine neutre, pour que si l'on trouvait des forces ennemies supérieures, elles ne puissent prendre le navire comme propriété française, parce que si l'ennemi le capturait sous ce rapport, l'armateur serait obligé de payer le neutre.

Lorsqu'il arrive à des capitaines d'arrêter un pareil bâtiment, il doit insérer dans le verbal de capture que comme les connaissemens n'indiquaient pas d'une manière claire la propriété neutre, il a cru devoir l'arrêter.

Si on trouve à bord des doubles connaissemens pour la même marchandise, et pour des destinations différentes, c'est aussi un motif d'arrêter le navire et de l'envoyer. *Voyez* Rôle d'équipage, Passe-Port, Marchandises de Contre-bande de guerre.

7°. Tout navire qui, après la semonce faite, sous pavillon national, résistera et se battra, sera de bonne prise, quelles que soient sa cargaison et la propriété du navire.

Il faut laisser à bord du navire pris deux personnes faisant partie de l'équipage, afin qu'on puisse les interroger sur le fait de la prise.

Dans le cas où l'on ait des doutes sur la validité de la prise; il faut mettre dans l'ordre de route donné au capitaine, que l'on envoie ledit navire en France pour y être visité par les tribunaux, en observant qu'on ne le considère point comme prise, mais comme suspect.

Il est essentiel, dans ce cas, de recommander au capitaine de prise de ne faire, en arrivant dans quelque port d'Espagne ou de France que ce soit, qu'une simple déclaration de relâche, afin d'attendre les ordres de l'armateur.

Toute marchandise d'ami est confiscable si elle est trouvée dans un vaisseau ennemi; toute marchandise d'ennemi trouvée sur un vaisseau ami est confiscable en général, mais non en particulier: il faut dans ce cas consulter les traités ou lois de représailles, comme l'arrêté du directoire, etc.

M. *Hubner* dit: les bâtimens neutres dont les lettres de mer ne sont point en règle, ou qui se trouvent dépourvus de preuves raisonnables de leur neutralité, peuvent légitimement être saisis par les nations belligérantes, comme suffisamment suspects et pouvant appartenir à l'ennemi. Les peuples qui sont en guerre ont le droit de les arrêter d'une manière convenable, jusqu'à ce que l'on se soit procuré les éclaircissemens nécessaires pour les juger, sauf à les relâcher, s'il conste dans la suite qu'ils sont véritablement neutres, et qu'ils ont d'ailleurs agi comme tels: cependant ils ne pourront prétendre à aucun dédommagement du retard de leur navigation ou des frais occasionnés par la procédure, puisqu'ils ont été eux-mêmes la cause de ce qui leur est arrivé.

Le sentiment d'*Hubner* doit être d'autant plus suivi en tems de guerre, que les capitaines et armateurs emploient tous les moyens possibles pour faire passer des marchandises de contrebande dans les ports bloqués ou dans ceux de l'Etat avec lequel on est en guerre: on ne saurait donc jamais mettre trop d'attention dans l'examen des pièces qu'exhibent les neutres lors de la visite.

Lettres de Mer. Sont des *Lettres* qui contiennent la spécification de la cargaison et du jaugeage du navire, du lieu d'où il part, du domicile, et du nom du capitaine, ainsi que du bâtiment lui-même.

Lettres de Naturalisation *et de Bourgeoisie.* Par ces *Lettres* un capitaine de navire prouve qu'il est réellement d'un état neutre.

Dans quelques états maritimes, où les *Lettres de Naturalisation* ne sont point d'usage comme

en Danemarck, on leur substitue celles de *Bourgeoisie*.

Lettres de Représailles. Sont autre chose que les *Lettres* de marque ; elles ne s'accordent qu'individuellement et pour autoriser celui qui les obtient à poursuivre contre l'ennemi la réparation et le dédommagement des torts qu'il en a personnellement éprouvés.

Levant, un des points cardinaux appelé *Est*, en termes de mer.

On désigne aussi par *Levant*, lorsqu'il s'agit de commerce et de navigation, la Turquie Asiatique, la Grèce, l'Egypte, et même la Barbarie ; enfin toute la partie Orientale de la Méditerranée, à commencer de la pointe Orientale de l'Italie.

Li, mesure itinéraire de la Chine. Il vaut 228 toises un pied 7 pouces 2 dixièmes de France ; il est de 250 au dégré.

Le dégré contient 57,075 toises de France.

Liard, monnaie réelle de France, frappée en cuivre.

Le *Liard* vaut 3 deniers tournois.

Lien, en termes de commerce de verre de Loraine, signifie la quantité de cinq tables de verre blanc, et de trois tables pour le verre de couleur.

Lieue, mesure itinéraire qui a différens noms et différentes valeurs.

La lieue commune de France de 25 au dégré, contient 2,282 toises deux cinquièmes, ou 2,283 toises, suivant *M. Romé de Lisle*, ou 3,000 pas géométriques ; il faut 9,000 de ces *Lieues* pour les 360 dégrés, chaque dégré ayant 57,075 toises.

La *Lieue* marine de France, de 20 au dégré, contient 4,000 pas géométriques, ou 2,853 toises 2 pieds.

La *Lieue* de Champagne, de Brabant, de Normandie et de Picardie, est de 25 au dégré, et par conséquent de 2,283 toises.

La *Lieue* du Berry est de 26 au dégré.

La *Lieue* de Berbice, colonie Hollandaise, d'Amérique, est de 27 au dégré.

La *Lieue* d'Artois, de Luxembourg ; de Cayenne, est de 28 au dégré.

La *Lieue* d'Anjou, de Beauce, de Bretagne, est de 33 au dégré.

La *Lieue* commune de Sueda et de l'Ukraine est de 12 au dégré.

La *Lieue* de police de la Saxe est de 12.

La *Lieue* de Hongrie, est de 12 et demie.

La *Lieue* de la Basse-Autriche, est de 14 au dégré.

La *Lieue* d'Autriche, de Souabe, de Prusse et de Silésie est de 15 au dégré.

La *Lieue* de Bohême, de 16.

La *Lieue* itinéraire d'Espagne, depuis 1766 ; est de 16 deux tiers.

La *Lieue* du Brésil, de 17.

La *Lieue* marine d'Espagne, de 17 et demie.

La *Lieue* de Portugal, de 18.

La *Lieue* horaire ou marine de France, Angleterre, et des Pays Bas est de 20 au dégré.

La *Lieue* commune d'Allemagne, que l'on appelle aussi *mille*, est de 15 au dégré.

La *Lieue* des environs de Paris n'est que de 2,000 toises. La *journée de chemin* 22,830 toises, ou 10 lieues communes, ou 8 *Lieues* marines.

La *Lieue* de Pologne, de 21.

La *Lieue* d'Amérique espagnole, de 22.

La *Lieue* du Bourbonnais et du Lyonnais ; de 23.

La *Lieue* du Maine, du Perche, du Poitou ; de 24.

Voyez Mille, pour le reste des mesures itinéraires.

Il est aisé de connaître combien de toises contient une *Lieue* quand on sait combien il y a de ces *Lieues* au dégré du méridien ; chaque dégré du méridien est de 57,075. Ainsi, il n'y a qu'à diviser ce nombre par celui qui désigne le nombre de fois que la *Lieue* est au dégré, et l'on aura l'étendue de la *Lieue* en toises.

Linon, tissu léger de fil, ou toile de mulquinerie très-fine, plus claire que la batiste, mais ; comme elle, faite de fil de lin.

Le nom de *Linon* s'applique à deux choses différentes, et qu'il faut bien distinguer. Dans les manufactures on entend par *Linon* une toile claire et légère, une batiste qui ne diffère de celle ainsi nommée que par le plus de finesse des fils dont elle est composée : c'est ce *Linon* nommé en conséquence *Linon*-batiste, qui sert à faire des surplis et à d'autres usages ; l'on peut voir pour cet objet, l'article Mulquinerie, ainsi que

celui TOILES. On donne encore le nom de *Linon* dans l'usage de la vie, et même chez les marchands, à un tissu à jour très-ressemblant à la gaze, et que les ouvriers appellent aussi *gaze de fil*, qu'ils ne connaissent même que sous ce nom; mais cette dernière dénomination appliquée improprement aux gazes plâtrées, jeterait de la confusion dans les objets, si nous la conservions à ceux dont il est ici question.

On donne au *Linon* un léger apprêt avec un peu d'empois, d'alun et de gomme adragante; celle-ci procure de la fermeté, l'alun quelque brillant: quand on a trempé le *Linon* à jour dans cette préparation, on le retire et on l'étend très-ferme par ses lisières, sur un châssis garni de petits crochets; puis on fait passer dessous une poêle de charbons allumés, pour sécher rapidement; c'est le même procédé que pour les gazes apprêtées pour le marli. Les *Linons* à jour sont ordinairement larges de trois quarts, et la pièce est de quinze aunes: on les vend depuis 30 livres la pièce jusqu'à 130 la pièce.

On fabrique de cette sorte de *Linon* principalement à Saint-Quentin, dans la Picardie et le Soissonnais: il n'y en a que très-peu de métiers en Flandre.

Les fils de *Linon* sont encore plus fins que ceux de la batiste.

En Picardie, les chaînes de *Linon* sont ourdies à 16 aunes un quart, mais elles perdent moins de longueur au tissage que celles de la batiste, et conservent 15 aunes et demie, ce qui vient de ce que le tissu est beaucoup moins serré, et qu'il n'y a point de croisures alternatives des deux moitiés de la chaîne. La largeur des *Linons* est de deux tiers après la fabrication.

Les *Linons* se fabriquent depuis le compte en huit, pour les plus communs, jusqu'au compte en vingt qui sont les plus fins, à raison de quinze portées de seize fils chaque compte, ce qui fait 240 fils pour le compte, 1920 fils de chaîne pour le compte en huit, et 4,800 pour celui en vingt.

Les *Linons* rayés et à carreaux se fabriquent dans les mêmes dimensions et dans les mêmes comptes que les *Linons* unis, larges dont on vient de parler. La seule différence dans le travail des uns et des autres est, que pour former les raies des premiers, on substitue aux fils de chaîne des fils plus gros que ceux-ci, en les disposant.

D'après les états fournis des fabriques de toiles de mulquinerie à Saint-Quentin, Douay, Cambray, Chauny et Guise, il résulte qu'avant la révolution, année commune, il en sortait 119,380 pièces qui, à 60 liv. la pièce, prix moyen, forment une somme de 6,758,000 liv.

LISBONINES, pièces d'or de Portugal. Il y a l'ancienne *Lisbonine* de 64 liv. tournois, et la nouvelle *Lisbonine* qui contient 64 testons, et vaut 44 livres tournois.

Cette dernière espèce est frappée au titre de 21 karats $\frac{10}{32}$.

La *Lisbonine* de 44 francs, ou pièce de 4 octâves, vaut 6,400 rez ou reis.

Le rez est évalué à un denier et demi de France.

Il faut 4 testons pour une cruzade de change évaluée à 2 l. 14 sols tournois.

La cruzade neuve de 24 vintins, vaut 3 livres 5 sols tournois.

Le vintin ou vingtain vaut 2 s. 9 den. tournois.

LISIÈRE. Le premier but des *Lisières* est de faciliter la fabrication d'une étoffe, et d'en soutenir le tissu régulier et ferme, quelque tiraillement qu'elle éprouve à l'user: on a vu ensuite que ces *Lisières* pouvaient servir d'ornement à l'étoffe: on les a variées, non-seulement par les largeurs, mais singulièrement en couleurs, tantôt unies, tantôt mélangées, et toujours opposées à celles du fond de l'étoffe, comme un cadre le plus propre à faire ressortir le tableau: enfin les règlemens en ont fait la marque la plus caractéristique, et du lieu, de l'espèce et de la qualité de la plupart des étoffes.

Pour les toiles, les toileries et une quantité prodigieuse de petites étoffes, de quelques matières qu'elles soient, l'on n'oppose guère les *Lisières* au fond que par un plus grand nombre de fils sur un même espace, par un fil quelquefois plus gros, et quelquefois de couleur différente, mais l'on ourdit et monte les *Lisières* avec la chaîne, de la même manière par conséquent.

Dans la fabrication de diverses autres étoffes; ordinairement et toujours pour la draperie fine, pour la soierie riche, l'on ourdit et l'on monte les *Lisières* à part de la chaîne de l'étoffe. Pour ne

pas nous étendre trop sur cette matière, nous ne parlerons que des *Lisières* des draps.

Que les draps soient fins ou grossiers, toujours leurs *Lisières* se font avec des laines fort communes; en général avec des laines de France, surtout pour les draps fabriqués en laines teintes; et le plus souvent en laines du Levant ou de la Barbarie, dans nos provinces méridionales; et en laines d'Allemagne, dans celles du Nord, pour les draps fabriqués en blanc et destinés à être teints en pièces.

La raison de cette différence est toute entière dans celle de la qualité de nos laines les plus communes, comparée avec la qualité des laines étrangères qu'on tire pour cet usage: les *Lisières* de laine de France, naturellement molle, teinte avant la fabrication, reteinte ensuite avec le drap, deviendraient si minces, si tendres, dans ces différens bouillons, qu'elles ne pourraient pas soutenir le drap à la rame; et qu'elles le mettraient en risque de se déchirer en se déchirant elles-mêmes. On a donc recours dans ce cas-ci, pour cet usage et pour les liteaux et les entrebattes, Sedan, du moins, la Picardie et la Normandie, à l'Allemagne, principalement au duché de Brêmen, en Basse-Saxe d'où l'on tire beaucoup, sous le nom de *poil*, de ces laines dures, rudes et grossières.

Les *Lisières* de *poil* sont en couleur naturelle, grises pour les draps à teindre en noir, noires ou partagées en trois ou cinq raies noires ou blanches, pour les draps destinés à être teints en toute autre couleur: le poil noir est le plus recherché: il coûte de 150 à 160 liv. le quintal, tandis que le gris et le blanc ne valent que 90 à 100 liv., le tout sans tare, et payable au terme de six mois. Les *Lisières* de laine sont ou d'une seule couleur, comme rouge, bleue, jaune, verte, etc., ou de plusieurs couleurs distribuées par raies, suivant le goût ou la fantaisie du fabricant; mais ordinairement bleues aux draps superfins, rouges ou vertes aux draps fins, et rayées aux ordinaires et communs.

LISPUND, poids en usage en Allemagne.

Le *Lispund* de Berlin est la vingtième partie du Schipund; il pèse 14 livres poids de marc.

LISSE, nom d'un ustensile dont on fait usage dans la fabrication des étoffes.

Il n'est aucun genre d'étoffes, soit de draps, de toiles, de gazes, etc. qu'on puisse former sans *Lisse*; c'est par le secours de cet ustensile qu'on parvient à diviser le nombre des fils dont une chaîne est composée, en autant de parties qu'il est nécessaire, pour en former le tissu, au moyen de la trame qu'on y incorpore. Ce simple exposé suffit pour prouver que l'art de faire des *Lisses* est aussi ancien que celui de fabriquer des étoffes.

Tel est le début de l'art du remisseur ou faiseur de *Lisses* par M. *Paulet*; art qu'il décrit avec beaucoup de détails et d'après une longue expérience.

Dans telle fabrique ou tel pays, on appelle *Lisse* la maille quelle qu'elle soit, et tout le fil ou la ficelle dont elle est composée, et qui l'attache aux lisserons: on nomme *lame* l'ensemble de ces *Lisses* sur leurs lisserons; et l'on dit qu'une étoffe est fabriquée à tant de lames, et que les lames ont tant de *Lisses*. Dans d'autres, et c'est sous cette acception que nous les avons envisagées dans cet article, on appelle *Lisse* l'ensemble dont on vient de parler, et l'on dit qu'une étoffe est fabriquée à tant de *Lisses*, et que les *Lisses* ont tant de mailles: ici on appelle *remisse* l'assemblage des *Lisses*; là on le nomme *harnois*, *équipage*, etc. Comme le nombre des mailles par *Lisse* n'est pas déterminé en soi, qu'il n'est déterminé que par la nature du travail, le nombre des *Lisses* par remise, le nombre même du corps de remisse par métier, sont également indéterminés.

Le nombre des *Lisses* pour les étoffes du même genre est encore indéterminé, puisqu'il dépend du plus ou moins grand nombre de fils de la chaîne, sur une largeur donnée, et du plus ou moins de grosseur des fils des *Lisses*.

LITEAU, terme de fabrique de draps et serges. Il désigne une ou plusieurs raies placées dans la lisière de l'étoffe, pour la faire connaître, et en distinguer la qualité.

Le *Liteau* est d'une couleur différente de l'étoffe, et cette couleur est fixée pour chaque qualité par les réglemens des fabriques.

LITRE, nouvelle mesure de capacité dans le système métrique; sa capacité est égale à un vase qui aurait un décimètre en tout sens.

Il est plus petit d'un treizième que la pinte de Paris, et plus grand d'un quart environ que le litron.

Il

Il contient 50 pouces cubes plus $\frac{46}{100}$ de pouce-cube.

Le déci-*Litre* est à peu-près l'équivalent d'un gobelet ordinaire, égal à 5 pouces-cubes $\frac{46}{1000}$.

Le centi *Litre* équivaut à un petit verre pour les liqueurs, et est égal à 0 pouce-cube $\frac{5046}{10000}$.

Le milli-*Litre* ne remplace aucune mesure en usage.

Le déca-*Litre* remplace le boisseau de Paris; il est égal à 504 pouces cubes $\frac{6}{10}$.

Litre, ou *Livre Asiatique*, c'est de ce mot qu'est dérivé *litron*, pour désigner la seizième partie du boisseau de Paris. Un litron de farine équivaut en effet au poids d'une livre : cette mesure contient en bled le poids de 20 onces, et en eau pure, 25 onces 7 gros 29 grains un tiers de grain.

Litron, mesure de graine en usage à Paris. Le *Litron* est la seizième partie du boisseau, et contient en bled un poids de 20 onces. *Voy.* Litre.

Livre avoir du poids, *pound-Weight*, poids dont on se sert en Angleterre pour peser les marchandises d'un grand volume, comme le fer, la laine, le chanvre, etc. Elle est à la livre de deux marcs de Paris, comme 63 est à 72, de sorte que 100 livres de Paris égalent 109 *Livres avoir du poids*, à très-peu près; et 100 *Livres avoir du poids* valent seulement 92 livres 10 onces de Paris.

La *Livre avoir du poids* répond à un marc 6 onces 6 gros et demi 6 grains poids de marc.

L'once *avoir du poids* répond à 7 gros 29 grains cinq huitièmes poids de marc, ou 28 grammes 332 milligrammes.

La livre Troy, ou *pound-Troy* est moins forte que celle *avoir du poids*.

La première est à la seconde comme 88 est à 107. *Voyez* Livre de Troy.

La *Livre avoir du poids* se divise en 16 onces, l'once en 8 dragmes ou gros, la dragme en 3 scrupules..

Livre de Troy, *pound-Troy*, est un poids dont on se sert en Angleterre pour peser l'or, l'argent, les diamans, les liqueurs, etc.

La *Livre de Troy* est à la livre de France de deux marcs, comme 16 est à 21.

Elle répond à un marc 4 onces 1 gros et demi poids de marc.

L'once de la *Livre de Troy* répond à 1 once 9 grains un douzième de marc, ou 31 grammes 54 milligrammes.

La livre avoir du poids est plus forte que la *Livre de Troy*; la première est à la seconde comme 107 est à 88.

La *Livre de Troy* est divisée en 12 onces, l'once contient 20 deniers ou penny-Weigt; le denier ou penny-weigt contient 24 grains.

Livre. Ce mot a deux significations principales; 1°. il signifie la *Livre*, monnaie de compte de 240 deniers tournois en France, et de plus ou moins de deniers dans les autres Etats; 2°. la *Livre* de poids ou à peser, qui contient plus ou moins de grains, suivant les divers Etats.

Nous parlerons, sous leurs noms respectifs, de chacune de ces livres.

Livre de Marc, *Livre de France* ou *Livre poids de Marc*, contient 2 marcs, le marc 8 onces, l'once 8 gros ou dragmes, le gros 3 den. ou scrupules, le scrupule ou denier 24 grains.

Ainsi notre gros, ou le gros de la *Livre*, poids de marc, est composé de 72 grains, l'once de 576 grains, le marc de 4,608 grains, et la *Livre* de 9,216 grains.

Chez les orfèvres et à la monnaie, l'once se divise quelquefois en 20 esterlings ou estelins, l'estelin en 2 mailles ou oboles, la maille en 2 felins, le felin en 7 grains un cinquieme, et le grain en 24 primes.

Le poids que l'on emploie pour peser les pierres précieuses est le karat; il représente 4 grains, poids de marc, et se divise en deniers, en quarts, en huitièmes, etc.

La seizième partie de la dragme de Constantinople se nomme *karat*, ce qui porte à croire que c'est au commerce du Levant que nous devons le mot *karat*. D'autres le font dériver du grec [illegible], poids de 3 grains et demi le même que la *silima* des latins.

La *Livre* instituée par *Charlemagne*, se divisait ainsi que la *Livre* romaine en 12 onces en 56 dragmes, et en 288 scrupules; mais elle en différait en ce que le scrupule passa de 21 à 22 grains; de sorte qu'il y eût à cette *Livre* 6,912, c'est-à-dire, 864 grains ou une once et demie de plus qu'à la *Livre* romaine. Telle est l'origine de notre *Livre de douze onces*, que l'on appelle quelquefois *Livre des Médecins*, parce qu'elle

sert effectivement dans la pharmacie ; elle n'est guère en usage autrement aujourd'hui, et elle a été remplacée par la *Livre poids de marc.*

Il paraît par les recherches de le *Blanc*, *Boissard*, *Poulin*, etc., que la *Livre* de seize onces, et la division de cette *Livre* en marc, n'étaient pas en usage avant le commencement du règne de *Philippe I*, parce que les actes d'une date antérieure à cette époque n'en font pas mention. La *Livre* de douze onces est encore employée dans un titre de l'an 1075. *Voyez* la Métrologie de M. *Romé de l'Isle.*

La *Livre* de seize onces ou de poids de marc, répond dans le nouveau système des poids et mesures, à 489 grammes 146 milligrammes.

L'once vaut dans ce système 30 grammes 572 milligramme.

Le gros 3 grammes 821 milligrammes.

Le grain 53 milligrammes, plus 8 centièmes de milligrammes.

Le gramma est égal à un poids d'un centimètre cube d'eau pure; il répond à 9 grains, à bien peu de chose près, du poids de marc.

LIVRE PESANTE ou *de poids*, est celle dont on se sert pour peser; elle a différentes valeurs suivant les pays.

La *Livre* est quelquefois divisée en 2 marcs, quelquefois en 32 loths, quelquefois en 12 ou 16 onces.

Pour connaître la valeur des principales espèces de *Livres*, nous allons faire connaître, 1°. ce que chacune d'elles contient d'onces ou loths; 2°. ce que chaque once ou loth donne de gros et grains du poids de marc.

La *Livre* de Montpellier, Avignon, Marseille, contient 16 onces *du poids de table.* Chaque once égale 6 gros 48 grains poids de marc.

Celle de Turin contient 12 onces de la *Livre*, dite *des Médecins.* Chaque once égale 6 gros 48 grains $\frac{185}{192}$ de grain poids de marc.

Celle de Malte contient 12 onces, et chaque once égale 6 gros 64 grains 3 quarts poids de marc.

Celle de Gênes, *petit poids*, contient 12 onces, petit poids, *peso sottile*; chaque once égale 6 gros 65 grains et demi.

Celle de Gênes, *gros poids*, contient 12 onces du gros poids, *peso grosso*; chaque once égale 6 gros 66 grains 5 douzièmes, poids de marc.

La *Livre* de Lyon contient 16 onces, chaque once égale 6 gros 68 grains, du poids de marc.

Celle de Stockholm contient 32 loths, ou 16 loths au marc, deux loths ou l'once, égalent 6 gros 68 grains du poids de marc.

Celle de Constantinople, 12 onces au Cheky; l'once égale 6 gros 68 grains un tiers du poids de marc.

Celle de Naples, de 12 onces; l'once égale 6 gros 71 grains un quart, poids de marc.

Celle de l'ancienne Rome, contenait 12 onces; l'once égalait 7 gros, poids de marc.

Rome moderne, contient 12 onces; l'once 7 gros 28 grains un sixième de grain, poids de marc.

Celle de Lucques contient 12 onces à la *libra piccola*; l'once 7 gros 25 grains $\frac{41}{48}$ de grain, poids de marc.

Celle de Florence et Livourne, contient 12 onces; l'once de 7 gros 28 grains 2 tiers de grain, poids de marc.

Celle de Londres, *avoir de poids* contient 16 onces; l'once de 7 gros 29 grains 5 huitièmes de grain, poids de marc.

Celle de Londres, dite *livre poids de Troy*, contient 12 onces; l'once 8 gros 9 grains un douzième de grain, poids de marc.

Celle de Lisbonne contient 16 onces, 8 au marc; l'once de 7 gros 35 grains 3 quarts de grain, poids de marc.

Celle de Madrid contient 16 onces, 8 au marc; l'once de 7 gros 37 grains, poids de marc.

Celle de Dresde et Dantzick, contient 32 loths, 16 loths au marc; le loth vaut une demi-once; l'once ou deux loths de 7 gros 45 grains $\frac{14}{72}$ de grain, poids de marc.

Celle de Hambourg contient 32 loths, 16 au marc; l'once de deux loths égale 7 gros 45 grains $\frac{11}{72}$ de grain, poids de marc.

Celle de Manheim contient 36 loths, 16 au marc; l'once de deux loths égale 7 gros 46 grains $\frac{2}{72}$ de grain, poids de marc.

Celle de Cologne contient 32 loths, 16 au marc; l'once de 2 loths égale 7 gros, 46 grains $\frac{18}{72}$ de grain, poids de marc.

Celle de Munich, contient 32 loths, 16 au marc; l'once de 2 loths égale 7 gros 46 grains $\frac{14}{72}$ de grain, poids de marc.

Celle de Stutgard contient 32 loths, 16 au

marc; l'once de 2 loths égale 7 gros 46 grains $\frac{11}{16}$ de grain, poids de marc.

Celle de Berlin contient 32 loths, 16 au marc; l'once de 2 loths égale 7 gros 47 grains.

Celle de Milan, *ordinaire*, contient 12 onces; l'once de 6 gros 69 grains un tiers de grain, poids de marc; dite *libra piccola*, contient aussi 12 onces; l'once, *petit poids*, de 7 gros 7 grains 5 septièmes de grain, poids de marc, dite *libra grossa*, contient 28 onces, l'once, *petit poids*, 7 gros 7 grains 5 septièmes de grain, poids de marc; dite *peso di marco*, contient 16 onces, 8 au marc, l'once de 7 gros 49 grains un huitième de grain, poids de marc.

Celle de Copenhague contient 32 loths, 16 au marc; l'once de 2 loths, égale 7 gros 50 grains $\frac{11}{16}$ de grain, poids de marc.

Celle de Bruxelles, Hollande, Pays-Bas, contient 16 onces, 8 au marc; l'once de 8 gros 2 grains $\frac{13}{16}$ de grain, poids de marc.

Celle de Piémont contient 12 onces; l'once de 8 gros 2 grains $\frac{13}{16}$ de grain, poids de marc.

Celle de Liége contient 16 onces, 8 au marc; l'once de 8 gros 3 grains, poids de marc.

Celle de Berne, dite *poids de marc des orfèvres*, contient 16 onces, 8 au marc, l'once de 8 gros 5 grains, dite *poids marchand*, contient 32 onces, l'once de 8 gros 38 grains, poids de marc.

Celle de Vienne en Autriche, dite *poids de commerce*, contient 32 loths, 16 au marc; l'once de 2 loths égale 9 gros 11 grains, poids de marc; dite *poids de marc de la monnaie*, contient 32 loths, 16 au marc; l'once de 2 loths égale 9 gros 12 grains un quart de grain, poids de marc.

Celle de Ratisbonne contient 16 onces; l'once de 9 gros 20 grains 5 huitièmes de grain, poids de marc; dite *poids de marc*, contient 16 onces, 8 au marc; l'once de 8 gros 3 grains, poids de marc.

Livre gauloise; c'est la *Livre* de 12 onces, instituée par *Charlemagne*, et qui s'est conservée sous le nom de *Livre des médecins*.

Elle contient 6,912 grains, et sert à peser des objets de pharmacie.

Livre, *poids de table*; c'est celle dont on fait usage à Marseille, à Montpellier, à Avignon. Elle est de 13 onces 2 gros 48 grains du poids de marc.

Livre, *poids de vicomté*, est celle dont on fait usage à Rouen; elle est plus forte que la *Livre* poids de marc. 100 *Livres*, poids de vicomté en font 104, poids de marc.

Nota. On fait peu d'usage de cette *Livre* à Rouen où l'on se sert communément du poids de marc.

Livre tournois. *Livre* de 240 deniers, monnaie de compte, en usage en France.

C'est à *Charlemagne* qu'est due l'origine de la *Livre tournois*. Ce grand prince fit frapper des pièces de monnaie d'argent du poids d'une *Livre*, pesant 12 onces; et c'est de ce poids d'une *Livre* de douze onces, que ces monnaies furent appelées *Livre. d'argent*. Il en fit fabriquer d'autres du poids de la vingtième partie des précédentes; on les appelle *solidos*, sols d'argent; enfin, il fit battre aussi des deniers d'argent de la valeur du douzième du sol que l'on prononce aujourd'hui sou.

Ainsi la monnaie réelle de *Charlemagne* fut la *Livre* de 20 sols, ou de 240 deniers, et c'est cette *Livre* dont le numéraire s'est conservé dans plusieurs Etats de l'Europe où elle n'est plus qu'idéale. Telle est l'origine de la *Livre tournois* qui n'est plus parmi nous qu'une monnaie de compte, après avoir existé réellement sous *Charlemagne* et ses successeurs.

On peut observer que les 20 sols de la *Livre* de *Charlemagne*, n'étaient pas comme les 20 sols de notre *Livre* actuelle, des sols de cuivre, mais des sous d'argent, du poids de 4 gros 14 grains 2 cinquièmes d'argent, et conséquemment plus forts que nos écus de 3 *Livres* actuels.

Ainsi, le denier de *Charlemagne* étant du poids de 25 grains un cinquième, vaudrait de notre monnaie, évaluée à 51 liv. 4 sols le marc, 5 sols 7 deniers un cinquième de denier, lesquels multipliés par 12, font pour le sol de *Charlemagne*, 3 livres 7 sols 2 deniers 2 cinquièmes de denier, monnaie actuelle, et pour les 20 sols ou la livre, 67 livres 4 sols d'aujourd'hui.

Sous les successeurs de *Charlemagne* jusqu'à *Charles le Simple*, et même jusqu'à la fin de la seconde race en 986, le denier ayant pesé 28 grains 4 cinquièmes, ce denier vaudrait aujourd'hui 6 sols 4 deniers 4 septièmes de notre monnaie évaluée comme ci-dessus; lesquels multipliés par 12, font

pour la valeur actuelle du sol d'alors, 3 liv. 16 sols 9 deniers 3 cinquièmes de denier, et pour les 20 sols, 76 livres 16 sols.

Le marc d'argent, s'il eût existé sous *Charlemagne*, aurait valu 15 sols 2 deniers 6 septièmes de denier de la monnaie d'alors.

La *Livre tournois* d'aujourd'hui, renferme 83 grains [illegible] de grain de métal pur d'argent.

Le franc, dans le nouveau système métrique, contient 84 grains $\frac{78}{100}$ de grain, du même métal pur.

LIVRE FLANDRINE, monnaie de compte en usage dans la Flandre; elle vaut 10 livres 16 sols tournois.

La *Livre Flandrine* de Hambourg est monnaie de compte; elle vaut 120 shillings de Hambourg, ou 13 livres 6 sols tournois.

LIVRE STERLING; c'est une monnaie de compte anglaise.

La *Livre sterling* contient 20 sols sterlings ou schellings.

Sa valeur est au cours actuel de 24 *Livres* tournois.

La *Livre sterling* d'Irlande, ou pour mieux dire, la *Livre* de compte irlandaise est plus faible que la *Livre sterling* anglaise; elle répond à 22 *Livres* 3 sols tournois.

LIVRE, en termes de sauniers, signifie une certaine quantité d'aires ou carrés de terrein creux destiné à la formation du sel. Chaque aire a de 225 à 324 pieds carrés de surface; vingt aires forment une *Livre* de marais salans. Ainsi un marais de 100 aires est un marais de cinq *Livres*. Cette *Livre* de marais donne dans les marais d'Aunis, un produit de trente paniers par traite, c'est-à-dire, par levée de sel que l'on fait dans les aires pour le faire sécher.

Chaque *Livre* de marais salans donne par année moyenne de neuf, trente septiers de sel, faisant 240 basses, ou 120 sommes, mesure de Rhé, ou huit muids deux cinquièmes, mesure rase de brouage, pesant 16,800 *Livres*. *Voyez* les articles de ces mesures.

LOMBARD. On donne ce nom aujourd'hui à des établissemens où l'on prête sur gages, moyennant un intérêt.

LONDRES, une des espèces de draps de Languedoc, que l'on fabrique pour le commerce du Levant.

Ce nom leur a été donné, parce qu'ainsi que les londrins, mahous et nims, ils ont été imités des Anglais, qui les premiers en ont fait fabriquer pour le commerce du Levant.

Il y a les *Londres larges*, *Londres* et *Londres ordinaires*.

Les *Londres* larges doivent avoir, d'après les règlemens, 2,400 fils de chaîne, trame de laine fine, largeur sur le métier, 2 aunes un huitième, au retour du foulon, une aune un quart; lisières, tout blanc.

Les *Londres* doivent avoir 2,200 fils de chaîne de laine, ainsi que la trame, largeur sur le métier 2 aunes, au retour du foulon, une aune un sixième; lisières, tout noir.

Les *Londres* ordinaires doivent avoir 1,800 fils de chaîne, une aune 7 huitièmes d'aune sur le métier, une aune un sixième au retour du foulon; lisières, tout noir.

LONDRIN, une des espèces de draps que l'on fabrique en Languedoc pour le commerce du Levant.

Il y a les *Londrins* premiers et *Londrins* seconds.

Les *Londrins* premiers doivent avoir, d'après les règlemens, 3,200 fils de chaîne de laine d'Espagne, trame de même laine, 2 aunes de large sur le métier, une aune un quart au retour du foulon; lisières, vert et blanc.

Les *Londrins* seconds doivent avoir 2,600 fils de chaîne, laine d'Espagne, trame même laine, largeur sur le métier, une aune 15 seizièmes, au retour du foulon, une aune un seizième, lisières, bleu et blanc.

La chaîne de toutes sortes de draps de France, destinés au commerce du Levant, doit, par les règlemens, être ourdie sur une longueur telle que l'aunage, après les apprêts de chacune des deux coupes ou pièces qui en résultent, n'excède jamais 17 aunes: on a prétendu que les draps s'en fabriquent mieux, s'en apprêtent mieux; et d'ailleurs, comme on a fixé par pièce, la dose de cochenille qu'il convient d'employer pour la couleur écarlate, chaque partie d'étoffe en aurait d'autant moins reçu, que cet excédent d'aunage aurait été plus grand.

Quant à la matière, jusqu'aux *Londrins* seconds inclusivement, elle a dû toute entière être

d'Espagne, et de qualité graduelle, suivant le tableau que nous venons d'en donner.

Lorsque des laines nationales ou étrangères, plus communes que les laines prescrites, ont été substituées à celles-ci, la filature se trouvant nécessairement plus grosse, il a fallu diminuer le nombre des fils en chaîne; ainsi l'on a fait des *Londrins* premiers à 3,000, à 2,800 fils; des *Londrins* seconds à 2,400, à 2,200, à 2,000 fils; des londres larges également à 2,000 fils: le prix de la matière, celui de la filature et de toutes les façons, est moindre en conséquence; et celui de la vente en proportion. Le prix, à peu-près constant pour chaque espèce de draps, dans chaque fabrique, ne varie guère que par l'escompte; mais, cet escompte, variable en raison des qualités, est quelquefois porté à trente pour cent.

Dans les premiers tems on composait les *Londrins* seconds de pure laine d'Espagne; la chaîne de deux tiers F et d'un tiers R, et la trame toute entière de R. Aujourd'hui les bonnes fabriques emploient en chaîne de la belle laine de Narbonne ou du Roussillon, à laquelle quelques fabricans mêlent un tiers de laine F; et en trame, un mélange de R et de F. D'autres, au lieu de ces dernières laines pures pour trames, y mêlent moitié, le tiers ou le quart d'une belle laine pelade, faite aux ciseaux, de Narbonne ou du Roussillon; et ces draps sont encore beaux et bons; car le *Londrin* second, quoique fourni en chaîne, serré, approché et couvert, doit être délié, fin, souple et doux.

Longitude. C'est la distance du méridien d'un lieu au premier méridien. On la compte par les dégrés de l'équateur; c'est-à-dire, en allant d'Occident en Orient.

Un dégré de *Longitude* est l'espace compris entre deux méridiens. Il est plus ou moins grand, à mesure que l'on s'approche, ou que l'on s'éloigne des pôles.

Les dégrés de *Longitude* sont marqués sur les cartes par les chiffres qui sont en haut et en bas.

La *Longitude* se comptait en France autrefois du méridien de l'île de Fer; aujourd'hui elle se compte de celui de l'Observatoire de Paris, plus à l'est que le premier de 20 dégrés; ainsi, pour substituer une *Longitude* nouvelle, calculée sur le méridien de Paris à Paris, à une calculée sur celui de l'île de Fer, il faut soustraire de celle-ci 20 dégrés; et le reste est la *Longitude* du méridien de Paris.

Les Anglais comptent la *Longitude* du méridien de Londres.

Loth, division du marc en Allemagne, à Dresde, à Dantzick, etc.

Le *Loth* est la seizième partie du marc.

Il faut 2 *Loths* pour faire une once; et par conséquent 32 *Loths* pour la livre.

Le *Loth* se divise en 4 quintens; le quinten en 4 pfennings, et le pfenning en 2 hellers ou 17 as.

Les 2 *Loths* font l'once ou la huitième partie du marc de Hambourg, Dresde, Dantzick, Cologne, Munick, Stutgard, et sont égaux à 7 gros 45 grains et demi du poids de marc; il n'y a entre les *Loths* de ces divers endroits qu'une différence d'un grain, en plus ou moins.

Les 2 *Loths* ou l'once du marc de Cologne font juste 7 gros 46 grains 12 trente-deuxièmes du poids de marc.

Loudiers, espèces de grosses couvertures à l'usage des prisonniers. On en fait à Abbeville de ce nom.

Louis d'or, monnaie réelle de France de 24 livres tournois.

Les anciennes lois avaient fixé le titre des *Louis* à 22 karats au remède de 12 trente-deuxièmes.

La fabrication était estimée bonne lorsque la monnaie d'or se trouvait au titre de 21 karats 20 trente-deuxièmes, c'est-à-dire, que sur 768 grains que contient un *Louis*, il se trouvait 692 grains de métal pur et 76 grains de cuivre.

Alors la tolérance, appelée *remède de loi* ou *d'aloi*, était prise sur le titre de 22 karats, fixé par la loi; et celui-ci se trouvait ainsi réduit à 21 karats 20 trente-deuxièmes.

Les *Louis* fabriqués depuis la refonte de 1785, sont à la taille de 32 au marc, avec une tolérance ou *remède de poids* de 15 grains par marc.

Ainsi la fabrication est jugée bonne lorsque 32 *Louis* pèsent un marc moins 15 grains.

Le titre commun des *Louis*, fabriqués depuis 1785, est de 21 karats 21 trente-deuxièmes.

Le poids de chacun est de 144 grains, moins le remède de poids de 15 grains par marc.

D'après ce poids et le titre commun de 21

karats 21 trente-deuxièmes, chaque *Louis* contient 129 grains $\frac{710}{768}$ de métal pur. *Voyez* MONNAIE.

Il y a, mais en petite quantité, des *Louis d'or* de 48 fr.; il n'y en a point eu de frappés en 1785.

Les *Louis d'or* constitutionnels, aussi en petit nombre, sont comme les *Louis* de 1785.

Pour les pièces d'or de la république. *Voyez* aussi MONNAIE.

LOUVIERS, nom que l'on donne à une espèce de beau draps qui se fabrique dans une ville de Normandie de ce nom; c'est une des plus célèbres fabriques de l'Europe.

Les diverses espèces et qualités des draps de *Louviers*, sont:

1°. Draps blancs superfins de 5 quarts, 3,300 fils de chaîne de laine, prime de Ségovie, cardée, trame de laine, *idem*; largeur 99 pouces sur le métier; augmentation de longueur par aune par les apprêts, un pouce et demi; lisières bleues avec 4 liteaux blancs.

2°. Draps superfins de 5 quarts, de laine teinte en bleue, gris et autre couleur douce, 3,000 fils de chaîne de laine comme ci-dessus, trame, *idem*; largeur sur le métier 96 pouces; augmentation de longueur par aune un pouce et demi; lisières rouges avec 4 liteaux blancs.

3°. Draps superfins de 5 quarts, de laine teinte en vert, noisette et autre couleur forte, 2,800 fils de chaîne de laine comme ci-dessus, trame, *idem*, 93 pouces de large sur le métier; augmentation sur la longueur par aune, un pouce et demi; lisières rouges avec 4 liteaux blancs.

4°. Draps superfins de 5 huitièmes de large, teints en laine, dite *royale*, 1,600 fils de chaîne de laine comme ci-dessus, trame, *idem*; largeur sur le métier 45 pouces; augmentation par aune sur la longueur un pouce et demi; lisières rouges, avec 2 liteaux blancs.

5°. Draps de Vigogne de 5 quarts de large, 3,400 fils de chaîne de laine de Vigogne du Pérou, cardée, trame, *idem*; largeur sur le métier 100 pouces; augmentation par aune sur la longueur un pouce et demi; lisières rouges, avec 4 liteaux blancs.

6°. Draps superfins de 5 huitièmes de large, appelés *Castorines*, 1,600 fils de chaîne de laine, prime Ségovie, mêlée avec la laine de Vigogne ou du poil de castor, cardée, trame, *idem*; largeur sur le métier 46 pouces; augmentation de longueur un pouce et demi par aune; lisières rouges, avec 2 liteaux blancs.

7°. Draps calmouks superfins de 5 huitièmes de large, 1,400 fils de chaîne de laine, prime Ségovie, cardée, trame, *idem*; largeur sur le métier 44 pouces; augmentation de longueur un pouce et demi par aune par l'effet des apprêts; lisières rouges, avec 2 liteaux blancs.

8°. Ratines croisées superfines de 5 quarts de large, teintes en laine, 3,200 fils de chaîne de laine, prime Ségovie, cardée, trame de même laine; largeur sur le métier 99 pouces; augmentation de longueur par aune par l'effet des apprêts, un pouce et demi; lisières rouges, avec 2 liteaux blancs.

On n'emploie, dans la fabrication des draps de *Louviers*, comme on voit, que des laines d'Espagne prime ségovie des premières qualités, en conformité de l'arrêt du 15 janvier 1715. Toutes autres qualités de laine sont défendues, et les fabricans sont même obligés de s'y conformer malgré eux, s'ils veulent mettre à leurs draps les 3,600 fils, parce que, dit-on, toute autre laine ne pourrait se carder ni se filer assez fin.

La manufacture de *Louviers* consommait, année commune, avant la révolution, 7 à 800 balles de laine, qui peuvent peser chacune, l'une dans l'autre, 240 à 250 livres poids de marc.

Le lavage et dégraissage sont comme à Elbeuf, de même que la teinture, le triage, le cardage, le bobinage et l'ourdissage, à cela près que les ouvriers doivent donner plus de soin et d'attention aux opérations.

Les draps de *Louviers* nommés *superfins* et teints en laine, à cinq quarts de large, sont très-estimés, et regardés, avec raison, comme les premiers de France, tant par la qualité de la matière, que par la beauté des apprêts; ils sont doux au toucher, moëlleux et corsés, et de pure laine ségovie léonèse, que l'on tire par Rouen, Orléans, ou en droiture d'Espagne. Chaque pièce est marquée à la tête et à la queue, du nom du fabricant et du mot *Louviers*. On en fait de toutes couleurs et de couleurs mélangées; le vert dragon, le bleu de roi, et autres couleurs de ce genre, se vendent jusqu'à 4 francs au-dessus des

autres. Les doubles broches sont plus chers que les autres, d'on cinqou sixième, suivant la couleur.

Il s'en faisait, année commune, avant la révolution, trois à quatre mille pièces, dont les deux tiers se débitaient à Paris, et le reste dans les provinces et chez l'étranger, par la voie des commissionnaires de Rouen.

Les ballots sont à un, deux et trois emballages, dont le troisième seulement, et les frais de transport sont payés par l'acheteur, qui ne peut prendre moins d'une demi-pièce.

On lui donne 21 aunes un quart pour 20, plus un pouce par aune, à la réserve de quelqoes provinces étrangères, auxquelles on donne l'aune bois à bois.

Depuis quelques années on fabrique des draps cinq huitièmes brochés, tigrés, rayés, tant en soie qu'en laine, et dont le prix varie comme la mode.

Lub, expression employée dans le calcul des monnaies de compte de Hambourg, Danemarck, etc. *Voyez* Marc.

Lyon, ville de France et très-commerçante. Nous ne la mentionnons ici que pour expliquer quelques usages qui lui sont particuliers, et qui nous paraissent avoir besoin de détail pour les entendre.

On ne fait guères de paiement à Lyon qu'à quatre époques dans l'année; savoir, au paiement des *Rois*, de *Pâques*, d'*Août* et des *Saints*.

Les lettres de change tirées sur Lyon en paiement des rois, ne sont payables que dans les trois premiers jours d'avril; celles de pâques dans les trois premiers jours de juillet; celles d'août, dans les trois premiers jours d'octobre; et celles des saints, dans les trois premiers jours de janvier suivant.

Les lettres de change sur Lyon perdent ou gagnent suivant les circonstances; ce que l'on fait connaître sur les feuilles, par la lettre *B* pour le gain, et par la lettre *P* pour la perte, et on met en abrégé la désignation du paiement. Ainsi, quand on voit sur les feuilles :

Lyon, *py.t des S.ts ½ p.e*, cela signifie que les lettres payables en paiement des Saints, perdent demi pour cent...

On comptait à Lyon, en 1780, 1,800 à 2,000 métiers de bas de soie continuellement occupés. On estimait le travail de 1,500 paires par jour, chaque paire, l'une dans l'autre, à 9 livres, ce qui donnait une somme journalière de 13,500 liv., et annuelle de 4,000,000 liv. pour la quantité de 450,000 paires.

M

MACHURE, terme de fabrique de draps.

Les *Machures* sont des parties où le poil est en effet mâché par le tranchant des forces, lorsqu'il en devait être coupé. Cet accident provient ou de ce que l'émouleur a mal ragréé les forces, ou de ce que le tondeur, en marchant, les a tellement fait entrer en laine, que leurs tranchans ne peuvent plus se toucher exactement d'un bout à l'autre, à l'extrémité des biseaux.

MACRÉE, ou *Mascaret*, en Anglais *A tide gate or race*, phénomène violent de la marée qui arrive à l'ouverture de certaines rivières, au commencement du flot ou flux, et qui consiste en une élévation forte et subite d'une vague, occasionnée par un grand volume d'eau venant de la pleine mer, à la marée montante, et s'engouffrant dans un passage trop resserré, ou l'embouchure d'une rivière dont le courant s'oppose au mouvement de la mer montante. Cette vague ou lame d'eau élevée de cinq à six pieds, brise avec violence sur les endroits où il y a peu d'eau, et le long des bords de la rivière, de manière à fracasser tous les bateaux et barques qui s'y trouvent, si on n'y prend garde, en se mettant à l'abri des points qui détournent ce fort courant; elle met même en danger les vaisseaux à l'ancre qu'elle fait chasser sur leurs ancres, et fait même casser les cables.

On en est averti par l'époque connue de la marée, et un bruit sourd qui s'entend de loin, et l'on prend ses précautions à l'avance.

Ce phénomène n'arrive d'ailleurs que dans certain tems dans les sigisies, et dans certains passages et tournans de certaines rivières du nombre desquelles sont le Gange, la rivière des Amazônes, et autres qui avoisinent son embouchure; la Seine, la Garonne, la Loire, et quelquefois la Charente.

MAHOU, une des espèces de draps qui se fabriquent en Languedoc pour le commerce du Levant.

Il y a les *Mahous* premiers et *Mahous* seconds.

Les *Mahous* premiers doivent avoir; d'après les reglemens, 3,600 fils de chaîne de laine d'Espagne, même laine pour la trame, deux aunes et demie sur le métier, une aune deux tiers au retour du foulon: la lisière rouge et blanche.

Les *Mahous* seconds doivent avoir 3,000 fils de chaîne, même laine, trame de même laine, 2 aunes un seizième de large sur le métier, une aune un tiers au retour du foulon, lisière bleue, blanche et noire.

MAITRE, *Maître d'un vaisseau*. C'est ainsi qu'est désigné, dans les ordonnances, celui à qui l'on a confié la direction d'un vaisseau marchand, qui le commande en chef, et qui est chargé des marchandises qui sont à bord. Dans la Méditerranée le *Maître* s'appelle ordinairement *Patron*; et dans les voyages de long cours et sur les gros bâtimens; *Capitaine de navire*. C'est le propriétaire du vaisseau qui choisit le maître.

Pour être reçu *Maître* ou capitaine de navire marchand, il faut avoir navigué pendant cinq ans, et avoir été examiné publiquement sur le fait de la navigation, et trouvé capable par deux anciens *Maîtres*, en présence des officiers municipaux de l'endroit et du professeur d'hydrographie, s'il y en a.

Le *Maître* ou capitaine marchand est responsable de toutes les marchandises chargées sur son bâtiment, dont il est tenu de rendre compte sur le pied des connaissemens.

Il est tenu d'être en personne dans son bâtiment, lorsqu'il sort de quelque port, hâvre ou rivière. Il peut, dans les cas de délit prévus par la loi, faire punir les délinquans, conformément au code pénal de la marine. Il ne peut abandonner son bâtiment, pendant le cours du voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers et matelots; et en ce cas il est tenu de sauver avec lui l'argent, et ce qu'il peut des marchandises les plus précieuses de son chargement. Si le *Maître* fait fausse route, commet

commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il doit être puni suivant les loix. Le *Maître* qui livrerait aux ennemis, ou ferait échouer ou périr malicieusement son vaisseau, serait puni de mort. Ordonnance de 1681.

MAITRE D'ÉQUIPAGE, ou simplement *Maître*, en anglais *Boat-Swain*; c'est, sur un vaisseau de guerre, le premier des officiers mariniers qui a autorité sur tout l'équipage en général, qui dirige la manœuvre du vaisseau, sous les ordres du capitaine ou de l'officier de quart, c'est-à-dire, de l'officier qui commande à son tour pendant 4 heures. Il n'est subordonné qu'à l'état-major. C'est lui qui est chargé du plus grand détail; l'arrimage de la cale, le travail de l'armement, l'embarquement des munitions et vivres, le grément des vaisseaux, la police et la distribution des matelots aux divers travaux, les cordages de toute espèce, les cables, les ancres, le mouillage du vaisseau, la manœuvre; tout cela est de son district; il a sous lui un *second Maître*, des *contre-Maîtres*, des *Bossemans*, des *quartiers-Maîtres* pour le seconder dans ses fonctions qui sont très-essentielles, et demandent qu'on fasse choix, pour cet emploi, d'un homme sûr et de confiance. *Voyez* l'ordonnance de la marine de 1765.

MAITRISE, nom par lequel on désignait autrefois le droit qu'on acquérait d'exercer un art ou une profession, en se faisant recevoir dans une communauté d'artisans ou de marchands. *Voyez* JURANDE. SYNDICS.

MAKOUK, mesure de grains en usage à Alep et dans le Levant.

Le *Makouk* contient 250 rotes pesant en grains, le rote de 5 livres 10 onces, poids de Marseille.

MALBROUK, ou *Malbourough*, étoffe de laine croisée, dans le genre des serges.

MAL DE MER, en anglais *Sea sickness*; c'est un mal de cœur et un mal-aise général, accompagné de vomissemens qui sont occasionnés par le mouvement de tangage du vaisseau, chez presque toutes les personnes qui naviguent pour la première fois. Ce mal n'a presque jamais aucune suite fâcheuse, et même il dure rarement plus de deux ou trois jours; mais il jette ordinairement dans un accablement et un découragement plus marqués que dans une maladie sérieuse. On voit quelquefois des personnes qui ne peuvent pas mettre les pieds sur un bâtiment de mer, sans éprouver cette incommodité, et n'y avoir de relâche que dans les intervalles de calme; mais ce sont des cas très rares.

L'adoucissement que l'on peut apporter à ce mal, est le citron, le café à l'eau, et surtout beaucoup de courage, pour ne pas se laisser accabler par le mal. On doit d'ailleurs se donner du mouvement, et prendre le grand air.

M. *Rouelle* a trouvé que l'éther, ou la liqueur éthérée de *Frobenius* était un remède souverain contre le *mal de mer*: cette liqueur appaise les vomissemens, et facilite la digestion des alimens; on prend dix ou douze gouttes d'éther sur un morceau de sucre, ou dans un petit verre d'eau où l'on aura fait fondre du sucre. On boira, de tems en tems, une cuillerée de ce mélange.

MALDRE, mesure de Hambourg qui contient 16 boisseaux de Paris. On s'en sert pour mesurer l'avoine.

MALLEMOLLE, mousseline ou toile de coton blanche, claire et fine, qui nous vient des Indes Orientales, du Bengale principalement.

Les pièces peuvent avoir 16 aunes sur une largeur de trois quarts à une aune.

La compagnie des Indes vendit en 1788 à l'Orient:

143 pièces de *Mallemolles* dites *Savaspour*.

6,358 pièces de *Mallemolles*, dites *Malde* et *Calligan*.

1,596 pièces de *Mallemolles*, dites *Santipour*.

1,300 pièces de *Mallemolles*, dites de *Daka* ou *Daca*.

900, dites *Baly* de 19 aunes.

328, dites *Horipal*.

678, dites *Cachiora*.

Il y a aussi des *Mallemolles*, dites de *Patna*; dont la compagnie des Indes vendit 355 pièces à la même époque.

MAMOTBANI, mousseline ou toile blanche de coton qui vient de l'Inde.

Ces mousselines sont rayées et d'une grande finesse. Les plus belles viennent du Bengale.

Les pièces ont 8 aunes, plus ou moins, sur 3 quarts à 5 sixièmes de large.

MAMOUDIS UNIS. Toiles de coton que l'on tire de Patna.

La compagnie des Indes en vendit en 1788; 4,095 pièces.

On donne aussi le nom de *Mamoudis* à des toiles de coton que les caravanes apportent à Smyrne, et qui viennent par le Levant.

MANCAULT, mesure d'avoine en usage dans la Picardie. Deux *Mancaults* font le septier du pays pour l'avoine, et trois de ces septiers font onze boisseaux de Paris.

MANCAUT, ou *Manco*, mesure agraire en usage dans la Flandre. Le *Mancaut* vaut à-peu-près un demi-arpent des eaux et forêts, c'est-à-dire, dont la perche est de 22 pieds.

Il faut un *Mancaut* de grains pour ensemencer un *Mancaut* de terre.

La rente d'un *Mancaut* de terre est de 5 à 7 *Mancauts* de grains ou leur valeur

MANCAUT, ou *Manco*, mesure de capacité servant à mesurer les grains dans la Flandre.

Le *Mancaut* contient le tiers d'un septier de Paris en bled, ou 80 liv. pesant. Six *Mancauts* font 480 liv. poids de marc ou deux sacs de bled.

MANE, ou *Manée*, mesure dont on fait usage dans les mines de cuivre en Hongrie. La mane contient 100 livres pesant de minéral.

MANGARE, monnaie de Turquie, Morée, Candie, Chypre, etc.

Il faut 4 mangares pour faire un aspre.

Ainsi le mangare vaut à-peu près 3 deniers 3 cinquièmes de denier tournois.

L'aspre vaut 1 sol 1 denier et 2 cinquièmes de denier tournois.

MANIFESTE, en termes de commerce de mer, signifie l'état de chargement d'un vaisseau.

Aucune marchandise ne peut être importée par mer soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un *Manifeste* signé du Capitaine, exprimant la nature de la cargaison, avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts, etc. Loi du 4 germinal an VI.

MANŒUVRE; au singulier, signifie en termes de marine, les dispositions nécessaires pour faire aller un vaisseau suivant les divers rumbs des vents, ou la direction qu'on veut lui faire prendre: on dit l'art de la *Manœuvre*.

Manœuvres, au pluriel, signifie, en termes de marine, tous les cordages quelconques servant au vaisseau, soit pour faire agir les voiles, les vergues, soit pour tenir les mâts, etc., en anglais *the rigging and cordage of a ship.*

MANUFACTURE, ouvrage ou travail de la main.

Ce mot se prend pour le travail qui opère, et quelquefois, mais improprement, pour l'objet produit.

La *Manufacture* est aussi considérée pour le lieu où l'on travaille, mais plus ordinairement pour un établissement distingué de celui de fabrique, parce qu'il suppose un plus grand nombre d'ateliers, d'ustensiles, d'ouvriers, etc.

En ce sens, cependant elle ne diffère de la fabrique, ni par la nature de la matière qu'on y travaille, ni par la nature des opérations que cette matière y subit, mais seulement par la plus ou moins grande réunion de ces opérations, et la plus ou moins grande quantité des objets qui en résultent.

On dit: *la Manufacture des tapisseries des Gobelins; la Manufacture de porcelaine de Sève; la Manufacture des glaces de Saint-Gobin, etc.*, parce que ces objets, pris en grand, résultent d'une suite d'opérations diverses, renfermées dans l'enceinte, et surveillées par les entrepreneurs ou directeurs de l'établissement. On dit encore: *Manufactures de draps* de Languedoc, de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, etc.; *Manufactures de toiles et toileries*, de Rouen, de Flandre, de Suisse, de Silésie, etc.; *Manufactures d'étoffes rases* de Picardie, de Saxe, de Berlin, de Norwich, etc., *Manufactures de soieries* de Lyon, de Tours, de Nîmes, d'Avignon, etc., parce que les objets dont les opérations sont dispersées dans chaque lieu, y sont envisagés collectivement.

Mais si, dans les mêmes lieux, l'on considère ces mêmes objets d'après l'entreprise, l'occupation et l'intérêt de chaque particulier, son établissement prend le nom de *fabrique*; et le nom d'*entrepreneur de Manufacture*, ou de *manufacturier*, se change en celui de *fabricant.* Ainsi, telle *Manufacture* est composée d'un grand nombre de fabriques, et comprend un aussi grand nombre de fabricans. Cependant ces sortes

d'établissemens, quoique particuliers, lorsqu'ils sont pris en grand et qu'ils rapprochent d'eux leurs dépendances et leurs accessoires, retiennent aussi le nom de *Manufacture* : ainsi l'on dit la *Manufacture* de Rousseau, celle de Marcassus, de Van-Robais, de Decretot, etc., et leurs entrepreneurs sont des manufacturiers.

On donnait ci-devant à ces *Manufactures* l'épithète de *royales*, de *privilégiées*, lorsqu'une patente leur attribuait l'un ou l'autre titre : mais ces titres qu'on obtenait souvent par intrigue ou par argent, n'ajoutaient rien, absolument rien aux objets fabriqués : tel fabricant, qui avait dédaigné la légende, l'écriteau et l'empreinte aux armes de France, quelquefois faisait des étoffes ou autres marchandises plus belles et meilleures que celui qui les avait obtenus.

La *Manufacture*, considérée comme le lieu où se manufacturent les objets, (*officina*, *pannorum officina*, etc.) est tout uniment l'enceinte et la réunion des ouvriers qu'elle renferme.

Souvent les mots fabrique et fabrication sont synonymes, ou pris dans le même sens : le premier, loin de désigner le lieu de la fabrication ou l'objet fabriqué, rend indéterminément la manière dont il est fabriqué ; et l'on dit fort bien, en parlant des draps destinés pour le Levant, qui se fabriquent ou se manufacturent en Languedoc : la fabrique de Carcassonne vaut mieux que celle de Clermont de Lodève. En parlant des étoffes de soie de même espèce : la fabrique de Nîmes, celle d'Avignon, valent moins que celle de Lyon, que celle de Tours. En parlant des toiles et teileries de la haute Normandie : la fabrique de Rouen est préférable à celle de Flandre, de Suisse, de Silésie et de partout ailleurs.

Ce n'est pas toujours la même chose qu'une étoffe de fabrique ou de la fabrique de tel endroit : la première expression est vague : elle désigne quelquefois une étoffe fabriquée à l'imitation de celle de telle fabrique : de fabrique d'Angleterre, de fabrication anglaise ; ou façon, à l'imitation de celle d'Angleterre. Par la seconde expression, on entend toujours qu'elle est fabriquée dans le lieu désigné. De la fabrique de Gênes, de Venise, de Paris, de Londres, on dit, velours fabriqué ou manifacturé à Gênes, soieries à Venise, bas à Paris, draps à Londres. On dit : étoffe bien fabriquée ou de bonne fabrication.

Nous rapporterons ici l'extrait du règlement de 1780, sur les *Manufactures* en général, qui fera connaître quel était alors l'esprit de l'administration relativement à cette partie de l'industrie nationale.

« Il sera dressé pour chaque généralité de notre royaume, des tableaux de fabrication qui indiqueront les différentes espèces d'étoffes de laine qui s'y fabriquent, les matières et le nombre des fils dont lesdites étoffes doivent être composées ; ainsi que leur largeur au sortir du métier et après le foulage. Enjoignons aux ouvriers qui fabriqueront des étoffes auxquelles ils entendront faire apposer les marques indiquées pour les étoffes réglées a de se conformer aux règles prescrites par lesdits tableaux.

» Les fils de chaînes seront divisés par portées, dont la quantité sera fixée suivant l'usage de chaque fabrique ; et toutes les portées de la même chaîne, seront composées d'un nombre égal de fils.

» La chaîne et la trame seront assorties, de façon que l'étoffe soit uniforme de la tête à la queue. Enjoignons aux tisseurs, de tramer et battre chaque pièce d'étoffe également dans toute son étendue.

» Les étoffes de petites draperies, de la largeur de cinq huitièmes et au-dessous, ne pourront avoir, au sortir du métier, que 50 à 55 aunes au plus de longueur.

» Les étoffes qui, en exécution de l'article III des lettres patentes du 3 mai 1779, doivent être visitées en toile, seront, au sortir du métier, apportées au bureau de visite établi dans le lieu de la fabrique, ou à un des bureaux le plus prochain, pour être, lesdites étoffes, examinées ; et dans le cas où elles se trouveront fabriquées conformément aux règles prescrites par les tableaux de fabrication, elles seront marquées d'une empreinte ou plomb, dont la forme sera déterminée par lesdits tableaux ; celles desdites étoffes qui seront trouvées défectueuses seront arrêtées par les gardes-jurés, lesquels dresseront procès-verbal desdites défectuosités, pour être ensuite statué par les juges des *Manufactures*, suivant les dispositions de nos lettres patentes du 5 mai 1779 et celles du premier du présent mois, portant éta-

blissement des bureaux de visite et de marque. Faisons défenses à tous fabricans et marchands, de faire fouler et apprêter; et à tous foulonniers et apprêteurs, de recevoir aucunes desdites étoffes, si elles ne sont revêtues desdits plombs ou empreintes.

» Faisons défenses à tous fabricans, sous peine de 300 liv. d'amende, de mettre sur leurs étoffes, d'autres inscriptions et d'autres dénominations que celles qu'elles doivent porter; leur défendons pareillement de travailler sous plusieurs noms, d'inscrire sur lesdites étoffes aucuns noms étrangers, et d'altérer ou de décomposer leurs noms personnels sous la peine ci-dessus : n'entendons néanmoins soumettre aux dispositions du présent article, ceux qui auront été autorisés par nous, à mettre sur leurs étoffes, le nom d'anciens fabricans accrédités dans le commerce, aux établissemens desquels ils auront succédé.

» Les petites étoffes qui ne pourront pas être facilement distinguées par leurs lisières, porteront à chaque chef, si elles ont été fabriquées conformément aux règlemens, deux barres transversales de plusieurs fils de chanvre ou de lin, entre lesquelles le fabricant tissera sur métier, ou brodera à l'aiguille la lettre R, la dénomination de l'étoffe, son nom et celui du lieu de la fabrique; et à l'égard des étoffes qui seront fabriquées dans des combinaisons arbitraires, elles ne pourront porter qu'une desdites deux barres; et pour que les marques ci dessus ordonnées, soient toujours subsistantes, défendons très-expressément, tant aux fabricans qu'aux marchands, d'entamer lesdites étoffes par les deux bouts.

» Ne pourront les marchands et fabricans ramer les étoffes que pour les équarrir, et de manière que leur qualité ne soit pas altérée; dans le cas où les gardes-jurés suspecteraient quelques-unes de celles qui leur seront présentées, d'avoir été trop tirées en longueur ou en largeur, nous les autorisons à les faire mouiller, après en avoir constaté l'aunage, et à les faire auner de nouveau lorsqu'elles seront sèches; et si lesdites étoffes, lors du second aunage, se trouvant raccourcies au delà de la proportion fixée par les tableaux de fabrication, elles seront saisies, pour, sur la procès-verbal desdits gardes-jurés, être statué par le juge des *Manufactures*, conformément à l'article IX des lettres patentes du 5 mai 1779: pourront néanmoins les fabricans s'opposer au mouillage desdites étoffes; et dans le cas de ladite opposition, il en sera référé audit juge, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

» A l'égard des étoffes libres, elles ne seront apportées au bureau de visite, qu'après les apprêts, pour, vérification seulement faite de l'inscription mise sur icelles, de leurs lisières ou marques représentatives, et du plomb de teinture, être lesdites étoffes revêtues d'un plomb octogone, portant, d'un côté, l'indication du bureau de visite où elles seront marquées, et de l'autre, le millésime. *Voyez* MARQUE DES ÉTOFFES.

MAQUEREAU, poisson dont il se fait une grande pêche dans la Manche, et un grand commerce à Paris, surtout en *Maquereau* frais.

Il faut remarquer que les *Maquereaux* entrent dans la Manche au mois d'avril, et qu'ils avancent toujours vers le Pas de-Calais, à mesure que l'été approche, da manière qu'à la fin de juin ils passent Roscoff, et se trouvent en juillet aux cotes de Picardie et de Normandie, où il s'en fait aussi bien que sur les côtes de Bretagne et d'Angleterre, une pêche et des salaisons assez considérables, particulièrement à Dieppe, au Hâvre-de-Grace, à Honfleur et à Boulogne.

Un last de *Maquereau* contient 12 barils; chaque baril contient 4,000 poissons de 1,300 au mille.

Un mille de *Maquereaux* consomme étant salé en mer, 3 minots de sel. Le minot de 96 à 100 liv. puids de marc.

On évalue à une somme de 278,000 francs, année moyenne, le produit de la vente du *Maquereau*, tant frais que salé, pêché par les bateaux de Dieppe.

MARAIS SALANS. Tout le monde sait que ce sont des espèces d'étangs ou de réservoirs en bassins pratiqués au bord de la mer, pour en recevoir l'eau et former le sel par l'évaporation qui s'en fait.

Il y a des *Marais salans* en Aunis, en Saintonge, en Bretagne, en Normandie.

Nous réunirons ici quelques notions sur cette matière; nous les tirons du mémoire de M. *Beaupied Dumesnil*, de la société d'agriculture de la généralité de la Rochelle, imprimé en 1765.

On estime le produit d'un *marais solant*, par la quantité de sel que rend chaque livre de *Marais*. *Voyez* Livre.

Il y a des *Marais* qui ne valent pas cent écus la livre, mais aussi il y en a comme à Marennes qui valent 900 livres, et même 1000 francs, à cause de l'abondance et de la beauté du sel qu'on y récolte.

On dit qu'un *Marais* est en bonne charge, quand les barques peuvent, à toutes les marées, monter dans le hâvre et les chenaux, pour y charger le sel; mais quand elles n'y peuvent aller que dans les grandes marées, c'est alors que les *Marais* sont en mauvaise charge.

Un saunier et sa femme peuvent sauner six liv. de *Marais*, s'ils ont l'attention de partager leurs travaux, de façon qu'il n'y ait que trois liv. qu'ils saunent à-la-fois, ce qui leur est facile en mettant dans les aires des 3 livres, dont ils veulent retarder la chrystallisation, environ un pouce d'eau de plus. Sans cette précaution, il ne serait pas possible qu'un seul homme pût, dans un jour, et même deux fois par jour, suivant la chaleur et le vent, briser et mouvoir le sel de 120 aires.

Maravedi, monnaie réelle et de compte en Espagne.

Le *Maravedi* de Madrid, Séville, Cadix, nouvelle monnaie, est égale à 3 deniers et demi-tournois.

595 *Maravedis* y font le ducat de change, monnaie de compte, qui vaut 9 liv. 8 sols, demi-denier tournois.

Le *Maravedi* à Gibraltar, Malaga, Denia, etc., monnaie de compte, vaut 2 deniers tournois.

2,048 de ces *Maravedis* y font la pistole de change, monnaie de compte, laquelle vaut 17 livres 15 sols 8 deniers tournois.

34 de ces *Maravedis* font un réal de Veillon, monnaie de compte, lequel vaut 5 sols 8 deniers tournois.

Le *Maravedi* de Barcelonne, Sarragosse, Valence, vieille monnaie, etc. vaut 5 den. tournois.

16 de ces *Maravedis* font un soldo ou sol, qui vaut 6 s. 8 d. tournois.

Marc, expression dont on se sert pour désigner une espèce de poids et qui désigne aussi un poids réel et matériel.

La livre de 16 onces est de deux *Marcs*. Ainsi un *Marc* a huit onces. *Voyez* Livre.

Le poids de *Marc* distingue celui qui a huit onces au *Marc* et 16 à la livre, de toutes autres espèces de poids.

Il y avait autrefois en France, 4 sortes de *Marc* différentes.

1°. Le *Marc* de Troyes du poids de 14 sols 2 deniers esterlings, qui font 4896 grains ou 8 onces 4 gros, de poids de *Marc* actuel;

2°. Le *Marc* de Limoges du poids de 13 sols 3 oboles esterlings, qui font 4556 grains ou 7 onces 7 gros.

3°. Le *Marc* de Tours pesant 12 sols 11 deniers et une obole esterling, qui font 4478 grains 2 cinquièmes ou 7 onces 6 gros 14 grains 2 cinquièmes.

4°. Enfin, le *Marc* de la Rochelle, dit d'Angleterre, du poids de 13 sols 4 deniers esterlings, qui font 4608 grains ou 8 onces juste. *Voyez* Poids.

Marc de Cologne ou *Poids de Cologne*, est celui dont on fait usage en Allemagne. Il est divisé en 8 onces ou 16 loths; un loth a 4 quintens, un quinten 4 pfennings; un pfenning 2 hellers, ou 17 as.

Une autre division de ce marc, dont on se sert dans les monnaies, est de 65,536 parties.

Le loth de marc de Cologne est égal à 3 gros 59 grains du poids de marc.

Ainsi le marc de Cologne qui contient 16 loths, pèse 16 fois 3 gros 59 grains, ou plus exactement 8 fois 7 gros 46 grains 12 trente-deuxièmes de grain du poids de marc.

Parce que 2 loths de Cologne font juste 7 gros 46 grains 12 trente-deuxièmes de grain du poids de marc.

Le *Marc* de Castille est égal à 7 onces 4 gros 8 grains du poids de marc.

Ce *Marc* se divise en 8 onces, l'once en 8 huitains ou ochavas, l'ochava en 6 tomins, et le tomin en 12 grains.

Le *Marc* de Portugal est égal à 7 onces 3 gros et demi 34 grains du poids de marc.

Le *Marc* se divise en 8 onces, l'once en 8 gros ou octaves; chaque octave en 72 grains.

Marc, est aussi une valeur monétaire.

Le *Marc* de Brandebourg est monnaie de

compte, et vaut 20 gros du pays, ou 18 sols 4 den. tournois.

Le *Marc* de Livonie est une monnaie réelle, et vaut 6 gros ou 5 sols 6 den. tournois.

Le *Marc* danois est monnaie de compte, et vaut 16 skillings ou schillings, ce qui correspond à 18 sols tournois.

Le *Marc* de cuivre de Suède contient 8 runsticks et vaut 3 s. 2 den. tournois.

Le *Marc lub* de Hambourg vaut 36 s. tournois.

Le *Marc* d'argent fin pour les essais, a en Allemagne 16 loths ou 288 grains; un loth ayant 18 grains.

Le *Marc* d'or fin a 24 karats, un karat a 12 grains, un loth a un karat et demi, suivant la manière d'estimer la quantité de fin de l'or en Allemagne.

Marc la livre, expression qui désigne dans les faillites la perte que doit supporter chaque créancier chirographaire, au *prorata* de ce qui lui est dû : ainsi être payé au *Marc la livre*, signifie, dans ce cas et dans ce sens, venir à contribution avec les autres créanciers sur des effets mobiliers, à proportion de son dû. Celui à qui il n'est dû dans la masse des créances que 10,000 francs, par exemple, ne recevra que le tiers de celui à qui il en est dû 30,000 : de sorte que, si pour 30,000 fr. on ne peut obtenir que 24,000 francs, celui à qui il en était dû 10,000 n'en pourra obtenir que 8.

Marée, mouvement régulier et périodique des eaux de l'Océan, par lequel la mer s'élève et s'abaisse deux fois par jour, et forme deux courans en sens opposé, l'un montant vers les côtes, qui se nomme *flux* ou *flot*, et l'autre en descendant que l'on appelle *reflux*, *ebbe* ou *jusant*.

Dans toutes les mers vastes et où le mouvement des eaux n'est pas retardé par des îles ou caps, des détroits, ou par d'autres semblables obstacles, on observe trois périodes à la *Marée*, la période journalière, la période menstruelle, et la période annuelle.

La période journalière est de 24 heures 49 minutes, pendant lesquelles le flux arrive deux fois, et le reflux deux fois, depuis le moment du passage de la lune au méridien, jusqu'à son retour au même méridien.

La période menstruelle consiste en ce que les *Marées* sont plus grandes dans les nouvelles et pleines lunes ou dans les sigisies que dans les quadratures; ou pour parler plus exactement, les *Marées* sont les plus grandes dans chaque lunaison quand la lune a environ 18 degrés au-delà des pleines et nouvelles lunes, et les plus petites quand elle est environ à 18 degrés au-delà du premier et du dernier quartiers; ce retard est occasionné par le mouvement de la terre et par la force d'inertie par laquelle les eaux conservent un certain tems l'impression qu'elles ont reçue avant de céder à une nouvelle impression opposée.

La période annuelle consiste en ce qu'aux équinoxes les *Marées* sont les plus grandes vers les nouvelles et pleines lunes; et celles des quartiers sont plus grandes qu'aux autres lunaisons; au contraire, dans les solstices les *Marées* des nouvelles et pleines lunes ne sont pas si grandes qu'aux autres lunaisons.

La mer Caspienne, la mer Noire, la Méditerranée, la mer Blanche, la Baltique, n'ont point ou presque point de *Marées* sensibles, parce que ces mers sont des espèces de lacs qui n'ont point de communication réelle ou considérable avec l'Océan; or, le calcul montre que l'élévation des eaux doit être d'autant moindre que la mer a moins d'étendue.

La connaissance des *marées* est très-essentielle aux pilotes qui naviguent dans l'Océan et dans les grandes mers sujettes au flux et reflux; elles leur indiquent la direction des courans, les momens favorables pour entrer et pour sortir des ports, pour remonter les rivières. Des expériences réitérées ont fait connaître l'heure de la haute mer au tems des nouvelles et pleines lunes dans les différens ports connus; c'est ce qu'on appelle *établissement de la Marée*, ou *établissement d'un port. Voyez* ce mot.

Marchand, celui qui vend ou achète par état.

Partout et toujours, on confond le négociant et le *Marchand* : il n'est pas jusqu'au porte-balle qui ne prenne le premier de ces titres, et à qui même ne le donne le *Marchand* en boutique, qui lui vend quelques assortimens. En France, on trouve un certain nombre d'entrepreneurs : il y a beaucoup de fabricans, beaucoup de *Marchands* : les négocians sont rares, ils le sont beaucoup moins en Angleterre et en Hollande. Bor-

deaux, Nantes, Rouen et Marseille peuvent en présenter un grand nombre.

Le mot de négociant, et la chose même, rapprochent du négociateur, l'homme à qui il peut être appliqué; comme lui, il a des relations, des vues, de grands intérêts: comme lui, il faut qu'il connaisse l'esprit des nations, leurs lois, leurs mœurs; qu'il sache, en quelque manière identifier leurs intérêts pour y trouver son plus grand avantage.

Il existe une grande différence entre le négociant et le *Marchand*, quoiqu'ils s'appuyent sur la même base, et qu'ils opèrent sur le même fond. Celui-ci ne peut jamais servir l'Etat, que par le concours fortuit; volontaire ou involontaire des autres *Marchands*, et à raison de leur nombre: tandis que le négociant, par ses connaissances, ses relations, son crédit, et dans le secret de son comptoir, qu'il transforme par-là en un cabinet, peut embrasser les idées et les vues du négociateur, et en tenir lieu au besoin.

Tout homme dont l'état et les fonctions n'offrent que la faculté et l'occupation d'acheter et de vendre, que ce soit au comptant ou à terme, pour de l'argent, ou en échange d'autres marchandises, à commission ou à forfait, en gros ou en détail, n'est qu'un *Marchand*. S'il est *Marchand* en détail, le lieu où il tient ses marchandises et où il les débite, est ordinairement ouvert, et se nomme *boutique*: s'il est *Marchand* en gros, ce lieu est fermé et prend le nom de *magasin*.

On donne assez communément le nom de *traficant* aux petits *Marchands* qui tiennent dans leur boutique diverses sortes de marchandises de bas prix, de même qu'aux portes-balles, qu'on désigne encore par celui de *colporteurs*.

En jurisprudence de commerce, on appèle *Marchands* tous ceux qui font le commerce en gros et en détail, et qui sont soumis à la police des corps de *Marchands*, et au droit de patentes.

Ils sont tous justiciables pour le fait de leur commerce de la jurisdiction consulaire, aujourd'hui des tribunaux de commerce.

Marchandes publiques. On nomme *Marchandes publiques*, les lingères, grainetières, revendeuses, harengères, regratières, enfin toutes les filles et femmes qui achètent et qui revendent; elles engagent leurs maris au paiement de leurs dettes, pour le fait de leur commerce, par les mêmes voies que s'ils les avaient eux-mêmes contractées; et elles ne sont point tenues à l'acquittement des achats faits par leurs maris, et des lettres de change tirées par eux sur elles, pour raison du commerce qu'elles font, si leurs maris ne sont point chargés de leur procuration.

Marchandise de contre-bande de guerre. Les *Marchandises de contrebande* ou prohibées, en tems de guerre, sont: les armes, canons, bombes, boulets, poudres à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, mortiers, hallebardes, pétards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses et autres armes propres à armer les militaires, baudriers, chevaux avec leurs équipages.

Et sur les vaisseaux des citoyens des Etats Unis, indépendamment des objets ci-dessus; on considère comme objets de contrebande, conformément à l'article III de l'arrêté du Directoire exécutif, du 12 ventôse an V, les bois de construction, les brais, goudrons et résines, le cuivre en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut et le sapin en planches. Ces divers articles seront confisqués toutes les fois qu'ils seront destinés ou qu'on essayera de les porter à l'ennemi. *Voyez* Prises.

Marchandises dénombrées ou *énumérées*; en termes de commerce Anglais, on donne ce nom aux *Marchandises* qui ne peuvent être portées des Colonies Britanniques dans aucun autre port étranger, qu'elles ne soient apportées d'abord dans les ports de la Grande-Bretagne.

Les droits qu'elles sont obligées de payer en entrant sont rendus à la sortie ou même ne sont point effectivement levés; il suffit de donner caution qu'on les payera, si dans un an elles ne sont point réexportées.

Les *Marchandises* non énumérées peuvent être conduites directement des ports des Colonies Anglaises dans les ports étrangers.

Marien. Monnaie de Hanovre, Saxe; Holstein.

Le *Marien* d'Hanovre vaut 8 fénins du pays; ou 2 sols 3 deniers tournois.

Le *Marien* de Saxe, Holstein vaut 16 hellers, ou 2 sols 4 deniers tournois.

MARINE. 1°. On entend par ce mot tout ce qui a rapport au service de la mer, soit pour la navigation, la construction des vaisseaux, leur armement et équipement, et le commerce maritime, soit relativement au corps des officiers civils et militaires, et à tous ceux qui sont employés pour le service des ports et arsenaux, et des armées navales; 2°. on entend par *Marine* l'ensemble de tous les vaisseaux et autres bâtimens, et des munitions navales appartenans à un Etat, pour servir à le défendre de ses ennemis ou à les attaquer, à protéger son commerce maritime ou à détruire celui des ennemis. C'est dans ce sens que l'on dit la *Marine de France*, la *Marine* d'*Angleterre*; 3°. on exprime également, par le terme de *Marine*, le recueil des connaissances et des arts nécessaires à la construction, à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, à leur navigation, etc. Cette science est très-étendue et en embrasse une multitude d'autres. Toutes les sciences mathématiques, la mécanique, l'hydraulique, l'hydraudinamique, la statique, l'astronomie, la physique, sont de son ressort, de même que la plupart des arts et métiers les plus recherchés.

La *Marine* de France est gouvernée par l'autorité du ministre de la *Marine* et les préfets, qui, chacun, dans l'ordre de leurs pouvoirs, dirigent, non-seulement les opérations des armées navales, en paix et en guerre; et tout ce qui concerne le militaire de la *Marine*, mais aussi le commerce maritime des ports de France, celui avec les pays étrangers, celui des colonies, leurs gouvernement et administration. Tout ce qui est employé au service de la *Marine*, soit civil, soit militaire, est sous leurs ordres respectifs, de même que tout ce qui compose la régie et administration des ports et arsenaux.

Les principaux établissemens de la *Marine* de l'Etat, sont les ports de Brest, Toulon, Rochefort, l'Orient; quelques-uns des principaux ports du commerce ont aussi des établissemens pour la *Marine* de l'Etat, comme Bordeaux, le Hâvre, Dunkerque, etc.

Nous croyons utile de faire connaître les dépenses de la *Marine* Française, depuis 1689 jusqu'en 1789.

Epoque de 1689 *à* 1715. Les dépenses générales de la *Marine* ne coûtèrent à la France, année commune, qu'environ 16 millions, pendant la paix; et 46 millions pendant cette guerre si active et si célèbre par le nombre des combats maritimes.

Epoque de 1716 *à* 1743. Pendant la paix, la dépense pour la *Marine* fut de 18 millions, année moyenne.

De 1744 *à* 1754, la guerre de 1744 moins active, il est vrai, que celle de 1689, n'exigea qu'un fonds annuel de 43 millions. L'année commune de paix, coûta 24 millions, mais la *Marine* donna des secours considérables à la compagnie des Indes.

De 1755 *à* 1764. La dépense, année commune de la guerre de mer de 1755, s'éleva à 46 millions. A la paix, la dépense revint à 24 millions.

De 1765 *à* 1771. La dépense, année moyenne, fut de 30 millions, mais on y comprit celle du port de l'Orient, de l'île de France, de Pondichéry, etc. cédés au roi par la compagnie des Indes.

De 1772 à 1775. La dépense, à cette époque de paix, fut, année commune, de 38 millions.

De 1776 à 1789. La dépense, année moyenne, s'est élevée pendant la guerre à 160 millions; et depuis la paix à 63 millions.

Ainsi, dans la première époque, les dépenses de la *Marine* française ont été de 582 millions pour 27 ans.

Dans la seconde 504 millions pour 28 ans.

Dans la troisième 360 millions pour 11 ans.

Dans la quatrième 560 millions pour 10 ans.

Dans la cinquième 210 millions pour 7 ans.

Dans la sixième 190 millions pour 5 ans.

Dans la septième époque un milliard 498 millions pour 13 ans. Total 3 milliards 904 millions pour 101 ans.

Disons un mot des forces maritimes des principales puissances de l'Europe. Nous prenons ce qoe nous en allons rapporter du *Système politique et maritime des nations de l'Europe* de M. *Arnould*, ouvrage plein de connaissances positives, et qui serait encore plus estimable s'il n'était point écrit dans un esprit de système qui ne peut qu'égarer les hommes peu instruits, et déplaire à ceux qui le sont véritablement.

Les

Les forces maritimes de l'Espagne étaient en 1789 de 72 vaisseaux de ligne de 112 à 58 canons, 41 frégates, et 109 autres bâtimens de toute grandeur; le tout armé de 10,000 canons; les trois registres du Férol, de Carthagène et de Cadix, lui donnaient plus de 50 mille matelots.

Les forces de mer du Portugal étaient estimées à la même époque, de 10 vaisseaux de ligne, de 80 à 58 canons, outre 14 frégates de 44 à 30 canons et 20 autres bâtimens de différentes grandeurs, le tout armé de 1,500 à 2,000 canons. Le nombre des matelots montait à peine à 10,000 hommes.

Les forces maritimes du royaume de Naples, à la même époque, étaient estimées de 10 vaisseaux de ligne, depuis 74 jusqu'à 50 canons ou environ, 10 frégates et 12 chebecs; le tout armé de 1,000 canons ou environ, et pouvant réunir le nombre de 5,000 matelots.

Suivant un état officiel, imprimé en 1788, les forces maritimes de la République de Venise, consistaient en 80 vaisseaux; savoir, 10 depuis 88 jusqu'à 50 canons, 10 de 42 à 16 canons, 58 galères, galiotes, chebecs, etc. Le tout armé de 1,000 canons ou environ, et monté en tems de paix par 12 à 14 mille hommes.

En tems de guerre, Venise pouvait mettre en mer une flotte, depuis 26 jusqu'à 30 vaisseaux de ligne, montés par 30 mille matelots des deux seules provinces de Dogado et de l'Istrie.

Dans la guerre que la Porta Ottomane avait avec la Russie en 1788, elle a mis en mer des forces de 80 vaisseaux; savoir, 30 de 74 à 50 canons, et 50 frégates de 50 à 10 canons; le tout armé d'environ 3,000 canons, et monté par un nombre possible de 50 mille hommes, indépendamment de 100 galiotes de toutes grandeurs, et de divers bâtimens recrutés chez les puissances barbaresques.

Les forces maritimes de la Hollande, consistaient, en 1789, pour le tems de paix, en 87 vaisseaux; savoir, 44 de 74 à 36 canons; 43 frégates de 40 à 24 canons, et environ 100 autres bâtimens de toutes grandeurs; le tout armé de 2,300 pièces de canons, et monté par 15 mille matelots.

Les forces maritimes du Danemarck, en 1789, consistaient en 38 vaisseaux de 90 à 50 canons; 20 frégates de 42 à 20 canons; outre 60 bâtimens, chebecs, chaloupes, cutters, etc.; le tout armé de 3,000 pièces de canons, et monté de 11 à 12 mille matelots.

A la même époque, les forces de mer de la Suède, consistaient en 27 vaisseaux de ligne de 74 à 50 canons; 12 frégates de 38 à 20 canons, et 40 galères, non compris les chaloupes et cutters; le tont armé de 3,000 canons, et monté du nombre possible de 13 à 18 mille matelots.

En 1791, les forces maritimes de la Russie, consistaient, y compris sa *Marine* sur la mer Noire, en 67 vaisseaux de ligne de 110 à 66 canons; 36 frégates de 42 à 28 canons, et 700 autres bâtimens de toutes grandeurs, comme cutters, brulots, chaloupes, prames et navires à rames; le tout armé de 8 à 9,000 canons, et monté de 21,000 matelots.

Les forces maritimes de la France consistaient, suivant un état circonstancié, en 1789, en 81 vaisseaux de ligne de 118 à 64 canons; en 69 frégates de 40 à 30 canons, en 141 autres bâtimens, tels que corvettes, flûtes, avisos; le tout armé de 13 à 14,000 pièces de canon, et monté par le nombre possible de 70 mille matelots.

En 1796, les forces de la *Marine* anglaise, consistaient en 171 vaisseaux de ligne, c'est-à-dire, de 110 à 64 canons; en 24 de 50 canons, en 218 frégates, en 25 sloops. Total 661 bâtimens de guerre.

MARINE ANGLAISE. La *Marine anglaise* est administrée par une amirauté dont les membres portent le titre de *lord commissaire de l'amirauté.*

Cette espèce de commission est tout-à lo fois administrative et judiciaire pour l'objet de sa compétence. Nous croyons devoir la faire connaître en détail pour entendre bien la signification de ce mot.

La charge d'amiral était autrefois remplie par un grand officier de la couronne qui portait le titre de lord-haut-amiral, et *capitaneus nautarum et marinellorum*; il décidait tous les différends qui

survenaient entre ces sortes de personnes qui étaient au service du roi. Il y avait un pouvoir très-étendu attaché à cette place, particulièrement sur ce qui concerne la *Marine* royale. Il s'établit d'abord et tint sa cour dans le palais du roi, comme l'étaient ci-devant les amiraux de France à la table de marbre au Louvre, à Paris. Mais à présent cette place est remplie par plusieurs commissaires qui y sont nommés par le souverain de la Grande-Bretagne. Ils portent le titre de *lord commissaire*, pour faire les fonctions du lord-haut-amiral de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Par le statut de la deuxième année de *Guillaume* et *Marie*, section deuxième, chap. 2, statut deux, il est déclaré que toutes juridictions et pouvoirs qui, par acte du parlement ou autrement, ont été accordés au lord-amiral d'Angleterre, ont toujours appartenu aux lords-commissaires de l'amirauté, comme s'ils étaient le lord-haut-amiral. Mais une nouvelle commission ayant été créée quelques années après, les émolumens de cette charge ont été, par un acte, résignés à la couronne.

Quand la charge du lord-haut-amiral fut mise en commission, le nombre des commissaires ne fut pas fixé ; mais à présent ce tribunal est composé du premier commissaire qui préside, et de six autres qui siègent, suivant l'ordre dans lequel ils sont nommés dans la commission. Les officiers qui sont immédiatement après eux, sont, le vice-amiral et le contre amiral d'Angleterre, de qui sont ordinairement deux anciens amiraux. Les personnes qu'ils emploient sont deux secrétaires, un solliciteur, sept clercs ordinaires, outre les surnuméraires, les huissiers, les messagers, etc.

Le premier lord ou commissaire de l'amirauté est effectivement le lord-haut amiral; il est souverain dans cette cour, à cela près qu'il est nécessaire que les ordres ou les commissions qui émanent de lui soient signés de lui et de deux ou de plusieurs autres commissaires pour être valides. Ces commissaires n'ont néanmoins aucun droit de le contredire.

Il a sous son autorité tout ce qui concerne les affaires et les officiers de la *Marine* ; comme les flottes royales, leurs approvisionnemens, l'hôpital pour les malades et les blessés, les chantiers de Deptfort, Woolwich, Chattam, Sheerners, Plimouth et Porstmouth, de même que tous les vaisseaux de guerre, leurs amiraux, commandans, lieutenans, officiers et hommes d'équipages.

La juridiction du lord-haut-amiral ou de lords commissaires de l'amirauté, s'étend sur toute la Grande-Bretagne, l'Irlande et le pays de Galles, sur tous les domaines et îles qui en dépendent, comme ci-devant la Nouvelle-Angleterre, la Nouvelle-Yorck, le nouveau-Jersey oriental et occidental, et aujourd'hui la Jamaïque, la Virginie, les Barbades, Saint-Christophe, Nevis, Montserrat, les Bermudes, Antigoa, Terre-Neuve, en Amérique : sur la Guinée, Benin et Angola en Afrique ; sur toutes et chacune des plantations, domaines et territoires quelconques au-delà des mers, et appartenant à quelqu'un des sujets de sa majesté.

Les lords-commissaires de l'amirauté ont la direction générale des affaires de la *Mari-ne* ; cependant le roi y intervient quelquefois par ses secrétaires d'Etat, et dirige les mouvemens de la flotte.

L'amirauté accorde à celui que le roi ordonne, la commission, en vertu de laquelle il est fait amiral et commandant en chef de la flotte, pour l'expédition qui y est désignée. Cet amiral, quand il est hors du canal d'Angleterre, nomme tous les officiers pour remplir les places qui viennent à vaquer, et ils sont généralement confirmés par l'amirauté, à moins qu'il ne s'y rencontre quelqu'obstacle de conséquence. L'amiral a ordinairement le pouvoir de tenir conseil de guerre, et fait communément son secrétaire, jugeavocat ; quelquefois cependant un simple capitaine reçoit de l'amirauté le pouvoir de tenir le conseil de guerre. Mais l'office de juge-avocat est donné en Angleterre par l'amirauté.

Quand il est question de quelque affaire de *Marine*, comme de la construction, réparation, armement ou approvisionnement d'un vaisseau de guerre, l'amirauté donne ses ordres aux différens officiers ; elle ordonne pareillement au grand-maître de l'artillerie de fournir toutes les munitions navales qui manquent à bord du vaisseau de guerre.

Elle ordonne aussi aux commissaires de la *Marine* d'établir des officiers dans les chantiers, dans les corderies, etc., ainsi que tous ceux qui doivent être à bord du vaisseau de guerre, tels que les munitionnaires, les canonniers, les bossemans et les charpentiers. Mais les patrons, les chirurgiens et les cuisiniers sont établis par ordre des commissaires de la *Marine*. Les amiraux, les capitaines, les lieutenans, les chapelains, les volontaires et les maîtres d'école sont nommés par le conseil de l'amirauté.

Avant l'assemblée du parlement, l'amirauté présente son mémoire au roi dans son conseil, en priant sa majesté de déclarer le nombre des matelots qui doivent être employés dans la courante année. Les commissaires de la *Marine* et ceux qui sont chargés de l'approvisionnement des vaisseaux, en font une estimation convenable : le tout étant approuvé, et ayant reçu la sanction générale du roi et du parlement, on donne des ordres en conséquence.

Quand la guerre est déclarée, l'amirauté, par son mémoire présenté au roi et à son conseil, prie sa majesté d'ordonner à l'avocat pour l'office de haut-amiral, dans la cour de l'amirauté, de dresser et présenter à sa majesté, pour avoir son approbation royale, un projet de commission, par laquelle le haut-amiral, (ou les lords-commissaires) seront autorisés à donner pouvoir à la cour de l'amirauté de prendre connaissance dans les plantations et gouvernemens étrangers, de toute espèce de capture, prises, saisies; et reprises de tous les vaisseaux ou marchandises saisies, de procéder judiciairement dans tous ces cas, de les adjuger ou de les abandonner conformément au cours ordinaire et aux lois de la nation : de même que tous les vaisseaux ou marchandises sujets à confiscation, suivant les traités respectifs entre sa majesté Britannique et les autres puissances.

Elle prie aussi sa majesté d'ordonner à son avocat-général dans la cour de l'amirauté, et à l'avocat-général du haut-amiral dans la même cour, d'expédier et présenter à sa majesté, une commission qui autorise le haut-amiral ou les lords-commissaires à donner à tous ceux qui auront les qualités requises, des lettres de marque, et de représailles, pour saisir les vaisseaux des ennemis, etc., et d'ordonner à l'avocat de ladite cour de dresser les instructions pour les commandans des vaisseaux marchands auxquels les lettres de marque et de représailles auront été accordées.

Il résulte des dispositions que contiennent ces lettres de marque, que les capitaines des vaisseaux marchands qui en sont porteurs, ont les pouvoirs suivans :

I. Ils peuvent saisir tous les vaisseaux de guerre ou autres quelconques, toutes les denrées, marchandises ou sujets des princes et Etats contre lesquels la guerre sera déclarée, de même que tous les vaisseaux ou navires, à bord desquels il y aura des marchandises de contrebande; mais ils auront grand soin de ne commettre aucune hostilité, de ne faire aucune prise dans les ports des princes et Etats qui sont en bonne intelligence avec sa majesté, ou dans les rivières et rades qui sont sous la protection de leurs canons.

II. Ils conduiront, selon qu'ils le jugeront à propos, les prises qu'ils auront faites, dans quelques ports de ce royaume ou des colonies et plantations étrangères de sa majesté, où il y aura des cours de l'amirauté, pour qu'elles leur soient légalement adjugées, et ils font observer qu'on ne pourra appeler du jugement desdites cours d'amirauté, au-dehors, qu'au comité du conseil privé de sa majesté, qui sera nommé particulièrement pour entendre et terminer ces causes.

III. Ils produiront devant le juge de la haute-cour de l'amirauté, ou devant les juges des cours d'amirauté, dans les gouvernemens étrangers; 3 ou 4 des personnes principales qui appartenaient à la prise, afin qu'elles puissent être examinées, et prêter serment touchant l'intérêt et la propriété des vaisseaux, denrées et marchandises. Ils délivreront au juge tous les papiers qui seront trouvés à bord de la prise, et produiront aussi quelqu'un qui puisse faire serment que ces papiers ont été trouvés à bord dans le tems de la prise.

IV. Ils prendront soin qu'aucune chose appartenant à la prise, ne soit gâtée avant que la cour de l'amirauté, ou celles du dehors, n'aient dé-

claré que les vaisseaux, denrées et marchandises sont de bonne prise. Ils ne tueront, de sang-froid, aucunes personnes appartenant au vaisseau, et ils les traiteront suivant les usages en pareil cas.

V. Il leur est défendu d'entreprendre ou de faire aucune chose contre le vrai sens des traités subsistans entre la couronne de la Grande-Bretagne et ses alliés, ou contre les sujets de ses alliés.

VI. Ceux qui se seront saisis d'un vaisseau, pourront, après qu'il aura été déclaré de bonne prise, en disposer ainsi que des denrées et marchandises qui seront trouvées sur son bord; excepté celles qui par acte du parlement doivent être déposées pour l'exportation.

VII. Ils seront obligés de secourir les vaisseaux appartenans aux sujets de sa majesté et qui seront attaqués par les ennemis.

VIII. Les personnes qui serviront à bord des vaisseaux marchands avec des lettres de marque et de représailles, ne pourront être en aucune façon accusées comme agissant contre les lois du pays.

IX. Les marchands ou autres, avant de prendre de telles lettres, donneront par écrit signé de leurs mains, au lord-haut-amiral, ou aux lords-commissaires, ou au lieutenant, ou au juge de la haute-cour de l'amirauté, un état qui contiendra le nom et la charge du vaisseau, les noms des propriétaires et du capitaine, le nombre des canons et des hommes de son équipage; et pour combien de tems il est approvisionné.

X. Les commandans de ces vaisseaux entretiendront une correspondance constante avec le secrétaire de l'amirauté pour rendre compte des desseins et des mouvemens des ennemis, à mesure qu'ils les apercevront ou qu'ils en seront instruits. Ils rendront compte aussi des mouvemens de leurs vaisseaux marchands, du lieu de leur destination, soit pour les côtes, ou ailleurs.

XI. Il leur est défendu de porter les couleurs du roi, ordinairement appelées *union jack* et *pendant*. Mais outre les couleurs que portent les vaisseaux marchands, ils pourront avoir une banderole rouge avec l'*union jack* peinte à un coin de la banderole du côté du bâton.

XII. Ils se conformeront exactement aux ordres et aux instructions que sa majesté jugera à propos de leur adresser, dès qu'ils en auront une connaissance suffisante.

XIII. Ceux qui feront quelque chose de contraire à ces présentes instructions seront sévèrement punis et obligés de faire une pleine réparation aux personnes lésées.

XIV. Avant que ces lettres de marque ou de représailles puissent être accordées, il faudra que celui qui voudra les obtenir, dépose à la cour de l'amirauté, en présence du juge d'icelle, une caution de 3,000 liv. si le vaisseau qu'il doit monter est de 150 tonneaux, et de 1,500 liv. s'il est d'un moindre port; pour répondre de ce qu'il pourrait faire de contraire à ses instructions, et pour (en cas que toute la prise ne soit pas adjugée au preneur) payer à sa majesté ou à ceux qu'elle aura autorisés à cet effet, la dixième partie des prises, denrées et marchandises, conformément à l'évaluation qui en sera faite, de même que les droits dus à la couronne.

L'amirauté, quand on est prêt à entrer en guerre, donne des ordres dans les bureaux de la marine et d'approvisionnement pour qu'on tienne prêts et qu'on avitaille tous les vaisseaux qui, selon le rapport des commissaires, seront trouvés capables de servir, pour rebâtir ou réparer les autres, et pour contracter avec les maîtres constructeurs dans les chantiers, etc. Mais il faut observer que les officiers inférieurs ne peuvent rien faire de quelqu'importance, ni prendre aucun engagement avant que d'en avoir fait le rapport au lord-haut amiral ou aux lords commissaires, et d'en avoir obtenu l'ordre. Le lord-haut-amiral ou les lords-commissaires ont une liste de tous les vaisseaux en général, tant de ceux qui peuvent servir que des autres, avec leur prix, leur tonnage, le nombre d'hommes d'équipage, et celui de leurs canons.

La cour de l'amirauté de la Grande-Bretagne (*curia admiralitatis*) se tient à Londres à *Doctors commons*. Le lord-haut-amiral, ou les lords-commissaires, pour remplir les fonctions de cette charge, sont souverains dans cette cour, pendant tout le tems que dure leur emploi. Ils ont

sous eux un juge député qui est communément un docteur en droit civil, 2 greffiers, 2 avocats, 2 procureurs et un geolier. Le juge est établi par lettres patentes du roi, et possède sa place *quandiù se benè gesserit*, c'est-à-dire autant de tems qu'il s'y comporte bien.

Cette cour n'est pas regardée comme une *court of record*, disent les gens de loi, parce qu'elle prouve par la loi civile, et que le juge n'est pas autorisé à passer tous les actes qui peuvent se passer dans une *court of record*. On croit cependant qu'elle pourrait mettre à l'amende et même emprisonner pour manque de respect au tribunal. Les procès et les procédures se font au nom du lord-haut-amiral et par écrit. Le demandeur et le défendeur s'obligent par écrit et par caution à comparaître et à s'en tenir à la sentence. Cette cour est généralement réglée par la loi civile et par les *jugemens maritimes d'Oléron*. Elle a pouvoir de juger toutes les discussions qui s'élèvent sur la mer et hors de la juridiction des comtés.

Suivant le secrétaire d'état *Burchet*, la *Marine* royale d'Angleterre était composée en 1720, de cent quatre-vingt-deux vaisseaux de guerre, dont cent vingt-cinq étaient des vaisseaux de ligne, portant en tout 9,940 pièces de canon, sans compter les brûlots, les galiottes à bombes, etc. qui allaient à plus de cinquante.

Selon un état publié à la conclusion de la paix de 1748, l'Angleterre avait 322 navires, portant 12,270 pièces de canon.

L'auteur d'un pamphlet intitulé: *Further considerations upon a reduction of the lande taxe*, estime le port des vaisseaux de la *Marine* royale, en 1749, de 228,215 tonneaux.

En 1754, le commerce étranger occupait en Angleterre environ 2,000 vaisseaux anglais, dont le port était de 170,000 tonneaux.

Il y avait dans ce tems environ un pareil nombre de vaisseaux côtiers dont le port pouvait aller à 150,000 tonneaux, ce qui en tout faisait 320,000 tonneaux de port.

En 1758, il y avait 148 vaisseaux de ligne, 103 frégates, sans compter les chaloupes, les galiottes à bombes et les brûlots. Tout compris, 336 vaisseaux qui portaient 13,710 canons.

On voit, par le compte qu'en rendit à la chambre haute milord *Auckland*, au mois de mai 1796, que le nombre des vaisseaux marchands anglais, entrés dans les ports de la Grande-Bretagne, en 1783, se montait à 7,690 bâtimens, faisant 812,960 tonneaux.

Qu'en 1795, ce nombre s'est élevé à 10,174 bâtimens faisant 1,262,568 tonneaux.

Que le nombre des vaisseaux marchands anglais sortis en 1783 des ports de la Grande Bretagne, était de 7,729, faisant 870,270 tonneaux.

Et qu'en 1795, ce nombre est allé à 10,133; faisant 1,164,910 tonneaux.

Le lord *Aukland* ajoute que, quelque considérable que soit le nombre des vaisseaux entrés et sortis, il serait encore plus considérable, si les besoins de la guerre n'avaient pas exigé qu'on employât comme bâtimens de transport, un grand nombre de vaisseaux marchands et même quelques vaisseaux étrangers.

Total des vaisseaux marchands appartenans à la Grande Bretagne en 1789, 14,310 vaisseaux, faisant 1,395,e74 tonneaux, et occupant 108,962 hommes de mer.

En 1794, 16,802 vaisseaux, faisant 1,589,162 tonneaux, et occupant 119,194 hommes de mer, (Discours du lord *Aukland*, prononcé le 2 mai 1796, à la chambre des pairs.)

La navigation marchande a toujours été en Angleterre 3 ou 4 fois plus grande qu'en France.

On compte aujourd'hui dans la Grande-Bretagne ou dans ses colonies plus de 16,000 bâtimens de mer, grands ou petits, employés pour le commerce.

Pendant le règne de *Jacques I*, l'architecture navale fit de grands progrès par l'habileté du fameux *Phinee Pott*.

Ce n'est que depuis le règne d'*Elisabeth*, que les anglais ont cessé d'acheter des vaisseaux aux Génois, aux Vénitiens, aux Hambourgeois, etc.

Après cet aperçu historique des forces maritimes et de la navigation anglaise, à différentes

époques; nous renverrons à l'article *navigation* pour le reste, et nous donnerons ici un tableau de sa marine de guerre actuelle.

Un état de cette *Marine* publié en novembre 1800, la porte encore plus haut que les précédens. Il est tiré du *Saint-James cronicle*.

	Vaisseaux de ligne.	Vaisseaux de 50 can.	Frég.	Sloops.	Total.
Dans les ports et en réparation.	32	7	61	89	189
Vaisseaux de garde, hôpitaux et prisons, dans les différens ports.	28	11	1		30
Dans le canal Saint-Georges et dans la Manche.	35		35	50	120
Aux Dunes et dans les mers du Nord.	1	1	14	42	59
Dans les îles Occidentales et sur le passage.	1	1	13	18	33
A la Jamaïque.	5	1	19	17	42
En Amérique et à Terre-Neuve.	4		6	7	17
Au Cap-de-Bonne-Espérance, aux grandes Indes et sur le passage.	7	6	8	16	37
Sur les côtes d'Afrique.			1	1	2
A Gibraltar et dans la Méditerranée.	22	2	56	30	110
Total en commission.	135	20	214	270	639
Vaisseaux en réception.	7	1	7		15
En réparation pour le service.	2				2
Ordinaire (non en commission).	36	3	20	38	97
En construction.	18	2	11		31
Total.	198	26	252	308	784

Etat de l'ordinaire dans chaque port.

	Vaisseaux de ligne.	Vaisseaux de 50 can.	Frég.	Sloops.	Total.
A Portsmouth.	16	2	8	11	37
Plymouth.	16	2	9	11	38
Chatham.	12		1	4	17
Scherness.	1		4	7	12
En rivière.			5	5	10
Total.	45	4	27	38	114

Les dépenses de la *Marine anglaise* se sont montées en 1797, à

	liv. sterl.
Savoir: pour les vaisseaux, chantiers, matelots,	6,971,147
Pour les gens de mer non matelots ni officiers,	462,538
Pour les vivres,	4,578,788
Malades et blessés,	440,171
Pour les transports,	1,210,800
Prisonniers de guerre en santé,	402,514
Total,	14,065,958

Voyez Navigation.

Marli, tissu léger de fil ou de soie qui approche de la gaze.

Communément le gros *Marli* est composé de 16 fils chaque pouce, ce qui fait en total 704 fils; dont la moitié est passée dans les perles, pour une largeur de demi-aune. On met ordinairement 20 fils par pouce au *Marli* fin; la chaîne en contient 880, dont la moitié est passée dans les perles, comme à toutes les chaînes montées pour faire de la gaze. D'après cette disposition, le premier contient 9 points de ligne de distance d'un fil à l'autre, et le second 7 points à-peu près. Mais ces dimensions varient au gré du fabricant, et doivent varier, en conséquence des lois que lui dicte le goût du consommateur.

On fait du *Marli* en soie et du *Marli* en fil; le premier, toujours fin, se fait tout en Sina, chaîne et trame; celle-ci a trois bouts de soie sur la canette, en soie de Piémont, jaune, écrue, pour la chaîne, et en soie grège à un bout, bien frappée, pour la trame. Cette soie est teinte en écru pour les *Marlis* de couleur.

Le gros *Marli*, dit *Marli de fil*, a la chaîne en soie grège et jaune, la trame en fil de Bretagne: on en fait aussi entièrement en fil.

Le *Marli* double ou *Marli* croisé aussi nommé *Marli d'Angleterre*, diffère beaucoup du précédent par le travail et par l'effet. Il est composé des deux chaînes, celle du fond de 704 fils, et la seconde qu'on nomme *Poil* et qui l'est de 352 fils.

MARMANTEAU. *Bois Marmanteau* se dit tant des bois de haute futaie que des bois taillis qui sont plantés autour des châteaux et maisons de campagne pour leur servir d'ornement, et auxquels on ne touche point.

Il n'est pas permis aux usufruitiers de couper les bois *Marmanteaux*.

MARMOUDA, monnaie réelle de Perse. Il faut 20 coz pour faire un *Marmouda*, lequel vaut 16 sols tournois.

MAROC ou *Raz de castor*, étoffe de laine légère, qui se fabrique principalement à Reims.

Les *Marocs* de Reims sont de plusieurs sortes.

1°. *Maroc* ordinaire lisse, en couleur, ayant 1,152 fils de chaîne, de laine de Champagne, peignée; trame de la laine de Champagne, de Brie et d'Auxois, cardée; largeur sur le métier, 7 douzièmes d'aune, au sortir des apprêts, une demi-aune.

2°. *Maroc* lisse, seconde qualité, 1,248 fils de chaîne de même laine, trame de laine de Berri et d'Espagne, cardée; largeur comme la précédente.

3°. *Maroc* prime, ou première qualité, de 1,296 à 1,440 fils de chaîne de bonne laine d'Auxois et Berri, peignée; trame laine prime Ségovie, ou belle Ségovienne, cardée; largeur *idem*.

4°. *Maroc* croisé ordinaire, 1,728 fils de chaîne de laine de Champagne, peignée; trame laine de Champagne et Brie, cardée; largeur *idem*.

5°. *Maroc* croisé second, de 1,920 à 2,016 fils de chaîne de bonne laine de Champagne, de Brie, peignée; trame laine d'Auxois, de Berri, Ségovienne, cardée; largeur *idem*.

6°. *Maroc* croisé prime de 2,016 à 2,208 fils de chaîne de bonne laine d'Auxois de Berri, peignée; trame de laine prime Ségovie ou belle Ségovienne, cardée; largeur *idem*.

Ce sont ces dernières espèces de laine prime Ségovie, qui portent aussi le nom de *Raz de castor*.

Les *Marocs* se vendent dans le commerce, à la pièce de 45 à 50 aunes, largeur, demi-aune.

MARQUE DES ÉTOFFES. C'était une formalité exigée par les ordonnances, pour constater la bonne fabrication des étoffes, et sans laquelle les fabricans ne pouvaient mettre dans le commerce les objets sortis de leurs fabriques.

Cette formalité consistait dans la visite de l'étoffe et l'apposition de plombs indicatifs de la bonne confection de l'étoffe, à chaque extrémité de la pièce, ce qui se faisait dans ce qu'on appelait un *Bureau de Marque*.

En vertu des lettres-patentes de juin 1780, il y avait des bureaux de *Marque* et de visite dans les villes où il y avait des communautés de marchands et artisans, dans les principaux lieux de fabrique et de commerce, et dans ceux où il y avait des foires.

Cette visite et cette *Marque* se faisaient par les *gardes-jurés*, choisis au scrutin dans l'assemblée générale des fabricans du lieu.

Voici ce que portent les lettres-patentes que nous venons de citer sur cette police des fabriques, telle qu'elle avait lieu alors.

« Seront tenus les gardes-jurés de se trouver au nombre de deux, au moins, aux bureaux de visite et de *Marque*; aux jours et heures qui auront été réglés. Voulons que, dans les bureaux qui seront desservis concurremment par des gardes jurés marchands et fabricans, il se trouve toujours au bureau un nombre égal de chacun desdits gardes.

» Seront pareillement tenus lesdits gardes-jurés, ainsi que ceux qui seront par nous préposés pour desservir lesdits bureaux, de visiter et examiner toutes les étoffes qui y seront apportées; et qui seront déclarées être fabriquées d'après les règles prescrites. Si lesdites étoffes se trouvent fabriquées conformément à icelles, lesdits gardes-jurés ou préposés, y apposeront les marques indiquées par les lettres-patentes du 5 mai 1779. Et dans le cas où aucunes desdites étoffes présentées comme fabriquées suivant les règlemens, ne s'y trouveraient pas conformes, soit quant à la fabrication, soit quant à la teinture, ou qu'elles auraient été dégradées par les apprêts, elles seront saisies, et il en sera dressé procès-verbal.

» A l'égard des étoffes fabriquées d'après les combinaisons arbitraires, lesdits gardes-jurés constateront si elles sont revêtues des lisières pres-

crites par lesdites lettres-patentes du 5 mai 1779, ou des marques représentatives desdites lisières. Ils vérifieront pareillement si la qualité de la teinture est conforme à celle annoncée par le plomb apposé sur icelles; auxquels cas ils seront tenus de les marquer du plomb prescrit par lesdites lettres-patentes. Et où lesdites étoffes seraient dépourvues desdites lisières ou *Marques*, ou n'auraient pas la qualité de la teinture désignée par le plomb, elles seront saisies par lesdits gardes-jurés, lesquels en dresseront procès-verbal.

» Aucunes étoffes ne pourront être exposées en vente dans les foires ou marchés, ou autres lieux de consommation, sans avoir été revêtues des plombs et *Marques* ci-dessus prescrits. Et dans le cas où elles en seraient dépourvues, elles seront saisies par les gardes-jurés, lesquels dresseront procès-verbal de ladite saisie ».

Nous joindrons à cet extrait de la loi du premier juin 1780, l'extrait de celles du 4 et 28 juin, de la même année, sur les manufactures de laine et toiles en général.

« Les fils de chaîne des étoffes de laine seront divisés par portées, dont la quantité sera fixée suivant l'usage de chaque fabrique; et toutes les portées de la même chaîne seront composées d'un nombre égal de fils.

» La chaîne et la trame seront assorties de façon que l'étoffe soit uniforme de la tête à la queue. Enjoignons aux tisseurs, de tramer et battre chaque pièce d'étoffe également dans toute son étendue.

» Les étoffes de petite draperie, de la largeur de cinq huit et au-dessous, ne pourront avoir, au sortir du métier, que 50 à 55 aunes au plus de longueur.

» Les petites étoffes qui ne pourront pas être facilement distinguées par leurs lisières, porteront à chaque chef, si elles ont été fabriquées conformément aux règlemens, deux barres transversales de plusieurs fils de chanvre ou de lin, entre lesquelles le fabricant tissera sur le métier, ou bordera à l'aiguille la lettre *R*; la dénomination de l'étoffe, son nom et celui du lieu de la fabrique. Et à l'égard des étoffes qui seront fabriquées dans des combinaisons arbitraires, elles ne pourront porter qu'une desdites deux barres. Et pour que les *Marques* ci-dessus ordonnées soient toujours subsistantes, défendons très-expressément, tant aux fabricans qu'aux marchands, d'entamer lesdites étoffes par les deux bouts.

» Toutes les étoffes réglées qui auront été revêtues de la *Marque* prescrite par l'article VI ci-dessus, seront présentées, après les apprêts, à la visite, pour être apposé sur icelles le plumb ordonné par l'article III des lettres-patentes du 5 mai 1779, si elles n'ont point été altérées dans leurs apprêts. Et dans le cas où elles seraient trouvées défectueuses, la saisie en sera faite par les gardes-jurés, pour, sur la susdite saisie, être statué par les juges des manufactures ».

Quant aux toiles, voici ce que l'ordonnance du 28 juin 1780, prescrivait :

« Les fils de premier et de second brin, tant de lin que de chanvre, qui seront employés dans toute espèce de toiles et toileries, soit en chaîne, soit en trame, seront de même couleur, également filés, et suffisamment nettoyés et lessivés. Et les fils d'étoupes de lin, ou d'étoupes de chanvre, seront seulement écrus.

» Seront tenus les fabricans d'assortir les chaînes et les trames, de façon que chaque pièce de toile ou toilerie soit uniforme dans toute son étendue. Leur enjoignons d'espacer également entre eux les fils de la chaîne, et de tramer et frapper suffisamment lesdites pièces, et d'une manière proportionnée à leur qualité.

» Enjoignons aux fabricans, tisserands et ouvriers, de laisser aux deux bouts de chaque pièce de toile fabriquée conformément aux règlemens; une bande d'un seizième d'aune en sus de sa longueur prescrite. Ladite bande sera séparée de la pièce par les barres transversales prescrites par l'article IV des lettres-patentes du 9 mai 1773, et seront apposées sur icelle, les *Marques* dont sera fait mention ci-après. Leur enjoignons pareillement de laisser à l'un des bouts de chaque pièce, un peigne ou pesne de dix-huit lignes, sans être tramé, dans lequel les fils de la chaîne seront divisés par portées, dont la quantité sera fixée suivant l'usage de chaque fabrique. Et seront lesdites portées composées d'un nombre égal de fils, et séparées entr'elles par un fil retors, suivant l'usage ordinaire.

» Tous fabricans ou marchands faisant travailler à façon, auront chacun un coin ou *Marque*,

Marque, sur laquelle seront gravés la première lettre de leur nom, et sans abréviation leur surnom, ainsi que le lieu de leur demeure. Leur enjoignons d'apposer à la tête et à la queue de chacune des pièces de toile qu'ils fabriqueront et feront fabriquer suivant les règles prescrites par les tableaux de fabrication, une empreinte de ladite *Marque* avec de l'huile et du noir de fumée, ainsi qu'une *Marque* indicative de la longueur desdites toiles; et ce avant que de les présenter à la visite. Leur enjoignons pareillement de déposer une empreinte de leur coin ou *Marque*, dans les bureaux où ils seront dans l'usage de faire marquer leurs toiles. Et à l'égard de ceux qui voudront fabriquer ou faire fabriquer des toiles, d'après des combinaisons arbitraires, n'entendons les priver de la faculté d'apposer sur lesdites toiles l'empreinte de leurs noms et surnoms, et du lieu de leurs demeures, ainsi que celle qui indiquera la longueur des pièces.

» Toutes les toiles marquées, ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent, seront, avant le blanchissage, portées au bureau de *Marque* pour y être visitées. Si elles sont fabriquées conformément aux règles prescrites par les tableaux de fabrication, elles seront revêtues d'une *Marque* ou empreinte dont la forme et l'inscription seront déterminées par les règlemens pour la fabrication desdites toiles en particulier.

» Enjoignons aux gardes-jurés ou autres préposés pour la desserte des bureaux de visite, de vérifier la largeur des toiles qui seront déclarées avoir été fabriquées conformément aux règlemens. Ladite largeur sera mesurée à l'aune de Paris ou au pied de roi, suivant les différentes fixations déterminées pour la fabrication desdites toiles.

» Les toiles dont les longueurs auront été déterminées par des dispositions des règlemens particuliers à chaque généralité, seront, lors de la visite qui en sera faite au bureau de *Marque*, aunées par lesdits gardes-jurés, ou par telles autres personnes à ce préposées. Il sera appliqué aux deux chefs d'icelles une *Marque* en huile et noir de fumée qui en constatera l'aunage. Et dans le cas où ledit aunage se trouverait moindre que celui qui aura été prescrit, lesdites toiles seront réduites en demi-pièces, et le coupon restant sera saisi; pour, en conséquence du jugement qui interviendra; être ledit coupon divisé de trois aunes en trois aunes, et ensuite rendu à ceux à qui lesdites toiles appartiendront. Faisons très-expresses défenses auxdits gardes-jurés et aux préposés, d'auner lesdites toiles autrement que bois à bois, et sans pouce ni évent.

» Les pièces de toiles et toileries qu'on est dans l'usage de plier par feuillets, auront toutes leurs plis égaux, et il ne pourra être joint ou cousu ensemble plusieurs coupons. Enjoignons aux fabricans et marchands faisant fabriquer, tant lesdites toiles que celles qui se vendent roulées, de les plier ou rouler de façon que les *Marques* qui doivent être apposées aux deux bouts d'icelles soient toujours en évidence, et puissent être vérifiées sans déplier ni dérouler les pièces.

» Toutes les toiles et toileries qui seront présentées aux bureaux de visite, comme étant fabriquées conformément aux règles prescrites par les dispositions du présent règlement et par les tableaux de fabrication, et qui lors de la visite qui en sera faite, ne s'y trouveront pas conformes, seront saisies par les gardes-jurés, lesquels en dresseront procès verbal; pour, après les jugemens qui interviendront sur lesdits procès verbaux, être lesdites toiles coupées de trois aunes en trois aunes, et ensuite rendues aux propriétaires d'icelles, après qu'ils auront acquitté les frais ».

MAS, monnaie de la Chine et du Japon.

Il faut 20 pitis au Japon, à Méaco, pour faire un *Mas*, lequel vaut 8 sols tournois.

Il faut 10 conderins ou condérines à la Chine, pour un *Mas*, lequel y vaut 16 sols tournois.

MATASSE; c'est le nom que les marchands donnent aux soies greses ou grèges, ou aux soies qui sont par pelottes et qui n'ont pas encore été filées.

MAYENNE, espèce de toile du nom de la ville de Bretagne, où il s'en est fabriqué pour la première fois, et s'en fabrique encore de cette espèce.

Les toiles dites *Mayenne* ont 7 huitièmes de large, sur 70 aunes à la pièce.

MAYON; c'est un poids et monnaie tout-à-la-fois au royaume de Siam.

La piastre d'Espagne vaut communément six *Mayons* à Siam.

Le tical vaut quatre *Mayons*. *Voyez* TICAL.

S

Mazones, monnaie d'Alger, dont les 8 font à-peu-près 23 sols de France, exactement 22 sols et demi.

Ainsi une *Mazone* vaut 2 sols 11 deniers tournois environ.

Médine ou *Médin*, monnaie réelle d'Egypte.

Il faut 3 aspres pour faire le médin ou la *Médine*, qui répond à 3 sols 6 deniers, un peu plus.

La *Médine de Barbarie*, d'Alger, Tunis, fait également 3 aspres, mais a cours pour une valeur de 3 sols, 3 deniers tournois, un peu plus.

Mejé, nom d'une mesure ou petit tonneau en usage dans la Guyenne, contenant moitié du tonneau ordinaire, ou à-peu-près la feuillette de Paris.

Mélis, sorte de toile à voile qui se fabrique à Beaufort et à Angers.

On en distingue deux sortes, le *Mélis double*, plus fort qui s'emploie aux perroquets de fougues, aux voiles d'étai, et aux focs des vaisseaux de ligne.

Le *Mélis* simple plus fin et plus léger, sert aux perroquets de vaisseaux, aux voiles d'étai et aux focs des frégates.

Menu, division du pan, usitée en quelques endroits du Languedoc, tels que Nismes et les environs.

Le pan a 9 pouces une ligne et demie.

Un *Menu* est la huitième partie du pan; ainsi il vaut à-peu-près un pouce un huitième de ligne.

Il y a le *Menu* premier qui est celui que nous venons d'évaluer, et le *Menu* second qui en est la huitième partie.

Mer territoriale. En termes de droit maritime, on entend par *Mer territoriale*, la *Mer* qui baigne les côtes d'un Etat, jusqu'à une certaine distance au large.

Tous les auteurs qui ont écrit du droit maritime, conviennent que la possession légitime du continent adjacent, a dû donner la souveraineté sur la *Mer* voisine, dans toute l'étendue des côtes.

« *Quemadmodum*, dit Bynkershoek, *simplicissima sunt cunctarum rerum initia, occupatis terris, non aliud mare occupatum videri potest qudm quòd terras illas alluebat: oras quippè tontùm legebant veteres, non ausi ulteriùs fragilem cammittere truci pelago ratem. Igitur in mare littoribus proximum cum descenderent, animo sibi hoc hobendi præcipuum, vel piscationis, vel transvectionis vel quâ aliâ causâ, ejus dominium possessione quærebont* ». De Dominio Maris. *cap.* 2.

La souveraineté s'étend seulement, hors les cas où la sûreté de l'Etat peut être intéressée, sur les objets qui ne sont pas d'un usage inépuisable, et qu'on peut facilement occuper. Il y a des productions de la *Mer* qui sont d'un usage très-circonscrit, et de même que toutes les terres ne produisent pas les mêmes fruits, de même la *Mer* n'offre pas en tous lieux les mêmes productions. Le corail, les perles, l'ambre et les baleines, par exemple, qui sont des objets de commerce précieux, ne naissent que dans un petit nombre d'endroits, comme la *Mer* Rouge poor les perles, dans celle de Sardaigne et du Levant, pour l'ambre et le corail, et dans le Nord et au Groenland, pour les baleines. Les peuples qui possèdent les terres voisines des *Mers* où se recueillent ces objets, ont donc un intérêt réel à s'en conserver exclusivement la souveraineté, parce que si tous les peuples en avaient indistinctement la jouissance, la propriété des premiers occupans se réduirait à rien.

Par raison d'utilité, la souveraineté de la *Mer territoriale* appartient donc aux Etats riverains.

Elle doit leur appartenir aussi par raison de sûreté; car on conçoit que si les étrangers pouvaient librement exercer tous les actes qui leur conviendraient, faire les dispositions qui leur plairaient à une certaine distance des côtes, la sûreté des côtes voisines pourrait être compromise, et la police du commerce et des douanes troublée.

Sous ce rapport, la souveraineté sur la *Mer territoriale* est donc fondée sur le droit naturel.

Aussi les auteurs tels que *Grotius*, qui ont soutenu que la haute-*Mer* ne pouvait être possédée en souveraineté exclusive et soumise aux lois d'une puissance propriétaire, sont ils d'accord sur la souveraineté exclusive des *Mers territoriales*: ils ne diffèrent entr'eux que sur l'étendue que l'on doit donner à l'espace de *Mer* soumise à la souveraineté du continent, et l'accord à cet égard, n'est pas mieux établi entre les nations qui ont des établissemens maritimes.

Bodin, *Targa*, étendent cette souveraineté

à soixante milles du rivage (1) « *Jure quodammodo principum omnium*, dit Bodin, *mari accolarum communi receptum est, ut sexaginta milliaribus a littore, princeps legem ad littus accedentibus dicere possit, atque id judicatum est in causâ ducis Allobrogum* ».

Loccénius en fixe l'étendue à deux journées de chemin; la journée de chemin est de 9 lieues marines, ou de 25,680 toises de France.

Grotius la borne à l'étendue que l'on peut défendre de terre.

Le plus grand nombre des écrivains portent néanmoins cette étendue jusqu'à cent milles de distance, et cette opinion est appuyée d'un diplôme du roi d'Arragon, donné en faveur de la ville de Cagliari en 1727.

Hubner veut que cette étendue soit égale à la portée du canon.

Vatel est de la même opinion.

Sarpi, dans son traité italien, intitulé : *Del Dominio del Mare Adriatico*, dit « que l'étendue de la souveraineté sur la *Mer territoriale*, est égale à celle dont la ville voisine de la *Mer* a besoin pour son usage, sans faire tort à ses voisins. Ainsi une grande ville maritime qui possède une vaste étendue de terre dont elle tire ses subsistances, aura peu de citoyens qui veuillent faire le métier de pêcheurs, et fera peu de cas de la *Mer*; c'est ce qu'ont voulu dire les jurisconsultes, en fixant l'étendue de la souveraineté de la *Mer* à cent milles de distance du rivage; c'est un nombre indéterminé qu'ils ont donné pour un nombre incertain. Cela veut dire que les villes sont maîtresses d'une partie de la mer, telle qu'il le faut pour leurs besoins, sans nuire à ceux des autres, s'étendit-elle à cent milles de distance ».

M. *Azuni*, suivant l'opinion de *Hubner*, de *Vatel*, de *Bynkershoek*, pense que la plus sûre méthode pour fixer l'étendue de la *Mer territoriale*, adjacente aux côtes droites, est de la borner à l'espace que peut parcourir un boulet tiré d'un canon, ou à celui auquel une bombe lancée d'un mortier placé sur le rivage peut atteindre un navire.

(1) *Bodin*, ainsi que les auteurs qui ont écrit sur cette matière, d'après le droit romain, entend sûrement le mille romain de 756 toises de France, suivant M. *Danville*.

Cette distance est celle adoptée par l'impératrice de Russie, dans son règlement sur les corsaires, du 13 décembre 1787, art. II; par le duc *Léopold*, dans son règlement du premier août 1778; par la République de Gênes, dans son manifeste du premier juillet 1779; et enfin par la République de Venise, dans son manifeste du 9 septembre 1779.

Il est convenu parmi les nations maritimes, que dans les lieux où la terre, en se courbant, forme une baie ou golfe, on doit, pour déterminer l'étendue de la souveraineté de la *Mer territoriale*, supposer qu'on a tiré une ligne d'un point à l'autre des pointes ou caps de cette terre ferme, ou des petites îles qui s'étendent au-delà des promontoires de cette baie; et qu'on regarde tout ce golfe ou cette baie comme *Mer territoriale*, dans le cas même où le milieu serait dans quelques endroits à plus de distance de trois milles de chaque rive.

Suivant le droit maritime, l'on peut visiter les vaisseaux qui se trouvent dans l'étendue de la *Mer territoriale*, ou les forcer à s'éloigner s'ils n'ont obtenu la permission d'y rester; y interdire la pêche et le cabotage à tous autres vaisseaux qu'à ceux de l'Etat; en un mot, y exercer la police et la souveraineté par la juridiction et l'emploi de la force.

Ainsi, toutes les fois que la raison d'Etat, ou une autre considération, exige qu'un souverain interdise la navigation de sa *Mer territoriale*, il pourra le faire légitimement, sans porter atteinte aux lois de la nature et sans les offenser.

C'est sur ce même principe qu'est fondé l'usage suivi par les puissances de l'Europe de ne point admettre dans leurs ports les flottes entières des autres nations, mais seulement un nombre déterminé de vaisseaux, quand ils ne sont pas traités en alliés.

Dans le traité conclu entre l'Angleterre et la Hollande en 1667, confirmé par les traités suivans; l'article XXXIV fixe à 8 le nombre des vaisseaux de guerre auxquels on ne peut pas refuser l'ancrage dans les ports respectifs.

MERRAIN; c'est du bois de chêne refendu en petites planches, dont on se sert pour faire des douves de tonneau. On l'appelle aussi *bois à pipes*, *bois à baril*. Il y en a de diverses gran-

deurs, suivant les tonneaux, pièces, barils, muids, poinçons, etc. que l'on a à construire.

On voit, par les états de la balance du commerce, qu'il fut importé en France en 1787, pour une somme de 1,593,000 francs de bois feuillard et *Merrain*.

MÈRE, expression dont se servent les ouvriers, tels que les garçons boulangers, les menuisiers, les charpentiers, les garçons perruquiers, etc., pour désigner une sorte d'auberge ou maison dans laquelle ils viennent loger en arrivant dans une ville.

Chaque genre de métier a sa *Mère*, et c'est chez elle que les garçons prennent connaissance à-peu-près, de l'état de l'ouvrage dans le pays. Ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du travail; on leur y fait quelque crédit, et ils paient la *Mère* sur leurs premiers gains.

Cette institution des *Mères* est très-ancienne; elle est commode aux ouvriers qui roulent, et peut servir à la police pour exercer la surveillance sur les ouvriers.

MESURE, expression générique dont on se sert quelquefois pour désigner une mesure positive soit de terre ou de grains.

Par exemple, dans le Mâconnais, on vend le grain à l'ânée et à la mesure.

Il faut 20 *Mesures* pour faire l'ânée. Cette *Mesure* répond par conséquent à un boisseau de Paris, puisque l'ânée de Mâcon en contient 20. On voit aussi que la *Mesure* de Mâcon doit peser 20 livres.

MESURES DU BOIS DE CHAUFFAGE ET DU CHARBON. La *Mesure* du bois est une *Mesure* de solidité; on l'appelle *corde*, et elle est ainsi nommée, parce qu'autrefois une corde de bois était ce qu'on en pouvait embrasser avec une corde d'une étendue déterminée.

Le bois se mesure entre deux membrures, ou pièces de bois de 4 pieds de haut, et placées à 8 pieds de distance l'une de l'autre. La corde de bois doit avoir, par conséquent, 8 pieds de longueur, sur quatre pieds de haut.

Chaque bûche doit avoir 3 pieds et demi de longueur.

Conformément à l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, on ne peut faire, dans les bois et forêts de France, aucune livraison de bois à brûler, que ce ne soit à la corde.

Dans les chantiers de Paris, les marchands se servent, pour leur débit, d'une membrure qui contient une demi-corde; c'est ce qu'on appelle une *voie de bois*. Cette membrure doit avoir 4 pieds de haut sur 4 de large. Les bûches ont 3 pieds et demi de long. *Voy.* STÈRE.

Quoique la *Mesure* des charbons soit une véritable *Mesure* de capacité ou de contenance, nous la réunissons à celle des bois par l'analogie des matières à la *Mesure* desquelles on l'emploie.

Le charbon qui se détaille à Paris, se vend au boisseau comble. On appelle *charbon de banne* celui qui vient par charroi; et banne, la voiture dans laquelle on l'apporte.

Le charbon s'achète aussi au sac, le sac contient une mine ou 16 boisseaux; le boisseau se partage en 4 quarts.

Le charbon de terre se vend à la voie; chaque voie contient 30 demi-minots, et le demi-minot est de 3 boisseaux.

MESURES AGRAIRES ou d'*arpentage*. Ce sont en France *la perche*, *l'arpent*, *l'are*, *la septrée*, *le journal*, *le manco*, etc.

La perche, servant de *Mesure* à l'arpentage des forêts, est uniforme dans toute la France. Suivant l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, elle doit contenir 22 pieds de 12 pouces chacun, etc.

La perche, servant de *Mesure* à l'arpentage des terres, varie, suivant les différentes coutumes des provinces. Dans les environs de Paris, elle est de 18 pieds en longueur. En d'autres endroits elle en a 19, 22, 24. Dans le Perche et pays Chartrain, elle est de 22 pieds.

L'arpent, dans le mesurage des forêts doit être uniforme dans toute la France, suivant l'ordonnance ci-dessus. Il est de 100 perches carrées, c'est-à-dire, 10 perches de long sur 10 perches de large; la perche est de 22 pieds.

L'arpent, dans le mesurage des terres, est différent, selon les provinces. Celui de Paris est de 100 perches carrées, et la perche de 18 pieds. Celui de Clermont en Beauvoisis, a 100 verges, et la verge 26 pieds. En Gâtinais, l'arpent a 100 perches de 22 pieds chacune. L'arpent de Mon-

targis et de Troyes en Champagne a 100 cordes, et la corde 20 pieds.

La *Mesure* de terre en Sologne est la même chose que le grand muid de terre de Beaune, qui contient 16 arpens; la perche a 20 pieds.

La *Mesure* de Sologne contient 12 septrées; chaque septrée 2 mines ou minées.

Et la mine 6 boisseaux ou boisselées, laquelle boisselée est un neuvième d'arpent de 20 pieds à la perche, ou 11 perches un 9e. carrées.

MESURES MÉTRIQUES ou *nouvelles Mesures*; ce sont celles qui ont pour principa élémentaire le mètre.

Nous allons en donner une idée complète, en rapportant ici les bases fondamentales sur lesquelles le système *Métrique* des poids et *Mesures* est établi.

MESURES LINÉAIRES.

	toises.	pieds.	pouces.	lignes.
Myriamètre ou 10,000 mètres.	5130	4	5	3,360
Kilomètre ou 1,000 mètres.	513	0	5	3,936
Hectomètre ou 100 mètres.	51	1	10	1,583
Décamètre ou 10 mètres.	5	0	9	4,959
MÈTRE.		3	0	11,296
Décimètre ou un 10e. de mètre.			3	8,330
Centimètre ou un 100e. de mètre.				4,433
Millimètre ou un 1,000^e. de mètre.				0,443

MESURES AGRAIRES.

Myriare, kilomètre carré.	263244,93 tois. carr.
Kilare.	26324,49
Hectare, hectomètre carré.	2632,45
Décare.	263,24
ARE, décamètre carré.	26,32
Déciare.	2,63
Centiare, mètre carré.	0,26

MESURES DE CAPACITÉ.

Kilolitre, mètre cube.	29,1739 pieds cub.
Hectolitre.	2,9174
Décalitre.	0,2917
LITRE, décimètre cube.	50,4124 pou. cub.
Décilitre.	5,0412
Centilitre.	0,5041
Millilitre, centimètre cube.	0,0504

MESURES POUR LES BOIS.

STÈRE, mètre cube.	29,1739 pieds cub.
Decistère.	2,9174
Centistère.	0,2917
Millistère, décimètre cube.	0,0291

POIDS.

	liv.	onc.	gros.	grains.
Myriagramme.	20	6	6	63,5
Kilogramme, poids du décimètre cubique d'eau à 4d qui est le maximum de la densité.	2	0	5	35,15
Hectogramme.		3	2	10,72
Décagramme.			2	44,27
GRAMME, poids du centimètre cubique d'eau à la température de la glace.				18,827
Décigramme.				1,883
Centigramme.				0,188
Milligramme, poids du millimètre cubique d'eau.				0,019

MONNAIES.

L'unité monétaire est une pièce d'argent du poids de 5 grammes, contenant un dixième d'alliage et 9 dixièmes d'argent pur: elle s'appelle *Franc*, et se subdivise en décimes et centimes; sa valeur est à celle de l'ancienne livre tournois dans le rapport de 81 à 80. Valeur en livres tournois.

	liv.	sous.	deniers.
FRANC.	1	0	3
Décime.		2	0,3
Centime.			2,43

Les monnaies d'or contiennent, ainsi que celles d'argent, un dixième d'alliage et 9 dixièmes de métal pur.

Le kilogramme d'or est évalué 3375 fr. d'après le programme du prix de l'institut.

L'aune de Paris, qui est remplacée par le mètre, contient 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5 sixièmes, d'où l'on trouvera que le rapport de

l'aune au mètre est à très-peu-près celui de 19 à 16.

Le litre est un peu plus grand que la pinte de Paris, mais d'un vingtième seulement, ou plus exactement de 2 quarante-unièmes, en supposant la pinte de 48 pouces cubes.

Mais une commission l'ayant trouvé de 46,95, c'est un treizième ou un quatorzième de plus que la pinte. *Journal de Paris* 29 vendémiaire. Le litron était de 41 pouces.

Table pour la correspondance des dates des deux Calendriers, depuis le 23 septembre 1800, premier jour de l'an IX, jusqu'au 23 septembre 1801, premier jour de l'an X.

1er. Vendémiaire. . .	23 Septembre.
Brumaire.	23 Octobre.
Frimaire.	22 Novembre.
Nivôse.	22 Décembre.
Pluviôse.	21 Janvier.
Ventôse.	20 Février.
Germinal.	22 Mars.
Floréal.	21 Avril.
Prairial.	21 Mai.
Messidor.	20 Juin.
Thermidor. . . .	20 Juillet.
Fructidor.	19 Août.

Réduction des pieds en mètres.

Tois.	Mètres.	Pied	Décimètr.	Pou.	Centimètr.	Lig.	Millimèt.
1	1,9490	1	3,2484	1	2,7070	1	2,255
2	3,8981	2	6,4968	2	5,4140	2	4,510
3	5,8471	3	9,7452	3	8,1210	3	6,765
4	7,7961	4	12,9936	4	10,8280	4	9,020
5	9,7452	5	16,2420	5	13,5350	5	11,275
6	11,6942	6	19,4904	6	16,2420	6	13,531
7	13,6433	7	22,7388	7	18,9490	7	15,786
8	15,5923	8	25,9872	8	21,6560	8	18,041
9	17,5413	9	29,2356	9	24,3630	9	20,296
				10	27,0700	10	22,551
				11	29,7770	11	24,806

Comparaison de quelques mesures et poids étrangers, avec les mesures et poids de la République.

MESURES LINÉAIRES.

	Millimèt.
Ancien pied français.	324,7
Pied anglais.	304,7
Vare de Castille.	836,6
Pied du Rhin.	313,9
De Vienne.	316,0
D'Amsterdam.	283,0
De Suède.	297,1
De Russie.	354,1
De la Chine.	320,0

POIDS.

	Gram.
Livres, poids de marc.	489,2
Angl. { livre troy.	372,6
Angl. { avoir du poids.	453,1
Castille.	459,4
Cologne.	467,4
Vienne.	558,6
Amsterdam.	491,4
Suède.	424,6
Russie.	409,5

MESUREURS-VÉRIFICATEURS, officiers publics, établis dans les ports pour délivrer aux propriétaires des navires le certificat du tonnage de leurs navires ; acte nécessaire pour en obtenir la francisation. *Voy.* ce mot.

MESS ou *Mass*, poids dont on se sert à Achem dans l'île de Sumatra pour peser les pierres précieuses. Il en faut 10 et 3 quarts pour faire une once, poids de marc.

C'est aussi le nom d'une monnaie d'or, sans doute, parce qu'elle pèse un *Mess*.

MESTA ou *Concejo de Mesta*, espèce de confrérie établie en Espagne pour s'occuper du soin des troupeaux.

A en croire les auteurs, cette association ou confrérie aurait d'ancienneté mille ans, 1,200 ans, plus encore; le fait est, qu'avant *Ximenès*, qui, en 1500 la fit ériger en tribunal, et présider par un conseiller d'état, commissaire du roi, ce n'était qu'une compagnie de gens, réunis pour leur intérêt commun, et qui n'avaient de but que d'y aviser par tels moyens qui y seraient proposés.

Le mot *mesta*, *mixta* vient du mélange des propriétaires, bergers, etc., dont cette association avait toujours été composée. Sa juridiction et ses lois ne regardent que les troupeaux *transhumans*, qui passent au-delà des terres, qui voyagent, ceux qui, des provinces de *Las Sierras* ou des montagnes où ils sont établis, vont paître

dans l'Andalousie, la nouvelle Castille, l'Estramadure.

Ordinairement le conseil s'assemble au printems et en automne, en avril et en octobre; et dure 8 jours. Le lieu des assemblées n'est pas fixe; à la fin de chacune, on détermine celui de la prochaine; mais le *concejo* du printems se tient toujours en Estramadure, et celui d'automne dans les *Sierras* ou montagnes; chaque membre doit avoir en propriété 150 bêtes à laine au moins. Le conseil est formé de 4 grandes divisions ou *quadrillas*, *Segovia*, *Soria*, *Cuença*, *Siguenza*. De droit, les propriétaires des 4 troupeaux les plus nombreux, président les *quadrillas*, sous la présidence générale du commissaire du roi: les autres propriétaires n'ont point de places déterminées.

Les fonctions du commissaire du roi, toujours pris parmi les membres du conseil souverain de Castille, et le plus ancien de ceux qui ne les ont point encore exercées, ne durent que 2 ans; et pour que tous les premiers magistrats puissent s'instruire des détails d'un objet considéré comme très-important, ils président le *concejo* à tour de rôle, mais seulement une fois en leur vie.

Dans l'intervalle des assemblées, et pour les cas pressans, c'est-à-dire, pour tout ce que la cour veut qui passe sans obstacle, quoiqu'il soit bien exprimé, sauf la condition de faire, au premier conseil-général, les rapports des affaires traitées ou décidées; car, en ceci, comme en tout le reste, il y a le prétexte et la raison: le président, le procureur-général, le fiscal, forment le conseil permanent, qui se retire à Madrid.

Les affaires importantes du roi sont de tirer de l'argent des droits établis sur ces troupeaux dont il ne possède plus un seul, parce qu'ils lui rendent infiniment davantage que s'ils lui appartenaient; et celles des propriétaires sont de leur assurer des pâturages en quantité suffisante, soit autour des villes et villages, et sur toutes les routes par où ils doivent passer, soit dans les montagnes et dans les provinces du midi.

Métairie, domaine rural affermé d'une manière particulière qu'il faut expliquer.

Dans une *Métairie* les bâtimens, le sol, les bestiaux, les semences appartiennent au propriétaire, et le métayer laboure, sème, recolte, bat, nettoie les grains, vend et achète les bœufs, les cochons; et tous les profits de ces différens objets sont partagés par égale portion entre le colon et le maître.

Metalli, nom d'une mesure d'huile en usage à Alger.

Elle contient environ 35 liv. pesant d'huile d'olive, poids de marc.

Métical, *Médécal* ou *Métigal*, petit poids dont on fait usage à Alep et dans les villes de commerce du Levant.

Le *Métical* sert pour peser les perles, l'ambre gris; il contient 1 dragme et demie.

Métiers a bas. On nomme ainsi des machines très-compliquées dont on se sert pour fabriquer les bas et bonnets de laine, de fil, de coton, de soie.

On voit par des états authentiques, qu'en 1783, il y avait en France, le nombre suivant de *Métiers* battans pour la bonneterie, savoir:

1°. *Métiers* pour la bonneterie en soie.	17 à 18,000
2°. *Métiers* pour la bonneterie en laine.	24 à 25,000
3°. *Metiers* pour la bonneterie en coton.	14 à 15,000
4°. *Métiers* poor la bonneterie en fil.	7 à 8,000

En tout, 62 à 66,000 *Métiers*, dont le produit était évalué à 55 à 60,000,000; pour la bonneterie en soie seule, 28 à 30 millions; et pour les autres, ensemble, 28 à 30 millions.

En 1783 on en comptait 8,500 battans en Picardie qui faisaient vivre 10,000 hommes et 40,000 femmes et enfans.

Ils consommaient, année moyenne, savoir: laine du pays, 7 à 800,000 livres pesant, évaluées à 1,000,000 livres tournois.

Laine de Hollande, de 230 à 250,000 livres pesant, évaluées environ 500,000 francs.

Fil de lin, environ 100,000 livres pesant, évaluées environ 50,000 francs.

Coton environ, 2,500 livres pesant, évaluées 5,000 francs, ce qui donne pour le prix des matières un total de 1,555,000 francs.

La main-d'œuvre sur cet objet est évaluée à 3,125,000 fr. Le bénéfice pouvait être un total pour les fabricans, de 520,000 francs par année

moyenne ; et le commerce du produit de ces fabriques, un objet de 5,200,000 livres tournois, pour la province de Picardie.

Dans la Champagne, c'est-à-dire, à Troyes, à Arcy-sur-Aube, dans 30 villages aux environs de ces deux villes ; à Vitry-le-Français, à Vaucouleurs, à Châlons, on comptait en 1783, 1,046 *Métiers*, travaillant en bonneterie de coton. Chaque *Métier* fabrique à-peu-près par an, cent douzaines de paires de bas ou bonnets, évaluées, l'une dans l'autre, à 24 francs, ce qui donne un nombre de 104,600 douzaines, et une somme de 2,510,400 francs, dont les deux tiers sont considérés comme main-d'œuvre au profit de la Province.

Quant à la bonneterie en laine, le nombre des bas ou bonnets d'estames ou drapés, à l'aiguille ou au *Métier*, fabriqués dans cette province en 1783, s'élevait à environ 12,000 douzaines de paires, dont les fabriques étaient à Chaumont, à Vignory, à Joinville, à Vitry, à Châlons.

On comptait à Lyon, à la même époque, 1,800 à 2,000 *Métiers* en bonneterie de soie, qui donnaient par an, 450,000 paires, du produit de 4,000,000 de francs.

MÈTRE, unité principale des mesures de la république, et premier élément du système métrique.

Le *Mètre* est la dix millionième partie de l'arc du méridien, compris entre le pôle et l'équateur.

Le *Mètre* remplaca l'aune et la demi-toise dans le nouveau système des mesures.

Il est égal à 3 pieds 11 lignes $\frac{29}{100}$ de ligne.

Il est compté pour les cinq sixièmes de l'aune de Paris. Plus exactement il est $\frac{321}{381}$ de l'aune.

Le déca-*Mètre* remplace la chaîne d'arpenteur et la perche, et est égal à 30 pieds 9 pouces 4 lignes plus une fraction.

Le déci-*Mètre* est égal à 3 pouces 8 lignes $\frac{310}{1000}$.

Le centi-*Mètre* est égal à 4 lignes $\frac{4144}{10000}$.

Le milli-*Mètre* est égal à 0 ligne $\frac{44144}{100000}$.

MILITAIRE. Le militaire désigne tout ce qui est soldé dans un Etat pour le service de la guerre.

Nous avons fait connaître, d'après des documens authentiques, les dépenses de la marine, avant la révolution ; nous allons donner ici une idée des dépenses *Militaires* à la même époque. Nous en tirons le tableau de l'ouvrage de M. *Necker*, sur l'*administration des finances*.

« *Soldats*. Il me semble, dit M. *Necker*, qu'on doit comprendre dans les dépenses utiles aux soldats : 1°. leur solde ; et l'on ne diminuera pas ici la partie qui est épargnée dans les marches, parce qu'on ne portera point au compte des soldats la dépense de l'étape : cette distribution vaut un peu mieux pour eux que leur solde ; mais on doit considérer cette différence comme le simple dédommagement d'une fatigue extraordinaire, environ 25 millions 500 mille livres (1).

» 2°. La partie de la masse qui est employée à la dépense de l'habillement et des enrôlemens, et quelquefois à des secours ou des gratifications en faveur des soldats, environ 6 millions.

» 3°. On peut considérer les appointemens des chirurgiens de l'armée, en tems de paix, comme une dépense de bienfaisance ordinaire envers les soldats ; c'est un objet d'environ 400 mille livres.

» 4°. On peut considérer, sous le même point de vue, la dépense des hôpitaux ; mais on ne passera cependant qu'environ les deux tiers de cette dépense au compte des soldats : non seulement parce que les profits extraordinaires des entrepreneurs, la négligence ou le luxe inutile, ne contribuent point au soulagement des malades ; mais encore parce qu'on peut observer que si les soldats étaient restés dans leur premier état, ils auraient participé aux secours publics, que la bienfaisance du monarque assure à tous les citoyens. On ne portera donc ici pour cet article, que 2 millions.

» 5°. La plus grande partie des dépenses de casernemens, chauffages, lumières, et lits *Militaires*, environ 3 millions 500 mille livres.

» 6°. Les soldes et demi-soldes accordées aux soldats infirmes ou vétérans, et une partie des dépenses des invalides, environ 2 millions 500 mille livres.

» 7°. La plus value, c'est-à-dire, ce qu'il en coûte au roi pour la fourniture du pain de munition, au-delà du produit de la retenue destinée

(1) On a déduit la retenue de quatre deniers pour livre, tant sur la paie du soldat, que sur tous les autres articles qui en sont susceptibles.

à

à cette dépense (1), environ 3 millions 500 mille livres.

» 8°. La modération dont les soldats jouissent sur le prix du sel et du tabac que la ferme générale est tenue de leur fournir, environ 700 mille livres ».

Ces huit articles, qui composent la partie des dépenses *Militaires* utiles aux soldats, se montent à 44 millions 100 mille livres.

Officiers. Il me semble qu'on peut compter parmi les dépenses qui concernent les officiers:

» 1°. Les appointemens de tous les officiers qui composent l'armée, depuis les colonels généraux, jusqu'aux enseignes (2), environ 19 millions.

» 2°. Le traitement des officiers généraux employés, 1,400 mille livres.

» 3°. Les appointemens des officiers majors des places frontières, 1,150 mille livres.

» 4°. Le traitement des maréchaux de France, les appointemens accordés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, à ceux de quelques régimens qui ne sont pas formés, et aux officiers des troupes provinciales, pendant un mois, les appointemens encore des officiers des légions supprimées, placés à la suite des chasseurs à cheval, et les appointemens des officiers attachés aux revues et à quelques fonctions plus ou moins passagères; environ 1,200 mille livres.

» 5°. Les pensions du département de la guerre, payées au trésor royal, 16 millions 500 mille livres.

» 6°. Les diverses récompenses militaires, payées par le trésorier de la guerre à quelques officiers infirmes ou vétérans, tant en France qu'en Suisse, et une partie des dépenses de l'hôtel royal des invalides, environ 900 mille livres.

» 7°. Les gratifications annuelles ou momentanées, tant sur la caisse du quatrième denier que sur quelques autres fonds, 600 mille liv.

» 8°. Les appointemens et gages des gouverneurs de province, des lieutenans de roi, etc. qoi sont compris dans l'état connu sous le nom de *garnisons ordinaires*, 1,900 mille liv.

» 9°. Les gratifications et fournitures à la charge des états et des villes, en faveur des officiers généraux et des officiers majors dans les places, et la dépense des logemens, soit que ces logemens soient fournis réellement, soit qu'on en paie la valeur en argent, environ 1,800 mille liv.

» 10°. Les pensions accordées sur les fonds de l'ordre de *Saint-Louis*, 250 mille liv.

» 11°. Dépenses de l'école royale militaire, en séparant dans ce cas-ci la partie qu'on peut considérer comme une sorte de luxe, 1,400 mille livres.

» 12°. Une très-petite portion des dépenses de casernes, 300 mille liv.

» Ces 12 articles, qui composent les dépenses qu'on peut considérer comme relatives aux officiers, se montent à 46 millions 400 mille liv.

» *Administration.* Il me semble qu'on doit classer parmi les dépenses de simple administration, et qui ne contribuent ni à l'avantage des officiers, ni à celui des soldats:

» 1°. Les fourrages, en comprenant dans cet article, et les fonds payés par le trésorier de la guerre, pour l'armée et pour la maison du roi, et les fonds assignés sur des impositions particulières, et ceux qui sont fournis par quelques pays d'états, environ 10 millions.

» 2°. La partie de la masse qui est employée au petit équipement militaire des soldats, et aux dépenses qui n'intéressent point leurs personnes, environ 2 millions 400 mille liv.

» 3°. L'équipement et la remonte des chevaux, dépense connue dans l'extraordinaire des guerres, sous le nom de *place de fourrage*, environ 2 millions.

» 4°. Les appointemens des aumôniers de l'armée, environ 150 mille liv.

» 5°. La solde des armuriers, maréchaux et selliers, environ 100 mille liv.

» 6°. Les constructions et les réparations extraordinaires des bâtimens, de casernes, d'hôpitaux, de fours, de magasins, et celles qui con-

(1) Cette retenue faite sur la paie du soldat, est de deux sous par jour.

(2) On a compris dans cet article, les gardes du corps, les gendarmes et les chevau-légers de la garde, à cause de leur rang d'officiers et de leur service habituel auprès de la personne de sa-majesté; mais comme ils sont soldats à la guerre, et des meilleurs de l'armée, on pourrait penser différemment sur le choix de la classe dans laquelle je les ai placés: ainsi j'ajouterai que cette partie de dépense est d'environ 800 mille liv.

cernent les hôtels des invalides et de l'école militaire, environ 1,200 mille livres.

» 7°. Les appointemens des maréchaux des logis des camps et armées, commissaires des guerres, contrôleurs, et divers employés dans les places de guerre, les dépenses générales de la prévôté et de la connétablie, environ 1,700 mille livres.

» 8°. Les appointemens du ministre de la guerre et ceux de ses commis, les frais de bureaux, ceux d'imprimerie, de gîte et geolage, et diverses dépenses imprévues, articles confondus ensemble dans tous les états de fonds, environ 2 millions 500 mille liv.

» 9°. Toutes les dépenses concernant l'artillerie et le génie, qui ne sont pas comprises dans les appointemens et la solde des troupes, telles par exemple, que les achats de métaux et de poudre, les frais de transports, l'entretien et la réparation des places, les écoles d'artillerie, les appointemens des diverses personnes attachées aux arsenaux, fonderirs, forges et manufactures, 5 millions 300 mille liv.

» 10°. Partie de la dépense des hôpitaux. *Voyez* l'observation sur ce sujet à l'article des soldats, 1 million.

» 11°. Petite partie de la dépense ordinaire de l'école militaire, de l'hôtel des invalides et des casernemens, qu'on peut considérer comme étrangère à l'avantage des officiers et des soldats, ou comme tenant à la nécessité d'entretenir des établissemens plus grands que les besoins ordinaires ne l'exigent, 600 mille liv.

» 12°. La dépense des étapes et drs convois militaires dans tout le royaume, déduction faite de la paie des soldats retenue pendant leur route : une partie de ces dépenses est assignée sur les recettes générales, et l'autre est acquittée par différens pays d'Etats, environ 2 millions 500 mille liv.

» 13°. Le petit équipement des régimens provinciaux, et les frais du tirage de la milice, environ 800 mille liv.

» 14°. Les intérêts alloués sur les avances faites par les différens régisseurs ou entrepreneurs, environ 600 mille liv.

» 15°. Les taxations du trésorier de la guerre, environ 900 mille liv.

» 16°. Divers objets, principalement à la charge des villes, tels que les frais de passage des troupes, les fournitures de meubles, d'ustensiles, et plusieurs autres petits articles, environ 1,200 mille liv.

» Ces seize articles qui composent les dépenses uniquement relatives à l'administration générale de la guerre, se montent à 32 millions 950 mille liv.

RÉSUMÉ.

	liv.
Soldats.	44,100,000
Officiers.	46,400,000
Administration.	32,950,000
Dépenses extraordinaires de l'île de Corse, dont je ne connais pas la répartition.	1,200,000
Total.	124,650,000

» Une partie de ces diverses dépenses, ainsi qu'il est aisé de l'apercevoir, ne se monte pas toujours aux mêmes sommes: le prix des achats varie selon les récoltes, ou en raison du soin plus ou moins grand de l'administration ; les objets ordinaires peuvent aussi avoir essuyé quelque variation depuis l'époque où j'ai pu rassembler ces connaissances; mais un ou deux millions de différence, seraient un objet de peu d'importance dans un tableau de ce genre ».

MILLE, mesure itinéraire de différens pays et de différentes valeurs.

Le *Mille* de Hongrie est de 12 au dégré.

Le *Mille* ou lieue commune d'Allemagne est de 15 au dégré.

Le *Mille* marin de Hollande est de 20 au dégré.

Le *Mille* commun de Pologne et de Lithuanie est de 20 au dégré.

Le *Mille* commun d'Angleterre est de 48 au dégré.

Le *Mille* itinéraire est de 69 deux onzièmes au dégré.

Le *Mille* marin d'Angleterre et de France est de 60 au dégré.

Le *Mille* commun d'Italie est de 60 au dégré.

Le *Mille* marin de l'Océan est de 60 au dégré.

Le *Mille* de Turquie est de 62 au dégré.

Le *Mille* marin de la Méditerranée est de 75 au dégré.

Le *Mille* d'Arabie est de 66 deux tiers au dégré.

Avec cette connaissance de la quantité de *Milles* qui se trouvent au dégré du méridien, il est aisé d'en trouver la valeur en toises; car comme le dégré contient 57,075 toises, il en résulte qu'en divisant ce nombre par celui qui exprime combien le dégré contient de *Milles*, on a la valeur du *Mille* en toises.

Ainsi, par exemple, le *Mille*, mesure itinéraire d'Angleterre, étant de 69 deux onzièmes au dégré, on a pour sa valeur en toises 825, parce que divisant 57,075 toises, mesure du dégré, par 69 deux onzièmes, on a 825.

Ainsi, en divisant le même nombre de 57,075 par 25, on a pour la lieue commune de France 2,283 toises.

Le *Mille*, mesure itinéraire de France, est de 1,000 toises.

Voici les évaluations de plusieurs espèces de *Milles*, données par M. *Dutens*, dans son *Itinéraire des routes d'Europe.*

Le *Mille* anglais est de 1,760 yards, ce qui répond à 825 toises de France.

Le *Mille* de Piémont est de 2,688 yards ou à-peu-près 2,151 toises de France. C'est à peu de chose près un *Mille* et demi anglais.

Le *Mille* de Gênes est à-peu-près le même que celui de Piémont.

Le *Mille* d'Italie, proprement dit, commence d'être en usage à l'entrée des Etats de Parme. Ce *Mille* a environ 852 toises de France.

Le *Mille* de Toscane est de 858 toises de France.

Le *Mille* romain est à-peu-près le même que l'ancien *Mille* des Romains. M. *Dutens* qui l'a mesuré très-exactement, a trouvé qu'il a 775 toises de France.

Le *Mille* de Naples est de 7,000 palmes de Naples, ce qui fait 1,091 toises de France, ou 166 toises plus que le *Mille* d'Angleterre.

Le *Mille* d'Allemagne est de 3,804 toises de France, suivant M. l'abbé *Chappe*.

Les Allemands le font de 15 au dégré de latitude.

Ce *Mille* répond, suivant M. *Dutens*, à quelque chose de moins que 5 *Milles* anglais.

Le *Mille* espagnol, ou *Migeros* est de 716 toises de France. La lieue d'Espagne, des environs de Madrid est de 4 *Milles* anglais.

Le *Mille* de Russie s'appelle *Werst* ou *Verst*. Voy. VERST.

MILLEROLLE, mesure dont on se sert pour l'huile à Marseille.

La *Millerolle* pèse 144 liv. poids de table, et rend à peu de chose près 116 liv. poids de marc.

La *Millerolle* contient 70 pintes de Paris.

MILLIARE, mesure agraire dans le nouveau système métrique.

Il vaut un décimètre carré, égal à $\frac{94771}{1000000}$ pieds carrés.

MINE, vingt-quatrième partie du muid de bled; la *Mine* vaut 6 boisseaux ou 96 litrons, ou 80 pintes, a 3,840 pouces cubiques, et contient 120 livres pesant de bled, poids de marc.

La *Mine* de sel de Bordeaux pèse aux environs de 250 liv. poids de marc; elle contient 16 euilliers; le cuillier pèse environ 22 livres.

La *Mine* de sel à Marans en Aunis, pèse 167 livres.

MINE. Mesure agraire dans quelques provinces.

Dans la Beauce, la *Mine* y vaut les deux tiers d'un arpent du pays où la perche est de 20 pieds; le pied de 13 pouces pour cette perche.

Dans l'Orléanais la *Mine* est de 43 perches 3 quarts de perche du pays; la perche de 20 pieds.

La *Mine* de terre à Jargeau, dans l'Orléanais, est de 125 perches de 20 pieds.

La *Mine* ou minée de la Sologne est de deux tiers d'arpent; la perche de 20 pieds.

MINE ATTIQUE, ancien poids très-usité dans les ouvrages anciens.

La grande *Mine Attique* pesait 14 onces 4 gros 48 grains du poids de marc.

La petite 10 onces 7 gros 36 grains.

La *Mine* égyptienne ou rhodienne pesait 7 onces 2 gros 24 grains.

Ce poids était aussi monnaie, en ce qu'il exprimait une valeur représentée par ce poids de métal d'or, d'argent ou de cuivre. *Voyez* TALENT.

MINES. Nom générique, par lequel on désigne les lieux d'où l'on tire les substances minérales, et qualquefois ces susbtances elles-mêmes, mais improprement.

Nous transcrirons ici un état qui a été inséré au *Journal officiel*, de la valeur des importations des substances minérales en France, et de celles des exportations pendant l'année 1787.

« Les travaux qui ont été faits pour connaître l'étendue de cette branche de commerce, prouvent que dans les tems d'activité des fabriques françaises, l'importation des substances minérales venant de l'étranger, s'est élevée à 33,140,528 livres tournois, et leur exportation, y compris celle qui se fait dans les colonies, à 8,676,000 livres, d'après les quantités enregistrées dans les bureaux des douanes.

» Il faut ajouter à la somme des quantités importées, celles qui le sont ordinairement en fraude, et encore celle qui doit compenser les déclarations au-dessous de la vérité, que font les marchands ou trafiquans au passage des douanes.

» Pour se rapprocher de l'état vrai, on estime donc qu'il faut ajouter un dixième aux importations ci-dessus, ou 6,626,000 fr. ce qui les porte à 39,750,000 francs.

» Mais comme on a pris pour année de comparaison celle de 1787, où les travaux de l'industrie étaient portés à un grand dégré d'activité en France, et qu'à cette époque les provinces de Lorraine, d'Alsace, des Trois-Evêchés, l'île de Corse, Marseille, Dunkerque, Bayonne et l'Orient, étaient francs de droits d'entrée, on n'a pu constater le montant des importations par les registres des douanes; cependant des aperçus bien faits portent le montant des quantités des diverses substances minérales importées dans ces provinces pendant la même année, à 2,500,000 francs, somme qui, réunie à la précédente, porte à 42,256,000 fr. l'importation des substances minérales venant de l'étranger en France, dans les années de prospérité.

Ces substances, parmi lesquelles ne sont point compris l'or et l'argent, sont en très-grande partie payées par les objets de nos fabriques, nos vins, nos eaux-de-vie, nos huiles, et surtout nos denrées coloniales.

» En voici brièvement l'aperçu. En fer brut, ouvré, blanc, acier, etc., clincaillerie en fer, armes, etc., importé pour une somme de 15,624,491 francs; exporté pour une somme de 5,788,209 francs, en 1787.

» En cuivre brut, en feuilles, laiton, clincaillerie en cuivre, vitriol bleu ou sulfate de cuivre, etc., importé pour une somme de 11,608,325 francs; exporté pour une somme de 1,460,991 fr.

» En plomb, dans l'état métallique, alquifoux, litarge, blanc de plomb, etc., importé pour une somme de 4,597,842 francs; exporté pour 283,506 francs.

» En étain, importé pour 1,095,800 francs; exporté en étain ouvré, pour 107,875 fr.

» En mercure, à l'état métallique, vermillion, cinabre, etc., importé pour 776,414 fr.; exporté pour 53,176 fr.

» En cobalt, azur, cendres bleues, importé pour 347,751 francs; exporté pour 40,188 fr.

» En antimoine, importé pour 4,048 francs, exporté pour 6,999 francs.

» En zinc, tutie, toutenague, etc.; importé pour 40,000 fr., exporté pour 12,823 fr.

» En arsenic, importé pour 30,268 fr. exporté pour 1,629 fr.

» En manganèse, importé pour 15,268 fr.

» En charbon de terre, importé pour 5,564,778 fr.; exporté pour 611,556 fr.

» En ardoise, importé pour 36,530 francs; exporté pour 118,686 fr.

» En soufre, huile de vitriol, vitriol martial, alun, etc.: importé pour 2,052,417 fr.; exporté pour 283,974 fr.

» En bleu de Prusse, importé pour 20,834 fr.; exporté pour 14,330 fr.

» Marbres, importé pour 401,234 frrancs; exporté pour 44,543 francs.

» Il résulte de cet aperçu que la consommation des substances minérales étrangères, forme un objet de commerce important, et que c'est à tort que dans les estimations de notre balance du commerce, on la réduit à des quantités d'une foible valeur ».

Mingle, mesure hollandaise, de liqueur. Le *Mingle* équivaut à une pinte et un quart de pinte, mesure de Paris, un peu plus.

Minot, mesure de grain et farine. C'est la quarante-huitième partie du muid, ou la quatrième du septier.

Il vaut 3 boisseaux, ou 48 litrons ou 40 pintes; a 1,920 pouces cubiques, et contient 60 l. pesant de bled, poids de marc.

Le *Minot* de sel contient 4 boisseaux de sel.

Il faut 2 *Minots* pour faire une mine de sel, ou de bled; 2 mines pour faire le septier, et 12 septiers pour faire le muid.

Miri, Nom que l'on donne dans les Etats du grand seigneur à un impôt établi sur les terres.

Mise hors. Expression générique qui comprend le montant de la cargaison, quand elle appartient à l'armateur, les frais généraux et les dépenses d'armement, lesquels comprennent tous les frais faits pour le navire en particulier, ses agrêts et apparaux.

Moldore, monnaie de Portugal qui vaut 48 testons, ou 32 livres 8 sols tournois.

Mois, une des douze divisions de l'année.

Chaque *Mois* est désigné par un signe du Zodiaque. Tout le monde connaît ces deux mauvais vers latins, à l'aide desquels cependant on retient le signe correspondant à chaque *Mois*.

Sunt Aries, Taurus, Gemini, Cancer, Leo, Virgo.
Libraque, Scorpius, Arcitenens, Caper, Amphora, Pisces.

Tous les mois ne sont pas du même nombre de jours. Voici encore quatre vieux et mauvais vers français qui pourront aider à retenir le nombre de jours de chaque mois.

Trente jours a Novembre,
Avril, Juin et Septembre;
De vingt huit il y en a un,
Tous les autres en ont trente et un.

On sait que celui qui a vingt-huit jours est Février, et que dans les années bissextiles, il en a vingt-neuf.

Les Romains avaient dans chaque *Mois* les calendes, les nones et les idès. C'était une grande bizarrerie dans leur calendrier: elle a subsisté dans les expéditions de la Cour de Rome. Il peut donc être utile de savoir la réduire à notre manière de compter: on y parviendra facilement au moyen des vers suivans:

Principium mensis cujusque vocato calendas.
Sex Maius nonas, October, Julius et Mars
Quatuor at reliqui; dabit idus quilibet octo.

Le sens de ces vers, est que le premier de chaque *Mois* est toujours dénommé *calendes*; que, dans les *Mois* de Mars, Mai, Juillet et Octobre, les nones sont au septième jour; et dans tous les autres, au cinquième. Enfin, que les ides sont huit jours après les nones, savoir: les quinzièmes jours de mars, mai, juillet et octobre, et les treizièmes jours des autres *Mois*.

Il faut remarquer que les Romains comptaient les autres jours à rebours, allant toujours en diminuant. Ils donnaient le nom de *nones* d'un *Mois* aux jours qui sont entre les calendes, et les nones de ce *Mois*, le nom d'*ides* aux jours qui sont entre les nones et les ides, et le nom de *calendes* aux jours qui restent depuis les ides, jusqu'à la fin du *Mois* précédent.

Monnaie. Signe et moyen d'échange usité chez toutes les Nations commerçantes.

La *Monnaie* n'est point seulement moyen d'échange, elle est encore mesure de la valeur des choses; puisque l'on désigne assez ordinairement les qualités des marchandises et des objets commerçables par leur prix respectif en *monnaie*.

La *Monnaie* est de compte ou réelle.

La *Monnaie* de compte est une mesure ou quantité idéale de *Monnaies*, dont on se sert pour estimer les différentes valeurs. Ainsi la livre tournois, la livre sterling sont des *Monnoies* de compte. Le denier tournois est *Monnaie* de compte.

On appelle *Monnaie réelle*, celle dont il existe des pièces réelles et matérielles, frappées à un certain titre et à un certain poids, comme les louis, les écus, les guinées, les piastres, etc.

Quelquefois une *Monnaie* est tout-à-la-fois *Monnaie* de compte et réelle, comme le centime, le kreutzer, le scheling, ou sol sterling, etc.

La matière des *Monnoies* est une des plus intéressantes à connaître; l'intelligence des divers termes qu'on y emploie n'est point à la portée de tout le monde; il faut avoir la connaissance de plusieurs objets qui s'y rapportent. Afin, donc, de remplir le but de cet ouvrage dans cette partie, qui est d'en faciliter la connaissance, nous allons rapporter ici, d'après M. *Mongez*, un aperçu du travail et de la diversité des *Monnaies* qui ont cours en France aujourd'hui.

Des Monnaies avant la révolution. Depuis 1726, le titre des *Monnaies* de France n'a point éprouvé de variation.

L'or au titre de 21 karats 22 trente-deuxièmes n'a été payé que 669 livres 2 sols 2 deniers, depuis l'époque du tarif de la même année jusqu'en 1729. Le profit du gouvernement, déduction faite des frais de fabrication, se montait à 48 livres 17 sols 10 deniers par marc, ce qui faisait 7 neuf seizièmes pour cent.

En 1729, le prix de l'or fut augmenté de 4 deniers pour liv. La même augmentation a eu lieu en 1755.

Le prix de l'or s'étant ainsi élevé, le bénéfice du gouvernement fut réduit, en 1729, à 5 onze vingtièmes pour cent, et en 1755, à 3 neuf onzièmes pour cent. Ce bénéfice s'était maintenu de cette manière jusqu'à l'époque du tarif de 1771.

L'argent au titre de dix deniers 21 grains ne pouvait être payé par les directeurs des *Monnaies*, d'après le tarif de 1726, que 46 livres 7 sols 3 deniers le marc. Le bénéfice du gouvernement, déduction faite des frais de fabrication, se montait à 2 livres 14 sols 7 deniers par marc, ou 5 six septièmes pour cent.

Le prix de l'argent fut augmenté comme celui de l'or, aux époques de 1729 et 1755, de 4 deniers pour livre. Cette circonstance réduisit le bénéfice du gouvernement à 4 un huitième pour cent de 1729 à 1755, et à 2 onze vingt-septièmes pour cent de cette dernière époque jusqu'en 1771.

La déclaration de l'ancien gouvernement du 30 octobre 1785, qui ordonna une refonte générale des espèces d'or, n'altéra point le titre des louis. Elle se borna seulement à en diminuer le poids, en les portant de 30 à 32 au marc, en leur conservant la même valeur numéraire de 24 livres.

Titre et poids de l'ancienne Monnaie d'or. Les anciennes lois avaient fixé le titre des louis à 22 karats; au remède de 12 trente-deuxièmes.

L'or pur s'exprimait par 24 karats; le karat se sous-divisait en trente-deux parties ou trente-deuxièmes de fin; ainsi, les 24 karats contenaient 768 trente-deuxièmes de fin.

Le marc d'or était représenté par 24 karats ou 768 trente-deuxièmes. Le marc étant composé de 4,608 grains de poids, chaque trente-deuxième de karat représentait six grains, poids de marc.

La fabrication était jugée bonne lorsque la *Monnaie* d'or se trouvait au titre de 21 karats 20 trente-deuxièmes; c'est-à-dire, lorsque sur 768 parties il se trouvait 692 parties de métal pur et 76 parties de cuivre. Alors la tolérance de 12 trente-deuxièmes appelée *remède*, était prise sur le titre de 22 karats fixé par la loi, et celui-ci se trouvait ainsi réduit à 21 karats 20 trente-deuxièmes. Cette tolérance était fort exagérée. On ne l'avait sans doute portée si haut que pour voiler l'affaiblissement du titre.

Les louis fabriqués depuis la refonte de 1785 étaient à la taille de 32 au marc, avec une tolérance de 15 grains par marc. Ainsi, la fabrication était jugée bonne, lorsque 32 louis pesaient un marc moins 15 grains. Ce sont ces 15 grains qu'on appelle *remède de poids.*

Le titre commun des louis fabriqués depuis 1785, est de 21 karats 21 trente-deuxièmes.

En supposant à ces louis tout leur poids, c'est-à-dire, que 32 louis pèsent exactement un marc, le poids de chacun sera de 144 grains.

D'après ce poids et le titre commun de 21 karats 21 trente-deuxièmes, chaque louis contient 129 grains $\frac{7}{144}$ de métal pur.

L'or au même titre de 21 karats 21 trente-deuxièmes était reçu dans les *Monnaies* à 747 livres 13 sols 6 deniers le marc.

Ce marc d'or monnayé produisait 32 louis valant 768 liv.

Les frais de fabrication s'élevaient à 2 livres 16 sols 6 deniers environ; ainsi, le bénéfice que l'ancien gouvernement retirait de la fabrication de l'or était de 17 livres 10 sols 0 denier par marc; ce qui répond à 27 vingt-cinquièmes pour cent.

Titre et poids de l'ancienne Monnaie d'argent. Le titre de la *Monnaie* d'argent était fixé par la loi à 11 den., au remède de trois grains.

L'argent pur s'exprimait par 12 deniers de fin. Le denier se sous-divisait en 24 grains de fin; ainsi, les 12 deniers contenaient 288 grains de fin.

Le marc d'argent était représenté par 12 deniers, ou 288 grains de fin.

Le marc étant composé de 4,608 grains de poids, chaque grain de fin représentait 16 grains poids de marc.

La fabrication était estimée bonne, lorsque la *Monnaie* d'argent était au titre de 10 deniers 21 grains, c'est-à-dire, lorsque sur 288 parties il se trouvait 261 parties de métal pur, et 27 parties de cuivre. Alors la tolérance de 3 grains, appelée *remède de loi*, se trouvait prise sur le titre de 11 deniers fixé par la loi, et cette distraction le réduisait à 10 deniers 21 grains. On voit que la tolérance sur l'argent était beaucoup plus modérée que celle sur l'or, qui, par son excès, était réellement trop forte.

Les écus de 6 livres étaient à la taille de 8 trois dixièmes au marc, avec une tolérance de 36 grains par marc. La fabrication était donc estimée bonne, lorsque 8 trois dixièmes d'écus de 6 livres pesaient un marc moins 36 grains.

En supposant aux écus de 6 livres tout leur poids, c'est-à-dire, en admettant que la fabrication n'avait rien pris sur les 36 grains de tolérance accordés par la loi, l'écu de 6 liv. pèse 555 grains quinze quatre-vingt-troisièmes.

D'après ce poids et le titre commun de 18 deniers 21 grains, chaque écu de 6 livres contient 503 grains 13 centièmes de métal pur.

L'argent au même titre de 10 deniers 21 grains était reçu dans les *Monnaies* à 48 l. 9 s. le marc.

Ce marc d'argent monnayé produisait 8 écus trois dixièmes d'écu de 6 livres, valant 49 liv. 18 sols, y compris 2 sols auxquels on évalue le remède de poids.

Les frais de fabrication s'élevaient à 18 sols environ; ainsi le bénéfice de l'ancien gouvernement sur la fabrication de la *Monnaie* d'argent était de 11 sols par marc; ce qui répond à 1 plus un dixième poor cent.

Des Ecus constitutionnels. L'assemblée constituante rendit un décret le 9 avril 1791, sanctionné le 15 du même mois, relatif aux empreintes des monnaies.

« Art. Ier. L'effigie du roi sera empreinte sur toutes les *Monnaies* du royaume, avec la légende : *Louis XVI, roi des Français.*

» II. Le revers de la *Monnaie* d'or, des écus et demi-écus, aura pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, et gravant sur des tables le mot de *constitution*; avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblême de l'union et de la force armée.

» III. Le revers portera pour légende ces mots : *règne de la loi.*

» IV. Il sera gravé sur la tranche : *la nation, la loi et le roi.*

» V. Les pièces de 30 et de 15 sols, porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau ».

Le silence de la loi sur le titre et le poids des nouveaux écus est une preuve non équivoque qu'elle n'avait voulu rien innover à cet égard. On continua donc à fabriquer les nouveaux écus au même titre et à la même taille que les anciens.

Des pièces de 30 et 15 sols. Le 11 janvier 1791, l'assemblée constituante décréta la fabrication d'une même *Monnaie* d'argent, jusqu'à concorrence de 15 millions.

Cette fabrication devait se faire au titre des écus et avec les mêmes remèdes.

Cette *Monnaie* devait être divisée en pièces de 30 et 15 sols, et la loi voulait qu'il en fût fait moitié de chaque espèce.

Le 11 juillet de la même année, l'assemblée nationale crut que les circonstances exigeaient qu'elle apportât quelque modification à son décret du 11 janvier précédent. Voici le décret qu'elle rendit en conséquence.

« Art. Ier. Conformément au décret du 11 janvier, les pièces de 30 sols contiendront en grains de fin la moitié de l'écu, et celles de 15 sols le quart de l'écu.

» II. Néanmoins chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de 8 deniers d'argent fin, avec quatre deniers de cuivre ».

Le 14 août suivant, l'assemblée constituante décréta enfin que le titre des espèces de 30 et 15 sols étant déterminé à 8 deniers par la loi du 11 juillet, les fontes des directeurs poorraient néanmoins ne se trouver alliées qu'à 7 den. 22 grains, et que ceux dont le travail se trouverait au-dessous de ce titre, seraient condamnés aux peines portées par les lois.

Le même décret fixa le remède de poids des pièces de 30 sols à 24 grains, et celui des pièces de 15 sols à 36 grains par marc.

Voilà toutes les lois et toutes les dispositions relatives à la fabrication des pièces de 30 et 15 sols.

Cette pièce pèse réellement 190 grains soixante-dix quatre-vingt-troisièmes de grain, et par conséquent 52 grains 4 quatre-vingt-troisièmes de plus que le quart de l'écu de 6 livres.

Ces 52 grains 4 quatre-vingt-troisièmes, au titre de 7 deniers 22 grains, contiennent 34 grains trente-trois centièmes de grain d'argent fin, entre les deux titres.

Le poids que l'assemblée constitoante a fait ajouter aux pièces de 30 sols, a compensé la diffé-

rence qu'elle avait établie entre le titre de ces pièces et celui des anciens écus.

La pièce de 30 sols vaut intrinsèquement le quart de l'écu de 6 livres, conformément au décret qui fut rendu sur cette fabrication.

Des écus républicains. La convention nationale décréta le 5 février 1793, diverses dispositions relatives à l'empreinte des *Monnaies* d'or et d'argent de la république. Nous allons transcrire ici ce décret.

« Art. I[er]. Les *Monnaies* d'or ou d'argent de la république française porteront pour empreinte une branche de chêne; la légende sera composée des mots : *République Française*, avec désignation de l'année en chiffres romains. La valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

» II. Le type adopté par le décret d'avril 1791, sera conservé sur le revers des *Monnaies*; le faisceau, symbole de l'union, surmonté du bonnet de la liberté; le coq, symbole de la vigilance continueront d'être placés des deux côtés du type. La légende sera composée des mots : *règne de la loi*; l'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres arabes.

» III. Le cordon des pièces de 6 livres sera inscrit des deux mots *liberté*, *égalité*. Les pièces de 24 livres continueront d'être marquées d'un simple cordon. ».

Pièces d'or. La loi a fixé le titre des pièces d'or à neuf parties de métal pur et une partie d'alliage.

Elle a déterminé la tolérance du titre à trois millièmes en-dedans et trois millièmes en-dehors, c'est-à-dire, que la pièce peut être à trois millièmes au-dessus ou au-dessous du titre de neuf cents millièmes qu'elle a prescrit.

Le poids de la pièce est de dix grammes, ou 188 grains quarante-centièmes de grain.

La tolérance du poids est d'un quatre centième en-dedans et d'un quatre centième en dehors du titre prescrit par la loi; c'est-à-dire, que le directeur de la fabrication se sera renfermé dans les limites, si le poids des pièces ne s'écarte pas du poids de dix grammes, soit au-dessus, soit au-dessous, de plus d'un quatre centième; ou pour l'exprimer encore d'une manière plus sensible, le *maximum* du poids des pièces, sera de 10 grammes, 025; ou 188 grains $\frac{881}{1000}$; et le *minimum* de 9 grammes, 975; ou 187 grains $\frac{919}{1000}$.

Le titre de cette pièce comparé au titre du louis qui est de 21 karats 21 trente-deuxièmes, répond à 21 karats 6 dixièmes ou 21 karats 19 trente-deuxièmes 1 cinquième suivant la manière ordinaire de l'exprimer. Le titre de la nouvelle *Monnaie* d'or ne se trouve donc baissé que de un trente-deuxième et 4 cinquièmes de 1 trente-deuxième.

Les louis sont à la taille de 32 au marc valant 768 livres tournois.

Nous avons dit plus haut que chaque louis contient 129 grains $\frac{710}{768}$ de métal pur.

D'après ces données, si l'on veut connaître la valeur comparative de la nouvelle pièce au louis, on trouvera qu'elle est de 31 livres 6 sols 4 deniers 82 centièmes. *Voy.* OR.

Pièce d'argent. La loi a fixé le titre de la *Monnaie* d'argent à neuf parties de métal pur, et une partie d'alliage.

Elle a déterminé la tolérance du titre à 7 millièmes en-dedans et 7 millièmes en-dehors du titre qu'elle a prescrit, c'est-à-dire que la *Monnaie* d'argent peut être à 7 millièmes au-dessus ou au-dessous du titre de neuf cents millièmes.

La même loi a ordonné la fabrication de trois pièces d'argent, d'un, de deux et de cinq francs.

La pièce d'un franc est à la taille de cinq grammes, ou 94 grains $\frac{101}{1000}$.

Celle de deux francs à la taille de dix grammes; ou 188 grains 41 centièmes.

Celle de cinq francs à la taille de vingt-cinq grammes, ou 471 grains $\frac{25}{1000}$ ou $\frac{1}{40}$.

La tolérance de poids est d'un deux centième en-dedans et d'un deux centième en-dehors du poids prescrit par la loi, c'est-à-dire, que le poids des pièces ne peut s'écarter au plus, soit au-dessus, soit au-dessous, que d'un deux centième de leur poids respectif de cinq, dix ou vingt-cinq grammes. Si le directeur dépasse ces limites, la loi veut que la refonte des pièces se fasse à ses frais.

Le *maximum* et le *minimum* du poids de chacune de ces trois pièces est,

Pour le franc, de 5 grammes 025, ou 94 grains $\frac{476}{1000}$ et 4 grammes 975, ou 93 grains $\frac{714}{1000}$;

Pour les deux francs, de 10 grammes 050, ou

189 grains $\frac{115}{1000}$ et 9 grammes 950, ou 187 grains $\frac{462}{1000}$;

Pour les cinq francs, de 25 grammes 125, ou 473 grains $\frac{180}{1000}$ et 24 grammes 875, ou 469 grains $\frac{470}{1000}$.

La nouvelle *Monnaie* d'argent étant au titre de 9 dixièmes de métal pur et d'une partie d'alliage, la pièce de 5 francs contient 22 grammes 5, ou 423 grains $\frac{92}{100}$ (1) de métal pur.

En comparant ce titre à celui de l'écu de 6 livres, qui est de 18 deniers 21 grains, nous trouvons qu'il répond à 10 deniers 8 dixièmes, ou 10 deniers 19 grains 1 cinquième suivant la manière ordinaire de l'exprimer.

Le titre de la nouvelle *Monnaie* se trouve donc baissé de 1 grain 4 cinquièmes. *Voyez* TITRE, ARGENT, ÉCU.

Nous avons vu,

1°. Que les écus de 6 livres sont à la taille de 8 trois dixièmes au marc, valant 49 liv. 16 sols ;

2°. Qu'ils pèsent 555 grains 15 quatre-vingt cinquièmes ;

3°. Qu'ils contiennent 503 grains 1 dixième (2) de métal pur.

Ainsi la livre tournois renferme la sixième partie de 503 grains 1 dixième ou 83 grains 85 centièmes.

La pièce de 5 francs contient 22 grammes 5, ou 423 grains 92 centièmes de métal pur ; ainsi, le franc en contient la cinquième partie, c'est-à-dire, 4 grammes 5, ou 84 grains 73 centièmes aussi de métal pur.

Or, la différence entre cette dernière quantité et celle correspondant à la livre tournois, est de 93 centièmes de grain. Le franc renferme donc 93 centièmes de grain de métal pur de plus que la livre tournois; ce qui fait plus d'un pour cent.

Si l'on compare, d'après ces données, leur valeur numéraire, on trouvera que le franc équivaut à 1 livre 0 sou 2 deniers $\frac{268}{310}$ tournois.

Des frais de fabrication. L'article IV du titre premier de la loi du 16 septembre 1793, porte que les frais de fabrication qui seront retenus sur la *Monnaie*, seront réduits à un centième du poids de l'argent et à un trois centième du poids de l'or; et l'article V ajoute que ces frais seront perçus sur les *Monnaies* étrangères et sur les lingots qui seront convertis en *Monnaie* de France.

L'article VI de la même loi exempte de ce droit les anciennes *Monnaies* de France, parce qu'elles l'ont déjà payé une fois.

La loi du 28 thermidor de l'an III, relative à l'échange de l'or et de l'argent à la *Monnaie*, a confirmé ces dispositions, en déclarant que les personnes qui porteront de l'or ou de l'argent à échanger à la *Monnaie*, en recevront la valeur en pièces d'or ou d'argent, conformément aux lois du seizième jour du premier mois de l'an II et du 26 pluviôse de la même année.

Le 8 frimaire de l'an IV, le corps-législatif a rendu une loi qui a supprimé le droit de retenue sur la fabrication des espèces. Elle a ordonné qu'il serait rendu aux citoyens qui apporteraient des matières d'or ou d'argent, aux hôtels des *Monnaies*, la même quantité d'argent fin contenu dans ces matières.

D'après cette loi, le public reçoit actuellement à la *Monnaie*, en espèces monnayées, toute la quantité d'argent fin contenue dans les matières qu'il apporte au change.

MONTBELLIARD, nom que l'on donne à une sorte de toile propre aux matelats; on l'appelle aussi *toile à matelats.*

Les *Montbelliards* se fabriquent en fils noirs ou bleus, et blancs, très-communs, dans la largeur de 5 huitièmes d'aune, et avec 880 fils en chaîne. La pièce contient 40 à 42 aunes.

MOQUETTE, étoffe dont la chaîne et la trame sont de fil de lin, ou de chanvre, le velouté de laine ou de fil pour certaines couleurs. On l'emploie en meubles et en tapis.

Il y a aussi des *Moquettes* dans lesquelles le fil du velouté n'est pas coupé, ce qui produit un très-bon effet en tapis.

Il s'en fabrique de 5 sortes, 1°. celles qui sont à très-grands dessins pour tapis de pieds, qui sont plus fortes en laine que les autres; 2°. celles qui sont à dessins plus petits avec fleurs unies, qui s'emploient en tapisseries et en fauteuils; 3°. d'autres plus communes, à petits carreaux ou petites mosaïques, qui servent à garnir des chaises et des banquettes, et à faire des sacs de voyage ; 4°. les *Moquettes* ciselées et à foudras, comme les velours

(1) On néglige une très-petite fraction.

(2) On abandonne encore ici une fraction pareille.

Granville, Saint-Brieux, Paimpol, Pontrieux, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, 125 navires pour faire la pêche de la *Morue* sèche à l'île de Terre-Neuve.

Leur retour fut estimé de 270,000 quintaux.

Il partit également, cette même année, de Saint-Malo et Granville 23 navires pour le commerce de la troque qui se fait aux îles de Saint-Pierre et Micquelon. Ils en rapportèrent 20 mille quintaux de *Morue* sèche.

Ainsi l'importation en poisson sec fut cette année de 290,000 quintaux.

Chaque navire pour Terre-Neuve a ordinairement de 60 à 70 hommes d'équipage, et pour Saint Pierre et Micquelon de 15 à 20. Ainsi la pêche de la merluche ou *Morue* sèche a occupé, en 1784, 8,265 matelots.

La pêche de la *Morue* verte qui se fait au grand banc, a employé cette même année 182 navires partis de Saint-Malo, Granville, Dieppe, Honfleur, Treport, Saint-Valery, Fécamp et Olonne.

Ces bâtimens ont fait une pêche de 2 millions 730 mille *Morues* vertes, grand compte, c'est-à-dire, de 1,300 au mille, ce qui donne 266,850 quintaux de *Morue*, ou à peu de chose près.

Les bâtimens destinés à cette pêche montent ordinairement 15 hommes par navire, ainsi c'est 2,730 pour les 182.

En résumant, l'on voit que le produit de la pêche française en *Morue* a été, en 1784, savoir,

à Terre-Neuve, Saint-Pierre et Micquelon, de.	290,000 quintaux.
Au grand banc de. . . .	266,850
Total.	556,850

Elle a employé, savoir, pour

Terre-Neuve et pour la troque..	8,265 matelots.
Pour le grand banc. . . .	2,730 *idem.*
Total.	10,995 matelots.

Outre la *Morue*, chaque navire qui revient du grand banc, livre environ six barriques d'huile de *Morue*, ce qui fait pour les 182 navires expédiés à cette pêche en 1784, 1,092 barriques d'huile de *Morue* de 30 veltes chaque barrique.

De plus, 5 barils par navire de naux et langues, qui donnent 910 barils.

En évaluant le produit de cette pêche au prix commun des *Morues* sèches et vertes, ainsi que de l'huile qui en provient, il en résulte pour cette année, une somme de 12,049,340 livres tournois.

On portait en 1785 à 360 le nombre des navires destinés à la pêche de la *Morue* sur le banc de Terre-Neuve de la part des Français.

Le cent de *Morues* vertes, compte marchand, est de 66 poignées de deux *Morues* chacune, ce qui fait 132 *Morues.*

La *Morue* verte ne se vend pas au quintal, mais au compte marchand; 40 *Morues* vertes sont estimées peser 300 livres poids de marc.

Les droits sur la *Morue* française s'acquittent à tant du cent, compte marchand, et sur celle de pêche étrangère, à tant du cent pesant; un baril de *Morue* est de 300 livres pesant, et contient 40 *Morues.*

Il y a, comme on vient de le voir, deux sortes de *Morues* salées, une qui s'appelle *Morue verte* ou *blanche*, et l'autre qu'on nomme *Morue sèche* ou *parée*, ou *merluche*. Ce n'est cependant que la même espèce de poisson, mais diversement salée et préparée pour le rendre de garde.

Mouchoirs Horipal; ce sont des *Mouchoirs* de coton des Indes.

Il y a aussi des *Mouchoirs* de même espèce, appelés *Mouchoirs Balaçor.*

On trouve dans les états des ventes de la compagnie des Indes, qu'elle en vendit à l'Orient, en 1788, des deux espèces, 1,559 pièces.

Mouiller, en termes de mer, c'est jeter l'ancre au fond de la mer pour arrêter le vaisseau.

Moulinage des soies. On comprend, sous cette dénomination, toutes les opérations que subissent les soies depuis celle du tirage jusqu'à la cuite, au décurage ou à la teinture.

Le *Moulinage* a pour objet la *trame* ou l'*organsin*. La trame est une soie grèze qui se dévide sur des crochets à brin simple, qui se redevide à brin double, quelquefois, mais rarement, à brin triple, c'est-à-dire, qu'on met à la fois sur un même crochet les brins de 2 des premiers; on les joint autant qu'il est possible, puis on les met au moulin pour leur donner l'apprêt convenable, qui est de 12 ou 14 points courans; de sorte que

les roues dentées qui sont à la grande étoile sont de 24 dents; et celles du guindre sont de 10, de 11 ou de 12 dents. Cet apprêt est si léger qu'il ne fait que lier ensemble les 2 brins, et qu'on pourrait aisément les séparer tant que la soie est crue: l'apprêt de cette soie se donne dans le même sens que celui de l'organsin au second apprêt.

On donne encore le nom de *trame* à une certaine quantité de brins de soie grèze, tordues ensemble sur une machine disposée pour cette opération, appelée *ovale*.

Le poil, sorte de soie grèze, également destinée pour le tissu des étoffes, diffère de la trame en ce qu'on lui donne l'apprêt à simple brin. On varie cet apprêt suivant la finesse de la soie; car on donne depuis 8 jusqu'à 14 points courans, et l'on fait toujours tourner les guindres par une roue de 24 dents, tandis que les leurs en ont quelquefois 10, 11, 12, et jusqu'à 16. Cette préparation est nécessaire pour donner plus de consistance à cette quantité de soie, et afin qu'elle ne bourre pas en teinture. *Voyez* ORGANSIN.

MOUTONS. On voit par un état authentique qu'en 1794, il y avait en France 24,307,728 têtes de bêtes à laine.

MOUSSONS, en termes de navigation, ce sont des vents qui règnent sur la mer Rouge et l'Océan indien; de manière que pendant six mois de l'année ils soufflent d'un point, et pendant six autres mois d'un point presque opposé.

Sur le golfe arabique ou la mer Rouge, il règne une *Mousson* six mois du Nord et six mois du Sud. Pendant les six mois d'été, la *Mousson* souffle du Nord presque dans la direction du golfe; et pendant les six mois d'hiver la *Mousson* souffle à-peu-près du Sud Est dans la même direction.

Au contraire, sur l'Océan Indien, au-delà du détroit de Babelmandel, la *Mousson* d'été souffle du Sud-Est; et la *Mousson* d'hiver vient du Nord avec une légère inclinaison à l'Ouest. Voyez l'*introduction au. Dictionnaire universel de la géographie commerçante*, pag. 68.

Les *Moussons* servent pour la navigation des Indes; mais le vent alisé du Sud-Ouest, qu'il ne faut pas confondre avec la *Mousson*, rend la sortie du détroit de Babelmandel difficile. Les vaisseaux qui viennent du cap de Bonne-Espérance, n'ont point cette difficulté à éprouver une fois qu'ils ont dépassé la pointe d'Afrique.

On prétend que le nom de *Mousson* vient du nom du *Pilote* qui, le premier a remarqué ces vents.

MUDDE, mesure de grains en usage à Amsterdam; elle pèse 272 livres poids de marc. Elle est un peu plus de 13 boisseaux ou un septier et un boisseau de Paris.

Sept *Muddes* font 4 ânées de Lyon et 3 de Mâcon. *Voyez* ANÉE.

MUID, mesure agraire de liqueur et à grains; usitée en France.

Le *Muid* ou *poinçon*, mesure de liqueur, vaut 36 veltes, 288 pintes de Paris; il a 8 pieds cubes, et contient 560 livres pesant d'eau pure.

Le *Muid* fait la moitié du tonneau d'Orléans.

Il faut 5 et un quart du *Muid* de 36 veltes pour faire le tonneau de marine.

Et 3 pour faire le tonneau de Bordeaux.

1 et demi pour faire la queue de Bourgogne.

1 pour faire la queue de Champagne.

La velte ou verge dont nous venons de parler, contient 4 pots, ou 8 pintes; a 384 pouces cubiques, et contient 15 liv. 8 onces 7 gros 8 grains pesant d'eau pure, poids de marc.

Le gallon, mesure anglaise, est une demi-velte; il contient 4 pintes, a 192 pouces cubes, et contient 7 livres 12 onces 3 gros 40 grains, poids de marc, d'eau distillée.

Le *Muid mesure de grains*, vaut 144 boisseaux, 2,304 litrons, 1,920 pintes; a 92,160 pouces cubiques, et contient 2,880 livres pesant de bled, poids de marc.

Le septier ou un douzième du *Muid*, vaut 12 boisseaux ou 92 litrons, ou 160 pintes; a 7,680 pouces cubiques, contient 240 livres de bled, poids de marc.

Le *Muid d'avoine* est composé de 12 septiers de 24 boisseaux chacun.

Le *Muid de sel* de 12 septiers, de 16 boisseaux chacun.

Le *Muid de charbon* de 20 mines, chacune de 4 boisseaux pour le bourgeois, et de 16 mines, chacune de 4 boisseaux pour le marchand.

Le *Muid de charbon de terre* est de 15 minots, chacun de 6 boisseaux.

Le *Muid de plâtre* de 38 sacs, de 2 boisseaux chacun.

Le *Muid de Nîmes* en Languedoc, contient 2 tonneaux, et se divise en 12 barraux.

Le barral contient 70 pintes, et la pinte 2 feuillettes.

Le *Muid* pèse 1,584 livres, poids de table.

Le barral pèse 13[illegible] liv. même poids, la pinte une liv. 14 onces 1 gros.

Le Muid de sel de brouage, pèse 2,000 livres; il contient 24 boisseaux.

Le *Muid* de sel de brouage, fait 3 septiers 4 septièmes de septier de Ré, 12 mines de Marans.

Muid est aussi une mesure agraire comme nous l'avons dit.

Le grand *Muid* de terre en Beauce qui est de 12 septiers de terre ou 24 mines, vaut 16 arpens du pays où la perche est de 20 pieds, et le pied pour cette perche de 13 pouces.

Le demi-*Muid*, 8 arpens du pays.

Les 3 mines, 2 arpens du pays.

Dans l'Orléanais, le *Muid* de terre y vaut 5 arpens et 1 quart du pays où la perche qui s'appelle *corde*, est de 20 pieds.

Le demi-*Muid*, 2 arpens 5 huitièmes.

Mulquinerie, fabrique de toile de la plus grande finesse, comme linon, batiste, dentelle.

Cette branche d'industrie est établie dans les Pays-Bas français, à Cambrai, à Douay, à Valenciennes; et en Picardie, à Saint-Quentin, Guise, Chauny, etc. et leurs environs. Il est probable qu'elle a pris naissance à Cambray, d'autant que les toiles dont il est question, en portent le nom chez l'étranger. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle est fort ancienne, et qu'elle existait déjà dans le Hainaut au tems où il était gouverné par ses comtes particuliers, puisqu'ils établirent un droit de deux patards sur les toiles de *Mulquinerie*. Cette industrie fut portée en Picardie par des ouvriers protestans, persécutés en Hollande, au tems où ce pays secoua le joug de la maison d'Autriche. Ils vinrent se réfugier sur les frontières de la France. Plusieurs passèrent à St.-Quentin; ils y furent accueillis et s'y fixèrent.

Quoique la fabrication des toiles de *Mulquinerie* soit au fond la même que celle des toiles ordinaires, elle exige des précautions particulières proportionnées à la finesse, à la délicatesse de leur tissu, et ces précautions commencent depuis la culture du lin qui en fournit la matière, et les accompagnent jusques dans leurs derniers apprêts.

La récolte du beau lin ramé, le seul qui soit propre à fabriquer les toiles de *Mulquinerie*, de qualité supérieure, est réservée à la province du Hainaut, aux terres voisines de la Scarpe. En général sa graine, comme celle de la plupart des lins qu'on cultive en France, se tire de Dantzick, et plus ordinairement de Riga.

Les lins que produisent les environs de Guise, de Vervins et de Chauny, ne sont propres qu'à fabriquer des toiles de *Mulquinerie* commune.

Le fil de *Mulquinerie* se vend à l'aune et au poids, et c'est l'ourdissoir même qui lui sert de mesure. Cet instrument n'est pas mobile sur un axe comme l'ourdissoir ordinaire. Il est fixe et offre deux montans perpendiculaires garnis chacun de six chevilles, sur lesquelles on promène en zig-zag la demi portée composée de 8 fils. Tout le fil de *Mulquinerie* est ourdi de cette manière, soit qu'on le destine à la chaîne ou à la trame. Son prix est toujours en raison inverse de son poids c'est-à-dire, que moins il pèse, plus il se vend cher. Les marchands de fil, nommés *filatiers*, le paient aux fileuses suivant son poids, après l'ourdissage, et le vendent en cet état aux fabricans ou mulquiniers.

Les toiles de *Mulquinerie*, comme tous les produits des fabriques françaises, étaient, avant la révolution, soumises à l'inspection d'officiers publics, chargés de les marquer et plomber pour en attester la bonne fabrique. Cette opération se faisait dans un *bureau de marque*.

Les toiles de *Mulquinerie* de la Picardie et de la Flandre, qui en ont la fabrique presqu'exclusivement, et que l'on marquait dans les bureaux de ces provinces, s'élevaient avant la révolution à 119.300 pièces, savoir; 100,000 pièces marquées au bureau de Saint-Quentin, 5,000 à celui de Douai, 13,800 à celui de Cambrai, 1,200 à celui de Chauny, 100 à celui de Guise, à 60 livres la pièce, prix moyen; c'est un produit de l'industrie annuelle de 7,158,000 liv.

Myria, expression employée dans le système des nouvelles mesures, pour désigner 10 mille fois une chose. Ainsi, *Myria*-gramme, veut dire 10 mille grammes, ou 10 mille fois un gramme.

Le *Myria*-mètre est le double de la lieue moyenne, et est égal à 5,132 toises 43 centièmes.

Le *Myria*-are, carré d'un kilomètre de côté, est égal à 263,419 toises carrées.

Le *Myria*-litre vaut 10 mètres cubes, et est égal à 504,611 pouces cubes.

Le *Myria*-stère vaut 10,000 mètres cubes, et est égal à 292,027 pieds cubes.

Myria-gramme. *Voyez* GRAMME.

5 *Myria*-grammes font environ le quintal juste, 102 liv. 3 onces 4 gros 2 grains.

N

Nacre de perle. Ce nom paraît emprunté des Espagnols, qui appellent *Nacar de perlas* la coquille de l'huître perlière.

Les *Nacres* sont ordinairement roussâtres et raboteuses en dehors, mais en dedans elles ont le poli et la blancheur des perles même. On leur donne le même éclat en dehors, lorsque, par le moyen de l'eau forte ou du touret, on a enlevé les premières feuilles qui servent d'enveloppe à ce précieux coquillage. On préfère le plus poli, et celui qui est d'une couleur argentine; les bijoutiers et les tablettiers en font différens ouvrages, comme étuis, tabatières, boîtes à mouches. La *Nacre de perle* entre aussi dans les pièces de marquetteries.

Elle se vend au poids de masse. En 1788, la compagnie des Indes vendit à l'Orient 750 masses de *Nacre de perle*.

Nankin, nom d'une étoffe de coton qui vient des Indes.

Le nom lui vient de la ville de *Nankin*, parce que c'est dans cette ville de la Chine que l'on file le coton rouge avec lequel on fait cette étoffe, que l'on a depuis imitée aux Indes, en Europe, mais avec moins de perfection.

La compagnie des Indes a vendu à l'Orient, en 1788, 1,788,320 pièces de *Nankin jaune*, 22,000 dit *blanc*, 1,100 dit *rose*.

Nanquinette, nom que l'on donne à une étoffe légère de coton qui se fabrique à Rouen et qui est ordinairement rayée.

Les *Nanquinettes* sont de même largeur que les nankins de Rouen, mais moins fortes.

Natte, espèce de tissu fait de paille ou de quelque autre plante, telle que le jonc, le sparte.

Les *Nattes* se vendent au pied ou à la toise carrée.

Les *Nattes* servaient autrefois à couvrir les murailles des salles basses. Aujourd'hui elles ne servent que de tapis d'antichambre, ou d'essuie-pieds.

Il y a des *Nattes* de jonc qui viennent du Levant; mais dont il ne se fait plus de commerce.

Navette, de *navis*, navire dont la *Navette* donne quelque idée par sa forme. Aussi appelle-t-on *Navette* (*nazarda* en Italien) un petit bâtiment fait d'un tronc d'arbre creusé, et dont la forme ressemble à une *Navette*. Il est probable que c'est la barque ou le canot qui a donné son nom à l'instrument plutôt que l'instrument au canot, d'une antiquité beaucoup plus reculée que l'invention des *Navettes*.

Le travail des *Navettes* forme un art particulier; les ouvriers qui les font, et qu'on appelle *navettiers*, ne s'occupent guère d'autres objets.

On ne saurait fabriquer aucune étoffe sans le secours de la *Navette*; elle contient dans sa partie creuse, qu'on nomme *fosse*, *caisse*, *caze*, *poche*, *chambre*, *boîte*, etc. la trame qui doit lier les fils de la chaîne et en former le tissu: elle donne en outre, par sa forme, la facilité de placer et d'étendre cette matière filée, dans la croisure de celle qui lui est préparée pour former un corps de leur ensemble.

L'espoule ou la canette se place dans la poche de la *Navette*; elle tourne sur son axe, appelé *pointizelle*; et le fil de la trame se dévide à mesure qu'on lance la *Navette*, de part et d'autre, sur la largeur de la chaîne, dans sa fogue ou ouverture de pas.

« Il y a presque autant de sortes de *Navettes* que de genres d'étoffes. Pour les camelots, par exemple, dont le travail doit être fait le plus près possible du ros, et dont l'ouverture de la chaîne reste courte, même en poussant la chasse le plus qu'on peut, il faut une *Navette* mince et étroite: aussi n'a-t-elle de convexité d'une part, et de concavité de l'autre, que ce qu'il en faut pour éviter les frottemens, qu'on cherche toujours à faire porter sur le moins de points possibles: c'est aussi pour cette raison qu'elles sont évidées en dessous. Mais, eu égard à ce court

diamètre, on ne saurait faire des espoules pour la trame d'une certaine grosseur, et il les faudrait renouveler trop fréquemment : on a donc alongé cette *Navette*, ainsi que la poche ou fosse qui contient l'espoule, et l'on fait en conséquence celles-ci plus longues.

» La chaîne étant large, dans le genre des étoffes sèches, il a fallu donner du poids à cette *Navette*, pour que le retard occasionné par les frottemens dans cet intervalle, devint à-peu-près nul, qu'elle soutînt le mouvement imprimé dans le jet, et qu'elle pût être lancée avec célérité de part et d'autre alternativement. Pour y parvenir, on les perce longitudinalement à jour sur leur largeur, et l'on emplit ces vides de plomb, par masses égales, afin d'y conserver toujours l'équilibre. Celles qui doivent servir à la fabrication d'étoffes moins larges, sont un peu moins longues, ont un peu plus de courbure, ont moins de poids ; mais elles conservent plus de ressemblance avec les premières, à mesure que l'étoffe plus serrée, plus forte de travail, demande à être tissée plus près du ros. A l'égard de celles employées à fabriquer les étamines et toutes ces étoffes légères, appelées en conséquence *étoffes de petite Navette*, elle est en effet plus courte, plus arquée, plus large, plus évasée, et sans addition de corps étranger, pour en augmenter le poids.

» Toutes les *Navettes* sont serrées au bout, pour qu'elles n'accrochent pas les fils, et que, plus pointues, elles s'ouvrent mieux le passage : ces bouts sont relevés et obtus, pour qu'ils ne heurtent nulle part. La matière dont elles sont faites est toujours de buis, le bois du pays le plus lourd, le plus dur et le plus susceptible de poli, car il faut éviter, par-dessus tout, qu'aucun fil ne soit accroché dans ce passage continuel et subit ».

NAVETTE. Traites que se font réciproquement des maisons de commerce pour soutenir leur crédit, en se procurant par ce stratagême des fonds pour faire face à leurs autres engagemens. L'escompte, les frais de courtage et ceux de commission rendent cette manière de travailler très-préjudiciable à ceux qui la pratiquent.

NAVIGATION. On entend par ce terme la science et art de diriger et conduire les vaisseaux à travers les mers, d'un pays à un autre, et dans les divers parages du globe. Cet art consiste non-seulement à conduire le navire d'un lieu à un autre à l'aide des cartes géographiques, mais aussi à le manœuvrer et gouverner sûrement, pour lui faire faire tous les mouvemens qu'il faut, pour le tenir dans les routes et directions convenables. Ainsi l'art de la *Navigation* contient le pilotage et la manœuvre.

La *Navigation*, considérée dans l'expédition ou conduite d'un vaisseau, se divise en *Navigation hauturière* ou de long cours, dans laquelle on perd de vue les terres et les côtes pendant de longs espaces de tems, et dans laquelle on règle sa route d'après l'observation des astres ; et *Navigation côtière*, ou cabotage, dans laquelle on va d'un port à l'autre à des distances bornées, sans s'éloigner beaucoup des terres, et sans traverser l'Océan dans aucune partie considérable de son étendue.

Le règlement du 20 août 1673 porte : « seront réputés voyages de long cours ceux qui se feront aux Indes orientales ou occidentales, Canada, Terre-Neuve, Groënland et autres côtes, îles de l'Amérique méridionale, aux Açores, Canaries, Madère, et toutes les côtes et pays situés sur l'Océan au-delà des détroits de Gibraltar et du Zund ». Ce règlement a été renouvelé par celui du 18 octobre 1740, et par les lettres-patentes du 18 janvier 1770, explicatifs de l'art. LIX, h. t, de l'ordonnance.

Le règlement du 18 octobre 1740, article II, porte : « les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Danemarck, Hambourg et autres îles et terres en de-çà du détroit de Gibraltar, seront censés appartenir au grand cabotage ».

Le même règlement, article XL, porte : « pour ce qui concerne les bâtimens qui seront expédiés des ports de Provence et de Languedoc, sera réputée *Navigation* en petit cabotage, celle qui se fera depuis et compris les ports de Nice, Villefranche et ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Cruz aux confins du Roussillon.

NAVIGATION MARCHANDE ; c'est celle qui a pour objet le commerce. Elle est partout soumise à une police particulière. Nous ferons connaître en quoi cette police consiste en France, et ensuite en Angleterre ; ces connaissances intéressantes,

santes, ainsi recueillies, serviront beaucoup à remplir le but d'instruction positive que nous nous proposons dans cet ouvrage.

Les faibles commencemens de notre marine, soit commerciale, soit militaire, car elles sont une conséquence l'une de l'autre, ne remontent pas au-delà du règne de *Louis XIV*, sous le ministère de *Colbert ;* mais son existence avait été préparée, soit par quelques dispositions sages, soit par les fautes des règnes précédens, qoi firent naître l'expérience de son utilité, des calamités mêmes éprouvées par les peuples.

Henri IV semble être le premier qui ait appuyé d'un système réfléchi les fondemens qu'il essaya de jeter d'une marine française. Contre l'opinion de son ministre, et malgré les oppositions des parlemens, il ordonna, en 1602, d'exiger sur les vaisseaox étrangers, les mêmes droits d'ancrage auxquels ils avaient assujéti les nôtres. L'espérance d'obtenir une force navale en France, disparut au moment où commencèrent les regrets de la perte d'un si bon roi : sa mémoire devint encore plus chère, par le sentiment de tous les maux qu'engendra le règne suivant.

Le commerce maritime tomba dans un tel asservissement, que l'assemblée des notables de 1626, supplia le roi d'entretenir dans ses ports et hâvres, des vaisseaux de guerre, gardes-côtes, en nombre suffisant, pour purger la mer des pirates qui infestaient nos côtes. Sor la demande du parlement de Provence, le gouvernement se vit forcé, dans le même tems, d'acheter sept vaisseaux en Hollande, pour croiser dans la Méditerranée.

Le cardinal de *Richelieu* se fit bien nommer, à cette époque, sur-intendant du commerce et de la *Navigation :* mais son titre n'empêcha pas les Anglais, en 1627, de piller nos vaisseaux; et comme si le ridicule d'une fanfaronade pouvait masquer toute l'impuissance du gouvernement, le premier ministre ordonna des représailles sur les navires anglais, tandis que nous n'avions pas une escadre à mettre en mer.

Le sur-intendant *Fouquet* combina de nouveaux moyens, en faveur de la marine française. Il établit en 1659, un droit de 50 sols, par chaque tonneau des bâtimens étrangers qui naviguaient dans nos ports. Ce droit était destiné à assurer la préférence aux navires français; exempts de ce droit, pour le transport des marchandises commercées avec l'étranger. *Colbert* perfectionna une si bonne disposition, en rédigeant l'ordonnance de 1681, qui, malgré les exceptions nombreuses et impolitiques faites à cette loi, sert encore de base pour la *Navigation* marchande.

Il est difficile de se faire une idée juste de notre *Navigation*, à la fin du règne de *Louis XIV*. Les renseignemens de la natore, de ceux recueillis actuellement dans le bureau de la balance du commerce, manquent pour cette première époque. Les mémoires do tems ne sont pas assez précis sur ce point. On y voit seulement que *Colbert* estimait, qu'en 1669, les Français n'employaient pas plus de 600 bâtimens dans la *Navigation* extérieure.

Notre commerce d'Amérique n'avait pas alors une grande activité ; mais à la fin du règne de *Louis XIV*, différentes notions font penser qu'il y avait environ 100 navires occupés dans tous les ports, au commerce des Indes Occidentales. En supposant qu'un demi-siècle après le tems où *Colbert* évaluait à 600 navires la *Navigation* française chez l'étranger, elle n'ait augmenté que d'un sixième, à cause des contrariétés que des guerres longues et ruineuses ont opposées dans cette période aux progrès du commerce maritime, on pourrait évaluer, sans crainte d'exagération ni de mécompte important, à 800 bâtimens de 100 à 250 tonneaux, la totalité de ceux occupés à notre *Navigation* commerciale, à la fin du règne de *Louis XIV*.

Au moment de la révolotion, il existait en France plus de 1,000 bâtimens de 250 tonneaux, l'un dans l'autre, employés aux seuls voyages de long cours, tant aux Indes Orientales et Occidentales, qu'aux pêches de la morue et de la baleine.

Le commerce maritime d'exportation de la nation française, pour toutes les contrées de l'Europe, occupait, au moment de la révolution, 580,000 tonneaux de toutes nations, et, dans ce nombre, il existait seulement 152,000 tonneaux français ; c'est environ le quart sur l'universalité de la *Navigation* dans toutes les mers de l'Europe. Il en résulte que sur les bénéfices du fret, qui, tant à l'importation qu'à l'exportation,

ne peuvent pas s'élever au-dessous de 25 millions, nos navigateurs n'y prennent point part, au-delà de 8,000,000.

La pacification d'Utrecht fut l'époque où l'on abandonna notre *Navigation* aux principales puissances maritimes de l'Europe. Les Anglais, les Hollandais, les Danois, les Suédois, les Hambourgeois, les Lubeckois et les Bremois, obtinrent l'exemption du droit de fret, à l'arrivée de leurs bâtimens en France, ou à leur sortie de nos ports, soit par des clauses spéciales soit par des articles des traités particuliers de commerce et de *Navigation*, conclus immédiatement après avec quelques-uns de ces peuples. Cet avantage leur fut confirmé postérieurement; et ce qui est à remarquer, c'est que vers le milieu de ce siècle, toutes les nations de l'Europe, à l'exception de plusieurs de l'Italie, de la Russie et de l'Empire, jouissaient de l'exemption du droit de fret, au moment où le gouvernement français jugea indispensable de porter à 5 francs le droit de fret, dont la première fixation était de 50 sols par chaque tonneau.

Depuis cette époque, les exemptions furent confirmées, et même multipliées à l'égard des Allemands, Flamands, Autrichiens et Russes, tandis que les nations du Midi, l'Espagne et Naples exceptés, demeurèrent soumises au paiement du droit de fret. Il en est résulté que nous avons conservé quelqu'avantage dans notre *Navigation*, dans le Midi; car, sur 167,000 tonneaux d'exportation, on compte 83,000 tonneaux français, tandis que nous n'avons presque point de part dans la *Navigation* du Nord, qui occupe 111,000 tonneaux d'exportation, dont seulement 9,000 tonneaux français.

Quant à la police maritime du commerce, voici principalement en quoi elle consiste.

Les navires marchands sont tenus, conformément aux réglemens de la marine de France, de prendre des congés de l'amirauté, et de les faire enregistrer aux lieux de leur départ, avant que de sortir des ports pour aller en mer. Les autres navires qui sont armés, ou tout en guerre, ou moitié en guerre, et moitié en marchandises, outre le congé, doivent encore obtenir une commission pour aller en course, sans quoi ils pourraient être traités comme forbans.

A l'égard des navires pêcheurs, ceux qui vont à la pêche de la morue, hareng et maquereaux, sur les côtes d'Irlande, d'Ecosse, d'Angleterre, et de l'Amérique, sur le banc de Terre-Neuve, et généralement dans toutes les mers où elle se peut faire, sont tenus de prendre un congé pour chaque voyage; et ceux qui ne vont qu'à la pêche du poisson frais, mais avec des bâtimens portant mât, voiles et gouvernail, sont obligés de prendre aussi un congé; mais seulement tous les ans.

Il y a un réglement concernant l'embarquement des matelots aux colonies. Il prescrit que les conventions faites par les matelots qui s'embarquent dans lesdites colonies, pour raison de leur salaire, seront nulles, si elles n'ont été autorisées par les commissaires-ordonnateurs desdites colonies, ou leurs subdélégués, auxquels il est enjoint, par ladite ordonnance, de régler lesdits salaires à un quart de moins de ce que lesdits matelots gagnaient sur les navires qu'ils auraient abandonnés.

Pour éviter la désertion des matelots des navires marchands, on a rendu le réglement suivant: 1°. il est défendu aux capitaines, maîtres ou patrons, de laisser ni congédier aucun matelot de leur équipage, dans les ports de France, et dans les pays étrangers où ils vont faire leur commerce, où dans lequel ils relâchent, à l'exception néanmoins de ceux qui se trouvent hors d'état d'être embarqués, par maladie, dont lesdits capitaines, patrons, etc., seront obligés de faire mention au bas de leur role d'équipage, par les officiers des classes, des lieux où ils se trouveront, et dans les pays étrangers, par les consuls ou vice-consuls.

2°. Parce que, nonobstant cette défense, les matelots trouveraient le moyen de déserter, par la faculté qu'ils avaient de se faire donner des à-comptes, et même la totalité de leur loyer, il a été ultérieurement prescrit que les capitaines, maîtres, patrons et autres, ne pourront payer aucun loyer à leurs matelots dans les ports où ils désarmeront, autres que ceux où ils auront équipé les navires qu'ils commanderont, et ce, à peine de 80 francs d'amende, pour chaque matelot ou autre personne de l'équipage.

3°. Qu'ils remettront, sous la même peine de

60 francs d'amende, les loyers qui pourront être dus auxdits matelots et autres, entre les mains des officiers des classes, ou de ceux qui en feront les fonctions.

4°. Il est défendu auxdits capitaines, maîtres ou patrons, de payer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays étrangers, aux matelots et autres gens de leur équipage, ce qui pourra leur être dû de leur loyer, à peine de 100 francs d'amende pour chaque matelot ou autre personne de l'équipage.

Les règlemens prescrits sur la composition des équipages marchands, ont été modifiés et améliorés par l'ordonnance du 4 juillet 1784.

Il avait été ordonné, en 1745, que le nombre des novices embarqués sur les navires marchands, serait au moins le cinquième de la totalité de l'équipage, et cela dans la vue d'entretenir le renouvellement des classes. Mais on a reconnu que cette obligation gênait la *Navigation*, et qu'il valait mieux laisser la liberté aux armateurs de composer leurs équipages à leur volonté. En conséquence, par l'article premier de l'ordonnance que nous venons de citer, les armateurs et capitaines, maîtres et patrons de navires marchands, ne sont plus astreints à y embarquer un nombre déterminé de novices, et sont libres de n'en admettre qu'autant qu'ils le voudront, quelle que soit la destination de leurs bâtimens, pour le commerce ou pour les pêches, et de quelque nombre d'hommes qu'ils soient équipés.

La déclaration du 15 novembre 1767, exigeait semblablement qu'il y eût un chirurgien sur les bâtimens montés d'un petit nombre d'hommes, et cette obligation était encore une gêne et un sujet de dépenses onéreuses à la *Navigation*. L'article IV de l'ordonnance remédie à cet inconvénient, et porte qu'il ne sera embarqué de chirurgien, sur les navires destinés aux voyages de long cours, que lorsque les équipages seront de 15 hommes et au-dessus, les mousses compris; et il n'en sera pareillement embarqué sur ceux expédiés pour toutes les côtes et îles de l'Europe, même au-delà du détroit du Sund, dans la mer Baltique, ainsi que pour toutes celles de la Méditerranée et de la côte Occidentale d'Afrique, jusques et compris les îles Canaries; que lorsque lesdits navires auront 20 hommes d'équipage.

Il est ordonné, conformément à l'ordonnance du 15 août 1732, qu'il y aura sur 10 hommes d'équipage un mousse, soit que les navires soient destinés à des voyages de long cours, ou seulement au cabotage.

L'ordonnance de 1723, et celle d'octobre 1727, permettaient aux armateurs d'avoir sur leurs navires, jusqu'à la concurrence du tiers de l'équipage de matelots étrangers; par la nouvelle, ce nombre a été réduit au sixième, et aucun étranger ne peut y être employé comme officier, ou officier-marinier, sans une permission expresse du gouvernement.

Ce qu'on appelle l'*équipage* d'un navire, sont ceux qui sont dessus et qui sont destinés ou pour sa défense, ou pour sa conduite, ce qui consiste en gens de guerre et leurs officiers s'il y en a, en matelots, en officiers mariniers, garçons et mousses. Il appartient au maître de faire l'équipage du navire, de choisir et louer les pilotes, contre-maîtres, matelots et compagnons, ce qu'il doit faire néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il est dans le lieu de leur demeure.

On comprend sous le nom de *victuailles* ou *vivres* et *munitions* d'un navire, non-seulement tout ce qui sert à la nourriture, comme farine, vin, eau, biscuits, huiles, légumes, etc.; mais encore ce qui est propre à la défense, comme poudre, boulets, clouages, chaînes, carreaux; grenades; enfin tout ce qu'on appelle sur l'Océan *armement*, et sur la Méditerranée *sortie de navire*.

Lorsque les victuailles ou vivres manquent pendant le voyage, le maître peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix, mais aussi il est défendu au maître de revendre les vivres, sous peine de punition corporelle.

Il peut néanmoins, par l'avis et la délibération des officiers du bord, en délivrer aux navires qu'ils trouvent en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres, pourvu qu'il lui en reste suffisamment pour son voyage, et à la charge d'en tenir compte aux propriétaires.

C'est aussi aux propriétaires que le maître est tenu de remettre les victuailles et munitions qui lui sont de reste à son retour dans le port.

La grandeur d'un navire s'estime par la quantité de tonneaux qu'il peut porter, et cette estimation se fait par le jaugeage du fond de calle qui est proprement le lieu essentiel de sa charge.

C'est à fond de calle, entre les deux ponts, que doivent se mettre les marchandises selon leurs nature et qualité; les plus pesantes et les moins sujettes à se gâter, comme le fer, le plomb, etc., servent ordinairement de lest.

Il est surtout défendu aux maîtres et patrons de charger aucunes marchandises sur le tillac de leurs navires sans l'ordre ou le consentement des marchands, à peine de répondre en leur propre et privé nom de tout le dommage qui en peut arriver.

Le maître est aussi responsable de toutes les marchandises chargées dans son bâtiment, et est tenu d'en rendre compte sur le pied des connaissemens.

Il est défendu au maître de vendre ou mettre en gage aucunes marchandises de son chargement, si ce n'est pour radoubs, victuailles et autre nécessités pressantes de son bâtiment, et encore alors seulement de l'avis des contre-maîtres et pilotes, qui doivent attester, dans le journal, de la nécessité de l'emprunt ou de la vente et de la qualité de l'emploi.

Il n'est permis, dans aucun cas, au maître de vendre son vaisseau, s'il n'a procuration spéciale du propriétaire.

Par les ordonnances de la marine de *France* de 1681, et 1685, dont on a tiré une partie de ce qu'on a dit jusqu'ici au sujet de la police qui doit s'observer par les maîtres de vaisseaux marchands, il est en outre porté :

1°. Qu'aucun ne pourra monter ou commander un navire, qu'il n'ait navigué pendant 5 ans, excepté pour le petit cabotage, et qu'il n'ait été examiné publiquement sur le fait de la *Navigation* et trouvé capable par deux anciens maîtres, en présence des officiers de la juridiction ordinaire et du professeur d'hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

2°. Qu'aucun maître de navire ne pourra débaucher un matelot engagé à un autre maître, à peine de 100 livres d'amende, applicables moitié au grand amiral ou au gouverneur, si c'est en Bretagne, et moitié au premier maître qui pourra reprendre son matelot, si bon lui semble.

3°. Que tout maître de navire sera tenu d'avoir un journal ou registre coté et paraphé par les principaux intéressés au chargement, dans lequel il écrira tout ce qui regarde son armement ou le fait de sa charge, à moins qu'il n'y ait sur son bord, un écrivain chargé de ce soin par ses marchands ou armateurs.

4°. Tous maîtres sont obligés, sous peine d'amende, d'être en personne dans leurs bâtimens lorsqu'ils sortent de quelque port, hâvre ou rivière.

5°. Avant de se mettre en mer, le maître doit laisser au greffe du lieu d'où il part, les noms, surnoms, et demeures des gens de son équipage, des passagers et des engagés, et de déclarer à son retour ceux qu'il aura ramenés, et les lieux où il aura laissé les autres.

Navigation marchande des Anglais. C'est sans contredit la plus considérable aujourd'hui de toutes celles des Etats de l'Europe.

Nous croyons que ce sera une instruction utile d'en trouver ici le tableau raccourci; nous le tirons du discours de milord *Auckland*, prononcé à la chambre des communes, le 2 mai 1796.

Vaisseaux marchands anglais entrés dans les ports de la Grande-Bretagne.

En 1783,	vaisseaux, ...	7,690
	tonneaux, ...	612,960
En 1795,	vaisseaux, ...	10,174
	tonneaux, ...	1,262,568

Vaisseaux marchands anglais sortis des ports de la Grande-Bretagne.

En 1783,	vaisseaux, ...	7,729
	tonneaux, ...	870,270
En 1795,	vaisseaux, ...	10,133
	tonneaux, ...	1,164,910

« Quelque considérable que soit le nombre des vaisseaux entrés et sortis, dit lord *Auckland*, chacun comprendra qu'il le serait bien davantage, si les besoins de la guerre n'avaient pas exigé qu'on employât comme bâtimens de transport la plupart des vaisseaux marchands, et même qu'on fît un usage momentané d'un certain nombre de navires étrangers.

Total des vaisseaux marchands appartenans à la grande-Bretagne.

En 1789,	vaisseaux,	14,310
	tonneaux,	1,395,074
	hommes,	108,962
En 1794,	vaisseaux,	16,802
	tonneaux,	1,589,162
	hommes,	119,294

« On ne peut connaître avec précision l'accroissement de notre marine marchande, dit lord *Auckland*, que par les registres tenus depuis un acte du parlement, qui n'a pu être mis en exécution qu'en 1789. C'était incontestablement une année de paix et de prospérité; cependant, si nous considérons l'ensemble de l'empire Britannique, nous verrons que depuis lors notre marine s'est accrue dans la proportion de seize à quatorze».

Le commerce s'exerce, en Angleterre, ou par des négocians et marchands particuliers, ou par des compagnies.

Celui qui se fait par compagnie, a pour objet, 1°. le commerce de l'Inde et de la mer du Sud; 2°. celui du Levant; 3°. celui d'Afrique; 4°. celui de la baie d'Hudson.

Suivant lord *Auckland*, voici un aperçu de la valeur du commerce maritime des anglais dans ses diverses branches.

Valeur des divers articles de manufactures Britonniques exportés.

En 1783.	10,409,000 st.
En 1795.	16,526,000 st.

Marchandises étrangères exportées.

En 1783.	4,332,000 st.
En 1795.	10,743,000 st.

Importation du coton, d'après un compte moyen des cinq années précédentes.

	Poids de marc.
En 1783.	5,000,000
En 1795.	30,000,000

L'importation de la soie crue s'élevait,

En 1783, à.	675,000
En 1795, à.	683,000

Valeur des marchandises Britanniques exportées aux Indes orientales.

En 1783.	621,921 st.
En 1795.	2,229,444 st.

Revenu net de la compagnie des Indes, tous frais d'administration déduits.

En 1783.	rien.
En 1795.	2,000,000 st.

Montant des ventes de la compagnie des Indes.

En 1783.	3,363,800 st.
En 1795.	7,718,265 st.

Valeur totale des importations.

En 1783.	13,325,000 st.
En 1795, y compris 907,000 st. de prises sur les ennemis.	22,715,000 st.

Valeur totale des exportations.

En 1783.	14,741,000 st.
En 1795.	27,270,000 st.

« D'après un autre tableau remis au parlement par un inspecteur des douanes, *Thomas Irwin*; tableau dont l'authenticité est au-dessus du soupçon, il paraît que l'importation et l'exportation des différentes marchandises déclarées, a été, en 1799, dans la proportion suivante :

Valeur de l'importation.	L. 29,945,808.
Valeur des marchandises anglaises exportées.	L. 24,084,000.
Valeur des marchandises étrangères exportées.	L. 11,906,000.
Valeur réunie desdites exportations.	L. 35,990,000.

On voit, d'après cet état, que la valeur de l'exportation des productions anglaises ou objets manufacturés dans la Grande-Bretagne, est presque le double des marchandises étrangères exportées.

NAVIGATION. (*acte de*) Nom que l'on donne à un règlement fondamental sur le commerce maritime et la *Navigation*.

Acte de Navigation du 27 septembre 1793, porté par la convention nationale, à l'imitation des Anglois.

Art. Ier. Les traités de *Navigation* et de commerce, existants entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

II. Après le premier janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtimens français, s'il n'a pas été construit en France, ou dans les colonies ou

autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux loix de la république, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas français.

III. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens français, ou appartenans aux habitans du pays des crûs, produits, ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon; le tout, sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de 3,000 livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaine et lieutenant.

IV. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter, d'un port français à un autre port français, aucunes denrées, productions, ou marchandises des crûs, produits, manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article III.

V. Le tarif des douanes nationales sera refait et combiné avec l'acte de *Navigation*, et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

VI. Le présent décret sera, sans délai, proclamé solennellement dans tous les ports et villes de commerce de la république, et notifié par le ministre des affaires étrangères, aux puissances avec lesquelles la Nation française est en paix.

Décret contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation. Des 27 vendémiaire et 1er. Brumaire, an II.

Art. Ier. La laine non ouvrée, d'Espagne ou d'Angleterre, la soie brute, les espèces d'or et d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main d'œuvre; et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de *Navigation*.

II. En tems de guerre, les bâtimens français ou neutres peuvent importer indirectement, d'un port neutre ou ennemi, les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou particlle des denrées et marchandises du pays ennemi.

III. En tems de paix ou de guerre, les bâtimens français ou étrangers, frétés pour le compte de la république, sont exceptés de l'acte de *Navigation*.

IV. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, allèges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, ou à la *Navigation* intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro, et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent.

V. Les numéros et noms des propriétaires et des ports, seront insérés dans un congé, que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation, et de 100 liv. d'amende.

VI. Ceux des bâtimens qui seront pontés, paieront 3 livres pour chaque congé; il ne sera payé que 20 sols pour celui des bâtimens non pontés.

VII. Un bâtiment étranger, étant jeté sur les côtes de France, ou possessions françaises, et tellement endommagé, que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation, dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, réputé bâtiment français.

VIII. Les bâtimens français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou réparation excèdent 6 livres par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians français résidans en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

IX. Les bâtimens de 30 tonneaux et au-dessus, auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état et domicile), le nom du bâtiment, du port

auquel il appartient, le tems et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction... qu'il a... mâts,... ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'étambord, est de.... pieds.... pouces; que sa hauteur entre les ponts est de..... pieds....... pouces; (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale est de..... pieds..... pouces; qu'il mesure..... tonneaux; qu'il est un brik, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

X. Ces congés et acte de francisation seront délivrés au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment.

XI. Le propriétaire donnera une soumission et caution de 20 livres par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux, et de 30 livres par tonneau, s'il est au-dessus de 200 tonneaux; de 40 livres par tonneau, s'il est au-dessus de 400 tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage.

XII. Aucun Français, résidant en pays étranger, ne pourra être propriétaire, en tout ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France.

NAVIRE. Ce nom se donne en général à tout vaisseau à 3 mâts, gréé et construit dans la forme des vaisseaux de ligne et des frégates; mais il se dit plus ordinairement en parlant des vaisseaux marchands.

On distingue 5 espèces de navires dont on peut être légitimement propriétaire en France.

1°. Ceux construits en France même ou dans ses colonies.

2°. Ceux pris sur l'ennemi et déclarés de bonne prise.

3°. Ceux confisqués pour contravention aux lois, et vendus au profit de la nation dans les formes prescrites.

4°. Ceux qui, quoique d'origine étrangère appartenaient à des Français, et étaient inscrits comme tels, aux siéges des amirautés ou à ceux des tribunaux de commerce.

5°. Les navires étrangers, qui, jetés à la côte y ont été vendus, et sont devenus propriété indigène par un radoub qui en a quadruplé la valeur.

La propriété d'un *Navire* ne peut se constater que par des actes publics ou notariés.

NAUFRAGE. Perte d'un vaisseau survenue par quelques fortunes de mer.

Le souvenir d'un *Naufrage* a tellement fait impression aux hommes dans tous les tems, qu'anciennement ceux qui en étaient échappés faisaient peindre le tableau de leur évènement, qu'ils exposaient dans un temple bâti sur le rivage; ils consacraient même à *Neptune* les habits avec lesquels ils avaient été sauvés. Tout récemment encore, on voyait en France, dans beaucoup d'églises, de pareils témoignages de reconnaissance envers l'être-suprême de la part de ceux qui étaient échappés à la mort qu'un pareil péril leur annonçait.

Il y a deux sortes de *Naufrage*; la première, c'est lorsque le navire est submergé, sans qu'il en reste aucun vestige permanent sur la surface des eaux Déclar. du 15 juin 1735.

La seconde, c'est lorsque le navire échoué sur la côte donne ouverture à l'eau de la mer qui remplit sa capacité, sans qu'il disparaisse absolument.

Ces divers accidens sont présumés fatals; les assureurs en répondent, à moins qu'ils ne prouvent que l'accident est arrivé par la faute du capitaine.

NAULAGE ou *Naulis*, du mot latin *navis*. C'est le Synonyme de fret, c'est-à-dire, le prix du loyer d'un navire.

On se sert du mot *naulis* sur la Méditerranée, et de celui de *fret* sur l'Océan.

On écrit aussi *nolis*, mais c'est contre l'étymologie du mot.

Le naulis ou nolissement est un acte ou convention par lequel un patron, ou maître de navire, le loue à un marchand chargeur pour le transport de ses marchandises.

Le prix de ce louage s'appelle *naulis*.

Le nolissement est la même chose que la

charte-partie, et le naulis est la même chose que fret.

L'expression *nolissement* a lieu sur la Méditerranée; celle de charte-partie ou affrètement, sur l'Océan.

Le mot *charte-partie* désigne plus proprement l'acte qui contient les stipulations du loyer; les mots *nolissement* et *affrètement*, l'action même de prendre à loyer.

NÉGANOPEAU, toile de coton de 14 aunes à la pièce, dont on se sert pour la traite des nègres au royaume de Loango.

NÈGRE-PELISSE, espèce de cotonnade, ou toile de fil et coton, ayant trois quarts de large. Il y en a de blanches et de rayées.

NÈGRES. Mot tiré du latin *niger* qui signifie *noir*. On peut donc appeler *Nègres* toutes les créatures humaines qui ont la peau noire. Mais on donne particulièrement ce nom aux malheureux habitans des côtes d'Afrique destinés à cultiver les colonies que les Européens possèdent dans le Nouveau-Monde. Ces esclaves sont principalement occupés à l'exploitation des mines, au défrichement des terres, à la fabrique du sucre et du tabac. Ils sont par conséquent l'ame du plus riche commerce de l'Europe. La chaleur accablante du climat, dans les îles les plus fertiles de l'Amérique, ne permettait pas aux Européens de soutenir les fatigues de la culture; il a donc fallu chercher dans une autre partie du monde des bras propres à ce travail, et c'est l'Afrique qui nous les a fournis. Les Européens, pour se procurer ces secours forcés, sont obligés d'entretenir chez les *Nègres* des animosités, des guerres et des surprises mutuelles. Il est assez ordinaire de voir ces perfides Africains amener à bord des vaisseaux Européens, leurs pères, leurs enfans, ou plus souvent leurs compatriotes, qu'ils ont surpris, liés et garottés, dans l'espérance d'obtenir quelques bouteilles d'eau-de-vie pour prix de leur vente. Une pareille conduite ne peut être justifiée que par celle des Européens qui retiennent en esclavage ces Afriquains, sur lesquels la nature ne donne certainement pas plus de droit à ceux qui les achètent qu'à ceux qui les vendent.

NÈGRES. (traite des) Elle se fait dans cette longue suite de côtes d'Afrique, qui commencent au cap Verd, et s'étendent jusqu'au cap de Bonne-Espérance, par les nations Européennes qui ont des établissemens en Amérique, et particulièrement par les Anglais, les Hollandais, les Portugais, les Suédois et les Danois. Les Espagnols, maîtres des plus vastes contrées de l'Amérique, et où les *Nègres* sont absolument nécessaires pour la culture et l'exploitation des mines ont néanmoins presque toujours reçu leur provision d'esclaves noirs de la seconde main.

Les meilleurs *Nègres*, ou du moins ceux qui sont les plus recherchés, se tirent de la rivière de Gambie et du royaume de Juida. Les côtes de Benin, de Biafar, de Congo, d'Angole, en fournissent aussi une quantité considérable, mais qui sont ordinairement moins chers. On traite tous les ans pour plus de 50 mille esclaves à la seule côte d'Angola, où toutes les nations d'Europe ont la liberté du commerce. Les Portugais, obligés de partager avec les autres nations de l'Europe, les établissemens qu'ils possédaient sur la côte Occidentale d'Afrique, ont néanmoins toujours conservé ceux qu'ils avaient à la côte d'Angole. Les esclaves y viennent de plus de cent lieues dans l'intérieur des terres. Ils sont ordinairement fort maigres et très-faibles à leur arrivée. L'usage des Portugais est de les bien traiter et de les refaire avant que de les embarquer. Ils prennent aussi toutes les précautions nécessaires pour les conserver sains à bord. Par ce moyen, ils n'en perdent presque point dans la traversée. Mais les autres nations qui sont obligées, faute d'établissemens à la côte, de les recevoir à bord, tels qu'ils arrivent de l'intérieur des terres, en voient périr beaucoup. Les négocians ont si bien senti les avantages des établissemens portugais et de leur méthode, qu'ils ont tenté de les imiter par des comptoirs flottans. Mais cet expédient n'a pas pu réussir, parce que la seule vue de la côte cause un chagrin mortel à la plupart des esclaves.

Les Africains reçoivent en échange des esclaves, du fer en barre, des outils de même métal, des toiles, des indiennes, de la verroterie, du corail, de l'ambre jaune, de la clincaillerie, des couteaux, des sabres, de la poudre à canon, des pistolets, des épiceries, du sucre, du tabac, de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes. Ces barbares

barbares se vendaient autrefois les uns les autres à très-bon marché; mais les Européens par la grande abondance de leurs marchandises, par leur rivalité et leur jalousie, ont fait beaucoup hausser le prix de ces esclaves noirs.

Aussitôt que la traite est finie, on a soin de mettre à la voile; l'expérience a fait connaître que si on laisse pendant quelque tems aux *Nègres* la vue de leur patrie, le chagrin, et même le désespoir s'emparent d'eux et leur causent souvent la mort. On n'a d'autre moyen pour prévenir ces accidens, que de les distraire en jouant devant eux de différens instrumens.

Dans la traite des *Nègres*, on appelle *Nègre pièce d'Inde* un homme ou une femme depuis 15 ans jusqu'à 21, ou 30 ans au plus, qui est sain, robuste, bien fait, et qui a toutes ses dents. Trois négrillons ou négrillones de 10 ans font 2 pièces d'Inde, et l'on compte 2 enfans depuis 5 ans jusqu'à 10 pour une pièce. Les vieillards et les malades se réduisent aux trois quarts.

On a nommé vaisseaux, ou bâtimens *négriers* ceux qui servent à faire la traite des *Nègres*.

Il y a un édit donné à Versailles au mois de mars 1685, qui tenait lieu de règlement pour l'administration de la justice, police, discipline et le commerce des esclaves *Nègres*, lorsque cet affreux commerce se faisait par les Français. On le nomme *code noir*..

Négrier ou *vaisseau négrier*. On appelle ainsi les vaisseaux qui font le commerce des nègres, et avec lesquels les nations européennes, qui font encore ce trafic, sur les côtes d'Afrique, font la traite des esclaves pour les transporter et les aller vendre aux Iles Antilles ou dans quelques endroits de l'Amérique espagnole.

Neutralité, en termes de droit maritime, c'est la continuation exacte de l'état pacifique d'une puissance, qui lorsqu'il s'allume une guerre entre deux ou plusieurs nations, s'abstient absolument de prendre aucune part à leurs contestations.

Il y a diverses dispositions positives entre les puissances qui constituent le droit public des nations relativement à la *Neutralité*; nous croyons utile de les faire connaître ici, parce qu'elles faciliteront l'intelligence de plusieurs termes de législation maritime, qui resteraient obscurs pour le lecteur sans ces détails intéressans.

Dès que la nécessité du commerce en Europe eut civilisé les nations au point qu'elles se trouvèrent obligées de communiquer entr'elles avec une bonne foi entière et moins de jalousie, elles pensèrent à rendre le commerce maritime libre en tems de paix. Cependant, lorsqu'il s'élevait une guerre de mer, cette sécurité disparaissait, et les bâtimens marchands des puissances neutres étaient exposés aux violences et aux vexations des belligérans; ces puissances qui avaient le désir de voir refleurir le commerce de leurs sujets, et de prévenir ces inconvéniens, ne trouvèrent pas de meilleure manière d'y parvenir que de faire entr'elles des traités réciproques de commerce; ces traités roulèrent dans ces premiers tems sur trois points principaux, qui servirent de règle aux traités qui se firent successivement et qui devinrent, en quelque manière, la base du droit conventionnel de l'Europe.

1°. La détermination des droits sur les marchandises et sur les préférences qu'une nation accordait quelquefois aux négocians étrangers.

2°. L'exception de certaines marchandises dont l'introduction et l'exportation devaient rester prohibées.

3°. Les conditions sous lesquelles la navigation et le commerce maritime devaient être permis dans le cas où l'une des puissances contractantes serait en guerre. Voilà l'objet principal des traités pendant trois siècles consécutifs; il n'est question dans aucun de la prohibition de la vente de quelques marchandises que ce soit, même de contrebande, sur le propre territoire d'une nation. Pour constater ces faits, nous allons extraire plusieurs dispositions énoncées dans ces traités.

Les plus anciens traités de commerce ne contiennent aucune détermination spécifique de marchandises, dites de *contrebande*, sous laquelle dénomination sont compris les armes, les canons et toute autre munition de guerre; mais on y trouve seulement la clause que les contractans ne doivent, en aucune manière, assister ou secourir l'ennemi de l'une des deux parties.

Dans le traité de paix conclu le 19 août 1604, entre *Philippe III*, roi d'Espagne, et *Jacques premier*, roi d'Angleterre, on trouve, article III,

le détail des marchandises de contrebande, dont le transport à l'ennemi n'est pas permis; mais il n'y a aucune disposition relative à la vente de ces marchandises sur le propre territoire. La même disposition a eu lieu dans le traité conclu le 4 avril 1614, entre *Gustave Adolphe*, roi de Suède, et les états-généraux des Provinces-Unies. Dans le traité fait, en 1632, pour le rétablissement du commerce entre l'Angleterre et la France, il est bien fait mention des marchandises prohibées, mais seulement en général, et sans aucune spécification partiticulière.

Dans le traité conclu en 1642, entre les cours d'Angleterre et de Portugal, on ne déclare point marchandises de contrebande les armes et les provisions de bouche, si ce n'est dans le cas où elles seraient immédiatement exportées des ports et lieux de Portugal à ceux de Castille, alors son ennemi. Cet article fut de nouveau répété dans les mêmes termes dans une autre convention de 1654, entre les mêmes puissances.

Il fut stipulé, le 18 août 1646, entre la France et les Provinces-Unies, un traité de commerce, par lequel il a été convenu que le pavillon hollandais, non-seulement rendrait libres les marchandises des sujets de cette république, mais même toutes les autres marchandises chargées sur le navire, quand même elles appartiendraient à l'ennemi, excepté cependant toujours celles de contrebande, nommées à l'article premier. L'Espagne conclut en 1647, un traité de commerce avec les villes anséatiques de la même manière; elle n'y excepta du commerce qui était libre dès-lors avec ses ennemis, d'autres marchandises que celles qui pouvaient servir directement à l'usage de la guerre, dont elle défendit le transport aux ennemis de l'Espagne, et particulièrement aux Provinces-Unies des Pays-Bas, avec lesquelles elle était alors en guerre.

Le traité de marine, du 17 décembre 1650, entre *Philippe IV*, roi d'Espagne, et les Provinces-Unies de Hollande, donne une longue énumération des marchandises, dites de *contrebande*, et il en permet le transport en pays ennemi en tems de guerre, excepté dans les places bloquées, assiégées ou investies. Les traités de dates plus récentes, entre l'Espagne et la Hollande, de 1676 et de 1714, présentent les mêmes dispositions.

Depuis la moitié du dix-septième siècle, on ne trouve aucun traité de commerce ou de navigation entre les puissances de l'Europe, dans lequel le transport des canons, des armes et des autres munitions de guerre dans les ports et villes des ennemis de l'une et de l'autre parties contractantes, ne se trouve défendu; sous cette prohibition n'est cependant pas spécifiée la vente de ces marchandises sur le propre territoire, ainsi que le transport des grains, légumes, provisions et plusieurs autres marchandises indifférentes, excepté le cas où elles seraient portées dans des places bloquées, assiégées ou investies. L'article VII du traité de Westmenster, du 5 avril 1654, entre l'Angleterre et la Hollande, prohibe seulement le transport des marchandises de contrebande à l'ennemi. On trouve la même disposition dans l'article II du traité d'Upsal, entre la reine *Christine* de Suède et *Cromwel*, du 11 avril de la même année; elle fut pareillement stipulée dans l'article III du traité de Paris, du 10 mai 1655, entre *Louis XIV* et les villes Anséatiques, ainsi que dans l'article XXII du traité de Westmenster, entre la France et l'Angleterre, du 3 novembre de ladite année.

On ne fit non plus aucune mention de la vente des marchandises sur le propre territoire; mais seulement de leur transport, dans le traité de Londres, entre l'Angleterre et la Suède, du 11 avril 1756, stipulé conformément à l'art. II déjà cité, de celui de 1654. Le traité des Pyrénées, du 7 novembre 1659, entre la France et l'Espagne, défend encore seulement le transport et non la vente des marchandises de contrebande; il contient la même disposition que celui cité entre l'Espagne et la Hollande, de 1650; ces deux conventions sont parfaitement d'accord sur les marchandises dont elles interdisent seulement le transport, tandis qu'elles déclarent libre le commerce des autres. Cependant il est convenu, de plus, par le traité de paix entre le Portugal et la Hollande, signé à la Haye, le 6 août 1661, que les parties contractantes pourront porter à l'ennemi les marchandises de toute espèce, même celles de contrebande.

Le traité d'alliance et d'amitié entre *Charles II*,

roi d'Angleterre et *Charles XI*, roi de Suède, du 21 décembre 1661, ne nomme marchandises de contrebande et ne déclare saisissables, que celles qui sont transportées à l'ennemi. L'article XXVII du traité de Paris, entre la France et les Provinces-Unies, du 17 avril 1662, contient la convention d'une pleine liberté de commerce; la vente sur le propre territoire n'est pas défendue, et il n'y a d'excepté que le seul transport des marchandises généralement prohibées.

Le traité de Stockholm, entre la Suède et l'Angleterre, du 16 février 1666, article II, défend le seul transport, et non la vente des marchandises de contrebande; et celui du 31 juillet 1667, entre l'Angleterre et la Hollande, en fixant la classe des marchandises défendues, ne fait aucune mention de la vente sur le propre territoire des neutres.

Le traité de commerce de 1667, entre la Suède et les Provinces-Unies de Hollande, mérite une attention particulière, attendu qu'après avoir fait la dénomination des marchandises prohibées, il indique celles dont le transport est permis. Parmi ces dernières sont compris l'argent monnoyé, le froment, les légumes, le vin, l'huile et les approvisionnemens, ainsi que le fer, le cuivre, le bronze et tout ce qui est nécessaire pour la construction et l'armement des navires, comme chanvre, toiles, appelées *noyales*, goudron, poix, mâts, poutres, planches, cordages et ancres; ce qui fut confirmé par les traités subséquens de 1675 et 1679. Par le traité fait à l'occasion de la guerre entre la Hollande et l'Angleterre, il est stipulé un article à part avec la Suède, par lequel on est convenu que pendant la durée de cette même guerre il ne pourrait être transporté dans les ports d'Angleterre aucune espèce de marchandises servant à la construction et à l'armement des navires de guerre. Par la déclaration de guerre de la Hollande contre la France, et par le manifeste qui la suivit pour la liberté du commerce et de la navigation des neutres du 9 mars 1669, les amis alliés et neutres furent avertis de n'entreprendre aucun transport de marchandises défendues pour les ports ennemis. Par le traité de Nimègue, entre la France et la Hollande, du 24 septembre 1678, à l'article XIV, on établit la même règle, ainsi que par celui de Copenhague, du 15 juin 1701, à l'art. XII.

L'Angleterre et la Hollande, qui prétendirent toujours au commerce universel, firent plusieurs traités pour prévenir les différends qu'une telle rivalité ne pouvait pas manquer de produire entr'elles; c'est pourquoi elles convinrent, par le traité de 1668, d'assurer à leurs sujets respectifs, un commerce libre avec leurs ennemis communs; on en excepta cependant celui des marchandises de contrebande, et on comprit, sous cette dénomination, toute espèce d'armes à feu, la poudre, et généralement ce qui sert à l'usage de la guerre; mais on déclara permise l'exportation de toute espèce de grains, de légumes, et généralement de vivres de tout genre. Par un autre traité de commerce et de navigation conclu en 1674, dans lequel le commerce de toutes les marchandises non défendues a été déclaré permis en tems de paix aussi bien qu'en tems de guerre, outre les susdites marchandises, on a indiqué plusieurs autres denrées mises au nombre des permises, et particulièrement toute espèce d'étoffes et d'objets manufacturés en laine, en lin, en soie, en coton, en toute autre matière, toute sorte d'habits et vêtemens; l'or, l'argent, quoique monnoyés, les métaux, toute espèce de grenailles et autres genres de subsistances, ainsi que tout ce qui peut servir à la construction et réparation des navires. Cette indication de marchandises permises est la plus complette de celles contenues dans aucun traité fait jusqu'à cette époque, et elle prouve la grande attention que l'on mettait dans ces tems-là, pour prévenir les contestations qui pouvaient s'élever en tems de guerre. C'est sur les mêmes principes qu'on procéda à la déclaration que lesdites puissances publièrent en 1675, sur quelques objets relatifs à la liberté de la navigation jusqu'aux villes ennemies, auxquelles il était permis de porter les marchandises y dénommées.

C'est sur le contenu du traité et de la déclaration dont on vient de parler, que fut réglé celui qui fut conclu en 1667, entre l'Angleterre et la France; on y fit la même classification de marchandises permises et prohibées en tems de guerre; on y convint aussi de la liberté de

Y 2

commerce et de la navigation jusqu'aux places ennemies; la même chose fut répétée dans un traité conclu entre les mêmes puissances en 1713.

Le fameux traité de Paris, entre la France et les villes anséatiques, du 28 septembre 1716, pour le commerce et la navigation, ne défend autre chose que le transport des marchandises de contrebande en pays ennemi. Le traité de commerce entre l'empereur *Charles VI* et *Philippe V*, roi d'Espagne, du premier mai 1725, ainsi que celui de navigation et de commerce entre la Russie et l'Angleterre, ratifié à Pétersbourg, le 2 décembre 1734, contiennent les mêmes stipulations.

Différens autres traités de commerce s'accordent en ce point, qu'en tems de guerre la navigation et le commerce restent libres avec les ennemis des deux parties contractantes et avec les neutres; il n'y a que les marchandises de contrebande, c'est-à-dire, les armes à feu de toute espèce et les munitions de guerre, qui soient exceptées et qui deviennent confiscables lorsqu'on les porte à l'ennemi. Telle est la disposition des traités de commerce entre l'Angleterre et le Danemarck, de 1669; entre la France et la Suède, de 1672; entre le Danemarck et les Provinces-Unies, de 1701; entre la Grande-Bretagne et la Suède, de 1720; entre la Grande-Bretagne et la Russie, de 1734 et 1766; entre le roi de Naples et la Hollande, de 1752.

Les droits des belligérans et les obligations des neutres, compris dans les divers traités ci-dessus mentionnés, qui forment aujourd'hui le droit conventionnel de l'Europe, ont été aussi reconnus dans des tems plus voisins de nous, puisque l'on voit les traités les plus récens, réglés par les mêmes maximes fondamentales, qui servirent de base aux traités faits dans des tems plus reculés; tels sont le traité de commerce stipulé entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale du 6 février 1778; le traité d'amitié et de commerce entre les mêmes états d'Amérique et la Hollande, du 8 octobre 1782; le traité d'amitié et de commerce entre ces mêmes états d'Amérique et la Suède, du 3 avril 1783; le traité entre la Porte-Ottomane et la Russie, de 1784, après la conquête de la Crimée et du Cuban; le traité maritime entre la Russie et le Danemarck, signé à Copenhague les 28 juin et 9 juillet 1780, celui entre la même Russie et la Suède, du 21 juillet de la même année; l'acte d'accession de la Hollande auxdites conventions de la Russie, du 22 février 1781; l'acte pour la liberté du commerce entre la Russie et la Prusse, du 8 mai 1781; l'acte d'accession de la cour de Vienne à la déclaration de la Russie, du 9 octobre 1781; la convention entre la Russie et le Portugal, pour le maintien de la navigation marchande des neutres, du 13 juillet 1781, ratifié le 21 janvier 1782; le traité d'amitié, de navigation et de commerce entre la Russie et la France, des 31 décembre 1786 et 11 janvier 1787, ratifié le 30 avril de ladite année; le traité d'amitié, de navigation et de commerce entre la Russie et les Deux-Siciles, des 6 et 17 janvier 1787, ratifié à Carason Basar en Tauride, le 27 du mois de mai, suivant le traité de navigation et de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, du 10 septembre 1785.

Dans tous ces traités, on voit qu'il n'y est défendu que le transport des marchandises de contrebande de guerre à l'ennemi, que même les nations les plus puissantes, c'est à dire, celles qui pouvaient se couvrir le plus impunément du manteau du droit du plus fort, n'ont jamais osé, dans leurs déclarations de guerre, toujours dictées par l'animosité la plus ardente, interdire aux nations neutres, la vente impartiale de quelqu'espèce de marchandises que ce soit, sur leur propre territoire, mais qu'elles se sont contentées de menacer de confiscation celles de contrebande qu'on trouverait évidemment dirigées vers les ports ennemis.

NEUTRES, en termes de droit maritime, ce sont les puissances qui sont restées avec chacune des puissances en guerre dans le même état de paix où elles étaient avant la guerre.

Le droit des *Neutres*, en tems de guerre, est une des causes fécondes de différends et de réclamations, entre les puissances *Neutres* et belligérantes. Nous rapporterons ici l'extrait de la déclaration de 1778, qui est en France, la base du droit positif à cet égard. *Voyez encore* LETTRES DE MARQUE.

Règlement concernant la navigation des bâtimens Neutres *en tems de guerre, du 26 juillet* 1778.

Art. Ier. Fait défenses, sa majesté, à tous armateurs, d'arrêter et conduire dans les ports du royaume, les navires des puissances *Neutres*, quand même ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient destinés, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des Etats *Neutres* qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront confisquées; mais les bâtimens et le surplus de la cargaison seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires et la cargaison seront confisqués en entier, se réservant au surplus, sa majesté, de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent règlement.

II. Les maîtres des bâtimens *Neutres* seront tenus de justifier sur mer de leur propriété *Neutre*, par les passeports, connaissemens, factures et autres pièces du bord, l'une desquelles au moins constatera la propriété *Neutre*, ou en contiendra une énonciation précise; et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne sont pas signées, veut, sa majesté, qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet.

III. Tous vaisseaux pris, de quelques nations qu'ils soient, *Neutres* ou alliées, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers, pour quoi ils ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés.

IV. Un passeport ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, et sera réputé nul, s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il aurait été expédié, n'était, au moment de l'expédition, dans un des ports du prince qui l'a accordé.

V. On n'aura aucun égard aux passeports des puissances *Neutres*, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui en sera faite dans les autres pièces du bord, à moins que les preuves du changement de nom avec l'identité du bâtiment ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ et enregistrées pardevant le principal officier public du lieu.

VI. On n'aura pareillement aucun égard aux passeports accordés par les puissances *Neutres* ou alliées, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des bâtimens sujets des Etats ennemis de sa majesté, s'ils n'ont été naturalisés ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les Etats desdites puissances, trois mois avant le premier septembre de la présente année; et ne pourront lesdits propriétaires et maîtres des bâtimens sujets des Etats ennemis qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues ils sont retournés dans les Etats ennemis de sa majesté, pour y continuer leur commerce.

VII. Les bâtimens de fabrique ennemie ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés *Neutres* ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des officiers publics qui puissent en assurer la date, et qui justifient que la vente ou cession a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou *Neutres*, avant le commencement des hostilités, et si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi, au sujet *Neutre* ou allié, n'a été dûment enregistré pardevant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

VIII. A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, ceux qui auront été pris par les vaisseaux de sa majesté, ceux de ses alliés ou de ses sujets pendant la guerre, et qui auront ensuite été vendus aux sujets des Etats alliés ou *Neutres*, ne pourront être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés pardevant les officiers publics à ce préposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente ou adju-

dication qui en aurait été faite ensuite aux sujets desdits Etats alliés ou *Neutres*, soit en France, soit dans les ports des Etats alliés, faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtimens seront de bonne prise.

IX. Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un subrecargue marchand, commis ou officier major d'un pays ennemi de sa majesté, ou dont l'équipage sera composé au-delà du tiers des matelots sujets des Etats ennemis de sa majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux *Neutres*, d'où les bâtimens seront partis.

X. N'entend, sa majesté, comprendre dans les dispositions du précédent article, les navires dont les capitaines ou les maîtres justifieront, par des actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers majors ou matelots, dans les ports où ils auront relâché pour remplacer ceux des pays *Neutres* qui seront morts dans le cours du voyage.

XI. Veut, sa majesté, que dans aucun cas, les pièces qui pourraient être rapportées après la prise des bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits bâtimens, qu'à ceux des marchandises qui pourraient y avoir été chargées, voulant, sa majesté, qu'en toutes occasions, l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

XII. Tous navires des puissances *Neutres*, sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congés de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs français, ni ramenés par eux, dans les ports du royaume, sous quelque prétexte que ce soit.

XIII. En cas de contravention de la part des armateurs français, aux dispositions du présent règlement, il sera fait main-levée des bâtimens et des marchandises qui composent leur chargement, autres, toutefois, que celles sujettes à confiscation, et lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

XIV. Ordonne, sa majesté, que les dispositions du présent règlement auront lieu pour les navires qui auraient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

XV. Veut, au surplus, sa majesté, que les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, soient exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent règlement, etc.

NICANÉ, toile de coton de neuf aunes à la pièce, dont on se sert pour le commerce des nègres, au royaume de Loango.

NIM, nom anglais d'une des espèces de draps qui se fabriquent en Languedoc, pour le commerce du Levant.

Les *Nims* doivent avoir, d'après les règlemens, 2400 fils de chaîne, en belle laine, ainsi que la trame, largeur sur le métier, 1 aune 15 seizièmes, au retour du foulon, 1 aune un cinquième, lisières brun et blanc.

NITRE, sel neutre composé de l'acide nitreux, joint à un alkali fixe. Ce sel est plus connu sous le nom de *salpêtre*. Il est un objet important de commerce, parce qu'il est le principal ingrédient de la poudre à canon. *Voyez* SALPÊTRE.

NOCHER, du latin *Nauta*, vieux mot qui signifie *pilote*; les poëtes s'en servent encore. Il n'est plus d'usage qu'en Provence pour désigner celui qu'on nomme ailleurs le *maître d'équipage*.

NOLIS. *Voyez* NAULAGE.

NOMBRE, quantité discrète ou séparée, dont on se sert pour calculer.

Nous rapporterons ici quelques exemples de *Nombres* curieux ou utiles à connaître.

Le pèse liqueur ou aréomètre de *Cartier* et celui de *Boumé*, marquent 20 dégrés pour les eaux-de-vie ordinaires potables. Le premier marque 36 et le second 40 pour l'esprit-de-vin le plus pur, appelé 3 *huitièmes*, c'est-à-dire, pour lequel on réduit 8 pintes d'eau-de-vie à 3 pintes d'esprit-de-vin. Celui qui est le plus ordinaire dans le commerce est 3 sixièmes; il ne va qu'à 34 dégrés qui répondent à 36 de l'aréomètre de *Boumé*, décrit dans ses *Elémens de phormacie*. Il donne 10 dans l'eau distillée, 40 pour l'esprit le plus rectifié à la glace :

Nombre de grains de bled dans un boisseau; 256 mille.

Nombre d'abeilles dans un bon essain, 30,000.

Nombre des œufs d'une morue ordinaire ; 9 millions 300 mille, suivant *Leuwenhoek*.

Nombre des facettes ou des yeux d'un papillon, 37,656.

En mettant sur les 64 cases d'un échiquier, un grain de bled, 2, 4, 8, etc., en doublant toujours, on en trouverait 18,446,744,073,709,551,615 ou 130 mille fois plus que la France n'en produit.

NOMPAREILLE, que l'on dit aussi *Lamparillas*; nom d'une étoffe légère et étroite, qui se fabrique en Flandre; c'est une sorte de camelotin.

NORD ou *Septentrion*, un des points cardinaux.

Le *Nord* est opposé au Midi. Le point entre le *Nord* et le Levant, ou l'Est, s'appelle *Nord-Est*; entre le *Nord* et le Couchant, ou l'Ouest, s'appelle *Nord-Ouest*.

Le *Nord* est indiqué dans les boussoles ou compas de marine, par la pointe, ou la fleur-de-lys qui se trouve à l'extrémité de l'aiguille aimantée.

NOTES DE COURTIERS. Sont celles que les courtiers prennent pour se rappeler des obligations qu'ils ont promis de remplir.

Les agens de change donnent une *Note* au preneur et donneur des papiers et arrangemens pour lesquels ils se sont entremis. *Voyez* le mot AGENS DE CHANGE.

Les courtiers d'assurances donnent aussi aux assureurs une *Note* signée par eux, contenant la qualité des risques par eux pris, et le taux de la prime stipulée.

NOYALE ou *toiles à voiles*. Ce nom lui a été donné de la paroisse de Noyale-sur-Vilaine, à 3 lieues de Rennes, où il s'est toujours fabriqué beaucoup de ces toiles.

Les toiles à voiles, dites *Noyales*, portent en France 24 pouces de largeur; il y en a aussi de 19 à 20; mais en petit nombre. La chaîne est composée de fils du premier brin de chanvre et la trame du second brin. Le nombre de leurs fils de chaîne est fixé depuis 600 pour les étroites jusqu'à mille pour celles à 4 fils, c'est-à-dire, moyenne qualité.

Une pièce de *Noyale* a ordinairement 120 verges de Bretagne de longueur; la verge est de 50 pouces.

La chaîne et la trame des *Noyales*, première qualité, sont composées du premier brin du chanvre; les deux extrêmes des nombres des fils de chaîne, pour cette première qualité, sont fixés de 900 à 1,200. Un bon ouvrier fait une pièce, première qualité, en 12 à 13 jours.

Le chanvre destiné à la fabrication des *Noyales* est une production du pays même.

On en tire 3 brins au peignage; le premier et le second sont mêlés ensemble, et le troisième, appelé *Guinguette* ou *Reparon*, reste séparé.

Un quintal de bon chanvre de l'évêché de Rennes, donne 65 livres du premier brin, 15 livres du second, 6 livres de guinguette ou reparon, et 8 liv. d'étoupes. Ainsi, le déchet est d'environ 6 livres pesant par cent. Le chanvre de médiocre qualité donne moins de brins, et plus d'étoupes et de déchet.

NOYER. Grand arbre qui porte un fruit bien connu. Ce fruit donne une huile par expression, qui est d'un grand usage dans les arts. Lorsque le bois de *Noyer* est bien net, qu'il est sans gerçures ni roulures, les tourneurs, les ébénistes, les armuriers l'emploient avec succès pour leurs différens ouvrages. Les ébénistes préfèrent surtout le bas du tronc de l'arbre, ses loupes et ses plus grosses racines. Plus ces loupes et ces racines sont de couleur brune et jaspée, plus elles sont recherchées. Ce bois est beaucoup plus liant que le bois de hêtre; c'est pourquoi on le préfère à ce dernier, lorsque l'on veut faire des pelles creuses et qui aient des bords relevés.

NUMÉRAIRE. On entend par ce mot la totalité des espèces monnoyées circulant dans un état.

Voici comme M. *Necker* s'y prend pour connaître la quantité de *Numéraire* circulant en France à l'époque où il écrivait, c'est-à-dire en 1784.

» Il n'est donc qu'une seule manière de se former une idée du *Numéraire* qui existe en France; et comme en faisant des recherches sur la population, on calcule le nombre des naissances, des morts et des émigrations; de même, pour acquérir une opinion sur la quantité d'espèces d'or et d'argent qui circulent dans la France, il faut vérifier d'abord jusques à quelle somme on a porté la fabrication de ce *Numéraire*; et l'on doit examiner ensuite quelle portion

a pu être dissipée, ou par des fontes accidentelles, ou par des naufrages, ou par l'exportation dans l'étranger. Ce qui était, ce qui n'est plus: voilà ce qu'il importe de connaître ou d'évaluer pour se former une idée de la vérité.

» La première de ces deux notions est la plus facile à acquérir, parce qu'on tient le compte le plus exact aux hôtels des monnaies, de la quantité d'espèces qui s'y fabriquent annuellement.

» C'est de l'année 1726, que date la plus ancienne pièce de monnaie d'or et d'argent, ayant cours actuellement en France. Toutes les anciennes espèces furent décriées à cette époque, et il y eut une refonte générale. Or, depuis ce tems-là, jusques à la fin de l'année 1780, la fabrication des monnaies d'or s'est montée à 957,200,000 fr.; et celle des monnaies d'argent, à 1,489,500,000 francs.

» En tout, 2,446,700,000 fr.

» Ainsi, en supposant seulement une fabrication de 52 millions 300,000 francs, pendant les années 1781, 1782 et 1783, (et elle a dû être beaucoup plus considérable), la somme totale du *Numéraire*, fabriqué depuis 1726, jusques au premier janvier 1784, s'éleverait à 2 milliards 500 millions.

» Il n'y a nulle incertitude sur de pareils faits; il serait très-difficile aux directeurs des monnaies d'en imposer, vu toutes les précautions qui sont prises à cet égard, et rarement en a-t-on conçu le soupçon. Mais lors même qu'il y aurait eu quelques infidélités commises, ces infidélités ne tendraient pas à grossir, en apparence, la somme de la fabrication, mais à la diminuer au contraire, c'est-à-dire, à la présenter au-dessous de la réalité, afin de s'approprier, en secret, le bénéfice attaché à cette fabrication.

» Ayant ainsi fait connaître la somme des espèces d'or et d'argent qui ont été fabriquées depuis l'époque de la refonte générale, il reste à découvrir quelle partie de ce même *Numéraire* a pu se dissiper d'une ou d'autre manière. Cette notion, sans doute, est la plus difficile à acquérir, et l'on ne peut en approcher que par conjecture.

« J'ai déjà montré qu'on n'avait jamais fondu en France, que de très-petites quantités de monnaies courantes, puisque chaque année, depuis 1726, on avait vendu aux directeurs des monnaies une somme immense d'or et d'argent, à des conditions de beaucoup inférieures au prix qui pouvait exciter à fondre les espèces nationales.

» Les naufrages n'ont jamais pu faire perdre une somme importante de ces mêmes espèces, puisque l'exportation momentanée qu'on en a faite pour d'autres pays de l'Europe, a presque toujours eu lieu par terre; et les envois d'or et d'argent aux colonies, consistent principalement en piastres, ou en monnaie de Portugal.

» Reste à examiner, comme l'object véritablement digne d'attention, quelle est la partie du *Numéraire* qui, après avoir été exportée dans les pays étrangers, n'est point rentrée dans la France: on ne peut sans doute en avoir aucune connaissance précise, puisque la sortie de l'or et de l'argent n'est point déclarée; mais ici le raisonnement peut suppléer à l'insuffisance des notions positives.

» La balance de commerce ayant été constamment favorable à la France, on n'a exporté des espèces nationales, que dans les années où le souverain entretenait des armées considérables en Allemagne et en Italie: on a pu aussi en faire sortir de petites quantités, lorsqu'une révolution passagère, dans le prix des changes et des matières d'or et d'argent, donnait lieu momentanément à cette spéculation: mais toutes ces espèces exportées, par l'un ou l'autre des motifs que je viens d'expliquer, ont dû rentrer en grande partie dans la France; et je vais tâcher de développer ces propositions.

» Que dans les tems ordinaires, il n'y ait jamais eu lieu de faire sortir de France la monnaie nationale, c'est ce qu'on sentira facilement, si l'on considère que la France, ayant été constamment créancière des nations, il y est entré, chaque année, une somme considérable d'or et d'argent, qu'on a convertie en espèces courantes aux hôtels des monnaies. Or, on doit se rappeler, qu'en parlant de la fabrication des monnaies, j'ai montré que le résultat de cette opération pour les particuliers, consistait à recevoir, pour un marc d'or ou d'argent, au titre de la monnaie de France, un poids de louis ou d'écus, inférieur à celui qu'on avait livré; et il s'ensuit nécessairement,

ment, que si les étrangers avaient fait une extraction habituelle des espèces de France, dans le tems qu'ils y envoyaient de l'or et de l'argent non monnayés, ils auraient beaucoup perdu dans un pareil commerce: car la monnaie de France n'a, dans l'étranger, qu'un prix proportionné à son poids et à son titre : et ce n'est que dans la France qu'elle jouit, du moins pleinement, de la valeur additionnelle qu'y donnent l'empreinte et l'autorité du souverain.

» Ainsi, par toutes ces raisons, on avancerait une proposition très-exacte, si l'on disait que l'importation en France de l'or et de l'argent, en lingots ou en monnaies étrangères, et l'exportation, dans le même tems, des espèces nationales, seraient un évènement de commerce aussi extraordinaire, que l'échange de 100 aunes de draps contre 96 ou 98 d'une qualité parfaitement semblable.

Ce n'est pas tout : ces mêmes réflexions conduisent à faire apercevoir que, lorsqu'accidentellement, ou pendant le cours d'une guerre qui oblige à entretenir dans l'étranger de nombreuses armées françaises, on fait sortir de la France des espèces nationales, ces mêmes espèces doivent y rentrer successivement, lorsque les circonstances extrordinaires qui ont occasionné cette exportation, ne subsistent plus. En effet; sitôt qu'à la paix, la balance du commerce a repris toute sa supériorité, les étrangers débiteurs de France ont un grand intérêt à commencer par lui renvoyer ses propres espèces : il leur est bien plus avantageux de s'acquitter de cette manière, que de le faire en lingots d'or et d'argent, ou en monnaies étrangères : car, pour réaliser ces métaux en France, ils sont obligés d'en faire la conversion dans la monnaie nationale, ce qu'ils ne peuvent exécuter qu'en se soumettant à la perte occasionnée; et par les frais de fabrication, et par le bénéfice appartenant au souverain. Que si, au contraire, on envoie en France des écus et des louis achetés hors de la France, en raison simplement de leurs poids et de leur titre, on profite alors de la valeur particulière que la loi du prince accorde aux espèces revêtues de son empreinte, il arrive seulement, que cette circonstance étant connue des vendeurs des monnaies françaises dans l'étranger, ceux-ci veulent en tirer quelque parti, et ils tâchent d'en soutenir le prix un peu au-dessus de leur valeur intrinsèque.

» Enfin l'expérience vient ici à l'appui du raisonnement : car dès les premières années qui ont suivi les guerres d'Allemagne et d'Italie, on a vu constamment les espèces de France y rentrer avec abondance.

» Cependant on a pu fondre une partie de ces espèces dans l'étranger, comme on l'a fait en France dans quelques momens passagers : on envoie aussi des louis à Genève, en Suisse, et surtout en Italie, pour l'achat des soies; et ce sont les pays de l'Europe où il en reste le plus, parce que, dans quelques endroits, on a assigné à ces monnaies un cours fixe, autorisé par le souverain.

» Il est donc raisonnable de compter une diminution quelconque de *Numéraire*, depuis 1726 jusqu'à nos jours; mais j'ai voulu montrer seulement qu'on aurait tort de s'en former une idée exagérée; et je crois aller assez loin en évaluant cette diminution de 3 à 4 cents millions.

» Et si cette supposition était juste, il faudrait estimer le *Numéraire* existant actuellement dans la France, à près de 2,200,000,000 ».

NUNNA, nom que quelques auteurs et voyageurs donnent à une toile blanche de la Chine, dont il se fait un grand commerce avec le Japon.

O

OCHAVAS, poids d'Espagne; c'est la huitième partie de l'once; on l'appelle aussi *huitain*.

L'*Ochavas* égale un demi-gros 51 grains 5 huitièmes de grain, poids de marc.

Il se divise en six tomins.

OCRE ou *ochre*, fossile ou terre douce, tendre, friable et de couleur jaune, dont on se sert pour la peinture des bâtimens.

L'*ocre* dont on fait commerce communément, vient du Berri; il en vient aussi d'Angleterre et d'Italie.

On donne à l'*Ocre* jaune la couleur rouge et foncée par l'action du feu.

OCTAVE, poids de Portugal; c'est la huitième partie de l'once.

L'*Octave* égale un demi-gros 31 grains 15 trente-deuxièmes de grain du poids de marc.

L'*Octave*, qu'on appelle aussi *gros*, se divise en 72 grains.

OHM, mesure de liqueur en usage en Allemagne, et surtout dans l'électorat de Brandebourg.

L'*Ohm* contient les deux tiers de l'oxhoft. *Voy.* OXHOFT.

OKE ou *ocque*, poids de Turquie; c'est la livre de ce pays.

Elle est en usage dans la Grèce et le Levant.

L'*Oke* vaut 400 dragmes, la dragme ou drame, est l'élément du poids Turc et répond à notre gros, qui est la huitième partie de l'once.

L'*Oke* est de 40 onces, poids de marc, et de 50, poids de Marseille.

Ainsi l'*Oke* ou la livre Turque est de 2 livres 8 onces, poids de marc.

Il faut faire attention en lisant l'ouvrage de M. *Peyssonnel*, sur le commerce de la mer Noire, que ses évaluations des poids du Levant se rapportent au poids de Marseille. Voilà pourquoi il estime l'*Oke* 50 onces ou 3 l. 2 onces de France: on doit entendre poids de table.

OLONNE, *toile d'Olonne*; sorte de toile qui sert à faire des voiles de vaisseaux, et qui se fabrique principalement à Olonne, dans le département de la Charente Inférieure.

ONCE, petit poids qui fait la seizième partie de la livre ou la huitième du marc. L'*Once* se divise en huit gros, le gros en 72 grains; ainsi l'*Once* contient 576 grains.

Le loth, poids dont on se sert en Allemagne, est la moitié de l'*Once*. *Voyez* LIVRE.

L'*Once* du poids de Troy anglais, dont on se sert pour les métaux précieux, répond à une *Once* 9 grains $\frac{1666}{10000}$ de grain, du poids de marc.

La livre Troy n'a que 12 *Onces*. La livre avoir du poids en a 16.

L'*Once* de la livre avoir du poids, dont on se sert pour les comestibles et grosses marchandises, en Angleterre, répond à 7 gros 29 grains $\frac{61}{100}$, poids de marc.

La livre avoir du poids pèse 14 *Onces*, 11 deniers, 15 grains $\frac{1}{2}$ du poids de *Troy*.

L'*Once* se prend en Sicile, pour une division monétaire et de mesure et de poids.

L'*Once*, comme mesure, est la douzième partie d'un palme; elle vaut 1 pouce 4 lignes, 12 points du pied de roi; le palme étant évalué à 16 pouces 6 lignes du pied de roi.

L'*Once* de poids est la douzième partie du rotolo. *Voyez* ce mot.

L'*Once* monnaie, est une monnaie d'or de 30 tarès. *Voyez* ce mot.

OPPOSITION. Acte judiciaire par lequel on s'oppose à quelqu'action, afin de conserver ses droits.

I. L'opposant n'est tenu d'expliquer par son *Opposition*, que les titres de sa créance. *Règlement du parlement du* 31 *août* 1690.

II. Dans la huitaine de la signification d'un jugement par défaut, on peut y former *Opposition*.

III. Quand un créancier a connaissance des sommes dues à son débiteur par un tiers, afin de s'assurer le paiement de sa créance, il forme

Opposition entre les mains de ce tiers, et poursuit en même tems la condamnation de son débiteur. Cette *Opposition* serait une saisie-arrêt, si déjà le créancier était muni d'un titre en forme exécutoire.

IV. Si celui qui est présumé débiteur déclare ne rien devoir, on peut l'attaquer en déclaration de somme.

V. La main-levée de cette *Opposition* peut se donner par acte devant notaire ou sous-seing privé, dûment enregistré, et dont la signification se fait par un exploit.

VI. Si cette main-levée est refusée, on peut la demander par une assignation, et le jugement qui intervient en tient lieu.

VII. Quand par suite de procédure il doit être procédé à une vente de meubles qui servaient de gages à un créancier, celui ci peut y former *Opposition*, soit entre les mains du poursuivant, soit entre celles du gardien, avec dénonciation, tant au poursuivant qu'à la partie saisie.

OR, métal précieux devenu, chez toutes les Nations civilisées, le signe, la mesure et le gage de toutes les propriétés.

L'importance de l'*Or* et de l'argent, les rapports que ces métaux ont ensemble, demandent que nous entrions dans quelques détails sur ce qui les concerne, pour pouvoir bien entendre les termes et usages de commerce qui s'y rapportent.

L'*Or* ne se trouve jamais minéralisé, mais toujours vierge, c'est-à-dire, qu'il n'est jamais combiné dans la terre avec d'autres substances métalliques, comme il arrive à l'argent et au cuivre.

On appelle l'*Or fin*, c'est-à-dire, sans mélange, l'*Or* à vingt-quatre karats. Il faut expliquer le sens de cette expression, puisqu'elle sert de base aux diverses manières d'estimer la valeur de l'*Or*.

Pour pouvoir apprécier la quantité d'*Or* pur ou fin qu'il y a dans un poids d'*Or*, dans un marc, par exemple, il a fallu désigner cette quantité par une expression générale et qui rendit le rapport de la quantité du métal fin au métal d'alliage. Pour cela, on a supposé le morceau d'*Or* qu'on veut faire connaitre, divisé en vingt-quatre parties égales qu'on appelle *karat* ou *carat*, et chacune de ces parties en trente-deux autres que l'on appelle *grains* ou seulement trente-deuxièmes.

Ainsi, lorsque dans un morceau d'*Or*, il se trouve vingt parties ou karats d'*Or* fin et quatre parties ou karats d'un métal étranger, on dit que cet *Or* est au titre de vingt karats. S'il y avait vingt-deux karats et dix grains, ou 10 trente-deuxièmes; et par conséquent un karat et 22 grains, ou 22 trente-deuxièmes d'alliage, on dirait que c'est de l'*Or* à 22 karats 10 trente-deuxièmes. Le titre du louis est de 21 karats 22 trente-deuxièmes; c'est-à-dire, que dans un louis il y a 21 parties d'*Or* fin, plus 22 grains ou 22 trente-deuxièmes d'*Or* fin et 2 parties, plus 10 trente-deuxièmes d'alliage.

Mais ce titre n'est pas exigé pour les matières d'*Or* fabriquées en bijoux, vaisselle, etc. Il y a deux titres légaux pour celles-ci, en vertu de la loi du 19 brumaire an 6, conforme en cela aux anciennes ordonnances. Le premier de ces titres est de 22 karats 2 trente-deuxièmes, le second de 20 karats 5 trente-deuxièmes. Tout bijou au-dessous de ce titre n'est point au titre de l'*Or* de bijou de France, et la loi ne reconnait point celui que quelques fabricans ont voulu appeler *Or de breloque*, au titre de 16 karats.

En vertu de la loi que nous venons de citer, il est ordonné en France de suivre une autre division pour déterminer la quantité de fin que contiennent les matières d'*Or* et d'argent.

Au lieu de supposer un poids quelconque d'*Or* divisé en 24 parties, elle le suppose divisé en mille parties, et exprime par des millièmes les quantités de fin et d'alliage. Ainsi, pour exprimer, d'après cette loi, l'*Or* qui contiendrait un quart d'alliage ou de métal étranger, on dirait qu'il contient 750 millièmes en *Or* fin, et 250 millièmes en alliage; et l'on dirait, c'est de l'*Or* au titre de 750 millièmes. Ainsi de l'*Or* à 22 karats 19 trente-deuxièmes s'exprimerait par de l'*Or* au titre de 920 millièmes. De l'*Or* où il n'y aurait point d'alliage du tout, serait de l'*Or* à mille millièmes.

La manière d'exprimer le titre de l'argent est la même d'après la forme indiquée par la loi du 19 brumaire an VI; elle est différente, suivant l'ancien usage. D'après celui-ci, un poids d'argent quelconque, un marc, par exemple, est supposé

divisé en 12 parties qu'on appelle *deniers*, et chaque denier en 24 parties qu'on appelle *grains*, ou simplement 24 vingt-quatrièmes.

Ainsi un morceau d'argent qui contient 11 parties de fin et une d'alliage, est de l'argent à 11 deniers; celui qui contient 11 parties d'argent et 18 vingt-quatrièmes, est de l'argent à 11 deniers 18 vingt-quatrièmes. Les écus sont en France au titre de 10 deniers 21 grains, tant ceux qu'on appelle *constitutionnels* que les *vieux*. Les pièces de 5 francs contiennent 9 parties de métal pur et une partie d'alliage, ou suivant la manière de rendre l'ancien titre, 10 deniers 19 vingt-quatrièmes et demi.

Conformément à la loi du 19 brumaire que nous avons citée, le titre de l'argent n'est plus exprimé en France, que par millièmes. On suppose pour cela qu'un morceau d'argent est divisé en mille parties. Pour exprimer le titre de fin d'un ouvrage qui contient un dixième d'alliage, on dira que c'est de l'argent à 900 millièmes.

Il y a deux titres légaux pour les ouvrages d'argent en France, le premier de 950 millièmes, qui équivaut à 11 deniers 9 grains 7 dixièmes, le second de 800 millièmes, qui équivaut à 9 deniers 14 grains 2 cinquièmes.

On voit, d'après cet énoncé, que pour estimer le titre des matières d'*Or* et d'argent qui circulent dans le commerce, et le réduire en millièmes, conformément aux nouvelles lois, il faut connaître le rapport qu'il y a des anciennes dénominations de karats, deniers et grains, aux nouvelles de millièmes.

En Angleterre, le titre de l'*Or* se calcule autrement. On le divise en 24 karats, chaque karat en 4 grains, et chaque grain en 4 quarts. En Hollande, il est divisé en 24 karats, chaque karat en 12 grains, et chaque grain en 24 vingt-quatrièmes; ce qui, comme on voit, entraîne des calculs fort longs et rarement rigoureux, pour rapprocher le titre d'un pays à celui d'un autre.

La manière d'estimer le titre de l'argent varie également. Suivant l'usage de France, (avant la loi du 19 brumaire an VI), l'argent se divise en 12 deniers, le denier en 24 grains, en sorte que l'argent sans alliage, suivant cette manière de l'estimer, serait de l'argent à 12 deniers. Nous avons vu que l'argent d'ouvrage d'orfévrerie est fixé par la loi à 11 deniers 9 grains 7 dixièmes, et à 9 deniers 14 grains 2 cinquièmes.

En Hollande, on divise le marc d'argent, ou un poids quelconque pour en estimer le titre, en 12 deniers, dits penny en langage du pays, le denier en 24 grains et le grain en 24 vingt-quatrièmes (1). En Angleterre, on se sert d'onces, chaque once est divisée en 24 penny; en Allemagne, on s'exprime par lots et grains. Ainsi chaque marc d'argent ou tout autre poids, dont on veut estimer le titre, en Angleterre, est supposé divisé en 12 onces, chaque once en 24 penny; en sorte que l'argent fin, en Angleterre, serait de l'argent à 12 onces. En Allemagne, ce serait de l'argent à 16 lots, parce que le marc se divise en 16 lots et le lot en 18 grains, etc.

L'*Or* prend diverses dénominations, suivant son titre. Celui à 23 karats 9 trente-deuxièmes, s'appelle *Or de Hongrie*, *Or* de ducats, *Or* de Portugal: celui à 22 karats, s'appelle *Or de Couronne*; celui à 18 karats se nomme *Or du Rhin*, ou florins d'*Or*, parce que les florins d'*Or* du Rhin doivent être à ce titre.

Il paraît que le titre de l'*Or* était bien plus bas autrefois en Europe qu'il n'est aujourd'hui; on peut en juger par une ordonnance du roi *Jean*; où l'on voit que le meilleur *Or* travaillé, sous ce règne, à Paris, était de 19 karats un tiers, et où il est dit que cet *Or* était le meilleur quo l'on connût alors.

L'*Or* étalon en Angleterre est aujourd'hui à 21 karats 31 trente-deuxièmes. En Suisse, l'*Or* ouvragé est à 19 karats. En Espagne, il est à 22 karats 13 trente deuxièmes; nous venons de voir qu'en France il est à 11 den. 9 grains 7 dixièmes et 9 deniers 14 grains 2 cinquièmes.

Les mines d'*Or* ne sont point aussi avantageuses que celles d'argent. 50 quintaux de pierres, ou terres aurifères donnent rarement au-delà de 6 onces d'*Or*; quand ils n'en donnent que 2, les frais d'exploitation sont à peine payés.

L'Europe a peu de mines où se trouve de l'*Or*; ce qu'il y en a dans l'archevêché de Saltzbourg,

(1) On ne doit pas confondre l'expression *grain* employé dans l'estimation du titre de l'*Or* et de l'argent, avec le mot *grain*, qui est la soixante-douzième partie du gros, poids de marc.

dans le Tirol et dans le comté de Waldeck est peu de chose. On a renoncé, depuis longtems, à en chercher dans les mines de Bohême, de Moravie, de Silésie. On prétend qu'il y a des mines d'*Or* dans les Pyrénées. La Suède a les mines de la province de Smaland, qui, dans l'espace de 8 ans, depuis 1741 jusqu'à 1749, en ont donné pour la valeur de 2,398 ducats de Suède (28,350 fr. à bien peu de chose près; un ducat d'*Or* de Suède, la seule monnaie d'*Or* qu'il y ait, vaut 11 livres 16 sous 6 deniers tournois).

La Hongrie est de tous les pays de l'Europe celui qui en a le plus: on dit que les mines de Botza donnent l'*Or* le plus fin; mais elles sont en mauvais état. Il y a encore de l'*Or* dans les mines de Solie; celles de Kremnitz, en rendaient autrefois beaucoup; aujourd'hui ce n'est plus rien. Les mines de Schemnith donnent de l'*Or* et de l'argent; elles occupent, dit-on, 5 mille travailleurs: enfin on en tire aussi des mines de Rodenan, de Kapineck et de Neustadt, mais en petite quantité. La Transilvanie a les mines de Zlatna et d'Awrand, où il s'en trouve un peu. La Norwège a abandonné ses mines à cause des frais, et l'Espagne n'a point voulu exploiter les siennes, parce que l'Amérique lui donne assez de métaux précieux, surtout d'argent (1).

Au commencement de ce siècle on découvrit au Brésil des mines d'*Or*. Comme on en livre au trésor royal le cinquième, et que ce cinquième est, année commune, de 150 arobes (l'arobe est de 30 livres pesant, poids de Portugal, qui est plus fort de 6 pour 100 que celui de France), ce qui donne 22,500 livres, poids de Lisbonne, par année, pour le produit des mines d'*Or* du Brésil.

(1) Il résulte de divers calculs, dit M. *Bourgoing*, que dans ces derniers tems il serait sorti annuellement des mines de toute l'Amérique espagnole, 35 millions de piastres, somme prodigieuse qui me ferait douter de l'exactitude des données, quoique puisées à de bonnes sources. Si cependant, comme cela parait avéré, l'exploitation des mines de l'Amérique fait des progrès tous les ans, ne serait-on pas effraye de la masse de numéraire dont elles augmenteraient celui de l'Europe, si celui-ci n'avait pas dans l'Asie, à la Chine surtout, où l'on ne commerce qu'avec l'argent, un écoulement abondant.

Un auteur anglais a calculé que les Indes orientales coûtent à l'Europe, depuis la découverte du cap de Bonne-Espérance, au-delà de 200 millions sterlings; car, dit-il, ce commerce ne peut se faire qu'avec de l'argent; il en est de même de celui que l'on fait avec le Levant et la Perse. Cependant, quoique les Européens ne rapportent des Indes ni *Or*, ni argent, par la voie du commerce ordinaire, ils y font un échange de ces métaux, en les tirant d'un endroit pour les transporter dans un autre. La Chine, le Japon, le Pégu, Siam, la Cochinchine. les îles de Sumatra et de Macassar sont les seuls lieux d'où l'on peut tirer de l'*Or*. Au Japon cependant l'exportation en est défendue.

Le marc d'*Or* se payait en France, en 1787, aux hôtels des monnaies 747 livres 13 sous 7 den. dans le commerce, 750 livres. Il n'a pas baissé depuis, car aujourd'hui 32 louis, faisant le marc, valent 768 fr. comme alors. *Voyez* un très-bon écrit, intitulé: *Observations sur la Déclaration* du 30 octobre 1785, par M. *Burtrel*, chef de l'administration des monnaies.

Quant à la proportion de l'argent à l'*Or*, elle était, l'an 310 de Rome, comme 13 à 1; l'an 460, comme 10 à 1; sous *Constantin*, comme 13 et demi ou 14 à 1. Sous *Saint Louis*, comme 10 à 1. En 1500, comme 12 à 1. Après la découverte du Pérou, l'abondance de l'argent fit hausser le prix de l'*Or*, et la proportion fut alors et est restée, en Espagne, comme 16 est à 1 (1). Les autres nations ne s'en éloignèrent guère; mais depuis que le Brésil a donné beaucoup d'*Or*, elle a baissé. Cette proportion a été fixée, en quelques endroits de l'Allemagne, de 15 et demi à 1: et en vertu d'un traité entre la cour de Vienne et la Bavière, de 14 onze-douzièmes à 1. En Hollande, de 14 un cinquième à 1; en Angleterre, de 15 un cinquième à 1. A la Chine, de 10 à 1; aux Indes, en deçà du Gange, de 10 à un; en France, de 14 quarante-sept centièmes, avant l'ordonnance de 1785 et depuis, de 15 et demi à 1.

(1) La pragmatique du 21 mars 1786, rappelle l'exécution de la cédule royale de 1750, portant: *que le marc d'Or à 22 karats vaudra autant que 16 marcs d'argent à 11 deniers.* Nous n'avons point de connaissance que ces dispositions aient été changées.

On a remarqué que c'est à mesure que l'on s'approche des pays Occidentaux que le prix de l'*Or* augmente ; c'est-à-dire, qu'il faut donner plus d'argent pour en avoir la même quantité, que dans les pays plus à l'Orient. Au fond, il y a beaucoup d'arbitraire dans cette proportion. Il est bien physiquement démontré que la quantité d'*Or* est au-dessous de celle d'argent ; mais est-il bien prouvé qu'il y ait 10, 12, 15 fois plus d'argent que d'*Or*. Il est d'autant plus difficile de le connaître, que jamais le rapport de l'un à l'autre n'a été le résultat naturel des demandes du commerce et des consommateurs ; que toujours les souverains ont prétendu fixer ce rapport, et ont forcé par-là le commerce à suivre une proportion de prix arbitraire, dans la crainte de perdre sur la change et la valeur des monnaies.

Certains calculateurs soutiennent qu'avant la découverte des mines d'*Or* du Brésil, dont nous avons parlé, il entrait en Europe tous les ans pour 3 millions et demi d'argent plus qu'il n'y entrait d'*Or* ; et ils ont cru voir que depuis cette découverte, l'augmentation annuelle de l'*Or*, était en Europe, à celle de l'argent, comme 2 est à 5. La différence serait encore plus grande, c'est-à dire, que la quantité d'argent, par rapport à l'*Or*, serait encore plus forte, si les Indes, le Levant, les manufactures n'absorbaient pas une grande quantité d'argent.

Quoi qu'il en soit, il importe toujours de fixer sagement cette proportion, car autrement le commerce étranger en profite pour attirer l'un des deux métaux, au détriment de l'Etat, où la proportion a été mal établie.

Ainsi, tant que le rapport de l'argent à l'*Or* a été en France de 14 et demi à 1, tandis qu'il était en Angleterre de 15 et demi à 1, le commerce français a pu attirer à lui l'argent d'Angleterre avec avantage, puisque 1 marc d'*Or*, qui en France ne procurait que 14 marcs et demi d'argent, en procurait en Angleterre 15 et demi, ce qui est bien différent.

Réciproquement l'Anglais n'avait à donner en France que 14 marcs et demi d'argent pour y avoir un marc, ce qui était moins cher que dans son pays, et lui offrait un bénéfice.

Mais ce bénéfice ne peut jamais être que momentané comme la perte, parce que l'action du commerce et des échanges, en attirant l'*Or* ou l'argent, en fait baisser le prix, et malgré les tarifs des monnaies, il n'a plus la même valeur, par conséquent il n'y a plus de profit à en faire venir (1.)

Il n'en est pas moins vrai de dire que les grosses maisons de commerce savent profiter de ces mouvemens, et que le cours des affaires en souffre quelquefois.

Orcanette, plante dont les feuilles sont vertes, rudes, et semblables à la buglose. Du milieu de ces feuilles s'élève une tige droite garnie de petites fleurs en forme d'étoiles ; leur couleur est d'un bleu tendre. La racine d'*Orcanette* donne un rouge fort vif qui sert aux teinturiers.

Orfévre, ouvrier qui travaille les matières d'or et d'argent.

Les *Orfévres* sont assujétis à des règlemens particuliers dans l'exercice de leur profession. Voici quels sont ceux qui leur sont prescrits par une loi du 19 brumaire an VI.

Les anciens fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire *insculper* dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement.

Quiconque se borne au commerce d'orfévrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

Les fabricans et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés, auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et

(1) Ainsi, en 1771, par exemple, malgré la fixation de 14 quarante-sept centièmes à un, le commerce donnait 700 liv. 17 sols 6 deniers du marc d'*Or*, quoique les hôtels des monnaies n'en donnassent que 690 liv. 8 sols, ce qui prouve que les prix du commerce suivaient la mesure de l'augmentation de l'argent.

ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

Ils ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus.

Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis.

Ils porteront au bureau de garantie, dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons.

Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou en argent faux, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de 200 francs pour la première fois, de 400 francs pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième une amende de 1,000 francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

La loi garantit les conditions des engagemens respectifs des *Orfèvres* et de leurs élèves.

Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des crystaux, mais ils auront un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, les ventes et les achats qu'ils auront faits.

Lorsqu'un *Orfèvre* mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de 5 decades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

Pendant ce tems, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en serait fait, comme le sont les fabricans en exercice.

Si un *Orfèvre* ou fabricant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement pour y être biffé devant lui; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence. *V.* POINÇON.

Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des *Orfèvres* qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent, dont ils sont porteurs.

Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département, et à celle des monnaies.

Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable.

Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit article XIV de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toute lettre, le mot *doublé*.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature.

Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'expriment en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de deniers, pour exprimer le dégré de pureté des métaux précieux, n'ont plus lieu dans les hôtels des monnaies.

Les lingots d'or et d'argent affinés paieront un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce.

Ce droit est,

Pour l'or, de 2 francs par marc.

Et pour l'argent, de 10 sous par marc.

Les lingots dits *de tirage* ne paient qu'un droit de 4 sous par marc.

ORGANEAU. C'est, en termes de marine, une boucle ou anneau de fer, mais plus particulièrement un gros anneau de fer qui est passé et qui est mobile dans un trou ou œil pratiqué au bout de la verge de l'ancre et auquel on amare le cable. On recouvre ordinairement cet *Organeau* de menus cordages pour adoucir le

frottement. C'est ce qu'on appelle *emboudinure de l'Organeau.*

ORGANSIN, soie préparée pour faire la chaîne des étoffes. *V.* MOULINAGE DES SOIES.

L'*Organsin* est composé de deux brins de soie grèze; il y en a de trois et de quatre, mais les plus ordinaires sont de deux brins. La préparation de cette qualité de soie est bien différente de celle des autres; l'*Organsin* ayant besoin d'une force extraordinaire pour qu'il puisse résister à l'extension et aux fatigues du travail de l'étoffe dont il compose la chaîne ou toile, dans laquelle la trame est passée.

Il faut donc, pour la composition de l'*Organsin*, que chaque brin de soie grèze, dont il est composé, soit tordu séparément sur lui-même d'une force extraordinaire, avec l'aide du moulin disposé pour cette opération. Ce tors, auquel on donne le nom de *premier apprêt*, et qui se fait à droite, est si considérable, que, selon la supputation la plus exacte, trois pouces de longueur du brin, préparé comme il faut, aurait reçu plus de huit cents tours. Le règlement de 1737 donné *ad hoc*, ordonne, article CVIII, de donner au moins aux *Organsins*, au filage, ou premier apprêt, soixante points de dessous, et quinze dessus, c'est-à-dire, que le pignon qui conduit celui de la bobine sur laquelle la soie se roule à mesure qu'elle se travaille, n'ayant que quinze dents, et la bobine un pignon de soixante, il faut que le pignon conducteur fasse quatre tours pour en faire faire un à la bobine, qui par conséquent tournant très doucement donne le tems au brin de la soie grèze de recevoir le tors ou apprêt qui lui est nécessaire; de façon que si le pignon de quinze dents en avait trente, et celui de la bobine soixante à l'ordinaire, le brin n'aurait pas tant de tors ou apprêt, parce qu'elle ramasserait la soie plus vite, le moulin ne donnant que le tors ordinaire, lequel n'augmente ni ne diminue qu'au *prorata* du mouvement lent ou prompt qu'on donne à la bobine.

Chaque brin étant préparé de la façon qu'on vient de le démontrer, il est question de donner à l'*Organsin* le retors, ou second apprêt pour le finir; il faut, pour parvenir à cette seconde opération, doubler ou joindre ensemble deux brins de la soie préparée comme il a été dit ci-dessus; et lorsqu'on a le nombre de bobines nécessaires, on les remet sur le moulin, pour donner le tors dont il est besoin : c'est ce qu'on appelle *charger le moulin*; avec cette différence, que le second tors n'emporte que la dixième partie du premier, puisque l'article du règlement qu'on a déjà cité, ordonne que les *Organsins* gros seront retordus tant sur tant, ou point sur point : ce qui fait un quart de différence pour le mouvement, et que, dans cette seconde opération, au lieu d'une bobine pour ramasser le fil, dont la circonférence est ordinairement de six pouces seulement, ici c'est un devidoir, auquel les artistes ont donné le nom d'*asple*, tiré de l'allemand *asplen*, dont la circonférence est de 30 pouces environ; ce qui, faisant ramasser ou devider la soie plus vîte, ne donne qu'un tors très-léger dans cette seconde préparation, (*Article X du règlement de Piémont, concernant le moulinage des soies, du* 8 *avril* 1724).

La qualité des *Organsins* fins est depuis 18 deniers jusqu'à 48; on ne compte pas au-dessus; les *Organsins* même de 18 deniers ne servent que pour les étamines ou camelots mi-soie qui se fabriquent à Amiens, leur trop grande finesse les empêchant de résister au travail d'une étoffe unie; c'est pourquoi les fabricans qui les emploient dans les étamines ou camelots, les font monter au moulin avec un fil de laine, pour qu'ils aient plus de consistance.

Les *Organsins* de 24 deniers, 28, etc. jusqu'à 48 deniers, sont, à proprement parler, ceux qui sont destinés pour l'étoffe unie; il s'agit de distinguer le poids, pour ne point tomber dans l'erreur.

Chaque ballot d'*Organsin* de tirage doit être d'une qualité uniforme quant au poids. Le fabricant qui n'a besoin que d'un *Organsin* de 24 deniers, par exemple, prend dans un ballot un matteau au hasard, pour en faire l'essai; il choisit dans le matteau une flotte ou écheveau qu'il fait dévider; il fait ourdir une longueur de soixante aunes par vingt fils seulement; il la lève de l'ourdissoir, et la pèse au trébuchet; si elle pèse 3 deniers ou un gros, pour lors l'*Organsin* est de 24 deniers; si elle pèse 4 deniers, il est de 32; si elle pèse 6 deniers ou 2 gros, l'*Organsin* est de 48 deniers.

Il

Il résulte de cette opération, que l'essai forme ordinairement par son poids la huitième partie de la qualité de l'*Organsin*, puisque la portée est de quatre-vingt fils, et que les pièces ou chaînes des étoffes unies tirant ordinairement cent-vingt aunes à l'ourdissage, chaque portée dont la chaîne est composée doit peser huit fois le poids de son essai.

Le premier apprêt de l'*Organsin* se nomme *filage* : le second s'appelle *tors* ; les bobines, pour le second apprêt, tournent à gauche ; si on les faisait tourner comme dans le premier, la soie tordue une seconde fois dans le même sens, ayant reçu un tors considérable, se friserait d'une telle façon, qu'il serait impossible de l'employer. Les deux brins tordus et préparés comme il vient d'être démontré, ces deux brins paraissant n'en composer qu'un, forment le fil d'*Organsin*.

Les *Organsins* à trois ou quatre brins, reçoivent la même préparation que ceux à deux brins, pour les premier et second apprêts ; avec cette différence, que pour faire un *Organsin* à trois brins, il faut doubler ou joindre ensemble trois brins, sûr une même bobine ; pour un *Organsin* à quatre brins, on en joint quatre ; ensuite, chargeant le moulin, on leur donne le second apprêt, comme aux premiers.

Les Italiens furent et sont encore, en Europe, les premiers fabricans d'*Organsins*. Les moulins d'organsinage de Bologne, dans les Etats du pape, et les soies organsinées qui en provenaient, jouirent en France, dans le dernier siècle, d'une réputation distinguée. Les Piémontais s'approprièrent et perfectionnèrent ce genre d'industrie ; bientôt elle leur valut la réputation dont ils jouissent encore, et le commerce considérable qu'ils continuent de faire de leurs soies organsinées avec les autres Nations fabricantes de l'Europe, principalement avec la France, quoique, dès le dernier siècle, sous le ministère de *Colbert*, et plusieurs fois depuis, elle ait aussi travaillé à s'approprier ce même genre d'industrie. En effet, le nommé *Benay*, moulinier bolonnais, fut attiré en France, et fixé aux environs de Lyon, sur les représentations des officiers municipaux de cette ville, par un arrêt du conseil du 30 septembre 1670, qui accorde diverses exemptions et des privilèges à l'entrepreneur qui établirait, dans le Lyonnais, une filature et moulinage de soie à la bolonnaise.

Visieux, à deux lieues de Condrieux, fut l'endroit où *Benay* forma son premier établissement, lequel, peu de tems après, par des raisons de convenance, fut transporté à Fons, à demi-lieue d'Aubenas en Vivarais. Là, il prit plus de consistance, et quelques élèves se formèrent. En assez peu de tems, le tirage et le moulinage des soies, suivant la nouvelle méthode, se répandirent à Chomerac, à Privas, aussi en Vivarais, et ensuite en quelques autres endroits où l'on voit encore des moulins à la bolonnaise. *Benay* fut gratifié, pensionné, ennobli ; puis il mourut sans postérité vers 1690.

ORSEILLE, drogue pour la teinture ; c'est une espèce de mousse qui se forme en croûte sur les rochers, les pierres, les montagnes arides.

On en tire de l'Auvergne, de la Hollande, de Gênes, de Nimes, de Candie, de Ténériffe.

ORTHODROMIE. Mot composé du grec, qui signifie, en termes de navigation, *route directe*, c'est-à-dire, du Nord au Sud, ou du Sud au Nord, ou de l'Est à l'Ouest, ou de l'Ouest à l'Est, sans dévier ni d'un côté ni d'autre, ce qui n'arrive presque jamais.

Ce mot est opposé à *loxodromie*, qui signifie, en termes de navigation, *route en travers*, ou en diagonale, ou en spirale ; enfin tout ce qui n'est pas route en ligne droite.

OUAICHE, de l'anglais *wake*. C'est la traîne ou sillage du vaisseau, la trace qu'il laisse sur mer.

On met le pavillon en *Ouaiche*, c'est-à-dire, amené et traînant jusqu'à l'eau par signe de deuil, lorsque le capitaine du vaisseau est mort.

OUATE, sorte de coton fin et soyeux qui vient d'Egypte. Il sert a ouater on oueter les robes et habits ; on le tire d'Alexandrie par Marseille.

OUEST ; un des quatre points cardinaux. C'est la même chose que le couchant ; il est opposé à Est.

Le point entre l'Ouest et le Nord, se nomme *Nord-Ouest* ; entre l'Ouest et le Sud, se nomme *Sud-Ouest*.

OURDISSAGE, terme de manufacture. Ourdir ; c'est distribuer, par une division alterne qu'on appelle *encroix* ou *envergure*, sur une longueur donnée, un nombre déterminé de fils, n'importe

comment, si la matière est de même nature, de filature égale, et de couleur semblable; et en telle manière, si l'une de ces choses est diverse, que chacune d'elles concoure à former les rayures ou le dessin qui doivent provenir de ces différences ; c'est ordonner ces fils de telle sorte qu'ils forment la chaîne d'une étoffe quelconque; et cet art comprend la disposition à la monter sur le métier, et suppose celle qui est la plus propre à la passer dans les lisses, dans le peigne, celle qui donne la plus grande facilité de l'ourdir et de la tisser.

En voilà assez pour faire concevoir que l'*Ourdissage* est la première opération sur cette partie des fils réunis, quelle que soit la matière de toute étoffe formée par un croissement continu et régulier de ces mêmes fils avec ceux qui composent la trame.

Le nom de *chaîne*, qn'ils acquièrent dans cette opération, vient de la forme que prend ordinairement leur ensemble, lorsqu'on les lève de dessus l'ourdissoir, les ployant en boucles, et passant ces boucles successivement chacune dans la précédente, pour que les fils ne se mêlent point.

Quoique cette pratique ne soit pas toujours en usage, puisqu'il arrive quelquefois qn'on lève la chaîne du moulin sur sa cheville, ou sur nn plioir, comme nous l'expliquerons, elle n'en acquiert et conserve pas moins le nom de chaîne, dès qu'elle est ourdie.

De quelque manière qn'on procéda dans la disposition des matières filées, l'action de les étendre, de les réunir parallèlement, de leur donner même longueur, même tension, fut un *Ourdissage*; mais cet *Ourdissage* très-simple dans son principe, toujours très-simple au moyen des mécaniques qu'on y emploie, dut être longtems à se perfectionner et demande une attention plus constante, une précision plus exacte à mesure que les dessins qui en résultent sont plus variés, plus compliqués. Quoi qu'il en soit des progrès et de la perfection de cette opération, elle est applicable, indispensable même dans tous les cas, et la même dans tontes les parties, à quelques différences près, qui n'en apportent aucune dans le résultat, mais seulement dans la manière d'opérer; et ces différences consistent uniquement dans la forme des instrumens.

Le bobinage, c'est-à-dire l'opération par laquelle on met les écheveaux ou échets sur des bobines, précède constamment l'*ourdissage*. On se sert comme dans la filature, dn rouet et des tournettes qni servent à dévider et à bobiner ; nous observerons ici, relativement aux draps, qu'on met ordinairement sur chaque bobine, trois échets, qui font à Sedan une longueur de fil de 3,872 annes. Pour entendre ceci, il faut avoir une connaissance dn devidage de la laine, à l'occasion duquel nous nous contenterons de remarquer, 1°. que la bobineuse doit faire aller et venir sa main gauche successivement d'un bout à l'autre de la bobine, afin de ne pas enrouler de suite nne trop grande quantité de fils sur les mêmes points, ce qui occasionnerait des fossettes, où le fil se perdrait au point de n'être pas retrouvé aisément s'il venait à se rompre; 2°. qu'elle doit serrer le fil entre ses doigts pour en faire tomber les pailles et autres ordures dont il serait chargé, et aussi pour retrancher les pointes, les bourlottes, les boyaux et les bouts de broche qni peuvent s'y rencontrer; 3°. il faut qu'elle dénone proprement les fils rompus, rejoignant les deux bouts par un nœud de tisserand, qui est le moins gros et le plus convenable qu'on puisse employer dans ce cas. *Voyez* LAINAGE.

OURVILLE, *toiles d'Ourville*, toiles qui se fabriquent à *Ourville*, dans ses environs et dans quelques endroits dn pays de Ceux. Toutes sont dans la largeur de 15 seizièmes, et dans les comptes, depuis 8 jusqu'à 12.

Pour établir une différence entre les toiles et les blancards, il est ordonné que les toiles d'*Ourville* ne pourront excéder le nombre de 1,200 fils en chaîne.

Les toiles sont ou en fils de lin, chaîne et trame, ou en fils de lin et d'étoupes de la même matière.

Les qualités les plus inférieures se nomment *Bougrans;* on les gomme; elles servent pour soutenir les habits. La qualité au-dessus se nomme *Toile à cirer*; elle sert pour parapluie; viennent ensuite celles dites *Boucassines* qui servent communément pour doublure, quoiqu'on en destine aussi au cirage. Celles qu'on distingue sous les noms de *réformes*, *demi-réformes*, de qualité supérieure à la boucassine, sont employées

pour doublures. Enfin celles dites *treillis* qui sont en fils bien plus fins que ceux des autres espèces, et destinées pour coëffes à chapeaux. Ces toiles se teignent en toutes sortes de couleurs en petit teint.

OUVROIR, en termes de fabriques, signifie le lieu où se réunissent des ouvriers qui s'occupent de différens objets, qui font différentes opérations, soit qu'elles tendent au même but, ce qui est l'ordinaire, ou qu'elles n'y tendent pas. Dans ce sens, la plupart des grandes manufactures où se succèdent et se multiplient, souvent sur les mêmes matières, diverses opérations qui n'exigent pas un lieu particulier pour chacune d'elles; ces manufactures, dis-je, ont un *Ouvroir*.

OUTREMER, *bleu d'Outremer*. C'est le nom que l'on donne à une belle couleur bleue qui se fait avec l'azur, ou l'*apis lazuli*.

OXHOFT, mesure de vin en usage à Berlin et ailleurs.

L'*Oxhoft* de Berlin fait 235 pintes de Paris.

Il faut 192 mesures appelées *quartes* à Berlin, pour faire un *Oxhoft*.

L'ohm contient les deux tiers de l'*Oxhoft*.

P

Pack, *Poche* ou *Sac*, poids de laine en usage en Angleterre.

Il faut 4 drasts pour un *Pack*. Le *Pack* pèse 240 liv. avoir du poids.

Pacotille. Marchandise donnée aux capitaines ou officiers-majors, pour les vendre à moitié bénéfice, le capital prélevé. Ces marins prennent ces sortes d'arrangemens en faveur des conventions de port-permis qu'ils font, quoique le privilége du port-permis soit personnel; et que, conséquemment, ils ne puissent point le céder à un tiers : cet arrangement est généralement toléré.

Voici, dit *Valin*, en peu de mots, ce qui se pratique à ce sujet :

Au pied de la facture de la marchandise que fournit le donneur de *Pacotille*, le preneur met sa reconnaissance, portant promesse de sa part de vendre les marchandises le plus avantageusement qu'il se pourra, et d'en faire le retour en d'autres marchandises du pays, autant qu'il sera possible, sinon en argent, pour être le produit délivré au donneur jusqu'à concurrence de son capital, et l'excédant qui forme le profit, partagé entr'eux au taux convenu; mais pour l'ordinaire il est stipulé que le partage s'en fera par moitié. *Voyez* Ordon. de la marine, tit. du loyer des matelots, art. II, tom. I.

Pagode, monnaie réelle et de compte des Indes.

I a *Pagode* du Guzurate, de Cambaye, etc., vaut 10 livres 10 sous tournois.

Quatre *Pagodes* y valent une roupie d'or.

La *Pagode* de Bombaye, Dabul, etc., vaut 9 livres 8 sols tournois.

La *Pagode* de Madras, Pondichery, etc., vaut 10 livres 16 sols tournois.

Quatre de ces *Pagodes* font la roupie d'or de 43 liv. 4 sols tournois.

La *Pagode* du Bengale vaut 10 livres 2 sols tournois.

Ces valeurs varient de quelque chose dans les différentes places de l'Inde.

Pagne ou *Pagne*, morceau ou pièce d'étoffe de coton ou de soie d'environ 3 quarts de large et d'une aune et demie de long avec une frange à chaque bout.

Les nègres et négresses de l'Afrique se servent de cette étoffe pour s'entourer la ceinture et quelquefois les épaules comme une sorte de schal.

Pain. Tout le monde sait ce que c'est que le *Pain*; ainsi notre objet doit être bien moins de le définir que d'expliquer en quoi consiste la *fabrication du Pain*.

Nous réduirons ce que nous avons à dire sur cette matière à la connaissance, 1°. de la quantité de farine que donne un poids déterminé de grain; 2°. de la quantité de *Pain* que l'on fait avec un poids déterminé de farine. Ces résultats forment la base de la boulangerie et des calculs qu'on peut établir sur les rapports économiques de cette sorte de fabrique, avec les besoins de la consommation.

Il est ordinaire à Paris, de tirer, par la mouture économique, les trois quarts, en farines différentes, d'une quantité de bled déterminée : on y compte sur un quarantième, ou environ un quarante-cinquième de déchet; ce qui reste de la quantité de bled qu'on y a employé, compose les issues, c'est-à-dire, le gros et le menu sons. On voit par-là que de 560 livres pesant de froment, par exemple, on peut obtenir 420 livres pesant de farine, dont 320 seront de la première qualité, 64 de la seconde, et 36 livres seront les dernières farines bises. Il résultera 126 livres d'issues de ces 560 livres de froment, et 14 liv. de déchet.

Quoique les déchets de mouture, et de bluterie soient moins considérables dans la mouture à la grosse, que dans celle qui est faite par économie, par la raison que l'on ne repasse pas les gruaux dans la première de ces moutures, tandis qu'il

est de principe, dans la seconde, de faire passer à plusieurs reprises ces gruaux sous les meules; cependant le produit, en farine, est plus avantageux, plus constant dans la mouture économique, que dans la mouture à la grosse, et la distinction des farines y est mieux établie.

Ni le gros ni le menu sons, qui composent les issues, et qu'on a séparés des farines, ne doivent servir à faire du *Pain* : outre qu'il n'en pourrait résulter qu'un aliment, qui n'en aurait proprement que le nom, qui serait mal sain et indigeste, il ne vaudrait pas souvent le prix de la main-d'œuvre, s'il était vendu à sa juste valeur, et ne serait utile qu'au boulanger qui parviendrait à le débiter.

Il serait fort difficile de déterminer le déchet qui résulte de l'opération du crible, du van et de tout autre moyen de nétoyer les grains, puisque ce déchet dépend de l'état, si différent quelquefois, dans lequel est le bled avant qu'on l'expose en vente. Il n'en est pas ainsi de la perte que le bled éprouve au moulin; on peut l'estimer, comme nous venons de le voir, avec assez de précision, parce qu'il est d'usage de ne faire passer le bled sous les meules, qu'après qu'il a subi l'opération du crible, et que dans les moulins montés pour la mouture économique, les grains ne sont versés dans la trémie, pour passer sous les meules, qu'au sortir de ce même crible, lequel, pour cet effet plus prompt, est placé fort près de l'ouverture qui communique à cette trémie, et fournit du bled net, à mesure que celui qui l'a précédé est converti en farine, et s'introduit dans les bluteaux.

Un boulanger peut retirer d'une quantité de farine, quelle qu'en soit la qualité, de 240 livres pesant, par exemple, 315 liv. pesant de *Pain*, c'est-à-dire, les 5 seizièmes au-delà du poids de la farine employée; il en restera un peu plus si la farine est bise et a été convertie en *Pain* de 6, de 8 et de 12 livres pesant; comme d'un autre côté il en obtiendra moins si les *Pains* ne sont que d'une et 2 livres pesant. Il faut supposer, d'ailleurs, une grande vigilance de la part du boulanger, dans la conduite du four, où une chaleur trop forte peut faire perdre au *Pain* une partie de son poids, où le même inconvénient peut naître d'un séjour trop long du *Pain* dans le four. Ce sont ces précautions indispensables dans l'art du boulanger, ces variétés dans le poids et la qualité du *Pain*, qui arrêteront toujours pour la détermination précise de la quantité de livres de *Pain* qu'on peut tirer d'une certaine quantité de farine; mais les expériences faites à cet égard, prouvent qu'en général on peut compter sur le produit de 315 livres pesant de *Pain*, comme sortis de 240 livres de farine, et en supposant encore que ces *Pains* ne seront point au-dessous de 4 livres, surtout ceux de la première qualité, puisqu'il est constaté qu'il est assez difficile d'obtenir l'avantage des 5 seizièmes d'augmentation, sur une quantité de farine d'un poids déterminé.

On retire à Paris de 560 liv. pesant de froment, 420 livres de *Pain* de première qualité, et 131 livres, dont la moitié peut être en *Pain* un peu inférieur, nommé *bis-blanc*, et l'autre moitié en *Pain* proprement *bis*.

La mouture à la grosse ne donne pas le même avantage, tant pour la quantité des farines, que pour leurs qualités bien distinguées. On peut compter sur les deux tiers ou environ de la farine que l'on retire de cette mouture, pour le *Pain* de fine fleur ou minot; sur un sixième de cette farine pour le *Pain* de la seconde qualité ou de froment à sa fleur, et d'un sixième également pour le *Pain* bis ou de mesure. C'est-à-dire, en supposant qu'on en tirât par la mouture à la grosse de 560 liv. pesant de froment que 534 liv. de *Pain*, il y en aurait 356 liv. de la première qualité, 89 de la seconde, et une quantité égale de la troisième.

Ces bases, sur le partage des farines pour la fabrication du *Pain* de différente qualité, ne peuvent être que générales, parce qu'il y a des boulangers dans la province, surtout, qui ne font qu'une quantité médiocre de *Pain* blanc, où une grande partie des plus belles farines passe dans le *Pain* de la seconde qualité, tandis que les farines bises que l'on en a séparées, entre dans le *Pain* à bas prix, que les gens pauvres consomment.

Dans les discussions qui s'élèvent souvent entre les officiers de police et les boulangers, au sujet de la taxe du *Pain*, il n'y a presque jamais d'accord sur les dépenses auxquelles les boulangers

sont tenus par état, et relativement aux prix des denrées, dans le pays où ils font leur commerce. Pendant, en effet, que le zèle des magistrats les porte à limiter ces dépenses le mieux qu'ils peuvent, pour parvenir à la valeur exacte du *Pain*, les boulangers de leur côté sont enclins à les étendre, et il est rare qu'ils en fournissent des états, où il n'y ait quelque chose à réformer.

D'après l'usage établi dans quelques villes de France, on accorde aux boulangers une somme fixe, par quantité de farine ou de *Pain* qu'ils ont fabriquée, sans entrer avec eux dans les détails des frais de mouture et de boulangerie, et après avoir réglé la valeur intrinsèque de la livre de *Pain* sur le prix du bled, on y ajoute, à mesure qu'elle varie, le prix constant de la main-d'œuvre qu'on a fixé.

Nous supposerons ici, pour présenter un exemple de cette méthode, que le septier d'une ville de province contient 2 cents livres pesant, (celui de Paris est de 240 livres; et dans le commerce, le sac de 325 liv. de fine farine, passe pour le produit de 2 septiers). Nous supposons ce froment bien net et d'une bonne qualité. Deux septiers et 4 cinquièmes de cette mesure contiendront les 560 liv. de grains dont nous avons déjà parlé; on en retirera donc, par une mouture bien entendue, 420 livres de farines différentes, et 551 livres de *Pain*. Nous supposerons encore que chaque septier de froment a coûté 21 livres 10 sols, et par conséquent, que les 2 septiers 4 cinquièmes, ont été payés 60 liv. 4 s. Dès-lors le prix intrinsèque de chaque livre de *Pain*, indépendamment de sa qualité sera de 2 sols 2 deniers un quart; mais il faut y réunir les frais constans de main-d'œuvre, et en répartir le prix sur chaque livre de *Pain*. Nous supposerons, pour cela, qu'on ajoutera 3 liv. 5 sols 7 deniers 2 quatorzièmes, à la valeur de chaque septier de bled, du poids de 200 livres, ou 7 livres par sac de farine du poids de 325 livres, ou 4 den. par livre de *Pain*, tant pour les dépenses auxquelles les boulangers sont astreints, que pour le bénéfice qu'il convient de leur accorder. Chaque livre de *Pain*, sans distinction de qualité, ira donc d'abord, tous frais faits, à 2 sols 6 deniers un quart. Mais il restera une dernière opération à faire, celle de décharger la livre de *Pain* inférieur en qualité de l'excédent de prix qu'elle a reçu par un premier calcul, et de le faire retomber sur la liv. de *Pain* d'une meilleure qualité; s'il est d'usage dans l'endroit de faire une petite quantité de *Pain* blanc, un peu moins encore de *Pain* bis, mais une quantité considérable de *Pain* de la seconde qualité, dans lequel entre la plus grande partie des plus belles farines. Alors on pourra supposer que dans les 551 livres de *Pain*, tirées des 2 septiers 4 cinquièmes, il y en a 88 livres de *Pain* blanc, qu'on portera à 2 sols 9 deniers la livre; 420 livres de la seconde qualité, qu'on laissera à 2 sols 6 deniers, et 43 liv. de *Pain* bis, dont chaque livre ne vaudra que 2 sols: la totalité du *Pain* à ces différens prix, montera, tous frais faits, à 68 livres 18 sols. Elle aurait été à 69 livres 8 sols 11 deniers, si on n'eût pas négligé la fraction d'un quart de denier ou environ, qu'exigeait chacune des 551 liv. de *Pain*, pour représenter, l'une dans l'autre, sur le pied de 2 sols 6 deniers un quart la livre, le prix du bled de 60 liv. 4 sols, avec celui de 9 liv. 3 s. 8 den. pour les frais de la main-d'œuvre.

Si on suppose, au contraire, que les plus belles farines sont employées à fabriquer le *Pain* blanc, et qu'on en tire 420 liv. pesant, sur le pied de 2 sols 9 deniers chacune, alors le total de leur prix sera de 57 liv. 15 sols, on aura encore 88 liv. de *Pain* de la seconde qualité, qui, sur le pied de chacune d'un sol 11 deniers, vaudront, en total, 8 livres 8 sols 8 deniers; on aura enfin 43 livres de *Pain* bis, dont le prix total, sur le pied d'un sol 6 deniers la livre, sera de 3 liv. 4 sols 6 deniers; et ces trois sommes principales étant réunies, formeront celle de 69 livres 8 sols 2 deniers, qui représentent, à 6 deniers près, le prix des 2 septiers 4 cinquièmes de froment, et celui de la main-d'œuvre porté plus haut.

Ces connaissances élémentaires sur la fabrique du *Pain*, que nous regardons comme une des premières et des plus importantes branches de l'industrie, sont tirées du rapport fait, au nom de l'Académie des Sciences, par MM. *Tillet*, *le Roi et Desmarets*, dans l'affaire des boulangers de Rochefort. En vertu d'un arrêt du parlement du 2 juillet 1785.

Palme, mesure d'aunage en Sicile. Il faut 8 *Palmes* pour faire la canne de Sicile.

Ce *Palme* est de 16 pouces 6 lignes du poids de France. Il en faut 4 et demi pour faire l'aune de Marseille.

Le *Palme* se divise en 12 onces. *Voyez* ce mot.

Le *Palme* est aussi mesure d'aunage à Gênes. 24 *Palmes* font 5 aunes de Paris; ainsi ce *Palme* égale les 5 vingt-quatrièmes de l'aune de Paris.

Le *Palme* anglais est de trois inches ou pouces anglais.

Le *Palme* anglais répond à 2 pouces 9 lignes $\frac{27216}{100000}$ de ligne du pied français.

PAM ou *Pan*, mesure de longueur en usage dans le Languedoc; 8 *Pams* font une canne.

La canne de Toulouse a 5 pieds 6 pouces 8 lignes.

PANNE, étoffe de laine, de laine et soie, veloutée et forte.

Il y en a de plusieurs espèces; savoir, d'unies, dites *long poil*, dites *court-poil*, dites *long-poil* dessus et dessous; unies d'un côté et long-poil de l'autre; court-poil dessus, long-poil dessous.

PAN ou *Pam*, mesure de longueur usitée en Languedoc.

Le *Pan* est la huitième partie de la canne, qui a à Nimes, 73 pouces.

Ainsi le *Pan* à Nimes vaut 9 pouces une ligne et demie.

PANIER, en termes de sauniers, est une mesure de sel du poids de 46 liv. deux tiers. Il est en usage dans les marais de l'Aunis, surtout. *Voyez* LIVRE.

PAPIER. Suivant les règlemens, chaque main de *Papier* doit être de 25 feuilles, et chaque rame de 20 mains; la première et la dernière mains de chaque rame doivent être de même pâte et de même compte que le reste de la rame.

Il est défendu de mélanger les rames de diverses qualités, grandeurs ou formes de *Papier*, aussi bien que d'y fourrer des feuilles cassées et défectueuses; et afin que le public n'y puisse être trompé, le manufacturier doit mettre sur l'enveloppe de chaque rame la quantité et l'espèce du *Papier* qui y est contenu.

La bonté du *Papier* consiste à être bien collé et bien lissé, en sorte qu'il ne boive point, c'est-à dire, que l'encre ne s'y imbibe pas, mais se sèche sur la superficie. Il est néanmoins permis de faire du *Papier* sans colle propre à certains usages, et on l'appelle *Papier fluent*.

Suivant les mêmes règlemens, le *Papier* doit porter deux marques, dont l'une est celle de l'ouvrier qui l'a fabriqué, et l'autre celle qui convient à sa qualité, comme grappes de raisin, serpens, nom de jésus, etc. Ces marques se font en travaillant le *Papier*; elles sont placées dans le milieu de chaque demi-feuille, et paraissent plus claires que le reste de la feuille. La marque de l'ouvrier est ordonnée par le règlement de 1671.

PAPIERS DE BORD. En termes de police de la navigation, ce sont tous ceux dont le capitaine d'un navire armé en course doit être muni sur son navire même, à commencer depuis le titre de propriété, le serment, etc., jusqu'à ses lettres de marques et son rôle d'équipage.

Ils lui sont nécessaires, d'abord, pour n'être pas traité comme pirate par l'ennemi, s'il tombe entre ses mains; 2°. également s'il faisait quelque prise, et qu'il fût obligé de les conduire en pays étrangers, neutres ou alliés.

PAPIER SIMULÉ, est celui qui se négocie à la bourse par collusion et fictivement entre le donneur, le preneur et un courtier, afin de faire hausser le cours du change. Cette manœuvre ne s'est guère pratiquée qu'au commencement de la dépréciation des assignats.

PARA, monnaie turque, d'argent de bas aloi; au titre de 6 deniers 15 grains.

Il faut 3 aspres pour faire un *Para*, et 40 *Paras* pour faire la piastre turque.

La piastre turque vaut au cours du change 2 livres tournois.

Ainsi le *Para* vaut 1 sol tournois.

Quelques personnes évaluent le *Para* à un sol 2 deniers tournois.

PARÈRE, terme de commerce, plus italien que français; il signifie l'avis ou le conseil d'un négociant, parce que, répondant en italien ce qu'il juge à propos sur la demande qu'on lui fait, il dit en cette langue, *mi pare*, qui signifie, *il me semble*.

Lorsqu'il s'agit de vérifier l'usage des négocians, on a tel égard que de raison aux *Parères* et certificats communiqués. On fait plus d'attention aux actes de notoriétés expédiés par les chambres de commerce.

Les ci-devant parlemens ont quelquefois ordonné que les parties se retireraient pardevers la chambre du commerce, ou pardevers tels et tels négocians, pour avoir leurs avis sur *des questions de fait qui sont en usage dans le commerce, et dont les juges ne savent pas la pratique.*

Pas simple ou *de Voyageur*, mesure ancienne, valant 2 pieds phileteriens ou 40 doigts, ce qui revient à 2 pieds 1 pouce 8 lignes, mesure française, suivant M. *Romé de l'Isle.*

Pas Géométrique ou *Pas double*, mesure grecque, valant 4 pieds 3 pouces 4 lignes du pied français, suivant M. *Romé de l'Isle.*

Pas Romain ou *Brasse Romaine*, mesure des Romains, valant 4 pieds 6 pouces 5 lignes, mesure française, suivant M. *Rome de l'Isle.*

Passe-Debout, acquit que les commis des douanes donnent aux marchands et voituriers pour les marchandises qui doivent seulement traverser certains endroits sans s'y arrêter.

Passement. Nous désignons par ce mot ce que les latins appelaient *textilis limbus*, *tœnia textilis*, et la passementerie est aujourd'hui l'art de fabriquer les rubans, les cordons, les tresses, les galons, les fleurs artificielles, les aigrettes, les panaches, les agrémens de toutes les espèces, les boutons, les brandebourgs, les glands, les houpes, les franges, la broderie de toutes les sortes : les modes même sont des objets de passementerie.

Passeport, en termes de droit maritime, est une permission d'un souverain neutre, qui autorise le capitaine, maître, ou patron du navire à naviguer ; par conséquent ce papier doit rendre compte du nom du capitaine, du bâtiment, de sa fabrique et du lieu de sa résidence ; le reste est arbitraire ; on peut y indiquer le lieu de la destination du navire, la qualité des marchandises qu'il porte, leur quantité : on peut l'accorder pour un tems limité ou sans limitation, ou l'on peut y omettre ces circonstances ; tout cela ne fait rien à la validité du *Passeport.* Quelquefois la nature de la traite pour laquelle est destiné le navire ne permet pas seulement qu'on les y détermine : dans ce cas, sont, par exemple, les bâtimens destinés pour le trafic ou un certain commerce d'économie, pour le grand et petit cabotages.

Au reste, cette pièce est absolument nécessaire pour la sûreté de la navigation des neutres ; cela est si vrai que c'est la seule qu'exigent rigoureusement les républiques barbaresques, et à l'exhibition desquelles les navires de leurs amis sont à couvert des insultes de leurs corsaires.

Un *Passeport* ne peut servir que pour un voyage de long cours ou pour un tems déterminé ; il est nul s'il a été donné à un bâtiment qui n'était pas à l'époque de la date qu'il conste dans aucun des ports du prince qui l'a accordé ; il est nul lorsqu'on y a contrevenu en faisant des esclaves ou relâches qui ne sont pas portés dans son contenu, à moins qu'il ne soit justifié par des actes en bonne forme trouvés à bord, que le navire a été obligé d'aller en relâche.

Le *Passeport* est nul lorsque le nom du bâtiment est différent de l'énonciation qui est faite sur les pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom avec l'identité du bâtiment ne fassent partie de ces mêmes pièces de bord, et qu'elles aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ ; et enregistrées-pardevant le principal de ces officiers.

Patagon, monnaie d'argent fabriquée à Genève, au titre de 10 deniers.

Il y a cours pour 3 livres argent courant, faisant 10 florins 6 sols espèces, ou à-peu-près 5 livres argent de France.

Le *Patagon* porte pour empreinte d'un côté les armes de la ville, et de l'autre un aigle déployé et couronné. La légende est *Respublica Genev.*, d'un côté, et de l'autre *Post tenebras lux.*

Pataque-Chique, monnaie d'Alger, qui vaut 232 aspres.

Trois *Pataques-Chiques* valent une piastre courante ou 24 mazones.

Une mazone vaut 2 sols 11 deniers tournois environ.

Ainsi la *Pataque-Chique* vaut un peu moins de 24 sols.

Patente. Le droit exigé en France pour exercer publiquement une profession industrieuse ou mercantile, s'appelle *droit de Patente.* Nous allons faire connaître le dernier règlement sur la formalité des *Patentes.*

II. Toute personne assujétie à la *Patente*, sera

sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession, avant d'en commencer ou continuer l'exercice.

III. La déclaration à fournir pour l'obtention de la *Patente*, sera faite au bureau de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel sera le principal domicile du requérant, et le droit y sera payé sur le champ et en totalité.

IV. La *Patente* sera délivrée par l'administration municipale du canton, sur la présentation de la quittance de droit; elle sera signée par les administrateurs, et visée par le commissaire du directoire exécutif: le sceau de l'administration y sera apposé.

V. Les quittances et *Patentes* seront sur papier timbré, aux frais des particuliers à qui elles seront délivrées.

VI. Le registre du receveur de l'enregistrement sera délivré par le directeur de la régie, et coté et paraphé par le président de l'administration municipale.

Il sera en papier non timbré.

IX. Les *Patentes* seront personnelles, et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises; en conséquence chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros et en détail, ou de toute autre profession ou industrie assujétie à la *Patente*, sera tenu d'avoir la sienne, comme participant de fait et d'intérêt à la banque, au commerce, à l'industrie ou à la profession de sa maison ou de sa société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commandataires, ni aux maris et femmes habitant ensemble, à moins que chacun d'eux ne fasse un commerce, ou n'exerce une profession particulière sous son nom personnel.

X. Ceux qui font un commerce quelconque par commission, devront également être munis de *Patentes*.

XI. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une *Patente*, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession et industrie qu'il exerce, ou veuille exercer; mais il sera tenu, dans ce cas, de se munir de la *Patente* relative à celles des parties de son commerce, de sa profession ou de son industrie, qui se trouve assujétie au plus fort droit.

XIX. Ne sont pas assujétis à la *Patente*,

1°. Les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation;

2°. Les laboureurs et cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenans des terreins qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent;

3°. Les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages travaillant pour autrui.

PAUL, monnaie d'argent de Toscane, au titre de 11 onces et demie de Florence, c'est à-dire, que le *Paul* a un vingt-quatrième d'alliage.

Un *Paul* a cours pour 13 sols 4 deniers de Florence, évalués à 10 sols 6 deniers de France, environ.

PÊCHE. Nous recueillerons sous ce titre quelques connaissances utiles à retenir sur les *Pêches* françaises.

A l'époque de la révolution, c'est-à-dire, en 1788, il partait de Bayonne 15 bâtimens pour la *Pêche* de la baleine, au Groenland et au Brésil, c'est à-peu près le même nombre que les Bayonnais envoyaient pour la même *Pêche* vers les dernières années du règne de *Louis XIV*; le produit, à l'une et l'autre époques, peut être évalué à environ 700 mille livres. Faible commerce en comparaison de celui que continuent d'en faire les Anglais et les Hollandais.

Les Hollandais expédiaient annuellement, avant la révolution, 150 navires pour le Groenland et 60 pour le détroit de Davis. Les Anglais à-peu-près autant.

Les Hambourgeois, les Suédois, les Danois et les Russes, depuis quelque tems, vont aussi à cette *Pêche*.

Une baleine qui donne 100 barriques d'huile peut rendre de 20 à 24 mille francs; il y a des baleines qui en donnent jusqu'à 118 barriques.

C'est en France que s'est faite jusqu'à présent la plus grande consommation d'huile et de fanons de baleine.

La morue se trouve dans la mer du Nord, sur les côtes orientales et occidentales de l'Ecosse, au nord de l'Irlande, etc. mais particulièrement et en grande abondance sur les côtes de l'Amérique septentrionale.

Il y a trois *Pêches* différentes: celle du grand banc, qui se fait par les navires mêmes, et qui donne de grandes morues, qu'on sale beaucoup

et qu'on sèche peu; c'est la morue verte, autrement dite *morue blanche*; celle en pleine mer, qui se fait près des îles de Plaisance, de Chapeau-Rouge, du Petit-Nord, etc., par les chaloupes; chaque bâtiment en ayant une montée et 10 démontées; cette *Pêche* ne donne guère que de petites morues, appelées *merluches* ou *stockfisch*, après avoir été un peu salées et beaucoup séchées; enfin la *Pêche* sédentaire qui se fait par les habitans le long des côtes, et qu'on appelle ainsi en opposition à la *Pêche errante* qui se fait par les vaisseaux. Tout le poisson de cette *Pêche* est séché.

Avant la paix d'Utrecht, il partait de France pour la *Pêche* du grand banc, deux flottes d'environ 250 bâtimens chacune; ces navires étaient du port de 120 à 350 tonneaux. La première flotte partait au commencement de janvier, et la seconde au mois de mai: les ports d'où elles partaient étaient Rouen, Granville, le Hâvre, Honfleur, Dieppe, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, les Sables d'Olonne, Bordeaux et Bayonne. Elles arrivaient au bout de six semaines.

La *Pêche* en pleine mer était plus profitable que celle du grand banc, puisqu'un vaisseau venant de cette dernière, n'avait que 45 à 50 milliers de morue verte ou blanche; venant de l'autre, il en avait jusqu'à 200 milliers.

A la paix d'Utrecht les Français ayant été forcés de céder Terre Neuve avec Plaisance et le Petit-Nord aux Anglais; ceux-ci tirèrent, les premières années, jusqu'à 300 mille livres sterlings de revenu de leur *Pêche* de la morue dans ces parages.

Les Français n'en tiraient guère qu'un million tournois à-peu-près annuellement, avant cette cession.

Cependant la France voulut chercher à rétablir la *Pêche* de la morue à l'aide des autres possessions qui lui restaient au nord de l'Amérique.

Elle peupla de pêcheurs établis à Terre-Neuve, le cap Breton, nommé aussi *Ile Royale*: en 1720, elle fortifia Louisbourg, port situé sur la côte orientale de cette île. Elle tenta encore un établissement à Saint Jean vers 1749, époque où les Acadiens s'y réunirent au nombre de plus de 3 mille habitans. Comme ils étaient la plupart cultivateurs et surtout habitués à élever des troupeaux, le gouvernement crut devoir les fixer à ce genre d'occupation; ainsi la *Pêche* de la morue ne fut permise qu'à ceux qui s'établirent à la Tracadée et à Saint-Pierre.

La guerre de 1756 fut un nouveau fléau pour la *Pêche* des français. La possession de l'île Royale ou de Louisbourg avec l'île Saint Jean, fut assurée aux Anglais par la paix de 1763, de manière que les Français virent leur *Pêche* sédentaire réduite aux établissemens fixes de l'île Saint-Pierre et des deux petites îles de Miquelon, qu'il ne leur fut pas même permis de fortifier.

Par le traité de paix du mois de janvier 1783, entre la France et l'Angleterre, il est déclaré que celle-ci conserve l'île de Terre Neuve et celles adjacentes; on y détermine les bornes de la *Pêche* française; on confirme à la France la possession de Saint-Pierre et Miquelon, et de plus on lui donne le droit de pêcher dans le golphe Saint Laurent.

En 1787, le produit de la *Pêche* de la morue s'est élevé jusqu'à 15 millions 131 mille fr.; ce produit, comme nous l'avons remarqué, n'allait qu'à un million sur la fin du règne de *Louis XIV*, et ne passait point 6 millions avant la guerre d'Amérique.

Cette augmentation est due à plusieurs causes dont le développement a été mis à sa place dans le tableau du produit des *Pêches*, à l'article *France* de la *Geographie commerçante*.

Les Anglais font un très-grand commerce des produits de leur *Pêche* à Terre-Neuve et au cap Breton. Ce sont eux qui fournissent, en presque totalité, l'Espagne et le Portugal, pays catholiques et où s'observent les jours maigres ordonnés par l'église catholique. Les écrivains d'économie politique estiment qu'il se consomme annuellement 487 mille 500 quintaux de morue en Espagne. En évaluant le quintal rendu en Espagne, à 5 piastres, puisque c'est la valeur ordinaire à bord des vaisseaux étrangers, cela ferait 2 millions 437 mille 500 piastres, somme que les Anglais retirent presque seuls de la vente de la morue dans ce royaume.

On donne comme à peu de chose près exacte l'estimation suivante des frais et du produit d'un vaisseau Français, armé pour la pêche de la morue.

Un vaisseau de deux cents tonneaux, prêt à mettre à la voile, revient, sans compter les vivres et le sel, à 30 000 livres; il y faut 30 pêcheurs, 8 habilleurs, 8 décoleurs, 8 capleniers, 4 saleurs, 4 garçons, 25 à 28 matelots. On ne paie l'équipage qu'au retour de la pêche; on lui donne seulement un à-compte, qui peut aller à cent vingt livres par tête, l'un portant l'autre; les vivres sont évalués à 8.000 francs. Un navire de cette espèce a communément 22 chaloupes, tant pour la pêche que pour les capleniers et chaufaudiers, et pour le fuie des morues : ces chaloupes, toutes équipées, peuvent revenir ensemble à 3.500 livres ou environ. Les ustensiles coûtent environ 9,000 livres. L'équipage a pour lui le cinquieme de la pêche, ce qu'on appelle *lot*, et cela est payé sur le pied de 25 fr. le millier pesant. Un vaisseau ainsi équipé, pourra pêcher aisément 400 milliers de morues, qui, vendus sur le port, rendaient à l'époque où l'état a été dressé, 38,000 francs.

D'après ce calcul, il parait qu'à la première course il n'y a que de la perte; mais sans dire qu'on n'achète pas tous les ans un vaisseau neuf, et que les ustensiles servent plus d'une fois, on n'a pas compté dans la recette le produit de l'huile, ni celui des tripes et des œufs, ni le produit des retours de la Méditerranée dans les ports de laquelle se fait la vente, les vaisseaux qui vont vendre leur poisson, chargeant à leur retour des marchandises sur lesquelles on gagne beaucoup.

Après la morue, le poisson qui fournit le plus à la subsistance et devient par-là une source de revenu et de bénéfice pour le commerce, c'est sans contredit le hareng.

La grande *Pêche* s'en fait aujourd'hui aux îles Schetland. Dans le treizième siècle et au commencement du quatorzième, elle était fort abondante dans la Baltique, surtout le long des côtes de la Prusse; elle fut ensuite sur les côtes de la Norwège. Maintenant les harengs parcourent les mers qui environnent l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, les côtes de la Norwège, celles de la province de Bahuss, etc., on en *Pêche* dans le nord de l'Amérique : mais il y en a peu sur les côtes de France, et presque point sur celles d'Espagne et de Portugal. C'est au mois de juin qu'on en trouve une énorme quantité dans les environs des îles de Schetland. La *Pêche* s'y fait ordinairement de nuit. Les Islandais, n'ayant point de sel, ont été obligés de borner leur *Pêche* à la consommation qu'ils font de harengs frais, et à ce qu'ils en peuvent sécher.

Cette *Pêche* appartiendrait presque entièrement aux Danois, s'ils avaient assez de matelots pour la défendre et de pêcheurs pour la faire.

Les Anglais pourraient en écarter les Hollandais et les Français qui la partagent avec eux.

La *Pêche* de la Baltique est moins importante. Le hareng qu'on y *Pêche* est trop maigre pour être salé ; on le mange frais et fumé.

C'est un Hollandais, nommé *Guillaume Beuker*, qui inventa, au commencement du quinzième siècle, la manière d'encaquer les harengs, c'est-à-dire, de les mettre en baril pour être conservés.

Chaque baril de harengs caqués contient 1,200 harengs, et 10 barils font ce qu'on appelle un *last*.

On estime que la Norwège fournit annuellement dans le commerce, 3 à 4 mille barils qui évalués à 3 écus pièce, font un revenu de près d'un million.

Cette *Pêche* est l'objet d'un commerce assez considérable en France; elle y fournit une nourriture saine et abondante. Elle paraît y avoir été connue dès le commencement du onzième siècle, c'est-à-dire, vers l'époque de 1030; elle est la plus ancienne de toutes celles de l'Europe, et parait avoir fleuri, dès-lors, dans les ports de la Manche, où l'on s'y livre encore aujourd'hui avec succès.

Les guerres avec l'Angleterre et la Maison d'Autriche ont empêché cette branche d'industrie d'acquérir le dégré de l'étendue proportionnée à la situation et à la position de la France sur la Manche.

Il n'en est pas moins vrai que d'après des données assez sûres, on peut estimer qu'elle s'élevait vers les dernières années du règne de *Louis XIV*, à douze cent mille francs, monnaie de ce temslà; et en 1787, à 4 millions 300,000 francs.

Les vaisseaux qui vont à cette *Pêche*, partent de Calais, de Boulogne, de Dieppe, de Saint-Valery. En 1753, elle donna 60 mille barils, dont le produit a passé 1,500,000 francs.

L'augmentation du produit de la *Pêche* du

hareng; depuis l'époque de 1753, tient sans doute à l'amélioration du commerce qui s'en fait, par la suppression des droits que l'on percevait avant, et que M. *Turgot* fit prononcer par le roi, pendant le tems de son ministère.

Mais la *Pêche* des Hollandais est beaucoup plus considérable; ils la font avec des vaisseaux du port de 50 à 100 tonneaux; ils partent en juin, et reviennent en septembre. Ainsi la *Pêche* du hareng chez eux est une *Pêche* lointaine, tandis que celle de France est vicinale et se fait sur les côtes.

On prétend qu'en 1609, ils y employèrent 3 mille bâtimens et 50 mille hommes; mais ils n'avaient alors que peu de concurrens. Toutes les autres nations, prises ensemble, n'en envoyaient pas 2 mille.

Avant leur révolution, les Hollandais employaient à cette *Pêche* à-peu-près un millier de bâtimens, et on peut estimer ce profit à 2 millions de florins, c'est-à-dire, à-peu-près 4 millions 800 mille fr.

Jean de Wit a soutenu que la *Pêche* du hareng rendait au-delà de 70 millions tournois, et faisait subsister 450 mille personnes. Mais sûrement il a entendu tous les genres de profit, de subsistances et de travaux que la *Pêche* du hareng occasionnait, depuis les profits des charpentiers calfats et ouvriers des ports, où se fait ce commerce, jusqu'à ceux de la vente réelle et effective du hareng.

Les Anglais entendent très-bien l'art de fumer le hareng; c'est à Yarmouth, principalement que ce travail se fait. Ils l'emploient aux approvisionnemens de leur marine, et en vendent en Espagne et en Portugal.

Ce fut le sur-intendant *Fouquet* qui forma à Belle-Isle, dont il était propriétaire, les premiers établissemens de la *Pêche* du maquereau et de la sardine. Cette *Pêche*, réunie à celle d'autres poissons, tels que rayes, thons, huîtres, turbots, a produit, vers la fin du dernier siècle, jusqu'à 16 à 1,700 mille livres, monnaie d'alors; et en 1787, elle pouvait donner une vente de 2 millions 300 mille liv.

PECKA, monnaie de Guzurate, Cambaye, Surate, valant environ 5 den. et demi tournois.

Deux *Peckas* font un pice, qui vaut près de 11 deniers tournois.

Le *Pecka* de Goa, Visapour, vaut 6 deniers tournois.

Ces valeurs varient de quelques deniers ou fractions de denier dans les diverses places de l'Inde.

PEIGNAGE, l'action, l'instrument, l'agent.

Peignage, opération que doivent subir, avant le filage et pour les y préparer, les laines longues et lisses, destinées à la fabrication des étoffes unies ou croisées, à grains, rases ou sèches, de quelque espèce, qualité ou finesse qu'elles puissent être: opération indiquée par l'expression de tirer à l'étain, d'où le mot pur et simple d'étain, qui vient de *stamen*, comme on l'a déjà expliqué pour désigner de la laine peignée.

Le *Peignage* se fait à l'huile, au beurre, ou à la graisse. Ce n'est pas toujours l'abondance, d'où résulte le bas prix, qui determine l'emploi de l'une de ces matières, dans les différens endroits: c'est l'habitude, un peu de préjugé, et la difficulté pour ceux qui n'ont pas de grandes entreprises, de tirer les beurres de la Hollande ou de l'Irlande, comme font les autres. A Turcoing, à Courtray, et autres endroits de la Flandre, on ne peigne qu'au beurre; à Lille, à Roubais, et aux environs, on peigne quelquefois à l'huile de graines, de même qu'en Artois et le plus souvent en Champagne, et dans la plus grande partie de la Picardie, excepté au Santerre pour les bas et la bonneterie, où l'on peigne tout au beurre, qu'on tire d'Artois, de Flandre, ou d'ailleurs, et qui est quelquefois du beurre gâté des provisions de Paris. Au Mans, au Cotantin, on peigne à l'huile d'olive. A Berlin, en Saxe et à Liptz, on peigne à la graisse, et en quelques endroits on peigne au lard.

Les ustensiles et le peigne propres au *Peignage* étant préparés, le peigneur assis près du pot à feu, prend d'une main un des peignes qui chauffent, et de l'autre une petite poignée de laine, qu'il passe peu-à-peu dans le peigne, en tirant toujours à soi, et répétant cette opération jusqu'à ce qu'il ne lui reste plus de laine à la main: il en reprend, et continue ainsi, jusqu'à ce que le peigne en soit suffisamment chargé; il remet celui-ci au feu, la pointe des broches en-dedans

du pot, et la partie garnie de laine en-dehors; il retire l'autre, il le charge de laine également et comme le premier. Prenant alors ses deux peignes, l'un de chaque main, il présente le plan des broches de l'un dans une situation à-peu-près perpendiculaire d'abord au plan des autres; et insérant celle-ci alternativement en différens sens et à plusieurs reprises dans la laine dont celui-là est chargé, par un léger effort en direction contraire, il la fait passer de l'un à l'autre successivement, jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement bien ouverte, et que toutes ses fibres tendent à devenir parallèles et à suivre la même direction.

L'usage des huiles, graisses, ou beurres, consiste à en humecter en peignant, une partie de la laine qui enduit ainsi le reste, par l'action du *Peignage*.

Après le *Peignage*, les laines sont lavées, ensuite séchées et liées par qualité de blanc et par nuances, se portent au plioir où on les arrange, pour les remettre aux fileuses. La quantité de laine qu'on prend dans la main pour la plier, se nomme *garotte* ou *moche*. Ces garottes ou moches se mettent en bottes, et la laine en cet état se nomme *bouchon*. On l'envoie ainsi de Turcoing principalement et d'ailleurs, où le *Peignage* est un objet de commerce si considérable, qu'il y a procuré des fortunes qu'on peut considérer comme immenses, eu égard à la nature de l'objet.

PEIGNON ou *entredent*, espèce de laine courte qui reste derrière le peigne lorsqu'on apprête la laine.

PENCE, mot anglais pluriel de Penny, qui signifie *denier sterling*.

12 *Pence* ou 12 den. sterling font un scheling ou sol sterling, valant 24 sols tournois.

PENING ou *pfenning*, monnaie de compte de Flandre et de Brabant.

Le *Pening* vaut un denier et un cinquième de denier tournois.

PENNY ou *denier sterling*, monnaie anglaise qui vaut 2 sols 13 centièmes de den. tournois.

On dit pence au pluriel; 12 pence font un scheling ou sol sterling.

Le *Penny* est monnaie réelle de compte.

PERCHE, mesure de longueur employée surtout pour estimer les surfaces des terreins.

La *Perche* des eaux et forêts contient 22 pieds de roi.

La *Perche*, mesure de Paris, n'en contient que 20.

La *Perche*, dans l'Isle de France, n'en contient que 18. Il faut 100 *Perches* carrées pour faire un arpent; ainsi la valeur de l'arpent varie suivant la grandeur des *Perches*.

La *Perche du Rhin* a 12 pieds, le pied 12 pouces, le pouce, 12 lignes.

Il s'agit ici du pied du Rhin, lequel répond à 139 lignes.

Perche, désigne aussi un grand morceau de bois mince et effilé.

Voici ce que porte l'ordonnance de la ville, de 1672, sur les *Perches* à faire des treillages, dont la consommation est grande à Paris.

« Les *Perches* servant aux treilles auront, savoir: celles dont les bottes ne seront composées que de quatre *Perches*, dix pouces de tour depuis le gros bout, sur la longueur de six pieds de haut; et celles dont la botte sera composée de six *Perches*, auront pareille grosseur de dix pouces jusqu'à trois pieds et demi de haut; et les *Perches* dont la botte sera composée de 12, auront au moins 8 pouces au gros bout, et reviendront à deux pouces au moins de grosseur par le haut; celles dont il y en aura 26 à la botte, auront au moins 6 pouces au gros bout, et à l'extrémité au moins un pouce; et à l'égard des bottes de *Perches* composées de 50, elles auront au moins 4 pouces par le gros bout et un pouce à l'extrémité, et pourront y être mêlées 13 *Perches* de moindre grosseur pour servir de losange des jardins ».

PERMIS. En termes de jurisprudence des douanes, signifie un droit qui se perçoit sur les navires à leur chargement et déchargement.

Ce droit est perçu sur chaque déclaration, quel que soit le nombre des déclarans. Décision du 17 floréal an V: circulaire du 16 ventôse an IV.

Il n'en est point dû pour les provisions de beurre et tabac à l'usage des équipages, lorsque la quantité n'excède pas 17 à 20 kilogrammes (35 à 40 livres) de beurre, et 12 à 15 hectogrammes (2 à 3 livres) de tabac, par personne;

le mot cargaison ne pouvant être appliqué à cette partie d'approvisionnement maritime. Lettre de la régie du 14 thermidor an V.

Les navires pêcheurs y sont assujétis pour le déchargement du produit de leur pêche. *Idem*, du 25 pluviose an V.

Les bâtimens de 30 tonneaux, quoique naviguant seulement en rivière, doivent les droits de *Permis*. Décision du ministre, du 17 floréal an V.

Ceux pris sur l'ennemi en sont exempts, leur déchargement se faisant par autorité de justice.

Les navires sortant ou entrant sur leur lest, ne peuvent y être assujétis. Lettre de la régie, du 18 messidor an IV.

Les habitans de l'île de Bréhat ne paient qu'un seul droit de *Permis* pour le chargement et déchargement des objets qu'ils font venir de la Terre Ferme sur des barques de 4 à 5 tonneaux, sous la condition d'affecter particulièrement au transport de ces objets, un bateau dont le patron est choisi par le receveur des douanes, et qui ne peut charger aucun autre objet. Arrêté du directoire exécutif, du 25 brumaire an VI.

PERRÉE, mesure de grains employée à Vannes.

Dix *Perrées* de Vannes valent le tonneau de cette ville, qui est de dix pour cent plus fort que celui de Nantes.

PERTE A LA LETTRE. C'est l'opposé DE BÉNÉFICE A LA LETTRE. Dans le langage des banquiers, ces dernières expressions signifient que le preneur a compté au donneur le principal, plus le bénéfice : ainsi,

Soit une lettre de. . .	4,000 fr. à 1 p. % bén.
Ajoutez.	40
Le preneur comptera donc.	4,040 fr.
La perte à la lettre est l'opposé.	
Soit une lettre de. . . .	4,000 fr. à 1 p. % perte.
Déduisez.	40
Reste net, que le pren. compt.	3,960 f.

Dans la première hypothèse, la lettre de change gagnera sur 4,000 francs 40 francs, et dans la seconde elle les perdra.

PERTICA, mesure agraire de Plaisance.

Elle vaut 24 tavoles du pays, et répond à 200 toises, 32 pieds carrés de France.

PESANTEUR. Nous donnerons ici l'estimation des poids de diverses corps en livres, poids de marc.

Proportion du poids, des corps de la grosseur d'un pied cube.

Pied cube.	*pèse*
Eau douce.	72
Eau de mer.	74
Fer.	540
Etain.	579
Cuivre.	648
Argent.	744
Plomb.	828
Argent vif.	977
Or.	1368
Terre.	95
Sable terreux.	120
Sable de rivière.	132
Chaux.	59
Mortier.	120
Plâtre.	86
Pierre commune.	140
Pierre de Saint-Leu.	115
Pierre de Liais.	165
Marbre.	252
Briques.	130
Tuiles.	127
Ardoise.	156
Sel.	110
Miel.	104
Vin.	70
Huile.	66
Cire.	68
Bois d'aune.	37
Bois de chêne.	60
Minot de bled.	55

PEZZO, mesure agraire en usage à Rome; il contient 16 catenes ou chaînes carrées, et répond à 695 toises carrées de France.

PFENNING, poids d'Allemagne. C'est la quatrième partie du quinten. Le quinten est la quatrième partie du loth; ainsi, le *Pfenning* est la seizième partie du loth. *Voyez* LOTH, MARC DE COLOGNE.

Piastre, monnaie de compte et réelle dont on fait usage en Espagne, en Amérique, en Turquie.

Les *Piastres* d'Espagne, monnaie effective, se divisent en demies, quarts et huitièmes. Il y en a qui ont différens titres; celles aux deux globes, celles dites *Mexico* et les sévillannes sont au titre de 10 deniers 21 grains; et celles de la fabrication commencée en 1772, ne sont qu'à 10 deniers 17 grains.

Le cours ordinaire des *Piastres* est 10 réaux de plate et 21 maravédis, ou de 20 réaux de veillon, évalués à 5 liv. 5 sols argent de France.

La *Piastre turque*, que l'on appelle *aslandi* en termes techniques, et que les Turcs nomment *grousch*, est l'écu de ce pays.

Il faut 40 paras pour faire la *Piastre turque*. Elle est évaluée à 2 livres tournois, au cours du change.

Quelques personnes évaluent la *Piastre turque* à 2 livres 2 s. tournois.

3 aspres font un para; l'aspre, d'après l'évaluation ci-dessus, doit valoir 4 deniers tournois, et le para un sol.

La *Piastre* américaine ou des Etats-Unis, est la même chose que le dollar ou daller.

Elle vaut cent cents des Etats-Unis, et est évaluée à 5 livres 5 sols tournois.

Pic ou *Pick*, mesure d'aunage de Constantinople et Turquie.

Le *Pic* a 25 pouces du pied de roi. Un *Pic* et trois quarts de *Pic* font une aune de France.

Il y a le *Pic* endazé et le *Pic* halebi; ce dernier, qui est pour les draps, est un peu plus long que l'endazé, qui est pour les étoffes de suie.

Le *Pic* halebi est de 27 pouces du pied de roi.

Le *Pic* de Crimée est un tiers plus long; il a 36 pouces du pied de roi; en sorte que 3 *Pics* de Crimée en font 4 de Constantinople.

Le *Pick* maure, dont on fait usage à Alger pour la mesure des étoffes d'or et d'argent, n'est que de 207 lignes du pied de roi.

Le *Pick* d'Alger, autre que le *Pick* maure, est plus petit que celui de Constantinople ou de Turquie; il est de 276 lignes seulement.

Pice, monnaie du Guzurate, de Bombay.

Un *Pice* vaut 2 peckas ou à-peu-près 11 deniers tournois.

Le *Pice* de Coromandel, de Bombay, de Madras, vaut un peu moins que celui de Cambaye et Surate; il ne vaut guère que 10 deniers tournois.

Le *Pice* du Bengale ne vaut que 3 deniers et demi tournois.

Ces valeurs varient de quelques deniers ou fractions de denier, dans les diverses places de l'Inde.

Picotte. Nom d'une étoffe de laine qui se fabrique en Flandre.

Piece d'inde. Expression dont on se sert ou dont on se servait dans le commerce des nègres, et qui signifie un homme ou une femme nègre depuis 15 ans jusqu'à 21, ou 30 ans au plus, sain, robuste et sans défaut, ayant toutes ses dents.

Trois négrillons ou négrillonnes de dix ans font deux *Pièces d'inde*; et l'on compte deux enfans depuis 5 ans jusqu'à 10 pour une *Pièce d'inde*.

Les vieillards et les infirmes se réduisent aux trois quarts.

Pièce de bois. On entend par ce mot, une poutre de bois carré qui a douze pieds de long sur 6 pouces d'épaisseur et de largeur. Il y a des poutres qui n'ont qu'une *Pièce de bois*; il y en a qui en ont plusieurs.

Le mot *Pièce de bois* est une expression de compte, et toutes les fois que dans le mesurage du bois carré, on a cent fois 72 pouces de longueur, ou le produit de 12 pieds de long par 6 pouces d'épaisseur et autant de largeur, on compte une *Pièce de bois*. On dit aussi un *cent de bois*.

Pied, mesure de longueur qui se divise en douze parties, appelées *pouces*, et chaque pouce en 12 lignes, la ligne en douze points.

On appelle le *Pied* de douze pouces *Pied de roi* ou *français*; pour le distinguer des autres *Pieds* qui sont d'une mesure différente.

Pied anglais, *foot*, mesure de longueur.

Le *Pied anglais* contient 11 pouces 3 lignes du *Pied de roi*.

Le pouce du *Pied anglais*, *inch*, contient onze lignes un quart de ligne du *Pied* français.

Pied du Rhin, mesure de longueur dont on fait usage en Allemagne.

Il contient 139 lignes du *Pied* français ou 11 pouces 7 lignes.

Le *Pied* d'Amsterdam a 125 lignes huit dixièmes de ligne du *Pied* français.

Pied équatorial. Mesure élémentaire indiquée par M. *Bonne*, pour servir à rendre uniformes les poids et mesures.

Nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point l'uniformité des mesures peut être bonne, c'est-à-dire, utile, dans un grand état, et si la diversité des productions des différentes provinces, exigeant des manières de compter de diverses dénominations, et par des quantités déterminées, les fractions de ces quantités ne donnent pas lieu à des inégalités commodes dans le calcul des poids et mesures, ou si, enfin, d'autres raisons, que l'esprit philosophique s'obstine à méconnaitre, ne nécessitent point cette diversité; nous dirons seulement qu'inutilement et à diverses reprises on a essayé, en France et en Angleterre, d'établir cette uniformité tant prônée, et qu'on n'a pas pu y parvenir. Les amendes, les confiscations, les persécutions puériles ou vexatoires n'ont produit qu'une lutte entre l'habitude et l'intolérance des partisans de l'uniformité des mesures, sans avoir décidé la question, et simplifié les manières de compter. On a remarqué même que toutes les fois qu'on a voulu substituer des nouvelles mesures aux anciennes, il en est résulté seulement une mesure, et par conséquent un embarras de plus dans les calculs mercantiles et de finance.

Vue sous un rapport sensé et à l'abri des influences de l'esprit de système et de réforme, l'intention d'établir de force l'uniformité des poids et mesures pour tout un grand pays, est aussi singulière que celle d'exiger que les perruques soient de même couleur, ou les culottes de même taille.

La nature abhorre l'uniformité; *Leibnitz* n'a-t-il pas démontré qu'il n'y avait pas même deux feuilles du même arbre qui se ressemblassent?

Quoi qu'il en soit de ces observations, à propos desquelles on peut voir l'*Introduction du Dictionnaire universel de la Géographie commerçante*, nous dirons un mot du *Pied équatorial* dont M. *Bonne* voulait que l'on forçât tous les citoyens à se servir, sous peine d'hérésie philosophique et d'amendes pécuniaires, comme M. *Turgot* voulait qu'on se servît de la toise sous les mêmes peines.

« Pour fixer la mesure des longueurs, dit M. *Bonne*, on a considéré les vitesses et les tems que le soleil, la lune et une étoile emploient pour décrire l'équateur; on a comparé ce produit à la longueur de la ligne équinoxiale terrestre, et cela a donné la mesure primitive, qu'on a nommé *Pied equatorial*, lequel a de long 13 pouces une ligne 8 points et $\frac{11}{71}$ du *Pied* de roi. Ce *Pied équatorial*, continue M. *Bonne*, est le plus répandu sur la terre; il s'est trouvé être celui du roi *Philotère*, celui de Macédoine et de Pologne, celui des villes de Padoue, Pesaro, Urbino et Bassano; c'est à fort peu de chose près l'ancien *Pied* de Franche-Comté, celui du Maine-Perche, et le *Pied* de Bordeaux pour l'arpentage. En le doublant, on forme l'archine de Russie, la guise de Perse, le pick de Constantinople: 4 de ces *Pieds* font à peu de chose près l'aune de Laval; 5 des mêmes *Pieds* font l'exapode des Romains, qui est la canne de Toulouse, celle de Montauban et la verge de Nozai. Vingt *Pieds équatoriaux* forment la perche légale de France, etc. »

On peut voir, sur cette matière, la *Métrologie de Pauchon*, et les *Principes sur les Mesures de grandeur et de capacité dependant du mouvement des astres*, par M. *Bonne*, 1791.

Pied grec olympique, mesure grecque valant 11 pouces 4 lignes 80 centièmes de ligne du *Pied* français, suivant M. *Romé de l'Isle*.

Pied romain, mesure ancienne valant 10 pouces dix lignes 60 centièmes de ligne du *Pied* français.

Pile, expression dont on se sert dans le commerce des laines d'Espagne, pour désigner des amas de laine formés des toutes de troupeaux des environs.

Il y a plusieurs *Piles* en Espagne, et chaque *Pile* a une qualité différente.

Les *Piles* de Paular ou de l'Escurial, de l'Infantado, de Negreti, sont les trois plus considérables des Ségovies Léonèses, qui sont les plus belles laines d'Espagne. Ces *Piles* règlent le prix des autres laines du royaume.

Pilots ou *Mulons*, en termes de sauniers, sont des tas de sel amoncelé sur les bosses ou revers d'un marais salant.

Pint ou *pinte*, mesure anglaise de capacité.

La *Pinte* anglaise contient un peu moins de la moitié de la *Pinte* française, juste $\frac{497}{1000}$ de la *Pinte* de Paris.

Il faut huit *Pintes* anglaises pour faire le gallon.

PINTE, mesure de liqueur en usage à Paris. Elle contient deux chopines ou setiers. Il faut deux *Pintes* pour faire un pot.

La *Pinte* d'eau pèse 1 livre 15 onces 64 grains, poids de marc.

Sa capacité est de 48 pouces cubiques.

On appelle *Feuillette*, à Nîmes, la moitié de la *Pinte*.

Cette feuillette contient 15 onces un demi-gros pesant, poids de marc, en vin.

La *Pinte d'Orléans*, dont on se sert aujourd'hui, contient 2 chopines, et la chopine 2 setiers ou 4 demi-setiers. Cette *Pinte* est plus grande d'un sixième que celle de Paris; en sorte que 6 *Pintes* d'Orléans en font 7 de Paris.

L'ancienne *Pinte* d'Orléans était plus grande d'un douzième que celle d'aujourd'hui; en sorte que 11 anciennes en font 12 nouvelles.

PINTE DE SAINT-DENIS. La *Pinte de Saint-Denis* contient une *Pinte* et $\frac{114}{1004}$ de la *Pinte* de Paris : c'est un peu plus de trois chopines. Ce qui fait, en eau pure, le poids de 3 livres 3 gros 19 grains 13 vingt-cinquièmes de grain, poids de marc.

PIPE, grande mesure à liqueurs.

La *Pipe* de Poitou, de Bordeaux, de Cognac, de la Rochelle, de l'Isle de Ré, contient 432 pintes de Paris.

Il faut deux barriques d'eau-de-vie à Bordeaux, la Rochelle, l'Isle de Ré, pour faire une *Pipe*. Ainsi la barrique a 216 pintes, le poinçon des mêmes endroits est de 288 pintes.

La *Pipe* est aussi mesure de sel à Bordeaux et à Libourne. Elle en contient 1333 livres pesant.

PIQUETTE, nom d'une mesure à grains en usage à Amiens.

La *Piquette* est le quart du septier d'Amiens, lequel ne pèse que 50 livres poids de marc.

Ainsi la *Piquette* de bled en contient un poids de 12 livres et demie.

PISTOLES. Les *Pistoles* réelles d'Espagne sont des monnaies d'or qui contiennent près de 123 grains un quatrième d'or pur, et valent environ 20 livres 18 sols tournois.

La *Pistole* de compte imaginaire ou de change, vaut 4 piastres de change.

La *Pistole d'or de Genève*, fabriquée au titre de 22 karats; vaut 10 livres argent courant de Genève, ou 35 florins espèces; elle est évaluée à 17 livres tournois à peu-près.

Les *Pistoles* d'or de Turin ont cours pour 24 livres de Piémont, revenant à 26 liv. 8 sols de France environ.

PLACE MÉDIATE. Place sur laquelle un banquier ou un négociant tire, en donnant ordre à son correspondant de tirer pour se solder de pareille somme, sur une place avec laquelle elle a un change ouvert; ce qui suppose que la première place avait besoin de tirer sur cette première, et que n'ayant point de change ouvert avec elle, elle a tiré sur une *Place médiate*.

PLANCHE. (*jour de*) Tems que l'armateur ou capitaine accorde à l'affréteur pour charger ou décharger le navire affrété.

PLANTES. *Voy*. VÉGÉTAUX.

PLAPERT, monnaie de Paderborn, Mayence; Cologne, Munich, qui vaut 3 stuivers des mêmes endroits, ou 4 sols 2 deniers et demi tournois.

PLOMB DE LOYAUTÉ, en termes de manufactures, désignait, à Amiens, le dernier plomb que les Egards mettaient aux étoffes pour témoigner qu'elles étaient de la qualité, largeur et aunage portés par les réglemens.

On donnait le nom d'*Egards*, à Amiens, à ce qu'on nommait ailleurs *maîtres-gardes* ou *jurés*; d'où l'on a fait *égardise* qui est synonyme de jurande, et signifie l'autorité et les fonctions des *égards*, ou encore le tems où ils font leurs visites, ainsi qu'*esgardée*, *égardée*, termes qu'on appliquait à l'étoffe qui avait été visitée et marquée par les *esgards*; tous ces termes sont synonymes des mots *regard* et *regarder*, et ont la même origine.

Il y avait aussi des *égards ferreurs*; c'étaient ceux qui plombaient et marquaient avec un coin d'acier les étoffes de laine. A Amiens, il y avait six égards ou jurés de la sayetterie que l'on appelait *ferreurs en blanc*; d'autres, qu'on nommait *ferreurs en noir*, et d'autres encore, *ferreurs de gueldes*, d'où l'on appelait *ferrage* ce droit qui se payait à ces ferreurs pour marquer les étoffes, et leur apposer le plomb.

POIDS D'ALLEMAGNE. Il y a plusieurs *Poids* en usage en Allemagne.

Le marc de Cologne, qui vaut 8 onces ou 16 loths est le plus commun.

L'once de ce marc est égale à 7 gros 46 grains 12 trente-deuxièmes de grain du *Poids* de marc.

Le loth se divise en 4 quintens, le quinten en 4 pfennings, et le pfenning en 2 hellers ou 17 as.

POIDS D'ANGLETERRE. Il y en a de deux sortes.

La *livre avoir du poids*, dont on se sert pour les grosses marchandises et les comestibles, et la *livre de Troy*, dont on se sert pour l'or, l'argent, les pierreries.

La livre avoir du poids se divise en 16 onces, l'once en 16 dragmes, en anglais, *drams*.

Cette livre répond à 14 onces 6 gros 42 grains de France.

L'once a 7 gros 29 grains 63 centièmes, la dragme a 33 grains 35 centièmes.

La livre de Troy se divise en 12 onces, l'once en 20 deniers ou *penny-weights*, le denier en 24 grains.

Cette livre répond à 12 onces un gros 37 grains du marc de France.

L'once à 1 once 9 grains $\frac{1666}{10000}$ de grain de France.

Le grain à 1 grain $\frac{3171}{10000}$ de grain de France.

La *livre avoir du poids* pèse 14 onces 11 deniers 15 grains et demi du poids de Troy.

POIDS DE BERLIN. Le poids dont on fait usage à Berlin, se divise comme celui de Cologne, en 16 loths, qui se subdivise en 8 loths, 4 loths, 2 loths, 1 loth, 1 demi, 1 quart, 1 huitième, 1 trente-deuxième, 1 cent vingt-huitième, 1 deux cent cinquante-sixième de loth. Ce 200 cinquante-sixième répond à 1 grain 39 cinq cent douzièmes de grain du poids de marc de France.

Les seize loths ou le marc, *poids de Berlin*, répondent à 7 onces 5 gros 16 grains du marc de France; et chaque loth répond à 3 gros et demi 23 grains et demi de ce même poids.

POIDS DE BERNE. Il y en a trois sortes.

1°. Celui des orfévres, de 16 loths, qui répond à un marc 1 demi-gros et 4 grains du poids de marc de France; l'once ou les deux loths, à 1 once 5 grains du même poids.

2°. Le poids des marchands, composé de 32 loths, qui répond à 2 marcs 1 once 1 demi-gros 6 grains, poids de France; le loth répond à 4 gros 19 grains 5 seizièmes du même poids.

3°. Le poids des apothicaires, composé de 16 loths, qui répond à 7 onces 5 gros et demi et 26 grains du poids de marc.

Le poids marchand, composé d'un même nombre de loths, varie en pesanteur dans les différens cantons et villes suisses.

POIDS DE CASTILLE ou d'*Espagne*.

Le marc de Castille répond à 7 onces 4 gros 8 grains du marc de France.

Il se divise en 8 onces, chacune de 7 gros et demi 1 grain, poids de marc.

L'once se divise en 8 huitains ou ochavas, chacun d'un demi-gros 31 grains 5 huitièmes.

Le huitain se divise en 6 tomins; le tomin répond à 11 grains 13 quarante-huitièmes de grain, poids de marc.

POIDS DE COLOGNE. Les 16 loths qui composent le marc de Cologne, répondent à 7 onces 5 gros 11 grains, du poids de marc de France.

Chaque loth répond à 3 gros et demi 23 grains 3 seizièmes du grain, poids de France.

POIDS DE CRONEN ou *Poids de couronne*. C'est un poids dont on se sert pour peser l'or en Allemagne.

Il est composé de 128 *couronnes*, la moitié en représente 64, le quart 32, et ainsi des autres.

Le poids total des 128 couronnes, répond à 1 marc 6 onces 24 grains du poids de marc de France.

Une couronne répond à 1 demi-gros 24 grains 3 seizièmes du poids de marc.

Ce poids sert à peser l'or.

POIDS DE DANEMARCK. Le *Poids* de 16 loths répond à 7 onces 5 gros et demi 10 grains un tiers, *Poids* de marc de France.

Un loth répond à 3 gros et demi 25 grains 19 quarante-huitièmes du même *Poids*.

POIDS DE DANTZICK. C'est le *Poids* de Cologne affaibli; le marc de 16 loths répond à 7 onces 5 gros 3 grains et demi, du *Poids* de marc de France.

Le loth répond à 3 gros et demi 22 grains 23 trente-deuxièmes du même *Poids*.

POIDS DE DRESDE. Il est égal à celui de Dantzick.

POIDS DE FLORENCE. La livre s'y divise en 12

onces; l'once en 24 deniers; le denier en 24 grains.

Cette livre répond à un marc 3 onces et demi-gros, et 20 grains du *Poids* de marc de France.

L'once répond à 7 gros 28 grains 2 tiers de ce même *Poids*.

Poids de gramme. C'est celui qui a pour élément le gramme. D'après le système métrique déterminé dans la loi du 18 germinal an III, le *Poids de gramme* est substitué à celui de marc dans la France.

Le gramme, d'après cette loi, doit être du *Poids* absolu d'un volume d'eau pure, égal au cube de la centième partie du mètre, à la température de la glace fondante.

Les multiples et les sous multiples de ce *Poids*, forment tous ceux qui suppléent aux autres, tels que le kilogramme, qui répond à 2 livres 5 gros 49 grains; l'hectogramme, qui répond à 3 onces 2 gros 12 grains.

Le myriagramme répond à 20 livres 7 onces 58 grains.

Poids de Hollande. Le marc de Bruxelles, dont on fait usage dans les Pays-Bas, sous le nom de *Poids de Troy* ou *Troyes*, est aussi celui de *Hollande*.

Il est composé de 8 onces, l'once de 8 esterlins ou engels, et l'engel de 32 as.

Ce marc répond à 8 onces 21 grains, *Poids* de France.

L'once à 1 once 2 grains 5 huitièmes.

L'esterling à 28 grains $\frac{149}{160}$ de grain.

L'as à $\frac{4629}{5120}$ de grain de France.

Poids de Gênes. Il y a le petit *Poids*, *peso sottile*, et le gros *Poids*, *peso grosso*.

Le petit *Poids* est composé du *rubo* de 25 livres; la livre de 12 onces, l'once de 24 deniers, le denier de 24 grains.

On s'en sert pour les matières précieuses.

La livre du petit *Poids* répond à un marc 2 onces 2 gros et demi 30 grains du *Poids* de marc de France.

L'once répond à 6 gros et demi 29 grains et demi de ce même *Poids*.

La livre de gros *Poids* est composée de 12 onces; il est en usage seulement pour les grosses marchandises.

Cette livre répond à 1 marc 2 onces 3 gros 5 grains du *Poids* de marc de France, et l'once répond à 6 gros et demi 30 grains 5 douzièmes de ce même *Poids*.

25 livres, *peso grosso* composent le *rubo grosso*, et 6 rubis composent le cantaro ou quintal, qui est par conséquent de 250 livres *peso grosso*.

Poids de marc. C'est celui dont on fait usage en France.

La livre, *Poids de marc*, se divise en deux marcs, le marc en huit onces, l'once en huit gros, le gros en 3 deniers, le denier en 24 grains; d'où il résulte qu'un marc contient 4,608 grains.

On estime que le *Poids* de ce grain est égal à celui d'un grain de bled.

On divisait autrefois l'once du marc en 20 estelins, l'estelin en 2 mailles, la maille en 2 felins, et le felin en 7 grains 1 cinquième; ainsi le marc contenait 8 onces, ou 160 estelins, ou ou320 mailles, ou 640 felins, ou 4,608 grains.

Poids de Portugal. La livre s'y divise comme en France, en 2 marcs; le marc en 8 onces, l'once en 8 gros ou octaves; chaque gros ou octave en 72 grains.

L'arrobe de Portugal est de 64 marcs ou 32 li-vres de Portugal, 4 font le quintal portugais.

Le marc de Portugal répond à 7 onces 3 gros et demi 34 grains, *Poids* de marc de France.

Une once à 7 gros 35 grains 3 quarts.

Un gros à demi-gros 31 grains 15 trente-deuxièmes.

Le grain à $\frac{2159}{2304}$ de grain.

Poids de Ratisbonne. Il y en a quatre; le *Poids de Cronen*, dont nous avons parlé, le *Poids de ducat*, le *Poids de Goldgulden*, et le *Poids* marchand.

Le *Poids* de ducat répond à 7 onces 2 gros 32 grains du *Poids* de marc de France.

La totalité de ce *Poids* est une petite pile composée de 11 parties, laquelle équivaut en pesanteur à 64 ducats.

Le troisième *Poids* ou *Poids* de *Godgulden*, employé pour les matières d'argent, se divise en 8 onces, l'once en demies, quarts et huitièmes. Ce marc répond à 1 marc 24 grains de France.

Le *Poids* marchand est de 16 onces et répond à 2 marcs 2 onces 4 gros et 6 grains du *Poids* de France.

Ce a

république; sera invariablement formé en losange ◊.

2°. Les proportions de ce *Poinçon* seront établies par le fabricant, en raison du genre d'ouvrage qu'il fabrique.

3°. La forme du *Poinçon* de chaque fabricant de doublé ou de plaqué sera un carré parfait □.

L'administration fera observer à chaque fabricant de doublé ou de plaqué, que conformément à la loi précitée, il doit ajouter, sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient, et qu'au symbole de son *Poinçon* particulier doit être joint le mot *doublé*.

POINÇON, grande mesure de liqueur, en usage dans un grand nombre de provinces de France.

Le *Poinçon* ou muid de Paris, contient 36 veltes, 288 pintes; a 8 pieds cubes de capacité, et contient 560 livres pesant d'eau pure.

Le *Poinçon* de Touraine est égal à celui de Paris.

Suivant la coutume d'Orléans, le *Poinçon* de vin d'Orléans, doit tenir 12 jallaies; et chaque jallaie 16 grandes pintes d'Orléans.

Cette grande pinte d'autrefois est d'un douzième plus forte que celle d'aujourd'hui. En sorte que 192 de ces anciennes grandes pintes que contient le *Poinçon* de vin d'Orléans, font 209 pintes d'Orléans aujourd'hui.

Le *Poinçon* d'Orléans contient 32 veltes, chaque velte de 6 pintes 6 onzièmes d'Orléans.

Le *Poinçon* d'eau-de-vie d'Orléans contient 29 veltes, et contient par conséquent 192 à 193 pintes d'Orléans.

Cependant l'on calcule dans le commerce les 29 veltes du *Poinçon* d'eau-de-vie pour 195 à 196 pintes d'Orléans.

Suivant la fixation qui donne au *Poinçon* d'Orléans 209 pintes et demie (245 pintes de Paris); le *Poinçon* d'Orléans est au muid ou *Poinçon* de Paris, comme 345 est à 400. Néanmoins par les règlemens des aides, le rapport du *Poinçon* de vin d'Orléans au muid de Paris, est supposé comme 5 est à 6; ou ce qui est la même chose, comme 240 est à 300.

La mesure du diamètre des fonds du *Poinçon* d'Orléans; est de 23 pouces 2 lignes; le tour ou la circonférence du *Poinçon*, à l'endroit de la bonde, doit être de 7 pieds; la distance entre les deux fonds ou la longueur du *Poinçon*, doit être de 25 pouces 4 lignes.

POINT, tissu clair ou espèce de réseau délicat et orné de dessins.

Le *Point* ne se fabrique pas sur l'oreiller avec des fuseaux comme la dentelle; cet ouvrage agréable, par l'effet de ses fleurs en relief, se fait entièrement à l'aiguille.

Le *Point* d'Alençon, d'Angleterre, d'Argentan, sont les plus estimés.

Nous dirons un mot du *Point* d'Alençon; si recherché en France pour l'habillement des femmes.

Ce fut sous *Colbert* que le *Point* d'Alençon acquit la célébrité qu'on lui a vu prendre insensiblement en France, en Angleterre, en Allemagne et dans le Danemarck, la Suède et la Russie. On fabriquait auparavant en France ces espèces de dentelles grossières, dont on voit encore quelques restes, et qui servaient à orner les aubes des prêtres, les rochets des évêques, et les jupes des femmes de qualité.

La manufacture de *Point* de France ou *Point* d'Alençon, produisait en 1780, 1,200,000 fr., dans lesquels il entrait au plus pour 150,000 francs de fils de Flandre. Elle occupait à-peu-près 8,000 ouvrières, tant d'Alençon que des trois lieues à la ronde.

On vendait alors les manchettes d'hommes de *Point*, depuis 60 jusqu'à 200 francs. La garniture entière pour les femmes, coëffure, fichu et manchettes, depuis 600 jusqu'à 1,500 francs.

Il se fabrique de la même espèce de *Point* dans le village d'Argentan, d'où ce travail prend le nom de *Point d'Argentan*; il entre dans les assortimens de commerce du *Point* d'Alençon, auquel il est supérieur en finesse et en perfection. L'objet de ce commerce était d'environ 500,000 francs. Le *Point* ne se porte qu'l'hiver, suivant l'étiquète des modes.

POINTAGE, terme de fabrique de draps.

Les *Pointages*, les papes ou queues de rat, et le coup de fond, sont autant d'endroits dans un drap dont le poil, coupé jusqu'à la corde, donne l'idée d'une étoffe vermiculée ou rongée.

des vers à la surface. Les *Pointages* viennent de ce que les forces on été mal disposées en pointe sur la table : les papes, de ce qu'on a tondu sur des plis qu'on a négligé d'étendre : et les coups de fond, de ce qu'on a serré le tranchant du couteau contre le drap.

Pole, mesure anglaise de longueur que l'on peut traduire par *perche linéaire*.

Le *Pole* répond à 2 toises 3 pieds 5 pouces 9 lignes $\frac{17464}{100000}$ de ligne du pied français.

Le *Pole* carré est mesure agraire.

40 *Poles* font le *furlong* ou stade d'Angleterre.

Pole ou *perche carrée*, mesure agraire d'Angleterre,

Ce *Pole* vaut 6 toises 23 pieds 100 pouces carrés de France, plus une fraction.

Il faut 40 *Poles* ou *perches carrées* anglaises, pour faire le rood, qui est une mesure intermédiaire entre le *Pole* carré et l'acre.

Le rood répond à 266 toises 11 pieds, 95 pouces carrés plus une fraction.

4 roods ou 160 *Poles*, ou 4,840 yards, ou 43,560 feets ou pieds carrés, font l'acre légal, égal à 1,065 toises 10 pieds, 93 pouces carrés de France.

Police de la mer. On donne ce nom d'une manière générale aux règlemens sur la garde des côtes, les pêches, phares, feux, arrivées, départ des bâtimens, etc.

L'acte de navigation du 21 septembre 1793, est la base de la *Police* de la marine de France.

Il a deux objets principaux;

1°. D'empêcher les importations de denrées et marchandises étrangères, par les bâtimens d'une nation qui ne les produit pas ;

2°. D'interdire aux bâtimens étrangers tout transport d'un port à un autre de la république.

La première de ces dispositions est contenue dans l'article III de cet acte : il défend d'importer en France, ou dans ses possessions, des denrées, productions ou marchandises étrangères, sinon directement par bâtimens français ou appartenant aux habitans, des crû, produit, ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, et dont les officiers et trois quarts des équipages soient du pays dont le bâtiment porte le pavillon; le tout à peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille francs d'amende solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires, agens, capitaine et lieutenant.

On a excepté de cette défense, savoir : pour tous les tems, la laine non-ouvrée d'Espagne ou d'Angleterre, la soie brute, la cochenille, l'indigo, les espèces d'or et d'argent et les bijoux aussi d'or et d'argent, dont la matière vaut au moins le triple du prix de la main-d'œuvre. Loi du 27 vendémiaire an II, art. I.

Comme encore ce qui serait transporté par bâtimens étrangers au compte de la république. Art. III.

Et pour le tems de guerre seulement, toute espèce de denrées et marchandises, même venant de pays ennemi, dès que l'entrée n'en est pas prohibée. Art. II.

L'article IV de l'acte de navigation défend aux navires étrangers, de transporter, d'un port à l'autre de France, aucunes productions ou marchandises des crû, produit ou manufactures de France, sous les mêmes peines prononcées contra les importations indirectes.

Cette prohibition ne s'étend point aux bâtimens frêtés pour le compte de la république. Loi du 27 vendémiaire, Art. III, et décisions des 5 messidor an II, et deuxième jour complémentaire an IV.

Il y a même été dérogé pendant la durée de la guerre actuelle, en faveur de tous les neutres : art. II de l'arrêté des comités de salut public, de commerce et de marine, du 5 pluviôse an III ; il porte qu'il sera accordé à tout négociant français la permission d'employer, pendant la présente guerre, des navires neutres pour transporter, d'un port de la république à l'autre, les denrées et marchandises de France.

Ces permissions s'expédient indistinctement par le ministre de la marine ou de l'intérieur ; elles sont transmises à l'administration des douanes, qui en donne connaissance à ses préposés, lesquels doivent refuser d'y avoir égard, si elles ne leur arrivent pas par cette voie. Décisions des ministres de la marine et des finances, du 17 vendémiaire an V.

Les préposés doivent retenir ces permissions, et les énoncer dans l'acquit-à caution, faute de

quoi, le bâtiment ne serait pas admis. Circulaire du 27 messidor an IV.

Les capitaines et maîtres de navires, barques et autres bâtimens forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, seront tenus, dans les 24 heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de relâche. 22 août 1791, tit. VI, art. II.

Les déclarations et rapports des officiers commandant les bâtimens de commerce, sont faits au bureau chargé de la délivrance des congés. 18 août 1791, tit. II, art. IV.

Ce bureau, attaché autrefois au ministère de la marine, en a été distrait par la loi du 21 septembre 1793, qui a attribué aux douanes les rapports et déclarations pour entrée et sortie des navires.

Les rapports et déclarations des capitaines arrivant de la mer, et de ceux qui éprouvent des avaries dans les ports et canaux, sont reçus par les préposés des douanes. Décision des ministres de la marine et des finances, du mois de germinal an V.

Les traités de navigation existans entre la république et les puissances avec lesquelles elle est en paix, doivent être exécutés. 21 septembre et 4 germinal an II, tit. I, art. I.

Tout bâtiment ayant à bord des Français ou des étrangers, ne peut débarquer qu'à Calais ou Dieppe, hors le cas de relâche forcée, à moins qu'il ne soit muni de pouvoirs spéciaux. Arrêté du directoire exécutif, du 3 frimaire an V, art. III et IV.

Aucun bâtiment neutre, venant d'Angleterre, ou étant entré, pendant sa traversée, dans un port anglais, ne peut être admis dans un port de France, sinon dans la nécessité de relâche; auquel cas, il sera tenu d'en sortir aussitôt que les causes de la relâche auront cessé. Loi du 29 nivôse an VI.

Tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises. Même loi.

Les bateaux pêcheurs ne peuvent sortir avant le jour, et sont tenus de rentrer avant la nuit: ils ne peuvent s'éloigner à plus de 2 lieues au large, et doivent recevoir à bord 2 volontaires. Arrêté du comité de salut public, des 12 pluviôse, 9 et 25 ventôse an II.

Les préposés des douanes doivent apporter la plus grande surveillance pour prévenir les abus et assurer l'exécution, tant de ces arrêtés que des autres règlemens relatifs aux bateaux pêcheurs et autres bâtimens qui pourraient approcher des côtes. Décision du ministre, du 17 germinal an II.

Tout ce qui concerne les feux, phares, tonnes et balises, la *Police* des matelots, les décès, les successions, les bris et naufrages, les avaries, enfin tout ce qui est *Police de Mer*, est sous l'inspection immédiate de la marine.

La soumission de payer les droits ne peut, dans aucun cas, tenir lieu du paiement effectif, sans un ordre exprès de la régie. Lettre de la régie, du 2 fructidor an V.

Les quittances de paiement des droits sont assujéties au timbre, lorsqu'elles s'élèvent au-dessus de 25 francs. Loi du 18 février 1791, tit. V, art. III, et 18 août suivant, tit. II, art. III.

Le remboursement des droits, lorsqu'il y a lieu, ne s'opère que sur un ordre de la régie. Ceux qui le sollicitent, doivent remettre aux directeurs des départemens, ou faire passer à la régie leurs demandes et les pièces à l'appui, avec l'acquit original des droits. Lettre de la régie, du 25 floréal an IV.

Si les acquits originaux se trouvaient égarés, l'ordre de remboursement pourrait être délivré sur les *duplicata*, mais seulement 3 mois après la réclamation et sur la soumission cautionnée du réclamant, de restituer le montant des sommes remboursées, si, dans le délai de 3 années, le porteur de l'acquit original se présentait pour en obtenir le remboursement. Décision du ministre, du..... 1791.

La loi du 7 ventôse an II, porte qu'il sera rédigé des états de navigation, suivant le mode qu'elle prescrit.

Les inspecteurs des douanes ne peuvent viser les quittances d'appointement des receveurs; qu'après qu'ils auront justifié de la remise faite chaque mois de ces états. Même loi.

POLCHEN, monnaie réelle des états de Brandebourg, Poméranie, Berlin, Stetin, etc.

Il vaut 9 deniers des mêmes endroits ; et répond à 5 deniers et demi tournois.

POLISEAUX, nom de toile de chanvre qui se fabrique dans les environs de Mortagne.

Les *Poliseaux* ont 808 fils en chaîne, brin de chanvre, trame, brin de chanvre, deux tiers de large.

POPULATION. Nous insérons ce mot ici pour entrer dans quelques détails sur la *population* de quelques pays.

Le plus sûr moyen de connaître la population d'un pays, est, sans contredit, le dénombrement effectif de tous les individus qui l'habitent ; mais ce moyen n'est pas toujours facile ; on peut même dire qu'il est souvent très-difficile.

Il a donc fallu recourir à un autre moyen ; l'estimation de la population par le nombre des mariages, des morts et des naissances, a été regardée comme celle qui offrait un moyen plus aisé et plus généralement exact.

Pour y parvenir, on a observé le nombre des naissances, mariages ou morts arrivés dans le cours d'une ou de plusieurs années dans des villes ou pays, soit de culture, soit de manufactures, dont on connaissait, d'ailleurs et par d'autres moyens, la population. On a cherché le rapport du nombre des naissances, morts ou mariages à cette population, et l'on s'en est servi comme d'un moyen général pour avoir une estimation juste des endroits dont on ignorait le nombre des habitans ; mais dont on connaissait le nombre des naissances, mariages ou morts.

En général, le rapport des naissances est celui que l'on adopte assez communément.

Des diverses observations qui ont été faites pour parvenir à un résultat satisfaisant sur la population d'un grand état, on a trouvé que le nombre des naissances est à celui des habitans, comme 1 est à 23 ou 24 dans les lieux contrariés par la nature ou par des circonstances locales ; c'est-à-dire, que dans ces lieux, sur 23 ou 24 individus, il en naît un, année moyenne. Ce même rapport, dans la plus grande partie de la France, est, suivant M. *Necker* et M. *Moheau*, de 1 à 25, 25 et demi et 26. Enfin, dans les villes, suivant leur commerce et leur étendue, chaque naissance répond à 27, 28, 29 et jusqu'à 30 habitans ; mais ce dernier nombre n'a guère lieu que pour les ports de mer, où il y a beaucoup d'étrangers et de gens sans femme.

C'est d'après ces bases d'estimation que M. *Necker*, ayant trouvé qu'une année moyenne de 10 donnait 940,935 naissances pour la généralité de l'ancienne France, estime, en multipliant ce nombre par 25 trois quarts, la population de la France, en 1784, de 24,229,075 individus.

Il faut bien prendre garde, au reste, d'appliquer un semblable moyen d'estimation à une ville comme Paris, où, sur vingt mille cinq à six cents naissances annuelles, le quart environ est composé d'enfans trouvés nés à Paris, dont la plus grande partie est moissonnée dans les deux ou trois premières années ; ce qui n'offre point une base solide à l'estimation de la population de cette grande ville, qui, au reste, est estimée de 680,000 à 700,000 habitans.

Quand l'on connaît la population d'un pays et l'étendue de son territoire en lieues ou arpens carrés, il en résulte une connaissance positive très-propre à faire juger de la force relative d'un état comparé à un autre.

M. *Necker* estimait, de son tems, l'étendue de la France, sans la Corse, de 26,951 lieues carrées, dont la longueur est de 25 au degré, et par conséquent de 2,282 toises 2 cinquièmes. La population est de 24 millions 676,000 ames ; c'est 916 individus par lieue carrée.

Pour comparer la puissance relative d'un état à l'autre, il faut réduire à une même étendue de territoire sa population, et voir quel est le rapport de l'une à l'autre.

Ainsi, par exemple, les îles britanniques offrent, suivant *Busching*, 16,800 lieues carrées, de 2,282 toises.

Suivant les calculs ordinaires, ces îles contiennent de 9 à 11 millions d'habitans ; car on n'est point d'accord sur cela. Prenons dix millions ; ce nombre, divisé par 16,800, donne 530 individus par lieue carrée.

Ainsi, sous le seul rapport de la population comparée au territoire, la puissance de la France est à celle de l'Angleterre, comme 916 est à 530.

Suivant M. *Arthur Young*, dans son voyage en France, l'Angleterre, l'Irlande et l'Ecosse contiennent

contiennent 99,335,589 acres anglais, et la France 131 millions 722,293.

Il s'agit de la France en 1788. A cette même époque, tous les états de la maison d'Autriche formaient une étendue de pays de 24,440 lieues carrées, suivant *Busching*; la population de ce territoire allait à 18 millions 799,297 individus; c'est 769 individus par lieue carrée. *Voyez* STATISTIQUE.

Aux détails d'économie politique que nous venons de rapporter sur la manière d'estimer la population, nous croyons devoir joindre quelques tableaux, qui, s'ils ne sont pas d'une exactitude parfaite, le sont au moins suffisamment pour donner une idée de la population des pays ou villes qui y sont dénombrés.

Nous transcrivons les détails que nous allons rapporter. de l'*Annuaire de l'an IX*.

« Le nombre des habitans de la terre est d'environ mille millions, que l'on peut répartir, par estime, de la manière suivante :

Asie.	580,000,000
Afrique.	100,000,000
Amérique.	160,000,000
Europe.	160,000,000

Chine, on varie prodigieusement; *de Guines* ne l'estime que 100 millions, le P. *Amiot* 200, *Macartney* 333. (*t. IV*, *pag.* 209; *t. V*, *pag.* 43).

Russie d'Europe.	26,500,000
Acquisitions en Pologne.	4,500,000
En Asie et Amérique.	5,000,000
Empire total de Russie.	36,000,000
Etats de l'Empereur, après le traité de Campo-Formio.	22,500,000
Allemagne, y compris la Bohême et la Silésie, mais sans la Prusse, et le Rhin étant pris pour limite.	25,000,000
Isles Britanniques.	12,200,000
Italie.	18,000,000
Espagne.	10,000,000
Turquie européenne.	8,000,000
République batave.	1,880,000
Etats-Unis de l'Amérique.	5,250,000
République cisalpine.	3,240,000
République helvétique.	2,000,000
Etats de Naples, avant l'an VII.	6,000,000
Danemarck.	2,400,000
Suède.	3,000,000

TABLEAU *de la population des 98 Départemens, tiré de la seconde opinion du représentant* Depère, 7 *Brumaire an VII.*

1.	Ain.	308,980
2.	Aisne.	408,172
3.	Allier.	266,105
4.	Alpes (Basses-) (Digne).	144,436
5.	Alpes (Hautes-) (Gap).	116,754
6.	Alpes-maritimes.	93,966
7.	Ardèche.	273,255
8.	Ardennes.	253,902
9.	Arriège.	199.838
10.	Aube.	228,814
11.	Aude.	219,101
12.	Aveyron	332,090
13.	Bouches-du-Rhône.	305,454
14.	Calvados.	484,212
15.	Cantal.	243,708
16.	Charente.	319,427
17.	Charente-Inférieure.	420,896
18.	Cher.	219,459
19.	Corrèze.	254,502
20.	Côte-d'Or.	339,860
21.	Côtes du-Nord.	530,341
22.	Creuse.	233,079
23.	Dordogne.	441,385
24.	Doubs.	216,878
25.	Drôme,	232,619
26.	Dyle.	389.789
27.	Escaut.	578,550
28.	Eure.	405,705
29.	Eure-et-Loir.	257,986
30.	Finistère.	442,782
31.	Forêts.	194.011
32.	Gard.	309.802
33.	Garonne(haute-).	404,936
34.	Gers.	288,555
35.	Gironde.	557,508
36.	Golo.	157,874
37.	Hérault.	274.452
38.	Ille-et-Vilaine.	511,840
39.	Indre.	216,882
40.	Indre-et-Loire.	264,935
41.	Isère.	430,106
42.	Jemmapes.	408,668
43.	Jura.	284,460
44.	Landes.	249,140
45.	Liamone.	72,656
46.	Loir-et-Cher.	205,749
47.	Loire.	322,965
48.	Loire (Haute-).	259,143
49.	Loire Inférieure.	451,366
50.	Loiret.	290,031
51.	Lot.	387,019
52.	Lot-et-Garonne.	339,821
53.	Lozère.	145.700
54.	Lys.	475,118
55.	Maine-et-Loire	442,482
56.	Manche.	538,008
57.	Marne.	291,484
58.	Marne (Haute-).	222,585
59.	Mayenne.	324,730

60. Meurthe. 328,171
61. Meuse. 257,237
62. Meuse-Inférieure. 241,836
63. Mont-Blanc. . . 411.714
64. Mont-Terrible. . 35,954
65. Morbihan. 415,194
66. Moselle. 379,001
67. Nèthes (Deux-). 253,281
68. Nièvre. 238,812
69. Nord. 808,147
70. Oise. 356,634
71. Orne. 407,475
72. Ourthe. 308,933
73. Pas-de-Calais. . . 532,741
74. Puy-de-Dôme. . . 505,332
75. Pyrénées(Basses-). 368,731
76. Pyrénées (Haut.) 180,093
77. Pyrénées oriental. 106,171
78. Rhin (Bas-). . . 428,239
79. Rhin (Haut-). . 294,454
80. Rhône. 323,177
81. Sambre-et-Meuse. 150,754
82. Saône (Haute-). 287,439
83. Saône-et-Loire. . 440,773
84. Sarthe. 381,241
85. Seine. 738,522
86. Seine-Inférieure. . 640,890
87. Seine-et-Marne. . 291,159
88. Seine-et-Oise. . . 437,604
89. Sèvres (Deux). . 257,057
90. Somme. 466,998
91. Tarn. 271,402
92. Var. 262,926
93. Vaucluse. 200.501
94. Vendée. 291.433
95. Vienne. 247,884
96. Vienne (Haute). 259.584
97. Vosges. 295,717
98. Yonne. 316,716

Mont-Tonnerre. .	Mayence. . .	400,000
Sarre. . .	Trèves.	300,000
Rhin-et-Moselle.	Coblentz.	260,000
Roër. . .	Aix-la-Chapelle, Cologne. .	604,000
		1,564,000

Léman. Genève à ajouter à notre population. . . . 33,000

Corcyre. . Itaque. . . Mer-Egée.	Dans la Méditerranée, estimés. .	200,000

Dans le tableau précédent, le total est. 31,905,000
Les quatre départemens du Rhin. . 1,564,000
Genève. 33,000
Les îles de la Méditerranée. 200,000
Les Colonies. . . . 1,100,000
Total des possessions françaises. . 34,802,000

Population *de* 558 *villes de France, tirée des archives de la République, par le* C. Camus.

Abbeville. 18,125
Agde. 6,744
Agen. 10,051
Aix. 27,000
Aire (Département du Pas-de-Calais). . . . 8,500
Alais. 10.020
Alby. 11,176
Alençon. 12,954
Alost. 10,406
Ambert. 5,467
Amboise. 5,659
Amiens. 40,000
Ancenis. 3,295
Andelys. 5,140
Anduze. 5,051
Angers. 33,900
Angoulême. 11,500
Annecy. 4.440
Annonay. 5,800
Antibes. 4,135
Anvers. 56,378
Apt. 5,594
Arbois. 6,649
Arcy-sur-Aube. 2.810
Argentan. 5,598
Argenton. 4,064
Arles. 20,000
Armentières. 5,299
Arras. 21,019
Ath. 7,779
Aubagne. 7,230
Aubenas. 2,796
Aubusson. 4.445
Auch. 8,444
Audenarde. 3,935
Autun. 7,792
Auray. 3,600
Aurillac. 10,470
Auxerre. 12,000
Auxonne. 4.689
Avalon. 4,166
Avesnes. 2.702
Avignon. 24,000
Avranches. 5,880
Bagnères. 4.440
Bagnols. 4.800
Bailleul. 11,576
Bapaume. 3,492
Barbezieux. 2,740
Barcelonnette. 2,050
Bar-sur-Ornin (*Décret du* 9 *octobre* 1792). 9.111
Bar-sur-Aube. 3,652
Bar-sur-Seine. 2,270
Baugé. 3,150
Bayeux. 10,578
Bayonne. 12,578
Beaucaire. 8,510
Beaufort. 6,214
Beaugency. 4,515
Baume. 2,220
Beaune. 10.114
Beauvais. 12.449
Bellac. 3,838
Belley. 4.197
Bergerac. 8.059
Bergues. 6.108
Bernay. 5 705
Besançon. 25 328
Béziers. 12.501
Béthune. 6,932
Belfort. 4.593
Billom 4.763
Binch. 4,296

Blain.	4,085
Blanc (Le).	4,780
Blaye.	4,715
Blois.	13,280
Bonestable.	4,373
Bord.	1,723
Bordeaux.	104,676
Boulogne-sur-Mer.	10,137
Bourbonne.	3,107
Bourg (Ain).	6,533
Bourganeuf.	2,062
Bourgbourg.	2,084
Bourges.	15,964
Bourgueil.	3,280
Briançon.	3,023
Brignolles.	5,060
Brioude.	4,983
Brives.	5,847
Brest.	24,180
Bruges.	36,000
Bruxelles.	80,000
Caen.	34,805
Cahors.	12,000
Calais.	6,549
Cambray.	15,427
Carcassonne.	10,400
Carpentras.	9,900
Cassel.	5,030
Castellane.	2,050
Castelnaudary.	7,871
Castel-Sarrasin.	6,500
Castres.	12,327
Caudebec.	2,996
Cavaillon.	5,193
Cette.	8,031
Châlonnes.	5,209
Chaalon-sur-Saône.	8,798
Châlons-sur-Marne.	12,139
Chambéry	11,425
Charité (La).	3,939
Charleroy.	4,420
Charleville.	7,240
Charms (Vosges).	2,582
Chartres.	15,000
Châteaubriand.	3,324
Châteauchinon (Chinon la-Montagne. — *Décret du 30 septembre 1793*).	2,619
Châteaudun.	5,957
Château-gonthier.	5,605
Châteauroux (Indreville. — *Décret du 25 vendemiaire an II*).	7,503
Châteauthiéry (Egalité-sur Marne. — *Décret du 8 Brumaire an II*).	4,080
Châtellerault.	7,725
Châtillon-sur-Seine.	3,700
Chaumont.	5,253
Chauny.	3,180
Cherbourg.	10,081
Chinon.	5,704
Chollet.	2,162
Ciotat (La).	6,160
Clamecy.	4,805
Clermont (Oise).	2,042
Clermont (Puy-de-Dôme).	30,000
Clermont (Hérault).	4,888
Cluny.	4,172
Cognac.	2,846
Collioure.	2,050
Colmar.	13,000
Commercy.	3,685
Compiègne.	8,000
Condé (Nord Libre. — *Décret du 13 fructidor an II*).	5,954
Condom.	6,564
Condrieux.	4,056
Cosne.	4,703
Coulommiers.	3,600
Courtray.	15,062
Coutances.	7,922
Couvin.	3,318
Craon (Mayenne).	1,587
Crest.	4,500
Cusset.	3,827
Dax.	3,391
Die.	3,251
Dieppe.	25,000
Diest.	5,409
Dieuze.	3,097
Digne.	3,180
Dijon.	20,760
Dinan(Côtes du-Nord).	6,393
Dinant-sur-Meuse.	2,982
Dixmude.	5,894
Dol.	3,254
Dôle.	9,000
Domfront.	1,533
Dorat (Le).	2,212
Douai.	17,855
Doulens.	3,000
Dourdan.	2,800
Draguignan.	6,113
Dreux.	5,383
Dunkerque.	26,255
Elbeuf.	5,862
Elne.	1,196
Embrun.	2,380
Epernay.	3,736
Epinal.	6,688
Ernée.	4,251
Etain.	2,253
Etampes.	7,027
Eu.	3,380
Evreux.	8,000
Evron.	3,314
Falaise.	14,069
Fécamp.	6,570
Fère (La).	2,483
Ferté-Milon (La).	2,072
Ferté-sur-Marne (*Décret du 14 brumaire an II*).	3,648
Figear.	6,000
Flèche (La).	4,897
Foix.	3,265
Fontainebleau.	9,400
Fontenay – le – Peuple (*Décret du 3 février 1793*).	5,960
Forcalquier.	2,547
Fougères.	7,177
Fréjus.	2,400
Furnes.	2,494
Gaillac.	5,954
Gand.	54,651
Ganges.	3,500
Gannat.	4,134
Gap.	6,014
Gien.	5,200
Gisors.	3,021
Givet.	4,100
Gournay.	3,600

Grammat.	3,553
Grammont.	5,895
Granville.	6,649
Grasse.	11,624
Gravelines.	2,800
Gray.	4.274
Grenade.	4,360
Grenoble.	20,019
Guerche (La).	4,150
Guérande.	7,236
Guéret.	3,379
Guingamp.	5,177
Guise (Réunion-sur-Oise. (*Decret du* 15 *vendémiaire an II*).	3,085
Haguenau.	6,426
Hal.	3,573
Havre (Le).	20,620
Hazebrouck.	6,304
Hennebon.	5,338
Hesdin.	3,768
Hesselt.	5,770
Honfleur.	9,256
Hières.	6,500
Huy.	6,415
Issengeaux.	6,248
Issoire.	4,751
Issoudun.	13,491
Joigny.	5,357
Joinville.	3,160
Josselin.	3,112
Laigle.	5,409
Lamballe.	3,907
Lambesc.	3,636
Landau.	4,240
Landernau.	4,012
Landrecies.	3,010
Langogne.	2,295
Langres.	8,613
Lannion.	3,706
Laon.	7,500
Laval.	14,822
Lavaur.	5,500
Lectoure.	5,503
Lesneven.	3,200
Ligny.	3,100
Libourne.	9,100
Liége.	50,000
Lierre.	10,563
Lilliers.	4,111
Limbourg.	4,000
Limoges.	20,864
Lisieux.	10,118
Lille (Nord).	66,761
Lille (Vaucluse).	5,000
Lille (Gers).	4,146
Limoux.	5,100
Loches.	4,800
Lodéve.	7,906
Lons-le-Saulnier.	6,740
Lorgues.	5,509
Lorient.	22,318
Loudéac.	6,594
Loudun.	5.000
Louhans	3.375
Louvain.	20,662
Louviers.	9,520
Luçon.	2,180
Lunel.	4.170
Lunéville.	11,691
Luxembourg.	8,696
Luxeuil.	3,007
Lyon.	102,167
Mâchecoul.	1,899
Mâcon.	12,000
Maestricht.	17,963
Malines.	20,722
Malmédy.	4.737
Mamers.	6,200
Manosque.	4,726
Mans (Le).	18,855
Mantes.	4,803
Marans.	4,400
Marceillan.	2,886
Marennes.	4 996
Maringues.	3,605
Marmande.	5,792
Marseille.	108,374
Martel.	3,011
Martigues.	6,695
Massat.	7,073
Maubeuge.	4,841
Mauriac.	2,680
Mayenne.	8,288
Mazamet.	5,474
Meaux.	6,860
Melun.	5,500
Mende.	5,000
Menin.	5,109
Menton.	3,060
Mers.	4.500
Merville.	5,580
Metz.	36 878
Mézières.	3,611
Milhaut.	6,070
Mirecourt.	4.946
Mirepoix.	3,300
Moissac.	6,946
Mons.	23,000
Montargis.	6,500
Montauban.	26,160
Montbart.	2,316
Montbéliard.	3,428
Montbrison.	5,000
Montbron.	2,668
Mont-de-Marsan.	4,000
Montdidier.	4.097
Montereau.	3,115
Montélimart.	6,240
Montivilliers.	3,507
Montluçon.	5,521
Montluel (Ain).	3,438
Montmorillon.	3,121
Montpellier.	32,897
Montreuil – sur – Mer. (Mortagne-sur-Mer. — *Décret du* 9 *Brumaire an II*).	3,216
Morlaix.	10,393
Mortagne.	6,396
Moulins (Allier).	13,249
Namur.	15,401
Nancy.	29,141
Nantes.	77,162
Narbonne.	9,050
Nemours.	3,469
Nérac.	5,278
Neufchâteau (Mouzon-Meuse. — *Décret du* 30 *juillet* 1793).	2,831
Neufchâtel.	3,600
Nevers.	11,846
Nice.	24,117
Nieuport.	2,983
Niort.	11,515
Nismes.	40,000
Ninove.	4,003

Nivelles	6,380
Nogent-sur-Seine	3,174
Nogent-le-Rotrou	6,850
Nontron	2,356
Noyon	6,033
Nuits	2,541
Oléron	2,251
Oléron (Bass.-Pyren.)	5,664
Orange	7,000
Orbec	3,057
Orléans	41,579
Ornans	3,104
Orthés	3,679
Ostende	10,288
Paimbœuf	4,509
Pamiers	4,954
Paris	640,504
Parthenay	2,855
Pau	8,75[illegible]
Périgueux	10,325
Péronne	3,680
Perpignan	9,134
Pertuis	3,700
Pézenas	7,149
Pithiviers	3,020
Ploëmur	5,546
Ploermel	5,200
Poissy	2,807
Poitiers	18,284
Poligny	5,198
Pons (Char. infér.)	4,031
Pont-de-Vaux	3,000
Pont-Sainte-Maixence	2,875
Pont-à Mousson	6,428
Pontarlier	3,348
Pont-Audemer	4,599
Pontivy	3,056
Pontoise	4,891
Porentruy	1,986
Port-Louis (Port de la Liberté. — *Décret du 24 octob. 1792*)	2,562
Privas	2,495
Provins	5,620
Puy (le)	11,060
Puylaurens	5,109
Quesnoy (le)	3,200
Quimper	8,400
Quimperlé	4,549
Quingey	987
Quintin (Côtes-du-N.)	4,336
Rabastens	5,390
Rambervillers	4,420
Ré (la ville de)	3,800
Redon	3,549
Reims	32,334
Remiremont	3,401
Renaix	10,091
Rennes	30,160
Réolle (la)	5,635
Rétel	4,512
Rhodez	5,592
Ribemont	2,500
Richelieu	3,205
Riez (Basses-Alpes)	2,872
Riom	12,152
Roanne	8,500
Rochefort	20,874
Rochefoucauld (la)	2,375
Rochelle (la)	22,000
Rocroy	3,260
Romans	5,742
Romorantin	5,872
Roquemaure	3.300
Rouen	84,323
Roulers	9,000
Roye	3,112
Rozières (Meurthe)	2,127
Ruremonde	4,232
Sablé	3,059
Sables-d'Olonne	5,039
St.-Afrique	3,578
St.-Amand	5,076
St.-Brieuc	7,335
St.-Chaumont	5,416
St. Calais	3,228
St.-Ceré	3,709
St.-Chinian	3,223
St. Claude	3,657
St.-Denys (Franciade. —*Décret du 30 vendémiaire an II*)	5,642
St.-Diez	5,111
St.-Dizier	5,500
St.-Esprit	5,766
St-Etienne(Armeville. —*Décret du 12 brumaire an II*)	25,000
St.-Flour	5,282
St.-Gaudens	4,000
St.-Geniez (Aveyr)	3,537
St.-Germain en-Laye (Montagne du Bon-Air. — *Déc. du 10 brumaire an II*)	13,400
St.-Hippolyte	5,050
St.-Jean-d'Angely	6,959
St.-Jean-de-Lône	1,717
St.-Jean-de-Luz	3,323
St.-Léonard	6,832
St.-Junien	5,416
St.-Lô	7,304
St. Maixent	3,980
St.-Malo	10,730
St.-Maximin	3,300
Ste.-Ménéhould. Montagne-sur-Aisne. — *Dec. du 14 brumaire an II*)	3,168
St.-Mihiel	4,510
St.-Nicolas	10,436
St.-Omer	20,135
St.-Pol (Pas-de-Cal.)	3,152
St.-Pol de-Léon	4,832
St.-Pons	4,457
St.-Pourçain (Mont-sur-Sioule. — *Déc. du 16 brum. an II*)	3,458
St.-Quentin	10,800
St.-Remy (Bouches-du-Rhône)	5,055
St. - Sauv. près Cout.	2,005
St.-Servan	10,486
St.-Sever	5,000
St.-Trond	6,875
St.-Tropez	3,629
St. - Valery (Seine-inférieure)	4,795
St.-Valery-sur-Somme	3,639
St.-Yrieix - la-Montagne. (*Décret du 8 brumaire an II*)	6,234
Saintes	8,388
Salins	8,174
Saillies	5,515
Salon	6,787
Sarlat	7,877

Sancerre.	2,630
Sarguemines.	2,402
Sare-Louis.	2,540
Sarzeau.	5,576
Saverne.	3,849
Saulieu.	2,757
Saumur.	12,300
Schelestat.	6,907
Sedan.	12,033
Séez.	6,000
Semur (Côte-d'Or).	4,617
Senlis.	4,429
Sens.	10,957
Seurre.	2,766
Sézanne.	4,165
Sisteron.	4,000
Soignies.	4,470
Soissons.	7,677
Solliés.	5,693
Sommières.	3,436
Souterraine (la).	2,966
Strasbourg.	47,254
Tarascon (Bouches-du-Rhône.	9,069
Tarbes.	6,213
Termonde.	5,539
Thielt.	10,668
Thiers.	11,970
Thionville.	5,010
Tirlemont.	6,269
Thouars.	1,735
Tonnerre.	4,012
Toul.	8,015
Tournay.	23,000
Toulon.	19,000
Toulouse.	52,612
Tonneins.	4,517
Tournon.	3,300
Tournus.	4,353
Tours.	21,000
Treguier.	3,064
Trévoux.	2,656
Troyes.	26,751
Tulles.	9,662
Turnhout.	8,277
Ussel.	3,007
Uzès.	6,150
Valence.	6,633
Valenciennes.	18,417
Valensolle.	3,532
Valognes.	6,978
Valréas.	3,640
Vannes.	9,131
Vence.	2,615
Vendôme.	6,226
Venlo.	3,894
Verdun-sur-Meuse.	9,060
Verdun (Garonne).	4,315
Versailles.	35,093
Verneuil.	5,280
Vernon.	4,029
Vervier.	8,717
Vervins.	3,100
Vezoul.	5,303
Vic (Meurthe).	2,445
Vic (Hautes-Pyrén.).	3,026
Vienne.	12,035
Vierzon.	4,193
Vigan.	3,852
Villefranche (Rhône).	4,706
Villefranche (Aveyr).	8,497
Villemur.	4,320
Villeneuve d'Agen.	5,307
Villeneuve du Gard.	3,300
Villeneuve (Aveyron).	3,104
Villeneuve-sur Yonne.	4,605
Villers Cotterets.	2,400
Vire.	7,873
Vitré.	10,790
Vitry – sur – Marne. — *Décret du 22 février 1793.*	7,385
Viviers.	1,775
Voiron.	4,905
Weissembourg.	3,685
Ypres.	13,082
Yvetot.	9,800

Population des principales villes étrangères.

Alep.	130,000
Alexandrie.	15,000
Alcmar.	8,300
Alger.	350,000
Altenbourg.	7,000
Altona.	24,000
Amsterdam.	230,000
Andrinople.	60,000
Ancône.	20,000
Anspach.	10,000
Arrezzo.	8,000
Arnhem.	10,100
Aschersleben.	6,500
Assise.	3,000
Astracan.	70,000
Athènes.	8,000
Avignon.	25,000
Augsbourg.	34,000
Bagdad.	80,000
Bamberg.	20,000
Barcelonne.	111,000
Bareuth.	10,000
Basle.	15,000
Bassano.	10,000
Bassora.	40,000
Bastia.	5,000
Batavia.	144,000
Bautzen.	7,500
Belfast, *Irlande*.	15,000
Bergame.	20,000
Berghen.	20,000
Berlin, sans la garnis.	111,000
Berne.	13,000
Bermingham.	50,000
Bois-le-Duc.	11,600
Bologne, *Italie*.	72,000
Bombay.	100,000
Bonn.	16,000
Boston, *Amérique*.	18,000
Brandebourg.	9,200
Braunsberg.	5,000
Bremen.	30,000
Brescia.	35,000
Breslaw.	51,000
Brieg.	5,000
Bristol.	100,000
Bruge.	10,000
Brunn.	13,000
Brunswick.	22,000
Buenos-Aires.	25,000
Bude.	22,000
Cadix.	70,000
Cagliari.	25,000
Caire, (le).	250,000
Calcutta.	700,000
Canton.	75,000
Capoue.	5,000

Carlsruhe	4,000
Carrare.	3,000
Carthagène.	28,000
Cassel.	20,000
Catania.	40,000
Cento.	4,000
Charletown.	11,000
Chemnitz.	8,000
Chester.	15,000
Christiania.	10,000
Clagenfurt.	7,000
Clausthal.	8,000
Cleves.	8,300
Coblentz.	12,000
Cobourg.	7,000
Coimbre.	12,000
Cologne.	40,000
Colbert.	5,000
Come.	15,000
Conception.	10,000
Coni.	8,000
Constance.	3,500
Constantinople, Scutari.	600,000
Copenhague	86,000
Corfou.	6,000
Corfou (Isle de).	7,000
Corck.	87,000
Cortone.	4,000
Cothen.	5,000
Cracovie.	16.000
Crefeld.	5,800
Crémone.	25,000
Custrin.	4.400
Damas.	80,000
Dantzick	48,000
Darmstadt.	9,500
Delft.	132,000
Deasau.	8,000
Deux-Ponts.	4,500
Deventer.	8,300
Dordrecht.	18,000
Dresde, sans la garnison.	53,000
Dublin.	140,000
Durlach.	6,000
Duisbourg.	2,500
Dusseldorff.	8,000
Edimbourg.	85,000

Eisenach.	6,500
Eisleben.	4,500
Elbingen.	15,000
Embden.	7,500
Emmerich.	4,000
Erfort.	150,000
Erlangen.	8,000
Fano.	4,000
Ferrare.	33,000
Fez, *Afrique*.	12,000
Flessingue.	57,000
Florence.	80,000
Forli.	12,000
Francfort, *Mein*.	43,000
Francfort, *Odert*.	12,000
Franeker.	4,000
Freiberg.	9,000
Freiburg, *Saxe*.	9,000
Fribourg, *Brisg*.	6,400
Gênes.	80,000
Gera.	7,500
Giessen.	4,500
Glasgow.	62,000
Glatz.	4,200
Glogau.	7,000
Gorée (ile).	1,500
Gortz.	9,000
Gotha.	11,000
Gothenbourg.	14,000
Gottingen.	9,000
Goude.	11,700
Gratz.	35,000
Grenade.	70,000
Grodno.	15,000
Groningue.	33,700
Gueldre.	2,000
Halberstadt.	12,000
Hall, *Suabe*.	6,000
Halle.	20,000
Hallifax.	12,000
Hambourg.	80,000
Hanau.	10,000
Hanovre.	18,000
Harlem.	21,200
Harlingen.	7,400
Haye (la).	38,400
Heide-berg.	10,000
Heilbron.	8,000
Hermanstadt.	15,000

Hildesheim.	12,000
Hispahan.	60,000
Hoorn.	9,600
Sainte-Hélène (île).	20,000
Inspruck.	10,000
Jeena.	4,500
Jérusalem.	28,000
Juliers.	2,300
Kiel.	7,000
Klagenfurt.	10,000
Kremnitz.	100,000
Konigsberg.	57,000
Konsberg, *Nord*.	10,000
Landsberg.	6,000
Laubach.	9,500
Lausanne.	7,000
Leibath.	11,000
Leide.	41,000
Leipzick	31,000
Leith.	11,500
Lemberg.	22,000
Leuwarden.	15,500
Lima.	50,000
Limmerik.	32,000
Lintz.	20,000
Lisbonne.	190,000
Liverpool.	48,000
Livourne.	45,000
Lodi.	10,000
Londres.	900,000
Lorette.	4,000
Lucerne.	6,400
Lucques.	39,000
Lubeck.	30,000
Lunebourg.	8,000
Madère (isle).	80,000
Madras.	300,000
Madrid.	154,000
Magdebourg.	26,000
Malaga.	43,000
Manchester.	43.000
Manheim.	24,000
Manille.	30,000
Mantoue.	24,000
Maroc.	60,000
Memel.	5,800
Memmingen.	7,000
Messine.	20,000
Mexico.	160,000

PORT-PERMIS. Liberté que le propriétaire d'un navire accorde au capitaine et aux officiers-majors de charger une certaine quantité de tonneaux de marchandises avec exemption de fret, soit pour l'aller seulement, soit pour l'aller et le retour ensemble. *Voyez* PACOTILLE.

PORTÉE, en termes de fabrique, signifie un certain nombre de fils de chaîne porté ou employé au compte de l'étoffe.

Ainsi dans la batiste de Saint-Quentin, fabriquée en compte de 8, ou de 8 quarts, chaque quart est de 200 fils de chaîne et de 12 *portées* et demie (la *portée* de 16 fils). Il en résulte qu'il y a dans cette fine toile 100 *portées* de 16 fils chaque. *Voyez* BATISTE.

POTASSE. La *Potasse* n'est autre chose qu'une cendre de bois faite d'une certaine manière, et qui a subi une calcination propre à y développer les sels alkalis qu'elle contient. Les *Potasses* forment un objet de la plus grande conséquence pour les travaux des manufactures, principalement pour les verreries et les savonneries. L'usage que l'on en fait en France pour les savons, doit faire connaître l'utilité de cette denrée et la prodigieuse consommation qui s'en fait pour cette seule partie; ce qu'en emploie la fabrication du verre n'est pas moins considérable. Aussi le commerce qu'en font la Russie, Dantzick et la Pologne est-il un objet de la plus grande importance pour ces Etats.

La cherté des bois ne permet guère de se livrer à la fabrique des *Potasses* en France, malgré l'avantage qu'il résulterait pour les manufactures de pouvoir tirer cette substance de la France même. Il n'y a guères qu'aux environs de Saar-Louis où il se fabrique de la *Potasse* qui est très-estimée, et qui forme une branche de commerce considérable pour la Lorraine.

On fait aussi de la *Potasse* avec la fougère et les plantes marines, mais celle qu'on fait avec le varecq porte plus particulièrement le nom de soude.

On voit par les états de la balance du commerce, que pendant 1787 il a été importé en France pour une somme de 5,762,000 francs de cendres, soudes et potasses.

POUCE. Mesure qui comprend la douzième partie d'un pied de roi, et qui se divise en douze lignes. Chaque ligne se subdivise en six points. Le *Pouce superficiel* carré contient cent quarante-quatre de ces lignes. Le *Pouce cube* en contient dix-sept cent vingt-huit.

POU-DE-SOIE. Etoffe ou sorte de ferrandine de soie, dont le grain rond et saillant est moins serré que celui du gros de Naples, mais plus que celui du gros de Tours.

POUD. Poids de Russie; il contient 40 livres de Russie, ou 33 livres de France environ.

POUDRETTE. Sorte d'engrais qui n'est autre chose que la matière des fosses d'aisance, desséchée plus ou moins.

POUL. Monnaie de Perse. 100 *Pouls* font un nadiri qui répond à notre écu de 60 s.

POUND-WEIGHT. Mot anglais que l'on rencontre quelquefois dans les écrits français. Il signifie une *livre pesante* pour la distinguer de la livre de monnaie ou de compte, *Pound sterling*.

PRESCOMPTER. Prélever, déduire les sommes qu'on a reçues: un créancier doit *prescompter* ou déduire sur sa créance ce qu'il a reçu de son débiteur.

PRÉVALOIR (se). On se sert de ce terme pour exprimer que l'on tire sur quelqu'un pour être remboursé de ce qu'on a payé ou avancé pour son compte ou pour compte d'autrui.

PRIME D'ASSURANCE. C'est la somme qu'un marchand qui fait assurer sa marchandise, paie à l'assureur pour prix de l'assurance. On la nomme *Prime*, parce qu'elle se paie d'abord et par avance. *Voy.* ASSURANCE.

Le mot de *Prime* est encore d'usage dans le commerce d'agio et dans les loteries. En général ce mot peut être employé pour exprimer un profit qui se perçoit d'abord.

PRISE. On entend par ce mot en termes de jurisprudence maritime, un navire pris sur les ennemis de l'Etat, ou trouvé en contravention aux lois de la neutralité.

Avant la révolution, les amirautés des lieux où arrivait la *Prise*, recevaient les déclarations du capitaine capturer, dressaient procès-verbal de l'état du navire, et instruisaient la procédure pour le jugement définitif être prononcé par le conseil des *Prises*.

Depuis la loi du 14 février 1793, les juges-de-paix remplissaient les fonctions des amirautés,

et les tribunaux de commerce ou de district prononçaient sur la validité de la *Prise*.

Cette jurisprudence a cessé au mois de germinal an 8, par l'établissement du conseil des *Prises*.

Aujourd'hui les juges-de-paix dressent procès-verbal de l'état de la *Prise*, entendant les dépositions en présence d'un commissaire de marine, font la première instruction de la procédore, dont les pièces sont envoyées au conseil des *Prises* qui prononce en dernier ressort sans appel au tribunal de cassation.

Par décision du conseil des *Prises* du 3 prairial an 8, les consuls étrangers résidans en France ne peuvent pas, à raison de leur titre de consul ou commissaire des relations de commerce étranger, intenter des actions, faire des demandes et stipuler pour les intérêts des marchands de leur pays en matière de *Prises*, auprès du conseil des *Prises*.

Ce sont les consuls ou commissaires du commerce dans l'étranger, qui, aujourd'hui comme autrefois, font la première instruction relative aux *Prises* conduites dans les ports où ils se trouvent.

Quand une *Prise* est amenée dans un port ou rade de France, le capitaine qui l'a faite, s'il y est en personne, sinon celui qui en a été chargé, est tenu de faire son rapport à l'amirauté ou l'autorité qui la représente aujourd'hui; de lui représenter et mettre entre les mains les papiers et prisonniers, et de déclarer le jour que le vaisseau a été pris, en quel lieu, à quelle heure; si le capitaine a refusé d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou congé; s'il a attaqué on s'il s'est défendu; quel pavillon il portait, et les autrrs circonstances de la *Prise* et de son voyage.

Suivant les ordonnances de la marine de France, tout vaisseau marchand appartenant à des Français, qui est repris sur les ennemis, après qu'il est demeuré entre leurs mains pendant 24 heures, est réputé de bonne *Prise*; mais si la reprise en est faite avant les 24 heures, il doit être restitué aux propriétaires avec tout ce qui est dedans, à la réserve du tiers qui appartient au navire qui en a fait la recourse.

Quant aux marchandises provenant des *Prises*, voici les dispositions prescrites par les ordonnances pour en faire le déchargement, l'enmagasinage et la vente.

Les marchandises de *Prise*, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer et être déchargées dans tous les ports où aborderont les vaisseaux armés en course.

Lors de leur arrivée, il sera dressé procès-verbal des marchandises en présence du préposé des douanes, et scellés apposés sur les écoutilles, qui ne pourront être levés qu'en présence des commis des douanes.

Il ne sera déchargé aucunes marchandises de *Prises* ni des vaisseaux armés en course qu'en présence des commis des douanes. Les marchandises seront mises en magasin aux dépens des armateurs, et ce magasin sera fermé à trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de l'amirauté; une seconde en celles desdits commis des douanes; et la troisième sera remise à l'armateur.

Les marchandises provenant des reprises faites sur l'ennemi, seront traitées comme celles de tous navires qui, dans les tems ordinaires, n'ont pu, par cas de force majeure, suivre leur destination, et sont forcés de rentrer dans les ports de France.

Voici les marchandises qui étaient regardées et sont encore en partie regardées comme prohibées, et dont l'adjudication ne peut être faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, et sans pouvoir être expédiées pour les colonies françaises; savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine, du Levant, écorces d'arbres, mouchoirs de soie et coton, mousselines et toiles de coton blanches, toiles peintes ou teintes, glaces de miroir, sel étranger et tout sel de salpêtre de verrerie, tabacs de toutes espèces, les draps et couvertures de toutes sortes de laine, fil, velours, damas, taffetas et soie, poil ou coton, les brocards, autres étoffes, et rubans d'or, d'argent, de soie, les bas et autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes, les chapeaux de toutes sortes, et les tafias ou guildives.

Conseil des Prises. Le *Conseil des Prises* était une sorte de commission ou tribunal qui jugeait de la validité des prises faites sur les ennemis de l'Etat, ou trouvées en contravention aux lois de la neutralité.

Il était composé du grand-amiral, du ministre de la marine, de huit conseillers d'état et de quatre maîtres des requêtes, dont un faisait les fonctions de procureur-général.

Lorsqu'il y avait lieu à l'appel, il se portait au conseil royal des finances et du commerce, où le grand-amiral était convoqué.

Ce *Conseil des Prises* a été rétabli à-peu-près sur le même pied, au mois de germinal an 8, en vertu d'un arrêté des consuls.

Il est composé de huit membres et d'un commissaira du gouvernement.

Le ministre de la marine ni aucun membre du conseil d'état n'y a entrée, excepté le président.

Il s'assemble deux fois par décade, sous la présidence d'un conseiller d'état, et prononce en dernier ressort sur les contestations relatives à la validité ou l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés, etc.

Privilèges des foires. On donnait ce nom aux exemptions, droits et immunités que les rois de France avaient accordés à certaines villes pendant le tems des foires.

Les foires franches étaient principalement celles de Saint-Germain, qui se tenait à Paris le lendemain de la Chandeleur; les quatre foires de Lyon, qui s'ouvraient, l'une le premier lundi après la fête des rois, l'autre, le premier lundi après la quasimodo; la troisième, le quatrième jour d'août, et la quatrième le trois novembre. Reims avait aussi 4 foires qui étaient franches; Chartres en Beauce, trois; Rouen, deux; Bordeaux, deux; Troyes, deux; Mormant en Brie, deux; Saint-Denis en France, deux; Caen, une; Bayonne, une; Château-Thierry, une; Nantes, une; Clermont en Auvergne, une, etc.

La foire de Guibrai, en Normandie, était franche; elle s'ouvrait le 16 août, et durait quinze jours. Elle est encore considérable.

Celle de Beaucaire en Languedoc, qui dure trois jours, et se tient au mois de juillet. Celle de Dieppe qui dure quinze jours, etc.

La franchise des foires consistait, 1°. en ce qu'il était permis à tout marchand étranger d'entrer en France sous la protection du gouvernement, et le sauf-conduit des foires; d'y demeurer, séjourner, s'en retourner en toute sûreté et liberté, pourvu néanmoins que les marchandises qu'ils apportaient aient été exposées aux foires, vendues, troquées, et que ce qui n'aurait pas été vendu, soit remporté. 2°. En ce que lesdits marchands venant aux foires, et s'en retournant, étaient quittes de tous droits, charges, impositions et servitudes quelconques. 3°. En ce qu'il ne pouvait être accordé aucune lettre de répit contre les marchands fréquentant lesdites foires. 4°. En ce qu'aucun marchand fréquentant ces foires, ne pouvait être arrêté, ou ses marchandises saisies, que par jugement rendu par les gardes de la conservation de la franchise de la foire. 5°. En ce que les généraux des monnaies ne pouvaient, pendant la tenue de la foire, poursuivre les marchands étrangers, pour raison des monnaies défendues dont ils seraient trouvés saisis; les gardes de la conservation de la franchise pouvaient seuls exercer cette surveillance et poursuite.

Il y avait donc des *gardes des privilèges* des foires; ils étaient juges en même tems, et chargés de veiller à la conservation des droits de la franchise, et d'en faire jouir les marchands. Ils jouissaient du droit de juridiction consulaire et marchande; jugeaient en conséquence les contestations pour faits de marchandises et effets de commerce.

Procès verbal. Acte dressé et attesté par des officiers de justice, lequel contient tous les détails de l'affaire qui l'a motivé.

Certaines personnes privées peuvent verbaliser, comme les capitaines, par rapport aux relâches qu'ils font, aux délibérations qu'ils prennent, ou lorsqu'ils vont en course, par rapport aux navires qu'ils prennent.

Procuration. Acte par lequel nous donnons pouvoir à un autre de faire quelque affaire pour nous.

1°. On distingue deux sortes de procurations, les procurations générales et les spéciales.

2°. Les procurations générales sont celles que l'on donne, en général, pour gérer un bien, ou suivre un procès, pour transiger, etc. etc.

3°. En conséquence d'une telle procuration, on ne peut faire aucune aliénation, ni transaction, ni affirmation, ni inscription de faux, ordonnance de 1670, tit. 9, art. 6; quoique par

l'acte, le fondé soit *constitué* procureur-général et spécial pour faire tous actes nécessaires.

4°. Les *Procurations* spéciales doivent exprimer précisément la chose pour laquelle elles sont passées.

5°. En vertu d'une *Procuration* pour transiger, on peut compromettre; la peine du compromis et la sentence arbitrale out lieu; arrêt du 29 mars 1573. Il faut, pour cela, que la procuration ne fixe pas les conditions de la transaction.

6°. On peut donner *Procuration* de gérer l'affaire d'un tiers; mais par-là l'on s'oblige envers le tiers et envers le fondé de *Procuration*, de les dédommager l'un et l'autre des suites de la *Procuration*.

7°. Le fondé est libre d'accepter la *Procuration*; mais l'ayant acceptée, il est tenu de l'exécuter, sinon de dédommager le mandant, à moins qu'il n'y renonce, ou pour juste cause, et qu'il n'avertisse à tems le mandant.

8°. Le fondé de *Procuration* qui excède son pouvoir, s'oblige personnellement avec ceux avec qui il traite; mais il n'obliga point le mandant.

9°. Lorsque les pouvoirs sont limités, tout ce qui est fait au-delà est nul; lorsqu'ils sont indéfinis, le fondé ne peut faire que ce qu'un homme sage ferait pour lui-même.

10°. Il est responsable de toute négligence ou imprudence, à plus forte raison de la mauvaise foi.

11°. L'affaire étant fixée, le fondé doit la faire ratifier par le mandant; cette ratification est nécessaire.

PRODUIT TERRITORIAL. Nous entendons par ce mot, la valeur de tout ce que produit un pays année ordinaire.

Plusieurs écrivains et administrateurs ont cherché à connaître le *Produit territorial* de la France; les uns par la consommation, d'autres par la valeur estimée de chaque production, ou enfin, en multipliant le revenu moyen d'un arpent de terre, par le nombre d'arpens que contient la surface de la France.

Le célèbre M. *Arthur Young* a suivi une autre méthode.

Il divise la France en sept espèces de sols, dont le produit est plus ou moins considérable, 1°. sol riche et terres grasses; 2°. terres à bruyères; 3°. terres de montagnes; 4°. terres à craie; 5°. terres de gravier; 6°. terres ou sols pierreux; 7°. terres sableuses.

Les pays du nord, tels que la Flandre, l'Artois, la Picardie, la Normandie, l'Ile de France, contiennent le plus des terres riches et grasses de la première espèce.

Il estime que le produit moyen d'un acre anglais, dans ces pays, est de 60 liv. tournois.

La plaine d'Alsace offre encore des terres de la même richesse; il y évalue le produit de l'acre, en prenant un moyen terme à 68 livres tournois par acre.

La Limagne est encore dans le même cas; les terres y sont riches et fertiles; produit moyen 75 livres. Cette vallée est fort étroite; si on la réunissait aux côteaux, et qu'on prît le produit moyen de l'acre, on n'aurait que 54 livres.

Plaine de la Garonne, autre portion riche du territoire; le produit moyen de l'acre y est de 75 livres.

Les parties de la France que nous venons d'indiquer, sont certainement les plus fertiles, et le produit est au-dessous de ce qu'il serait, si l'agriculture y était mieux entendue. La Flandre, une partie de l'Artois et de l'Alsace, la vallée de la Garonne et la Limagne d'Auvergne, sont les seuls cantons de la France où l'on ait anéanti l'usage des jachères; et les grands produits de ces territoires montrent les conséquences avantageuses de cette amélioration. Ils ne forment cependant qu'une petite portion de la France: la partie labourable du reste du territoire, suit le cours d'une année de jachères, une de froment, et la troisième de grain de printems; les produits y sont en conséquence fort inférieurs à ce qu'ils devraient être.

La seconde division du territoire est en pays de landes, bruyères, tels sont la province de Bretagne, l'Anjou, partie de la Normandie, de la Guyenne et de la Gascogne.

Le produit moyen de l'acre de terre y est estimé, par M. *Arthur Young*, de 40 livres tournois.

La troisième, des pays ou terres à craie, comprend la Champagne, la Sologne, la Touraine, le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois.

La quatrième division est des terres de gravier, tels que le Bourbonnais et le Nivernais.

Le produit moyen de l'acre, 24 livres.

La cinquième comprend les terres ou sols pierreux de la Lorraine, de la Bourgogne, de la Franche-Comté, etc.

Le produit moyen, 34 liv. 16 s. tournois l'acre.

Le Limousin, le Berri, la Marche, offrent différens sols sableux; le produit moyen y est de 37 liv. 12 sols; ils forment la sixième division.

Enfin, les pays de montagnes, qui forment la septième, sont le Dauphiné, l'Auvergne, la Provence, le Languedoc.

Le produit moyen de l'acre y est de 37 liv. 4 s.

Il faut entendre dans tout ce tableau, par acre, l'acre anglais et par produit, la valeur de tout ce que produit un acre estimé en argent.

Le produit moyen de l'acre y est de 42 liv.

L'assemblée provinciale de Châlons envoya, en 1787, au ministère, un état de toute la province de Champagne, dans lequel elle donne un détail de ses produits, comme il suit :

Etendue de la Champagne en arpens, quatre millions, dont.	Bois. . .	850,000
	Prairies. .	150,000
	Vignes. .	100,000
	Communes.	97,000
	Vagues. .	160,000
	De labour.	2,643,000
Total.		4.000,000

Total du produit brut, 60,000,000 liv. — ou 15 liv. par arpent.

Après avoir ainsi évalué le produit de chaque acre, M. *Arthur Young* établit combien il y a d'acres de chaque espèce de terrain, cela le mène à la connaissance du *Produit territorial* de la manière suivante :

Sol.	Acres.	liv.	s.	d.		liv.	s.	d.
Riche.	28,385,675	64	11	»	—	1,832,295,321	5	»
Bruyères.	25,515,213	34	11	6	—	882,188 089	9	6
Montagnes.	28,704,616	35	14	»	—	1,024,054,791	4	»
Craie.	16,584,889	33	12	»	—	557,252,270	8	»
Gravier.	3,827,282	24	13	»	—	94.342,501	6	»
Pierres.	20,412,171	42	»	»	—	857.311,182	»	»
Sables.	8,292.444	37	12	6	—	312,003.205	10	»
	131,722,293	42	4	2	—	5,560,147,761	2	6

Cette mesure de la France contient toute sa surface; grands chemins, rivières, canaux, villes, etc. C'est pourquoi il faut faire une déduction proportionnée sur le total du territoire, ainsi que sur le total du produit. M. *Necker* dit qu'il y a en France 9,000 lieues de grands chemins, à 10 toises de largeur, ce qui n'est pas trop, considérant non-seulement la grande largeur des chemins; mais, outre cela, la perte des terres qu'ils occasionnent des deux côtés; cela fera 154,566 arpens de Paris, ou 193,207 acres d'Angleterre. Les rivières occupent probablement un plus grand espace. En supposant donc que le nombre d'acres soit de 131 millions, et en accordant les 722,293 pour toutes ces déductions, peut être ne serons nous pas fort éloignés du véritable *Produit territorial* de la France.

	Acres.	l. s. d.	Liv. tourn.	s.	d.
Total. .	131,722,293	42 4 2	5,559,778,450	7	6
Déduct.	722,293		30,486,783	14	2
Territoire. .	131,000,000	Prod.	5,529,291,666	13	4

D'où il résulte que M. *Arthur Young* trouve que le revenu brut ou de la valeur totale des productions du sol de la France, y compris les bruyères, les bois, les landes, les communes, s'élève à 5,529,291,666 livres tournois.

A la suite de cet aperçu de M. *Young*, nous joindrons celui de M. *Lavoisier*. Voici comme il s'exprime :

« Le produit net ou imposable de la France, est le revenu territorial dépouillé de tous doubles emplois, et déduction faite de toutes les dépenses quelconques, à la charge de l'agriculture, si ce n'est l'imposition qui est encore comprise dans ce produit.

En voici le tableau.

	liv.
Produit des terres cultivées en bled, quand le prix du bled est de 2 sols la livre.	728,000,000
Produit des vignes.	80,000,000
Produit des bestiaux.	169,000,000
Total	977,000,000

L'autre part.	977,000,000
Produit du bois.	120,000,000
Produit des laines.	50,000,000
Produit de l'avoine consommée par les villes.	32,000,000
Produit du foin consommé dans les villes.	12,000,000
Produit de la paille consommée dans les villes.	5,500,000
Produit des soies.	2,000,000
Total.	1,198,500,000

Ce tableau se trouve diminué de 180 millions, et réduit à un milliard 165 millions quand le bled tombe à 1 sol 6 deniers la livre.

» Il manque à ce tableau le produit des œufs, beurre et fromages vendus aux villes par les agens de l'agriculture, celui des fruits et légumes, celui des huiles, etc. Sans pouvoir donner une valeur à ces productions, on croit, continue M. *Lavoisier*, pouvoir conclure que le *Produit territorial* de la France (il écrivait en 1791), excède 1200 millions, quand le prix du bled est de 2 sols la livre; et qu'il n'excède pas 1 milliard 50 millions, quand ce même prix est tombé à 1 sol 6 deniers. »

On pourrait observer que dans ce produit, ne se trouvent ni celui des pêches, ni celui des mines, qui ne sont pas plus des doubles emplois que celui des soies.

M. *Lavoisier* continue ainsi son aperçu.

Portion du *Produit territorial* convertible en argent, défalcation de tous doubles emplois. . . . 2,750,000,000 l.

Produit net quand la valeur de la livre de bled est de 2 sols.	1,200,000,000
Sur quoi défalquant le montant des impositions directes et indirectes qu'on suppose de.	600,000,000
» Reste pour la portion que les propriétaires auront à se partager.	600,000,000
Ainsi, en définitif, sur le produit total du territoire français, qui est de.	2,750,000,000

» Les frais de culture, de subsistances et autres quelconques des agens de l'agriculture, consomment un peu plus de la moitié; le surplus, montant à 1,260,000,000 l., est partagé à-peu-près par portions égales entre le trésor public et les propriétaires ».

M. *Gentz*, dans l'ouvrage qu'il vient de publier sur l'administration des finances de la Grande-Bretagne, a porté le produit total des terres de l'Angleterre à 2,928,000,000 l., et le produit net à 1,056,000,000 l.

M. *Arthur Young* évalue le *Produit territorial* de l'Irlande à 165,000,000 l. tournois; multipliant 25 millions d'acres anglais, étendue de la surface de l'Irlande, par 5 schelings 6 pence, monnaie anglaise.

PROFONDEUR. Nous recueillerons sous cet article plusieurs connaissances intéressantes sur diverses *Profondeurs*.

On estime la *Profondeur* moyenne de la mer, dans le canal de la Manche, de 20 à 100 brasses (de 5 pieds). *Varenius* assure que la *Profondeur* de la mer ne peut être sondée en certains endroits, et que dans les autres elle varie beaucoup; qu'elle est quelquefois de 40 toises, quelquefois d'une lieue et demie. Dans la première Encyclopédie, il est dit qu'on trouve cette *Profondeur* quelquefois de 400 toises, d'autres fois 2,000 toises; il y a des endroits où l'on en trouve 4,000.

Les *Profondeurs* les plus ordinaires de l'Océan, dit *Buffon*, sont depuis 60 jusqu'à 150 brasses. On prétend qu'il y a des androits qui ont jusqu'à une lieue de *Profondeur*, mais cela est rare. Les plongeurs, suivant *Daubenton*, vont jusqu'à 20 brasses de *Profondeur*. La sonde descend jusqu'à 150 brasses; ainsi, il est difficile de s'assurer du surplus.

La mer est beaucoup moins profonde dans les bayes qu'au milieu de l'Océan; cette *Profondeur* a beaucoup d'analogie avec la hauteur des montagnes sur terre, autant qu'on a pu le découvrir jusqu'à présent. On croit, dit *Philibert*, dans son Histoire naturelle, que la mer a de 2 à 3 mille toises de *Profondeur* dans certains endroits; mais d'après les meilleurs calculs, ajoute-t-il, on estime que la *Profondeur* moyenne des mers est de 200 à 250 toises. Il remarque aussi que cette *Profondeur* des mers augmente de l'équateur au pôle d'après *Buffon*, qui fait une remarque très-juste sur les vices des sondes ordi-

naires et les moyens d'y remédier. Dans l'essai d'optique de *Bouguer*, on trouve que l'eau de la mer doit perdre toute sa transparence lorsqu'elle a 256 pieds de *Profondeur*, et que nous serions plongés dans une nuit continuelle, si l'atmosphère de notre globe conservait la même densité et épaisseur qu'il a ici bas, pendant 227 lieues communes.

Il est prouvé par des observations exactes faites en Suède et en Danemarck, et par les calculs de *Celsius*, que la mer du Nord se retire d'une année à l'autre, sur la côte de Suède; cette diminution est de 44 ou 45 pouces en un siècle: en supposant que la progression eût toujours été la même, il faudrait 240,000 ans pour que la mer se fût éloignée du sommet des Pyrénées. La Suède était encore submergée, il n'y a que 2,000 ans, ou du moins toutes ses montagnes n'étaient alors que des îles : si la diminution continue dans la même proportion, la mer Baltique, qui n'a que 30 brasses de *Profondeur* dans ses gouffres, sera à sec dans 4,000 ans. Voyez *Hierne*, *Swedemburg*, *Rudman*, *Dalin*, *Linné* et son disciple *Calm*, qui ont tous écrit comme *Celsius*, en faveur de cette hypothèse de la retraite des eaux de la mer du Nord.

La plus grande *Profondeur* des nombreuses rivières qui tombent dans la mer Baltique et contribuent à rendre ses eaux moins salées, n'est pas, suivant *Busching*, au-delà de 50 brasses. A Pétersbourg, la grande Néva, dans sa plus grande largeur à 1,620 pieds, mais elle est peu profonde. Le singulier lac de Chemnitz, en Hongrie d'où l'on tire jusqu'à 30 charretées de poissons à-la-fois, et qui communique à plusieurs autres, n'a que 35 pieds de *Profondeur* au milieu, et 12 à 15 sur les bords.

Les allemands disent que les mines les plus profondes, n'ont pas 2,000 toises de *Profondeur*. Les mines de cuivre de Suède, ont 400 toises à la plus grande *Profondeur*, suivant *Boyle*.

La mine de Colteberg, qui du tems d'*Agricola*, passait pour la plus profonde de toutes les mines connues, n'avait que 400 toises de *Profondeur* perpendiculaire (*Buffon*). A quelque *Profondeur* qu'on ait creusé la terre, on n'a jamais trouvé la fin de la riche mine d'étain de Schalcknvaeld.

Une mine d'or, près la ville de Chemnitz en Hongrie, a 850 pieds de *Profondeur*.

Dans le voyage de *Richard Pococke*, on trouve une description de la superbe mine de Rummelberg, près de Goslard; elle consiste en un rocher dont chaque morceau contient du soufre, du plomb, du cuivre, de l'argent et de l'or. Elle a 1,000 pieds de *Profondeur*. — La mine d'argent de Suabe, et la mine de sel de Villisca, en Pologne, vont à 600 pieds. La colline de Crône Baun, en Irlande, qui renferme de riches mines de plomb, d'argent et de cuivre, a environ 1,000 pieds de hauteur.

Les travaux les plus profonds de la mine d'argent de Vialas, département de la Lozère, ont été poussés jusqu'à 1,400 pieds au-dessous de la superficie verticale correspondante.

Spalanzani, dans sa description du Cratère de l'Etna, lui donne un sixième de mille de *Profondeur*, ou 160 toises. La *Profondeur* du gouffre du Mont-Vésuve, où la matière bouillonne, est de 543 pieds, suivant le père *Della Torre*.

La chaleur de l'été se fait sentir à 3 pieds de *Profondeur* dans les terreins les plus légers. Presque partout on peut garder la glace 4 pieds sous terre. Dans plusieurs plaines de la Chine, dont la latitude répond à celle du Portugal et de la Sicile, et plus communément encore dans la Tartarie, on trouve des mottes gelées et des glaçons même dans les mois de juillet et d'août, à moins de 4 pieds de *Profondeur*. Nos glacières n'en ont ordinairement pas plus de 12, et ne sont pas privées de toute communication avec l'air extérieur.

La gelée en France, en Allemagne et dans le pays situé au milieu de l'Europe, ne pénètre guères dans les grands hivers, au-delà de deux pieds de *Profondeur*. Elle va en Russie, à 6 et à 10 pieds (*Musschenbroek*, *Nollet*, *Mairon*).

Dans les montagnes du Gévaudan, la gelée pénètre jusqu'à 3 pieds et plus. On garde quelquefois les cadavres 9 à 10 jours sans pouvoir les enterrer. Mais dans la zone glaciale, il y a des terres éternellement gelées. A Jeniscea, en Sibérie et dans les environs, quoique la latitude ne soit que de 58 dégrés inférieure à celle de Pétersbourg, qui est de 60 degrés; les glaces que l'on rencontre

à un pied et demi ou deux en terre, s'étendent à plus de 20 pieds de *Profondeur*, et ne se fondent jamais.

Les Esquimaux bâtissent avec de gros cailloux, sur le sol où il leur seroit impossible de pratiquer des caves ou des tanières, parce que la terre gelée depuis des siècles, y a acquis la dureté du roc vif. Le plus fort dégel ne va, pour ainsi dire, qu'à la superficie de cette glace interne, et s'étend rarement à 5 pieds de *Profondeur*. D'ailleurs la fonte subite des neiges les submergerait, s'ils avaient l'imprudence de se loger comme les Troglotides dans des grottes ou des souterrains. Les Tunguses suspendent leurs morts aux arbres. Les Illinois de l'Amérique, au rapport de M. *de Pow*, les suspendent de même, parce qu'ils sont trop paresseux pour les brûler, que la terre est souvent gelée à 20 à 30 pieds de *Profondeur*, et qu'il est en tout temps difficile d'y creuser avec d'aussi mauvais instrumens que le sont ceux des sauvages.

Sur la *Profondeur* du froid dans la terre, on peut encore consulter les expériences de *Saussure*. M. *Girard* observe, que dans le vallon de Mende, où le sol est crevassé, argileux, marneux, mobile, exposé aux vents du Sud, la gelée pénètre communément à 2 pieds de *Profondeur*; elle va jusqu'à 3 pieds, même à 3 pieds et demi sur les montagnes granitiques. Au Nord, où le terrein est plus compact, et où les roches inférieures à la surface du sol, sont plus inaccessibles aux influences de la chaleur centrale, on est souvent obligé de garder les corps pendant 9 à 10 jours, par l'impossibilité où l'on est d'ouvrir la terre, où par le temps considérable qu'exigerait un tel ouvrage. Ce pays est un des plus élevés de la France; il ne reçoit ses eaux d'aucune autre contrée. Les rivières qui en sortent, vont se jeter la plupart dans l'Océan, et quelques-unes dans la Méditerranée. Les pays, qui, comme celui-ci, forment des points de partage sont toujours les plus élevés.

Ce n'est pas seulement sur la surface de la terre, mais dans son intérieur, quelquefois à la *Profondeur* de 1000 et 1200 pieds, qu'on trouve une très-grande quantité de corps marins, jusques dans les lieux les plus éloignés de la mer.

PROPRIÉTÉ, en termes de jurisprudence maritime, est le droit que l'on a acquis de disposer d'un navire.

La *Propriété* d'un navire ne s'établit point comme celle des choses mobiliaires ordinaires. Quoique réputés meubles, ils sont susceptibles des charges et des formes attachées aux immeubles, dans la transmission de leur *Propriété*.

La *Propriété* d'un navire pris sur l'ennemi, confisqué, ou qui, jeté à la côte, a été vendu, ne peut se constater que par des actes faits devant un officier public.

PROTÊT. Acte de sommation faite par un notaire ou huissier, à un banquier ou marchand, etc., d'accepter une lettre de change tirée sur lui par un correspondant, ou bien quand le temps du paiement est échu, et que celui qui l'a acceptée est refusant de payer, le *Protêt* est alors une sommation au marchand ou banquier, de l'acquitter.

Il y a deux sortes de *Protêts*; l'un faute d'acceptation, et l'autre faute de paiement. Ils ne peuvent être suppléés par aucun acte, si on veut avoir son recours contre les obligés à la lettre de change.

Le *Protêt* faute d'acceptation, doit se faire à la présentation de la lettre de change, quand celui sur qui elle est tirée, refuse de l'accepter purement et simplement; car toute acceptation conditionnelle n'a point lieu; et le porteur ne peut qu'à ses risques donner plus de tems, ou accorder d'autres conditions que celles énoncées en la lettre de change. Par exemple, si le porteur d'une lettre de 3,000 francs, tirée à 12 jours de vue, consent une acceptation à 20 jours, la lettre demeure à ses risques; de même, s'il se contentait de recevoir 2,000 francs, et qu'il donne du tems pour le surplus. Il peut cependant recevoir 2,000 francs à compte, et protester pour les 1,000 francs de reste; parce qu'il fait l'avantage du tireur, en recevant une partie de ce qui lui est dû.

Après un *Protêt* faute d'acceptation, le porteur doit en donner avis à son endosseur. Il peut recourir sur lui ou sur le tireur, et l'obliger à lui donner caution, de crainte qu'à l'échéance, la lettre de change ne soit encore protestée faute de paiement, mais il ne peut en exiger la valeur, que ce second *Protêt* n'ait été fait, quand même

même celui sur qui la lettre est tirée, viendrait de faire faillite, à moins que les cautions ne fussent pas valables.

Le tems des lettres de change à jours de vue, commence à se compter du jour du *Protêt*, faute d'acceptation, et la valeur n'en peut être exigée qu'après un second *Protêt*, faute de paiement, comme celle des autres lettres de change; parce que les motifs du refus d'acceptation, étant le défaut d'ordres ou de fonds, l'un ou l'autre peuvent arriver dans l'intervalle du premier *Protêt* au second; d'ailleurs, le porteur n'en souffre point; le second *Protêt* ne l'engage pas à un terme plus éloigné que celui porté en la lettre de change.

Le terme du *Protêt* d'une lettre de change à vue, ou à jour de vue, s'étend jusqu'à la prescription de la lettre. Il est bon cependant de la présenter dans un tems convenable, pour éviter toute contestation.

Après le *Protêt* d'une lettre de change faute de paiement, le porteur qui veut exercer son action en garantie, doit en faire la dénonciation dans la quinzaine, si les endosseurs sont domiciliés ou éloignés de 10 lieues; et s'ils demeurent au-delà de 10 lieues, le porteur a un jour par 5 lieues, outre la quinzaine, à compter de l'onzième lieue de son domicile, les 10 premières lieues étant comprises dans la quinzaine que lui accorde l'édit du commerce. Mais cette dénonciation du *Protêt* ne conserve l'action en garantie contre les obligés à la lettre de change, qu'autant qu'elle est accompagnée d'une assignation.

Les *Protêts* des villes principales de l'Europe, se font, savoir:

A Londres, trois jours après l'échéance; et si le troisième jour est férie, on le fait la veille.

A Hambourg, de même qu'à Londres, pour les villes de Paris et Rouen seulement; et pour les autres, le dixième jour, au plus tard, après l'échéance.

A Venise, six jours après l'échéance, supposé que la banque soit ouverte; car on ne paie qu'en banque.

A Milan, le tems n'est point prescrit.

A Bergame, trois jours après l'échéance.

A Gênes; trente jours après l'échéance.

A Rome, quinze jours après l'échéance.

A Ancône, huit jours après l'échéance.

A Boulogne, et à Livourne, il n'y a point de terme prescrit.

A Amsterdam et à Nuremberg, cinq jours après l'échéance.

A Vienne, en Allemagne, trois jours après l'échéance.

Aux foires de Francfort, Nouë, Bolzano et Lintz, le dernier jour de la foire.

PRUNELLE, étoffe unie de laine et de soie, ou mélangée. Sa chaîne est composée de deux fils de Turcoing superfins, doublés et fortement retors ensemble, et sa trame d'une soie de Languedoc ou de Piémont organsinée, doublée et virée en trois, quatre ou cinq fils, suivant sa grosseur, ce qui forme six, huit ou dix brins. Le nombre des fils en chaîne est de 2,000 à 2,400, sur la largeur de 20 pouces.

On jugera de la finesse des matières propres à fabriquer la *Prunelle*, lorsqu'on saura que le poids d'une chaîne fine de 40 à 45 aunes, ne doit pas excéder 11 livres; celui de la soie en trame est d'une livre et demie à deux livres. Cette soie s'emploie de toutes les manières, crue, décruée ou grise-blanche. On en fait en couleur, travaillées en soie teintes: on fait aujourd'hui généralement en écru celles qu'on veut en couleur unie, à l'exception des gris et des autres couleurs, dont les procédés, pour la teinture en soie, sont différens de ceux pour la teinture en laine. A l'égard des rayées, dont on fait beaucoup aussi, on en teint les matières avant de les employer.

PU, mesure itinéraire de la Chine. Il est de 25 au degré, par conséquent égal à la lieue de France, de 2,282 toises deux cinquièmes.

PUNCHEON, mesure anglaise de liqueur.

Le *Puncheon* contient un hoghead et un tiers, ou 672 pintes anglaises.

Il vaut 334 pintes de Paris.

Un *Puncheon* et demi fait la butt ou pipe anglaise de 501 pintes de Paris.

Deux pipes ou butts font la *ton* ou tonneau.

Puncheon peut se traduire par *poinçon anglais*.

Q

Quadratures, en termes d'astronomie nautique, signifient les distances moyennes de la lune au soleil; c'est-à-dire, les premiers et derniers quartiers, comme les Sygisies, en désignent la plus grande distance. *Voyez* Sygisie, Marée.

Quadruple, monnaie d'Espagne; il y en a de plusieurs sortes.

1°. Le *Quadruple* ou once d'or, appelé en espagnol *Doblon de a ocho onza de oro*, ou vulgairement *Medalla*.

Cette pièce vaut 320 réaux de veillon, 80 livres tournois, et il y en a 8 et demi au marc de Castille.

2°. Le demi-*Quadruple* ou *Media onza*, de 160 réaux de veillon, 40 liv. tournois, 17 au marc de Castille.

Quantar, nom d'une mesure dont on se sert dans le commerce de la gomme, au Sénégal.

Un *Quantar* de gomme en contient de 1800 à 2.400 livres pesant.

Quarantaine, tems d'épreuve et de clôture, que l'on fait subir aux personnes, aux marchandises et aux vaisseaux qui viennent, ou autres soupçonnés de peste, pour prévenir la communication de cette contagion. Ce tems est de rigueur de 40 jours; mais selon le plus ou le moins de soupçon et de présomption de l'existence de la peste, dans les lieux d'où vient le vaisseau, et d'après la parfaite santé de tout l'équipage, ce tems est abrégé souvent de plus de moitié, d'après le rapport des médecins et la décision du bureau de santé.

Pendant le tems fixé pour la *quarantaine*, les médecins font des visites pour vérifier la santé des personnes, qui sont soumises à la *quarantaine* : on fait faire aux effets et aux marchandises diverses fumigations et parfums, pour en chasser, au besoin, les miasmes pestilentiels.

Lorsque plusieurs vaisseaux sont en *quarantaine* en même-tems, ayant des époques différentes à subir, ils ne doivent pas communiquer ensemble; autrement celui dont l'époque serait la plus abrégée, serait obligé d'attendre la fin de celle dont le terme se trouverait le plus éloigné.

Quarré, mesure agraire en usage dans les Colonies.

Le *Quarré* contient 2,500 toises carrées. Comme l'arpent des eaux et forêts contient 1,344 toises carrées, il en résulte que le *quarré* des Colonies vaut un peu moins de deux arpens.

Quart, expression dont on se sert dans la fabrique de la Batiste, pour désigner la quantité de 200 fils de chaine, ou de 12 portées et demie; chaque portée étant de 16 fils.

Une batiste de S. Quentin, de compte en 8, est par conséquent de 1600 fils de chaine ou 8 quarts, auxquels on ajoute un cent ou 1 demi quart pour les lisières. *Voyez* Batiste.

Quarta, nom d'une mesure agraire en usage à Rome.

La *Quarta* contient 4 scozzi, et répond à 1216 toises, 11 pieds carrés de France.

Quartal, mesure de grains en usage en Bresse. Le quartal vaut 8 boisseaux de Paris, ou les deux tiers d'un septier.

Quartaut, petit vaisseau ou futaille propre à mettre les liqueurs, le vin principalement. Cette futaille, dont la grandeur n'est pas la même partout, est en France un des vaisseaux réguliers, marqué sur la jauge ou bâton qui sert à jauger ou mesurer les divers tonneaux à liqueurs. On distingue dans le commerce de vins, le *quartaut* d'Orléans et celui de Champagne. Le premier qui est le quart d'une queue du pays, contient 13 setiers et demi; comme le setier rend 8 pintes de Paris, le *quartaut* d'Orléans par conséquent, en contient 108. Celui de Champagne est aussi le quart d'une queue ou la moitié d'une demi-queue de cette province; il donne communément 12 setiers, qui font 96 pintes, ou le tiers du muid de Paris: ce vaisseau a ses subdi-

visions; il y a le demi-*quartaut* qui rend à proportion du *quartaut*.

Nous avons à Paris le quart du muid, que l'on a aussi appelé *Quartaut*. Comme ce muid de Paris est composé de 36 setiers, ou de 288 pintes, le *Quartaut* contient par conséquent 9 setiers ou 72 pintes, qui font le quart au total.

QUARTE, mesure pour les liquides, qui contient 2 pintes de Paris ou environ. Il y a aussi une mesure pour les grains, à laquelle on a donné le nom de *Quarte*; elle est principalement en usage à Briare; cette mesure est moindre que le boisseau de Paris.

QUARTER, quartier ou setier anglais; mesure à grains de 8 boisseaux ou bushels anglais.

Le *Quarter* pèse 440 livres, *avoir du poids*; ainsi le bushel pèse 55 livres du même poids.

Le *Quarter* anglais, fait un setier 8,625 dix millièmes de setier, soit 1 setier plus 4 cinquièmes de setier de Paris.

Pour réduire les *Quarters* anglais en setiers de Paris, il faut multiplier le nombre de *Quarters* par 18,625.

64 pintes anglaises ou 4 pecks font un bushel.

QUARTERA, mesure de grains en usage à Barcelonne et autres lieux de l'Espagne.

Un setier de Paris fait 2 quarters et un douzième de *Quartera*.

Un cahis de Valence, fait 3 *Quarteras*.

22 *Quarteros* font le tonneau de Nantes.

QUARTERON. Poids qui fait le quart d'une livre; le *Quarteron*, par conséquent, contient 4 onces.

Quarteron est aussi un compte qui est le quart d'un cent; 25 unités font donc un *quarteron*; on en donne quelquefois 26, parce qu'il y a bien des denrées ou marchandises qui se vendent sur le pied de 104 pour 100.

QUARTILLO, mesure de liquide, en usage en Portugal.

Il faut quatre *Quartillos* pour faire la canada, laquelle vaut une pinte et demie de Paris.

QUARTO, monnaie d'Espagne, de cuivre, qui vaut 4 réaux de veillon, 1 quart ou 1 livr. 3 sols tournois. Il est de 39 au marc de Castille.

Il y a des pièces de 2 *Quartos* qui valent le double de la précédente.

Un Maravédi vaut 1 sol, et 13 dix-septièmes de denier tournois.

QUARTUCCIO, mesure agraire en usage dans l'état de l'Eglise: il contient 3 catènes ou chaînes et 1 demie carrées, et vaut 152 toises 2 pieds carrés de France.

QUENOUILLE, nom que les Dieppois donnent à certains bateaux pêcheurs dont ils se servent pour aller à la pêche aux harengs, au commencement de l'automne, jusqu'à la hauteur de Krikely, sur les côtes d'Angleterre.

Ces bateaux sont montés par un équipage de 12 à 26 hommes.

QUEUE, vaisseau ou futaille mesurée, en usage dans plusieurs provinces et villes de France. Les queues d'Orléans, de Blois, de Nuis, de Dijon, de Mâcon sont pareilles, et contiennent également mesure de Paris, 54 setiers à 8 pintes, ce qui revient à 432 pintes, ou à un muid et demi de cette même ville.

La *Queue* de Champagne contient 384 pintes de Paris.

La *Queue* de Bourgogne, 432 pintes de Paris.

QUILOT, *Kilot* ou *Quille*, mesure de capacité en usage en Turquie.

Le *Quilot* de Salonique, diffère de celui de Constantinople, que l'on nomme *Quilot* de *Stombol*. Quatre *quilots* et demi de Stambol font la charge de Marseille.

Ainsi le *Quilot* de Stambol pèse 61 livres poids de marc.

Le *Quilot* de Salonique vaut 3 *Quilots* 3 quarts de celui de Stambol, c'est-à-dire, 228 liv. de marc.

QUINTEN ou *Quintin*, poids en usage en Allemagne; c'est la quatrième partie du Loth.

Le *Quinten* se divise en 4 pfenings. *Voyez* LOTH.

QUINCAILLERIE ou *Clincaillerie*, terme général de commerce, qui comprend une infinité d'espèces différentes de marchandises d'acier, de fer et de cuivre ouvré. La plupart de ces ouvrages étant d'une nécessité indispensable et fréquente, on peut regarder les fabriques de *Clincaillerie* comme très-avantageuses à l'Etat; la plus commune est la *Clincaillerie* de Balle, comme on l'appèle.

Cette *Clincaillerie* de Balle ou allemande, qui

est la plus commune, est aussi la moins chère de toutes; et celle qui qui se débite le plus; il nous en vient beaucoup de Liége, d'Aix-la-Chapelle, de Nuremberg, de Francfort.

Les Français, les Anglais, les Hollandais et les Vénitiens, portent beaucoup de leur *Clincaillerie* à Smyrne et dans les autres échelles du Levant. Comme la *Clincaillerie* anglaise est la plus parfaite, elle est aussi la plus chère; elle ne s'achète que par ceux qui veulent avoir le mieux, sans s'embarrasser du prix. On débite principalement dans ces échelles des aiguilles, des épingles, des couteaux, des canifs, des rasoirs, du fil d'or pour la broderie, des perles fausses, des miroirs.

Quinquina, écorce très-précieuse d'un arbre qui croît au Pérou. Les Espagnols ont donné à cet arbre le surnom de *Bois des Fièvres*, parce que son écorce prise en poudre, ou diversement préparée, est un remède spécifique pour la guérison des fièvres.

Le *Quinquina* est l'écorce d'un arbre qui croît au Pérou, dans la province de Quito, sur des montagnes, près de la ville de Loxa. Cet arbre est à-peu-près de la grandeur d'un cerisier; il a les feuilles arrondies et dentelées; sa fleur longue et rougeâtre donne une espèce de gousse dans laquelle se trouve une graine faite comme une amende; elle est applatie, blanche et revêtue d'une légère écorce. Le *Quinquina* qui vient sur le haut des montagnes, a l'écorce beaucoup plus déliée. Cette écorce, qui est rabotteuse, est d'ailleurs plus brune à l'extérieur, et plus haute en couleur dans l'intérieur. Il y a une autre espèce de *Quinquina* qui vient dans les montagnes de Potosi. Il est plus brun, plus aromatique, plus amer que les précédens, et plus rare.

Il peut y avoir 150 ans que ce fébrifuge est connu en France. Ce fut le cardinal *Lugo* qui en apporta le premier en France en 1650; mais l'usage ne s'en répandit que vers 1680, par les soins du gouvernement, qui acheta du chevalier *Talbot*, Anglais, la meilleure préparation de ce remède, que nos médecins, éclairés par l'expérience, ont depuis perfectionnée.

Quintal; c'est le nom que l'on a donné à un poids de 100 livres, mais qui varie néanmoins suivant les lieux, parce que la livre y contient plus ou moins d'onces, et parce que les onces y sont plus fortes ou plus foibles.

Le *Quintal* Turc, et dont on fait usage dans le commerce du Levant et de la Mer-Noire, est de 44 ocques ou 135 livres, poids de Marseille.

R

RABAT, expression de commerce qui signifie une diminution accordée à un acheteur sur le prix de la marchandise, lorsqu'il paie comptant, ou à un terme moins éloigné qu'il n'est d'usage pour cette marchandise.

Avant la découverte de l'Amérique et l'intervention d'une plus grande quantité de métaux précieux dans le commerce, ou plutôt avant que le commerce eût pris l'activité que nous lui voyons aujourd'hui, et qui est due aux progrès des arts, de la navigation, de la police, à l'établissement des communications et mille autres causes combinées, les crédits étaient fort longs. On achetait beaucoup plus fréquemment qu'aujourd'hui pour ne payer que dans 12, 15, 18, 27, 30 et 33 mois. Or, ceux qui vendaient à de si longs termes, proportionnaient les prix à la longueur de ces crédits, et aux risques plus grands que ces délais leur faisaient courir.

Cependant les idées qu'on se faisait alors et qu'on se fait encore de l'usure, qui sont souvent opposées à la nature et aux intérêts du commerce, obligeaient les vendeurs à déguiser leurs opérations. Pour cela, en vendant à des termes éloignés, comme 12, 15, 18 mois, etc., ils comprenaient le prix de l'intérêt dans celui de la chose, et en haussaient la valeur d'autant. Mais lorsque l'argent fut devenu plus commun et le commerce plus actif, les acheteurs pouvant payer comptant, et les vendeurs ayant occasion de replacer dans le commerce, le prix de la marchandise; les uns et les autres sont convenus qu'on diminuerait le prix d'achat de tout l'intérêt qu'elle aurait donné pendant le délai qu'on avait coutume d'accorder. Cet intérêt était communément de 8 pour 100 par an. Ainsi, si l'usage était de ne payer les laines d'Allemagne qu'au bout de 15 mois, on a rabattu, sur le prix, l'intérêt de 15 mois à 8 pour 100; c'est ce qu'on a appelé vendre à 15 mois de *Rabat*; et ce qui, au fond, est la même chose que rabattre 8 pour 100 sur le prix. Ainsi une quantité de laines d'Allemagne, vendue 1,100 florins, à 15 mois de *Rabot*, est payée comptant 1,000 florins. Alors une marchandise qui se vendait à 15 mois de terme, s'est vendue à 15 mois de *Rabat*, parce qu'on a rabattu du prix précisément ce qu'on avait ajouté d'excédent, pour l'excédent des 15 mois de terme.

RADE, espace de mer, à l'abri entre les terres et les contours des côtes, où les vaisseaux peuvent jeter à l'ancre, et demeurer en sûreté, et où ils mouillent en arrivant, pour attendre le vent ou la marée propres pour entrer dans le port; les vaisseaux se mettent en *Rade*, poor attendre le vent et les circonstances favorables pour appareiller.

RADEAU, réunion de plusieurs pièces de bois, placées côtes à côtes, fortement liées ensemble, et flottant sur la surface de l'eau, ordinairement de la forme d'un carré long, ou parallélogramme. Il y en a de diverses espèces, et à divers usages.

RADEAU DE BOIS DE CONSTRUCTION; c'est un assemblage d'un nombre de pièces de chênes, ou autres bois destinés à la construction des vaisseaux qoe l'on réunit et lie ensemble, pour en former un corps long et plat, qui flotte sur la surface de l'eau.

RADOUBER, c'est réparer ou raccommoder la carcasse et charpente d'un vaisseau, ôter les membres, les pièces de charpente et les bordages qui se trouvent gâtés ou viciés, leur substituer d'autres pièces plus saines, les recheviller et reclouer, et rétablir les calfatages à la fin du radoub.

RAFFINERIE, lieu où l'on raffine le sucre. Plusieurs nations commerçantes ont aussi des raffineries pour le camphre, le vermillon, le soufre, l'azur, le sel, le borax, le brai, la résine, etc.

RAISINS SECS. Il y en a de bien des sortes: ceux qu'on appelle dans le commerce, *raisins aux gabis*, sont des raisins mûrs que l'on a trem-

pés dans une lessive chaude, tirée de la barille, espèce de soude, et que l'on a fait sécher au soleil sur des claies. Ils nous viennent de Provence et d'autres lieux, en petites caisses de bois blanc. Ces caisserins peuvent peser 17 à 18 livres. Il y en a de grandes que l'on nomme *quarts*, et dont le poids est d'environ 40 livres. Ces *Raisins* sont clairs, luisans, et d'un goût fort doux, fort sucré. Les plus nouveaux et les plus secs sont aussi les meilleurs.

Les *Raisins picardans* sont d'une qualité inférieure à celle des jubis. Ils sont d'ailleurs beaucoup plus petits, plus secs, plus arides.

RANG, c'est une dénomination par laquelle on classe ensemble, et on distingue les uns des autres, les vaisseaux de guerre suivant leur grandeur, le nombre de leurs canons, et leur calibre.

Il paraît cependant que, généralement on entend par VAISSEAU DU PREMIER RANG, ceux à 3 ponts portant 3 batteries complètes de gros canons, et le plus souvent encore des canons de moindre calibre sur les galliards.

Les vaisseaux du second *Rang* sont ceux ayant 2 ponts et 2 batteries complètes de canons de fort calibre, et aussi quelques canons de moindre calibre sur les gaillards : ils portent depuis 74 jusqu'à 80, 84 canons.

Les vaisseaux du troisième *Rang* portent du canon de moindre calibre ; ordinairement ils ont 2 ponts et 2 batteries, et des canons sur les gaillards. Ils ont depuis 50 à 64 ou 66 canons.

RAS. On a donné ce nom à plusieurs sortes d'étoffes croisées de laine ou de soie, dont la chaîne et la trame sont également lisses, également serrées.

Une serge *Rase* est une serge fort unie, et dont le poil ne paraît point ou très-peu.

Les velours *Ras* sont des velours dont les poils ne s'élancent point en-dehors, parce que les fils de la chaîne n'ont point été coupés sur la petite règle, comme aux velours à poil.

Le *Ras de Saint-Maur*, ainsi appelé, parce que la première fabrique en a été établie à Saint-Maur, bourg de France, près de Paris, est une étoffe croisée en manière de serge. On fabrique à Paris, à Lyon et à Tours, des *Ras* de Saint-Maur, noirs, très-estimés. Les uns sont entièrement de soie, les autres ont la chaîne de soie et la trame de fleuret ; les troisièmes ont une trame de laine torse, et une chaîne de soie. Ces derniers *Ras* de Saint-Maur s'emploient principalement pour le deuil des veuves. Ces étoffes ont demi-aune de large.

Le *Ras* de Saint-Cyr se fabrique comme le *Ras* de Saint-Maur. Celui-ci est toujours noir, le *Ras* de Saint-Cyr est de couleur, et sa trame est de fleuret. Il s'en consomme beaucoup en doublures d'habits.

RASIÈRE, mesure des grains en usage dans diverses provinces.

La *Rasière* de Lille est de 120 liv. pesant; 38 font 19 setiers de Paris, ou le last d'Amsterdam.

La *Rasière* de Dunkerque contient 250 livres de sel.

RAST GERMANIQUE, nom que M. d'*Anville* donne à une mesure itinéraire d'Allemagne, qu'il dit être la moitié de la lieue commune ou mille d'Allemagne.

Cependant, le mille d'Allemagne de 15 au degré, a 3,805 toises, et M. d'*Anville* donne au *Rast* 2,268 toises, ce qui ferait le mille d'Allemagne de 4,536 toises, résultat contraire à tous les calculs itinéraires, et notamment à celui de M. *Romé de l'Isle*. *Voyez* la Métrologie de celui-ci, pag. 20.

RATINE. Etoffe de laine croisée. Il y a des *Ratines* qui sont drapées ou apprêtées en drap, d'autres à poil non drapées, et de troisièmes dont le poil est frisé du côté de l'endroit de l'étoffe. On les a appelées, pour cette raison, *Ratines frisées*. La Hollande nous en fournit qui sont très-recherchées. Ces étoffes sont d'une tissure et d'une fabrique inférieures à nos draps fins. Nous sommes parvenus à les imiter, et même à les surpasser. La manufacture d'Abbeville, particulièrement, a fait à ce sujet diverses tentatives qui ont réussi. Elle fabrique des *Ratines*, qui ne le cèdent à celles de la Hollande, ni pour la finesse et le serré du tissu, ni pour la beauté du lainage. Ces *Ratines* sont même à meilleur marché que celles de l'étranger.

RAY ou *Ret*, mesure d'avoine à Philippeville. Elle contient 3 boisseaux de Paris. Il en faut 4 pour faire le *sac* d'avoine du pays.

Raz, mesure d'aunage de Turin; 2 *Raz* font une aune de Paris.

Réal, le *Réal* ou la *Réale*, monnaie d'Espagne.

Il y a le *Réal* de veillon ou de cuivre.

Et le *Réal* de plata ou d'argent.

Le premier vaut 34 maravédis ou 5 s. tournois.

Le second vaut deux *Réaux* de veillon ou 10 sols tournois.

Un maravédi vaut 1 den. 13 dix-septièmes de den. tournois.

D'autres l'estiment davantage, suivant le change.

Rechange. C'est le prix d'un nouveau change dû après le protêt d'une lettre.

Pour entendre ceci, supposons que le porteur d'une lettre de change, après l'avoir fait protester-faute d'acceptation ou de paiement, ait besoin de la somme portée par la lettre; il la prend d'un autre banquier dans le lieu où le paiement de la lettre protestée a dû être fait. Il paie à ce banquier le prix du change, et lui donne son obligation ou une autre lettre sur une place de commerce. Ce second change ou ce *Rechange*, est une nouvelle dépense, dans laquelle on a constitué le porteur, et qui doit être acquittée par le tireur de la lettre; mais il faut, suivant l'ordonnance du mois de mars 1673, justifier, par pièces valables, avoir pris de l'argent dans le lieu sur lequel la lettre a été tirée. La simple protestation que fait un porteur de lettre par l'acte du protêt, de prendre pareille somme à *Rechange*, faute de l'acceptation ou du paiement de la lettre, ne serait pas suffisante pour le mettre en état de demander son remboursement.

Conformément à l'ordonnaoce que nous avons citée plus haut, la lettre de change, même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le *Rechange* n'est dû, par celui qui l'a tirée, que pour le lieu où la remise a été faite, et non pour les autres lieux où elle a été négociée; sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du *Rechange* des lieux où elle a été négociée, suivant leur ordre. *Titre VI, art. V.*

Il est dit par l'article VI du même titre, que le *Rechange* sera dû par le tireur des lettres négociées, pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres et pour tous les autres; si le pouvoir de négocier est indéfini et pour tous les lieux.

L'article VII porte que l'intérêt du principal et du change sera exigible, à compter du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en justice. Celui du *Rechange*, des frais de protêt et de voyage, n'est dû que du jour de la demande.

Récolement; confrontation qui se fait des objets énoncés ou détaillés dans l'inventaire, du passif et de l'actif de quelqu'un avec ces mêmes objets. *Voyez* Inventaire.

Récolte; c'est le produit total et matériel d'une production quelconque.

Assez ordinairement le mot *Récolte* s'applique à celle qui se fait en grains, surtout en bled; froment.

Nous réunirons sous cet article, quelques renseignemens historiques sur les récoltes en grains.

Tous les pays ne produisent pas les grains nécessaires à la vie avec une égale fertilité. Le bled est cependant le plus généralement et le plus également abondant en Europe.

L'Angleterre est celui des autres Etats, où, en proportion, la *Récolte* est plus forte année commune. Elle y a surpassé quelquefois la consommation habituelle au point que, suivant un rapport fait à la chambre des communes, il fut exporté de la grande Bretagne, vers 1730, en cinq années de tems, jusqu'à 5,200,000 quarters, et plus, de froment, seigle et orge, qui, à une livre sterling le quarter, font une somme considérable. C'est à un acte du parlement de 1689, que les Anglais doivent cet état brillant de leur culture. Il statue que tout vaisseau de la Nation qui exportera du bled, jouira d'une gratification de 5 schelings par quarter, tant que le quarter n'excédera pas le prix de 2 livres 8 schelings sterlings, 46 livres 8 sols tournois, et ainsi des autres grains à 1 setier à proportion.

Le *quarter*, dont il est ici question, fait 24 boisseaux, ou 5 sixièmes de setier de Paris; il pèse 440 livres avoir du poids. Communément l'exportation annuelle du froment, du seigle, et de l'orge, allait à 500,000 quarters, quelquefois davantage, comme nous venons de le remarquer, d'après l'auteur du traité de la *police des grains*, M. *Herbert*.

Dans ce commerce, l'Angleterre gagnait annuellement sur l'étranger une balance de près de 2,000,000 livres sterlings, suivant les calculs de plusieurs écrivains.

C'était principalement avec la France, que l'Angleterre faisait ce bénéfice. En effet, les états du commerce montrent que depuis 1715 à 1755, l'Angleterre vendit à la France pour 200 millions tournois de froment.

Par le compte que rendit à la convention nationale, le 6 janvier 1793, le ministre *Roland*, on voit que pendant les 9 premiers mois de 1792, la France a tiré de l'étranger 2 millions 90 mille 555 quintaux de froment, 277 mille 139 de seigle, 245 mille 667 de farine, 78 mille 257 d'orge sarazin et menus grains, 33 mille 12 de fèves, pois et autres légumes; enfin, 92 mille 636 quintaux de riz. De ces quantités, l'Angleterre en a fourni 460 mille 564 quintaux de froment, 33 mille 589 de seigle, 38 mille 634 de farine, et 11 mille 509 de riz. Ce qui, comme l'on voit, doit faire une somme énorme, puisqu'à cette époque le bled se vendait de 26 à 32 livres sur les marchés en France. L'Italie a fourni, pour sa part, 1 million 41 mille quintaux de froment seul. (Dans cet état n'est pas compris ce qui, pendant le même tems, est entré par Marseille.)

Quelques économistes ont estimé que l'Angleterre cultive à-peu-près trente millions d'acres, ou 27 millions d'arpens français; un huitième est réputé médiocre, un autre huitième au-dessous du médiocre, et six huitièmes de terres passables. Des calculs plus modernes et plus exacts, portent à 33 millions d'acres en culture les terres de la Grande-Bretagne, produisant 14 schel. l'un dans l'autre. M. *Pitt* lui en donne 40,000,000 de cultivés à 12 schel. 6 pinec l'acre de revenu pour les propriétaires. *Voy.* STATISTIQUE.

On a prétendu qu'en France, les récoltes s'élevaient à 70 millions de septiers, lorsque la libre exportation des grains avait lieu; que depuis la prohibition, elles sont réduites à 45 millions au plus; qu'ainsi les disettes naissent des moyens mêmes qu'on a mis en usage pour les prévenir. *Voyez* PRODUIT, REVENU.

Les Polonais recueillent beaucoup de grains. Cette *Récolte* forme les revenus des *magnats* et autres grands propriétaires de ce pays. Ils font passer les grains à Dantzick, où on les charge sur des vaisseaux. Ils en exportent par Dantzick, année commune, 31 mille 500 lasts, par Pregel et la Dwina, 10 mille 500, et à-peu-près autant par la Silésie. On estime la *Récolte* totale de la Pologne, à 1 million de lasts, (un last est, comme nous l'avons expliqué ailleurs de 19 septiers, ou 4560 livres pesant).

La Pologne d'un dixième plus étendue que la France, *Récolte* 19 millions de septiers; la France 45 millions suivant quelques auteurs. Le rapport du produit de la terre en France, est à celui de la terre en Angleterre, comme un est à six; et par conséquent ce produit en Pologne, est au même en Angleterre, comme un est à quinze, ou peu de chose près.

La Lithuanie n'est pas d'une grande fertilité en grains; cependant elle exporte, dit-on, année commune, par Memel et Konigsberg, à-peu-près 20,000 lasts.

L'Allemagne fait passer une grande partie de ses grains à Hambourg et à Brême; elle en fait charger également dans les ports de la Baltique, et c'est delà que les Hollandais, et surtout les Suédois, en tirent beaucoup. L'Allemagne vend aussi des grains aux Suisses.

Le Danemarck exporte des bleds pour la Norwège méridionale, en grande partie; car, comme ce dernier pays n'a guère que des champs pierreux, des contrées inégales et montagneuses, qu'il a beaucoup de marais et de terres incultes, il ne saurait fournir à ses habitans la quantité de grains dont ils ont besoin. On estime que la Norwège en achète tous les ans, au Danemarck, pour [illegible]400 mille écus, et au-delà.

Sans les soins que le Gouvernement de Suède a pris d'encourager la culture, par des défrichemens, des récompenses aux cultivateurs, ce Royaume serait souvent pressé par de grandes disettes. La terre y est naturellement peu féconde. Dans quelques parties on y fait un pain avec de la farine de pois, mêlée avec celle d'orge ou d'avoine. Quelques voyageurs assurent même que dans le Nord on y pétrit, en forme de pain, l'écorce d'une espèce de pin et de bouleau, et une racine pulvérisée, qu'on mélange avec un peu de farine. Cependant les progrès de la culture,

ture, depuis une vingtaine d'années, ont bien multiplié les subsistances en Suède; mais il y reste encore de grands districts stériles ou mal cultivés.

L'Espagne doit sa détresse au manque de canaux et de moyens de transports; ce pays *récolte* à peine les grains nécessaires à sa consommation, et à l'approvisionnement de sa marine. Elle en tire de la Hollande, de l'Angleterre, et des Etats-Unis, ou plutôt les marchands de ces pays les lui apportent.

On voit par les tableaux du lord *Sheffield*, (*Observations on the commerce of the American states.*) que les Etats-Unis d'Amérique transportèrent de janvier 1770, à janvier 1771, en Espagne et en Portugal, 588 mille 561 boisseaux de bled, et qu'ils en exportèrent, en totalité, en Europe, 851 mille 240 boisseaux anglais, dont la vente a produit une somme de 131 mille 467 liv. sterlings.

Voici comme M. *Athur Young* a observé et établi le cours des *Récoltes* en France, selon les sept espèces de sols qu'il y a remarqués.

1°. Sol riche et fertile, tels que la Flandre, une grande partie de la Picardie, de la Normandie, de l'Artois. Le cours le plus général des *Recoltes* est, première année, jachères, deuxième froment, troisième grains de printems.

Il y a quelques variations, mais elles sont de peu de conséquence. Dans la Flandre et le reste de l'Artois, la culture est excellente, les moissons se suivent sans intermission, on ne connait pas les jachères. — On peut aisément s'apercevoir de la supériorité de l'agriculture entre Valenciennes et Lille, par les cours adoptés dans ces pays — : un, bled; — après cela des navets la même année; 2, avoine; 3, trefle; 4, bled; 5, chanvre; 6, bled; 7, lin; 8, colsats; 9, bled; 10, feves; 11, bled.

Plaine d'Alsace. Dans cette vallée plate de terres fertiles, les champs ne sont jamais en jachères: les moissons préparatoires au froment, etc. sont les pommes de terre, les pavots pour l'huile, les pois, le maïs, la vesce, le trèfle, les fèves, le chanvre, le tabac et les choux.

La Limagne. Quelque endroits en jachères, des éteules labourées pour semer une nouvelle moisson. On ne connait pas les jachères à Vertaisson et Chauriat. Du seigle après du chanvre, et ensuite du fumier pour semer encore du chanvre. Du bled après des fèves et après du seigle, et du seigle après du bled. On plante des choux immédiatement après du chanvre. 1, orge; 2, seigle; 3, chanvre; 4, seigle. La raison pour laquelle on sème du seigle dans cette riche vallée est singulière; on assure qu'elle est trop fertile pour le bled.

Plaines de la Garonne. En allant du Limosin au *Sud*, il est remarquable que les jachères ne cessent pas jusqu'à ce qu'on rencontre le maïs; et qu'ensuite cette plante serve de préparation au bled. 1, maïs; 2, bled; cette agriculture commence pas bien loin de Cressensac, dans le Quercy.

Pays de Bruyères. Il serait ennuyeux de faire le détail de l'ordre ou du cours des moissons, que l'ignorance a introduit dans toute la Bretagne, dans le Maine et l'Anjou; la méthode générale qu'ils adoptent est de couper et bruler les champs épuisés, abandonnés et repris après un certain tems, pour qu'une succession de moissons les remette une autre fois dans la même situation. On trouve partout de grandes quantités de bled sarrazin. A Saint-Pol-de-Léon, la gestion est meilleure; il y a des panais, mais le genêt y est même un objet de lucre: cours ordinaire: 1, genêt, semé avec de l'avoine; 2, 3, 4, genêt, on le coupe la quatrième année. Mais il est entretenu pendant les quatre ans; 5, bled; 6, seigle; 7, bled sarrazin; 8, avoine, ou genêt. Cette culture bien singulière du genêt est pour le chauffage; le le pays n'ayant ni charbon ni bois, les fagots de genêt s'y vendent si bien, qu'un arpent de genêt coûte 400 livres; mais il est haut et épais à Saint-Pol-de-Léon: les habitans disent aussi que les plantations de genêt pendant 4 ans améliorent les terres.

Gascogne. On doit d'abord observer que les terres où l'on adopte les cours précédens, ne forment qu'une petite partie de cette division de bruyères, qui est principalement ou montagnes, ou déserts, ou landes; et que les landes de Bordeaux comprennent 200 lieues carrées, qui ne sont pas absolument incultes, mais qui sont plantées de pins pour en tirer uniquement de la résine. Il s'en trouve outre cela plusieurs grandes étendues qui ne donnent que de la fougère, et

d'autres herbes de cette nature. Dans les petits cantons cultivés, il paraît que l'agriculture y est infiniment mieux entendue que dans l'autre grande division de bruyères, dans la Bretagne, etc. Elle est pratiquée dans quelques endroits selon des principes très-savans; circonstance qui doit, si jamais ces landes sont cultivées, avoir de prodigieux effets pour propager le bon système déjà établi dans le pays.

De Saint-Palais à Bayonne, il y a beaucoup de navets et une singulière agriculture.

Après les navets, ils sèment du maïs, selon l'ordre suivant : 1, maïs; 2, froment et navet; ce qui est sûrement digne d'éloges.

St.-Vincent. Ils sèment ici du trèfle parmi le maïs en août, à la fin d'avril ou au commencement de mai; ils coupent le trèfle une fois, qui donne une belle récolte, et a quelquefois trois pieds de hauteur; ils labourent ensuite et plantent de nouveau du maïs, après quoi quelque autre chose. Un autre cours est de semer du seigle, ensuite du millet, et avec cela des haricots.

De Dax à Tartas. Ils ont deux récoltes en deux ans de cette manière; 1, maïs; 2, seigle et puis millet. Le trèfle, appelé *farouche*, se sème seul dans tout le pays, au commencement de septembre; est fauché pour faire du foin dans le printems, et labouré pour le maïs, dans le quel cas il est semé après le seigle, au lieu du millet : il ne saurait y avoir de meilleure agriculture.

A Sains-Sever. De bon maïs; beaucoup de terres labourées pour du trèfle. Tous les habitans du pays, hommes et femmes, houent le millet en août, sur trois rangées de trois pieds, aussi propres qu'un jardin. 1, maïs; et en août des navets parmi; 2, grain de printems semé en janvier ou février, qui est presque aussi bon que dans l'automne; 3, trèfle semé en septembre, qui donne de belles récoltes en mars ou en avril; 4, du maïs de nouveau, et quelquefois du lin semé entre le maïs, et recueilli en avril : pas de jachères.

3°. *Pays de montagnes.* Allant d'Espagne à Parpignan, on ne trouve pas la moindre idée d'une jachère où l'on trouve abondance d'eau; on y substitue du trèfle, des haricots, du millet et du maïs; mais le dernier n'est pas en grande quantité.

Après le millet, on sème le bled; et après le bled, on fait une autre moisson de haricots ou de millet; il y a donc deux moissons par an. Mais dans les endroits où il n'y a pas d'eau, ils ont des jachères pour préparer la terre pour le froment. Néanmoins, dans les bonnes terres, les jachères sont ensemencées de millet, de haricots ou d'orge pour faire du fourrage. Dans toute la vallée de Narbonne à Nîmes, l'objet principal sont les vignes, les oliviers ou les mûriers; mais il s'y trouve aussi beaucoup de froment, une grande partie de ce territoire étant un pays à bled. En Dauphiné, à Montelimart, immédiatement après la moisson de froment, on sème du bled sarrazin qui est fleuri en août; c'est gagner un mois sur l'Angleterre, et dans cette saison, cela donne deux récoltes au lieu d'une.

4°. *Sols pierreux.* Cette division, mal cultivée de la France, qui offre si peu d'exemples dignes d'attention pour l'agriculture ordinaire, n'a rien de remarquable, sinon l'introduction des pommes de terre dans son cours de moissons, cette racine étant plus cultivée dans la Lorraine et dans la Franche-Comté, que dans aucune autre partie de la France. L'ordre général des moissons, dans toutes ces provinces, est la routine commune d'une année de jachères, une de bled, de seigle, et une autre d'orge ou d'avoine.

5°. *Pays de craie.* Dans la province de Sologne, le cours ordinaire est, 1, jachères; 2, seigle; c'est la plus misérable de toutes les provinces de France, comme on l'a déjà remarqué. Le sol est tout de sable ou de gravier sablonneux, sur un fond de marne blanche; dans quelques endroits il est tout de craie, et dans d'autres d'une marne argileuse, mais blanche; et à en juger par la grosseur de tous les bois, il a assez de principes de fertilité pour produire toutes sortes de moissons bien adaptées à la nature de sa surface. Dans tous les trous et dans tous les fossés, il y a de l'eau en stagnation; de sorte que, si c'était un pays sec et sablonneux, l'une des principales améliorations serait un dessèchement partiel; ce qui est un bien extraordinaire. Il n'y a guère de pays aussi susceptible d'amélioration par les moyens les plus simples, ni aucun de plus

propre à l'agriculture de Norfolk : 1, savoir, navets ; 2, orge ; 3, trèfle ; 4, froment ; le seigle n'aurait pas de place ici, si la terre était marnée et cultivée par l'emploi des navets et du trèfle.

6°. *Pays de gravier*. Il serait inutile de donner un tableau particulier des cours des récoltes dans le Bourbonnais et dans le Nivernais, qui forment la principale partie de cette espèce de sol, puisque ces provinces ont absolument la même culture ; 1, jachères ; 2, seigle ; système auquel il faut qu'elles soient bien attachées, puisqu'il est suivi dans un pays dont les neuf dixièmes sont enclos, et où les fermiers sont en liberté de semer ce qu'il leur plaît. Le produit ordinaire est quatre pour un, et souvent moins, et avec leur labour et leurs jachères, qui, selon quelques visionnaires, sont essentielles pour tenir la terre en vigueur, le sol est tellement dégradé qu'il se trouve épuisé par leur usage même, et qu'ils sont obligés de le laisser couvert d'herbe et de genêt pendant sept à huit ans pour le rétablir, ce que ne peuvent faire les jachères.

7°. *Terres de divers sols*, sur-tout sablonneux, qui comprennent le Limosin, le Berry, la Marche. Le cours des moissons y est, en général, des jachères, du seigle, des navets ; la culture y est, en général, mauvaise, et l'on n'y sème point assez de navets pour améliorer les jachères. *Voy.* PRODUIT.

RECOMMANDATAIRE, Créancier d'un débiteur emprisonné, qui se déclare comme tel, et intervient dans la poursuite pour retenir le débiteur en prison, jusqu'à ce qu'il soit payé, au même titre que le créancier, à la requête de qui la contrainte par corps a été exécutée.

RECOMMANDATION, en termes de jurisprudence de commerce, signifie l'acte par lequel un nouveau créancier fait connaître qu'un détenu poue dette est aussi son débiteur. La *Recommandation* est l'image de l'incarcération ; et le créancier recommandataire est obligé d'observer les mêmes formalités que celui à la requête duquel le débiteur a été emprisonné. Loi du 15 germinal an VI, paragraphe II, art. II.

RECOMMANDÉ, en termes de jurisprudence du commerce ; on nomme ainsi un prisonnier détenu pour dette, et qu'un autre que le créancier qui l'a fait arrêter, *Recommande* pour son compte, c'est-à-dire, fait connaître que le détenu est aussi son débiteur ; dans ce cas, l'emprisonnement est à la charge de ce nouveau créancier et commun avec le premier.

RECOURS, se dit d'un vaisseau repris sur les ennemis. Lorsque la reprise est faite dans les 24 heures après le moment de la prise, le vaisseau est restitué au propriétaire moyennant un certain droit DE RECOURS OU DE REPRISE, qui est ordinairement d'un tiers de la valeur : s'il s'est écoulé plus de 24 heures, le bâtiment appartient aux preneurs comme une prise faite sur l'ennemi.

RÉEXPORTATION. Mot composé de la particule duplicative *re*, et du substantif *exportation*.

Un état qui ne néglige aucune branche de commerce, exporte les denrées et les ouvrages fabriqués d'une nation, dont il a souvent intérêt de proscrire la consommation chez lui ; mais c'est afin de gagner sur leur *réexportation*, le bénéfice du fret et celui des reventes. La Hollande réexporte nos vins, nos eaux-de-vie, nos sels et autres denrées dans le Nord. Nous réexportons chez nos voisins la majeure partie des marchandises que nous tirons des Indes. Pour facilitee cette branche utile du commerce économique, les nations commerçantes ont chez elles des ports-francs et des entrepôts, où ces marchandises étrangères sont gardées jusqu'à leur sortie du pays.

REGÎTRE. (vaisseau de) C'est le nom qu'on a donné dans l'Amérique à tout vaisseau qui a permission du roi d'Espagne ou du conseil des Indes, de porter des marchandises dans les ports de l'Amérique espagnole, et d'en rapporter de l'argent et de la cochenille en retour. Comme cette permission doit être enregistrée avant que les vaisseaux mettent à la voile ; on les a appelés poue cette raison *vaisseaux de regître*. Il faut bien les distinguer des avisos, ou vaisseaux d'avis ; ceux-ci ne peuvent charger ni étoffes, ni argent pour deux raisons ; la première, afin de ne pas nuire au commerce des flottes, la seconde, pour ne pas exposer à trop de risques une cargaison précieuse.

Les permissions que l'on accorde pour les vaisseaux de *regîtres*, spécifient la qualité et la quantité des marchandises, dont la cargaison du

vaisseau doit être composée en partant d'Europe. Il y a même des officiers aux Indes, préposés pour faire cette vérification; mais les précautions que l'on prend à cet égard, ne servent, le plus souvent, qu'à faire partager le bénéfice de la contrebande entre un plus grand nombre de personnes. Le vaisseau de *Regître* qui fut accordé aux assientistes anglais, n'était qu'un moyen de plus pour eux, d'inonder de leurs marchandises, les possessions d'Espagne en Amérique, et de frustrer S. M. C. des droits qui lui étaient dus.

Registres, en termes de jurisprudence de commerce, sont des livres sur lesquels les marchands doivent inscrire leurs ventes et achats.

Suivant l'ordonnance de 1673, tous marchands, négocians et autres faisant commerce, doivent avoir un livre-journal, contenant leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives, et les deniers employés à la dépense de leur maison.

Ce *Registre* doit être signé et paraphé par un consul, ou au défaut, par le maire ou par un des échevins, et coté par premier et dernier. Mais comme un seul *Registre* ne suffirait pas pour un commerce un peu étendu, on a recours à d'autres *Registres*; tels sont les extraits, le livre de caisse, le carnet, le livre de chargement, celui des copies de lettres et autres, que le genre de négoce, où l'on se trouve, oblige de tenir. Il n'est pas nécessaire de faire parapher ces livres; ils ne font foi en justice, qu'autant que le rapport en est exact avec le journal.

Quoique le livre-journal ne soit pas paraphé, on n'y a pas moins d'égard en justice; lorsqu'il est en bon ordre, c'est-à dire, par date, sans lacune, et que d'ailleurs le marchand est en bonne réputation, même dans le cas où il ferait faillite.

L'ordonnance de 1673, titre VIII, article VII, assujettit les marchands à mettre en liasse les lettres missives qu'ils reçoivent. En exécution de cet article, lorsqu'il y a contestation entre deux marchands, dont l'un demande le rapport de ses lettres, et l'autre dit les avoir perdues, le premier peut rapporter son livre de copie de lettres, auquel on a égard, comme s'il rapportait les lettres même par lui écrites. Le timbre a été substitué à l'obligation de faire parapher, et les *Registres* des marchands doivent être revêtus de cette formalité aujourd'hui, avant que d'être produits en jugement.

Réglisse. Plante dont la racine, qui porte le même nom, est d'un grand usage en médecine, à cause de sa vertu douce et rafraîchissante. Cette plante, qui ne s'élève guères plus de deux coudées, a ses feuilles vertes, épaisses, luisantes, gommeuses et arrondies; sa fleur est rouge, il en sort des gousses qui renferment la semence. Sa racine croît entre deux terres. On en recueille dans plusieurs provinces de France; mais on lui préfère celle d'Espagne. La meilleure vient d'Arragon. On l'appelle *Réglisse de Saragosse*, capitale du Royaume. On en trouve aussi beaucoup en Allemagne, en Moscovie et en Perse. Celle-ci, pour ses qualités, sa bonté et même sa beauté, est préférée à toutes les autres.

Cette racine, qu'on nous apporte par balles, se débite fraîche ou sèche. Si on la prend nouvelle, il faut, suivant l'auteur de l'histoire générale des drogues, donner la préférence à celle qui est unie, de la grosseur du doigt, rougeâtre en-dessus, et d'un jaune doré en-dedans, facile à couper, et d'un goût doux et agréable. La *Réglisse* sèche doit avoir les mêmes qualités; il faut seulement prendre garde qu'elle ne vienne du rebut des balles, qui est ordinairement noir, étouffé et de nulle valeur.

On obtient de la *Réglisse*, par le moyen de l'eau chaude, une teinture jaune, qui, après avoir été évaporée sur le feu, laisse un sédiment noir, solide et luisant. C'est ce qu'on appelle suc ou jus de *Réglisse* noir. Il nous vient d'Espagne, de Hollande, de Marseille, en pains de différentes grosseurs, mais communément de 4 onces, et d'une demi-livre. Lorsqu'il est bien choisi, il est d'un noir lustré en dedans, facile à casser, et d'un goût assez agréable. Les défauts de cette drogue sont d'être mollasse, rougeâtre, de paraître graveleuse lorsqu'on la casse, et d'avoir un goût de brûlé. Il se consomme beaucoup de ce jus de *Réglisse*, parce qu'il est excellent pour le rhume. On fait des pastilles de poudre de *Réglisse*, avec du sucre, de l'amidon, de la gomme adragan, et différentes odeurs, qui ne servent qu'à empêcher le bon effet de la *Réglisse*.

Remède. Terme de fabrication des monnaies; c'est la quantité de fin ou de poids en-dessous de

celui que détermine la loi, que l'on passe aux directeurs des monnaies dans la fabrication des espèces.

Il y a deux espèces de *Remèdes*; savoir, le *Remède de loi* ou d'*aloi*, qui porte sur la quantité de fin que doivent contenir les espèces; et le *Remède de poids*, qui est relatif à leur poids. Ainsi 30 louis, qui doivent peser un marc, sont jugés bons quoiqu'ils pèsent 15 grains de moins; et 8 écus de 6 francs qui, avec 3 dixièmes d'écu, ou 3 pièces de 12 sols, composent un marc, sont jugés bons quoiqu'ils pèsent 36 grains de moins.

Le *Remède* de loi, sur l'argent, est de trois deniers, et il est de 12 trente-deuxièmes sur l'or; en sorte que les écus dont le titre est fixé à 11 deniers de fin, sont jugés bons, quoiqu'ils ne contiennent que 10 deniers 21 grains; et les louis sont également jugés bons à 21 karats 20 trente-deuxièmes, quoique leur titre soit fixé par la loi à 22 karats.

La différence qui résulte de l'emploi du *Remède* de poids ou de loi, dans le titre ou le poids des espèces, se nomme *écharceté*. On dit qu'un louis ou un écu est *échars* dans les *Remèdes*, lorsque le directeur n'a pas excédé le *Remède*; si, au contraire, il l'a excédé, il est échars hors du *Remède*.

Quant au *Remède* de poids, il est de 15 grains sur l'or, et de 36 grains sur l'argent, par marc.

La quantité de matière que l'on économise par l'emploi des *Remèdes*, tourne au profit de l'état; les directeurs étant comptables de la totalité du fin, dont ils font recette au change.

La difficulté d'allier les matières précisément au titre prescrit par les règlemens, pour la fabrication des espèces d'or et d'argent; et l'utilité de cet alliage pour donner à ces espèces une consistance plus solide, qui tend à leur conservation, ont été les principaux motifs de l'établissement des *Remèdes*, dont on vient de donner l'explication.

Remises. Ce mot a différentes significations dans le commerce. Lorsqu'il est opposé à *traite*, il désigne la lettre de change qu'un négociant ou banquier envoie à son correspondant, pour qu'il reçoive la somme portée par la lettre. La traite, au contraire, est une lettre de change que le banquier fait tenir à son correspondant pour qu'il ait à la solder. On peut donc considérer la *Remise* comme un mandement de recevoir, et la traite comme un mandement de payer.

Remise se dit encore de l'argent que l'on fait passer d'une place à une autre, soit en espèces sonnantes, soit en papiers. Comme Londres, Amsterdam, Hambourg, sont des villes de très-grand commerce, il s'y fait des *Remises* considérables.

Remise se prend aussi pour le droit que l'on accorde au banquier, ainsi que pour l'escompte d'un billet. Souvent la *Remise* d'un billet est stipulée dans des actes en faveur du débiteur, qui avance les termes de ses payemens.

Ce mot *Remise* a plusieurs autres acceptions. Nous finirons cependant par celle-ci: on dit d'un banquier, qui a reçu de gros fonds en argent, de son correspondant, qu'il avait des *Remises* considérables. Il y a des banquiers qu'on pourrait plutôt appeler commissionnaires, parce qu'ils n'acquittent les lettres de change, que l'on tire sur eux, qu'avec l'argent qu'on leur a fait remettre auparavant.

Renard. Animal quadrupède de la grandeur ordinaire d'un chien. Il est dans notre climat, de couleur roussâtre, a les oreilles courtes, le museau allongé, la queue longue et chargée de poils. La Laponie, la Moscovie, la Sibérie, la Suède, le Danemarck, nourrissent des *Renards* de toutes sortes de couleurs. La peau des noirs est la plus estimée.

On faisait autrefois des manchons de queues de *Renards*. La mode semble en être passée, ainsi que celle des manchons de *Renard*, avec la peau entière. On laissait à cette peau, la queue, le bout des pattes, et des dents de l'animal. Il y avait une ouverture au bas de la gueule, en tirant du côté du ventre, assez grande pour pouvoir y passer la main; une autre entre les cuisses, sous la queue, de la même grandeur. Ces deux ouvertures s'appellent les *entrées du manchon*.

Reparon. Nom que l'on donne au troisième brin de chanvre, lorsqu'on le passe au peignage pour la fabrique des toiles. On le nomme aussi *guinguette*.

Répit. (Lettres de) Lettres de surséance accordées à un débiteur pour payer ses créanciers.

Conformément au titre IX de l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673. « Aucun négociant, marchand ou banquier, ne peut » obtenir des défenses générales de le contrain- » dre, ou *Lettres de Répit*, qu'il n'ait mis au » greffe de la jurisdiction, dans laquelle les dé- » fenses ou l'entérinement des *Lettres* devront » être poursuivis, de la jurisdiction consulaire, » s'il y en a, ou de l'hotel commun de la ville, » un état certifié de tous ses effets, tant meubles » qu'immeubles et de ses dettes, et qu'il n'ait » présenté à ses créanciers, ou à ceux qui seront » par eux commis, s'ils le requièrent, ses livres » et regitres, dont il sera tenu d'attacher le cer- » tificat sous le contre-scel des lettres ».

Ceux qui ont obtenu de telles *Lettres*, ne peuvent plus être consuls, administrateurs d'hôpitaux, échevins, ni parvenir à aucunes charges ou fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des *Lettres* de réhabilitation, et ne prouvent qu'ils ont, depuis, entièrement payé leurs créanciers.

Au reste, les *Lettres de Répit* sont peu en usage présentement ; le débiteur préfere ordinairement de faire un contrat d'atermoiement avec ses créanciers.

Réserve ; se dit, en termes d'agriculture, de la partie d'un domaine *Reservée* à la jouissance et à l'habitation du maître ou propriétaire du domaine. Elle est composée de la maison du maître, du jardin, d'une grande partie des prés, des bois taillis en totalité, d'une certaine quantité de terres labourables. Le produit de ces divers fonds lui appartient en entier, comme aussi il en paie à lui seul les contributions et les frais de culture.

C'est surtout dans les pays où les biens sont exploités par des métayers, que cet usage a lieu en France. *Voy.* Metairie.

Revenu. On nomme ainsi un produit annuellement renaissant, ou *revenant*, soit en argent, soit en nature.

Voici comme M. *de Lavoisier* estime le *Revenu* territorial de la France, évalué en argent. *Voy.* le mot Produit.

» Le produit dont le tableau est ci-après, est celui que les économistes ont appelé *le produit net ou imposable* ; c'est le *Revenu* territorial de la France, dépouillé de tous doubles emplois, et déduction faite de toutes les dépenses généralement quelconques, à la charge de l'agriculture, si ce n'est l'imposition qui est encore comprise dans ce produit.

Produit des terres cultivées en bled, quand le prix du bled est de 2 s. la liv.	liv. tournois. 728,000,000
Produit des vignes.	80,000,000
Produit des bestiaux.	169,000,000
Produit des bois.	120,000,000
Produit des laines.	50,000,000
Produit de l'avoine consommée par les villes.	32,000,000
Produit du foin consommé dans les villes.	12,000,000
Produit de la paille consommée dans les villes.	5,500,000
Produit des soies.	2,000,000
Total	1,198,500,000

« Il manque à ce tableau le produit des œufs, beurre et fromages, vendus aux villes par les agens de l'agriculture ; celui des fruits et légumes ; celui des huiles, etc. Sans pouvoir donner une valeur rigoureuse à ces productions, on croit pouvoir conclure que le produit du territoire du royaume, excède 1,200 millions, quand le prix du bled est de deux sols la livre ; et qu'il n'excède pas un milliard 50 millions, quand ce même prix tombe à 1 sol 6 deniers ».

Produit général du territoire de la France.

« Portion du produit territorial, conversible en argent, défalcation de tout double emploi : c'est la totalité de ce qui se consomme par les hommes. . . . . 2,750,000,000 l.

» Produit net ou imposable, quand la valeur du bled est de 2 sols la livre, ou de 24 livres le septier . . . . 1,200,000,000 l.

» Sur quoi, défalquant le montant des impositions directes ou indirectes, qu'on suppose devoir monter à. . . . . . . 600,000,000 l.

» Ainsi, en définitif, sur le produit total du territoire du royaume, qui est de. 2,750,000,000 l.

» Les frais de culture, de subsistances et autres, généralement quelconques des agens de l'agriculture, consomment un peu plus de la

moitié; le surplus, montant à 1,200 millions, est partagé à-peu-près par égales portions, entre le trésor public et les propriétaires ».

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que ce tableau se rapporte à la France, en 1789.

RHUBARBE; la compagnie des Indes vendit, en 1788, à l'Orient, 36,342 livres pesant de *Rhubarbe* de la Chine.

RIS, ou *Riz*, graine blanche et farineuse qui sert à la nourriture des hommes. La plante d'où l'on tire le *Riz* est un roseau dont la canne ressemble assez à celle du sucre; il demande un terrein marécageux et fort humide. Il y en a aussi une espèce appelée *Riz sec*, que l'on cultive à la Chine, et dont M. *Poivre* fit l'essai à l'Ile de France; où il est parvenu à naturaliser cette graine comme il a fait ensuite des épices fines.

Les Indes, la Chine, l'Egypte, en produisent considérablement. Ce dernier pays en exporte, tous les ans, plus de 400 mille sacs par Damiette, quoiqu'il soit à-peu-près certain que les anciens Egyptiens ne connaissaient pas ce genre de culture. L'Amérique fait d'abondantes récoltes de *Riz*; année commune, la Caroline en fait passer en Europe jusqu'à 50 mille tonneaux, le tonneau de *Riz* évalué à 400 liv. pesant.

En Europe, l'Espagne, le Royaume de Naples, les environs de Véronne, le Milanais, cultivent le *Riz* avec avantage.

La France ne cultive point le *Riz* comme objet de consommation; cependant il s'y en fait une assez considérable: mais elle le tire de Gênes, des Etats du roi de Sardaigne, d'Angleterre, et des Etats-Unis d'Amérique. En 1787, il en fut amené en France, de ces différens pays, pour 2 millions et quelques mille livres; en 1794 et 1795, cette importation dut être considérable, vu la quantité de *Riz* que l'on consomma pendant la disette.

On fait, avec cette espèce de graine, une sorte d'eau-de-vie que les Hollandais nomment arrac, mais qu'il ne faut point confondre avec le véritable arrac, ou rac, dont on fait le punch.

RIXDALE *d'argent d'Allemagne*. Cette monnaie vaut, à Hambourg, 3 marcs lubs de banque, et 3 marcs et demi lubs courant. Elle est fabriquée à la taille de 8 au marc, poids de Cologne, et pèse 548 grains, poids de marc de France. Son titre est à 10 deniers 14 grains. Elle vaut environ 5 livres 8 sols de France.

La *Rixdale d'argent de Hollande* y est fixée, par édit, à 2 florins 10 sols, argent courant, et vaut environ 2 florins 7 sols et demi argent de banque. Elle pèse 584 as, poids de Hollande, et 526 grains, poids de marc de France, au titre de 10 deniers 10 grains. Cette monnaie revient à environ 5 liv. 5 sols de France.

La Rixdale de Danemarck, de 6 marcs Danois, vaut 5 liv. 5 sols tournois.

La Rixdale de Saint-Gall, de 102 kreutzers, vaut 5 livres 2 sols tournois.

La Rixdale de Vienne, monnaie de compte, de 90 kreutzers, vaut 5 liv. tournois.

La Rixdale de Brandebourg, monnaie de compte de 3 florins, ou 90 gros, vaut 4 liv. 2 sols tournois.

La Rixdale de Saxe, monnaie de compte, de 24 gros, vaut 4 liv. 4 sols tournois.

La Rixdale d'Hanovre, monnaie de compte, de 24 gros, vaut 4 liv. 2 sols tournois.

La Rixdale de Hambourg, de 3 marcs, vaut 5 liv. 8 sols tournois.

La Rixdale de Hollande, de 2 florins et 10 stuiwers, vaut 5 liv. 5 sols tournois.

Le Rix dollar, de Suède, monnaie d'argent, de 3 silvers-dollars, vaut 6 liv. tournois.

RIX-MARC, monnaie de Danemarck, Zélande, Sund, Copenhague, de 20 skillings, vaut 1 liv. 2 sols 6 deniers tournois.

Rix Ort, monnaie de Danemarck, Zélande, Sund, Copenhague, de 24 skillings, vaut 1 liv. 7 sols tournois.

ROCOU ou *Raucourt*, drogue qui donne une teinture rouge. Les sauvages de l'Amérique où cette drogue se recueille, s'en peignent le corps; ils la dissolvent auparavant dans de certaines huiles qu'ils font exprès, avec différentes espèces de graines. Cette teinture se tire des pepins du fruit d'un arbre de même nom, qui croît de la hauteur d'un petit oranger, et dont les feuilles approchent assez de celles du lilas. Les teinturiers en font usage; cette couleur néanmoins est plus chère, et moins assurée que le rouge de bourre. On se sert encore de cette drogue pour colorer le chocolat, la cire, et différentes compositions. Les habitans de l'isle de Cayenne préparent très-bien

leur rocou. *Pomet*, *dans son Histoire générale des Drogues*, conseille aussi de le préférer à celui des autres colonies. Il doit être sec, haut en couleur, doux au toucher, et avoir une odeur d'iris ou de violette. On peut s'apercevoir facilement si cette drogue est mélangée de terre rouge ou de brique pulvérisée, en en faisant tremper une partie dans de l'eau. Si elle n'est point pure, au lieu d'une dissolution claire et nette, on aperçoit du gravier au fond du vase.

Role d'Equipage, terme de police de mer; c'est l'état authentique des noms, prénoms, professions, âges et domiciles de tous les hommes qui montent un navire à quelque fin qu'il soit armé. Son principal objet est de constater que l'*Equipage* est composé au moins des deux tiers de matelots français. Il a encore celui de prouver que les armateurs n'ont pas enrôlé plus d'un sixième des hommes de mer classés pour le service de la marine de l'Etat.

Le défaut de *Rôle d'Equipage*, parmi les papiers de bord des navires neutres et alliés, est une juste cause de capture et de confiscation en tems de guerre.

Le Rôle d'Equipage doit donc contenir le nom, l'âge, la demeure habituelle, et le lieu de la naissance de tous ceux qui composent l'*Equipage*.

Quelques puissances neutres ne donnent point de *Rôle d'Equipage* portant désignation du nom, de l'âge et du lieu de la naissance des hommes qui la composent; elles se bornent à faire attester, par les officiers publics, que l'*Equipage* est composé de tant d'individus, et que plus des deux tiers appartiennent à des puissances neutres. D'après cette observation, il faut considérer comme en règle le *Rôle d'Equipage* ainsi légalisé et arrêté par les officiers publics des lieux neutres ou amis d'où serait parti le navire; mais si le *Rôle d'Equipage* n'est pas fait sous l'une ou l'autre formule, le navire doit être amariné, comme étant de bonne prise.

Le navire sur lequel il y aura un subrécargue, marchand, commis, officier-major, ou marinier en activité, portés sur le *Rôle* comme étant sujets des nations en guerre avec la France, sera de bonne prise.

Le navire sur lequel il y aura au-delà du tiers de l'*Equipage* sujet des puissances ennemies, sera de bonne prise.

Il faut cependant faire attention que si, dans le cours du voyage, il est mort quelques individus portés sur le *Rôle d'Equipage*, les capitaines sont autorisés à les remplacer dans quelques lieux qu'ils relâchent; mais il faut que cette mort, et ce remplacement, soient justifiés par des actes trouvés à bord.

Les connaissemens trouvés à bord, non signés, sont nuls, et les marchandises qui y sont énoncées sont confiscables.

Rood, mesure agraire d'Angleterre; elle répond à 216 toises, 11 pieds, 95 pouces carrés de France. *Voyez* Pole.

Le Rood linéaire ou perche est de la même valeur que le *Pole*, c'est-à-dire, de 2 toises 3 pieds 5 pouces 9 lignes ½ de France.

Rose des vents. C'est un cercle sur lequel on trace 32 divisions pour représenter les 32 rhumbs ou aires de vents, dans lesquels les marins partagent l'horison; c'est ordinairement un cercle de carton, sous lequel on fixe une aiguille aimantée, et qu'on suspend sur des balanciers doubles dans une boête ronde, pour former une boussole servant à diriger la route d'un vaisseau.

Rotolo, au pluriel *Rotoli*; c'est la livre de Sicile; il est de 30 onces ou de 2 livres et demie, en prenant la livre de 12 onces.

124 *Rotoli* font 100 livres de Marseille.

La livre de Marseille est de 13 onces 1 gros 54 grains poids de marc.

Rottin. La compagnie des Indes vendit à l'Orient en 1788, 7,500 paquets de *Rottins* longs.

Rouble, monnaie d'argent qui est frappée et a cours en Russie.

Le Rouble vaut 100 copecks, le copeck 11 deniers tournois, ou un sol, suivant le change.

La valeur moyenne du *Rouble* est de 4 livres 16 sols tournois à 5 livres. Il est aujourd'hui à 5 livres 4 sols.

Les demi-*Roubles* se nomment *Poltina*. Ils valent 50 copecks.

Roulage. On désigne par ce mot l'ensemble des moyens de transports par les voitures.

C'est un des principaux moyens de commerce; et sans lequel les provinces d'un même Etat resteraient, pour ainsi dire, étrangères les unes aux autres

autres, et privées des secours réciproques qu'elles peuvent se donner.

On peut rapporter l'origine de nos grands chemins à *Philippe-Auguste*, l'un des rois de France qui aient fait le plus de conquêtes. Ce fut sous son règne, et par ses ordres, que l'on commença à paver les rues de Paris, en 1184 : *Arduum opus, sed valdè necessarium, quod omnes predecessores sui, ex nimiâ gravitate et operis impensâ aggredi non presumpserant*, remarque *Rigordus*, historien du tems ; dans la vie de ce roi. Depuis cette heureuse époque, le gouvernement n'épargna plus tant les dépenses nécessaires à la formation, au pavement et à l'entretien des grands chemins, dans toute l'étendue de la France.

Mais le duc de *Sully*, surtout, semble avoir été le premier ministre en France, qui ait vivement senti de quelle influence étaient les chemins, sur le commerce intérieur. On trouve encore, en différens lieux, des restes de chaussées, dont la tradition lui fait honneur.

Henri IV ordonna, par sa déclaration du 19 janvier 1552, que les chemins royaux fussent plantés d'arbres des deux côtés, en sorte qu'on le regarde comme le premier qui ait prescrit cet usage en France, quoique les chaussées, que l'on attribue au duc de *Sully*, fussent déjà garnies de grands arbres. Du moins, est-il certain, que du tems de ce ministre, l'on s'occupait des chemins, puisqu'il y eut alors des règles de police établies pour la grande et la petite voierie, et des fonds destinés dans les états des finances, pour la réparation des ponts et chaussées.

Avant cette époque, les baillis, se regardant comme les protecteurs des chemins publics, les entretenaient ou les négligeaient à leur gré, et ce que nous lisons dans les capitulaires et dans les anciennes ordonnances, prouve que leur plus grande vigilance ne tendait qu'à la réparation du sol naturel de la voie publique, lorsqu'elle était dégradée, et à la faire restituer par les propriétaires des héritages qui étaient dans l'habitude de l'usurper.

Les tems, sous *Louis XIII*, furent si orageux, et le ministre qui gouvernait, si occupé de la guerre, et du projet d'abaisser les grands, que, quoiqu'il sentît tout le prix du commerce, il ne put presque rien faire en sa faveur; aussi ne voyons-nous pas qu'il se soit spécialement occupé des chemins publics.

Les commencemens du règne suivant furent fort agités, et il n'est pas étonnant qu'on ne se soit point occupé de perfectionner les chemins ; mais ce qui doit le paraître, c'est que *Colbert*, si favorable au commerce, et qui a publié des réglemens sur presque tout ce qui y a rapport, n'ait point vu que la perfection des chemins était un grand encouragement au commerce.

Les chemins ne furent pris en considération ; depuis cette époque, que sous M. *Desmarets*, qui s'en occupa. Il fit, en très-grande partie, la route d'Orléans, et institua le premier corps d'ingénieurs chargés des travaux des chemins.

Sous la régence et par les soins du duc de *Noailles*, les chemins publics furent perfectionnés : on les prolongea dans les provinces, et l'on y destina des fonds; mais le système de *Law* vint encore une fois, en bouleversant l'Etat, faire négliger l'entretien de la voierie, et dissiper les fonds qui y étaient destinés.

En 1726, le département des ponts et chaussées était dans un grand désordre, relativement à ses finances, et aux fonds destinés aux travaux, mais par les soins du directeur, frère du fameux cardinal *Dubois*, les comptes furent apurés, et les travaux suivis avec plus d'exactitude.

Depuis 1730, où l'administration avait pris plus de consistance, jusqu'en 1750, on exécuta de grands et solides ouvrages, qui font beaucoup d'honneur au département.

Les chemins publics acquirent une grande perfection sous M. de *Trudaine*.

Les soins qu'il donna, dans une longue administration, aux grands chemins de la France, en les redressant comme en les réparant, en les multipliant même, l'ont conduit à vouloir qu'ils soient mesurés avec grande exactitude, de mille en mille toises, et que chaque espace soit marqué par une colonne portant un numéro, ce qu'on a exécuté sur plusieurs grandes routes qui sortent de la capitale. Le point de partance, pour la mesure de ces routes, est, comme il convient, un lieu pris dans l'emplacement de notre ancienne cité, au pied de l'église de Notre-Dame. De-là est né en France l'usage de compter par mil-

liaires, et ce que l'habitude de ces espaces déterminés, sur les routes principales, aura d'influence sur l'estime des distances, peut, à la longue, réformer le trop d'inégalité dans l'estime des lieux. *Voyez* ROUTES.

Courtage du roulage. De tous les établissemens formés en France, pour le service du commerce et la facilité du transport des marchandises, le plus important est ce qu'on peut appeler le *courtage du roulage*.

C'est l'état que font certains commissionnaires, dans les villes de commerce, de recevoir les marchandises, de les faire placer sur les voitures, de les faire enregistrer aux douanes, et d'en acquitter les droits pour le compte des négocians.

Ce sont, pour l'ordinaire, les hôteliers des grandes villes, où arrivent les voituriers, et où ils déchargent leurs voitures, qui exercent ces sortes de commissions; et même jusqu'en l'année 1705, il n'y en avait point eu d'autres pour Paris: mais, au mois de février de cette année, il se fit une création de courtiers, facteurs et commissionnaires des rouliers, muletiers et autres voituriers ou entrepreneurs de voitures, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, avec attribution d'un droit d'un sol pour livre sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages et autres marchandises au-dessus du poids de 50 livres, qui se voituraient par terre.

Cependant, ces offices n'ayant pas été levés, une compagnie se chargea de ce courtage, à Paris, et en eut le privilége exclusif, au moyen d'une certaine somme donnée au gouvernement.

Depuis, ce droit de courtage fut attribué à la ferme des messageries, sans cependant que le privilége fût exclusif.

ROUPIE, monnaie d'argent de l'Inde, qui est en général de la valeur d'environ 48 à 50 sols tournois.

Il y a dans chaque royaume et établissement de l'Inde des *Roupies* de différentes valeurs.

ROUPONI *d'or de Toscane*. Cette monnaie est fixée à Livourne à 40 livres bonne monnaie, faisant 6 piastres 19 sols 1 denier de 8 *réaux*; elle pèse 213 grains poids de Livourne, et 196 grains et demi poids de marc de France. Son titre est de 23 carats 28 trente-deuxièmes. Le *Rouponi* vaut environ 33 livres de France.

ROUTES, grands chemins pavés et entretenus aux dépens de l'Etat.

On a distingué les routes, par rapport à leur importance et à la largeur qu'il convient de leur donner, de la manière suivante, en 4 classes.

La Ire. classe comprend les grandes routes qui traversent la totalité de la France, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts du commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes de France communiquent entr'elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus.

La troisième, celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines.

Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, sont rangés dans la quatrième classe.

Par arrêt du conseil, du 6 février 1776, la largeur des routes du premier ordre est fixée à 42 pieds, non compris les fossés et talus; celles du second ordre à 36 pieds, du troisième à 30 pieds, et du quatrième à 24.

Auparavant ce réglement, la largeur des chemins dits *royaux*, était fixée à 60 pieds, ce qui occupait un espace considérable, en pure perte pour l'agriculture et les pâturages.

RUBIS. Pierre précieuse du premier ordre; elle est rouge et transparente.

Les *Rubis* les plus recherchés sont de couleur de feu ardent; lorsque cette pierre est un peu grosse et parfaite, elle est plus chère et plus estimée que le diamant. Il y a lieu de croire que c'est à des rubis d'une grosseur extraordinaire, que les anciens ont donné le nom d'*escarboucles*.

On trouve des *Rubis* dans une rivière de l'île de Ceylan, sur la montagne de Capalan, au royaume d'Ava, au Pégu, à Bisnagar et à Calicut. Les mines de Hongrie et de Bohême en fournissent aussi quelques-uns. Les joailliers les distinguent en 4 espèces; la première, est le vrai *Rubis* oriental, d'un rouge vif et ponceau: la seconde, le *Rubis* spinelle, qui est de couleur de feu, tirant sur l'orange; la troisième, le *Rubis* balais, d'un rouge de rose vermeil: la quatrième, est connue sous le nom d'*almandine*; sa couleur

approche de celle du grenat; les trois dernières espèces ne portent pas le nom de pierres orientales, quoiqu'il s'en trouve dans les mines d'Orient; parce qu'elles n'ont ni la dureté, ni le poliment, ni le jeu du *Rubis* parfait. Il est bon de savoir en général, que cette épithète d'*oriental* donnée à une pierre, ne désigne pas précisément qu'elle est d'Orient, mais qu'elle est parfaite, et capable, à cause de sa dureté, de recevoir on beau poli at de faire un grand feu.

Le Brésil, si riche en pierres précieuses, produit aussi des *Rubis*; mais qui sont peu estimés, à cause de leur pâleur et de leur peu de dureté; ils sont d'un rouge clair, tirant sur la laque.

La façon de tailler cette pierre, la plus avantageuse et la plus ordinaire, lorsque la mode ne s'en mêle pas, est de lui donner un tiers de dessus et deux tiers de dessous.

On contrefait le *Rubis* de différentes manières, le *Rubis* balais factice, est le plus difficile à reconnaître.

Ruban, nom générique d'un tissu étroit, varié par les matières et les couleurs, servant à lier, à joindre ou à orner d'autres tissus, des vêtemens, des meubles, etc. *Rubannerie :* on comprend sous ce mot tous les objets et toutes les opérations qui ont rapport à la fabrique des *Rubans*. *Rubannier*, ouvrier qui fait ou qui vend des *Rubans*.

Nous les diviserons par les différentes matières dont ils sont composés, savoir; en *Rubans de fils*, *Rubans de laine*, *Rubans de filoselle* et *Rubans de soie*. On les fabrique, ou une seule pièce par métier, comme tant d'autres étoffes, ou plusieurs à-la-fois sur un métier fait exprès pour cela. Dans le premier cas, ils sont faits sur des métiers pareils à ceux des étoffes d'un tissu semblable : pour éviter des détails superflus, nous renvoyons aux ouvrages qui traitent de leur mécanisme.

Les *Rubans de fil* sont fabriqués d'après les procédés du toilier, sur un métier semblable au sien, mais un peu plus léger: la largeur de la chaîne fait toute la différence entre la toile et le *Ruban* : ils se font en très-grande quantité en Normandie, principalement à *Forges* et au pays de Caux, en fil de lin; en Auvergne, où l'on entend très-bien cette main-d'œuvre, et dont les *Rubans* sont estimés pour leur qualité. Ceux qui se fabriquent chez l'étranger, nous viennent par la Hollande et la Flandre; c'est au pays de Juliers, principalement à *Elberfeld* et aux environs, qu'on trouve la plus belle et la plus considérable manufacture que l'on connaisse de *Rubans* de cette espèce.

Les *Rubans de laine* se font de la même manière que les précédens; ils sont l'objet du principal commerce de Poix en Picardie; il s'en fabriquait autrefois à Quevevilliers, Moliens-le-Vidame et autres villages situés entre Poix et Amiens, pour cent mille écus par an, à 50 sols la pièce, l'une dans l'autre. La pièce est divisée en deux demi-pièces de vingt-quatre aunes chacune. On tire les laines du côté de S. Quentin, comme de qualité inférieure et à plus bas prix que celles du canton. Ces *Rubans* se font très-rapidement; on a vu des ouvriers en faire jusqu'à cent cinquante aunes dans un jour; mais, tout compensé, on peut en général établir que chaque ouvrier en fait cinquante aunes par jour. Les largeurs sont depuis six lignes jusqu'à dix-huit; ils se débouchent en plus grande partie par Rouen.

Les *Rubans de filoselle* ou bourre de soie sont connus sous le nom de *Padaus* : ils se fabriquent en plus grande partie à Saint-Etienne, aux environs et jusqu'aux approches de Lyon; on les gomme ordinairement.

Généralement tous ces *Rubans* se font à pas simple, à grains de toile et à lisières unies; quelquefois ils sont croisés, et quelquefois aussi leurs lisières sont dentelées: ils ne sauraient être figurés qu'au moyen d'une augmentation de marches, de lames, de lisses, etc. et le jeu diversement combiné de toutes les parties correspondantes de l'armure; cette complication les ferait rentrer dans la classe de ceux approchant des galons, dont nous avons parlé ci-dessus, à l'article de la passementerie.

Nous n'ajouterons aucune distinction aux *Rubans* de fil, de laine et de filoselle; ils sont écrus, blanchis et teints, rayés ou d'une seule couleur, unis ou croisés, plus ou moins larges, plus ou moins fins.

Les *Rubans de soie* sont également sujets à plusieurs de ces modifications; mais il n'arrive

point, non plus qu'aux étoffes de soie; qu'on attende à les teindre après la fabrication : on les travaille toujours en matière teinte. Ces *Rubans* se font en unis comme le taffetas, ou à gros grains, comme le pékin, le gros-de-naples, etc. qui se croisent sur le pas d'une serge ou d'un satin quelconque, et se travaillent de même : il est ordinaire, au contraire, pour des *Rubans* de fil ou de laine, de les fabriquer dentelés. On distingue encore les *Rubans* de soie en *Rubans* brochés et en *Rubans* veloutés : les premiers se font à la tire et avec autant de petites navettes qu'il y a de couleurs pour former les fleurs ou varier le dessin.

On varie prodigieusement les *Rubans* de soie par la qualité des soies qu'on emploie dans leur fabrication, par la combinaison de ces soies disposées en chaînons ou sur des navettes, et par celle des couleurs; enfin, par la largeur qu'on donne aux *Rubans*. De la beauté de la soie et de la grosseur respective de la chaîne et de la trame résultent la qualité, l'éclat du *Ruban*, et son plus ou moins de grains.

Pour les *Rubans* de taffetas, la chaîne est d'organsin; et la trame, de poil d'Alais : l'une et l'autre sont les mêmes pour le *Ruban* gros grains; mais elles sont beaucoup plus forcées. On travaille le *Ruban* taffetas à quatre marches, lorsqu'on y pratique du luisant près de la lisière : on sait que le luisant se forme de plusieurs fils de chaîne réunis, qui n'étant pas pris à deux ou trois coups de suite, restent en-dessus pour passer ensuite dessous autant de coups. Au reste, on varie, même dans le choix des soies, et l'on en indique la qualité par la dénomination du *Ruban*, comme : *Ruban* de taffetas, organsin, tant en chaîne qu'en trame, de 18 deniers : *Ruban* de satin, organsin pour chaîne, de 26 deniers; la trame, poil d'Alais, première qualité, etc.

Le *Ruban* anglais se fait à chaîne d'organsin, mais à trame de sina, qui, ainsi que toutes les soies de la Chine, est une soie écrue; mais la chaîne et la trame sont chacune dans leur genre, de belle soie bien choisie. On fait ces *Rubans* très légers en matière, et on les cylindre avec ménagement : ces deux choses, jointes à la beauté de la soie, leur donnent le brillant qui les met en faveur : quelques ouvriers les gomment; mais c'est une mauvaise méthode qui n'est propre qu'à parer, pour le premier coup-d'œil, la marchandise de mauvaise qualité.

Les *Rubans* nommés simplement *galons*, dont on se sert à border les meubles, etc. sont faits avec un organsin commun pour la chaîne, et une trame beaucoup plus grosse que celle des autres *Rubans*; c'est à cela qu'ils doivent l'air épais et la grosseur qui bornent leur usage aux objets que nous venons d'indiquer.

Ces diverses espèces de *Rubans* peuvent également être brochées, satinées, doubletées, tripletées, etc.

Les brochés se font à la tire, comme nous l'avons exprimé, avec le nombre de navettes proportionné à celui des couleurs employées; on entend par doubletés, ceux dont le dessin est formé par autant de petites chaînes sur ajoutées qu'il y a de couleurs, et dont le nombre est désigné par la dénomination de *simpleté*, *doubleté*, *tripleté*, etc. Il faut cinq marches de satin pour les *Rubans* satinés, deux marches de lisière et la marche de crin pour les dents. Les *Rubans* simpletés, doubletés, etc. pourraient se faire à la mécanique ordinaire; mais, en général, tout dessin compliqué s'exécute d'une manière plus parfaite sur un *Ruban* seul, avec le métier à hautes-lisses.

Nous le répétons, ces procédés rentrent immédiatement dans ceux de la fabrication des étoffes de soie, et c'est là qu'on doit les étudier. Il en est ainsi des *Rubans* à bandes satinées sur un fond de *Ruban* anglais, cannelés, bouillonnés, à double fond de satin, ou autres, en deux couleurs, brochés des deux côtés, à dessin différent, si l'on veut, en or, en argent et en soie de toutes couleurs.

Enfin les *Rubans* varient par leur largeur : on en fait depuis deux lignes jusqu'à ces larges ceintures dont se servent les ecclésiastiques : ceux de deux lignes, *Rubans* anglais, s'emploient à broder : on en fait en commun pour les libraires, etc. Ces diverses largeurs de *Rubans* sont distingués par numéros, depuis un demi jusqu'à onze : ceux au-dessus, jusqu'aux ceintures d'abbés, les plus larges qu'on ait fait, n'ont plus de numéros. Le numéro demi est entre deux lignes et deux lignes et demie de largeur : on en fait sur la mécanique

jusqu'à 30 et 36 pièces à-la-fois. Du n°. 1 et 2 et demi, 24 pièces : du n°. 2 et 2 et demi, 20 pièces : n°. 3, 15 à 16 pièces : n°. 4, 14 pièces : n°. 5, 10 à 12 pièces : n°. 6, 8 à 10 pièces : n°. 7, *idem* : n°. 8, 7 à 8 pièces : n°. 11, 6 pièces : des ceintures et des cordons d'ordres, 4 pièces ; mais on fait toujours les plus beaux *Rubans*, un seul à la fois ; le travail en est plus perfectionné.

Pour les ceintures et les cordons d'ordres, on tierce chaque fil, c'est-à-dire, qu'on met trois fils de soie par maille, au lieu qu'on n'en met que deux pour les ouvrages ordinaires : la faveur, le signet de livre ou raconis, le galon et le passe-fin, se travaillent à fil simple : ce fil simple est toujours une soie montée, un organsin : à ces derniers ouvrages, on ne met ordinairement que quatre fils simples par dent ; aux *Rubans* ordinaires, quatre fils doubles et jusqu'à six par dent, les six doublés font douze fils, et les triplés, dix-huit.

Les fils pour ceintures de lévites ne sont pas triplés comme aux ceintures d'abbés, et pour les cordons d'ordres : les premières en seraient plus belles, il est vrai, mais elles seraient trop chères.

On débite una grande quantité de *Rubans* aux foires de Francfort, de Leipsick et de Lubeck : Pétersbourg en fait une très-grande consommation, sur-tout des plus beaux. On envoie en Italie ceux des plus basses qualités : on en envoie également en Espagne, quoiqu'ils y soient prohibés : on en fait aussi passer en Angleterre, de même qu'il nous vient des *Rubans* anglais, malgré la prohibition de part et d'autre.

Quant à la fabrication, il en est de Paris, comparé à Lyon, comme pour la fabrication des étoffes de soie ; Paris a la réputation, mais Lyon fait la plus grande quantité.

On fabrique des *Rubans* brochés en Flandre et dans les villes du Bas Rhin ; en Suisse, mais on en fait aussi beaucoup au Bas-Rhin et dans d'autres cantons de l'Allemagne, de brochés en or et en argent, le plus souvent faux. Il est prodigieux combien il s'en consomme de ce genre dans les divers pays de par-delà le Rhin, le Danube, l'Elbe et même l'Oder. On y rencontre peu de femmes qui ne s'en parent en les appliquant sur leur coëffure, sur le corps de robe, ou sur la jupe. Ceux qu'on fait à Crévelt sont de la plus grande légéreté. Cette ville en fournit prodigieusement ; elle fait les unis par la mécanique connue, les brochés un seul à la fois, l'équipage ou armure en-dessus, et la tire se faisant par la marche. Quant aux veloutés, le débit en est moins considérable. Ce sont encore les fabriques de Bâle qui fournissent, en grande partie à cette consommation. Les *Rubans* sont l'objet d'un commerce considérable dans ce canton, dans lequel on en a compté 5,000 métiers de toute espèce. On les porte aux foires de Francfort et de Leipsick ; ils se répandent non-seulement dans toute l'Allemagne et la Suisse, mais en Italie, et même en France. Il s'en fait cependant une grande quantité à Saint-Chaumont dans la montagne du Velay, et dans les environs, qui sont dits de la fabrique de Saint-Etienne, du lieu principal qui les entretient. Nous en avons déjà fait mention en parlant des *Rubans* de filoselle. Ceux de toutes les sortes s'y fabriquent également et donnent lieu à un commerce considérable, sujet à des crises, comme tous les commerces de fabriques principalement, par la subite et trop grande cherté des matières premières. Alors il arrive souvent que des marchands ne pouvant cesser un moment de gagner, et s'inquiétant peu des ouvriers qui sont autour d'eux, tirent des *Rubans* de la Suisse, de Bâle surtout, qu'ils expédient et vendent ensuite, comme du crû du pays, quoiqu'ils leur soient bien inférieurs.

Rubbio, mesure agraire, en usage dans l'Etat ecclésiastique.

Il faut 7 pezzi pour faire le *Rubbio*.

Chaque pezzo vaut 695 toises carrées de France.

Par conséquent le *Rubbio* 4,865 toises 4 pieds carrés de France.

L'arpent des eaux et forêts de France, ne contient que 1,344 toises 16 pieds carrés, et l'acre anglais que 1,066 toises de France également carrées.

Rumb, division. On dit les *Rumbs* de vent, pour désigner les différentes divisions de l'horizon d'où tel ou tel vent souffle, pour en faire connaître la direction. Les *Rumbs* de vent sont marqués sur les cartes marines et sur la rose des vents.

Il y a 4 principaux *Rumbs* de vent, l'Est, l'Ouest, le Nord, le Sud.

RUYDER *d'or de Hollande*: il est fixé à 14 florins argent courant, et vaut environ 13 florins 6 sols; argent de banque. Cette monnaie; qui est au titre de 22 karats, pèse 206 as, poids de Hollande, et 185 grains, poids de France. Elle revient à environ 29 liv. de France.

S

SABORDS, en termes de marine, ce sont les ouvertures d'un vaisseau, par où l'on fait passer les canons.

Ces *Sabords* se ferment, quand on veut en retirer le canon en-dedans; il y a une espèce de porte ou trape, qui s'abaisse sur le *Sabord*, et en ferme l'ouverture.

SAC, mesure à grains. En Hollande, il faut 36 *Sacs* pour un last d'Amsterdam. Or, comme un last d'Amsterdam équivaut à 19 septiers de Paris, et que le septier de Paris est de 240 liv. pesant, poids de marc, il en résulte que le *Sac* est de 125 livres pesant, poids de marc. C'est un peu plus que l'émine, ou 6 boisseaux de Paris.

Ce *Sac* est de 3 schepels; ainsi le schepel d'Amsterdam contient en grains 42 livres, 3 onces, poids de marc.

Le *Sac d'Agen*, mesure à laquelle on vend les grains dans cette ville, et aux environs, équivaut à 5 huitièmes du septier de Paris.

On appelle aussi ce *Sac*, boisseau.

Le *Sac d'avoine* à Philippeville, contient 4 retz, ou rays, et la ray, 3 boisseaux de Paris.

Le *Sac de farine*, à la halle de Paris est de 325 liv. pesant.

Sac, que l'on écrit en anglais *Sack*, est aussi une quantité de laine, du poids de 364 livres avoir du poids. Il en faut 12 pour faire le last de laine d'Angleterre.

Sack est encore une mesure anglaise, de charbon, contenant 3 bushels de charbon.

Le bushel anglais fait 2 boisseaux 79 centièmes du boisseau de Paris.

SADON, mesure agraire usitée dans le pays de Médoc.

Le *Sodon* contient dix reges de 100 *pas* de long et 1 de large, ce qui fait 1,000 *pas* carrés pour le *Sadon*. Le *Sadon* est un peu moins du quart du journal bordelais. *Voy.* ce *mot*.

SAFRAN, plante à oignon, qui ne donne ses fleurs qu'au bout de deux ans. Ces fleurs portent un pistil à 3 branches, qu'on appelle *flèches*. Ce pistil est la seule partie de la plante dont on fasse usage, et c'est ce qu'on appelle proprement le *Safran*. Il est employé en médecine et dans la teinture. On en recueille dans plusieurs provinces de France, et principalement dans le Gâtinais, où on le cultive avec succès. Le *Safran* de Perse est aussi très-estimé; il y croît presque sans culture en plusieurs endroits.

L'Angleterre, qui, autrefois, était obligée d'acheter en France beaucoup de *Safran*, s'en passe depuis que, par les soins du gouvernement, la culture de cette plante a été encouragée dans ce royaume, en Irlande principalement. Il y eut, à ce sujet, des prix proposés comme on a fait dans la même île, à l'égard du bled et du lin.

Les Anglais, en faisant naître, parmi leurs cultivateurs, l'émulation pour la culture du *Safran*, ont multiplié les safranières chez eux. A présent, ils consomment très-peu de *Safran* étranger. Il se vend même à Amsterdam, du *Safran* du crû de la Grande-Bretagne.

SAIME, monnaie d'Alger, qui vaut 50 aspres.

SAIZIN, une des espèces de draps qui se fabriquent en Languedoc, pour le commerce du Levant.

Suivant les règlemens, les *Saizins* doivent avoir 1,600 fils de chaîne de belle laine, trame de même, une aune 7 huitièmes d'aune de large sur le métier; une aune au retour du foulon; lisières, blanc et noir.

SALEMPOURIS, toiles qui nous viennent de plusieurs endroits de la côte de Coromandel; il y en a de blanches et de bleues. On en fabrique beaucoup à Pondichéry.

Il s'est vendu en 1788, aux ventes de l'Orient, par la compagnie des Indes, 2,529 pièces de *Salempouris*.

SALICOR, ou *Salicot*, petit erbrisseau ou plante, dont le nom est formé de *sel*, parce qu'elle est remplie d'un sucre salé et mordant.

Le *Salicor* croît sans culture, sur le bord de la Méditerranée; on en recueille beaucoup en Languedoc. La cendre de cette plante entre dans la composition du verre, du savon.

SALME, mesure dont on se sert en Sicile pour les bleds, le vin et les terres. Les terres se mesurent par la quantité de grains qu'il faut pour les ensemencer.

La *Salme* est au septier de Paris comme 15,059 pouces sont à 6,359 dix quatorzièmes.

Ainsi la *Salme* vaut à-peu-près 2 septiers, 4 boisseaux et 1 tiers de boisseau, ou à-peu-près 5 litrons.

La *Salme* se divise en 16 tomoli; la *Salme* appelée *grosso* est plus forte de 4 tomoli. *Voy.* ce mot.

SALMÉE, ou *Soumée*, mesure de terre en usage dans quelques provinces de France, notamment dans le Languedoc.

La *Salmée*, dont on fait usage pour la mesure des terres, à Nîmes et aux environs, se partage en 12 émines, et chaque émine en 31 dextres 1 quart.

L'étalement de la *Salmée* est la canne qui fait fonction de perche dans ce cas.

La canne a 73 pouces de Paris.

La *Salmée* a 1,714 cannes, 4 pans, 4 menus, 24 quatre-vingt-unièmes.

Elle est plus forte par conséquent que l'arpent des eaux et forêts, qui ne contient que 1,344 toises.

Le pan est la huitième partie de la canne; il vaut 9 pouces 1 ligne et demie.

Le menu est la huitième partie du pan.

La *Salmée* se divise en 12 émines, qui ont par conséquent chacune 142 cannes, 7 pans, 5 menus.

L'émine se divise en 31 dextres 1 quart; ce dextre a donc 4 cannes, 4 pans, 4 menus.

La *Salmée* ou *Saumée*, est aussi mesure de grains dans le pays de Nîmes; elle se divise en 12 émines, comme la *Saumée*, mesure de terre.

Cette *Saumée* contient un septier, 4 boisseaux, mesure de Paris, plus 3 livres, poids de marc.

La *Soumée* de seigle contient un septier, 4 boisseaux, mesure de Paris, plus, 8 onces, poids de marc.

SALPÈTRE, mot formé du latin, qui signifie proprement *sel de pierre*, le nitre ou le *Salpêtre* se tire effectivement des pierres et des platras dans lesquels il s'est formé, en les faisant bouillir dans une eau chaude, chargée d'un alkali fixe. Pour obtenir ce sel, on emploie principalement les platras qui proviennent des étables, où il se forme du sel volatil de l'urine et des excrémens des bestiaux. On fait aussi usage des platras que donnent les démolitions des bâtimens et des voûtes des caves, pourvu qu'ils soient bien pourris et en quelque sorte calcinés par une humidité chaude.

On lessive ces platras avec des cendres de bois, d'herbe et de tout ce qui peut donner un alkali. Le sel neutre ou le *Salpêtre* qui en provient se crystallise en longues aiguilles, qui s'appliquent les unes sur les autres. On raffine ce sel par le moyen de plusieurs cuites que l'on fait passer successivement par différentes lessives; selon que le *Salpêtre* est plus ou moins raffiné, il reçoit différens noms. Comme on fait un grand nombre de préparations chymiques avec ce sel, et qu'il est la base de la poudre à canon, on a toujours veillé à sa fabrication.

On tirait autrefois de l'étranger beaucoup de *Salpêtre* raffiné, et même une sorte de *Salpêtre* naturel ou minéral; mais on a depuis pourvu à la fabrique d'une matière si nécessaire, en établissant dans les principales villes des ateliers pour la composition du *Salpêtre*.

On trouve dans le tableau des ventes de la compagnie des Indes à l'Orient en 1788, qu'elle y vendit 646,000 livres pesant de *Salpêtre* des Indes.

Depuis l'invention de la poudre à canon, il s'est fait toujours en France une très-grande consommation de *Salpêtre;* mais les guerres continuelles du long règne de *Louis XIV*, l'invention des bombes, des carcasses et autres feux d'artifice; et la nombreuse artillerie, soit de terre soit de marine, joint à tant d'armées presqu'innombrables que ce prince a toujours été forcé d'entretenir, ont obligé de doubler et de tripler la fabrication des *Salpêtres*, en sorte qu'au lieu de 1,500 milliers qui se fabriquaient par an avant l'année 1590 on a vu des années où il s'en est fait jusqu'à 4 millions 500 mille livres, et qu'année commune, la fourniture des arsenaux a toujours été à 3 millions 4 cents mille livres.

En

En l'année 1700 que les arsenaux étaient remplis, la fourniture fut réduite à 2 millions 4 cents mille livres, sur quoi la consommation du public pouvait aller à 500,000 livres. La paix dont on jouit sous le règne de *Louis XV* diminua encore considérablement en France la fabrique des *Salpêtres*.

Le produit de tous les départemens, c'est-à-dire arrondissemens, ayant chacun un certain nombre d'ateliers régis pour le compte du roi, montait, avant la révolution, année commune, à 2,400.000 livres pesant de *Salpètre*, dont Paris seul fournissait presque 700,000 liv., Saumur 250,000, Tours 110.000, Chinon 20,000, Bordeaux 150 mille, Toulouse autant. Les autres fabriques n'allaient ordinairement que depuis 3,000 livres jusqu'à 60,000.

Le *Salpètre*, comme tout le monde sait; se tire des terres de différentes qualités. A Paris on en fait avec les vieux platras qui proviennent des démolitions des maisons, pourvu qu'ils soient suffisamment imprégnés des sels qui forment le *Salpêtre.*

Sandaraque, gomme ou résine que les Suédois, les Hambourgeois, les Anglais nous apportent de différentes contrées d'Afrique, en larmes claires, luisantes, diaphanes, nettes de couleur blanche tirant sur le citrin. Cette gomme découle par incision d'une espèce de cèdre et de genièvre. Celle-ci est inférieure à la premiere; *Pomet* prétend même qu'il n'y a que le cèdre qui donne la véritable *Sandaraque*.

Cette résine appelée en latin *vernix*, fait la base de cette composition des peintres, à laquelle on a donné pour cette raison le nom de *vernis*. On emploie aussi le *Sandaraque* à faire cette poudre impalpable dont on frotte le papier pour le blanchir et empêcher qu'il ne boive.

Sang de dragon. Liqueur ou gomme qui sort en larmes, d'un arbre assez commun aux Indes orientales et dans l'Amérique, et qui se durcit au feu, ou au soleil, en consistance de gomme rouge. On nous apporte cette gomme enveloppée dans les feuilles des arbres qui la produisent, ou dans des feuilles de rozeau. On demande qu'elle soit nette, pure, résineuse, sèche, friable, et fort rouge. Cette gomme est de quelqu'usage en médecine. On l'emploie aussi pour la composition de différens vernis; et les doreurs s'en servent pour rendre leur or plus vif. On a pu donner le nom de *Sang de dragon* à cette drogue, parce que les Américains appellent *draco*, l'arbre sur lequel on la recueille.

Les Hollandais ont de cette gomme mélangée avec d'autres qui lui sont inférieures et qu'ils peuvent vendre par cette raison à meilleur marché. Leur *Sang de dragon* factice est en petits pains plats, cassant, d'un rouge foncé et luisant.

Sangle, c'est le mot générique qui désigne le tissu de l'espèce dont on fabrique les *Sangles*.

On les fait de chanvre plus ou moins beau; mieux ou moins affiné, suivant le dégré de finesse et de beauté qu'on veut leur donner. Il est facile de juger de la grosseur des fils par le nombre de ceux qu'on y emploie communément, en réfléchissant à l'effet de la situation horizontale dans laquelle ils sont ourdis, et à la contrainte qu'ils éprouvent dans leur croisement par la trame qui est de fil de même nature et grosseur que celui de la chaine.

Les cordiers préparent le chanvre, ils le filent pour une sangle comme pour une corde ordinaire; puis ils ourdissent ces fils en simples comme pour une toile; ils le parent comme on fait toute chaine de fil. Etendue de toute sa longueur dans la corderie, la chaine est tissée par un ouvrier qui, assis sur une chaise, les pieds dans des étriers de corde qui font mouvoir les lisses, tient la navette d'une main, *l'écouche*, couteau ou sabre de bois, de l'autre, forme un pas, tisse, frappe, ouvre l'autre pas, tisse de nouveau, pousse sa chaise par côté, en avançant toujours sur la longueur des fils non tissés, à mesure qu'il en tisse davantage.

Ce n'est pas la même disposition que pour une toile, ce n'est pas le même mécanisme, mais c'est le même effet.

On conçoit qu'il faut ourdir serré, et frapper sur la trame, à raison de la force qu'on veut donner aux sangles; il faut aussi que ce soit à raison de la finesse des fils; enfin il en est pour une sangle qui est un tissu de toile, comme pour une toile même; mais il y a une disposition à donner aux fils de chaine de la sangle qui lui est toute particulière, c'est que leur tortillage doit toujours être tourné du côté du centre du tissu;

par exemple ; si la chaîne est ourdie à 9 fils, on tourne les quatre ou cinq premiers, le sens de la filature à droite en-dedans, et les quatre ou cinq suivans aussi endedans, mais à gauche, c'est-à-dire, dans le sens opposé aux premiers; si la chaîne est ourdie en 18 fils, on tourne les neuf de chaque côté, le sens de la filature en-dedans, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, le dos de tous les fils en-dehors. Les lisières en sont mieux faites, ce qui est un point capital pour les sangles; elles ne se tordent pas; elles se maintiennent plus régulièrement dans leur longueur; en tout elles sont beaucoup mieux faites.

On distingue les sangles par les dénominations suivantes : du *un*, du *un et demi*, du *deux*, du *trois* et du *quatre*.

Le un, est composé de 9 fils en chaîne et fabriqué sur la largeur d'environ un pouce. On en borde les couvertures de chevaux, de voitures, les rideaux de remises, etc.

Le un et demi, contient 11, 13 ou 15 fils sur 1 pouce et demi à-peu-près de largeur; on en borde les voiles de moulins à vent, on en fait de petites sangles de bâts pour chevaux et mulets; et l'on observe dans les sangles de petite largeur, de mettre les fils en nombre impair; on prétend que les lisières s'en font mieux.

Le deux, à 18 ou 20 fils, 2 pouces de largeur, sert à faire des sangles de chevaux, des bricoles, etc.

Le trois, à 3 pouces, 26 ou 27 fils, s'emploie principalement par les tapissiers pour sangler des lits, des fauteuils, etc.

Le quatre, de 4 pouces, à 36 fils, sert aux mêmes usages que le 3. Toutes ces sangles sont d'une grande force, ce qui et bien important dans nombre de circonstances où elles ont à éprouver une violente tension, qu'il est de leur bonne qualité et du bon emploi qu'an fait le tapissier, de se conserver telle le plus longtems possible.

On fait des sangles plus minces, de beaucoup plus minces que celles dont on vient de parler; on en fait aussi de plus larges, jusqu'à 5 et 6 pouces; mais ces dernières se fabriquent sur le métier de toilier, et précisément comme une toile; ce ne sont guère que de larges et fortes bandes de toile, de forts rubans de gros fils, dont la pièce est de 4 aunes.

SANGUINE. Pierre fossile de couleur rouge, d'un grand usage pour les dessins, parce qu'elle se taille facilement en crayons, qu'on nomme *crayons rouges*. On demande qu'elle soit d'un rouge brun, pesante, compacte, unie, et douce au toucher. Il faut rejeter celle qui est trop dure ou graveleuse, parce qu'elle se taille et marque difficilement; cette pierre sert aussi aux orfèvres pour brunir l'or. L'Angleterre a plusieurs mines de ce fossile; il s'y trouve avec les qualités qu'on lui demande. On conserve longtems la *Sanguine* fraîche et tendre, dans des boëtes de plomb; lorsqu'elle est un peu trop dure, on l'amollit en la trempant dans un acide, dans l'eau-forte, par exemple. Cet acide lui donne d'ailleurs une couleur beaucoup plus foncée, plus capable par conséquent de rendre différentes nuances.

SANTÉ. On appelle *Santé*, et *Bureau de Santé*, un établissement fait dans les ports, surtout de la Méditerranée, pour empêcher le débarquement et la communication, soit des hommes, soit des marchandises, pour les soumettre à une quarantaine, c'est-à-dire, à un séjour de 40 jours, plus ou moins, dans un lieu isolé, nommé *Lazaret*, sans pouvoir communiquer avec le pays, qu'avec certaines précautions, et après des fumigations ou parfums, pour chasser le mauvais air. *Voyez* l'article QUARANTAINE.

SAPHIR. Pierre précieuse, transparente, et d'un bleu fort éclatant. Les plus beaux saphirs sont de couleur bleue céleste; il s'en trouve quelquefois de blancs ou de violets; les uns et les autres viennent de la montagne Capelan, au royaume de Pégu. On tire aussi des *Saphyrs* de Bohême, de Misnie, de Silésie, et du Puy-en-Velay, appelés *Saphyrs d'eau*, et qui sont aussi tendres que le crystal; au lieu que les orientaux sont très-durs. Ceux du Puy tirent un peu sur le vert.

Le Saphyr perd sa couleur à la violence du feu, et prend celle du diamant, qu'il imite assez bien.

SARDINES. Petit poisson de mer qui est assez délicat lorsqu'il est frais. Il est plus gros que l'anchois, mais plus petit que le hareng, auquel

il ressemble beaucoup. Il a la tête dorée, le ventre blanc, le dos vert et bleu.

Il y a des saisons propres pour la pêche de la *Sardine*, parce qu'elle est un poisson de passage, ainsi que l'anchois et le hareng ; les bas-Bretons, qui tirent beaucoup de profit de cette pêche, ont soin d'amorcer ces petits poissons avec une composition préparée en Norwège, qu'ils répandent sur la mer. Cette composition est faite des parties intérieures de tous les gros poissons qui se prennent dans les mers du Nord. L'ordonnance de la marine désigne l'appât dont on se sert pour prendre cette espèce de poisson sous le nom de *resure* ; il est plus connu en Bretagne sous celui de *rogne* ou *rave*.

Sardoine. Pierre précieuse, demi-transparente, qui a reçu son nom de la ville de Sardes, dans l'Asie mineure, où elle fut d'abord trouvée.

La Sardoine est d'un blanc rougeâtre, très-propre, ainsi que la sardonix, qui imite un peu la couleur de l'ongle, à la gravure en cachet, parce qu'elle ne s'attache point à la cire.

Il y a des *Sardoines* qui tirent sur le jaune. Les sardonix sont susceptibles de plus de variétés ; on en voit de noires dans le bas, avec des côtés verts, ou d'un blanc purpurin; quelques-unes offrent un mélange de blanc ou de noir, avec une zône blanche. Lorsqu'on les monte en bagues, un graveur habile profite de ces différentes couleurs de la pierre, pour y former des espèces de peintures en relief, bien connues sous le nom de *camées*.

Ces pierres nous viennent des Indes, de l'Arabie, de l'Arménie, de l'Egypte.

Satin. Etoffe de soie qui, par la manière dont elle est travaillée, semble ne présenter qu'une chaîne fort fine, fort unie. Dans la fabrique des autres étoffes, des taffetas, par exemple, la marche fait lever la moitié de la chaîne, et alternativement l'autre moitié, pour faire le corps de l'étoffe.

On ne lève au contraire que la huitième ou la cinquième partie de la chaîne lorsque l'on fabrique le satin ; par ce moyen, la trame est cachée en-dedans par la chaîne qui, présentant une surface continue très-lisse, très-unie, et plus capable de réfléchir la lumière ; c'est ce qui donne au satin ce lustre et ce brillant qui en fait le prix et la beauté ; c'est ce qui le distingue des autres étoffes.

Les manufactures de soie, celles de Lyon, de Gênes, de Florence principalement, fabriquent des satins unis, des satins brochés, des satins rayés, des satins à fleurs d'or et d'argent, et d'autres qui, par la variété des dessins, l'éclat des couleurs, et la perfection de la main d'œuvre, sont bien capables de flatter le goût du consommateur.

On a nommé satin de *Bruges*, un satin dont la chaîne est de soie, et la trame de fil. Bruges, ville de Flandre, a donné son nom à ce satin, parce qu'il a d'abord été fabriqué dans cette ville.

La Satinade est un satin de Bruges beaucoup plus faible. On l'emploie principalement à faire des tapisseries de cabinet.

On apporte des Indes de petites étoffes connues sous le nom de satins des Indes ou de satins de la Chine. Il y en a de pleins, de damassés, de rayés, de brochés, d'autres qui sont à fleurs d'or ou de soie. Ils sont bien inférieurs, pour l'éclat et la perfection du travail, à ceux de Lyon ; mais ils ont du moins cet avantage, qu'après le dégraissage ils conservent leur lustre et leur brillant.

Savon. *Le Savon* est, comme on sait, une substance plus ou moins solide, qui résulte de l'épaississement d'une huile ou d'une graisse par un sel alkali. Il y a différentes espèces de savons : celui qui sert communément pour le blanchissage et les foulons, est fait avec des huiles, soit animales, soit végétales, ou des graisses qui, étant pénétrées par des sels alkalis, forment une pâte plus ou moins ferme, ou un corps assez dur, qui a la propriété singulière de rendre les huiles et les graisses miscibles à l'eau, ce qui rend le savon infiniment utile pour dégraisser les laines, blanchir le linge, et enlever quantité de taches.

On fabrique du savon à Marseille, à Toulon, et dans d'autres villes surtout de la Provence et du Languedoc.

Ce sont principalement des savons secs que l'on fabrique à Marseille et à Toulon. On en distingue de deux espèces, des blancs et des marbrés.

Le blanc doit être choisi un peu bleuâtre, luisant, d'une bonne odeur, le moins gras qu'il est possible, et qu'il se coupe uniment. Le jaspé ou marbré, doit être à côte, un peu rougeâtre,

et d'une belle jaspure. C'est du savon blanc de Marseille et de Toulon, que les parfumeurs se servent ordinairement pour faire leurs savonnettes.

Lyon tire son savon sec, principalement de Marseille, qui le lui envoie sous la forme de pain de trente-trois à trente-six liv.; on en envoie aussi à Bordeaux, sous la forme de petits pains, qu'on appelle *façon de gayette*.

Les savons blancs s'envoient dans des caisses de sapin, du poids de trois à quatre cents liv. Les savons en petits pains viennent par caisses aussi de bois de sapin, appelées *tierçons*, et par demi-caisses du même bois : les tierçons pèsent environ 300 liv.; la demi-caisse 180. Les savons marbrés sont en petits pains carrés longs, d'une livre et demie à 3 livres, et se mettent en caisse comme les savons blancs.

Outre les *Savons* secs, nous avons dit qu'il se fabriquait aussi en France des *Savons* tendres et en pâte. Ils se font comme ceux en pain, avec des huiles, des sels alkalis et de la chaux : ce sont les *Savons* verts et noirs.

Il résulte des états du commerce, qu'en 1784 il a été importé en France pour une somme de 1,372,600 liv. tour. de cendres; et pour une de 3,873,900 liv. tour. de soude et potasse ;

Qu'il en a été exporté, pendant la même année, pour 1,376,700 livres tournois de *Savon* ;

Que pendant l'année 1787, il a été importé en France pour une somme de 5,762,200 livres tournois de cendre, soude et potasse.

Qu'il en a été exporté, pendant la même année, 1,752,800 liv. tournois de *Savon*.

L'usage très-étendu que l'on fait du *Savon* pour les fabriques et le blanchissage du linge, a rendu la soude qui sert à sa composition, un objet de commerce très-important.

Il y en a de quatre sortes, celle de Barille ou d'Alicante, celle de Carthagène, celle de Bourdine et celle de Varecq. La meilleure est celle de Barille ; elle est la plus chère. C'est celle qui s'emploie pour la fabrique du *Savon* de Marseille.

On tire encore de Pologne, d'Allemagne, de Dantzick, de Moscovie, une substance saline qu'on nomme *potasse*, qui sert aussi à fabriquer du *Savon*.

Auprès de Sare-Louis, dans les grandes forêts qui s'étendent depuis la Moselle jusqu'au Rhin, on fait de bonne potasse avec de vieux arbres, surtout du hêtre et du charme : il s'en fait un grand commerce pour les verreries et les savonneries.

On fait encore en France, avec le varecq ; une espèce de soude, qui est également employée à la fabrique du *Savon*.

Saumon. Nom d'un poisson de mer, que l'eau douce attire dans les rivières, et qui y devient beaucoup meilleur. Il est couvert de petites écailles argentées ; il a le ventre luisant, le dos bleuâtre, la queue large, la chair rouge. Cette chair est très-délicate lorsque le poisson est mangé frais ; comme elle est fort compacte, on ne la réduit point en huile. Il s'en sale beaucoup dans les lieux où la pêche est abondante, et elle fait un des principaux objets du commerce de saline ; c'est pour cette raison que nous faisons ici mention de ce poisson. Pour que le *Saumon* salé soit de bonne qualité, l'on exige qu'il soit vermeil, frais salé, et qu'il ne sente point le rance. Les *Saumons* salés de Berwick, ville d'Angleterre, sur les frontières d'Ecosse, sont très-recherchés par leur excellente qualité, et parce qu'ils sont *habillés* et paqués très-proprement. Ceux qui sont apprêtés en France, sont aussi très-bons.

On en pêche dans quelques rivières. Comme ces pêches sont toujours abondantes, les vaisseaux, qui vont à celle de la morue, ne s'arrêtent guères à pêcher ni à saler les saumons qui peuvent se trouver sur les mêmes côtes.

Au reste, les *Saumons* ont cela de commun avec les harengs, les maquereaux, les sardines, qu'ils vont toujours par troupes. On les prend aisément avec des filets. Souvent on dresse dans les rivières qu'ils ont coutume de remonter des espèces de digues où l'on a pratiqué des grillages, que le *Saumon* entraîné par le courant de l'eau, ouvre aisément, mais qui le conduisent dans un réservoir où il est facile de le prendre. Plusieurs villes maritimes d'Ecosse, d'Irlande, d'Angleterre, font un grand commerce de cette saline. Il s'en trouve une espèce particulière que l'on pêche sur les côtes de la Laponie. Il est blanc ; les Russes le nomment *méelma*. Ils le font sécher pour le transporter.

Saumon de Fer, masse de fer de la forme d'un parallélipipède, du poids de 200 liv. plus ou moins, servant à composer le lest des vaisseaux.

Saye, étoffe de laine croisée, ou sorte de serge très-légère, que l'on emploie dans des doublures d'habits, de meubles, etc. Les Flamans en fabriquent de très-fines, et qui sont entièrement de laine de Ségovie ou d'Angleterre. Elles ont sept huitièmes de large, mesure de Paris. Celles d'Artois n'ont que trois quarts de large, aussi mesure de Paris, et sont faites avec les laines du pays.

On a aussi appelé *sayes* des draps extrêmement forts, dont les Turcs se servent pour faire des manteaux, et des vestes d'hiver qu'ils mettent pardessus la pelisse. Les deux seules couleurs de ces sortes de draps, sont le rouge écarlate et le rouge foncé.

Sayette, petite étoffe de laine, qui se fabrique dans les manufactures d'Amiens. On peut regarder la *Sayette* comme une espèce de petite saye, dont elle est le diminutif.

On appelle *fil de Sayette* une laine peignée et filée, qui entre dans la fabrique de ces diverses étoffes; on s'en sert aussi pour différens ouvrages de bonneterie, et pour faire des cordonnets, des boutonnières, des boutons.

Sayetterie, travail ou art de fabriquer des sayettes ou serges.

Les manufactures d'étoffes, les plus considérables de celles qui se sont successivement établies à Amiens, sont celles que l'on a longtemps comprises sous le nom général de *Sayetterie*, expression qui désigne en général toute étoffe de laine, et plus particulièrement la serge, dont l'étymologie semble être la même.

Ce nom leur vient de *sagum*, mot latin, d'où nous avons fait *sayon* et *saye*, qui a signifié, dans notre langue, comme chez les Romains, la partie de notre vêtement qui est par-dessus toutes les autres. De-là, on a appelé *fil de saye* ou *sayette*, la laine filée dont la chaîne de ces étoffes est faite, *sayetteurs*, ceux qui les fabriquent, et marchandises de *Sayetterie*, l'étoffe fabriquée.

Les progrès des arts ayant introduit successivement le poil de chèvre, la soie, le coton, dans les étoffes d'Amiens, on a distingué celles dans lesquelles les nouvelles matières sont entrées par le nom de marchandises de haute lisse, nom qui ne signifie pas une différence dans le mécanisme de la fabrication, comme on pourrait le croire, mais la supériorité dans les matières employées, et on a appelé *hauts-lisseurs* les fabricans qui les travaillaient, tandis que les anciennes étoffes ont gardé le nom de *Sayetterie* proprement dite, sans cependant faire perdre le nom générique de *Sayetterie* à toutes les étoffes de la fabrique, dans lesquelles en effet le fil de sayette continuait toujours d'entrer. Mais ces dénominations ont changé, et beaucoup d'étoffes que l'on fabriquait, il y a quarante ans, en quantité, à Amiens, sont à peine connues dans le commerce aujourd'hui.

Scale ou *Echelle*, en termes de commerce; c'est un port ou un lieu de trafic, du mot *escala*, qui signifie *port* ou *lieu d'arrivée et de déchargement*.

On appelle *échelles du Levant*, les villes maritimes de l'empire ottoman où les Européens font le commerce, ont des commissaires de commerce ou consuls, des facteurs et des commissionnaires.

C'est par Marseille que se fait en France le commerce des échelles du Levant.

Schale ou *Châle*. On donne ce nom, dans le commerce d'Alep et du Levant, à des mouchoirs de laine, larges d'une aune, et longs de près de deux. La laine en est si fine et si soyeuse, que tout le mouchoir pourrait être contenu dans les deux mains jointes. On n'y emploie que celle des chevreaux; ou plus exactement, que le duvet des chevreaux naissans. Les plus beaux *Schals* viennent de Cachemire; il y en a depuis 50 écus jusqu'à 1200 francs, et même de 2,400 livres.

Dans le commerce de France et d'Europe, on appelle *Schal*, de grands fichus ou mouchoirs de col de mousseline ayant une demi aune ou trois quarts de large, et depuis une aune et demie jusqu'à 2 aunes et demie de long.

Scheffel, mesure de grains. A Berlin, le *Scheffel* est à peu-près le tiers d'un setier de Paris ou 4 boisseaux.

Le *Scheffel* de Dantzick est la soixantième partie du last de Dantzick.

Le last de Dantzick équivaut à 228 boisseaux 8 litrons de Paris, ou 4,570 livres pesant de bled, poids de marc.

Ainsi le *Scheffel* vaut 3 boisseaux 14 litrons de Paris, et contient, par conséquent, 77 livres 8 onces pesant de bled.

Le *Scheffel* fait 4 viertels.

Schelon ou *Escaling*, monnaie de Pologne, Dantzick, Varsovie, Konisberg.

Ce *Schelon* ou *Escaling* a cours à Dantzick, etc. pour une valeur répondant à 3 den. 12 quinzièmes de den. tournois.

3 *Schelons* font 1 gros des mêmes endroits, lequel gros vaut 11 den. un cinquième de denier tournois.

Schelling ou *Shelling* ou *Sol sterling*, monnaie de compte et réelle d'Angleterre.

Le *Schelling* contient 113 grains poids de marc; il est au titre de 11 deniers 1 grain de fin.

Il vaut 1 livre 4 sous 1 den. et demi tournois.

Il faut 12 penee, (pluriel de penny) pour faire le *Schelling*. Le penny vaut 2 sous 13 centièmes de denier tournois.

240 penee, ou 20 *Schellings* font le *Pound sterling*, ou la livre sterling, monnaie de compte, valant 24 liv. 2 s. 5 den. 1 cinquième de den. tournois.

5 *Schellings* font le crown ou couronne, du poids de 565 grains de mare, au titre de 11 deniers 1 grain, valant 6 l. 7 deniers 3 dixièmes de denier tournois.

Il faut 21 *Schellings* anglais pour 1 guinée.

La guinée est au titre de 21 carats 30 trente-deuxièmes; elle pèse 2 gros 13 grains.

La demi-guinée est au même titre; elle pèse 1 gros 6 grains 1 tiers.

Le *Schelling* irlandais, monnaie de compte, est plus faible que le *Schelling* anglais; c'est-à-dire, qu'il répond à 1 l. 2 s. 1 den. tournois.

Le penny ou denier de compte irlandais, vaut également moins que le penny anglais; il répond à 1 sols 9 deniers tournois, à peu de ehose près.

Schepel, mesure da grains. Le *Schepel* d'Amsterdam, mesure de grains, est le tiers du sac; il faut trente-six sacs pour faire le last, qui vaut 19 setiers de Paris.

Ainsi le *Schepel* contient 42 livres 3 onces de grain, poids de marc.

Il faut 4 *Schepels* pour faire la mudde ou la mudde; ainsi la mudde contient 168 livres 12 onces en grain; poids de marc.

Le setier de France, contient 240 livres de grains, poids de marc.

Scherbasti (*Soie*). C'est la plus belle soie, qui nous vient du Levant, et la plus recherchée. On la recueille dans la province de Guilan, en Perse. Elle est apportée à Smyrne, par les Caravanes. C'est de cette échelle d'où on la tire; elle se trouve en ballots, pesant onze à douze batmans, poids de Constantinople.

La couleur de cette soie est jaune, rarement blanche; son brin est délié, flexible, et plus aisé à tirer que celui des autres soies. Les masses en sont grosses, longues; les ligatures petites et d'une très-bonne soie, ce que l'on ne trouve pas dans les ligatures des autres espèces de soie du même pays, qui sont souvent de si basse qualité, qu'elles ne peuvent être employées.

Schippund, *Schipond*, *Shipund* ou *Chiffon*, poids en usage en Allemagne et dans le Nord. Le *Schipund* ou chiffon de Berlin s'évalue à 280 livres, poids de marc.

Le *Schippund* se divise en 20 lispunds de 14 livres, poids de marc chacun.

Le *Schippund* d'Amsterdam pèse 300 livres; poids de marc.

Il faut 20 lispunds pour un *Schippund*; ainsi le lispund pèse 15 livres.

Le stein est la moitié du lispund, et par conséquent de 7 livres et demie, poids de marc.

Schites ou *Chites*, toiles de coton des Indes, extrêmement belles, dont les couleurs ne durent pas moins que la toile même, sans rien perdre de leur éclat.

Les *Schites* ont ordinairement 15 cobres de longueur à la pièce sur deux de large.

Les *Schites* de Seronge sont les plus belles de toutes eelles que l'on fabrique dans l'Indostan.

Les belles manufactures de Manchester, de Suisse, de Jouy, ont diminué, en Europe, la consommation des Preses et des *Schites*, sans cependant en avoir égalé la beauté.

Schok, ou *Schock*, expression de compte dont on se sert en Allemagne et en Pologne, et qui désigne soixante.

Dans le commeree de diverses marehandises, on eompte par *Schocks*, comme nous comptons par eents.

Scozzo, mesure agraire, en usage à Rome.

2 quartacci font le *Scozzo*, qui répond à 302 toises 4 pieds carrés de France.

Scrupule, petit poids ; c'est la même chose que le denier.

Pour estimer la quantité de fin d'un métal, le denier se trouve être la douzième partie du marc ; comme chaque denier contient 24 grains, le *Scrupule* alors vaut 24 grains de fin.

Le *Scrupule*, pour peser, étant la troisième partie du gros, pèse, par conséquent, 24 grains de poids, puisqu'un gros est de 72 grains.

Mais le denier de poids diffère du denier de grain.

On se sert des deniers pour estimer le titre de l'argent, et ce denier ou *Scrupule* de fin équivaut à 16 deniers de poids. *Voyez* Titre.

Les Romains nommaient aussi *Scrupule*, une superficie de 100 pieds carrés. 288 de ces *Scrupules* composaient leur arpent, qui se divisait aussi de même que la livre, en 17 onces chacune de 24 *Scrupules*.

Scrupule est aussi un poids anglais, partie de la livre, poids de Troy, employé par les pharmaciens.

Le *Scrupule* vaut 20 grains de ce poids, et répond à 36 grains plus 5,730 dix millièmes de grain du poids de marc de France.

Secho ou *Sechio*, qu'on prononce *Secko* ou *Seckio*, mesure de liquide employée à Venise.

16 sechis font un bigonzo, et pèsent environ 63 livres, poids de marc. Ainsi le *Secho* de Venise pèse environ 3 liv. 6 onces, et fait à-peu-près 2 pintes de Paris.

Sedan, draps de *Sedan*, la plus belle espèce de draps pour la qualité et la finesse, après celle des Gobelins.

Pour faire connaître les qualités des laines et les conditions de la fabrication de ces draps, nous donnerons les détails de la fabrique et du prix d'une pièce de drap noir de *Sedan*, tels qu'ils sont rapportés par M. *Roland de la Platière*, dans son *Dictionnaire des Manufactures*, en 1784.

Fabrique de Sedan.

Draps de Sedan ⅞ noir superfin, 36, 37 à 3,800 fils en chaine ; deux aunes trois seizièmes ou deux aunes un quart de largeur, vingt-un enseignes de longueur sur le métier.

1. Laine R Ségovie achetée pour payer au terme de vingt mois, sous la condition de l'escompte d'un demi pour cent par mois, en cas de paiement anticipé ; savoir :

	liv.	s.	d.
Pour la chaine, quarante-deux livres trois quarts en surge pour trente-deux livres un quart plusées ettriées, à raison de trois onces trois quarts de déchet, à 4 liv. 8 sols, ci. . . . . . . 188 liv. 2 s. Pour la trame, soixante-cinq liv. un quart en surge pour cinquante-une liv. plusées, à raison de trois onces et demie de déchet, 4 l. 8 s. . . . . . 287 liv. 2 s.	475	4	
2. Frais de voiture de 108 liv. de laines en surge.	5	8	
3. Dégraissage et lavage. . . .	1	18	6
4. Bretagne.	1	18	6
5. Plusage de quatre-vingt-six livres de laine, y compris deux livres trois quarts de ploquettes et gros à 1 s. 6 d.	6	9	
6. Huile d'olive pour l'ensimage de 32 livres un quart de laine pour la chaine, 4 liv. un huitième, à raison du huitième à 14 s. frais de voiture compris.	2	17	9
7. Filage de cent quatre-vingt-dix-huit échets, à 4 s. . . .	39	12	
8. Bobinage desdits échets à 14 s. du cent.	1	7	9
9. Ourdissage de la chaine de 3,800 fils.		12	
10. Collage.		4	4
11. Huile d'olive pour l'ensunage de cinquante-une livres de laine pour la trame ; douze livres trois quarts, à raison du quart, à 14 s. . . .	8	18	6
12. Droussage de soixante trois livres trois quarts de laine ensimée, à 1 s. 6 d.	4	15	9
13. Filage de soixante-trois livres trois quarts de trame, à 15 sols. .	48	6	3
	597	12	4

Article	Détail	Partiel	liv.	s.	d.
D'autre part.			597	12	4
14. Lisières. Poil gris, dix-huit livres à 20 s. ci.		liv. s. d. 18			
Huile de Colza, deux liv. un quart, à 11 s.		1 4 9	22	14	9
Filage de vingt liv. de lisières à 3 s. 6 den. ci.		3 10			
15. Tissage de 105 aunes de drap, mesure de Brabant, à 10 sols.			52	10	
16. Sépoulage de la trame.			3	10	
17. Epinçage du drap en gras et en maigre.			4		
18. Lavage, foulage et dégraissage.			8		
19. Savon blanc, huit livres, à 11 s.			4	8	
20. Teinture.			100		
21. Lavage en noir.			3	15	
22 Lainage de la pièce de 42 aunes.	Herman. 2 traits produisant.	6 h.			
	Demi-laine. 56.	205			
	Troisième eau. 24.	88			
	Stricage. 6.	22			
23. Tonture.	Herman. 1. coupe valant.	38			
	Demi-laine. 2.	92			
	Troisième eau. 3.	164			
	Noir. 5.	273			
	Envers. 1.	38			
24. Ramage. évalué.		12			
25. Couchage. 4. couches pour.		20			
(22 à 25) 958 h. à 1 s. 3 d.			l. 59	s. 17	d. 6
26. Epoutiage et rentrayage.			1	10	
27. Pressage et toila.			4	12	
28. Entretien des outils.			14		
29. Loyer de maison, gages des commis, droit dû au bureau de fabrique.			14		
Total des frais de fabrication.			894	9	3
A déduire une livre et demie de coron à 35 sols.		liv. s. d. 24 12 6	7	6	9
Deux livres trois quarts de ploquettes et gros, à 35 s.		4 16 3			
Net de la dépense.			887	2	6

Il se fabriquait à cette époque à *Sedan*, 8.556 pièces de draps, savoir, 2.406 pièces de draps de cinq quarts neuf huitièmes ou 7 sixièmes de largeur de la seconde qualité; 3,719 pièces de draps noirs, superfins et fins, ayant 4 tiers ou 5 quarts de largeur; 2.431 pièces de draps des deux espèces, c'est-à dire, première et seconde qualités, teints en toute autre couleur que le noir.

Le nombre des Métiers était de 713.

SÉGOVIANE. Nom d'une espèce de laine fine d'Espagne, moins fine que la petite Ségovie; et que la Ségovie léonaise.

C'est la troisième sorte des laines d'Espagne de la première qualité.

On a encore sous le nom de Burgataises, des laines ségovianes, dont les meilleures sont celles de Benitq, Guesta della Varga, etc.

SEGOVIE. Laine fine d'Espagne de la seconde sorte, parmi les laines de la première qualité.

On distingue les *Segovies* par les piles d'où elles viennent, telles que celles de Marquès, d'Avila, de Burgos, etc.

La *petite Segovie* est fine, douce, courte et tient le milieu entre la *Ségovie* et la Ségoviane.

SEGOVIES LEONAISES. Première classe des laines d'Espagne, ainsi appelées de ce qu'elles proviennent de troupeaux des environs de *Ségovie*, de Madrid, etc, dans la Castille, et de ceux de Léon, dans le royaume de ce nom, et qui l'hiver vont paître dans le royaume d'Estramadure.

Ces laines viennent des piles de Paular ou de l'Escurial, de l'Infantado, de Negretti et de quelques autres moins considérables.

SEINE (dept. de la). Nous n'en faisons ici mention que pour faire connaître l'état de population pour l'an 8, depuis le 21 septembre 1798, jusqu'au 21 septembre 1799), que le Préfet a fait publier cette année.

Le total général des naissances, mariages; divorces, reconnaissances d'enfans, adoptions et décès à *domiciles* dans toute l'étendue du département de la Seine, pendant l'an 8, donne, 1°. pour les naissances, 9,513 garçons, et 9,016 filles nés de mariage; total, 18,529 enfans nés de mariage; et 1881 garçons et 1741 filles nés hors de mariage; total, 3,622 enfans nés hors de mariage; total des naissances 22,151. —

2°.

2°. 3,703 mariages. — 3°. 704 divorces. — 4°. 174 reconnaissances d'enfans. — 5°. 24 adoptions. — 6°. 6,555 décès masculins, et 6,867 décès féminins, total des décès 13,522.

Le total général des naissances et des décès aux *hospices*, dans toute l'étendue du même département pour l'an 8, donne: 1°. pour les naissances, 191 garçons et 190 filles nés de mariage; total, 381 enfans nés de mariage; et 582 garçons et 599 filles hors mariage; total 1181 enfans nés hors mariage; total des naissances, 1562. 2°. 4,710 décès masculins, et 4,090 décès féminins; total des décès, 8,800. 3°. *A la Morgue*, 100 décès masculins et 29 féminins; total des décès, 129.

Il résulte de ces deux tableaux, que le nombre des naissances a été de. . . . . . 23,713.
Et celui des décès de. . . . . . . 22,351.
Par conséquent les naissances ont excédé les décès de. . . . . 1,363.

Sel marin, ou Muriate de soude; c'est celui dont on se sert pour la cuisine dans la plus grande partie de la France.

Le muriate de soude, ou sel commun, n'a point été découvert en France dans l'état solide, comme en Pologne, en Espagne, en Angleterre; ce sont cependant, suivant toutes les probabilités, de semblables dépôts de sel fossile qui occasionnent la salure de certaines sources.

Les pays du Nord sont privés de la chaleur nécessaire pour faire le sel; et ceux situés au-delà du quarante-deuxième dégré de latitude, comme l'Espagne, font un sel trop corrosif, qui mange et détruit les viandes, au lieu de les conserver. La France seule se trouve dans un climat tempéré propre à faire le sel; aussi est-ce une des grandes richesses de cet Etat.

C'est en France que se fait le plus grand commerce de l'Europe, et peut-être de tout le monde, de sel marin.

Les provinces de France où il se fabrique le plus de sel, sont la Bretagne, la Saintonge, le pays d'Aunis, la Normandie, la Franche-Comté, la Lorraine, le Languedoc et le Poitou.

On trouve dans M. Necker, un tableau de la consommation qui se faisait en France du sel, avant la révolution, non compris celui destiné aux salaisons ou qui s'exportait au-dehors par le commerce.

Dans les provinces de grande gabelle, la consommation était de 9 livres 1 sixième par tête d'habitant, et la consommation totale de 760,000 quintaux annuellement.

Dans les provinces de petite gabelle, la consommation en était de 11 livres 3 quarts, et la consommation totale de 540,000 quintaux.

Dans les pays de salines, c'est-à-dire, la Franche-Comté, la Lorraine et les trois Evêchés, la consommation par tête était de 14 livres, et la consommation totale de 275,000 quintaux.

Dans le pays rédimé, la consommation par tête était de 18 livres pesant, et la consommation totale de 830,000 quintaux.

Dans les provinces de France, telles que la Bretagne, l'Artois, la Flandre etc., la consommation par tête était de 18 livres et la consommation totale de 851,400 quintaux.

Dans le pays de quart bouillon, la consommation par tête était de 19 livres et demie, et la consommation totale de 115 mille quintaux.

Enfin il y avait des distributions de sel au-dessous du prix de la ferme, ce qu'on appelait *francs salés*, et qui faisait un objet annuel de 15,000 quintaux.

Toutes ces sommes réunies, forment un total de 3,386,400 quintaux de sel pour la consommation de l'ancienne France. *Voyez* Traité de commerce, Traité d'alliance.

Semonce. *Coup de Semonce* ou *d'assurance*, en terme de police de mer, signifie le coup de canon qu'un navire corsaire doit tirer à poudre, à la vue des navires qu'il rencontre, et avant de les aborder, à moins qu'ils ne portent pavillon évidemment ennemi.

Si le corsaire porte lui-même, au moment de la découverte, ainsi que ce déguisement est toléré, un autre pavillon que celui de sa nation, il doit arborer celui-ci avant de tirer le coup de semonce, ce qu'on appelle *assurer son pavillon*, faute de quoi, en cas que la prise soit déclarée bonne, elle serait confisquée au profit de l'Etat, sans préjudice des droits et ports d'équipage. (*Ordonnance de* 1696 et 1704).

Si le navire ainsi semoncé refuse d'amener ses voiles pour justifier au corsaire de sa neutralité,

de la nature de son chargement, et de sa destination, il peut y être contraint par la force des armes, et s'il est capturé par le corsaire, tout est de bonne prise, quels que soient le navire et sa cargaison. (*Ord. de la Marine*, *titre des prises*).

Si au contraire le navire rencontré et abordé justifie, par ses papiers de bord en bonne forme, qu'il est véritablement neutre ou allié, et qu'il ne porte aucunes marchandises ou effets de contre-bande, soit de leur nature ou par leur origine, soit par leur destination, le corsaire doit se retirer, sans l'inquiéter ni molester. (*Réglement de 1704, 1744 et 1778, et divers traités et conventions entre les puissances maritimes*).

SENNE, sorte de filet à petites mailles, depuis 15 jusqu'à 18 lignes. On s'en sert sur les côtes d'Oléron.

On regarde ce filet comme nuisible, en ce que, pour s'en servir, on le charge de plomb, et qu'on le traîne le long de la côte à plusieurs reprises, ce qui donne lieu à la destruction du frais poisson. La longueur de la *Senne* est depuis 8 brasses jusqu'à 60, et même plus.

La dreige est un autre filet qui en a quelquefois 200 jusqu'à 250 : ce filet est chargé de bagues de plomb par le bas. L'ordonnance veut qu'elle ne dépasse pas le poids de 24 à 26 livres. Mais souvent les pêcheurs la surchargent de barres de fer qui labourent le fonds de l'eau, ratissent les rochers, et doivent faire tort au poisson.

SEPTIER, mesure de grains en usage dans diverses provinces, et qui a différentes valeurs.

Le *Septier* de bled froment, de Paris, pèse 240 liv. poids de marc.

Le quarter anglais ne fait pas deux *Septiers* de Paris, comme quelques personnes l'ont dit, mais ne pèse que 440 liv., avoir du poids.

Le *Septier* fait deux mines, la mine deux minots, le minot trois boisseaux, le boisseau quatre quarts ou seize litrons, le litron 36 pouces cubiques.

Le *Septier* d'avoine se divise en 24 boisseaux, le boisseau en quatre picotins, le picotin en 2 demi-quarts ou 4 litrons, le demi-quart en deux litrons.

Deux *Septiers* et demi de Paris font le muid de bled d'Orléans.

Quatorze *Septiers* de Paris font le muid de Rouen.

Le *Septier* d'Amiens se divise en 4 piques.

Quatre *Septiers* d'Amiens font celui de Paris.

Trois *Septiers* de Paris font l'émine de Manilly.

Un *Septier*, 6 boisseaux de Paris, font le bichat de Baune.

Un *Septier* 7 boisseaux font le bichet de Tornus.

On estime que le produit moyen d'un arpent ; bled de bonnes terres, est, dans les années abondantes, de 7 à 8 *Septiers*, mesure de Paris ; dans les bonnes années, de 6 *Septiers*, dans les médiocres de 5, dans les faibles de 4, et 3 dans les mauvaises, suivant M. *Romé de l'Isle*.

Le *Septier de sel*, mesure rase de brouage ; pèse 560 liv., poids de marc, ainsi, les 100 *Septiers*, ou 28 muids, pèsent 56,000 livres.

Le poids du pied cube de sel est évalué à 148 liv. 12 onces, ce qui fait un peu plus du double de ce que pèse le pied cube d'eau distillée.

Septier, en termes de sauniers, est une mesure de sel du poids de 560 liv. employée en Aunis.

SEQUIN, monnaie d'or. Celui qui se bat à Venise est au titre de 23 carats 3 quarts; il s'en frappe aussi dans les états du grand seigneur, que de-là on appelle *Sequin de Turquie*. On nomme à Constantinople *Sequins* Hongres, des ducats d'or qui se fabriquent en Allemagne à divers coins.

La valeur de ces *Sequins* n'est pas la même. Les *Sequins* de Venise sont toujours à plus haut prix dans les Indes et au levant. Le poids de 100 de ces *Sequins* doit être de 110 drachmes et 6 grains. Les Vénitiens, les Livournois, font la plus grande partie de leur commerce, au levant, avec ces espèces ; les Français y en portent aussi : elles sont reçues dans tout l'empire Ottoman, mais à des prix différens. A Constantinople, Salonique, Alep, et dans toute la Sirie, à Tunis, en Egypte et à Candie, le *Sequin* est estimé 3 piastres et 35 paras; à Smyrne 4 piastres. Cependant les francs, qui les reçoivent en paiement de leurs marchandises, les prennent pour 3 piastres et 38 paras. On les évalue, à la Mec : que, à 5 piastres turques. *Voy.* PIASTRE.

Sequin d'or de Gênes. Cette monnaie es

fixée, par un édit du mois de janvier 1755, à 13 liv. 10 sous hors banque; elle pèse 76 grains, poids de Gênes, et 65 grains et demi poids de marc de France. Elle est au titre de 23 carats sept huitièmes, et vaut environ 11 liv. 4 sous 8 deniers de France.

Le *Sequin* de Rome vaut 205 bayoques, évalués à 10 liv. 15 sous tournois.

Le *Sequin* de Venise vaut 22 liv. de Venise, évaluées 11 liv. 2 sous tournois.

Le *Sequin* de Médine, Moka, la Mecque, a cours dans ces endroits pour 100 comashées, évalués 8 liv. 15 sous tournois environ.

Le comashée, monnaie de compte, 1 sous 6 den. tournois, plus ou moins, suivant le cours.

Le *Sequin* de Maroc, Mequinez, Tanger, a cours pour 54 blanquils, évalués 10 liv. 15 sous tournois, plus ou moins, suivant le cours.

Le *Sequin* de Tunis, d'Alger, de Tripoli, de Barbarie, a cours pour 180 aspres, évalués 10 liv. 2 sous tournois environ.

Serge. Etoffe légère de laine croisée. Il y a cette différence entre l'étamine et la *Serge*, que dans l'étamine la chaîne et la trame sont également lisses, également serrées; au lieu que dans la *Serge*, la trame est de laine cardée et filée lâche au grand rouet, pour faire draper l'étoffe. Il y a bien des sortes de *Serges*, parce que ces étoffes sont susceptibles de bien des combinaisons. On les distingue par leurs différentes espèces et qualités, et par les lieux où elles ont été fabriquées.

On a nommé *Serges* rases, des *Serges* dont le poil n'est point élancé en-dehors, ou dont la chaîne et la trame sont entièrement composées d'une sorte de fil de laine très-tors et très-fin, appelé fil d'*étaim*. Les *Serges* à un étaim ou sur étaim, sont celles dont il n'y a que la chaîne qui soit de fil d'étaim.

Il y a des *Serges* de soie qui portent ce nom, parce qu'elles sont travaillées et croisées comme la *Serge* de laine; tel est le raz de Saint-Maur.

La *Serge* d'Aumale et la *Serge* de Blicourt se ressemblent quant à la fabrication. Elles ne diffèrent que pour la largeur.

L'aumale à demi-aune un huitième, et 3 pouces pour revenir à demi-aune un huitième après les apprêts, et le Blicourt à demi-aune un douzième pour revenir à demi-aune. Elles diffèrent encore par le choix des matières, toujours plus fines et mieux assorties dans le Blicourt que dans l'Aumale, à l'égard de laquelle, on réserve pour les plus communes, les laines les plus grossières.

L'objet de travail et de commerce de ces deux articles, est considérable au Midi de l'Amiénois, dans tout le Vimeux, et principalement dans les environs de Grandvilliers, d'Hardivilliers, de Crevecœur, en se rapprochant de Bauvais, et considérablement encore en tirant du côté d'Aumale, de Poix, et vers Oisemont. Les premiers pays dont on vient de parler, s'adonnent plus particulièrement à la fabrication du Blicourt, et les autres à celle de l'Aumale, quoiqu'on fasse l'un et l'autre dans ces différens endroits. On y fait aussi des *Serges* de Rome, des *Serges* de Minorque, des turquoises et autres petites étoffes de ce genre, qu'on travaille bien supérieurement à Abbeville, et dont on fait beaucoup aussi à Amiens: on fera mention de chacune de ces étoffes, après avoir traité de la *Serge* d'Aumale et de celle de Blicourt.

Les laines de la province, ou des provinces voisines, sont les seules qui servent à alimenter ces sortes de fabriques, à moins que le hasard n'ouvre quelque branche de commerce de cette matière dans des pays éloignés, comme il arrive quelquefois d'en tirer pour ces objets, de l'Alsace, de l'Allemagne et d'ailleurs, mais de qualité et de prix à-peu-près les mêmes.

Le nombre des fils de la chaîne est d'environ 15 à 16 cents pour l'Aumale, et douze à 15 cents pour le Blicourt. On tisse ordinairement l'Aumale à trame mouillée. Il est moins question de faire draper ces étoffes, que de former une croisure nette et apparente, qu'elles soient destinées à un apprêt mat ou à un apprêt luisant, l'un et l'autre leur convenant également.

On fabrique beaucoup de *Serges* dans le Gévaudan: elles sont travaillées bien supérieurement, quoique dans les mêmes principes, à ce que nous faisons de plus beau en ce genre; elles sont d'une filature très-fine, plus fournies au compte; mais leur largeur est moins considérable. On y met environ 1,200 fils passés dans des ros de 20 pouces pour leur fournir, après la fabrique

et les apprêts ; une largeur de 18 pouces. La chaîne ourdie sur la longueur de 36 aunes, en donne environ 35 d'étoffe, qui pèse 12 à 15 liv.

Les laines de ce petit pays montagneux, sont assez fines, longues, lisses et très-propres au peignage. On en use, dans le choix de celles propres à la chaîne et à la trame, et dans la filature de l'une et de l'autre, comme en Picardie : les plus longues et les plus fines, qu'on a soin de filer plus fin et plus tors, pour la première, et les autres qu'on file moins fin et plus ouvert pour la dernière.

Le fil, filé pour chaîne, se nomme *estame*, et l'on nomme simplement *trame*, celui qui n'est employé qu'à cet usage.

La *Serge* de Rome, croisée des deux côtés, ou sans envers, n'est, à bien des égards, qu'une *Serge* d'Aumale ; et a le même passage des fils, le même nombre de marches et de lames, celles-ci se foulant, et celles-là levant et baissant dans le même ordre. Mais elle en diffère essentiellement par la qualité de la matière bien supérieure dans la *Serge* de Rome, par la chaîne de fils toujours doubles et retors, par la trame de filature très-ouverte, plus fine et toujours lancée très-mouillée, et par un tissage fort et très-rapproché, qui lui donne plus de consistance et autant de main qu'en acquièrent plusieurs sortes de draperies par un foulage long et serré.

Comme la chaîne est peu fournie, eu égard à sa finesse, et à la largeur de l'étoffe, qui est de demi-aune, c'est la trame fine, ouverte, mouillée et fortement chassée, qui lui donne cette épaisseur drapante.

On fabrique toujours cette étoffe en blanc, pour la débouillir, la dégorger, et la teindre ensuite, ordinairement en laines du pays, mais les belles qualités, en laines de Flandre ou de Hollande. La croisure de la *Serge* de Rome est la même à l'endroit et à l'envers, à la seule différence près, qu'elle va de droite à gauche d'un côté, et de gauche à droite de l'autre.

A la *Serge* de Rome sans envers, les deux côtés sont les mêmes, parce que la chaîne passée de suite dans les lames, lève et baisse par moitié ; à la *Serge* à envers, elle ne lève que par tiers ; et par quart seulement à la *Serge* de Minorque ; ajoutez que la trame est beaucoup plus fournie dans celle-ci, que dans les autres ; les 3 fils contre un la repoussent endessus ; et comme le fil qui en serre la trame, à l'endroit de l'étoffe, n'est jamais deux pas de suite le même, mais le plus proche de celui-ci, il en résulte une cannelure diagonale, renflée par la trame ordinairement triple, virée, mouillée et chassée avec force. Cette cannelure est plus ou moins nette, mieux ou moins bien marquée, suivant l'uni de la filature, et le plus ou le moins de finesse du fil. La chaîne fine, double et bien torse, et la trame filée très-ouverte et légèrement virée, sont les premières conditions pour faire une bonne *Serge* de Minorque.

Quelques fabricans ne tissent cette étoffe qu'à trame double ; quelques-uns même qu'à trame sèche ; alors il en entre moins ; et comme elle surmonte fort à l'endroit des fils de la chaîne qui la pressent en-dessous, elle est bientôt coupée par ceux-ci, faute de leur opposer une consistance qui résiste à cet effort. Nous fabriquons toujours en blanc la *Serge* de Minorque, ainsi que la plupart de nos petites étoffes croisées ; pour les teindre en pièces, de sorte que la couleur est toujours une ; mais dans l'étranger, et surtout en Saxe, on en fabrique beaucoup en couleurs variées, en chaîne et en trame, et qui tranchent par piqûres rapprochées et suivies en direction diagonale, suivant l'effet de la croisure. Ces variations, lorsqu'on y oppose des couleurs assorties avec goût, font un effet assez piquant.

Serment de Propriété. C'est la première formalité à remplir aujourd'hui devant le juge de paix, et autrefois devant l'amirauté, après l'achat d'un navire par son propriétaire actuel. Il consiste à affirmer qu'il est français, qu'il est propriétaire de ce navire, soit seul, soit conjointement avec ceux dont il doit désigner les noms, professions et domiciles, quels sont les noms, ports, lieux, et l'année de sa construction.

Sesterce, monnaie de Rome ancienne.

Mille petits *Sesterces* valaient 200 livres de France d'aujourd'hui ; et ces mille petits *Sesterces* faisaient le grand *Sesterce*.

Le grand *Sesterce* était monnaie de compte.

Un petit *Sesterce* à l'époque moyenne de la république, valait 4 sols tournois ; car sur la fin du règne de Néron, la valeur du *Sesterce* avait

tellement baissé que les mille *Sesterces* ne valaient plus que 175 liv. tournois. (M. *Romé de l'Isle*).

SETIER; mesure agraire. Le *Setier* de terre en Beauce vaut un arpent et un tiers d'arpent du pays.

L'arpent de Chartres est de 100 perches, la perche, appelée *corde*, de 20 pieds. Le pied de 13 pouces.

Il faut 12 *Setiers* pour faire le grand muid de terre de Beauce, ou 24 mines, faisant 16 arpens.

Ainsi le *Setier* de terres à grains en Beauce, doit valoir, comme nous l'avons dit, un arpent, plus un tiers d'arpent de Beauce.

Le muid d'Orléans, mesure agraire, ne vaut qu'environ le tiers du grand muid de Beauce, ou 5 arpens et un quart de l'arpent, la perche de vingt pieds.

SETIER, mesure de liqueur; qui diffère suivant les lieux, et suivant l'espèce des choses mesurées. Dans la vente du vin en détail, le *Setier* est la même chose que la chopine ou la moitié d'une pinte. En matière de jauge, le *Setier* de Paris vaut 8 pintes. Comme le muid de la même ville, contient 288 pintes, il s'ensuit que ce muid est composé de 36 setiers; le demi-muid ou la feuillette de 18.

SETRÉE ou *Septrée*, mesure agraire, usitée en quelques provinces de France, et notamment en Sologne, en Berri.

La *Setrée* de Sologne vaut un arpent et demi de Beauce de 20 pieds à la perche, le pied de 13 pouces.

Il faut 12 *Setrées* pour faire la mesure de Sologne, laquelle répond à 16 arpens de Beauce.

Il faut 2 mines ou minées pour une *Setrée*; la mine vaut deux tiers d'arpent ou deux terciers de Beauce, ou 66 perches 2 tiers.

Dans le Berri la *Setrée* est de 12 boisselées, et l'arpent de 8 boisselées ou de 100 perches; la perche de 24 pieds.

La boisselée est donc dans le Berri de 12 perches et demie; la perche de 24 pieds.

L'arpent de Berri est un cinquième plus fort que celui de Paris où la perche est de 20 pieds.

La *Septrée* d'Ussel, en Limosin, est de 1,609 toises carrées; ou un arpent 255 toises carrés.

La *Septrée* de Valence, en Dauphiné, est de 750 toises carrées.

La *Septrée* de Viviers dans l'Isle-de-France, est de 600 toises carrées.

SEXE. C'est une partie intéressante de la statistique de connaître la proportion du nombre des individus femelles aux individus mâles dans un pays.

Arbuthnot ayant fait le relevé des naissances à Londres pendant 84 ans, trouva que la quantité des garçons avait constamment excédé celui des filles. Les calculs de *Sussmilch* ne s'accordent pas avec ceux d'*Arbuthnot*. Suivant *Sussmilch*, en effet, le nombre des naissances entre les deux sexes est de 20 garçons contre 21 filles. Mais comme les maladies de l'enfance emportent plus de mâles que de femelles dans la proportion de 27 à 25, les filles nubiles sont partout en plus grand nombre que les garçons; cependant, ajoute l'auteur, cette proportion est si faible qu'il semble que la nature soit contraire à la poligamie.

Suivant M. *Moheau*, la proportion des hommes est aux femmes en France, comme 16 est à 17; c'est-à-dire, pour 16 hommes il y a 17 femmes vivantes.

SEXTIER ROMAIN. On peut, dit M. *Romé de l'Isle*, écrire ainsi ce mot pour conserver l'étymologie du mot latin *Sextarius*; car le *Sextier* romain était juste la sixième partie du conge. On le distinguerait ainsi du setier de Paris que l'on écrit aussi septier, par la raison, sans doute, qu'il est à très-peu de chose près, la septième partie de ce même conge. En effet, notre chopine ou setier de Paris serait juste la septième partie du conge romain, si ce conge contenait 28 poissons ou 28 huitièmes de la pinte de Paris. Mais il n'en contient que 27; car la capacité du *Sextier* romain est de 27 pouces cubiques de France qui représentent 28 pouces cubiques romains.

Il paraîtrait donc convenable d'écrire en français *septier* et non pas *setier*; cependant cette dernière orthographe a prévalu pour la mesure des liqueurs; l'autre s'est conservée pour celle des grains.

SHEFFEL. *Voyez* SCHEFFEL. SHELON. *Voyez* SCHELON. SHEPPEL. *Voyez* SCHEPPEL.

Shilling lub, monnaie de Hambourg, Altona, Bremen; il vaut 12 fennings, ou 2 sols tournois, 3 deniers.

Shippund. *Voyez* Schippund.

Siamoise, étoffe d'abord faite de soie et de coton, imitée en France de celle que portaient les ambassadeurs de Siam, qui furent envoyés à *Louis XIV*. On donne aujourd'hui plus communément le nom de *Siamoise* à une toile de fil de lin et de coton.

La matière en est toujours le fil en chaine et le coton en trame; mais les espèces, les largeurs, les qualités sont singulièrement diversifiées.

Le fil est toujours plus ou moins lessivé, en partie blanchi ou teint : le coton pour les siamoises rayées ou à carreaux, chinées, flammées, etc. est aussi plus ou moins blanchi ou teint.

Pour donner une idée du nombre de fils qu'on fait entrer dans les chaînes des siamoises, nous citons pour exemple la largeur de 3 quarts, sur laquelle on met depuis 1,300 jusqu'à 2,960 fils en chaine.

Cette fabrique est de toutes celles appelées *Rouanneries*, la plus considérable. Elle est établie à Rouen, à Yvetot et dans plusieurs communes du pays de Caux.

La trame de la siamoise doit être filée un peu *ouvert*, c'est-à-dire, peu serré, pour qu'elle recouvre la chaîne; d'où il résulte que ce tissu est légérement drapé. En quelques endroits on désigne la siamoise par le nom de *cotonnade*; en d'autres par celui de basin pour meubles. On l'appelle *siamoise blanche*, lorsqu'elle a été fabriquée en blanc, en bis, en matières non teintes, et souvent après l'impression elle est désignée par la dénomination de *toile d'Orange*, de ce que l'un des premiers établissemens d'impression sur la siamoise blanche, a été fait dans cette ancienne principauté.

Il se fait en divers comptes des siamoises rayées et à carreaux de toutes les couleurs. Les deux extrêmes de leur largeur sont de sept huits et deux aunes et demie. La largeur la plus ordinaire est de cinq quarts d'aune. On donne aux pièces, dans las moindres largeurs, trente-cinq à quarante cinq aunes de largeur, 25 à 30 aunes dans les largeurs moyennes de 15 aunes seulement dans les plus grandes largeurs.

Il se fait à Rouen des *Siamoises* à carreaux où il entre de la soie dans la trame; on les appelle pour cela *Siamoises de soie*.

Silesie, drap léger, dont il se fabrique plusieurs especes.

Les draps de *Silésie* de Reims doivent avoir, aux termes des réglemens de 1781, 1,296 fils de chaîne de laine d'Espagne, cardée, la trame même laine, 3 quarts d'aune sur le métier, 5 huitièmes d'aune au retour du foulon.

Les *Silésies* de Reims se vendent dans le commerce à la pièce de 45 à 48 aunes, la largeur 5 huitièmes.

Le *Silésie* ne diffère du *grain d'orge* qu'en ce qu'il se fabrique à chaîne et à trame de différentes couleurs, et en ce que les dessins plus variés, et souvent Plus compliqués demandent un autre ordre dans le passage des fils, dans le nombre des marches, dans celui des lames, en un mot, dans l'*ambreuvage* et le *jumellage*.

Le *Silesie* est de nos étoffes croisées, celle qui consomme les matières les plus communes, et l'une de celles qui soient àplus bas prix.

Sillage; c'est la trace que le vaisseau laisse derrière lui sur la surface des eaux, à mesure qu'elle se sont séparées à droite et à gauche pour lui laisser passage, et se rejoignent ensuite en tourbillonnant.

On juge aisément par les divisions qui sont pratiquées sur le compas de marine, de l'angle que fait la route réelle du vaisseau, ou son *Sillage*, avec la quille, et par conséquent on connaît l'angle de sa dérive.

Silver-Marc, ou *marc d'argent* monnaie; de Suede, valant 3 copper-marcs, ou marcs de cuivre, évalué 9 sols 6 deniers tournois.

Sirsacas, étoffes de coton des Indes, dont on trouve que la compagnie vendit 1423 pièces aux ventes qu'elle fit à l'Orient en 1788.

Sisygie, en termes de navigation, signifie le moment de la pleine lune et de la nouvelle lune.

La connaissance des *Sisygies* est nécessaire pour entendre et connaître l'heure des marées, *Voyez* Marées.

Sivadiere, mesure à grains, usitée en Provence.

Il faut 8 *Sivadières* pour faire une émine de Provence.

L'Emine de Provence contient 61 livres poids de marc de bled froment.

Société. Contrat, acte, traité ou convention par laquelle plusieurs personnes se rendent réciproquement participantes du gain et de la perte d'une entreprise de commerce, ou de finance.

Tout est égal dans une *Société*, soit pour le gain, soit pour la perte et les avances; à moins que l'acte n'exprime la portion que chacun des associés doit avoir, ou les avances que chacun d'eux doit faire.

On ne peut stipuler que l'un des associés prendra tout le profit, et que l'autre souffrira toute la perte, ce serait la *Société* du lion; mais on peut faire toute autre clause avantageuse pour récompenser le crédit, le travail ou l'industrie d'un associé, souvent plus profitable à la *Société* que les fonds mêmes des autres co-associés.

Il y a deux sortes de *Sociétés* entre marchands, négocians ou banquiers, la *Société* générale, et la *Société* en commandite.

La *Société* générale est celle que contractent plusieurs personnes pour agir également, et faire le commerce sous leurs noms collectifs.

Dans la *Société* en commandite, l'un des associés prête son argent, et l'autre son industrie.

Il est une autre espèce de *Société*, appelée *Société anonyme*, où tous les associés travaillent chacun sous leur nom particulier, sans que le public soit informé de leur *Société*. Comme il peut en résulter des monopoles, ou d'autres abus pernicieux au commerce, elle est proscrite par la loi.

Le seul consentement des parties, suivant le droit romain, établit la *Société*; il faut encore parmi nous qu'elle soit rédigée par écrit. L'ordonnance du commerce exige de plus, que l'extrait de la *Société* soit enregistré au greffe de la juridiction consulaire, et inséré dans un tableau exposé en lieu public. Cet extrait doit être signé de tous les associés, et contenir leurs noms, surnoms, demeures, les clauses extraordinaires, s'il s'en trouve, pour la signature des actes, le tems auquel la *Societe* doit commencer et finir.

La *Société* n'est réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, enregistré et affiché. Les actes qui portent changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, doivent également être enregistrés et publiés. Ces stipulations ne peuvent avoir lieu que du jour de la publication.

Tous les associés sont obligés solidairement aux dettes de la *Société*, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourvu qu'il ait signé pour la compagnie et non autrement. Ceci n'a pas lieu pour les associés en commandite; ils ne sont obligés que jusqu'à la concurrence de la somme portée par le contrat.

Dans la vue de favoriser le commerce et les commerçans, la même ordonnance veut qu'il soit inséré dans toutes les *Sociétés* une clause, par laquelle les associés se soumettent à des arbitres, pour déterminer leurs contestations. Si la clause a été omise, l'un des associés en peut nommer, et au refus des autres, le juge en nommera d'office.

Soie. Matière précieuse, produite par des vers, et qui travaillée sert à faire des étoffes et plusieurs autres objets de luxe.

Nous recueillerons ici quelques connaissances utiles sur la suie, et l'emploi qu'on en fait dans les fabriques.

Une femelle jète environ 300 œufs. Pour une once de graine, *poids de table*, on prend 150 cocons, moitié mâles, moitié femelles, ce qui donne environ 22,500 œufs; et comme le poids de marc est plus fort d'un 6e., il en faut environ 26,250 pour une once.

Une once de graine produit au moins 40,000 vers à soie, pour lesquels il faut de 900 à 1000 livres pesant de feuilles de mûriers. En calculant sur 20 liv. par pied de mûrier, cent mûriers donneront 2000 livres de feuilles, pour deux onces de graines.

Une surface d'un pied carré peut contenir 110 vers, une tablette de 20 pieds sur 3, en contiendra 6,600; et 6 tablettes semblables en contiendront 40 mille, le produit d'une once.

Laissons pour le service, entre deux ateliers, un espace de 3 pieds, et à chaque bout un pied et demi de passage. Dans une chambre de 24 pieds sur 21, et de 9 de hauteur, il peut tenir trois ateliers de 6 tablettes chacun, et loger cent vingt milliers de vers, produit de 3 onces de

graine; ainsi, à proportion. Une livre de *Soie* est le produit d'environ 2,500 vers; en supposant un quart de déchet sur une once de graine, et seulement 30,000 vers, ils rendront environ 12 livres de soie; c'est à-peu-près le produit ordinaire.

La soie est une gomme, un vernis d'une nature très particulière et peu connue; le cocon n'est autre chose qu'une suite de fils de cette gomme, joints les uns aux autres, repliés, le tout agglutiné sur soi-même et formant un ellipsoïde, ou du moins un ovoïde creux, ferme et élastique. La gomme de ce fil, de 7 cents, 8 cents, 9 cents, mille et jusqu'à onze cents pieds de longueur, qui se dessèche à l'air et y acquiert, d'autant qu'il y subit plus d'opérations, une qualité qui la rend insoluble à l'eau, ou n'est pas de la même nature ou est d'une nature plus élaborée que celle de la gomme dont la fonction est de coller les fils les uns aux autres; puisque le tirage de la *Soie* ne consiste qu'à détacher ces fils, à en joindre un certain nombre, et à les dévider ensemble sur toute leur longueur.

Or, ce détachement ne peut s'opérer qu'en faisant dissoudre la matière qui les colle les uns aux autres, sans altérer néanmoins celle qui les constitue; mais l'eau froide n'a point une action suffisante, et celle de l'eau bouillante est superflue d'une part, et nuisible de l'autre; il faut prendre un milieu, et cet état doit être déterminé par l'âge des cocons, par leur dureté, leur finesse, la qualité et la destination de la *Soie*.

On tire de trois sortes de *Soies*, c'est-à-dire, qu'on a, dans le choix des cocons, 3 distinctions ou une distinction majeure, mais vague, qui sont, l'*organsin*, la *trame* et le *poil*. On choisit la plus belle *Soie* pour l'organsin qui sert à la chaîne des étoffes, et on la forme de 6, 7, à 8 brins qu'on tord le plus, pour qu'elle se bourre moins et qu'elle résiste mieux à l'impression du travail. La *Soie* de moindre qualité se tire pour trame, à 10 ou douze brins, ainsi que le poil, où l'on en réunit de 13 à 14, et jusqu'à 20: enfin, on fait de la *Soie* de 4 à 5 brins; et l'on en fait de 25 à 30. Une eau légère et douce est sans doute préférable à de l'eau séléniteuse et crue.

On distingue plusieurs espèces et qualités de *Soies*, relativement aux différens apprêts qu'elles peuvent recevoir.

La *Soie grège*, est la *Soie* telle qu'elle est tirée de dessus les cocons, avant que d'avoir été filée, ou qu'elle ait souffert aucun autre apprêt. On l'appelle aussi *Soie* en matasse; la majeure quantité de cette *Soie* nous vient du Levant par pelottes ou en masses.

La *Soie crue* est une *Soie* tirée de dessus les cocons, et que l'on dévide sans la faire bouillir. Les plus belles *Soies* crues nous sont apportées des pays étrangers; ce n'est pas qu'on ne recueille de très-belles *Soies* en France: mais les plus beaux et les plus parfaits cocons sont filés et devidés souvent à l'eau bouillante, et c'est des moindres et de ceux de rebut que l'on tire les *Soies* crues. Dans le Levant, au contraire, il ne s'y fait aucun filage ou dévidage au feu. Ces *Soies* nous sont envoyées en pelottes ou en masses, telles qu'elles sont tirées de dessus les cocons; on ne les distingue que par leurs qualités, de fines, de médiocres et de grosses.

Comme l'on a nommé *Soies* crues les *Soies*, qui n'ont pas passé au feu, on a appelé *Soies cuites*, celles que l'on a mises à l'eau chaude, pour en faciliter le filage et le dévidage. Ce sont les plus fines de toutes les *Soies* employées dans nos manufactures. On en fabrique ces beaux ouvrages de rubannerie, et ces riches étoffes; comme velours, satins, damas, taffetas, qui soutiennent avec tant d'éclat, dans les marchés d'Europe, la concurrence de l'étranger.

Il y a une autre sorte de *Soie cuite*, que l'on appèle aussi *Soie décreusée*, c'est celle qui a passé au savonnage, pour être ensuite trempée à froid dans un bain d'alun, et disposée, par ces préparatifs, à prendre la teinture. L'eau bouillante facilite le travail de la *Soie*, sans lui ôter beaucoup de son lustre; mais elle en diminue le ressort et la force. Aussi les règlemens ont-ils défendu dans de certaines étoffes, le mélange de la *Soie* crue avec la *Soie* cuite, comme contraire à la bonne fabrication; la *Soie* crue ayant plus de ressort que la *Soie* cuite, tourmenterait celle-ci dans l'étoffe, ou la ferait créponner par l'inégalité des tensions. Cependant l'étranger emploie ce mélange avec succès dans quelques-unes de ses manufactures.

On a donné le nom d'*Organsin* à une *Soie* ouvrée

vrée et apprêtée, c'est-à-dire, qui est filée et moulinée. *Voyez* ORGANSIN.

Les *Soies* qui servent à faire les trames de plusieurs étoffes ont été appelées *Soies trames.* Celles qui viennent de Boulogne s'employent dans les raz de S. Maur.

Soies plattes. Ce sont des *Soies* non torses, préparées et teintes pour travailler en tapisseries à l'aiguille, en broderie et à quelques autres ouvrages.

Soies torses. On a donné ce nom à celles qui ont reçu leur filage, dévidage, moulinage, etc. Mais on appelle plus particulièrement ainsi les *Soies* dont les fils sont assez épais, et plusieurs fois retors; on en emploie beaucoup dans la fabrique des crépines ou franges de meubles, écharpes, gants dont la mode n'est pas très-suivie.

Soies en bottes. Ce sont des organsins de Sicile, d'Italie, etc., qui, après la teinture, sont mis en bottes ou en paquets carrés longs, par les plieurs. Ces bottes ou ces paquets sont d'environ un pied, sur deux pouces d'épaisseur en tout sens. Les *Soies* plattes reçoivent le même pliage; et chaque botte des unes et des autres pèse une livre, à raison de 15 onces ou 120 gros par livre, qui est le poids auquel se pèsent les *Soies* en France. On a appelé *marchands de Soie en bottes*, ceux qui en font le commerce.

Soies en pantines. Ce mot est employé dans le règlement du 19 avril 1667, concernant les étoffes or, argent et *Soie* de Lyon, pour exprimer plusieurs écheveaux de *Soie* liés ensemble, et destinés à être envoyés à la teinture. Il est défendu par ce même règlement aux teinturiers de défaire ou dévider les pantines de *Soie* crue ni teinte; et il est ordonné qu'ils les rendront en la forme qu'ils les auront reçues.

Soie (*bourres de*); ce sont les moindres de toutes les *Soies*; on peut même les regarder comme en étant le rebut. Elles sont tirées de cette espèce d'étoupe soyeuse qui couvre l'extérieur des cocons. On déchire cette *Soie* irrégulière ou ce fleuret, en le cardant pour le rendre maniable et propre à être filé. On y joint les *Soies* défectueuses, les bouts cassés, tous les résidus de longues *Soies*, dont il n'est pas possible de retrouver le fil sur le cocon. La carde confond toutes ces *Soies*, et les met en état d'être filées. Les étoffes qu'on en fabrique n'ont pas, à beaucoup près, le lustre de celles où l'on emploie le fil que la nature elle-même a préparé. Ces étoffes de filoselle sont aussi à bien meilleur marché, et par cette raison même ont beaucoup de débit. Les petites étoffes, connues sous le nom de *bourres de Marseille*, ont quelque réputation.

On appelle dans le commerce comme dans les fabriques, *Soie crue* celle qu'on tire sans feu et qu'on dévide sans faire bouillir le cocon; *Soie cuite*, celle qu'on a fait bouillir pour la dévider plus aisément; *Soie apprêtée* celle qui est filée et moulinée. Il y a une infinité d'autres noms détaillés, et qu'il serait trop long de réunir ici; c'est pourquoi nous allons nous borner à indiquer les lieux qui produisent les *Soies* propres à tel ou tel usage.

Celles du Dauphiné et du Vivarais sont les plus estimées de France pour faire des trames.

Celles de la Provence et du Languedoc, qui s'emploient au même usage, sont moins fines que les précédentes.

Celles d'Avignon s'emploient pour les taffetas et autres étoffes, dites d'*Angleterre.*

Celles de la Suisse servent à fabriquer des mouchoirs, des galettes pour ras de St.-Cyr, des sirasses pour cordelines et des cresentines pour padoux.

Celles du Piémont, qui ne se reçoivent qu'en organsin, se consomment à Amiens pour la fabrique des étamines et camelots, et pour la chaîne de toutes étoffes de *Soie.*

Les *Soies* ou organsins de Bergame, Modène, Reggio, Milan, Parme, Venise, Bologne, et de quelques autres lieux de l'Italie, quoique moins fines que celles de France, servent cependant, comme elles, à faire des trames.

Celles de la Romagne et de Naples, tant grèses qu'ouvrées, sont recherchées à Lyon pour la fabrication des droguets et des étoffes fortes. Les *Soies* de Sicile se distinguent par les marques suivantes, savoir : les messines grèses en M. MB. MB O. OB. O. OB. OB V. AV. AV-M. Les palermes en M. MB. O. et les calabres en O-OB.

Les *Soies* d'Espagne et celles d'Alais en Lan-

guedoc, sont recherchées pour les fabriques de bas.

Celles du Levant qui comprennent les *Soies* du Guilan et du Mafenderan en Perse, se distinguent et s'emploient comme il suit, savoir : les brousses pour trames ; les tripolines servent aussi pour trames et pour galons et rubans ; les barantines et les morées ont le même usage ; les schydavis et les chypres se filent en 3, 4 et 5 brins. Les ardasses et les schouss se montent pour *Soies* à coudre. Toutes ces *Soies* se tirent par Marseille, de Constantinople, de Smyrne, d'Alep, du Caire, etc.

La Hongrie, et surtout Presbourg, produit aussi des *Soies*; mais elles ne sont que pour la consommation du pays et celle de Vienne en Autriche.

Les *Soies* de la Chine, dites *tanys*, sont désignées par ST n°. 1, ST n°. 2, et par les numéros 3, 4 et 5. Les grèses de Nankin sont supérieures à celles de l'Europe, par leurs qualité et blancheur ; et ces *Soies* apportées en Europe, par les nations hollandaise et française, semblent mieux choisies par cette dernière, puisque ses cargaisons en ce genre sont préférées à celles de la Hollande.

On nomme *Soies crues* de Nankin des *Soies* qui viennent de la Chine.

La compagnie des Indes en vendit à l'Orient en 1788, 40,000 liv. pesant.

Si nous passons maintenant au nombre de métiers sur lesquels on transforme en France la *Soie* en étoffe, on n'en trouverait pas moins de 18 mille à Lyon, en 1788, dont environ 12 mille en étoffes figurées; à Nimes environ 3 mille; de 12 à 15 cents à Tours; plus de 2 mille à Paris, dont partie en gaze. Il y en avait beaucoup à Rouen, à Marseille, à Toulouse, à Auch, à Narbonne, à Amiens, et en plusieurs autres lieux ; on en comptait enfin, dans la France, 28 à 30 mille. On y trouvait 20 mille métiers de bas de *Soie*, et 12 mille au moins en rubans, galons, et autres objets de passementerie.

Nous ne pouvons dire quelle est la quantité annuelle de *Soie* que la France tire de l'étranger, parce que cela dépend de la consommation.

On voit seulement, par les états de la balance du commerce, que pendant 1784, on importa en France pour une somme de 29,582,000 fr. de *Soie* crue; pour celle de 430,700 fr. d'étoffes de *Soie*; pour celle de 54 700 francs de gaze de *Soie*; pour celle de 115,900 francs de mouchoirs de *Soie*; pour celle de 374,000 francs de rubans de *Soie*.

L'exportation a été, pendant la même année, de 2,657,000 f. en *Soie*; de 413,100 fr. en bonneterie de *Soie*; de 2,589,200 francs en galons de *Soie*; de 15,649,600 francs en étoffes de *Soie*. En 1787, l'importation des *Soies* et soieries étrangères se montait à 27 millions.

SOL. Nom par lequel on exprime le territoire d'un pays considéré sous le rapport de la culture.

M. *Arthur-Young* trouve sept sortes de *Sols* en France sous ce rapport, 1°. *Sols* ou terres riches et fertiles; 2°. terres à bruyères ; 3°. terres de montagnes ; 4°. terres pierreuses ; 5°. terres à craie; 6°. terres à gravier; 7°. terres mélangées.

Voici comme il apprécie le produit de ces diverses terres du *Sol* de la France. Par terres grasses du nord-est, il entend celles de la Flandre et d'una partie de l'Artois.

Produit.

Terres grasses du N.-E. .	23 boisseaux ½ ang.
de la Garonne. . .	37
de l'Alsace. . . .	26
Produit proportionnel des	
terres grasses. . .	25
des bruyères. . . .	19
montagnes. . . .	18
Terres pierreuses. . .	18
de craie.	13 ½
graveleuses. . . .	12
mélangées. . . .	12

Taux proportionnel de toutes, selon l'étendue de chacune, 18 boisseaux par acre.

Quantité de semences employées

Flondre. . .	Orchies. . . .	153 l. pes.
Normondie. .	Falaise. . . .	110
Guienne. . .	Landron. . . .	160
Alsace. . .	Cubsac. . . .	169
	Strasbourg. . .	100
	Béfort.	224
Auvergne. . .	Issoire. . . .	173

Bretagne. . .	Rennes. . . .	166 l. pes.
Anjou. . . .	Angers. . . .	172
Languedoc. .	Caussan. . . .	192
Provence. . .	Latour-d'Aigues.	167
Angoumois. .	Verteuil. . . .	120
Orleanais. . .	Blois.	157
Bourbonnais. .	Moulins. . . .	140
Limosin. . .	Limoges. . . .	218

Proportion, 161 livres anglaises pesant, par acre anglais.

Produit de la semence.

District des terres grasses .	8 pour 1	District de pierres. .	4 pour 1
bruyères. .	6	gravier. . . .	5
Montagnes. .	5	divers. . . .	5

Ce résultat est faible. La proportion est de six pour un. On conçoit même avec peine que la culture ne donne qu'un pareil produit ; mais comme la plupart des cultivateurs suivent la méthode de laisser les terres en jachères, excepté les *Sols* les plus fertiles, on doit regarder ce faible produit comme une des conséquences qu'entraîne cette mauvaise pratique. Les écrivains français estiment encore plus bas le produit de leur pays. M. *Quesnay* dit que les bonnes terres ne rendent que cinq pour un, et M. l'abbé *Raynal* quatre et demi, taux proportionnel de toutes.

Intérêt pour cent.

Pays des terres grasses, N.-E.	3	Pays pierreux. .	3 ½
Alsace.	2 ¼	de craie. .	4
bruyères. . . .	5	de gravier. .	4 ½
montagnes. . .	3 ½	divers. . . .	4

Proportion, 3 ½

« Plaçant maintenant le tout sous le même point de vue, nous pouvons dire que le prix moyen d'achat de toutes les terres en France est de 480 liv. l'acre anglais.

La rente de 19 livres.

Le produit proportionnel du bled et du seigle, de 18 boisseaux anglais.

Que la semence rend six pour un.

Et que les terres rapportent 3 ½ pour 100.

« Il ne faut pas supposer que ces proportions soient applicables à tout le territoire de France ; les vignobles, les terres en friche, les jardins et les endroits d'une fertilité extraordinaire n'y sont pas compris ; le prix de 480 liv. l'acre, et la rente de 19 livres, sont ceux des terres cultivées en général dans tout le pays. Il n'y a ni bruyères, ni terres à moutons, ni terreins négligés, et qui ne rapportent aucun profit dans ce calcul. On doit, outre cela, observer que la plupart des terres de France ne se louent pas pour de l'argent, mais pour la moitié ou le tiers du produit, et que dans ces pays-là, qui sont les provinces méridionales et centrales, ainsi que quelques-unes du Nord ; il est probable que sur un acre loué à ce taux, il y en a 20 qui ne rapportent que la moitié. Cela servira, en grande partie, à donner la raison du haut prix des rentes usité dans ces pays, comparativement avec l'agriculture. Un pareil fermage ne rapporterait pas, en Angleterre, une rente si considérable ; mais comme, en France, le propriétaire est obligé d'acheter lui-même les bestiaux de sa ferme, ce haut prix de la rente est plus apparent que réel ; car il faut non-seulement que la rente paie l'usage de ses terres, mais outre cela, l'intérêt du capital que la pauvreté des fermiers l'oblige à y placer. Une autre circonstance qui fait monter la rente au-delà de toute comparaison avec celle d'Angleterre, c'est que les terres sont exemptes de la taxe des pauvres et des dîmes.

« La rente des terres, considérée par rapport au prix, donne 3 liv. 18 sous pour cent, brut : si l'on en déduit les impositions, qui sont à la charge du propriétaire, il restera environ 3 et demi pour cent. Il faut, outre cela, faire une autre déduction pour les pertes accidentelles, et pour l'intérêt du capital mis dans les bestiaux, qui exige certainement quelque déduction. Il paraîtrait donc que trois, ou trois un quart pour cent net, serait tout le produit de ce calcul, au lieu de trois trois quarts ».

SOLOTNICK, division de la livre russe.

La livre russe vaut environ 13 onces de France.

Elle se divise en 32 loths, et le loth en 3 *Solotnicks.*

Ainsi, le *Solotnick* fait 1 gros et un douzième de gros, ou un gros 6 grains poids de marc.

SOL STERLING. *Voy.* SCHELLING.

SOL, ou sou tournois, valant 12 den. tournois.

Il faut 20 sous tournois pour faire la livre tournois.

Le Sol de Suisse, ou demi-batz, vaut un sou 6 deniers tournois.

Le *Sol* courant de Genève, monnaie réelle, est de 12 deniers courans, évalué à 1 sou $\frac{7}{7}$ deniers tournois, plus ou moins.

Le petit sou vaut 12 deniers non courants, et évalué à 8 deniers tournois.

Le soldo, ou *Sol* de Barcelonne, Valence, Sarragosse, vieille monnaie, vaut 16 maravédis, ou 6 sous 6 deniers tournois.

Le *Sol* de Gênes vaut 12 denari, ou deniers de Gênes, et équivaut à 9 deniers tournois.

Le soldo ou *Sol* de Turin, vaut 12 denari, ou 1 sou 6 deniers tournois.

20 soldi font la livre de 1 liv. 10 s. de France.

Le *Sol* de Florence, Livourne, vaut 12 denari, ou 10 deniers tournois.

20 soldi font la livre de Florence et Livourne, estimée 16 sous 6 deniers tournois.

Le *Sol* de Venise, Bergame, vaut 12 piccioli ou deniers, évalués 8 deniers tournois.

20 soldi font la livre, valant 12 sous 6 deniers tournois, plus ou moins.

Sol, *ou sou d'or*, ancienne monnaie réelle de France.

Les sous d'or, de 72 de taille à la livre, ou du poids de 4 scrupules de 21 grains, valaient 40 deniers du poids d'un scrupule, ou de 21 grains.

M. *Romé de l'Isle* remarque, à l'occasion de ces sous d'or, qu'un capitulaire, du règne de Dagobert I[er], évalue le prix d'un bœuf à 2 sous, celui d'une vache à 1 sou, d'un cheval à 6 sous, d'une jument à 3 sous, d'une bonne cuirasse à 12 sous, d'un bouclier et d'une lance à 2 sous, etc.; mais que cette évaluation, qui a paru extraordinaire à quelques personnes, et a donné lieu à de fausses évaluations du prix des denrées, doit s'entendre des *Sols* d'or, et non point des *Sols* de cuivre ou d'argent.

D'où il résulte que la première de ces évaluations répond à 30 liv. de notre monnaie actuelle; la seconde à 15 liv.; la troisième à 90 liv.; la quatrième à 45 liv.; la cinquième à 180 livres, et la sixième à 30 liv.

C'est aussi du *Sol* d'or, et de la demi-livre, ou des 6 onces d'or, qu'il faut entendre ce passage de Symphosien, dans ses notes sur *Appollonius de Tyr*. « *Puella prosternit se ad pedes. Miserere virginitatis meœ. Ne prostituas hoc corpus sub tam turpi titulo. Leno vocavit villicum puellarum; et ait : Ancilla exornetur, scribatur et titulus :*

Quicumque Tarsiam defloraverit, mediam libram dabit, postea populo patebit ad singulos solidos ».

Sombrer. On dit qu'un vaisseau a *Sombré* sous voiles, lorsqu'il a été renversé par un effort inattendu et très-violent du vent qui l'a fait incliner au point de tourner sans-dessus dessous, les mâts sous l'eau, la carcasse et la quille du bâtiment en haut, et d'être par conséquent submergé sans ressource.

Somme, en termes de sauniers; c'est une mesure de sel en usage dans les marais salans; elle pèse 140 livres.

Son. Vibration de l'air qui résulte de l'ébranlement de quelque corps élastique.

Le *Son* des cloches se calcule par la grosseur et le poids de leur masse.

Une cloche qui a 2 pouces et une ligne d'épaisseur, et qui pèse 1,174 livres, rend le son *ut* de la clef; 2 pieds 9 pouces 3 lignes, et 2,783 liv. donnent le *sol*; 3 pouces 4 lignes, et 4,809 livres donnent le *mi*.

Table du poids des cloches pour chaque diamètre.

Diamètre.		Poids.
pieds.	pouces.	livres.
2	0	350
2	3	499
2	6	684
2	9	311
3	0	1182
3	3	1503
3	6	1877
3	9	2309
4	0	2802
4	3	3361
4	6	3990
4	9	4692
5	0	5473
5	3	6336
5	6	7285
5	9	8325
6	0	9458
6	3	10690
6	6	12025
6	9	13466
7	0	15019
7	3	16684
7	6	18472
7	9	20381
8	0	22418

La fameuse cloche de Rouen, qui a été cassée, pesait 35 milliers, et son diamètre était de 8 pieds 6 pouces, suivant M. *Dulague*. Cette cloche, dont on avait forcé l'épaisseur, s'entendait à peine. Elle avait été fêlée le 28 juin, 1786, à l'arrivée de Louis *XVI*. On l'a fondue à Romilly en 1693. Celle de Tours a 7 pieds 7 pouces 3 lignes, suivant M. *Vallée*, habile ingénieur, et l'on dit qu'elle pesait 25 milliers.

Celle de Rheims, 7 pieds 8 pouces, suivant M. *Lallemant*, habile professeur, et suivant l'inscription, elle pèse 24 milliers.

Celle de Paris a 8 pieds 1 pouce; on dit qu'elle pèse 30 milliers, et qu'elle rend le *Sol* plein; cependant il paraît que c'est le *la*. On trouve aussi qu'elle ne pèse que 23 milliers, en prenant le milieu entre six résultats tirés de cinq autres cloches; elle a été réservée pour les fêtes, et pour servir de cloche d'alarme en cas de malheur.

Celle d'Erfort, 7 pieds 10 pouces, suivant M. de *Zach*; l'épaisseur 18 pouces, le ton *mi-bémol*, le poids 27,500, qui font 28,563 de France.

Celle de Moskou, 22 pieds 4 pouces 4 lignes. Elle pesait 12 mille pouds, chacun de 33 livres ½ de France, ou 400 milliers. Elle est tombée en 1737, et l'on ne l'a pas relevée. (Dictionnaire Géographique de *Muller*). M. *Girard*, qui l'a mesurée, l'évalue à 532 milliers.

Soria, sorte de laine d'Espagne de la vieille Castille et de l'Arragon.

Les laines Soria, ainsi appelées d'un lieu de la vieille Castille, où s'en fait la tonte, sont la seconde classe des laines fines d'Espagne, en général inférieures aux espèces de Ségovies Léonaises, petite Ségovie, et Ségovianne. *Voyez* Laine.

Soude. *Voyez* Savon.

Souverain *d'or des Pays-Bas*. Il est fixé par un édit de la reine de Hongrie, du 19 septembre 1749, à 7 florins 13 sous de change, et à 8 florins 18 sous et demi courant, au titre de 22 karats, et de la taille de 44, 4 vingt-neuvièmes au marc, poids de Troye. Il pèse 116 as, ou 104 grains, poids de France. Cette monnaie vaut 16 livres 8 sous 9 deniers de France environ.

Souverain de Hollande, appelé aussi *ducaton d'or*, vaut 15 florins de Hollande, ou 32 liv. 8 sous tournois, plus ou moins.

Sparterie, ouvrage fait de Sparte.

Le sparte ou jonc d'Espagne, est une espèce de gramen ou petit jonc qui croît en plusieurs endroits de l'Espagne, et dans l'Estramadure Portugaise.

On le file, on le tord, on le lisse, on en fait des cordes qui n'enfoncent point dans l'eau.

Avant l'établissement d'une fabrique de *Sparterie* à Paris, il y a 18 à 20 ans, par M. Berthe, on n'y connaissait cette production que par l'emballage des soudes qui y viennent d'Espagne.

Stade, mesure de longueur en usage chez les anciens.

Il y en avait de plusieurs espèces.

Le petit *Stade*, ou *Stade* d'Aristote, égale 51 toises 1 pied 1 pouce $\frac{20}{100}$ français.

Le *Stade* de Cléomene égale 8 toises 2 pieds 10 pouces 56 centièmes de pouce français.

Le *Stade* pythique ou Dalphique, égale 75 toises 3 pieds 7 pouces français.

Le *Stade* d'Eratosthène égale 81 toises 4 pieds 1 pouce 44 soixante-dixièmes de pouce français.

Le *Stade* Nautique ou Persien égale 85 toises 3 pieds 7 pouces 20 centièmes.

Le *Stade* grec ou olympique égale 95 toises o pied 8 pouces.

Le *Stade* phileterien ou *Stade* royal, égale 107 toises 4 pieds 11 pouces.

Le *Stade* égyptien ou alexandrin, égale 684 toises, o pied 9 pouces 7 lignes du pied do France.

Le côté de la base de la grande pyramide d'Egypte, est l'étalon de ce dernier *Stade*. (M. *Romé de Lisle*.)

Stambol. On appelle *Sequin de Stambol*, ou *Stambol* tout simplement, une pièce d'or de Turquie, nommée aussi *Sequin Zemahboub* par les auteurs: il a cours en Turquie pour 5 piastres.

En prenant la piastre turque pour 44 sols tournois, le *Stambol* vaudrait à ce cours, 11 francs.

On applique encore l'épithète *Stambol*, au quilot, mesure de capacité.

Le quilot de *Stambol* fait un septier et demi de Paris, ou la charge de Marseille. Il contient 22 okes pesant de bled.

STATISTIQUE, science dont l'objet est de faire connaître la richesse et les forces d'un état par le tableau de son étendue territoriale, de sa population, de ses productions, de ses fabriques et de son commerce.

Nous réunirons sous ce mot, quelques aperçus qui pourront en mieux faire sentir l'importance et l'étendue. (1).

« L'exécution d'une *Statistique* élémentaire de la France paraît avoir été plusieurs fois tentée par le gouvernement. On se souvient encore que vers 1698, *Louis XIV* voulant donner au Dauphin une idée juste du royaume qu'il était appelé à gouverner, fit demander aux intendans une notice exacte de l'état militaire, civil, religieux et économique, de leurs généralités respectives. Il résulta de leurs travaux quelques bons mémoires qui sont restés manuscrits, mais dont l'extrait, fait par le comte de Boulainvilliers, et imprimé sous le titre d'*Etat de la France*, forme le meilleur aperçu que l'on eut encore à cette époque. Depuis, quelques écrivains économiques ont donné des notices assez bien faites, des anciennes provinces; le *journal economique* qui les a recueillies, peut offrir des matériaux utiles pour l'histoire de la géographie agricole, industrielle et politique de la France.

» L'activité des assemblées provinciales, le zèle des sociétés d'agriculture qui s'étaient multipliées, avaient ajouté beaucoup aux moyens déjà existans de parvenir à l'exécution d'une bonne *Statistique* de la France; et M. Neker, qui sentait l'utilité de ce travail, avait créé, ou au moins beaucoup étendu les attributions d'un bureau destiné à en recueillir les faits. Lui-même nous a laissé dans son *traité de l'administration des finances*, une très-bonne notice *Statistique* de la France, et la premiere qui, depuis le travail des intendans, ait eu un caractère authentique.

» La tenue de l'assemblée des notables, et les travaux de l'assemblée constituante, fournirent de nombreux matériaux pour cette entreprise. Les opérations relatives à la division départementale, ont été autant de pas faits pour son exécution. Deux ouvrages parurent ensuite, où se trouve la plus grande partie des données qui entrent dans un projet de *Statistique*. L'un est la *balance du commerce* du C. Arnould, dans le second volume duquel l'auteur a consigné le dépouillement des états déposés au bureau dont nous venons de parler; l'autre intitulé: *richesses et ressources de la France*, par M. Bouvellet-Desbrosses, serait une excellente *Statistique* de l'ancienne France, si l'exactitude des notions égalait la méthode dans laquelle l'ouvrage est conçu et exécuté.

» Le savant Lavoisier a fait pour le comité des finances de l'assemblée législative un travail immense, où l'on remarque toute l'exactitude dans les calculs, et la sagacité dans les estimations qu'on devait attendre d'un esprit aussi juste et aussi éclairé. C'est sans contredit le meilleur recueil de bases économiques, pour parvenir à la connaissance de la richesse nationale.

» Les diverses géographies qui parurent pendant tout le tems de la première et seconde assemblées nationales, ne furent que des répétitions et de nouvelles combinaisons des anciennes géographies, augmentées à la vérité, des résultats des tableaux du territoire et de la population qui avaient servi aux travaux du *comité de division*.

» Sous la convention nationale, le comité de salut-public tenta d'obtenir un état agricole et industriel de la France. La commission du commerce et des arts reçut quelques matériaux qui furent envoyés alors par les administrations de district, et qui déposés dans un bureau du ministère de l'intérieur, pourraient être très-utilement employés à l'histoire de la *Statistique* de la France.

Nous ne voyons pas que depuis cette époque, jusqu'au ministère du C. François (de Neuf-château) l'on ait repris l'exécution du projet d'une

(1) L'article que l'on va lire est extrait du Moniteur, où je l'ai publié dans le mois de septembre 1800.

Statistique française. On trouve, vers l'époque de germinal an 8, une lettre de ce ministre aux administrations centrales, dans laquelle il leur explique avec beaucoup de clarté et de méthode, les objets sur lesquels il importe au gouvernement d'avoir des renseignemens sûrs et des faits authentiques.

» Cependant les soins du C. François (de Neufchâteau) ne furent pas suivis du succès qu'il avait droit d'en attendre. La plupart des administrations ne répondirent pas; d'autres le firent sans méthode, sans exactitude, et se bornèrent à présenter des plans, plutôt que l'état territorial du département.

» Ce sont sans doute ces inexactitudes, ce manque d'attention et cet oubli de la part des anciens administrateurs, qui déterminèrent le ministre actuel de l'intérieur à recommander de nouveau aux préfets, l'envoi des notes *Statistiques* sur leur département. Il leur a fait adresser des tableaux divisés par colonnes, et conçus avec une telle sagacité, qu'il ne s'agit plus que de les remplir, pour fournir les matériaux complets de l'un des plus beaux monumens du siècle sur cette matière. Pour appeler toutes les lumières sur cette œuvre digne de ses vues, il a, par une lettre du mois de messidor dernier, adressée à la classe des sciences physiques de l'institut, demandé le concours et la coopération des savans qui la composent, pour parvenir à former un tableau territorial de la France.

« Personne plus que vous, dit le ministre, ne peut seconder mon désir, et répondre à mes vues; je vous demande donc le concours de vos moyens, et j'y compte ».

Une bonne topographie des diverses parties de la France, continue-t-il, est un des plus précieux ouvrages que l'on puisse donner à la République. Aucun des livres que nous avons n'est bon, et quoique nous ayons quelques descriptions de départemens assez soignées et assez bien faites; quoique les mémoires de la société de médecine et ceux de l'ancienne société d'agriculture de Paris, renferment quelques modèles, je ne crois pas que nous ayons rien d'assez complet sur aucune partie.

« Nous ignorons quels moyens la classe de l'institut a adoptés pour répondre aux intentions éclairées du ministre, et procurer à la France une *description physique de chacun de ses départemens*; mais il nous semble que le seul moyen efficace à suivre, serait de charger un ou deux hommes de lettres, du soin exclusif de la rédaction de cet ouvrage sur les mémoires qu'on leur adresserait, et sur les notes qu'ils seraient autorisés à prendre dans les divers dépôts publics; car depuis les sondes des côtes, jusqu'à l'estimation de la quantité de blé que produit un arpent de terre dans les différens départemens, tout ce qui tient à la connaissance *Statistique*, agricole, commerciale de la France, doit entrer dans sa géographie physique.

» Nous voyons au reste, par les tableaux que plusieurs préfets ont déjà envoyés au ministre, que le travail se continue, et que les données positives sur l'état des départemens se multiplient, et formeront à la longue, les matériaux d'une *Statistique* complette.

» On a déjà fait connaître deux aperçus de ce genre, dans ce journal, celui de l'Aube et de la Seine inférieure: comme cette connaissance peut être agréable à beaucoup de lecteurs, et est très-propre à inspirer le goût de l'étude des bonnes choses, il sera intéressant de continuer de les consigner à mesure qu'ils seront connus; mais auparavant il peut paraître utile de présenter le tableau *Statistique* de la France en général, c'est-à-dire l'aperçu de l'étendue de son territoire, comparée à sa population par lieues et hectares carrés, ainsi que le produit présumé du territoire et de la consommation.

» Les grands états de l'Europe ont été les derniers à connaître avec quelque précision l'étendue de leur territoire. L'Angleterre, un de ceux où les connaissances positives sont le plus recherchées, ignore encore la juste étendue du sien. En effet, si nous en croyons M. Arthur Young, l'Angleterre et la principauté de Galles, contiennent 46,915,933 acres anglais, 37,383,187 arpens des eaux et forêts de France, et selon le docteur *Grew*, elles ne contiennent que 46,080,000 acres anglais. Voilà donc une différence de plus de 800,000 acres pour l'Angleterre

et le pays de Galles seulement. L'incertitude est encore plus grande pour les deux autres parties de l'empire britannique en Europe, l'Ecosse et l'Irlande. L'étendue territoriale et la population de la Hongrie, un des plus riches pays connus par ses productions de toutes espèces, n'ont point d'estimation fixe dans les tableaux *Statistiques*, tandis que les plus petits états d'empire connaissent avec une grande précision, les quantités de terre employées en divers genres de culture, dans l'étendue de leur domination respective. C'est qu'un petit prince, comme un petit particulier, ne peut rien laisser périr, et qu'il a le plus grand intérêt à connaître ses ressources. Cette nécessité a fait naître la *Statistique*. C'est d'Allemagne que viennent les meilleurs tableaux que l'on en ait. Cette science y a été perfectionnée, et y fait à juste titre, partie de l'instruction publique.

» Nous tâcherons de recueillir ici quelques bases fixes et déterminées sur celles de France. Cette connaissance, du plus grand intérêt, est aussi d'une grande importance pour les hommes appelés aux fonctions publiques. Nous ne nous flattons pas d'atteindre à la perfection : ce n'est qu'un essai que nous présentons, et en ouvrant publiquement la carrière sur cette matière, nous désirons bien sincèrement nous voir surpasser par de plus forts que nous.

» Une cause d'erreurs dans les calculs et les raisonnemens sur les diverses branches de la *statistique* française, est l'habitude de confondre les données propres à l'ancienne France avec celles qui conviennent à notre état actuel, et de marcher d'à-peu-près en à-peu-près à de très-grands écarts dans les résultats. Nous nous efforcerons d'éviter cet écueil.

L'ancienne France contenait, suivant *Paucton*, 27,100 lieues carrées : suivant M. *Necker*, 26,950, l'une et l'autre estimations non compris la Corse, dont l'étendue, au reste, est de 432 lieues carrées. Nous prenons la lieue de 25 au degré, par conséquent de 2,282 toises et demie.

En comparant cette étendue de territoire à la population estimée 24 millions 676 mille individus, on trouve 916 habitans par lieue carrée, à cette époque, en France.

Les îles britanniques ont une étendue territoriale, d'après *Templeman*, suivi par M. *Arthur Young*, de 18,300 lieues carrées. (*Busching* ne les porte qu'à 16,800).et une population portée par quelques-uns à 12, par d'autres à 10 millions d'habitans; mais qui est, d'après d'autres estimations, de 11 millions effectifs. D'où l'on doit conclure que la grande Bretagne a en Europe une population de 601 habitans par lieue carrée.

» Comparant ce rapport de la population au territoire en Angleterre, avec celui que nous venons d'établir pour la France, il en résulte que sous cet aspect, la puissance nationale de la grande Bretagne était dans l'ancienne France à la puissance française, comme 601 est à 916.

» Avant la révolution, les états de la maison d'Autriche offraient, suivant *Busching*, une étendue territoriale de 24,440 lieues carrées et une population de 845 individus par lieue carrée.

» D'où l'on peut conclure que, sous le rapport composé du territoire et de la population, la puissance de la maison d'Autriche, était alors à celle de la France, comme 845 est à 916.

» Ces rapports avantageux pour la France, ont dû s'accroître encore par les conquêtes qu'elle a faites, et qui ont augmenté considérablement ses richesses territoriales et de population.

» En effet, son étendue, sans y comprendre les départemens de la Roër, du Mont-Tonnerre, de Rhin et Moselle, de la Sarre, non encore réunis, est aujourd'hui de 29,894 lieues carrées, suivant les états présentés par le bureau du cadastre, d'après les derniers recensemens; la population correspondante à cette étendue de territoire est de 29,288,779 individus, ce qui donne 946 habitans par lieue carrée.

» On s'est efforcé de connaître, à l'aide des états de population, la quantité respective d'hommes de guerre que peuvent lever les différens états.

» *Montesquieu* assure dans son traité *de la grandeur et de la décadence des Romains*, qu'un prince ne saurait, sans nuire à la population de ses états, en entretenir plus d'un centième sous les armes. Cependant si nous nous reportons

eportons aux tableaux dressés pour les milices dans l'ancienne France, on trouve qu'en Alsace, où la population allait croissant chaque année, la levée des soldats était habituellement d'un homme sur 61 individus.

» La proportion possible des levées militaires à la population, sans nuire d'une manière dangereuse à celle-ci, résulte de trop de données pour que nous puissions la traiter ici. On peut dire seulement, d'une manière générale, qu'elles sont moins nuisibles et plus faciles dans les états agricoles que dans les manufacturiers. Dans la marche de Brandebourg, la classe militaire est plus du dixième de la population. En France admettant comme portion miliciable tout mâle non-marié au-dessus de dix-huit ans, l'on aurait 1,451,063 individus mâles; c'est à-peu-près les 2 trente-cinquièmes de la population totale, sur quoi il faut déduire les infirmes et les vieillards.

» Le nombre des naissances était au nombre des habitans en France avant la révolution, comme 1 est à 25 3 quarts. Nous ne voyons pas que cette proportion ait changé depuis, et les tableaux de naissances de quelques villes donnent, à un petit nombre d'individus près, la même quantité de naissances qu'en 1788. Il naissait vers cette dernière époque, 940,935 enfans dans toute la France, année moyenne.

» L'estimation du territoire en lieues carrées, convient aux recherches sur la population; mais il faut nécessairement le réduire en mesures agraires, pour parvenir à connaître l'étendue des richesses territoriales.

» Il a été fait d'assez grands travaux en France dans cette vue depuis quelques années; le bureau du cadastre, dirigé par les talens connus du citoyen *Prony*, a publié des tables dont il résulte que la France contient, non compris la Corse et les départemens non réunis, 115,956,787 arpens des eaux et forêts de 1,344 toises quatre neuvièmes de toise chacun.

» Cette étendue n'est point toute en culture, et la partie cultivée ne l'est pas également bien dans tous les départemens; la fertilité aussi varie depuis les terres riches et fécondes de la Belgique et de la Limagne, jusqu'aux terreins secs d'une partie des départemens de la Marne, du Finistère et des Landes.

Lavoisier estimait à moins des deux tiers la quantité d'arpens de terres en labours, jachères et pâtures, et au quart seulement celles qui étaient cultivées, chaque année, en grains de diverses sortes.

» Mais les accroissemens qu'a pris la culture depuis 6 à 8 ans, ont changé ces bases. Des dénombremens authentiques, et des observations bien faites, prouvent que sur 115,956,787 arpens de l'étendue territoriale, un tiers est employé annuellement et exploité en froment, seigle, orge, avoine, et qu'au total il y a plus des deux tiers en valeur, pâtures et jachères, non compris les forêts et les bois ».

DONNÉES STATISTIQUES POUR TOUTE LA FRANCE.

	A la fin du dix-septième siècle ou du règne de Louis XIV.	*A l'époque de la révolution.*
	habitans.	*habitans.*
Population.	20,093.000	24,677,000
	livres.	*livres.*
Contribution.	260.748,000	568,000,000
Estimation du numéraire effectif de la France.	800,000,000	2,000,000,000
Valeur du produit territorial et de l'industrie de la France.	1,984,500,000	3,400,000,000
Dépense générale de la France.	304,670,000	633,243,000
Montant de la dette publique de la France.	4,500,000,000	4,152,000,000

Résultats statistiques pour toute la France.

	Proportion dans l'augmentation à l'époque de 1789.	Part de chaque individu dans la fortune et les charges publiques, d'après la population totale de la France. A la fin du dix-septième siècle ou du règne de Louis XIV.	A l'époque de la révolution.
Population.	$\frac{1}{5}$ environ de plus.	. . . . . .	. . . . . .
Contributions.	Presque doublées.	*l.* *s.* 12 13 environ.	*l.* *s.* 22 15 environ.
Numéraire effectif.	$\frac{1}{1}$ de plus.	40 » environ.	81 » environ.
Produit territorial de l'industrie.	$\frac{1}{4}$ environ de plus.	99 » environ.	138 » environ.
Dépenses générales.	Presque doublées.	15 » environ.	26 » environ.
Dette publique.	$\frac{1}{10}$ environ de moins.	223 » environ.	202 » environ.

Nous joindrons à l'état *Statistique* que l'on vient de lire, un extrait des registres des douanes, publié en novembre 1800, où l'on verra le produit des droits et montant de certaines marchandises tirées de l'étranger.

On voit que le produit *net* des droits de douanes, s'est élevé,

en. . . . . . 1791, à 16,476,875 livres.
1792, à 12,622,141
en l'an 5, à 15,317,934
6, à 12,413,250
7, à 8,900,000

Et qu'en l'an 5, ces droits, qui n'avaient pas été comptés pour plus de 10 à 11 millions, ont rendu *net* environ 13 millions 800 mille francs, dont plus des deux tiers dans les 7 derniers mois.

On remarque que, dans le produit brut d'environ 22 millions 300 mille francs, la direction d'Anvers, la plus exposée à tous les genres de fraude, a perçu environ 5 millions 500 mille fr.

Que les droits d'entrée sur le tabac en feuilles étrangères se sont élevés à 3 millions 700,000 fr.

Qu'il est venu de l'étranger, pour la consommation, 15 millions 186 milliers pesant de café;

14 millions 350 milliers de sucre brut,

8,350 milliers de sucre terré;

Près de 12 millions pesant de sucre raffiné.

Et 2 millions 400 mille livres pesant de toiles de coton blanches.

Voici quelques autres aperçus généraux, relatifs à la *Statistique* de la France.

Suivant les résultats présentés à l'assemblée nationale, en 1791, par Lavoisier, les consommations annuelles du froment, du seigle et de l'orge, employés chaque année à la nourriture des hommes dans toute la France à cette époque, est de 11,667 millions liv. pesant. Ce qui s'emploie en semences de ces mêmes grains, est de 2,333 millions.

Ainsi, la consommation totale est de 14 milliards de livres pesant.

La quantité du blé produit par une charrue, conduite par des chevaux, est de 275,000 liv. pesant, par des bœufs 10,000 seulement.

Une charrue bien montée et conduite par des chevaux, peut cultiver 90 arpens, mesure des eaux et forêts, qui est de 1,344 toises carrées de Paris, en superficie. De ces 90 arpens, on en suppose 30 en blé, 30 en mars, et 30 en jachères.

Une charrue conduite par des bœufs, ne peut cultiver que 30 arpens, dont moitié en blé et moitié en jachères, indépendamment d'une égale quantité de terrein qui reste en vaine pâture pour la nourriture des bœufs; en sorte que la charrue à bœufs embrasse une étendue de 60 arpens.

La surface de la France contenait 27 mille lieues carrées de superficie, chacune de 2,280 toises, ou de 25 au dégré.

Sur 105 millions d'arpens, il y en a 28 en blé, 36 en jachères ou vaines pâtures, 41 en bois, prairies, vignes et terres incultes.

Il se consomme annuellementdans les villes de France.

		livres de viande.
Bœufs.	397,000	277,900,000
Vaches.	454,000	113,500,000
Veaux.	1,482,500	59,300,000
Moutons.	3,756,250.	50,250,000
Porcs.	443,750	88,750,000
Total.	6,533,500	589,700,000

Et en ajoutant la consommation des campagnes, on trouve 1,211,400,000 liv. de viande, ou la dixième partie du pain.

La consommation de viande, est de 6 onces par tête, dans les grandes villes, et deux onces dans les campagnes.

Dans les familles les plus indigentes, chaque individu n'a que 60 ou 70 francs à consommer par an, en y comprenant les hommes, les femmes et les enfans de tout âge.

La consommation moyenne des hommes adultes, est à-peu-près de 250 livres, dans une famille composée du père, de la mère et de trois enfans en bas âge; la consommation totale est de 585 francs, ou 117 francs pour chacun. C'est à-peu-près le résultat de Quesnai, dans sa philosophie rurale, qui donna lieu à *Voltaire* de composer l'*Homme aux 40 écus*.

Cet auteur réduit pourtant à 110 francs par tête, la consommation moyenne; ainsi, en supposant 25 millions d'habitans, (comme on les comptait alors) on a la consommation totale de la France, à 2 milliards 750 millions de francs.

Le nombre des chevaux en France, est de 1,781,500, dont 181,500 pour le roulage, et 40 mille pour l'armée; le reste pour l'agriculture.

Suivant quelques écrivains, le poids moyen de la nourriture d'un homme, est environ par jour de 1 liv. 4 cinquièmes; la proportion du blé à la viande consommée, est de 7 à 2 dans les armées, de 21 à 10 dans les villes, de 15 à 2 dans toute la France. On peut conclure de-là, disent-ils, « que pour que tous les français soient aussi bien nourris que les soldats, il faudrait augmenter les prairies existantes, à-peu-près dans la proportion de 17 à 9, et diminuer les champs dans la proportion de 27 à 15; en supposant, toutefois, que le même terrein, qui donne une livre de blé peut donner une livre de viande ».

Nous croyons utile de consigner ici quelques aperçus sur la *Statistique* de l'Autriche et de la Prusse, à l'époque de 1791. On y trouve quelques différences avec ce que nous avons dit plus haut.

Tableau de la population, de l'étendue territoriale, des forces militaires et des revenus des états de Prusse et d'Autriche, formé d'après les écrits les plus récens, et d'après les données les plus authentiques qui ont paru en Allemagne.

MAISON D'AUTRICHE.

I. États héréditaires qui font partie de l'empire germanique.

Etendue territoriale.

États différens.	Mille carrés d'Allemagne.	Lieues carrées de France.	Population.
1 Cercles d'Autriche.	2,145.	5,958.	4,182,000
2 Royaume de Bohême.	961.	2,670.	2,266,000
3 La Moravie.	396.	1,100.	1,137,000
4 Silésie autrichienne.	81.	225.	200,000
5 Pays-Bas autrichiens.	469.	1,303.	1,880,000
Total.	4,052.	11,256.	9,665,000

II. *Etats héréditaires situés hors de l'Allemagne.*

1 Lombardie	192	533	1,324,000	
2 Hongrie	3,721	10,336	3,170,000	Non compris les troupes réglées.
3 Illyrie	808	2,244	620,000	
4 Transylvanie	1,050	2,916	1,250,000	
5 La Bucowine	178	494	130,000	
6 Galicie et Lodomérie	1,280	3,555	2,800,000	
Total	7,229	20,078	9,294,000	
Plus, le total de l'autre part	4,052	11,256	9,665,000	
Totaux	11,281	31,334	18,959,000	

Les écrivains les plus accrédités de l'Allemagne, diffèrent dans la manière de fixer, soit l'étendue territoriale, soit la population des états de l'Autriche. Ce qu'il y a de singulier, c'est que les listes de conscription militaire, qui se font par ordre de gouvernement, donnent, pour la population, un résultat bien supérieur à celui qu'ont trouvé les hommes les plus instruits. On serait tenté de croire que pour la nature de la conscription militaire, dont l'effet doit être de porter les habitans à diminuer leur nombre plutôt qu'à l'exagérer, la population trouvée par elle, doit être au-dessous de la politique véritable; mais d'un autre côté, la politiqne de la maison d'Autriche est de paraître plus puissante qu'elle n'est, et l'on sait assez positivement que ces listes de conscription sont loin d'avoir le caractère d'autenticité qu'on pourrait leur supposer. Voici les différences des résultats principaux.

Total.	Milles carrés d'Allemag.	Lieues carrées de Franc.	Popul.
D'après Busching.	10,320	28,666	18,000,000
D'après Hermann.	10,430	29,000	18,850,006
D'après Crome.	10,400	28,888	21,000,000
D'après les auteurs autrichiens, modernes.	11,800	32,780	22,000,000
La Toscane y comprise, d'après les listes de conscription.			25,000,000

On ne se trompera guère, en fixant la population totale à 20 millions.

Couvents dans les états autrichiens avant la réduction, 2,046, parmi lesquels, 603, couvens de femmes. Après la réduction de 1783, il restait 1,948 couvens; après une nouvelle réduction; 1,143. En comptant 24 personnes pour chaque couvent, la population monacale des états de la maison d'Autriche serait encore de 27,432, et c'est ainsi que l'a fixé M. *Schlotzer*. M. *Lucia*, au contraire, dit que depuis le mois de mai 1782, jusqu'au premier octobre 1784, il n'y avait eu que 204 couvents de sécularisés, et 5,276 religieux de sortis; cependant il ne compte ni la Lombardie, ni les Pays bas, ni la Transylvanie.

Dans l'année 1758, on comptait dans les pays héréditaires allemands, 156,865 protestans, qui avaient 154 églises et 42 ministres. Autrefois on n'en comptait ordinairement que 80,000.

Juifs, dans tous les états héréditaires, 223,000 âmes. Mais ce nombre paraît de beaucoup trop faible, puisqu'on sait qu'en Galicie seule, il y avait 199,735 juifs, et dans la Moravie, au delà de 20,000.

Finances.

En 1770, le produit des pays héréditaires était de 90,398,000 florins impériaux, sur le pied de 20 florins au marc d'argent. En y ajoutant le produit des pays acquis depuis, c'est-à-dire, de la Galicie, de la Lodomérie et du quartier de l'Inn, on peut estimer la revenu de toutes les possessions de l'Autriche à 115 millions de ces florins. Selon M. *Schletetwin*, dans ses éphémérides de 1784, la recette excédait alors la dépense annuelle de 18 millions de livres. Selon les

calculs les plus récens de M. *Schlotzer* tous les revenus de la maison d'Autriche ne montent qu'à 84 millions et demi de florins. On peut toujours adopter un revenu de 24,000,000 liv.

Produit des différens états.

	D'après M. Schlotzer. fl.	D'après M. Busching. fl.
Autriche inférieure.	13,050,000	17,980,938
Autrichesupérieure.	2,510,000	5,033,338
Stirie.	3,250,000	5,889,224
Carinthie.	1,250,000	2,386,884
Carniole.	1,650,000	2,089,952
Frioul.	700,000	357,368
Tyrol.	3,600,000	3,658,712
Autricheantérieure.	700,000	2,876,177
Quartier de l'Inn.	500,000	
Bohême.	14,850,000	15,736,069
Moravie.	4,000,000	5,793,120
Silésie.	600,000	557,209
(*) Pays-Bas.	6,000,000	3,184,135
Lombardie.	3,000,000	2,909,171
(**) Hongrie.	16,000,000	18,004,153
Transylvanie.	2,300,000	3,890,460
Illirie.	1,000,000	
Bucowina.	300,000	
Galicie et Lodomerie.	12,000,000	
	flor.	flor.
	87,260,000	90,346,910

(*) D'après des données authentiques tirées du mémoire secret d'un ministre d'état, les revenus des Pays-Bas autrichiens montaient en 1785 à 19,047,953 florins de Brabant, et toutes les dépenses payées, il restait à l'empereur un revenu de 4,086,986 florins de Brabant.

(**) En 1770, la valeur de tous les métaux extraits des mines des états autrichiens excédait 19 millions de florins, dont la plus grande partie provenait des mines de Hongrie. On estime à 18 millions les revenus annuels de ce royaume, et ses dépenses à 17 millions.

DETTE DE L'ÉTAT.

En 1786, la dette de la maison d'Autriche montait à 160 millions de florins, et selon d'autres, à 200 millions. La somme destinée annuellement à payer tant les intérêts, qu'une partie des capitaux était de 18 millions. Depuis la guerre des turcs, le changement de règne, les troubles des Pays-Bas doivent avoir augmenté cette dette considérablement.

FORCES MILITAIRES.

La liste la plus récente et la plus authentique qui soit connue, donne le résultat suivant :

Etat complet de paix.

50 régimens d'infanterie.	158,750
5 — de Wallons.	11,075
2 — en Italie.	4,430
2 — de garnison.	7,218
11 — de granifers.	45,034
1 — dito.	2,030
1 — dito.	1,229
4 — dito.	12,064
1 — dito.	1,119
Total, 77 rég. d'infan.	242,949
Artilleurs, mineurs, sappeurs pontonniers.	8,883
	251,837
2 régim. de carab.	2,896
10 de cuirassiers.	10,590
5 de dragons.	5,865
1 dito.	1,059
6 de chevaulégers.	7,038
8 de hussards.	12,456
3 dito.	1,305
1 de hussards slavons.	995
1 de hussards de stzeklers.	2,253
1 escadron.	122
Total.	44,777
Somme totale de toutes les troupes de l'armée.	296,614

L'état complet de guerre pour l'infanterie est de 301,995 ; pour la cavalerie de 46,211. Avec la réserve de 50,905, le total du complet da guerre est de 399,111.

L'entretien de l'armée, en tems de paix, coûte 22 millions de florins. En tems de guerre 50 millions ne suffisent pas.

Etats de Prusse.

Pays héréditaires qui font partie de l'empire.

	Milles carrés d'All.	lieues carées de Fr.	Population.	
1 La Marche électorale.	664	1844	755,600	En 1787 y compris le militaire.
2 La Nouvelle Marche.			265,000	
3 La Poméranie.	507	1408	440,000	en 1787.
4 Magdebourg et comté de Mansfeld.	104	288	252,000	
5 Principauté de Bareith.	72	200	180,000	
6 Principauté d'Anspach.	80	222	153,000	
7 Halberstad et Hohenstein.	42	115	124,000	en 1786.
8 Pays de Westphalie.	244	678	579,000	
Total.	1713	4755	2,748,600	

Pays indépendans de l'Empire.

1 Prusse orientale.	1213	3369	880,000	en 1787.
2 Prusse occidentale, avec le district de la Netze.			530,000	en 1787.
3 Basse-Silésie et Glatz.	640	1777	1,105,000	en 1786.
4 Haute-Silésie.			380,000	en 1786.
5 Neufchâtel et Valengin.	15	41	42,000	
Total.	1868	5187	2,637,000	
Total général.	3581	9942	5,685,600	

En y comprenant l'état militaire, la population de tous les états prussiens monte à 6 millions. Les écrivains de la Prusse avaient fixé ce nombre avant l'acquisition d'Anspach et de Bareith; mais ils l'avaient évidemment fixé trop haut.

Finances.

On peut fixer le montant des revenus de la Prusse entre 22 et 24 millions de reichsthalers, ou environ 100 millions de livres tournois; savoir:

La Marche de Brandebourg.	6,500,000
La Prusse.	4,500,000
La Poméranie.	2,000,000
Magdebourg et Halberstadt.	2,000,000
La Westphalie.	2,000,000
La Silésie.	6,000,000
Bareith et Anspach.	1,500,000
Total.	24,500,000

Sous *Frédéric II*, l'Etat, non-seulement n'était grevé d'aucune dette publique, mais il y avait un excédent très-considérable dans les revenus; et des hommes, à portée d'être bien instruits, fixent à une somme énorme ce que *Frédéric*, en mourant, avait laissé dans son trésor. Mais sous le feu roi, les finances furent obérées, ou tout au moins l'on n'observa pas dans cette partie de l'administration l'ordre et l'économie de Frédéric le Grand.

Forces militaires.

Elles consistent actuellement en 242 bataillons d'infanterie, qui font 158,816 hommes; en 235 escadrons de cavalerie, qui font 38,770 hommes; l'artillerie de campagne est de 11,100 hommes. Somme totale, 208,686 hommes. Dans ce nombre, sont compris les troupes de réserve, mais non pas les ingénieurs, les chasseurs, les cadets, les invalides, de manière qu'on peut estimer à 225,000 hommes le total de l'armée prussienne. Voici l'état de cette armée, telle qu'elle était en 1786.

INFANTERIE.

Grenadiers.	7 Batail. perpét. à 4 comp. 2. . . . . . à 5 25 en cas de guerre. 2 compagnies de la garde.	
Mousquetaires.	66 bataillons, formant 330 compagnies.	1 rég. à 3 bat. 31 — à 2 1 — à 1
Fusiliers.	42 bataillons, formant 210 compag. 21 rég. à 2 batail.	
Chasseurs à pied.	1 batail., formant 6 comp.	
Artillerie de camp.	8 batail., form. 43 comp.	1 rég. à 13 com. 3 — à 10.
Régim. de garnis.	36 batail, form. 160 comp.	8 rég. à 4 bat. 4 bat. isolés.
Mineurs.	3 compagnies.	
Pontonniers.	1 compagnie.	
Cadets.	5 compagnies.	
Milices.	24 compagnies.	2 rég. de 7 com. 2 — de 5.
Artiller. de garnis.	1 bat. et 6 comp. isolées.	

Total, 188 bataillons, 958 compagnies; formant 70 régimens et 4 bataillons isolés.

CAVALERIE.

Cuirassiers.	63 esc.	13 régimens.
Dragons.	70 —	12 —
Hussards.	90 —	9 —
Bosniaks.	10 —	1 —
Total.	223 esc.	35 régimens.

Outre le corps des chasseurs de campagne.

On a fait dans un papier public le tableau suivant des naissances et des morts qui ont eu lieu pendant l'année 1783. On sait de quelle importance sont ces calculs, pour fixer la population.

	Naissances.	Morts.
Paris.	19,688	20,010
Londres.	17,091	19,290
Vienne en Autriche.	9,230	11,093
Amsterdam.	4,941	9,141
Berlin.	4,758	5,129
Varsovie.	3,934	3,267
Madrid.	4,686	3,664
Copenhague	3,054	3,917
Hambourg.	2,670	2,892
Konigsberg.	2,112	1,955
Rotterdam.	1,792	1,797
Strasbourg.	1,552	1,848
Dantzick.	1,409	1,837
Utrecht.	1,279	866
Munich.	1,190	1,406
Leyde.	1,038	1,189
La Haye.	1,030	1,364
Leipsick.	899	1,110
Francfort sur le Mein.	858	1,198
Brunswik.	773	805
Cassel.	680	834

	Naissances	Morts.
Stutgard.	676	900
Manheim.	657	1,825
Altona.	620	754
Gothembourg.	449	553
Hanau.	380	472
Gotha.	322	365
Darmstad.	302	504
Norkoping.	231	382
Evêché de Dromtheim.	35.252	4,111
— de Christiansand.	3,642	3,195
— de Seeland.	7,723	6,247
— de Ripen.	3,446	2.617
— d'Aalbourg.	2,157	1,624
— de Wibourg.	1,662	1,234
— d'Aarhus.	3.810	3,039
— d'Aggerhus.	8,816	8.600
Isle de Fuhen.	5.227	4,374
Holstein-Neumünster.	3,783	3,050
Holstein-Rendsbourg.	11,720	10,377
Comté de Pinneberg.	780	595
Comté de Rantzaw.	389	294
Marche de Brandebourg.	33,982	18,556
Poméranie Prussienne.	14,922	11,781

STECKAN, mesure hollandaise, de liqueur. Le *Steckan* est la moitié de l'anker, et répond à un peu plus de 20 pintes mesure de Paris.

Il faut 16 mingles pour faire le *Steckon*, le mingle équivaut à un peu plus de 1 pinte 1 quart de pinte de Paris.

STEIN, poids en usage en Allemagne.

Le *Stein* de Berlin répond à 22 livres poids de marc.

STÈRE, mesure de solidité dans le nouveau Système métrique, c'est un mètre cube, égal à 29 pieds cubes $\frac{2017}{10000}$ il répond à la demi-voie de bois.

Le déci *Stère* égal à 2 pieds carrés, $\frac{91017}{100000}$, remplace la solive de charpenterie.

Le centi-*Stère* est la centième partie du *Stère*; il ne remplace aucune mesure en usage.

Le déca-*Stère* vaut 10 mètres cubes, et est égal à 292 pieds cubes $\frac{17}{1000}$.

STERLING, épithète de la monnaie anglaise.

Le sol *sterling* ou schelling vaut 12 pence ou deniers *sterlings*.

La livre *sterling* vaut 20 sols *sterlings* ou 20 schellings. *Voyez* SCHELLING.

STEUR, mot allemand qui signifie *tribut* ou *imposition*. On a donné particulièrement ce nom aux emprunts qui se font en Saxe et en Pologne par le gouvernement, parce qu'ils sont ordinairement acquittés d'un revenu nommé *Steur*.

C'est principalement au roi de Pologne, électeur de Saxe, qu'est due l'origine de l'acception de ce mot dans le sens d'emprunt. Ce prince ayant besoin d'argent demanda à ses états de Saxe, un don gratuit considérable, et comme il était fort pressé d'avoir de l'argent, et que les états ne pouvaient lui en fournir sur-le-champ, le roi prit le moyen le plus court pour avoir cette somme, sur la parole que lui donnèrent les états de Saxe, de pourvoir au remboursement : il emprunta trois millions de florins polonais, avec un intérêt de cinq pour cent hypothéqué sur un revenu appelé *Steur*, d'où cette opération de finance conserva le nom de *Steur*. Les Hollandais placèrent beaucoup dans le *Steur*.

STONE, poids anglais pesant 14 livres avoir du poids.

On dit un *Stone* de laine, un *Stone* de fer coulé, etc.; c'est-à-dire un poids de 14 livres avoir du poids de ces matières.

C'est par erreur que quelques personnes font le *Stone* anglais de 28 livres.

Le *Stone* de foin est de 7 livres avoir du poids.

Le *Stone* de viande est de 8 livres, et à Hereford de 12 livres avoir du poids.

STRICAGE, terme de manufacture.

Le *Stricage* est un faible *lainage* qu'on donne aux draps noirs et aux bleus, après le lavage à la foulerie, pour en recoucher le poil que le froissement de la terre et des pilons a dérangé et confondu. Cette opération se réduit à quatre ou six traits distribués à poil en pleine eau avec des chardons *invalides* ou très-émoussés. On a absolument abandonné l'usage des cardes, quelqu'usées qu'elles soient, pour les premiers traits du *stricage*; elles endommageaient évidemment l'étoffe.

Quoique les draps mis en toute autre couleur, comme écarlate, cramoisi, pourpre, chamois, etc. ne soient pas lavés à la foulerie au sortir de la teinture, mais seulement rincés au

courant

courant de la rivière ou dans un grand réservoir, on s'est mis à Sédan dans l'usage de les striquer de la même manière que les noirs et les bleus, avec l'attention de les mouiller avec une eau de son passée au tamis. On croit que cette pratique les adoucit et les range mieux dans le fond.

Après le *Stricage* on table les draps; on pend les noirs et les bleus pour les faire égouter, une demi-heure en été, et jusqu'à deux heures en hiver; puis on les rame. On ne fait pas égouter avant de les ramer, les draps d'une autre couleur, dans la crainte qu'il ne s'y forme des ondes.

STRIKE, manière anglaise de compter les légumes, comme navets, carottes, etc.

Un *Strike* de carottes pèse 45 livres avoir du poids.

STUIVER ou *Stiver*, monnaie de Mayence, Munster, Cologne, Paderborn, Munich, Liége, etc., qui vaut 1 sol 4 deniers tournois, plus ou moins.

Le *Stuiver* ou sol de Hollande, vaut 2 gros, ou 2 sous 6 deniers tournois.

6 *Stuivers* font l'escalin ou shelling de Hollande valant environ 12 sous 6 deniers de France.

20 *Stuivers* font le gulden ou florin de 2 livres 2 sous tournois.

SUCRE, substance douce qui s'extrait d'un roseau à l'aide de plusieurs opérations.

On distingue, dans le commerce et dans la consommation en France, plusieurs sortes de *Sucres* : savoir, le *Sucre* brut ou moscouade; le *Sucre* passé ou cassonnade grise; le *Sucre* terré ou cassonnade blanche; le *Sucre* raffiné, pilé ou en pain, le *Sucre* royal; le *Sucre* rapé; le *Sucre* candi, le *Sucre* de syrop fin; le *Sucre* de gros syrop; le *Sucre* d'écume; mais ces derniers sont de peu d'importance dans le commerce.

Le *Sucre* brut, ou moscouade, est le premier que l'on tire du suc de la canne, et dont tous les autres sont composés par l'épuration.

Le *Sucre* passé, quoique plus blanc et plus dur, n'est guères différent du *Sucre* brut; il tient néanmoins le milieu entre ce dernier et le *Sucre* terré.

Le *Sucre* terré est la cassonnade blanche, c'est-à-dire le *Sucre* que l'on a blanchi par le moyen de la terre dont on couvre le dessus des formes dans lesquelles on le met pour le purger.

Le *Sucre* d'écume ne se fait que des écumes des deux dernières chaudières, c'est-à-dire du syrop et de la batterie, les autres se réservant pour les eaux-de-vie.

Le *Sucre* raffiné est fait avec le *Sucre* passé, et a reçu un dégré de plus de perfection.

Le *Sucre* royal se fait avec les plus belles cassonnades; mais on a coutume, lorsqu'on le veut encore plus parfait, d'employer du *Sucre* déjà raffiné et bien purgé de son syrop.

Le *Sucre*, qui n'est pas en pain, s'appelle *Cassonnade*.

Si nous en croyons un mémoire présenté à l'Assemblée des notables en 1787, la consommation du *Sucre* terré était alors, année commune, en France, de . . 15,367,750 liv. pes.
En *Sucre* brut. . . . 30,735,500

Total. . . . 46,103,250

Dans cette consommation n'était point comprise celle de Lorraine et des Trois-Evêchés.

Il y a encore d'autres sortes de *Sucres* : savoir, le *Sucre* rouge, dit de *Chypre* ou *Vergeois*, qui provient du syrop.

Le *Sucre* d'orge qui est cuit avec de l'orge même, et se vend en tablettes. Le *Sucre* rosat, qui est cuit avec de l'eau de rose, se vend aussi en tablettes. Enfin on tire du *Sucre* des eaux-de-vie et de la mélasse et du taffiat, dont l'usage est actuellement très-connu en Europe.

On donne aussi le nom de *Sucre* d'*alun* à une préparation d'alun. On appelle *Sucre de Saturne*, une composition de chaux de plomb; et *Sucre de Jupiter*, une préparation d'étain gramelée, etc.

SUD, l'un des quatre points cardinaux de l'horison. Il est distant de 90 dégrés des points de l'Est et de l'Ouest, et de 180 de celui du Nord. Il fait, par conséquent angle droit avec les deux premiers, et est diamétralement opposé au dernier.

SULTANNI, ou *Sultanin*, monnaie de Turquie, valant 200 aspres et ayant cours en Egypte, au Caire, à Alexandrie.

Le *Sultanni* vaut 12 livres tournois.

SUMACH; arbrisseau gommeux, dont la feuille est longue, rougeâtre et dentelée; il produit une sorte de petit raisin rouge, d'une qualité astringente. Ses feuilles servent aux tanneurs pour

préparer leurs maroquins et quelques autres peaux.

Les teinturiers emploient aussi les feuilles et les jeunes branches de cet arbrisseau pour teindre en vert. Le meilleur *Sumach*, pour cette opération, est celui qui est verdâtre et nouveau. On en cultive dans plusieurs provinces de France; mais celui qui est le plus recherché, nous vient de Portugal.

Surfait, sangle de cheval qui se met sur les autres sangles, et qui passant sous la selle, embrasse le dos et le ventre du cheval.

Surlo, poids en usage à Alep et au Levant, qui sert pour certaine marchandise, comme l'indigo, par exemple. Le *Surlo* vaut 27 rotes et demi, le rote de 5 livres 10 onces, poids de table ou de Marseille.

T

TABAC, plante âcre, caustique, que la médecine a beaucoup employée, qu'elle emploie quelquefois encore, et qui, prise intérieurement en substance, est un véritable poison plus ou moins actif, selon la dose. On la mâche ou on la fume en feuilles, et sur-tout on la prend en poudre par les narines.

Elle fut trouvée en 1520, près de Tabasco, dans le golfe du Mexique. Transportée dans les isles voisines, elle parvint bientôt dans nos climats où son usage devint un objet de dispute entre les savans. Les ignorans même prirent part dans cette querelle, et le *Tabac* acquit de la célébrité. La mode et l'habitude en ont, avec le tems, prodigieusement étendu la consommation dans toutes les parties du monde connu.

Le *Tabac* demande une terre médiocrement forte, mais grasse, unie, profonde, et qui ne soit pas trop exposée aux inondations. Un sol vierge convient à ce végétal, avide de suc.

On sème les graines de *Tabac* sur des couches. Lorsque les plantes ont deux pouces d'élévation et au moins six feuilles, on les arrache doucement, dans un tems humide, et on les porte, avec précaution, sur un sol bien préparé, où elles sont placées à trois pieds de distance les unes des autres. Mises en terre, avec ce ménagement, leurs feuilles ne souffrent pas la moindre altération, et elles reprennent toute leur vigueur en 24 heures.

Cette plante exige des travaux continuels. Il faut arracher les mauvaises herbes qui croissent autour d'elle; l'étêter à deux pieds et demi, pour l'empêcher de s'élever trop haut; la débarrasser des rejetons parasites, lui ôter les feuilles les plus basses, celles qui ont quelque disposition à la pourriture, celles que les insectes ont attaquées, et réduire leur nombre à huit ou dix au plus. Deux mille cinq cents tiges peuvent recevoir tant de soins d'un seul homme bien laborieux, et elles doivent rendre mille liv. pesant de tabac.

On le laisse environ quatre mois en terre. A mesure qu'il approche de sa maturité, le verd riant et vif de ses feuilles prend une teinte obscure. Elles courbent la tête; mais l'odeur qu'elles exhalaient augmente et s'étend au loin. C'est alors que la plante est mûre, et qu'il faut la couper.

Les pieds cueillis sont mis en tas sur la même terre qui les a produits. On les y laisse suer une nuit seulement. Le lendemain, ils sont déposés dans des magasins construits de telle manière que l'air puisse y entrer librement de tous les côtés. Ils y restent séparément suspendus tout le tems nécessaire pour les bien sécher. Etendus ensuite sur des claies, et bien couverts, ils fermentent une ou deux semaines. On les dépouille enfin de leurs feuilles, qui sont mises dans des barils, ou réduites en carottes. Les autres façons qu'on donne à cette production, et qui changent avec le goût des nations, sont étrangères à sa culture.

Les Indes orientales et l'Afrique, cultivent du *Tabac* pour leur usage. Elles n'en vendent ni n'en achètent.

Dans le Levant, Salonique est le grand marché du *Tabac*. La Syrie, la Morée, ou le Péloponèse, l'Egypte, y versent tout leur superflu. De ce port, il est envoyé en Italie, où on le fume, après que la causticité, qui lui est naturelle, en a été adoucie par le mélange de ceux de Dalmatie et de Croatie.

Les *Tabacs* de ces deux Provinces sont de très-bonne qualité, mais si forts, qu'on ne peut les prendre sans les tempérer par des *Tabacs* plus doux.

Les *Tabacs* de Hongrie seraient assez bons, s'ils n'avaient généralement une odeur de fumée qui en dégoûte.

L'Ukraine, la Livonie, la Prusse, la Poméranie

ranie, récoltent une assez grande quantité de cette production. Sa feuille, plus large que longue, est mince, et n'a ni saveur ni consistance. Dans la vue de l'améliorer, la cour de Russie a fait semer, dans ses colonies de Sarratow, sur le Volga, des graines apportées de Virginie et d'Hamesfort. L'expérience n'a eu aucun succès, ou n'en a eu que peu.

Le *Tabac* du Palatinat est très - médiocre en lui - même ; mais il a faculté de pouvoir s'amalgamer avec de meilleurs, et d'en prendre le goût.

La Hollande fournit aussi des *Tabacs*. Celui que, dans la province d'Utrecht, produisent Hamesfort et quatre ou cinq districts voisins, est d'une qualité supérieure. Sa feuille est grande, souple, onctueuse, et d'une bonne couleur. Il a le rare avantage de communiquer son parfum aux *Tabacs* inférieurs. On en voit beaucoup de ces dernières classes sur le territoire de la Hollande. Cependant l'espèce qui croît en Gueldre est la plus mauvaise de toutes.

La culture du *Tabac* était ci-devant défendue en France, excepté dans quelques endroits, près du Pont-de-l'Arche, en Normandie, à Verton, en Picardie ; et à Montauban, à Tonneins, à Clérac, dans la Guyenne. Le Hainault, l'Artois, la Franche-Comté, qui profitèrent peu d'une liberté que la nature de leur sol repoussa opiniâtrément. Elle a été plus utile à la Flandre et à l'Alsace, dont les *Tabacs*, quoique très-faibles, peuvent être mêlés, sans inconvénient, avec des *Tabacs* supérieurs.

Dans l'origine, les isles du Nouveau-Monde s'occupèrent du *Tabac*. Des productions plus riches les remplacèrent successivement dans toutes, excepté à Cuba, qui est restée en possession de fournir tout le *Tabac* en poudre que consomment les Espagnols des deux hémisphères. Son parfum est exquis, mais trop fort. Le même pays tire de Caraque, le *Tabac* que ses habitans fument en Europe. On l'emploie aussi dans le nord et en Hollande, parce qu'il n'en existe nulle part qui lui soit comparable pour cet usage.

Le Brésil adopta de bonne heure cette production, et ne l'a pas depuis dédaignée. Il a été encouragé par la faveur constante dont son *Tabac* a joui sur les côtes occidentales de l'Afrique. Dans nos climats même, il est assez recherché par les gens qui fument. A raison de son âcreté, il serait imprenable en poudre sans les préparations qu'on lui donne. Elles se réduisent à tremper chaque feuille dans une décoction de *Tabac* et de gomme de topal. Ces feuilles ainsi humectées, sont formées en rouleau, et enveloppées d'une peau de bœuf qui les maintient dans une fraîcheur nécessaire.

Mais les meilleurs *Tabacs* du globe croissent dans le nord de l'Amérique ; et dans cette partie du Nouveau-Monde, il faut mettre au second rang ceux qu'on récolte dans le Maryland. Cependant ils n'ont pas le même dégré de perfection dans toute l'étendue de la province. Les crus de Chester et de Chouptan approchent pour la qualité des *Tabacs* de la Virginie, et sont consommés en France. Les crus de Patapsico et de Potuxant, très-propres à être fumés, trouvent leur débouché dans le nord et dans la Hollande. Sur les rives septentrionales du Potowmak, les *Tabacs* sont excellents dans la partie haute, et médiocres dans la partie basse.

On peut mettre au rang des effets singuliers des habitudes modernes, qu'une poudre destinée à être prise par le nez, soit devenue la matière d'un commerce considérable, la source d'un grand revenu, et l'objet des soins des grands états de nos jours. Voilà, sans doute, de quoi faire un supplément au chapitre des grands effets par de petites causes. Mais rien de ce qui peut devenir un objet de consommation, n'est petit aux yeux du commerce.

Le *Tabac* commença, dès 1629, à attirer en France l'attention du gouvernement. Une déclaration du mois de décembre, imposa un droit d'entrée de 30 sous par livre. Mais pour favoriser en même-tems l'établissement et l'accroissement des colonies, dont on avait déjà quelque légère idée, tout le *Tabac* provenant du cru des îles et colonies françaises, fut exempt de droit.

La vente exclusive du *Tabac* fut mise en ferme en 1674, et a passé successivement des mains des fermiers à la compagnie d'Occident, ensuite à celle des Indes, jusqu'en 1730, que ce privilège fut réuni aux fermes générales pour environ 7,600,000 l. et n'en a pas été séparé

qu'à l'époque de la suppression des fermes. Le prix du *Tabac* fut fixé à 50 sous en gros, et 60 sous en détail.

Avant cette époque de l'établissement du privilége exclusif de la vente du *Tabac*, sa culture était tres-répandue en France. Est-ce un bien; est ce un mal qu'elle ait été resserrée? C'est ce que nous ne devons pas examiner ici.

Suivant M. *Necker*, *chap. 2, de l'Administration des Finances*, les ventes de la ferme s'élevaient, en 1784, à plus de 15 millions de livres pesant de *Tabac*, dont le douzième environ se débitait en *Tabac* à fumer. Et comme, ajoute-t-il, le nombre des habitans, dans les généralités où ce privilége du *Tabac* était introduit, était d'environ 22 millions d'âmes, la consommation allait de 5 huitièmes, à 3 quarts de liv. pesant par chaque individu.

Les provinces où le privilége n'avait pas lieu, étaient la Flandre, l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis, la Franche-Comté, l'Alsace, le pays de Gex, la ville et le territoire de Bayonne, et quelques lieux particuliers de la généralité de Metz.

La ferme du *Tabac* rapportait alors environ 36 millions.

Aujourd'hui la culture et le commerce du *Tabac* sont très-libres en France, les droits, à la sortie et à l'entrée, sont déterminés par les tarifs des douanes.

La valeur de l'importation du *Tabac*, en 1787, s'est élevée à 14,142,000 livres tournois; en 1797, il est entré en France 60 mille quintaux de *Tabac*, qui, perdant un quart à la fabrication, ont rendu 45 mille quintaux.

La consommation, en France, pendant la même année, a été de 240 mille quintaux fabriqués.

M. *Félix Beaujour* a développé de nouvelles vues commerciales sur le *Tabac* de Macédoine, dans un excellent ouvrage intitulé : *Tableau du commerce de la Grèce*.

La culture de cette production est facile, et la récolte abondante dans cette partie de la domination Turque; et *M. Beaujour*, qui a longtems rempli les fonctions de consul de France à Salonique, estime que ce serait une branche utile de notre commerce du Levant, si nos négocians de Marseille voulaient s'en occuper.

Le *Tabac* de Macédoine se récolte dans une étendue de pays de 25 lieues de rayon aux environs de Salonique. La récolte des *Tabacs* de Macédoine s'élève annuellement à 100 mille balles, chaque balle de 100 okes, l'oke, de 2 liv. 8 onces, poids de marc.

Ces *Tabacs* supportent, à leur sortie, une douane de 12 aspres par oke; le prix moyen de l'oke peut être évalué à 36 aspres (l'aspre vaut 4 deniers tournois, en supposant la piastre turque au change de 20 livres tournois).

Il en résulte que la culture du *Tabac* de Macédoine rapporte annuellement un revenu de 4 millions de piastres, ou 8 millions tournois, dont un tiers au moyen de la douane, entre dans les coffres du Sultan.

La Turquie européenne consomme quarante mille balles de *Tabac* macédonien; l'Egypte 30,000, la Barbarie 10,000; il s'en expédie 20,000 balles en Italie. Il en passait naguères, 10 à 12,000 balles en Hongrie; mais depuis, les progrès de la culture du *Tabac*, dans cette partie des états de la maison d'Autriche, la Macédoine, ne lui en fournit presque plus.

M. *Felix Beaujour* a remarqué que les paysans, cultivateurs du *Tabac* dans les environs de Salonique, vivent moins que les autres paysans; soit que la cause de ce phénomène tienne au grand travail qu'exige cette culture, ou plutôt à l'air gâté par les particules âcres et corrosives qui s'en détachent dans les diverses manutentions que l'on lui fait subir.

On a également observé autre fois, à Paris, que les habitans des environs de l'hôtel des fermes (hôtel Longueville), étaient attaqués d'une légère inflammation de poitrine habituelle.

Tabis. Taffetas ondé, dont la chaîne et la trame sont plus fortes que celles des Taffetas ordinaires. Cette étoffe reçoit de la calandre ses ondes. Le cylindre en pressant diversement et en sens contraire les poids du *Tabis*, leur donne une surface inégale, et c'est ce qui produit sur l'étoffe ces différentes réflexions de lumière, ou ces divers sillons qui semblent se succéder comme des ondes.

Tael, monnaie courante d'or et d'argent de la Chine. *Voyez* Laen.

Taffetas, étoffe de soie unie, d'une ou de plusieurs couleurs.

Le *Taffetas* dit *Armoisin*, a de largeur cinq huitièmes d'aune; on en fait aussi de sept douzièmes; la chaîne est composée de 40 portées d'organsin à deux bouts.

On dit *Taffetas* quand la chaîne est simple, et gros de Tours quand la chaîne est double. Les moindres *Taffetas* doivent être de demi-aune de large, la chaîne de soixante portées simples.

Le *Taffetas* que l'on nomme d'*Angleterre*, et qui a de largeur 5 huitièmes d'aune, doit être de quatre-vingt portées simples pour sa chaîne; tramé de trame première sorte, des plus nettes et brillantes.

Il doit entrer vingt-six deniers de soie dans la trame pour une aune d'étoffe, et seize deniers pour la chaîne, total une once dix-huit deniers à l'aune d'étoffe.

Le *Taffetas* diffère du satin, en ce que dans cette dernière étoffe la marche ou la partie inférieure du métier, ne fait lever qu'une partie de la chaîne; au lieu que dans le *Taffetas*, elle fait lever la moitié de la chaîne, et alternativement l'autre moitié, pour faire également le corps de l'étoffe.

Il y a bien des sortes de *Taffetas*, mais qui diffèrent principalement par la combinaison des couleurs, et la variété des dessins. On fabrique des *Taffetas* pleins ou unis, des *Taffetas* rayés, d'autres qui sont glacés, changeans, à fleurs, à carreaux: il y a aussi des *Taffetas* chinés, qui sont très-recherchés, quand ils réunissent l'agrément du dessin, et la vivacité des couleurs.

Les plus beaux *Taffetas* qui se fabriquent en Europe, sortent des manufactures de Lyon et de Tours. Ce sont les Lyonnais, qui les premiers, ont su donner aux taffetas, ce lustre et cet apprêt qui en font la principale beauté.

Il se fabrique aux Indes, bien des sortes de *Taffetas*, mais nullement comparables aux *Taffetas* de France, pour la solidité de l'étoffe, et la perfection de la main-d'œuvre. Les orientaux, les chinois principalement, font des espèces de *Taffetas*, avec une soie qu'ils tirent de différentes herbes et écorces d'arbres. Ces étoffes sont d'une médiocre qualité; elles se débitent néanmoins, parce qu'elles sont à bon marché.

Taffia. Le *Taffia* est, comme l'on sait, une espèce d'eau-de-vie développée par la fermentation des mélasses ou syrops de sucre, et obtenue par le moyen de la distillation.

Cette liqueur, qui sans avoir les qualités de nos eaux-de-vie, peut cependant les remplacer dans bien des cas, est principalement consommée en Amérique, dans les Etats-unis, dans nos colonies, en Angleterre, dans le Nord. Elle est d'une grande ressource, soit pour la traite, soit pour la boisson des Noirs quand les eaux-de-vie manquent ou qu'elles sont chères. Aussi les négocians qui font la traite, et les colons, en font-ils des provisions considérables qui donnent lieu à une branche de commerce très-importante et très-étendue.

On porte beaucoup de *Taffia* aux espagnols de la côte de Caraque, de Carthagène, de Honduras, où l'on ne met guères de différence entre lui et l'eau-de-vie de vin.

Quoique par les anciennes ordonnances et le tarif de 1791, l'introduction en France des eaux-de-vie de mélasse ou *Taffia* soit prohibée, il n'en est pas moins vrai qu'il s'y en introduit, mais en petite quantité, les eaux-de-vie de France, même celles de cidre étant préférées, ou au moins aussi recherchées et à prix inférieur.

Taille. Ce mot est employé dans les monnaies, pour exprimer la quantité d'espèces que produit ou doit produire un marc d'or ou d'argent. On dit que les louis sont à la *Taille* de trente au marc, pour faire connaître qu'il faut trente louis pour composer un marc; de même on dit que les écus de 6 livres sont à la *Taille* de huit et trois dixièmes au marc; c'est-à-dire huit écus de six francs, et trois pièces de douze sols, parce qu'un marc doit produire ce nombre d'écus.

Taille, stature de l'homme. La *taille* moyenne d'un homme en France, est de 5 pieds 2 pouces, suivant *Buffon*; le volume d'un homme de 5 pieds est un pied cube et trois quarts ou quatre cinquièmes. La surface du corps humain ordinaire est de 9 pieds carrés. La pression de l'air sur le corps est de 20 milliers et plus. Le poids d'un homme ordinaire, mais fort, est de 140 liv.; (*Lahire*).

TAILLIS, nom que l'on donne aux bois dont la coupe est régulière tous les 10 ans.

L'ordonnance de 1669 veut que les bois *Taillis* soient coupés et abattus vers le 15 avril avec la coignée, à fleur de terre, sans les écuisser, ni éclater, en sorte que les brins décepès n'excèdent pas la superficie de la terre, s'il est possible, et que tous les anciens nœuds recouverts et causés par les précédentes coupes, ne paraissent aucunement.

Elle porte encore que les bois *Taillis* ne peuvent être coupés que de dix en dix ans au moins, avec réserve de 16 baliveaux par arpent, de l'âge du bois, outre les anciens et les modernes.

Les bois de haute futaie sont réputés immeubles, et ne peuvent être abattus par les usufruitiers.

Il est défendu aux arpenteurs et sergens de garde, de faire les routes plus larges de trois pieds pour passer les porte-perches, et les marchands qui iront visiter les ventes, à peine de 100 francs d'amende et de restitution du double de la valeur du bois abattu.

TALARI, nom que l'on donne dans le commerce franc, au levant, à la pièce d'argent appelée par les Turcs, *Caragrouset*, *Pataque* en Egypte, et qui est le *Thale* d'Allemagne, ou plutôt de Hongrie.

Cette pièce contient 8 dragmes ou gros et 14 seizièmes; elle est au titre de 11 deniers.

Elle a cours pour 3 piastres 13 paras de Turquie, c'est-à-dire environ 7 livres 2 sols tournois.

La piastre turque vaut habituellement dans le commerce 44 sols, et le para 1 sol 1 tiers de denier tournois.

Le *Talari* saxon, ou thale de Saxe, n'a cours que pour 3 piastres 12 paras de Turquie, au Levant.

Ce n'est qu'une différence de-à-peu près 1 sol 1 tiers de denier tournois avec le *Talari* de Hongrie.

TALENT, monnaie en usage chez les différens peuples de l'antiquité.

Le talent était une monnaie de compte, à-peu-près comme ce qu'on nomme dans l'Inde, *Lack de Roupies*.

Le *Talent* d'Egine valait 9,333 livres de notre monnaie d'aujourd'hui.

	liv.	s.	d.
Celui d'Alexandrie	8400		
Celui de Rhegium.	7000		
Le *Talent* italique.	6720		
Le grand *Talent* attique. . . .	5600		
Le *Talent* Babylonien.	4900		
Le petit *Talent* attique. . . .	4200		
Le *Talent* Rhodien ou Egyptien.	2800		
Dix petites mines attiques valaient.	700		
La grande mine attique. . . .	93	6	8
La mine Egyptienne ou Rhodienne.	46		
L'As ou livre romaine contient. .	67	4	

La petite drachme attique, valait 14 francs.

Il en fallait 8000 pour faire le grand *Talent* attique et 6000 pour le petit *Talent* attique.

TAMISE, étoffe, ou plutôt toile de laine.

On fabrique cette étoffe supérieurement en Angleterre. La matière longue et lisse se prête à une belle filature, et elle a une grande disposition au lustrage. Sa largeur ordinaire est de 27 pouces, mesure de France; le nombre des fils de la chaîne est de 13 à 14 cents; la matière presqu'égale en chaîne et en trame, très peu plus fine pour la dernière. La chaîne doit peser de dix à dix livres et demie pour 46 aunes d'étoffes, qu'on met en deux coupes, pour avoir des longueurs conformes à celles des *Tamises* Anglaises. Il entre de 7, 7 et demie à 8 livres de trame dans cette longueur de 46 aunes. Dans les *Tamises* superfines, on porte le nombre des fils au pouce jusqu'à soixante, ce qui fait 1,680 fils dans cette largeur.

TAN, c'est le nom que l'on a donné à la poudre d'écorce de chêne, qui sert à préparer les cuirs. Cette écorce est réduite en grosse poudre par le moyen des moulins à *Tan*.

Le *Tan* qui est une marchandise fort utile en France, se débite en écorce ou en poudre. On le vend à la botte lorsqu'il est en écorce, et au muid quand il est en poudre. Plus il est nouveau, plus il est estimé. Il retient pour lors tous ses sels, et il est plus propre par conséquent à condenser ou à resserrer les pores du cuir.

On fait des *mottes* à *brûler* avec le *Tan* usé, lorsque l'on retire les cuirs de la fosse où ils ont été mis pour être tannés.

TANNEUR, artisan qui prépare les cuirs avec le tan ou l'écorce de jeunes chênes mise en

poudre dans un moulin. On en pénètre les peaux plus ou moins, et on les dispose par ce moyen à des services et à des utilités différentes, dont la principale est de demeurer impénétrables à l'eau. Les cuirs de bœuf, que l'on nomme communément *cuirs forts* ou *gros cuirs*, sont ceux qui se prêtent le plus à cette préparation. Les *cuirs* de vache, de veau, de cheval, se passent en coudrement; c'est-à-dire qu'on les étend dans une cuve, où l'on a jeté de l'eau chaude et du tan par dessus, pour les rougir ou eendrer, et pour leur donner le grain. Les *Tanneurs* ne donnent cet apprêt au cuir, qu'après l'avoir fait passer par le plain, ou lorsque le poil ou la bourre en est tombé par le moyen de la chaux détrempée dans de l'eau, et avant de le mettre dans la fosse au tan.

Le *Tanneur*, dans la préparation de ses cuirs, au lieu du tan, fait quelquefois usage du redon, qui est une plante qu'on sème en Gascogne, et qui est très-commune dans la Russie-Polonaise. On s'en sert principalement pour les basanes, ou pour les peaux de béliers ou de moutons, que l'on veut préparer en manière de cuir tanné.

Les gros cuirs, à la sortie des tanneries, sont envoyés en croûte aux ouvriers qui emploient des cuirs durs; les autres sont adoucis et assouplis par les mains du corroyeur, qui, après les avoir trempés, raclés, foulés, les imbibe d'huile de baleine. Cette huile, par son onctuosité, est préférable à toute autre pour cet effet. Ces cuirs ainsi préparés, sont mis en œuvre par les cordonniers et les bourreliers. Ceux-ci en font les impériales, les côtés de carosse, les harnois, et toutes les pièces qui, en résistant à l'eau et à des efforts continuels, doivent cependant se prêter, soit pour prendre une belle forme; soit pour faciliter le mouvement par leur obéissance.

Tapis, couvertures de soie ou de laine travaillées à l'aiguille ou sur le métier. Les Babyloniens, suivant l'histoire ancienne, ont excellé dans ces sortes d'ouvrages, et on les a loués de l'art infini avec lequel ils y représentaient des figures de diverses couleurs. Ces *Tapis* servaient principalement pour les pieds, c'est encore aujourd'hui la pratique des Orientaux et des peuples du Levant. Les *Tapis* de Turquie et de Perse ont longtems eu la vogue; mais aujourd'hui les manufactures de France nous offrent des ouvrages bien supérieurs, pour l'élégance et la correction du dessin, le choix et la variété des différentes fleurs qu'on y représente.

Nous ferons surtout mention ici des beaux tapis veloutés de la manufacture connue sous le nom de la *Savonnerie*, *Pierre Dupont* et *Simon Lourdet*, son élève, peuvent être regardés comme les créateurs de cette manufacture, qui a enrichi la France de tapis supérieurs à tout ce que le Levant a produit de plus beau.

La façon de travailler les tapis de Turquie, de Perse et de la Savonnerie, est différente de celle qui est en usage pour les tapisseries de haute et basse lisses. L'ouvrier qui exécute un tapis, divise ordinairement le tableau ou carton qu'il doit imiter en un nombre déterminé de petits carrés; il en trace un pareil nombre sur la chaîne. C'est par le secours de ces carrés et de ces points correspondans, qu'il suit plus facilement les traits et les nuances du tableau qu'il a devant les yeux. Dans ces tapis on laisse déborder tous les fils de la trame; ces fils sont ensuite tranchés de fort près, pour en égaler les houpes. On obtient par ce moyen, un velouté d'une très-riche couleur et de longue durée.

Les *Tapis* de la manufacture d'Aubusson, méritent de tenir le second rang. Viennent ensuite les *Tapis* de moquette, dont la fabrique a été perfectionnée au point, qu'ils imitent les *Tapis* de la plus belle espèce.

Tapissendis. Toiles de coton, qui nous viennent des Indes. Elles sont peintes et imprimées avec des planches de bois. Leurs couleurs ont de l'éclat et de la vivacité; comme ces toiles sont imprimées des deux côtés, on en peut faire des mouchoirs; des tapis, des courte-pointes. Les *Tapissendis* s'achètent à Surate.

Tare, expression de commerce en usage dans la pesée des marchandises.

La *Tare* dans son sens originaire, est un défaut de la marchandise dans sa qualité. On a appliqué ensuite ce mot à un déchet, ou à une diminution sur la quantité. C'est en ce sens qu'on a dit que sur une caisse estimée de tant de livres de sucre, d'indigo, etc., il y avait tant de livres de *Tare*, à raison du poids des caisses, tonneaux, emballages, cordes, etc., qui diminuent

nuent d'autant la quantité de la marchandise qui y est contenue ; et comme à raison de cette diminution, le vendeur convenait de son côté de compter quelques livres de moins, sur le poids total de la marchandise : on appelle *Tare* cette quantité de livres comptée de moins au profit de l'acheteur.

Le bon poids est différent de la *Tare*, en ce que la *Tare* accordée à l'acheteur, le vendeur ne fait que lui rendre justice, en ne comptant pas comme indigo ou sucre, par exemple, ce qui n'est que caisse ou emballage, etc. Au lieu que par le bon poids, il est censé accorder une sorte de grace, un excédent par-de-là le poids de la marchandise qu'il est convenu de livrer à tel ou tel prix. Ces deux usages de commerce sont communs à presque tous les lieux de commerce, mais plus particulièrement à Amsterdam.

Tarin, monnaie d'argent de Sicile, au titre de 9 deniers 23 grains, valant 2 carlins, évalué 8 sols 4 deniers tournois.

Une *once d'or* de Sicile, monnaie réelle, vaut 30 tarins, et est évaluée 12 livres 10 sols tournois.

Le carlin est au titre de 10 deniers 18 grains, valant 10 *grains*, évalué 4 sols 2 den. tournois.

Le grain, monnaie réelle, vaut 6 picolis, évalué à 5 deniers tournois, et le picoli à 5 sixièmes de denier tournois.

Le *Tarin* de Naples vaut 20 *grains*, et est évalué 16 sols tournois.

Tarnatane, toile de coton des Indes.

Il s'en est vendu 4892 pièces aux ventes de la compagnie des Indes, en 1788.

Taxe d'entretien des Routes. Cette taxe fut établie par une loi du 24 fructidor an 5, pour réparer et entretenir les grandes routes.

La taxe fut d'abord régie pour le compte do gouvernement, et ensuite la perception fut mise en ferme.

On voit, par un état authentique publié le 20 brumaire dans le *Moniteur* par M. *Cretet*, Conseiller d'état, chargé de la partie des ponts et chaussées, que cette taxe a produit en l'an 6, année où les barrières furent établies graduellement ; une somme de 3,317,043 francs, et que la dépense ordonnancée ou à ordonnancer, pour les frais d'établissement de barrières, d'entretiens des routes ; de l'administration générale des ponts et chaussées, traitemens des ingénieurs, a été de 3,223,117 francs.

En l'an 7, la recette s'est montée, tant en argent perçu qu'en travaux faits ou à faire, à 14.946,914 francs. La dépense ordonnancée ou à ordonnancer à 14,873,203 francs.

En l'an 8, les recettes faites ou à faire en argent et en travaux, s'élèvent à 14,659,647 francs. La dépense ordonnancée à 6,368,052 francs.

D'où il résulte que pour les trois exercices, la recette monta à 32,923,605 francs, et les dépenses à 32,964,373 francs.

On voit aussi dans ce rapport que le produit des barrières, depuis la loi du 7 germinal an 8, qui a diminué le taux de la taxe, s'élève annuellement à 10,580,918 francs.

On voit encore dans le tableau annexé au rapport, que la taxe des routes a donné dans le département de la Seine, pour les trois années, un produit de 2,934,082 f., savoir 634,849 liv. la première année, 1,571,375 livres la seconde, et 727,858 la troisième.

Que la dépense y a été de 2,850,318 liv. ; savoir 91,665 liv. la première année, 1,956,339 la seconde, et 802,314 la troisième.

Taxe des terres, imposition établie dans la Grande-Bretagne, sur les fonds territoriaux ou les revenus que les propriétaires en retirent.

Cette taxe des terres se lève en assignant à chaque comté la somme qu'il doit fournir, sur l'évaluation faite en 1692, et sur tous les biens personnels et réels qui y sont sujets ; et les principaux possesseurs du comté, assistés de leurs officiers, en font le recouvrement.

Quoiqu'elle soit imposée sur le propriétaire ; elle est payée par le fermier ou locataire qui est autorisé, par un acte du parlement, à la retenir sur le prix de son bail. Il a été accordé deux ans pour le recouvrement de l'imposition. Les commissaires pour ce département, ont, dans chaque province, un receveur général, un contrôleur et son commis ; et dans chaque paroisse il y a deux collecteurs choisis parmi les plus notables du lieu ; marchands et artisans, qui sont tenus de porter la somme au receveur-général de la province, et celui-ci à l'échiquier

dans les termes fixés. Chaque paroisse répond de la solvabilité de ses collecteurs.

Selon *Blackstone*, les frais de recouvrement sont fixés à sept pence par livre sterling, savoir: deux pence pour les receveurs-généraux, quatre pence pour les collecteurs, et un penny pour le contrôleur.

Quoique la quotité de l'imposition sur les terres ait varié en Angleterre, cependant, suivant quelques écrivains anglais, on peut au moins compter sur un produit fixe de 500,000 livres sterlings, pour chaque scheling par livre de la valeur des terres; ils observent que dans l'espace de 30 années, c'est-à-dire, depuis 1693 jusqu'en 1723, cette taxe a été imposée régulièrement tous les ans, plus de la moitié du tems, à 4 schelings par livre, quelquefois à 3, deux fois à 2 seulement, et à 1 scheling en 1723.

Suivant un état dressé par le docteur *Price*, la *Taxe* imposée sur les terres, a produit, en 1777, 1,750,000 livres sterlings.

Le rapport du lord *Auckland*, fait à la chambre des pairs, en mai 1796, porte la *Taxe* des terres, dans le revenu public, à 1,500,000 liv.

Un état produit dans l'essai sur les contributions proposées en France pour l'an sept, par MM. *Lecouteulx* et *de Saint-Aubin*, porte le produit de cette *Taxe* à 3,000,000 liv. sterlings.

Nous n'entrerons dans aucun des détails mille fois répétés par les auteurs, sur l'imperfection de la taxe des terres; nous ajouterons seulement ici quelques observations tirées de l'excellent écrit que nous venons de citer.

« La *Taxe* sur les terres, dit M. *de Saint-Aubin*, a été accordée par le parlement pendant 135 années de suite, et chaque fois pour une année seulement. Soixante-huit années en ont porté le taux à 4 schelings pour livre sterling, composée de 20 schelings, c'est-à-dire, un cinquième du revenu, tel qu'il est évalué par l'usage, et c'est-là le taux le plus fort qui ait jamais été accordé.

« Mais cette évaluation ayant été faite, il y a plus d'un siècle, lorsque le revenu net de toute la Grande-Bretagne, ne passait pas 10 millions sterlings en argent, tandis qu'aujourd'hui il s'élève à plus de 25; la *Taxe* actuelle sur les terres, loin de faire le cinquième du revenu net, ne va pas au douzième, en prenant le terme moyen; je dis le terme moyen, car la répartition par districts ou cantons, des deux millions sterlings qui forment la totalité de la *Taxe* sur les terres, a également pour base l'évaluation du revenu net de ces districts, tel qu'il existait il y a plus de cent ans. Et comme depuis cette époque la richesse et la population d'une partie de ces districts, a considérablement augmenté en proportion de celle des autres, il s'ensuit que dans tel district on paye presque le cinquième du revenu net, tandis que dans d'autres on ne paye que le vingtième, le cinquantième, et dans quelques-uns même, tels que celui de la paroisse de Mary-Bone, à Londres, le centième seulement ».

Au reste, on doit se rappeler ce que nous avons dit ailleurs qu'un bill passé en 1798, conformément à la proposition du chancelier de l'échiquier, a non-seulement rendu perpétuelle la *Taxe* des terres, mais a autorisé le gouvernement à en aliéner le capital, pour pourvoir aux dépenses, en amortissant à-la-fois une partie de la dette publique.

TCHEVERT, poids de Russie qui pèse 9 pouds et demi.

Le poud équivaut à 40 livres de Russie ou 33 livres de France.

Ainsi le *Tchevert* fait 313 livres et demie de France.

TECK ou *Teak*, nom d'un bois qui croît dans le royaume d'Ava et au Pégu, et que l'on appele aussi bois d'inde; il en croît aussi sur la côte de Malabar, où il sert à la construction des vaisseaux de Bombay; ceux de Calcuta et de Madras sont aussi construits avec la bois de *Teak* d'Ava et de Pégu, que les Anglais vont chercher à Rangoun, principal port de ce dernier royaume.

Ce bois est le seul qui puisse être employé pour les gros vaisseaux dans cette navigation de l'Inde. On a fait des vaisseaux avec du bois indigène du Bengale; mais quand on les a essayés, on a vu qu'il était impossible de les faire servir.

Les Anglais exportent annuellement de ce bois de *Teck* pour une valeur de 200,000 liv. sterlings qu'ils payent en marchandises de leurs manufactures de l'Inde. On peut juger de l'importance de cette exportation en apprenant que le port

de Calcutta peut fournir assez de vaisseaux construits avec ce bois, pour porter 40 mille tonneaux.

Teillage et Broyage, opérations que l'on fait subir au chanvre roui et séché pour séparer la filasse de la chenevotte.

Pour l'une comme pour l'autre de ces deux opérations, il faut que le chanvre soit très-sec, très-cassant, et par cette raison on le fait hâler, soit au soleil, soit plus communément au moyen du feu, dans un four, ou dans un hâloir. Le four doit être chaud au dégré où il est pour l'ordinaire quand on en retire le pain, et il faut le nétoyer bien soigneusement, parce qu'une seule étincelle suffirait pour allumer le chanvre et le réduire en cendre. Le hâloir n'est qu'une caverne, creusée dans un côteau, ou offerte par la nature sous une roche, voûtée à pierres sèches, ou simplement fabriquée de morceaux de bois chargés de terre, selon la disposition, les lieux, et la commodité de chacun. On plante dans le hâloir, à la hauteur de quatre pieds environ, des barres de bois en travers, et fixées à chacun de ses côtés; on étend sur elles les chanvres qu'on veut hâler, et l'on fait dessous un feu de chenevottes ou autres matières, entretenu avec égalité et modération, pour que le chanvre se sèche également et ne s'enflamme point.

On teille le chanvre qu'on prend brin à brin, en rompant la chenevotte, et la faisant couler entre les doigts à mesure qu'on en détache la filasse. Ce travail est long; il conserve mieux la filasse dans toute sa longueur que ne fait la broye; mais cet avantage est compensé par le moins de souplesse, et doit faire préférer la broye pour les chanvres durs.

La broye est composée d'un soliveau de cinq à six pouces d'équarissage, creusé dans toute sa longueur, qui est de sept à huit pieds, par deux grandes mortaises, larges d'un pouce, et le traversant de toute son épaisseur; les trois languettes que laissent entr'elles ces mortaises sont taillées en couteau, une autre pièce ayant une poignée d'un bout, et portant sur sa longueur deux semblables languettes en couteau qui entrent dans les rainures de la pièce inférieure, est attachée sur elle par une cheville de fer qui les traverse d'un côté et fait l'office d'une goupille de charnière; le tout est porté sur quatre pieds qui s'élèvent à hauteur d'appui.

L'ouvrier qui broye, tient de la main gauche une poignée de chanvre qu'il engage entre les mâchoires de la broye dont il élève et baisse successivement, par la poignée, la mâchoire supérieure; il brise ainsi les chenevottes à plusieurs reprises; il les oblige à quitter le chanvre qu'il tire entre les deux mâchoires et qu'il secoue ensuite; on fait, de filasse ainsi broyée, pliée en deux, tordue grossièrement, des paquets de deux livres qu'on nomme *queues de chanvre*.

Il faut que toutes les pattes soient d'un même côté, et que la botte ou le paquet diminue de grosseur de la patte à la tête; cette égale diminution annonce un chanvre bien nourri.

La broye adoucit, affine la filasse, et la dégage des pointes les plus tendres qui feraient des étoupes; mais elle mêle les brins, ce qui en fait rompre une partie au peignage, et rend plus considérable le déchet du chanvre broyé que de celui qui a été teillé.

C'est en cet état qu'on expédie les chanvres pour les corderies dans lesquelles on leur donne les autres préparations.

Teinture; c'est l'art de donner aux étoffes la couleur que l'on désire.

Cet art a fait de grands progrès en France depuis que *Colbert* fit publier des règlemens sur cette matière en 1669. A cette époque il ne se trouvait à Paris que trois teinturiers du grand et bon teints des manufactures de laines, et bientôt après il s'en trouva jusqu'à huit, dix, et davantage par la suite.

Le *grand teint* est celui où il ne s'emploie que les meilleures drogues, et celles qui font des couleurs solides et assurées: on l'appelle encore *bon teint*. Le *petit teint*, au contraire, est celui où les règlemens permettaient de se servir de drogues médiocres, et qui font de fausses couleurs, des couleurs qui ne tiennent point.

Une autre différence du grand et du petit teints, consiste en ce que les meilleurs et les plus riches étoffes sont destinées au grand teint, et que les moindres sont réservées au petit teint. Le bleu, le rouge, le jaune, le vert appartiennent par préférence au grand teint. Le fauve et le noir sont communs au grand et au petit teints.

Conformément au règlement de 1669, les teinturiers du petit teint ne pouvaient point teindre au grand teint et réciproquement : seulement le noir était commencé par ceux-ci et terminé par ceux du petit teint.

D'après ce règlement l'art de la *teinture* s'exerçait par trois professions différentes. 1°. Les teinturiers au grand teint ou bon teint ; 2°. les teinturiers au petit teint ; 3°. les teinturiers en soie, laine et fil.

Temin, monnaie d'Alger de 29 aspres.

Il faut 8 *Temins* pour faire la pataque d'Aspres.

Temoin, celui qui atteste ou peut attester la vérité d'un fait qu'il a vu ou entendu.

1°. Les parens ne peuvent déposer ni pour ni contre en matière civile.

2°. Ceux qui ont intérêt à la chose, sont reprochables.

3°. Les impubères peuvent y être entendus, pour y avoir tel égard que de raison.

4°. Les insensés, et ceux dont l'honneur a reçu quelqu'atteinte par une condamnation en justice, ou l'infamie de leur profession ne peuvent déposer.

5°. Ceux qui ont reçu de l'argent pour témoigner sont reprochables.

6°. Les amis d'une liaison intime sont reprochables.

7°. L'inimitié, selon les circonstances, rend reprochable.

8°. Le temoignage d'un Juif n'était admis, sous l'ancien régime, que contre un citoyen d'une religion qui n'était pas de celle qui était dominante.

9°. Si le témoin est saisi et exécuté à la requête de la partie, il est reprochable.

10°. Ceux qui avancent des faits calomnieux contre les témoins, sont punis à l'arbitrage du juge.

11°. Les femmes, les étrangers sont admis à déposer.

12°. Un procès intenté à une personne, pour l'empêcher de témoigner, n'empêche point que cette personne ne témoigne, si le juge découvre le stratagême.

13°. La preuve est reçue au tribunal de commerce, quoiqu'au-dessus de 100 francs ; l'article 54 de l'ord. de Moulins n'ayant pas lieu. Argument tiré de l'art. 2, tit. 20 de l'ord. de 1667.

14°. Si un marinier en passant, cause du dommage avec ses bateaux, la preuve en est reçue au tribunal de commerce.

Temoins, en termes de fabriques de draps ; sont des parties de draps qui restent intondues, lorsque les ouvriers ne travaillent pas exactement du haut en bas de la tablée, qu'ils ne commencent pas à tondre précisément contre, et même sur les fils de liteau de la lisière d'en haut, sur ceux de la lisière d'en bas. On appele encore *Témoins*, les endroits non tondus, qui se rencontrent dans le milieu de la largeur de la pièce, lorsque le tondeur d'en haut n'a pas poussé le travail jusqu'au point où son planquet l'a commencé.

Terrie, mesure de capacité dont on fait usage à Alger.

Il faut 16 *Terries* pour faire un caffis ou caffiro, lequel caffis contient un poids de 85 livres, poids de marc, en bled.

Territoire. Etendue de pays occupée par une puissance ou un état politique.

Nous placerons ici quelques connaissances statistiques recueillies par M. *Lavoisier* sur le *territoire* de la France en 1790.

Le nombre d'arpens, mesure de roi, qui forment la superficie totale de la France, d'après les recherches de M. *Poncton* est de.		105,000,000
Le nombre des charrues conduites par des chevaux est de. . .		320,000
Le nombre des charrues conduites par des bœufs est de. .		600,000
Le nombre d'arpens cultivés chaque année.		
En blé.	par les chevaux est de. 9,600,000 par les bœufs est de. . 9,000,000	18,600,000
En marais, par les chevaux. .		9,600,000
Le nombre d'arpens qui restent en jachères dans.		
		28,200,000

Ci-contre.		28 200,000
Les pays cultivés. par des chevaux.	9,600,000	18,600,000
Les pays cultivés. par des bœufs.	9,000,000	
Restant de vaines pâtures dans les pays cultivés par des bœufs. . .		18,000,000
Total. . . .		64,800,000

« On sera peut-être étonné dit M. *Lavoisier*, de voir qu'il n'y a pas les deux tiers de la France qui soient cultivés en terres labourables. Mais on doit considérer qu'il faut déduire les chemins, les rivières, les terres en friche, etc.

Que dans quelques-unes des ci-devant provinces de France, comme en Bretagne, les terres ne sont cultivées qu'une année sur dix.

Qu'indépendamment des terres labourables, il y a les bois, les prés, les jardins, les parcs, etc. ».

Voyez Produit Territorial, Statistique.

Thé, herbe qui nous vient de la Chine, et que l'on prend en infusion, avec du sucre.

L'exportation du *Thé* en Europe, a été à peine connue pendant tout le tems qui a suivi les conquêtes des Portugais dans les Indes. Les premières feuilles du *Thé* furent apportées en Angleterre par lord *Arlington*, en 1666. Depuis cette époque la consommation s'en est prodigieusement accrue.

On a calculé qu'il s'en était importé en Europe, pendant l'année 1785, dix-neuf millions de livres pesant, dont 12 pour la grande Bretagne, et les possessions qui en dépendent.

On évalue à onze cents mille livres sterlings, ce qu'il en coûte pour sa consommation annuelle de *Thé* à la grande Bretagne.

Nous voyons par l'état imprimé des ventes de la compagnie des Indes en 1788, qu'à cette époque il fut vendu à l'Orient 330,950 livres, poids de marc, de thé bouy; 342,909 de thé Camphou; 221,504 de thé Camphou-Campouy; 54,879 de thé Saotchaon; 123 de thé Pekao; 148 de thé Sutcha; 239,901 de thé Verd supérieur, 123,096 de thé Verd Tonkay; 27,037 de thé Haysuen-Skuen; 141 de thé Haysuen.

Tical ou *Tikal*, poids en usage au Pégu et ailleurs. Il équivaut dans le Pégu, à 4 gros de France.

On estime aussi que le *Tical* vaut 4 pagodes et demie.

Le *Ticol* est monnaie et poids au royaume de Siam; c'est-à-dire qu'on estime la valeur des choses par un ou plusieurs ticaux pesant.

Il y a le *Tical* d'or, et le *Ticol* d'argent.

Le *Tical* d'argent vaut 4 mayons, et le mayon à peu-près 15 sols tournois.

Le mayon est aussi dans le royaume de Siam; un poids qui pèse précisément autant que le mayon monnaie.

Le *Tical* d'or vaut 10 ticaux d'argent.

Tinto, vin de *Tinto*, ou Tentillo; c'est la meilleure espèce de vin d'Alicante.

Tiretaine, espèce de serge ou étoffe de laine grossière, dont la chaine est de fil; elle a 2 tiers de large, et 50 à 60 aunes à la pièce.

Titre; on appelle *Titre* la quantité de métal fin que contient un marc ou toute autre quantité d'or ou d'argent, en comparaison de ce qu'il contient de métal étranger.

Il y a deux sortes de titres légaux, celui qu'on observe dans la fabrication des monnaies, et celui que sont obligés de suivre les ouvriers qui emploient l'or et l'argent dans leurs ouvrages.

Aujourd'hui il y a trois *Titres* légaux pour les ouvrages d'or en France; savoir: le premier de 22 karats 1 trente-deuxième et demi, ou 920 millièmes.

Le second de 20 karats 5 trente-deuxièmes, plus 1 huitième de trente-deuxième, ou 840 millièmes.

Le troisième de 18 karats ou 750 millièmes.

Il y a deux *Titres* seulement pour les ouvrages d'argent; savoir: le premier de 11 deniers 9 grains 7 dixièmes ou 950 millièmes.

Le second de 9 deniers 14 grains 2 cinquièmes, ou 800 millièmes.

Quant au *Titre* pour les monnaies, il faut distinguer celui des anciennes monnaies de celui des nouvelles.

Les anciennes lois, celle du mois d'octobre 1785, entr'autres, fixent le *Titre* du louis d'or à 22 karats, au remède de 12 trente-deuxièmes, ce qui réduit le titre réel de la pièce à 21 karats 20 trente-deuxièmes.

Mais ce remède était le plus exagéré, et le taux moyen du *Titre* du louis, depuis 1785, est de 21 karats 21 trente-deuxièmes, ou 902 millièmes.

Le titre des anciennes monnaies d'argent ou monnaies royales était fixé à 11 deniers, au remède de 3 grains, ce qui réduisait le titre réel de la pièce à 10 deniers 21 grains, ou 906 millièmes.

Le *Titre* des nouvelles monnaies est tel : celles d'or à 900 millièmes, au remède de 3 millièmes, ce qui réduit le *Titre* réel à 897 millièmes, ou 21 karats 19 trente deuxièmes, plus a cinquième de trente-deuxième.

Celles d'argent à 900 millièmes, au remède de 7 millièmes, ce qui réduit le titre réel de la pièce à 891 millièmes ou 10 deniers 19 grains 1 cinquième. *Voyez* MONNAIE. KARAT.

Nous allons rapporter par ordre les divers *Titres* des métaux fins, suivis dans les principaux états de l'Europe.

France. Le *Titre* de l'or le plus fin est comme on vient de le voir de 24 karats.

Le karat se divise en 32 grains de fin.

Vingt-quatre karats contiennent donc 768 grains de fin.

Le grain de fin d'or, équivaut à 6 grains de poids.

Sept cent soixante-huit grains de fin équivalent conséquemment à 4,608 grains de poids, qui composent un marc. (1)

Le *Titre* de l'argent le plus fin, est 12 deniers.

Le denier se divise en 24 grains de fin.

Douze deniers contiennent donc 288 grains de fin.

Le grain de fin d'argent équivaut à 16 grains de poids.

Deux cents quatre-vingt-huit grains de fin d'argent équivalent donc à 4608 grains de poids qui composent un marc.

Espagne. L'or le plus fin est réputé à 24 karats.

Le karat se subdivise en 4 grains que l'on nomme *grains de fin*.

Ainsi 96 grains de fin sont égaux en Espagne à 4608 grains de poids, et par conséquent chaque grain de fin doit être calculé équivalant à 48 grains du poids du marc royal de Castille.

Le *Titre* de l'argent le plus fin est 12 deniers. Le denier se subdivise en 24 grains de fin. Ainsi les 12 deniers produisant 288 grains de poids pour un grain de fin, font les mêmes 4,608 grains de poids qui composent le marc royal de Castille.

Portugal. Le *Titre* de l'or et de l'argent se divise et se subdivise en Portugal, de la même manière qu'en France.

Angleterre. L'or le plus fin est réputé à 24 karats.

Le karat se divise en quatre parties.

Chaque partie faisant le quart d'un karat, est aussi nommée *grain de fin*.

Quatre-vingt-seize grains de fin sont égaux en Angleterre à 5,760 grains de poids, et par conséquent un grain de fin est réputé équivalant à 60 grains de poids, du poids de Troy.

L'argent le plus fin est réputé à 12 deniers.

Le denier se subdivise en vingtièmes.

Chaque vingtième est aussi nommé *grain de fin*.

Deux cents quarante grains de fin en argent, sont égaux en Angleterre à 5,760 grains de poids; et par conséquent un grain de fin argent y est calculé équivalant à 24 grains de poids, du poids de Troy.

Hollande. Le *Titre* de l'or et de l'argent se divise et subdivise en Hollande et dans les Pays-Bas, de la même manière qu'en France.

TOILES, par *Toiles* on entend dans le langage des arts manufacturiers, tous les tissus unis ou croisés de lin ou de chanvre, destinés à être teints, blanchis ou consommés en écru, depuis le linon et la batiste, jusqu'à la *Toile* d'emballage et la *Toile* à voiles; et par toileries, tous les tissus de coton pur ou mélangé, ainsi que toutes les étoffes de matières végétales, autres que de chanvre ou de lin pur, avec quelques matières qu'elles soient mélangées, depuis la mousseline proprement dite, et les étoffes de soie et coton, connues à Rouen, sous le nom de *Toiles de soie à carreaux*, jusqu'aux siamoises, à toutes les espèces de cotonnades, aux velours de coton même.

Les *Toiles* se distinguent 1°. Par les matières qui les composent, *Toiles* de lin, de coton, de chanvre, etc. 2°. par les usages qu'on en fait, *Toiles* à serpilière, *toiles* à voiles, etc. 3°. par les lieux d'où on les tire, ou par ceux des fabri-

(1) On estime que la pesanteur d'un grain de poids est égale à celle d'un grain de bled.

ques, *Toiles* des Indes, *Toiles* de Silésie, *Toiles* de Hollande.

Ordinairement les qualités des *Toiles* se distinguent par le nom des lieux ; ainsi on dit *Toiles façon de Hollande*, *de Courtrai*, etc., pour désigner qu'elles ont la qualité des *Toiles* fabriquées dans ces endroits.

La *Silésie* et la *Bohême* procurent une très-grande quantité de *Toiles* de lin qui sont des plus estimées ; les principales qualités sont l'*Hollandille* et la Platille. La Suisse qui en tire beaucoup, en fait un très-grand commerce. On en envoie considérablement au Mexique et au Pérou ; les autres *Toiles* d'Allemagne sont, pour la plupart, des *Toiles* grossières connues sous les noms d'*Estoupilles*, *Enrolades*, *Bocadilles*, *Bombasins et Montbéliards* ; ces dernières sont à carreaux bleus et blancs. C'est la ville d'Hambourg qui en procure presque seule le débouché, ainsi que pour les *Toiles* de Westphalie, et ce débouché est pour l'Espagne et les Indes. *A Scharembeck*, dans le duché de Brême, il y a depuis 1782, une célèbre manufacture de *toiles* à *voiles*, à *l'instar* de celles hollandaises.

La *Hollande* qui passe pour avoir les plus belles *Toiles* de l'Europe, les tire presque toutes de la Belgique. Mais elle les tire écrues, et leur donne ensuite le blanchîment.

La *Flandre* est généralement estimée par la beauté et la finesse de ses *Toiles* de lin ; elle en vend d'écrues et de non écrues. Les dernières se tirent de Gand, Courtray, Menin, etc. Les plus fines portent 2 tiers et 3 quarts de large. Les environs de Gand fabriquent les *bresilles* et *brabantes*, et les *Toiles* écrues ou à blanchir, se fabriquent presque toutes dans les environs d'Audenarde et d'Alost, de Deinse et Thielt : on y en trouve de toutes qualités, largeurs et finesses. Il y en a de 5 huit., 2 tiers, 3 quarts, 7 huit., 9 huitièmes, 5 quarts, 6 quarts, 9 quarts, et même de trois aunes de France de largeur. Ces dernières se fabriquent près Audenarde, dans laquelle ville, il y a tous les jeudis un immense marché de *Toiles*. C'est entre cette ville et Grammont, que se fabriquent les *Toiles grises*, *ardoisées* ou presque *bleues*, et surnommées par les français, *Petit Rouen gris*, et par les espagnols *Aplomados* ; elles portent de 5 à 7 huitièmes de largeur. Courtray et Ypres fabriquent des *Toiles* de lin, dites *Holettes*, qui sont des espèces de grosses batistes, et des linges de table ouvrés, dont le débit est considérable. Enfin on tire aussi de la Flandre quantité de *Toiles* rayées et à carreaux blancs et bleus, dont l'usage est pour chemises de marins, matelats et linges communs de cuisine. Gand, Bruges et Comines, sont les lieux de la Flandre qui en fabriquent le plus.

La *Suisse* tire de l'Allemagne une grande quantité de *Toiles* de lin blanches ; celles qu'elle fabrique sont aussi en lin, blanches, ou teintes en différentes couleurs ; en fines, moyennes et grosses. Les plus fines sont satinées, ou lissées des deux côtés ; et les grosses ne le sont que d'un seul côté. Ces sortes de *Toiles* ne servent guères que pour doublures.

L'Angleterre, *l'Ecosse*, *l'Irlande*, fabriquent aussi des *Toiles*, et même de très-belles, mais elles ne sont pas suffisantes pour les besoins des trois royaumes et leurs possessions d'outre-mer. Les *Toiles* dites *Bombosins* d'Angleterre sont cependant quelquefois achetées en partie par les Espagnols, mais en petite quantité.

La *France* est une des nations de l'Europe qui fabrique le plus de *toiles* en lin, chanvre et étoupes. Leurs noms et qualités sont si multipliés, que nous croyons ne pouvoir mieux faire qu'en rendant un compte rapide des productions particulières de chaque province, en ce genre.

La *Flandre*, le *Hainout*, le *Cambresis*, l'*Artois*, et partie de la *Picardie* fabriquent des *batistes*, des *linons* et des *linons batistes*, qui se tirent particulièrement de Péronne ; Arras ; Noyon, Cambrai, Vervins, Valenciennes et Saint-Quentin. Cette dernière ville fait surtout des batistes écrues, que l'on nomme *Toiles d'Orties*. Toutes ces toiles sont de pur lin. *Beauvais*, *Compiègne*, *Buile* et autres lieux circonvoisins, fabriquent aussi des *Toiles* en pur lin, dites *demi-Hollande*, *Truffettes*, *Plotilles* etc. Divers lieux de la Picardie fabriquent des *Linges de Table*, des *Toiles d'étoupe*, de *chanvre*, emballage, et d'autres pour faire des sacs ; ces dernières se font en grande quantité du coté de Channy et de Pont-Sainte-Maxence.

Les *Toiles* de la *Normandie* sont, savoir :

à *Bolbec*, et *Ourville*, des *Toiles* de lin nommées *Toiles brunes*; à *Vimoutier* des *Toiles* de chanvre écrues, dites *Cannevas*; à *Tilliers et l'Aigle*, de grosses *Toiles* de chanvre mi-blanches, appelées *Toiles boulvardées*, à *Louviers*, de belles *Toiles* blanches de lin, qui sont appelées *Toiles Guibert*; à *Mamers*, des *Toiles* de chanvre pour linge de Table; à *Lisieux*, de très-belles *Toiles* blanches de lin, appelées *Cretonnes*, et d'autres en lin, dites *Toiles Blancards*; à *Saint-Georges*, de grosses *Toiles* de lin blanches, mais dont l'usage est pour le commun du Peuple; à *Brionne*, *Louviers*, *Evreux*, *Bernay* et *Beaumont*, des *Toiles* de lin fines, appelées *Toiles de coffre*, et d'autres en lin, blanches et claires, nommées *Brionnes*; à *Alençon*; plusieurs sortes de *Toiles* de chanvre, dites *boulvardées*, *jaunes*, *lessivées*, *canevas* et *linges de table*; à *Rouen*, et divers lieux du pays de *Caux*, quantité de *Toiles* à matelats, et autres, dites *Siamoises*. Ces dernières sont en façon d'étoffes, et servent pour meubles. Enfin, on fait à *Caen* beaucoup de linge ouvré.

L'Anjou fournit aussi quantité de *Toiles* en chanvre et lin. La plupart sont écrues, et se tirent de *Beaufort*, pour *Nantes*, la *Rochelle* et l'*Orient*, qui les font blanchir et les envoient aux Iles. *Cholet* et *Château-Gonthier* fabriquent des *Toiles* de lin, fines, moyennes et grossières; les unes en blanc, appelées *Platilles*, et les autres, en lin écru, sont fines, unies et rayées en couleur.

La *Bretagne* a aussi ses fabriques de *Toiles* particulières. Celles à voile, en chanvre écru, sont appelées, pour la plupart, des noms des lieux où elles sont fabriquées. *Polledavy*, *Lamballe*, *Petite-Olonne*, *Locrenan*, *Perte et Noyalles*, sont les principales qualités de *Toiles* à voiles. *Morlaix*, et ses environs fournissent cinq sortes principales de *Toiles* de lin, dites *Crés*, en 5 quarts de large, les *crés communes*, les *crés graciennes*, les *crés rosconne*, et les *Toiles* de Morlaix, qui sont les préférées. A *Fougères* et *Vitré*, se fabriquent des toiles très-fines, en lin, et recherchées. A *Dinant*, se font des *Toiles* appelées *grands* ou *hautsbrins* et *Toiles de halle assorties*. A *Clisson*, sont des *Toiles* de lin blanches, appelées *Clisson*. A *Quintin*, sont d'autres *Toiles* de lin blanches, en diverses qualités. Les plus fines sont semblables aux *Cambresines*: d'autres sont bleuâtres, très-claires et gommées, et sont appelées *Toiles à tamis*, parce qu'en effet, elles ne servent qu'à cet usage. Les *Toiles Nantaises*, ainsi appelées, parce qu'elles se fabriquent dans les faubourgs de Nantes, sont en lin demi-blanc. La plus grande partie de ces *Toiles* s'envoie aux Iles. Enfin les *Toiles* de *Pontivy* sont aussi de lin; elles sont blanches sur les lieux, et expédiées en grande partie pour l'Espagne; il y en a en demi, 2 tiers et 3 quarts d'aune de large.

Mortagne et *Belesme-auPerche*, fabriquent beaucoup de *Toiles* de chanvre, les unes pour *serviettes*, d'autres pour *canevas* et *linges de cuisine*, des *treillis*, et des *Toiles*, dites *bises*, destinées pour la teinture. Celles pour serviettes, sont en grande quantité, et assez estimées.

Laval, et divers lieux du *Maine* fabriquent quantité de *Toiles* de lin, fines, moyennes et grosses, elles sont écrues; une partie s'achète par les marchands de Troyes, et est vendue par eux, sous le nom de *Toiles de Troyes*, parce qu'elles y sont blanchies, et l'autre partie se vend pour faire des vestes et doublures: elles sont en général, fort estimées.

La *Champagne* fabrique aussi des *Toiles* de lin, dont le commerce se fait à *Troyes*; les qualités qu'on y trouve sont des *Toiles* mi-blanches, dites *boulvardées*, et d'autres *fines*, qui imitent les cambrais.

On tire du *Beaujolais* diverses *toiles* de chanvre, appelées *Regnie*, *Saint-Jean*, *Rouleaux de Beaujeu*, *Tarare*, *linges façonnés pour table*, etc. Toutes ces *Toiles*, quoique grossières, sont estimées, et leur commerce s'en fait à *Villefranche* et *Lyon*.

Enfin le *Dauphiné* fabrique plusieurs qualités de *Toiles* de chanvre et des fils pour la couture et la bonneterie. Ses principales fabriques, en ce genre, sont à *Artas*, *Bourjoin*, *Ruy*, *la Tour-du-Pin*, *Voiron*, *la Buisse*, etc. Le plus grand commerce s'en fait à *Valence*, *Embrun*, *Grenoble*, etc.

Tous les détails ci-dessus ne sont relatifs qu'aux

qu'aux *Toiles* de lin, chanvre et étoupes. Il nous reste à parler de celles de coton et des indiennes.

Les plus belles *Toiles de Coton* se tirent des Indes orientales, par *Amsterdam*, *Londres*, *l'Orient*, etc. Les principales, sont les *Coupis*, *Gapsel*, *Caladaris*, *Chillas*, *Guinées*, et surtout celles de *Negapatnam*, *Salempouris*, *Percales*, *Mauris*, *Baffetas*, *Secreton*, *Coutelines*, *Chocaris*, *Chelles*, *Douités*, *Flottes*, *Garas*, *Sanas*, *Hamans*, *Korothes*, *Kattegui*, *Sauvagagis* ou *Sauvaguzées*, etc. et celles qui sont détaillées plus bas sous leurs noms particuliers.

Quant aux *indiennes* ou *Toiles de coton peintes*, on en tire des Indes orientales, et l'on en fabrique considérablement en Europe, et surtout en Hollande, en Angleterre, à Hambourg où il y a dix manufactures célèbres en ce genre; en Suisse, à Genève et divers lieux de l'Allemagne, à Tournay, Anvers, Gand, Bruxelles, etc., dans les Pays-bas, et en France, à Joui, près Versailles, dont les *Toiles* sont très-estimées, ainsi que celles de la nouvelle manufacture de Colmar en Alsace; à Saint-Denis, Corbeil-sur-Seine, à Angers, Nantes, Saumur, etc.

Outre les *Toiles* dont nous venons de parler, on en fabrique d'autres dites *Toiles cirées*. Les plus estimées se tirent de Leipsick, Londres, Amsterdam et Vienne; on en fait aussi à Paris, Rouen, etc.

On voit, d'après les états de la balance du commerce, que l'évaluation des diverses marchandises fabriquées de lin ou de chanvre, exportées de France pendant 1784 est,

Fil de lin et de chanvre pour.	143,400 fr.
Toiles de lin et chanvre. . .	12,473,200
Toiles de lin.	1,127,800
— fines.	346,300
Batistes et *Toiles* fines. . .	6,173,200
Toiles de fil et coton, et siamoises.	1,247,600
Toiles de chanvre.	544,300

Dans cet état ne sont point compris les linons et dentelles, et plusieurs articles de bonneterie en fil.

TOILES DES INDES. On nomme ainsi les mousselines et *Toiles* de coton peintes ou blanches qui nous viennent des Indes par la voie du commerce.

Nous allons donner l'état des *Toiles* vendues par la compagnie des Indes à l'Orient, en 1788, qui en fera connaître les divers noms.

Le 15 décembre 1788, et jours suivans.

Toiles de coton, marchandises blanches et mouchoirs.

17883o pièces, toile de Nankin jaune.
22100 dito idem idem, blanche.
1600 dito idem idem, rose.
1090 dito, *Toile* de coton de Chine.
200 dito, basin, d'idem.
2529 dito, salempouris blancs.
55743 pièces, Guinées blanches.
2200 dito, Percales.
1200 dito, basin de Goudelour.
180 dito, Moris.
46 dito, Isaris.
5100 dito, Bétilles.
500 dito idem, de Tirnemalé.
2520 dito, Stinkerques, fils de Bétilles.
1200 dito, Chavonis.
4892 dito, Tarnatannes.
2079 dito, Organdis.
200 pièces, Doréas Tirnemalé.
260 dito, Stinkerques, fils d'Orgondis.
3800 dito, mouchoirs bleus et blancs de Pondichéry.
3223 dito idem, de Sassergatis.
20746 dito idem, de Masulipatan, Narpely et Vantepaléom.
3394 dito, mouchoirs Burgos.
1538 dito idem, Guillaudeuchaye, fins, fonds blancs, à petits carreaux.
5817 dito idem, divers de Bengale.
8081 dito idem, Inglezy, de 15 à la pièce, propres pour la traite.
3019 dito, *Toile* de coton ordinaire, nouvelle sorte.
65878 dito, Garras.
66086 dito, Baffetas.
6420 dito idem, Callapatis et Putcas.
6920 pièces Hamans.
1085 dito, Sanas Balaçor.
702 dito idem, Bourom.
9502 dito, casses fortes pour l'impression.

32064 dito idem, diverses, moyennes, fines et superfines.
394 dito idem, brodées.
6927 dito, adâtis.
1175 dito, Tanjebs Santos.
904 dito idem, Anoudy.
1802 dito idem, Calligan.
558 dito idem, Jangal.
3461 pièces idem, divers, moyens et fins.
491 dito idem idem, brodés.
493 dito, Mallemolles Savaspoue.
6358 dito idem, Malde et Calligan.
1596 dito idem, Santipour.
1198 dito idem, diverses.
1300 dito idem, de Daka.
900 dito idem, Boly, de 19 aunes.
328 dito idem, Horipal.
678 dito idem, Cachioura.
3569 dito, Thérindams divers.
2853 dito, Serbettes.
600 dito, Sublunis.
600 dito Allibalis.
4421 dito, Thérindins Santipour.
57 dito, Serbans.
2189 pièces, Nansouques Horipal.
3486 dito idem, Santipour et Chorotany.
15297 dito idem, Chandercona.
167 dito idem, brodées, à chainettes.
211 dito, Nansouques Boly de Daka.
128 dito, Serroconas.
173 dito, Nansouques à mille fleurs.
1559 dito, mouchoirs Horipal et Balaçor.
5721 dito, Doréas divers.
119 dito idem, brodés.

Marchandises de Patna.

2591 pièces, Garras.
9472 dito, Baffetas.
1297 dito, Choutas.
6304 dito, Lacauris.
13135 pièces, Emertis.
747 dito, Guzenis.
4095 dito, Mamoudis unis.
1538 dito idem, brodés.
5156 dito, Sanas.
33161 dito, Casses.
4073 dito, Tanjebs.
191 dito, Thérindannes.
355 dito, Mallemolles.

Toiles à voiles. Tout le monde sait que ce sont des espèces de *Toiles* fabriquées exprès pour la voilure des vaisseaux.

Il s'en fabrique tout de fil de chanvre, telles que celles de l'évêché de Rennes, d'Angers, d'Agen, ou dont la chaîne est de fil de chanvre et la trame de coton comme à Marseille, Toulon, la Ciotat. *Voyez* Toiles noyales.

Toiles noyales. C'est une espèce de *Toile* à voiles, ainsi nommée de la paroisse de Noyale-sur-Vilaine, à trois lieues de Rennes, où il s'en est d'abord fabriqué.

Les *Toiles* à voiles, dites *Noyales*, portent en France 24 pouces de largeur; il y en a aussi de 19 et 20; mais en petit nombre. La chaîne est composée de fils du premier brin du chanvre et la trame du second brin. Le nombre de leurs fils de chaîne est fixé depuis six cents pour les étroites, jusqu'à mille pour celles à quatre fils.

Un bon ouvrier fait une de ces pièces, contenant cent vingt verges, dans neuf à dix jours. La chaîne et la trame des noyales, de première qualité, sont l'une et l'autre en fils de premiers brins de chanvre. Les deux extrêmes des nombres des fils en chaîne sont de neuf à douze cents. Un bon ouvrier fait une de ces pièces (première qualité) en douze à treize jours.

Le lieu principal de cette fabrique est la petite ville de Château-Girons, à trois lieues de Rennes, où ces *Toiles* sont transportées, pour de-là être répandues à Saint-Malo, à l'Orient, à Bordeaux, à la Rochelle, à Honfleur, au Hâvre, etc. Les fournisseurs du gouvernement en font aussi acheter, en tems de guerre, pour le service des vaisseaux de l'Etat.

Les *Toiles* de fabriques rurales ne sont pas aussi parfaites que celles des manufactures établies à Rennes, à Angers, à Beaufort; etc. Mais elles ont un avantage considérable, c'est celui du bon marché; aussi les *Toiles* fabriquées dans les villes sont-elles préférées, pour la marine de guerre, à celles des fabriques des campagnes, qui ne sont guère employées que pour les petits bâtimens.

Toise, mesure de longueur de 6 pieds de roi.

L'étalon de l'ancienne *Toise* du châtelet de Paris se trouve encore en bas du trotoire du

Pont-Neuf, vis-à-vis la place où était la statue de *Henri IV*, mise à bas par les ordres de *Monuel*.

TOISE ANGLAISE. *Voyez* FATHOM.

Il faut 552 *Toises* deux cinquièmes de *Toise* pour le werst de Russie.

La *Toise* de *Chorlemogne* était de 6 pieds 6 lignes du pied de roi actuel. M. *de la Hire* nous apprend qu'avant la réformation du pied des maçons, faite en 1668, ils en employaient un qui était d'une ligne plus long que celui d'aujourd'hui. Six de ces pieds faisaient la *Toise* de *Charlemagne*. (*Mémoire de l'Académie, année* 1714).

La *Toise* de Bourgogne, en usage dans le département de la Côte-d'Or, est de 7 pieds 6 pouces.

TOISON, nom que l'on donne à la dépouille totale de la laine d'un mouton.

Les *Toisons* de mouton n'ont pas le même poids partout. En Angleterre, par exemple, le poids moyen des *Toisons* est, dans le Yorckshire, de 7 livres avoir du poids; dans le Lincolnshire, de 8 livres; dans le Northamptonshire, Buckinghamshire, de 7 à 8 livres; dans l'Oxfordshire, de 4 livres et demie; dans le Gloucestershire, de 4 livres et demie; dans le Cornowail, de 5 livres.

En France, le poids des *Toisons* est, en Picardie, de 4, 5 et 6 livres, poids de marc, en suint; aux environs d'Orléans, 6 livres; dans la Sologne, 2 livres et demie à 3 liv.; dans les environs de Vierzon, 2 livres et demie à 3 livres; dans la Marche, aux environs de Ville-au-Brun, 2 liv., 1 liv. et demie; dans le Quercy, 4 liv. et demie, 5 livres et demie; dans le Languedoc, la *Toison* des moutons à cornes est de 5 livres; dans le Roussillon, les *Toisons* des moutons à cornes donnent 6 à 8 livres de laine, sans être lavées; le lavage les réduit à 2 livres; dans le Poitou, 1 livre, 1 livre et demie; dans l'Isle-de-France, 4 livres; à Liancourt, 5 livres et demie; à Beauvais et environs, 5 livres et demie; Dammartin, 5 livres; Artois, Saint-Omer, 5 livres et demie; à Aumale et environs, 4 livres; Rouen et environs, 4 liv., etc.

Ces notes sont extraites du *Voyage* de M. *Arthur Young*, qui, après avoir fait l'énumération du poids des *Toisons* dans chaque province de France, ajoute : « Le poids moyen de toutes les *Toisons* ci-dessus, est de 3 l. ½, poids de marc.

Toisons vendues en suint. . . .	4 liv.	s.
Lavées	3	
Prix moyen ou proportionnel par livre en suint.		18
Lavées.		30

« Le lecteur ne doit pas sans précaution, dit M. *Young*, tirer des conséquences des prix et des poids ici marqués de la laine sale ou lavée; car, comme ils sont pris sur des remarques faites dans des endroits différens et éloignés, il ne s'ensuit pas que la proportion de poids entre la laine lavée et non lavée, soit comme trois à quatre, ou que la proportion du prix, soit comme 18 à 30 sols. Pour trouver cette dernière proportion, il faut avoir recours aux remarques seules qui donnent le prix de la laine lavée et non lavée dans les mêmes lieux. Le prix proportionnel est alors,

En suint.	1 liv.	16 s.
Lavée.	5	17

« Je suis donc enclin à fixer les poids suivans; comme les données que l'on peut tirer des minutes précédentes ».

Poids proportionnel de la *Toison* en suint.	4 l.
Prix proportionnel par livre. . . .	18 s.
Ce qui ferait lavée.	2 1

« Le prix proportionnel, selon le nombre de mes minutes, est de 18 sols par livre, en suint, et alors, pour trouver la proportion de la *Toison* lavée, je prends celle entre 16 et 37 sols, qui donne 41 sols pour le prix général de la laine lavée. Il paraîtra, par les remarques de M. Carlier, que la différence entre les *Toisons* lavées et non lavées est modérée dans les miennes ».

Notes de M. Carlier.

	en suin.	lav.
Roussillon.	11 s.	38 s.
Camague.	12	24
Provence.	10	20
Saintonge.	10	20
Berri.	16	38
Beauce.	8	16
Prix moyen.	11 s.	26 s.

Or, il est bon de remarquer que 16 et 37, ou 18 et 41, sont les mêmes proportions que 11 et 26, qui sont les résultats de cet écrivain dans ces six provinces. Dans mes voyages en Angleterre, il y a vingt ans, je trouvai que le poids moyen des *Toisons* était de cinq livres un quart à cinq livres trois quarts; mais le prix moyen dans onze comtés, en 1788, était 18 sols 9 deniers par livre. — Le poids proportionnel de la *Toison* lavée étant en France, selon ces notes, de trois livres, aux endroits où le prix est marqué lavée, et quatre livres en suint, le poids moyen de tout le royaume ne saurait être de plus de deux livres et demie lavée. Donc les *Toisons* anglaises sont une fois plus pesantes; mais le prix de 41 sols en France, réduction faite des poids français et anglais, est d'un peu plus d'un scheling 6 den. la livre, pour de la laine en général plus mauvaise qu'en Angleterre. Mais le commerce de laine est libre en France. Comme le prix de France est celui de toute l'Europe, celui d'Angleterre étant artificiellement déprimé, il ne faut pas juger de la qualité des laines de France comparativement aux nôtres par les prix; car il n'y en a guère qui soient aussi bonnes que les nôtres (celles du Roussillon, de Narbonne et du Berri, pour carder, et de la Flandre, pour peigner, exceptées). Nous avons beaucoup de mauvaises laines en Angleterre, mais les français en ont davantage, et paraissent avoir conduit cette branche de leur agriculture économique, comme ils ont administré toutes les autres. Le Roussillon est plutôt une partie de l'Espagne que de la France; c'est pourquoi ce sont les moutons d'Espagne qui y ont donné de bonne laine; la Flandre est une province d'Autriche; ainsi la France, à proprement parler, n'a que la laine du Berri, dont elle puisse se vanter, et cela seulement dans un petit canton d'une petite province. Mais l'administration des moutons, dans tout le royaume, est la plus détestable que l'on puisse imaginer. Il paraît par ces notes que, dans l'hiver, ils sont, selon mes idées, absolument affamés, c'est-à-dire, nourris de paille; car, quant à une provision de verdure pour l'hiver, cultivée exprès pour eux, ce dont un bon fermier d'Angleterre ne manque jamais, une pareille coutume n'existe pas en France, depuis un bout du royaume jusqu'à l'autre. Les conséquences qui en dérivent sont de pauvres *Toisons*, une mauvaise qualité de laine, et qu'il n'y a qu'un mouton là où il devrait y en avoir cent. De-là aussi il s'ensuit la nécessité d'importer une immense quantité de laine de toute espèce; et ce qui est encore pis; un grand *déficit* de moutons dans les 18 vingtièmes du royaume, de sorte que tous les objets d'agriculture en souffrent, et que la viande est plus chère que le pain. *Voyage d'Arthur Young.*

TOLERANCE, en termes de fabrication des monnaies, signifie la quantité de poids en moins que l'on tolère dans un marc d'or ou d'argent fabriqué en espèces.

Ainsi par exemple, quoique les écus de 6 liv. dussent être à la taille de 8 trois dixièmes au marc, cependant s'il manquait 36 grains sur le poids des 8 trois dixièmes d'écus, frappés pour faire un marc, la fabrication est estimée bonne quant au poids.

On exprime cela en disant que les écus de six francs sont à la taille de 8 trois dixièmes au marc, à la *Tolérance* de 36 grains de poids.

TOMIN, poids en usage en Espagne et aux Indes espagnoles.

Le *Tomin* est une des divisions du marc de Castille. Il répond à 11 grains 13 quarante-huitièmes du poids de marc.

Six *Tomins* font un huitain ou ochavas; 8 huitains font l'once, laquelle once répond à 7 gros et demi 1 grain du poids de marc de France.

Le *Tomin* se divise en 12 grains poids de Castille, lequel grain répond à 541 cinq cent soixante-seizièmes de grain, poids de marc.

TOMOLO, au pluriel *Tomoli*, mesure de Sicile, avec laquelle on mesure les grains et liquides; on estime aussi la mesure des terres par la quantité de *Tomoli* en grains qu'on peut y semer.

Un *Tomolo* contient un boisseau douze litrons, mesure de Paris.

Il faut 16 *Tomoli* pour faire une Salme. *Voy.* ce mot.

Le *Tomolo* se divise en 16, 17 ou 20 rotoli, selon le poids. *Voyez* ROTOLO.

TON, poids anglais répondant à-peu-près à notre tonneau de mer; il pèse 2,075 liv. 3 onces 2 gros de marc.

Le *Ton* contient 20 *Hundreds-weight*, ou quintaux de 112 livres, avoir du poids, chacun.

TONNAGE, en termes de commerce de mer, désigne d'une manière générale, la quantité de tonneaux employés à la navigation d'un pays.

Aussi est-ce par l'estimation du *Tonnage* employé au commerce maritime d'un pays que l'on juge de son étendue.

Nous joindrons à cette définition, l'estimation du *Tonnage* tant national qu'étranger, employé au commerce de France en 1787.

Ce tableau est tiré de l'ouvrage de M. *Arnoult*, sur la *balance du commerce*.

Navigation avec les différens peuples en 1787.

	Tonneaux
L'Europe, y compris les Levantins, les nations barbaresques et les Anglo-Américains.	694,269
L'Asie, qui comprend le commerce français avec les états de l'Inde et la Chine.	6,667
L'Afrique qui comprend la traite française des noirs, de la Gomme et nos relations avec les Isles de France et de Bourbon.	45,124
L'Amérique, ou le commerce entre la Métropole et ses Colonies, non compris les établissemens à Terre-Neuve.	164,081

Ce qui fait un *Tonnage de* 910,141 tonneaux, sur lesquels il n'y a que 377,454 tonneaux français; le reste appartient à la navigation étrangère occupée du transport de nos denrées, soit en Europe, soit aux Indes. *Etat du tonnage employé en* 1787, *aux pêches françoises*.

De la Baleine, au Brésil et au Groënland par des Nantukois établis à Dunkerque. .	3,720
De la Morue, à Terre-Neuve, aux isles Saint-Pierre et Micquelon, et des Dunkerquois en Islande et en Irlande. .	53,800
Du Hareng.	8,602
Du Maquereau.	5,166
De la Sardine.	3,060
Des poissons divers, tels que Thons, Soles, Turbots, Barbues, Rayes, Saumons, Congres, Barbeaux, Huîtres, Grandins, etc.	12,320
Total du *Tonnage* de la pêche. . .	86,668

Le total du *Tonnage* de la navigation extérieure était alors de 996,809 tonneaux, sur quoi 532,687 étrangers.

Et celui du cabotage fait tant par les vaisseaux français qu'étrangers de 1,010,852 tonneaux, sur quoi 1,004,729 français.

Sur la cabotage de 1,010,852 tonneaux, on en comptait, à la même époque, 6,123 étrangers.

Ce qui donne en définitif un *Tonnage* français à cette époque, tant pour la navigation extérieure, que pour le commerce de la pêche et le cabotage, de 1,468,851 tonneaux français, et 538,810 tonneaux étrangers : total définitif 2,007,661 tonneaux pour la marine marchande de France à cette époque.

Cet aperçu du *Tonnage* des bâtimens français et étrangers employés dans notre commerce maritime en 1787 est formé d'après les déclarations de sortie faites dans chaque douane maritime ou port de France. Cette méthode, la seule dont on ait pu faire usage, a l'inconvénient de multiplier les tonneaux, autant de fois qu'un bâtiment a pu faire de voyages dans une même année. Ce double emploi n'existe pas, à la vérité, pour les voyages de long cours, tels que ceux qui ont pour objet le commerce d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, la pêche de la baleine, et celle de la morue, pour lesquels généralement chaque bâtiment ne fait guères qu'un voyage par an. Mais le doublement, et même le triplement du *Tonnage*, constatés par les déclarations des douanes, doivent exister par rapport au commerce maritime d'Europe, ou à l'egard des pêches sur nos côtes, et enfin, relativement au cabotage d'un port à l'autre de France : d'où il suit qu'on ne peut pas regarder le nombre de tonneaux inscrit au total du présent tableau, comme un nombre absolu dérivant d'un enregistrement au moment de la construction de chaque bâtiment ; mais ce total doit être envisagé comme un nombre relatif au mouvement que reçoit la navigation Française, par comparaison avec la navigation étrangère, suivant la part que l'une ou l'autre prend annuellement dans notre commerce maritime.

TONNAGE, droit que l'on paye par chaque tonneau de mer que contient un navire.

Les droits de *Tonnage* concernent le bâtiment, et non la cargaison.

Ils sont perçus sur les bâtimens étrangers et français, entrant dans un port de la république.

Ils ne sont exigibles, à la rigueur, que dans les 20 jours de l'arrivée du bâtiment ; mais, dans tous les cas, ils doivent être acquittés avant son départ. *Art.* 12 *du tit.* 3, *de la loi du* 4 *germinal an* 2.

Ils sont dus, quand même le bâtiment ne resterait pas 24 heures dans le port. *Lettre de la commission des revenus nationaux du* 23 *prairial an* 2.

Ils seraient perceptibles, malgré les traités passés par des administrations pour leur non-acquittement. *Décisions des* 19 *floréal an* 3, *et* 24 *frimaire an* 4.

Les bâtimens étrangers y sont assujétis, quelle que soit leur contenance, qu'ils soient, ou non, pontés, chargés, ou sur leur lest. 27 *vendémiaire*, *art.* 33. *Décision du ministre*, *du* 28 *ventôse an* 2. *Lettre de la régie*, *du* 16 *ventôse an* 4.

Ils les doivent, quoique pourvus d'un congé en blanc pour leur sûreté personnelle. *Décision du ministre*, *du* 7 *fructidor an* 5.

Ne portassent-ils même que des passagers. *Décision du ministre*, *du* 3 *nivôse an* 5.

L'art. 6 du tit. 2 de la loi du 4 germinal an 2, expliqué par l'art. 2, de l'arrêté du directoire exécutif, du 26 ventôse an 4, y assujétit les bâtimens étrangers en relâche forcée, dans les cas suivans :

1°. Lorsque leur destination n'est pas pour un port de France;

2°. Lorsqu'ils chargent ou déchargent quelques marchandises ;

3°. Lorsqu'ils reçoivent quelques réparations.

Ils sont toujours dus dans les cas de relâche volontaire.

L'article 33 ne faisant aucune exception, les bâtimens pêcheurs étrangers, venant dans les ports de France vendre le produit de leur pêche, doivent l'acquitter. *Décision du* 17 *germinal an* 5.

Un bâtiment échoué et conduit dans un port pour être radoubé, est considéré comme étant en relâche forcée, et doit les droits de *Tonnage*.

Celui qui, après avoir déchargé sa cargaison dans un port, se rend dans un autre pour y prendre un chargement, doit, dans ce dernier port, un nouveau droit de *Tonnage*, puisqu'il fait deux transports, deux opérations de commerce. *Décision du* 11 *ventôse an* 5. (Voyez plus bas les cas relatifs aux bâtimens qui auraient importé des comestibles).

Sont exempts des droits de *Tonnage :*

1°. Les bâtimens français dont la contenance n'excède pas 30 tonneaux.

2°. Les bâtimens français venant de la pêche, de la course, ou d'un port étranger, *art.* 32, pourvu cependant que les premiers n'aient à bord que le produit de leur pêche, et les seconds, que les marchandises composant la cargaison du navire pris,

3°. Les bâtimens de la marine nationale;

4°. Les bâtimens français ou étrangers, frétés pour le compte du Gouvernement. *Art.* 3.

On entend par bâtimens frétés pour le compte du Gouvernement, ceux dont l'équipage est nourri et soldé par le Gouvernement : l'exemption de droits est fondée, dans ce cas, sur ce qu'ils sont censés faire partie de la marine nationale.

Mais ceux qui sont seulement affrétés pour le service du Gouvernement, ne jouissent pas de cette exemption. *Décision du ministre*, *du* 17 *brumaire an* 5.

5°. Les bâtimens français qui ne naviguent que dans les rivières, *sans emprunt de la mer*, conformément à l'article 30 de la loi du 17 vendémiaire.

6°. Les bâtimens provenant de prises faites sur l'ennemi, quand même ils ne seraient pas déclarés de bonne prise.

7°. Les bâtimens français ou neutres qui, naviguant sous l'escorte des vaisseaux de la nation ; sont forcés par eux d'entrer dans un port, autre que celui de leur destination, à moins qu'ils n'y fassent quelqu'opération de commerce, ou n'y reçoivent quelque réparation.

8°. Les bâtimens parlementaires à l'usage unique du Gouvernement.

9°. Les bâtimens en relâche dans des golfes, anses, baies, où il n'y a point de bureaux, ceux ancrés sur rades, ou posés devant un port.

10°. Les bâtimens étrangers ou français qui,

forcés d'entrer dans un port de France et d'y décharger leurs cargaisons, sont condamnés comme ne pouvant plus tenir la mer.

11°. Un bâtiment échoué dont le capitaine fait l'abandon, encore bien que la cargaison soit sauvée.

12°. Les navires alliés et neutres chargés dans un port de France, forcés à leur retour de relâcher dans ce port ou dans tout autre, quelle que soit leur destination ultérieure, pourvu qu'ils n'y fassent point de déchargement, et n'y reçoivent point de réparation.

13°. Tout bâtiment trouvé abandonné, et, sous ce rapport, appartenant à la République comme épaves de mer.

14°. Les bâtimens à destination pour France, qui, forcés de relâcher, ne font aucune opération dans le port de relâche, et n'y reçoivent aucune réparation.

Les bâtimens dont la majeure partie du chargement consiste en comestibles, ne sont sujets qu'à un seul droit de *Tonnage*, quoiqu'ils fassent leur déchargement dans plusieurs ports, et que même, après l'avoir effectué, ils aillent sur leur lest, dans un autre port, y prendre un chargement de retour.

Ces mots : *la majeure partie du chargement*, sont relatifs à la quantité de marchandises existantes à bord, et non à la contenance absolue du bâtiment.

TONNEAU, mesure de grains dans quelques provinces de France.

Le *Tonneau* d'Aire, de Quimper-Corentin, de Quimperlay, pèse douze cents livres.

Le *Tonneau* de Brest contient 20 boisseaux, et est plus faible d'un tiers que celui de Rouen.

Le *Tonneau* d'Hennebon et de Port-Louis, pèse 2950 livres; celui de la Rochelle et de Marans contient 42 boisseaux.

Le *Tonneau* de Nantes contient 10 septiers de 16 boisseaux chacun. Il vaut trois muids d'Orleans.

Le *Tonneau* de Rennes et de St. Malo pèse 2,400 livres; celui de St. Brieux 2,600 livres poids de marc.

TONNEAU DE BOIS, mesure en usage à Bordeaux.

C'est une mesure de bois qui en contient une quantité égale à 4 pieds 9 pouces en tout sens.

TONNEAU, mesure de liqueurs, qui a différentes valeurs, et est souvent une mesure de compte.

Le *Tonneau de mer* ou de marine vaut cinq muids 1 quart, ou 1,512 pintes de Paris, contient 42 pieds cubes, et un poids de 2,940 livres poids de marc.

On estime assez ordinairement le poids du *Tonneau* de mer, de 2,000 livres pesant, je ne sais pourquoi.

Le *Tonneau ordinaire* ou de Bordeaux, contient 3 muids de 864 pintes de Paris, a 24 pieds cubes, et contient 1,680 livres pesant d'eau.

Le *Tonneau* d'Orleans est de 576 pintes, 16 pieds cubes, pese 1,120 livres poids de marc.

Il ne faut pas confondre ce *Tonneau* avec le muid ou poinçon d'Orléans.

Le *Tonneau* de mer, dans le jaugeage des navires, pour la perception du droit de fret, est évalué à quarante-deux pieds cubes.

TONNELADA, ou tonneau, mesure de capacité en usage à Alicante, pour le vin et la soude de barille.

La *Tonnelada* contient 2 pipes de vin ;

Quatre-vingt arrobes de 23 livres et demie poids de marc, chaque arrobe ;

Vingt-sept quintaux anglais de 12 livres avoir du poids, ou 103 livres poids de marc;

Vingt quintaux de Barille, chaque quintal de 4 arrobes gros poids.

TONTE ou *Tonture du draps;* une des dernières opérations de la fabrique des draps. L'objet apparent de la tonture, celui qui, après le feûtrage, caractérise plus particulièrement le drap, le pare et l'embellit davantage, est d'en raser le poil pour le rendre parfaitement uni, pour qu'il s'émousse au plus près de sa corde, qu'il la couvre entièrement; que le drap en devienne doux, et cependant qu'il réfléchisse les couleurs le plus vivement possible. L'objet préparatoire à ces effets, mais insensible à l'œil, est de découvrir de nouveau, de tems en tems, le tissu du drap, pour que les chardons l'atteignent, le pénètrent, en démêlent les poils et les amènent à la surface. Sans ces *Tontures* répétées, les chardons glisseraient sur le poil tiré dans les précédens lainages;

ils ne pénétreraient plus le drap; et ils n'amèneraient point de nouveaux puils.

Un drap est estimé bien tondu lorsqu'il est battu ou approché de près et uniment, qu'il est parfaitement couvert d'une laine bien courte et très-égale dans toute son étendue; et que d'ailleurs il n'a point d'*écriteaux*, de *bises*, d'*entre deux* ou *banqueroutes*, de *machures*, de *témoins*, de *pointages*, de *papes* ou *queues de rat*, et de *coups de fonds*.

Les écriteaux sont des parties plus hautes de poil, qui forment des traces ou sillons sur la longueur du drap; ils proviennent ou de ce que les tondeurs ont voulu couper trop de laine à la fois, ou de ce qu'ils ont précipité la marche des forces, de ce qu'ils les ont fait *courir en table*.

Les bises sont causées par les égrains qui se rencontrent aux tranchans des forces. Ce sont des traces qui ne diffèrent des écriteaux qu'en ce qu'elles sont sur la largeur de l'étoffe.

Les entre-deux ou banqueroutes, si les entre-deux sont considérables, arrivent lorsqu'en détablant l'étoffe, on en tire plus en bas qu'il n'y en a de tondue; elles proviennent plutôt de la mauvaise foi, que de l'inattention de l'ouvrier.

La tonture, en herman, comme le lainage en herman, sont des opérations préparatoires, dont le but est de dépouiller une étoffe de laine de sa garniture pour la mettre à même d'être bien dégraissée, et de recevoir ensuite un second lainage; cet objet peut être rempli par une seule coupe à *forces désertes*. Mais, comme les planquets, dans l'idée de réparer, par la suite des apprêts, les défauts de ces préparations, souvent y donnent peu d'attention, il faut les surveiller, et empêcher sur-tout qu'ils ne fassent des entre-deux ou banqueroutes auxquels, dans ce cas-ci, ils sont fort sujets; quoiqu'ils puissent facilement, à deux, tondre en herman de 85 à 90 aunes de draps, en 12 heures de travail.

De la Tonture en demi-laine. Cette *Tonture*, toujours répétée de suite d'un bout à l'autre de la pièce, doit se faire à forces très-tranchantes: autrement, on ne viendrait point à bout de dégager la superficie du drap, de l'immense quantité de poils que les chardons y ont amenés, sans le secours d'un plus grand nombre de coupes qui augmenteraient d'autant le travail et les frais. Mais il faut que les *Tondeurs* soient très-attentifs à leur ouvrage, qu'ils ne peuvent approcher de plus près, avec des forces très-tranchantes, qu'en courant le risque de faire des écriteaux, inconvénient qu'ils ne peuvent éviter qu'en tenant de telles forces toujours en respect.

Plus un drap est tondu de près dans la *Tonture* en demi-eau, mieux il est disposé à se bien ranger dans le lainage en troisième eau; cependant il est à propos de laisser un peu hauts de poil les draps lâches et minces, qu'on ne saurait aussi bien garnir de laine que les autres draps, sans les trop évider.

De la Tonture tant en troisième ou dernière eau, qu'en apprêt. A l'exception des draps noirs qu'on ne tond en apprêt que lorsqu'ils ont été teints, lavés, striqués et ramés, tous les autres reçoivent de suite, sans interruption, leurs coupes de troisième eau et d'apprêt. On leur donne, suivant leur dégré de finesse et de force, d'abord une, deux ou trois coupes avec des forces tranchantes; puis deux, trois, quatre, cinq ou six autres avec des forces désertes. Les forces tranchantes abrègent la *Tonture*, et n'exposent guère aux pointages et aux coups de fond tant que le drap se trouve couvert d'une laine assez longue pour empêcher leurs tranchans de pénétrer jusqu'à la corde. Mais lorsque le poil est accourci, les forces désertes sont bien indiquées, non-seulement parce qu'on n'a point à craindre, de leur usage, les accidens dont on vient de parler, mais parce que la *Tonture* qui en résulte est toujours plus égale.

TOQUE, *tok* ou *touq*, se dit, à la Chine, de la manière d'y évaluer le titre ou finesse de l'or et de l'argent, que l'on divise en *Toques*, comme en France karats et deniers.

L'argent le plus fin est de 100 *Toques*, le plus bas est de 80; au-dessous il ne se reçoit plus dans le commerce.

Le titre est donc estimé par *Toque*, et l'on dit de l'or à 100 *Toques*, pour dire de l'or à 24 karats, de l'argent à 100 *Toques*, pour dire de l'argent à 12 deniers.

L'argent de France ne se reçoit, à la Chine, que sur le pied de [illegible] *Toques*; ainsi de 100 onces d'argent en espèce, il y en a 5 de perdues pour l'alliage.

TRAITE,

Traite, nom que l'on donne au commerce des esclaves, des dents d'éléphant, de la poudre d'or, de la gomme que l'on fait en Afrique, et des peaux de castors et pelleteries que l'on fait au Canada et dans le nord de l'Amérique.

La différence qu'il y a entre *aller en traite* et *faire la traite*, c'est que le premier signifie aller porter aux sauvages, jusques chez eux, des marchandises qui leur conviennent, pour les échanger contre leurs pelleteries; et que faire la traite, signifie attendre de traiter avec les sauvages lorsqu'ils viennent eux mêmes apporter leurs marchandises aux villes, forts, habitations des Européens, pour les y troquer et choisir, en échange, les choses dont ils ont besoin.

Traites, en termes de banque, signifient les lettres de change qu'un banquier tire sur son correspondant, et que ce dernier a commission d'acquitter. *Voyez* Change.

On appelait aussi *Traites* ou *droits de Traites* ceux qui se payaient autrefois au passage de certaines provinces dans d'autres.

Ces droits avaient lieu, parce que dans une province telle marchandise était exempte de taxes, qui en payait dans une autre; que des provinces étaient franches à l'égard de certaines denrées, comme le sel, par exemple, en Bretagne, et que d'autres étaient soumises à des droits sur ces mêmes denrées.

Cette diversité avait donné lieu a une division fiscale de la France en *provinces des cinq grosses fermes*, provinces *reputées étrangères* et provinces d'*étranger effectif*.

Les droits de douanes se trouvaient aussi compris dans la dénomination générale des droits de*Traites*; cependant par le mot de *Traites*, en langage fiscal, on entendait les droits qui se payaient au passage d'une province dans une autre.

Traité de commerce, convention ou contrat politique passé entre quelques puissances pour établir les règles que leurs sujets doivent suivre dans le commerce qu'ils font dans les états respectifs des unes et des autres.

Nous rapporterons ici quelques-unes des dispositions générales des *Traités de commerce* qui peuvent intéresser les négocians.

Portugal et France. L'article 21 du traité de 1668 porte; « en cas de rupture entre les deux couronnes, leurs sujets respectifs auront le terme de 6 mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera.

Espagne et France. Article 22 du traité des Pyrennées, de 1669. « Les sujets, de part et d'autre, auront la liberté de vendre, donner, changer et aliéner, tant par acte d'entre-vif que de dernière volonté, les biens, effets, meubles, immeubles, qu'ils posséderont dans les domaines de l'autre souverain : chacun sera libre de les acheter, sujet ou non sujet, sans autre permission quelconque que le présent traité ».

Angleterre et Portugal. L'article 9 du traité de 1642 porte : « les papiers, comptes, marchandises et autres effets des sujets de l'Angleterre, décédés dans les états de Portugal, ne seront point saisis par les juges des orphelins et des absens; mais on les remettra à des facteurs ou marchands qui les rendront aux légitimes héritiers ou à ceux qui auront droit sur ces biens».

France et Hollande. L'article 38 du traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, porte : à l'avenir aucuns consuls ne seront admis de part et d'autre; et si l'on jugeait à propos d'envoyer des résidens, agens, commissaires, ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la résidence de la cour.

L'article 8 du traité de 1786, porte : « lorsqu'il se déclarera une guerre maritime à laquelle les hautes parties contractantes ne prendront aucune part; elles se garantiront mutuellement la liberté des mers, conformément au principe qui veut que pavillon ami sauve marchandise ennemie.

France et Angleterre. Plusieurs dispositions prohibitives, ou qui ordonnaient de fortes taxes sur l'importation des marchandises ou denrées françaises en Angleterre, ont été modifiées ou abolies par le traité de 1786, entre les deux puissances. En voici les principales dispositions:

VI. Pour fixer d'une manière invariable le pied sur lequel le commerce sera établi entre les deux nations, les deux hautes parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits sur certaines marchandises. Elles sont convenues en conséquence du tarif suivant; savoir : 1°. les vins de France, importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne paieront, dans aucun cas,

pas de plus gros droits que ceux que paient présentement les vins du Portugal.

Les vins de France, importés directement de France en Irlande, ne paieront point de plus gros droits que ceux qu'ils paient actuellement.

2°. Les vinaigres de France, au lieu de 67 liv. 5 schelings 3 sous et 12 vingtièmes de sou sterling par tonneau qu'ils paient à présent, ne paieront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que 32 livres 18 schelings 10 sous et 16 vingtièmes de sou sterling par tonneau.

3°. Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 schelings 6 sous 12 vingtièmes de sou sterling, ne paieront, à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, que 7 schel. sterling par gallon, faisant quartes mesure d'Angleterre.

4°. Les huiles d'olive, venant directement de France, ne paieront pas, à l'avenir, un plus fort droit que paient actuellement celles des nations les plus favorisées.

5°. la bière paiera mutuellement un droit de 30 pour cent de la valeur.

6°. On classera les droits sur la clincaillerie et la tabletterie (en anglais *hard ware, cultery, cabinet-ware and turnery*,) et tous les ouvrages gros et menus, de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, et le plus haut droit ne passera pas 10 pour cent de la valeur.

7°. Les cotons de toutes espèces, fabriqués dans les états des deux souverains en Europe, ainsi que les lainages, tant tricotés que tissus, y compris la bonneterie (en anglais *hosierie*,) paieront de part et d'autre un droit d'entrée de 12 pour cent de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton et de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part et d'autre.

8°. Les toiles de batiste et linons (en anglais *cambricks and lawns*) paieront de part et d'autre un droit d'entrée de 5 schelings, ou 6 livres tournois par demi-pièce de 7 verges trois quarts d'Angleterre (*yards*), et les toiles de lin et de chanvre, fabriquées dans les états des deux souverains en Europe, ne paieront point de plus forts droits, tant en France que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande et en Flandre, importées dans la Grande-Bretagne, paient actuellement.

Et les toiles de lin et de chanvre, fabriquées en France et en Irlande, ne paieront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, paient à présent.

9°. La sellerie paiera mutuellement un droit d'entrée de 15 pour cent de la valeur.

10°. Les gazes de toutes espèces paieront mutuellement 10 pour cent de la valeur.

11°. Les modes, composées de mousselines, linons, batistes, gazes de toutes espèces (en anglais *millenery*,) et de tous les autres articles admis par le présent tarif, paieront mutuellement un droit de 12 pour cent de la valeur; et s'il y entre des articles non-énoncés audit tarif, ils ne paieront pas de plus forts droits que ceux que paient pour les mêmes articles les nations les plus favorisées.

12°. La porcelaine, la fayence et la poterie paieront mutuellement 12 pour cent de la valeur.

13°. Les glaces et la verrerie seront admises de part et d'autre, moyennant un droit de 12 pour cent de la valeur.

Sa majesté Britannique se réserve la faculté de compenser, par des droits additionnels sur les marchandises ci dessus énoncées, les droits intérieurs actuellement imposés sur les manufactures, ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matières premières; savoir, sur les toiles de toutes espèces teintes ou peintes, sur la bière, sur la verrerie, sur les glaces et sur les fers.

Et sa majesté très-chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes, savoir, sur les cotons, sur les fers et sur la bière ».

Etats-Généraux et États-Unis. L'article 7 du traité du 7 octobre 1782, porte: « il sera juste et permis aux sujets de chaque partie d'employer tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs ou facteurs qu'ils jugeront à propos ».

Article 8, les deux parties contractantes s'accordent, de part et d'autre, la liberté d'avoir chacune dans les ports de l'autre, des consuls, vice-consuls, agens et commissaires établis par elles-mêmes, dont les fonctions seront réglées, par convention particulière, lorsque l'une des deux parties trouvera bon de faire de tels établissemens.

Angleterre et France. L'article 17 du traité

de 1786; porte, « que les sujets respectifs des parties contractantes pourront tenir leurs livres de compte dans l'idiôme qu'ils voudront; en suivant néanmoins de certaines lois de commerce ».

États-Unis et France. L'article 3 du 26 février 1778, porte : « Il est stipulé par le présent *Traité* que les bâtimens libres... assureront la liberté aux personnes qui pourraient se trouver à bord ».

Soleure et France. L'art. 30 du *Traité* du 9 mai 1715, porte : « soit que les sujets de sa majesté et ceux du corps helvétique contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par les sociétés; le demandeur sera obligé de poursuivre son action par-devant les juges naturels du défenseur; à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat ».

TRAITÉS D'ALLIANCE; c'est le nom de *Traités* faits avec la Suisse, d'après lesquels la France doit fournir à un prix fixé certaines quantités de sels des salines de la Franche-Comté. Les premiers *Traités d'alliance* datent de 1674, époque où la Franche-Comté a été conquise par la France sur les Espagnols.

TRAITÉS DE COMMERCE, en termes d'ancienne fiscalité, ce sont divers *Traités* que les fermiers généraux exploitateurs de la Franche-Comté avaient faits avec les cantons Suisses, d'après lesquels ils devaient leur fournir, à un prix déterminé, une certaine quantité de sel annuellement, tiré des salines de la Franche-Comté.

Pour mieux faire entendre la signification de ces termes et la nature de ce commerce, nous croyons devoir entrer dans quelques détails.

Avant la conquête de la Franche-Comté, l'Espagne fournissait aux Suisses annuellement une certaine quantité de sel des salines de Salins, moyennant le prix convenu. Après la conquête de cette province, *Louis XIV*, sur la demande de plusieurs cantons, a successivement contracté avec eux les mêmes *Traités*, et, par des considérations politiques, vraisemblablement, les prix stipulés par ces nouveaux *Traités* ont été taxés au-dessous de ceux qui existaient précédemment; mais ils n'étaient faits que pour un tems déterminé, tel que trois, six ou neuf ans. Malgré cette limitation de tems, ces *Traités* ont été servis; on s'est successivement accordé à les appeler *Traités d'alliance*, et depuis ils ont toujours été respectés et servis comme tels. On joint ici la copie de l'un de ces *Traités* pour servir d'exemple; tous les autres sont à-peu-près semblables.

Le tableau ci dessous indique en quoi consistent les *Traités* dits *d'alliance*, et le prix auquel a été stipulé le quintal de sel rendu dans les magasins de la Suisse à Yverdun; éloigné de dix-sept lieues des salines du Jura, ou à Bâle, éloigné de cinquante lieues des salines de la Meurthe.

Traités dits *d'alliance.*

NOMS des CANTONS.	PRIX DU SEL. par quintal.	NOMBRE des quintaux à fournir annuellement.
	liv. s. d.	*quintaux.*
Fribourg, sels en grains.	3 17 9 [illegible]	8,700
Sels ci-devant en pains.	1 10	4,902
Soleure.	3 17 7 [illegible]	9,280
Lucerne.	3 9 4 [illegible]	14,500
Schwitz.	3 9 4 [illegible]	4,640
Uri. :	3 9 4 [illegible]	1,740
Underwald-le-Haut. .	3 9 4 [illegible]	1,740
Underwald-le-Bas.. .	3 9 4 [illegible]	8700
Glaris, catholique. . .	3 4 9 [illegible]	1,740
Berne, pour péages. .	4 14 2	4,060
Total par année . .		52,172

Fourniture gratuite.

Indépendamment de ces traités, il en a été conclu un, en 1737, avec le canton de Berne, pour une fourniture de 3,000 quintaux de sel pendant cent ans. Ce traité a eu pour objet l'acquit d'une dette ancienne de la France avec le canton de Berne, ci.	3,000
Il doit être également fourni tous les ans et gratuitement, à l'embassadeur en Suisse, la quantité de.	23 50 l.
Total.	55,195 50

La durée de ces traités, passés en 1674, 1689 et 1691, est expirée depuis plus d'un siècle; ils n'ont pas été renouvelés, et cependant ils ont continué d'être suivis. L'arrêt du conseil,

du 23 décembre 1786, sans rappeler les titres primitifs qui ont consacré ces *Traités* pour deux ou trois ans, semble néanmoins avoir donné un caractère à ces fournitures, qui s'étaient continuées ainsi pendant un siècle, par tacite réconduction. Il est dit, dans le préambule de cet arrêt, que le roi s'est fait rendre compte de la situation du service des fournitures en sels dues annuellement aux cantons de la Suisse, tant en exécution des promesses de lui roi, qu'en acquittement des *Traités de commerce* faits par la ferme générale ; et voulant prescrire les mesures les plus efficaces pour remplir ces engagemens, a ordonné, etc.

Le service de ces fournitures, qui, aux termes de cet arrêt, devait être continué, a éprouvé tant de lenteurs et d'embarras par l'effet des circonstances qui se sont succédées, que depuis quelques années, les livraisons ont été presque nulles.

Indépendamment des *Traités* dits d'*alliance*, dont on vient de parler, il avait été passé, de l'agrément du gouvernement, avec plusieurs cantons Suisses, et à diverses époques, par les fermiers-généraux exploitateurs des salines, des *Traités de commerce* dont l'état ci-dessous indique la quotité de quintaux de sel, et le prix par quintal.

Traités dits de *commerce*.

NOMS des CANTONS	DATE des TRAITÉS.	QUOTITÉ de quintaux de sel à fournir par an.	PRIX par quintal.	
		quint.	*liv.*	*s.*
Berne. . .	Décembre 1765.	20,000	6	10
Fribourg. .	1er. octobre 1768.	3,000	6	6
Zurich. . .	23 mars 1768.	20,000	5	10
Lucerne. .	1er. janvier 1789.	7.800	9	
Uri. . .	1er. octobre 1777.	5,880	5	15
Underwalle-Haut.	1er. janvier 1789.	1,040	9	
Bâle (canton). . .	31 août 1775.	10.500	7	10
Soleure. .	1er. octobre 1780.	3,990	7	5
Bâle (évêché) ou le Porentruy	13 octobre 1786.	13,500	8	

TRENTE-DEUXIÈME, fraction du karat ; c'en est la *Trente-deuxième* partie, comme l'indique son titre.

Nous avons vu au mot *karat* que l'on supposait l'or divisé en 24 parties dont chacune s'appelait karat, chaque karat est divisé en 32 parties, c'est à l'aide de ces karats et *Trente-deuxièmes* que l'on estime le titre de l'or. Voyez TITRE.

En prenant pour objet de calcul un marc d'or, du prix de 784 liv. 11 sous 11 deniers le marc ; le karat doit valoir 32 liv. 13 sous 9 den. et le *Trente-deuxième* vaut 1 liv. 10 den. tournois. Voyez TITRE. KARAT.

TRIPES, espèce de moquette dont il se fabrique sur-tout à Abbeville. Les *Tripes* ont 20 pouces de large et 22 aunes à la pièce.

TROY-WEIGHT, poids de *Troy*, poids dont on se sert pour peser les métaux précieux.

La livre de *Troy* est divisée en 12 onces, chaque once est respectivement plus forte que celle de la livre avoir du poids.

La livre de *Troy* répond à 12 onces 1 gros 37 grains du poids de marc de France.

Et 1 livre avoir du poids, pèse 14 onces 11 den. 15 grains et demi du poids de *Troy*.

La livre de *Troy* contient 5,760 grains ou 240 penny-*weight* ou deniers de poids.

TURQUOISE, sorte d'étoffe croisée ; c'est une des étoffes que l'on varie le plus dans la fabrication, et chacune d'elles a une dénomination particulière. On dit donc : *Turquoise* à côtes, *Turquoise* baracannée, guillochée, croisette, grande, petite, double, simple, millepoints, etc. etc.

On les fabrique généralement en matières de bonne qualité, filées fin, à fils doubles et retors pour la chaine, simples et mouillés pour la trame, avec environ mille fils sur la largeur de demi-aune.

Cette étoffe, ainsi que celles qui se fabriquent en écru, et de petite largeur, se monte en chaine d'environ soixante aunes de longueur, qu'on coupe en deux ou trois pièces, suivant les demandes.

V

VACHES. Les os de *Vache* sont ceux dont on fait la teinture, *noir d'os*, par l'action du feu. Les cornes s'emploient aux ouvrages de tabletterie, parce qu'elles s'amollissent au feu; les rognures de sa peau, et cartilages de ses pieds, servent à la colle forte. Il y a des *Vaches marines* qui se trouvent sur quelques côtes d'Afrique et d'Amérique.

On appelle aussi *Vaches*, en termes de commerce de cuirs, les cuirs de *Vaches* préparés ou tannés.

VAISSEAU. Nom que l'on donne plus particulièrement aux bâtimens de mer armés de canons.

L'artillerie d'un *Vaisseau* de 90 canons pèse 5,300 quintaux; celle d'un *Vaisseau* de 80, 4,100 quintaux; de 74, 3,800 quintaux; de 64 et 60, environ 2,600 quintaux.

Les gens du métier estiment qu'il faut 3,600 quintaux pour une pesanteur moyenne de l'artillerie de chacun des *Vaisseaux* de ligne, dont une armée navale est ordinairement composée; et 1,000 quintaux pour chacune des frégates, en comprenant dans le nombre de celles-ci les *Vaisseaux* de 50 canons, qui ne portent que du 18 à leur première batterie.

VANILLE, plante qui s'emploie dans la fabrique du chocolat.

On la tire de la nouvelle Espagne, de Caraque, de Maracaybo, et de quelques lieux du Pérou. C'est par la voie de l'Espagne que l'Europe s'en procure.

VAGUETTES, surnom des petites peaux de vaches qui se tirent de Smyrne.

VAREC ou *goëmon*, plante maritime dont il se trouve de grandes quantités sur les côtes de Normandie. Elle sert à faire une sorte de soude que l'on emploie dans la fabrication du verre.

VARRE, *varra* ou *barre*, mesure de longueur dont on fait usage en Espagne et en Portugal.

La *Varre* de Barcelonne se divise en quatre parties, appelées *palmes*.

Cette *Varre* contient 29 pouces 4 lignes du pied de roi. Une *Varre* et demie de Barcelonne font une aune de Paris.

La *Varre* de Cadix contient 2 pieds 7 pouces 3 lignes 9 dixièmes de ligne du pied de roi.

La *Varre* de Lisbonne contient 486 lig. du pied de France. Elle se divise en 5 petits palmes ou *palmos minores*. *Voyez* BARRE.

VEAU, bestiaux et peaux. C'est de la peau de *Veau* mortné, ou *Veau* de lait, que se fait le vélin.

VÉGÉTAUX. On donne ce nom à toutes les productions qui croissent à la surface de la terre ou dans les eaux, et s'alimentent par l'absorbtion d'un suc qu'on nomme *sève*.

Les travaux des botanistes ont élevé le nombre des plantes décrites, à plus de 25 mille espèces, et ce n'est peut-être pas la quatrième partie de celles qu'on présume exister dans les lieux qui n'ont pas encore été parcourus.

En 1763, *Adanson* comptait déjà 2,000 auteurs, et environ 4,000 volumes sur cette science.

Ray croit que les semences des *Végétaux* ne peuvent rester fécondes que 6 ans; *Morison* leur donne 10 ans de durée. *Adanson* assure qu'il y a des graines qui conservent leur faculté germinative jusqu'à 30 et même 40 ans. Telles sont la plupart des légumineuses, surtout la sensitive; cette opinion était aussi celle des anciens. On a vu des semences conserver, même au bout d'un siècle, la faculté de produire des plantes; mais cela dépend beaucoup de la manière dont on conserve les graines. Il paraît qu'on peut les conserver très-longtems, enfoncées dans la terre à de grandes profondeurs.

La fécondité des plantes est quelquefois énorme. *Grew* ayant découvert un pavot blanc qui contenait 32 mille graines, supputa ce qu'une tige de cette plante pouvait produire de semence. En ne supposant que quatre têtes dans cette tige, il a trouvé qu'une seule tige de pavot

produisait 80 mille graines. *Ray* dit qu'une graine de tabac produit une plante qui donne 360 mille graines, que la langue de cerf en donne jusqu'à 1 million.

Un seul pied de blé de Turquie a produit 2 mille graines. On envoya à *Néron* 340 tiges provenues d'un seul grain de blé. (*Pline*).

On a vu, en Angleterre, un grain d'orge en produire 2,180. Un grain de froment 30 mille; et un autre, de même espèce, 48 mille 550. A Leyde, un grain d'orge d'hiver en a donné 5 mille 580. Un grain de froment 200 mille.

On a montré, en Russie, un pied de blé à 376 épis de 40 à 100 grains, provenant d'une seule semence; d'où il résulte qu'on pourrait tirer tous les ans 20 à 25 mille grains d'un tuyau de blé sur ces étonnantes végétations. *Dodard* observe qu'un orme porte 15 milliards 840 millions de graines bien distinctes.

Des graines de navets semées, en produisent, au bout de 6 semaines, un poids pesant plus de 12 livres, et une once de la même graine donne 14 mille 650 grains; le navet pesait donc autant que 1 million 347 mille 800 grains de la même semence. Ainsi, l'augmentation de masse, effet de la végétation, avait été en 6 semaines de 1 million 347 mille 800 grains, par minute, plus de 22; ainsi, dans le tems d'une seconde, ou le tems de faire un pas, la végétation avait ajouté à un corps près de deux cinquièmes de sa masse; et au bout d'une minute que nous perdons, sans y songer, la nature bienfaisante et active, nous fait don de la valeur de 22 fois le grain confié à la terre.

VELIN, parchemin très-blanc. Il provient de la peau du veau mort-né.

VELTE ou *verge*, mesure de liqueur en usage dans plusieurs pays.

La *Velte* française, ou verge que l'on appelle aussi *septier* dans quelques endroits, contient 8 pintes de Paris, et unpoids de 15 liv, 8 onces, 7 gros 8 grains d'eau pure.

La *Velte*, ou verge de Hollande, équivaut à 7 pintes et 5 septièmes de pinte de Paris. Il en faut 21 pour faire l'aam. *Voyez* AAM.

VELOURS, étoffes en soie ou coton. Elles sont d'un poil épais, court, et très-doux. Il y en a qui se distinguent en velours à deux poils; 2 et demi, 3 et 4, sur une largeur uniforme de 11 vingt-quatrièmes de l'aune de France. Il y a aussi des *Velours* à ramage, et d'autres gauffrés.

VELOURS D'UTRECHT. C'est proprement une panne court poil, à chaîne et trame de fil, et velouté de poil de chèvre. Sa destination est pour meubles, doublures de voitures, etc. uni, en couleur rayé, gauffré ou imprimé.

La chaîne du *Velours d'Utrecht* est composée d'un bon fil de lin, qui, acheté en écru, coûte 40 à 45 sous la livre, et il en faut environ 5 livres, qu'on distribue en 500, 600 ou 700 fils, et quelquefois davantage; mais ordinairement en 600, sur une largeur de 22 à 23 pouces, pour former une étoffe de demi-aune, non-compris les lisières. On met ces fils en simple, et le nombre de broches au peigne est égal à celui de la chaîne de fond, n'y ayant qu'un fil en dent de cette chaîne.

Le poil, pour les chaînes de veloutés, au nombre de deux, est doublé et retors. Le nombre total de fils de ces deux chaînes est égal à celui des fils de la chaîne de fond, et à celui des broches, les lisières toujours à part; ainsi, y compris ceux-ci, il y a en tout deux fils en dent.

Il entre environ 16 livres de poil, du prix de 7 livres 5 sous à 8 livres 10 sous la livre, dans une chaîne de 600, qui doit fournir une pièce de *Velours* de 30 aunes.

Le fil de trame est plus fin que celui de chaîne; il coûte 40 à 45 sous la livre, et il en faut environ 6 livres pour une pièce.

On vend ces *Velours* à la pièce de 30 aunes. Leur prix en blanc, pour employer ainsi, ou pour imprimer, et en couleur basse, est d'environ 180 livres la pièce; celui des couleurs hautes à la cochenille, d'environ 220 livres.

Les *Velours* de gueux sont des espèces de futaines de largeur de demi-aune, mouchetés et en différens dessins; cette étoffe commune, d'un assez mince usage, et dont on ne parle que parce qu'elle eut, même au loin, une sorte de réputation, particulièrement celle de Villefranche, où il s'en fabriquait beaucoup, a été remplacée par d'autres, au point qu'il n'est plus guères question de *Velours* de gueux; ces *Velours*, à chaîne de fil et trame de coton, se teignent après la fabrication, se calandrent en-

suite, puis se découpent comme on découpe le *Velours* cannelé et la velvrette; c'est également la trame qui donne le velouté.

VENT, mouvement de l'air que les hommes ont trouvé moyen d'employer à divers usages, notamment à la navigation.

La terre est par-tout environnée d'un fluide subtile et invisible qui s'étend à quelques lieues au-dessus de notre atmosphère, et qu'on nomme *l'air*. L'expérience a démontré que l'air est susceptible d'une si grande dilatation, qu'une très-petite quantité peut remplir un espace très-vaste, et qu'il peut aussi se comprimer dans un espace infiniment plus petit que celui qu'il occupait d'abord. C'est en général la chaleur qui dilate l'air, et le froid qui le comprime. En conséquence, lorsqu'une partie de l'air ou de l'atmosphère reçoit un dégré de chaleur ou de froid plus grand que celui qu'il avait d'abord, il en résulte un mouvement de dilatation ou de compression dans toutes ses parties.

C'est lorsque l'air est agité qu'on le nomme *Vent*; on l'appelle *brise*, *ouragan*, *tempête*, etc., suivant le plus ou le moins de vitesse du mouvement. Il s'ensuit que les *Vents*, considérés généralement comme incertains et très-variables, dépendent toutefois d'une cause générale, et opèrent plus ou moins uniformément en proportion que la cause est plus ou moins durable. Des observations faites en mer ont démontré que, depuis 31 dégrés de latitude N, jusqu'au 30e. dégré de latitude S, il règne durant toute l'année des *Vents* d'Est qui portent sur l'Océan atlantique et sur l'Océan pacifique. On les nomme *Vents-alizés*. Ils sont le produit de l'action du soleil qui, en avançant de l'Est à l'Ouest, dilate immédiatement l'air au-dessous de lui; au moyen de quoi un courant d'air l'accompagne dans tout son cours, et occasionne constamment un *Vent* d'Est dans ces parages. Cette cause générale est modifiée par une infinité d'autres particulières, dont l'explication serait fastidieuse et beaucoup trop compliquée pour cet ouvrage, dont le plan a plus pour objet de présenter des faits que des systêmes.

On connaît aussi les *Vents* des Tropiques, qui soufflent constamment; ils s'étendent à 30 dégrés de latitude, de chaque côté de l'équateur dans l'Océan atlantique des Indes et de l'Ethiopie. On les nomme *moussons*; ils se font sentir dans l'Inde pendant la moitié de l'année, d'un côté, et durant le reste, ils ne s'étendent pas à plus de 200 lieues au large d'un autre. Lorsque les moussons changent leur direction, ce qui arrive toujours aux équinoxes, ils occasionnent des tempêtes violentes, accompagnées d'orages, c'est-à-dire, du *Vent*, du tonnerre et de la pluie. On sait aussi que dans les mêmes latitudes il y a encore une autre espèce de *Vents* périodiques, appelés *brises*, qui soufflent de terre durant la nuit et une partie de la matinée, et de la mer, depuis environ midi jusqu'à minuit. Ils ne s'étendent guères toutefois qu'à deux ou trois lieues de terre. Près de la côte de Guinée, en Afrique, le vent souffle toujours de l'O., du S. O.; ou du S. Sur la côte du Pérou, dans l'Amérique méridionale, le *Vent* vient constamment du S. O. Au-delà de la latitude 30, N. et S.; les vents, comme on le voit dans la Grande-Bretagne, sont plus variables, quoique celui de l'O. soit le plus fréquent. Entre les 4 et 10 dégrés de latitude du N., et entre la longitude du Cap-Verd et celle des Iles-Vertes, qui est le plus à l'E. du Cap, il y a une étendue de mer condamnée à des calmes perpétuels, accompagnés de violens coups de tonnerre, et de si fréquentes pluies, qu'on l'a nommée la *mer des pluies*.

Il peut être utile à ceux qui étudient la navigation et la géographie, d'observer aussi que le cours de latitude que les vaisseaux suivent généralement dans leur passage d'Angleterre en Amérique, et dans les Indes Occidentales est:

A Boston, dans la Nouvelle-Angleterre, à Hallifax, dans la Nouvelle-Écosse, depuis 42 à 43 dégrés.

A la Nouvelle-Yorck, par les Açores ou les îles d'Occident, 39 dégrés.

La Caroline et la Virginie, par Madère, ce qu'on nomme la *route d'en haut* ou du *Nord*, 32 dégrés; mais la route ordinaire, pour profiter des *Vents* alizés, est de 16 à 32 dégrés, et par cette route on relâche ordinairement à Antigoa; c'est celle que nos navires suivent en allant aux Indes-Occidentales.

Les galions et la flotte des Espagnols se di-

rigent entre 15 et 18 dégrés, et à environ 37 dégrés, pour leur retour en Espagne.

VENTE, transport de propriété, aliénation, ou abandon d'un meuble ou immeuble, fait par le propriétaire à un tiers, moyennant le prix convenu. Ce prix doit être certain, et consister en deniers. Cependant un héritage qui serait changé contre des choses mobiliaires, tels que sont les vins, les grains, le bois à brûler et de charpente, le fer, le plomb, l'or et l'argent en masses, serait valablement vendu, parce que ces effets peuvent être aisément estimés.

Le prix de la chose vendue doit être déterminé; ainsi ce prix étant mis à la disposition de l'acheteur, la *Vente* est nulle. Il en est de même si le prix de la chose vendue a été mis à la disposition d'un tiers qui n'a pu ou voulu en faire l'estimation; mais si ce tiers a fixé le prix, que ce prix soit juste ou injuste, la *Vente* est valable.

La *Vente* conditionnelle n'est parfaite que par l'événement de la condition; une chose vendue à condition qu'elle sera goûtée, peut être laissée par l'acquéreur qui ne la trouve pas à son goût.

A l'égard des autres marchandises qui consistent en poids, nombre ou mesure, l'acheteur ne peut pas refuser de les prendre au prix qu'il en a promis pour chaque poids, nombre ou mesure; la *Vente* cependant n'est point parfaite qu'elles n'aient été mesurées ou pesées.

Comme l'on peut vendre au comptant, ou à crédit, il faut distinguer la *Vente* d'une chose sans jour, sans terme, d'avec celle qui se fait à crédit et à terme. La première n'étant faite par le propriétaire que dans la vua d'être payé du prix incessamment et sans délai, cette *Vente* lui conserve toujours la chose par lui livrée. D'où il suit que si elle est saisie par le créancier de l'acheteur, la disposition de l'article 178 de la coutume de Paris, qui donne la préférence sur les meubles au premier saisissant et exécutant, n'a point lieu à son égard. Si l'acheteur s'en est dessaisi, le vendeur peut la poursuivre comme son bien propre, en quelque lieu et à quelque titre qu'elle se trouve transportée.

A l'égard de la *Vente* faite à crédit et à terme, le droit romain ne donne aucun privilège au vendeur sur la chose qu'il a ainsi vendue. Mais la coutume de Paris a jugé qu'il était plus équitable de lui accorder une préférence sur la chose vendue à terme pour le prix de la *Vente*, afin que les créanciers de l'acheteur ne profitent pas de son bien à son préjudice. Il faut observer qu'il n'a pas le droit de la revendication et de suite, ainsi que celui qui a vendu au comptant; parce qu'il n'en est plus propriétaire, s'étant fié à la foi de l'acheteur.

VENTE DES NAVIRES. Nous transcrirons ici quelques-unes des conditions exigées à la *Vente* d'un navire.

Les *Ventes* de tout ou partie d'un bâtiment francisé doivent être inscrites au dos de l'acte de francisation, par le préposé des douanes, qui en tient registre.

Cette inscription ne peut avoir lieu qu'autant que la *Vente* est passée devant un officier public; et contient une copie exacte de l'acte de francisation.

Il doit, à cet effet, être déposé au bureau des douanes une copie certifiée du contrat de *Vente*.

Une *Vente* passée devant un courtier de navire n'est point réputée faite devant un officier public: les préposés ne doivent point l'enregistrer.

Si lors d'une seconde *Vente* de tout ou partie d'un bâtiment, la *Vente* antérieure ne se trouvait point inscrite au dos de l'acte de francisation, le navire ne perdrait pas pour cela l'avantage de son origine; il n'y aurait lieu qu'au recouvrement du droit non acquitté.

VER-A-SOIE, insecte ou chenille précieuse par sa production; on en élève dans tous les pays chauds, et où ils se nourrissent de feuilles de murier. Voyez SOIE.

VERDET se dit d'une composition de vert-de-gris distillé et crystallisé. On s'en sert pour drogues. On en fabrique à Montpellier; le *Verdet* est tiré du cuivre.

VERDRO, mesure de liqueurs en usage en Russie; le *Verdro* fait 13 pintes de Paris environ.

VERGE, instrument de cuivre jaune dont on se sert dans la fabrication des pannes pour y faire le poil.

Ce mécanisme est trop compliqué pour chercher à l'expliquer; il faut avoir recours pour l'entendre à quelque métier en activité.

VERINE,

Verine, nom de la meilleure sorte de tabac qui se tire de l'Amérique.

Vermeille se dit d'une couleur d'or, qui se donne aux ouvrages d'argent.

Vermicelle ou *Vermichel*, pâte de farine de maïs et de froment dont on se sert dans les potages.

Vermillon, couleur rouge aussi vive que belle; sa meilleure fabrication a été long-tems en Hollande d'où l'on en tire encore ainsi que de Russie; ce dernier est appelé *Mimium*.

Verschot ou *Werschot*, mesure russe; c'est la seizième partie de l'arschine.

Le *Werschot* a 19 lignes 10 points et demi du pied français.

Verst qu'on écrit aussi *werst*, mesure de Russie de 500 Sazen ou toises du pays.

Chaque sazen est composé de 3 aunes de Russie, ou de 7 pieds 4 pouces 9 lignes de France.

Le *Verst* équivaut à-peu-près à deux tiers de mille anglais, ou 547 toises de France.

On compte 7 *Versts* pour un mille d'Allemagne.

Suivant M. *Romé de Lille*, le *Verst* a 552 toises et demie.

L'estimation qui précède, est de M. *Dutens.*

Vestipoline, petite étoffe de laine, tirée à poil des deux côtés. On en fabrique à Beauvais.

Victuale wigt, poids principal de Suède.

La livre de ce poids se divise en 32 loths, dont 16 composent le marc.

Le loth en deux demi-loths ou en 4 quintins.

Cette livre repond à un marc cinq onces sept gros huit grains du poids de marc de France.

Le loth a 3 gros 34 grains du même poids.

Vie. On s'est exercé, depuis un demi siècle surtout, à calculer ce que peut vivre un homme à chaque époque de la *Vie*. Cette connaissance a pour objet, d'établir des bases propres à régler le système des rentes viagères et des tontines.

Les premiers symptômes de la vieillesse se font apercevoir avant 40 ans; elle augmente par dégrés assez lents jusqu'à 60, par dégrés plus rapides jusqu'à 70. La caducité commence à cet âge, et elle va toujours en augmentant. La décrépitude suit, et la mort ordinairement finit, à l'âge de 90 ou 100 ans, la vieillesse et la *Vie*. L'espèce humaine est plus vivace dans les contrées septentrionales que dans les méridionales; on a observé aussi que dans les pays élevés, il se trouve communément plus de vieillards que dans les lieux bas. Les montagnes d'Ecosse, de Galles, de Suisse, d'Auvergne, ont fourni plus d'exemples de vieillesse extrême, que les plaines de Hollande, de Flandre, d'Allemagne et de Pologne. *Thomas Porr* a vécu 153 ans. *Henri Jankins* anglais, mourut en 1570, âgé de cent soixante-neuf ans. *Jean Rovin*, né à Szatlova, dans le Bannat de Temeswar, a vécu 172 ans, et sa femme 164, ayant été mariés ensemble 147 ans; le cadet de leurs fils, quand *Rovin* mourut avait 99 ans. *Pierre Zorten*, un des paysans du même pays, est mort à l'âge de 185 ans, en 1724; le cadet de ses fils avait 97 ans. On peut compter en général, d'après les calculs de *Sussmilch*, un centenaire sur 3,125 morts. Ces exemples de longévité ont été, en 1799, plus communs en Angleterre qu'ailleurs.

Mais à prendre le genre humain en général, il n'y a, pour ainsi dire, aucune différence dans la durée de la *Vie*; l'homme qui ne meurt point de maladies accidentelles, vit par-tout 80 ou 100 ans; nos ancêtres n'ont pas vécu davantage, et depuis le siècle de David, ce terme n'a point du tout varié.

La durée totale de la *Vie* de l'homme peut se mesurer en quelque façon par celle du tems de l'accroissement; un arbre ou un animal qui prend en peu de tems tout son accroissement, périt beaucoup plutôt qu'un autre auquel il faut plus de tems pour croître. L'homme qui est 20 ans à croître en hauteur et en grosseur, vit 90 ou 100 ans. Le chien qui ne croît que pendant 2 ou 3 ans, ne vit aussi que 10 ou 12 ans. Les hommes les plus vieux sont ceux dont l'accroissement n'a été parfait que dans un âge plus avancé, et dont les appétits et les passions ont été tranquilles. Les femmes vivent plus longtems en général que les hommes, plus d'un tiers des femmes sorties de l'enfance passe au de-là de 70 ans, et il n'y a qu'un cinquième des hommes qui parviennent à cet âge. Les listes mortuaires de *Sussmilch*, prouvent aussi que le nombre des veuves est plus grand que celui des veufs. Ainsi leur jeunesse est plus courte et plus brillante que celle des

hommes ; mais leur vieillesse est plus fâcheuse et plus longue. La vie des petits enfans est fort chancelante jusqu'à l'âge de 3 ans ; mais dans les deux ou trois années suivantes elle s'affermit, et l'enfant de 6 à 7 ans est plus assuré de vivre qu'on ne l'est à tout autre âge. Suivant les tables de Londres, sur les dégrés de la mortalité du genre humain, dans les différens âges, il paraît que d'un certain nombre d'enfans nés en même tems, il en meurt au moins la moitié dans les 3 premières années : suivant ces calculs, la moitié du genre humain devrait périr avant l'âge de 3 ans ; par conséquent tous les hommes qui ont vécu plus de 3 ans, loin de se plaindre de leur sort, devraient se regarder comme traités plus favorablement que les autres. Mais cette mortalité des enfans n'est pas à beaucoup près si grande partout qu'elle l'est à Londres. Car *Dupré de St. Maur* s'est assuré par un grand nombre d'observations faites en France, qu'il faut 7 ou 8 années pour que la moitié des enfans nés en même tems, soient morts. Il importe dans bien des circonstances de savoir la probabilité qu'on a de vivre un certain nombre d'années, et de connaître la proportion des morts dans les différens âges de la *Vie* ; il résulte de divers calculs : 1°. Qu'on peut espérer qu'un enfant qui vient de naître vivra 7 à 8 ans ; 2°. que l'âge de 7 ans est celui où l'on peut espérer une plus longue vie ; 3°. qu'à 12 ou 13 ans, on a vécu le quart de sa *Vie* ; 4°. qu'à 28 ou 29 ans on a vécu la moitié, et à 50 plus des trois quarts. Il est donc prouvé que la moitié des enfans meurent avant 7 ans, tandis qu'il ne meurt presque aucun des petits animaux. Les causes de cette étonnante mortalité sont les vices de l'éducation physique. La petite vérole tue généralement un individu sur huit de ceux qu'elle attaque ; à peine en périt-il un sur 400 de la petite vérole inoculée.

Les tables de durée de la *Vie* et de mortalité ont été très-perfectionnées depuis quelques années.

C'est surtout aux Anglais et aux génevois que l'on doit les premières connaissances de ce genre ; elles ont servi à établir les bases des assurances sur la *Vie*, des tontines, des rentes viagères. Nous rapporterons ici une table de données principales sur cette matière.

Table de la durée moyenne de la Vie *à chaque âge, ou de l'esperance qu'on a de vivre, dans les villes moyennes ; d'après les calculs de* M. Duvillard, *directeur du bureau des calculs à la trésorerie nationale.*

âge.	ans.	mois.	âge.	ans.	mois.
0	28	9	35	25	9
1	36	4	40	22	11
5	43	5	45	20	1
10	40	10	50	17	3
15	37	5	55	14	6
20	34	3	60	11	11
25	31	4	65	9	7
30	28	6	70	7	7

Il meurt $\frac{11}{105}$ des enfans dans la première année ; mais ce danger passé, l'espérance croit rapidement.

La *Vie* moyenne que l'on voit dans cette table, est sur un grand nombre d'individus du même âge, la somme de toutes les années que chaque individu doit avoir à vivre, divisée par le nombre de ces individus.

Il y a d'autres tables de mortalité qui diffèrent plus ou moins de celle-ci ; par exemple, pour 40 ans, la table de *Simpson* donne 19 ans 5 mois ; celle de *Halley*, 22 ans 4 mois ; celle de *Saint-Cyran*, 21 ans 10 mois, et *Deparcieux* trouve, par les dénombremens de la Suède, 26 ans et 7 mois.

Les résultats de M. *Duvillard* diffèrent aussi de ceux que nous avons indiqués d'après *Sussmilch* et d'autres personnes ; mais presque tous leurs calculs sont fondés sur des observations faites dans l'étranger ; et M. *Duvillard* a calculé pour la France.

Les naissances sont aux morts, comme 295 sont à 260 dans les campagnes ; et si l'on multiplie les naissances par 26, il faut multiplier les morts par 29 et demi.

Suivant *Messance*, les naissances sont aux morts, comme 67 sont à 55 ; il multiplie par 24 les naissances dans les provinces, et par 28 dans les grandes villes, et les morts par 29 et 34.

En campagne, les listes des naissances font voir qu'il naît plus de garçons que de filles ; mais il périt plus de mâles que de femelles. C'est le contraire dans les villes où le nombre des femmes est ordinairement plus grand. Selon *Sussmilch*, il meurt annuellement dans les grandes

villes une personne âgée de 20 ans, sur 96; de celles de 30, sur 57; de celles de 40, sur 43; de celles de 60, sur 30; et de celles de 50 sur 20; en prenant un terme moyen, on peut dire en général que la quantité des morts est d'un sur 36.

VIERTEL, mesure de grains en usage en Pologne, Prusse et Dantzick.

Le *Viertel* de Dantzick est la quatrième partie du schefel.

Le schefel contient 3 boisseaux, 14 litrons de Paris ou un poids de 7 livres 8 onces poids de marc.

Ainsi le *Viertel* contient 15 litrons 1 quart de litron de Paris, ou un poids de 18 livres 14 onces pesant, poids de marc.

VIF-ARGENT; corps minéral et métallique dans lequel on reconnait l'opacité, le brillant, et surtout la pesanteur métallique. Mais comme le *Vif argent* n'a point une autre propriété essentielle aux métaux, c'est-à-dire la malléabilité, puisqu'il est toujours en fusion, on l'a mis dans une classe à part.

Le *Vif-argent* ou le mercure, nom que les chimistes ont donné à ce minéral, se tire ou de ses propres mines, ou des mines des autres métaux avec lesquels il se trouve mêlé.

On appelle *Mercure vierge*, celui que l'on obtient sans le secours du feu. Il sort naturellement du minerai, ou des pierres minérales qui paraissent au-dehors des mines; mais ordinairement la veine de ce métal est une pierre rougeâtre, friable, et de la pesanteur du plomb, qui est encroûtée de particules de *Vif-argent*. On la sépare de ces pierres, en lui faisant éprouver différens dégrés de chaleur, qui le volatilisent et le font monter dans différens vaisseaux dressés exprès pour le recueillir.

On fait un commerce considérable de ce minéral, parce qu'il est d'un grand usage en médecine et dans les arts.

VIGOGNE, animal sauvage très-léger à la course, plus haut que la chèvre, et de la figure d'une brebis; il se trouve dans les montagnes du Pérou. Cet animal donne au commerce une laine très-fine, de couleur brune ou cendrée, quelquefois marquée d'espace en espace de taches blanches.

Les espagnols ont tenté plusieurs fois, mais sans succès, d'élever des *Vigognes* en Europe. La laine de cette espèce de Brebis entre principalement dans la fabrique des chapeaux. On la mêle avec du poil de lièvre ou de lapin. On distingue la fine, la carmeline ou bâtarde et le pelotage. Cette dernière, ainsi appelée, parce qu'elle vient en pelotes, est la moins estimée.

VILSTON ou *Wilston*, drap leger imité des Anglais.

Il se fait des *Wilston* à Reims d'assez bonne qualité. Ils doivent avoir 1,296 fils de chaîne de laine d'Espagne cardée, la trame de laine d'Espagne filée, cardée et doublée. La largeur, trois quarts d'aune sur le métier; au sortir du foulon, cinq huitièmes.

Ils se vendent dans le commerce à la pièce de 45 à 48 aunes, largeur cinq huitièmes d'aune.

VIN, liqueur que l'on obtient du raisin par la fermentation.

Nous ferons connaître ici brièvement les diverses espèces de *Vins* les plus connus.

La France est de toutes les nations de l'Europe, celle qui en fait le plus grand commerce, que l'on peut dire être immense; les provinces qui en recueillent le plus, et dont les qualités sont recherchées, sont la Bourgogne, le Languedoc, la Guyenne, la Champagne, l'Anjou et l'Orléanais. La Bourgogne distingue ses *Vins* par les noms mêmes des crus qui les produisent, et dont les meilleurs sont: Auxerre, Coulanges, Ireney, Tonnere, Avalon, Joigny, Chablis, Pomar, Chambertin, Beaune, le Closvougeot, la Moranée, Moracha, Vollenay, Montrachet, Nuits, Chassagne et Mursault.

Tous ces lieux produisent les premières qualités de la Bourgogne, et les secondes viennent des crus d'Aloes, de Savigny, du Chalonnais et du Mâconnais. Les lieux les plus estimés de ces deux derniers cantons, sont: Chenas, Fleurie; S. Léger, Jullié, les Torrins, Brouilly, et Charentay en Mâconnais; et Ouly, Limas, Pomier, Chalier, Denise, Montmelas, Blacé, S. Etienne, Quincit, Veaux, etc., en Beaujolais.

Après ces *Vins* viennent ceux du Rhône, en rouge, et connus sous les noms de l'*Hermitage*, de *Côte-Rotie*, de *S. Perrey* et de *Chanus*.

Les *Vins* muscats du Languedoc, et surtout ceux de Frontignan, Lunel, Beziers, et Ri-

vezaltes sont aussi très-estimés chez l'étranger, et ceux non muscats, de Tavel, Morée, Nairac, S. Genis, Condentil, S. Laurent et Roquemaure, ne sont pas moins recherchés. L'Aunis produit quelques *Vins* dont le plus estimé est celui de l'île de Ré; les autres se brûlent pour eaux-de-vie, qui se tirent par la Rochelle.

Les qualités de *Vins* les plus en réputation parmi les crus de la Champagne sont pour les *Vins* blancs, les crus d'Ay, d'Hautvilliers, Pierry, Avenay et Sillery; et pour les *Vins* rouges, ce sont les crus de Montagne, Versenay, Bousy, Thesy, Versy, Mailly, Rilly, Chigny, Ladu, Villers, Montbré, Allerand, etc. Tous ces *Vins* sont presqu'aussi estimés que les premières qualités de la Bourgogne. Les secondes qualités des *Vins* de Champagne proviennent des crus de Coucy, Pargnant, Bar-sur-Aube, Oxmery, Mussy, Essoy, Dormans, Vertus, Quichy, Gie et Chatillon; ces *Vins*, quoiqu'inférieurs aux premières qualités, sont encore très-bons. Les *Vins* de Bordeaux, ou de Guyenne et du Querey, sont aussi très recherchés de l'étranger, et même de l'intérieur de la France. Les meilleures qualités de ces *Vins*, sont: celles des cantons de Cahors, l'Angon, Preignas, Sauternes, Bommes, Barsac, des Graves, de Médoc, Montauban, Gonsac, Ste.-Foye, Gaillac, Agenois, Pieardan, Bazadois, Bergerac, Pondensac et de Castres. La plupart de ces *Vins* sont blancs; et les rouges les plus estimés, sont: ceux des Graves, de Médoc, de Podensac, et de Castres; quoi qu'il en soit de la réputation, et même de la cherté de ces *Vins*, dont les rouges ne se perfectionnent, qu'en passant et repassant les mers, les qualités de Bourgogne et partie de celles do Champagne, leur sont souvent préférées: le Bayonnais a aussi ses *Vins* particuliers et connus, sous les noms de Rigue Pont, de Haute, Basse, et Petite Chalosse, du Haut et Bas Tursan, de Juranson, et du Cap-Breton: ces derniers *Vins* se vendent à très-bon compte, puisque le dernier, qui est le plus estimé, ne se vend qu'au plus 75 livres la barique, rendu franche à bord du navire.

Enfin, outre les *Vins* ci-dessus, il y a ceux de l'Orléanais, de la Touraine, en rouges, at de l'Anjou, en blancs. Cette dernière province possède des cantons dont les qualités semblent disputer celle du *Vin* de l'Angon, compris dans ceux de Bordeaux ci-dessus; on distingue surtout en Anjou, les cantons de S. Barthelemi, Foix, Ste. Jaimes, etc.

On tire de l'étrangee des *Vins*, mais presque tous liquoreux, sauf ceux du Rhin, et de la Moselle, qui sont des *Vins* secs et blancs fort estimés. Ceux de Hongrie sont en grande réputation; les principales qualités de la haute Hongrie, sont: le Tokay, le Muschiac, le Mischkez et l'Erlan; et ceux de Basse-Hongrie, sont: l'essence, l'Ausbruch, le Muschlac et le Landevin.

Les Iles, l'Espagne, le Portugal, et les royaumes de Naples et Sicile, procurent au Commerce les *Vins* de Canaries, de Madère, de Porto, de Malvoisie, de Chypre, de Xeres, de Malaga, d'Alicante, de Tinto, de Rota, de Pacaret, de Lacryma-Christi, de San-Lucar, Torres, Carcavelos, Lavadrio, Vedras, Mogofores, Anadix, Alanquer, etc., et l'excellent *Vin* connu sous le nom du *Cap*. On se procurait ci-devant de ce dernier par la voie de la Hollande; enfin on tire de l'Italie deux autres sortes de *Vin*, savoir: un *Vin* grec jaune qui se recueille près Gersee dans la Calabre ultérieure, et un *Vin* blanc dit *verdée*, à cause de sa couleur verdâtre, qui se trouve dans les environs de Florence.

Quelques personnes ont annoncé, à Paris, il a quelques années, une prétendue liqueur précieuse, que l'on disait propre à restauree les *Vins* gâtés de quelques qualités qu'ils soient; surtout les *Vins* français.

On estime qu'il faut dans l'Angoumois, où il se fait beaucoup d'eaux de vie, 6 barriques de *Vin* pour en faire une d'eau-de-vie de 27 veltes, quand les *Vins* sont faibles; si les *Vins* sont passablement bons, 9 barriques de *Vin*, font 2 barriques d'eau-de-vie de 27 veltes.

Cette eau-de-vie qui est celle de Coignac est très-estimée, et pendant la paix il s'en exporte, année commune, de 24 à 27 mille barriques.

La barrique d'eau-de-vie dont il s'agit est de 27 veltes, et chaque velte de 8 pintes de

Paris : ainsi cette barrique est de 216 pintes de Paris.

La barrique de *Vin* d'Angoumois est de 30 veltes.

VIN DE LOI, *Vin* blanc excellent que font les Juifs de Retimo dans l'île de Candie. Le raisin dont on le fait est cueilli sur des côteaux exposés à toute l'ardeur du soleil. Il excite dans l'estomac une douce chaleur. Il a un goût fin, délicat, parfumé, et qui ne ressemble à aucuns de nos *Vins* de France, au rapport de *Savari*, dans ses *lettres sur la Grèce*.

VIREMENT, terme de banque et de commerce. Le *Virement* de parties est une manière de s'acquitter sans rien débourser; ce qui se fait en donnant en paiement un billet, une lettre de change et autre effet, ou en cédant à un tiers la créance qui vous est due par un autre. Par cette opération, on change de débiteur et de créancier.

Cette facilité de s'acquitter sans bourse délier, se pratique dans toutes les banques de commerce, établies dans les principales villes de l'Europe, particulièrement à Venise et à Amsterdam. *Voyez* BANQUE. CHANGE.

A Lyon, où il se fait tous les jours un grand nombre d'affaires sur la place du change de cette ville, on a sagement établi cette manière expéditive et commode de s'acquitter. Chacun écrit sur son bilan les *Viremens* de parties, ou la compensation que l'on se fait réciproquement. Suivant le règlement de la place du change de cette même ville, du 2 juin 1667, tous les *Viremens* de parties doivent être faits en présence de ceux qu'on y fait entrer, ou des porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui ont fait écrire pour les absens.

VISPEL, *Wispel* ou *Winspel*, mesure de grains en usage à Berlin et ailleurs.

Le *Wispel* de Berlin vaut huit septiers de Paris.

VITESSE. Rapport de l'espace parcouru par un corps au tems que ce corps emploie à le parcourir. Il s'exprime en mathématiques par cette formule, $V = \frac{S}{T}$, c'est-à-dire, que la *Vitesse* égale l'espace divisé par le tems. En effet, plus l'espace est grand et le tems court, plus la *Vitesse* est considérable.

On appelle *sillage*, la *Vitesse* avec laquelle un vaisseau navigue sur la mer. On dit *mesurer le sillage*, c'est-à-dire, chercher à connaître la *Vitesse* de la marche d'un vaisseau. *Voyez* SILLAGE.

On a cherché à connaître la *Vitesse* avec laquelle se meuvent différens corps. Comme ces connaissances peuvent avoir quelque application utile, nous en rapporterons quelques-unes.

Vitesse d'un homme qui se promène, 4 pieds par seconde; *Vitesse* d'un bon cheval de cabriolet, 12 pieds par seconde ou mille toises en 8 minutes. Une renne tirant un traineau en Laponie, 26 pieds par seconde.

Les chevaux des courses d'Angleterre, 42 pieds par seconde ou 4 milles anglais de 830 toises chacun, en 6 minutes. Le plus fameux 47 pieds par seconde.

On assure que la *Vitesse* d'un lévrier, va jusqu'à 88 pieds par seconde.

Certains poissons peuvent, dans une eau tranquille, parcourir 25 pieds par seconde, c'est-à-dire, un espace douze fois plus grand que celui sur lequel les eaux de la Seine s'étendent dans le même tems, est presque égal à celui qu'une renne fait franchir à un traineau, également dans une seconde.

La *Vitesse* qu'un homme peut donner à une petite pierre lancée de toutes ses forces, est de 60 pieds par seconde.

Le vent général ou alisé entre les tropiques, fait 25 à 30 pieds par seconde.

La *Vitesse* d'un vaisseau bon voilier, environ 19 pieds; il peut prendre un tiers de la *Vitesse* du vent.

Quelquefois le vent fait 82 pieds par seconde. Dans les coups de vent sur mer, elle est encore plus grande, sur-tout dans les ouragans de nos îles, où elle déracine les arbres; on croit qu'elle peut aller à 100 pieds.

Le son parcourt 173 toises par seconde.

Un boulet de 24 parcourt 1,300 pieds par seconde, au sortir du canon. Cette *Vitesse* est la même que celle de l'air qui rentre dans un espace où l'on aurait fait le vide.

La terre, par son mouvement diurne, c'est-à-dire, un point de l'équateur terrestre tournant

autour de son axe, parcourt 238 toises par seconde.

La terre, par son mouvement annuel autour du soleil, fait 7 lieues par seconde; Mercure 11 lieues, Vénus 8, Mars 6, Jupiter 3, Saturne 2, et Herschel une lieue et demie par seconde.

Les corps graves qui tombent sur la terre; 15 pieds et 51 millièmes, sous l'équateur 15, 126 à 80 dégrés de latitude par seconde.

Une pierre tomberait au centre de la terre en 15 minutes. L'ombre de la lune, dans une éclipse, parcourt 12 à 15 lieues par minute sur la surface de la terre.

Un homme marchant pendant 365 jours 6 heures sans interruption, parcourrait les 9,000 lieues ou 20,541,600 toises que la terre a de tour. L'année étant composée de 8,766 heures, ce qui répond à 2343 toises qu'il ferait par heure.

Une meule de moulin qui a six pieds, et fait un tour par seconde, a une *Vîtesse* de 19 pieds par seconde.

La *Vîtesse* d'une roue de moulin doit être la moitié de celle de l'eau, pour produire le plus grand effet, quand elle est retenue dans un coursier.

La *Vîtesse* de la lumière qui parcourt la distance du soleil 34,357,480 lieues en 8 minutes 13 secondes de tems, est de 69,695 lieues par seconde.

La lumière emploie plus de trois ans à venir des étoiles, qui sont au moins deux cents mille fois plus éloignées que le soleil, en sorte que les phénomènes que nous observons dans les étoiles, sont arrivés trois ans plutôt.

Des expériences faites en Allemagne sur la course des chevaux, ont prouvé qu'au plus grand gallop, si l'on parcourt dans un tems donné un espace de 1,906 pieds sur un terrain horisontal, au grand trot dans le même tems, on n'en parcourt que 720. Il faut à une armée qui attaque, au moins huit minutes pour faire 1,000 pas au pas redoublé, et une pièce de canon tire au moins six coups par minute; les pièces suédoises ont tiré jusqu'à 14 coups par minute; mais cette vivacité extrême n'a lieu que dans les exercices. Trente pièces de canon tirent donc 180 coups par minute; ainsi lorsque l'armée qui attaque est à la huitième minute, c'est-à-dire, à 120 pas de celle qui est en défense, la première a déjà essuyé 1,260 coups de canon, dont la moitié au moins ont été tirés à cartouche.

Voile, terme de marine. C'est un assemblage de plusieurs lés de toiles cousus ensemble, auxquels on donne une longueur réglée, et que l'on attache aux vergues pour prendre le vent qui doit pousser le vaisseau. Les voiles ont succédé aux rames. Ce n'est pas cependant que l'idée de faire servir le vent à la navigation, n'ait pu venir aux hommes de fort bonne heure; mais la méthode de diriger les voiles semble être le fruit de l'expérience et de la réflexion. C'est principalement depuis la découverte de la boussole, que l'on a commencé à rendre la manœuvre des vaisseaux plus aisée, et à disposer les voiles d'une manière plus avantageuse.

Toile à Voile. C'est de la toile à faire des voiles; elle est ordinairement de chanvre écru. La Bretagne, l'Anjou fabriquent beaucoup de ces toiles.

Nous dirons quelque chose ici des *Voiles* dans leur rapport avec les dimensions et la force des toiles que l'on emploie pour les faire.

Comme chaque mât partiel porte une vergue; de même aussi chaque vergue soutient une *Voile*. La *Voile* qui est lacée avec la grande vergue, est nommée *grande Voile*, et les *Voiles* portées par les vergues plus élevées et par le grand mât, sont nommées *Voiles de grand hunier et de grand perroquet*; de sorte que chaque *Voile*, ainsi que chaque vergue, emprunte son nom du mât auquel elle est unie immédiatement.

Le mât de misaine porte aussi trois *Voiles* principales; le mât d'artimon en a deux ou trois, et le mât de beaupré, ainsi que son boute-hors, soutiennent ensemble et deux vergues et deux *Voiles*. Ces deux dernières ne reçoivent pas leurs noms du mât auquel elles sont attachées. La *Voile* de beaupré est nommée *civadière*, et celle du boute hors *contre-civadière*.

Le nombre des *Voiles* d'un vaisseau ne se borne cependant pas à celui des *Voiles* que nous venons de nommer; il en est encore d'autres qui sont établies entre les mâts, et dont le plan est placé à-peu-près dans le sens de la longueur du vaisseau.

Dans un beau tems, un vaisseau porte encore,

outre les premières *Voiles*, d'autres *Voiles* supplémentaires que l'on nomme *bonnettes*. Enfin, on ajoute encore quelquefois à toutes ces *Voiles* d'autres petites *Voiles* placées à la tête du grand mât et du mât de misaine, au-dessus des perroquets, et qui sont nommées *perroquets volans*.

La grande *Voile* d'un vaisseau a la forme d'un trapèze. Sa grande base, qui est la base inférieure, lorsque sur un vaisseau cette *Voile* est déployée, est égale à la longueur totale de la grande vergue, en y comprenant celle des taquets. La petite base, parallèle à la première, et aussi horisontale, est égale à cette longueur, moins celle des taquets.

La grande *Voile* d'un vaisseau de guerre est, comme on voit, d'une très-grande étendue, et l'on emploie pour la former une toile d'un tissu et d'une force proportionnée à cette étendue.

Ces toiles ont vingt-un pouces de largeur; et c'est par une suite de bandes de toiles placées l'une à côté de l'autre, et réunies ensemble par des coutures, que l'on forme la surface entière de la grande *Voile* d'un vaisseau. Ces bandes de toile ou laizes ont une longueur égale à la chûte de la *Voile*, et elles sont placées parallèlement à cette même chûte. Lorsque le voilier travaille à coudre ensemble ces laizes préparées, il a soin de faire anticiper le bord de chaque bande sur le bord correspondant de la laize voisine; et alors, par plusieurs suites parallèles de points de couture, il réunit solidement ensemble les bords de ces bandes. Cette étendue, dont une laize anticipe sur sa voisine, est nommée proprement *couture de la Voile*. La couture d'une *Voile* a donc, suivant les voiliers, une largeur, et cette largeur varie suivant les *Voiles*. Dans la grande *Voile* d'un vaisseau de soixante-quatorze canons, la largeur de la couture est de trois pouces au haut de la voile, et ensuite diminuant par gradation depuis l'envergeure jusqu'à la bordure, elle n'a plus au bas de la *Voile* que l'étendue d'un pouce. C'est par le moyen de cette diminution progressive dans la largeur de la couture, qu'on réussit à former toute la surface de la *Voile*, par un nombre déterminé de laizes égales, et qu'on établit entre l'envergeure et la bordure une différence déjà désignée et nécessaire pour l'établissement de cette *Voile* déployée.

On appelle *Melis* une espèce de toile à *Voile*, dont il y a deux sortes, les *mélis doubles* et les *mélis simples*.

Les mélis doubles servent pour faire les *Voiles* d'étai, d'artimon des vaisseaux de guerre; les artimons, huniers et civadières des frégates, ainsi que des flûtes; et enfin les grandes *Voiles*, misaines, grandes *Voiles* d'étai et petits focs des bâtimens qui portent depuis 12 jusqu'à 18 canons. Elles ont 21 pouces de largeur.

D'autres toiles, nommées *mélis simples*, sont de deux espèces; celles de la première servent pour les perroquets de fougue des vaisseaux de guerre de tous les rangs, pour les focs des vaisseaux de 74 et des rangs supérieurs; et enfin pour artimon, hunier et civadière des bâtimens de 12 à 18 canons. Elles ont 21 pouces de largeur.

Les toiles mélis simples de la deuxième espèce, servent pour les perroquets, *Voiles* d'étai, de hune, bonnettes basses, et huniers des vaisseaux des deux premiers rangs, pour focs de corvettes, frégates et vaisseaux du troisième rang, pour perroquets de fougue, *Voiles* d'étai, artimon, bonnettes basses de corvettes, frégates et flûtes. Elles ont 24 pouces de largeur.

VOUEDE, ou *gaude*, plante fort commune en Normandie, qui sert à la teinture en bleu. Elle est inférieure en qualité, et a beaucoup moins de force et de substance que le pastel du Languedoc. Le commerce de cette plante faisait néanmoins autrefois un article très-considérable pour la Normandie. Mais la consommation en est bien diminuée, depuis que l'indigo nous a été apporté des Indes.

Le *Vouede*, que l'on peut regarder comme une espèce de pastel, se vend en bottes ou au poids.

VUE, *à vue*, terme de banque qui signifie *d'abord*, ou dès la *présentation*. Une lettre de change payable à *Vue*, doit être payée aussitôt qu'elle est présentée à celui sur lequel elle est tirée, sans quoi le porteur la fait protester faute de paiement.

Une lettre-de-change à un mois de *Vue*, ou à 10 ou 12 jours de *Vue*, échoie un mois après, ou 10 ou 12 jours après le jour qu'elle a été ac-

ceptée, c'est-à-dire exclusivement ; ou sans le compter.

Vu *sur les lettres de change*. Ce *Vu* n'est point obligatoire ; il ne sert que pour constater l'échéance, au cas que celui qui a mis le *Vu* juge à propos de payer la lettre de change.

Usance, terme de banque et de commerce qui désigne un tems plus ou moins long, au bout duquel on doit demander le paiement d'une lettre de change. Par exemple, l'*Usance* pour une lettre de change tirée de France sur la Hollande, est d'un mois courant du jour de la date de la lettre de change. Ainsi ces mots : *à Usance, il vous plaira payer par cette première lettre de change*, etc. supposent que le paiement d'une lettre de change sur la Hollande ne peut être demandé que dans un mois ; mais l'*Usance* de la Hollande sur la France n'est que de trente jours. Ainsi une lettre de change tirée d'Amsterdam sur Paris, à *Usance*, le premier février, échoit le 3 mars si l'année n'est pas bissextile ; mais tirée le même jour, premier février, à *Usance* de Paris sur Amsterdam, elle échoit le 28 février ou le 29, si l'année est bissextile.

La plupart des places de commerce ont des *Usonces* différentes.

Usine, en termes de fabriques ; on entend par le mot *Usine*, un vaste laboratoire, un immense atelier, où les machines en grand sont communément mues par l'eau : une grosse forge, une forge d'ancres, une refenderie de fer, l'ensemble des martinets et des grands travaux sur cuivre, des fileries de fer, etc., sont des *Usines*, qu'on distingue encore par la nature de l'objet particulier qu'on y exploite, comme un *laminoir* ; le lieu où l'on fore les canons etc., etc.

Uzaltum, monnaie de Perse, qui vaut 12 sols tournois, et qui est une pièce d'argent à-peu-près semblable. *Peys. t. 2, pag.* 39.

Wey, poids de laine, anglais, de 6 tods et demi ou 182 livres avoir du poids.

Wilston. *Voyez* Vilston.

Wispel. *Voyez* Vispel.

Werste, mesure itinéraire de Russie. Le *Werste* a 552 toises et demie, suivant M. *Romé de l'Isle. Voy.* Verst.

Y

Yard ou *Verge* ; c'est l'aune anglaise.

Le *Yard* d'Angleterre est à la demi-toise de Paris, comme 107 est à 114, ce qui donne pour le *Yard* 33 pouces 9 lignes et 34 centièmes de ligne du pied de Paris. Cependant on l'évalue ordinairement à trois quarts d'aune, ou plus exactement aux sept neuvièmes de l'aune.

Z

Zuchard ou *Zucart*, mesure agraire du canton de Zurich.

Le *Zucart* a 280 perches carrées du pays, et est égal à 656 toises 18 pieds carrés de France.

ESSAI

ESSAI

D'UNE

STATISTIQUE GÉNÉRALE

DE LA FRANCE.

AVERTISSEMENT.

Cet *essai a été adressé au ministre actuel de l'intérieur, qui m'avait demandé l'aperçu d'un plan de* Statistique. *J'y ai fait peu de changemens.*

Je le donne au public, sur la remarque que quelques personnes m'ont faite, que ce travail pourrait être utile aux jeunes gens qui se destinent à l'étude de l'économie politique.

Je souhaite qu'il remplisse ce but, et contribue à perfectionner une partie importante des connaissances utiles, en l'assujétissant à une méthode régulière.

ESSAI

D'UNE

STATISTIQUE GÉNÉRALE

DE LA FRANCE.

Nous diviserons en trois parties ce que nous avons à dire sur cette matière.

Dans la première, nous présenterons quelques considérations générales;

Dans la seconde nous donnerons l'idée d'une *Statistique générale de la France;*

Dans la troisième nous en proposerons les moyens d'exécution pour l'effectuer.

PREMIERE PARTIE.

Considérations générales.

La *Statistique* et l'économie politique sont deux connaissances différentes, non par leur sujet qui est toujours l'état politique, mais par la manière de le considérer.

La *Statistique* présente les faits, les bases de calcul, le tableau réel de la richesse et des forces de l'État.

L'économie politique en tire des conséquences et des règles de conduite pour l'administration.

L'utilité des connaissances *statistiques* a été sentie de tous tems en France; mais on ne voit point qu'elles y aient fait les mêmes progrès qu'en Allemagne.

Peut-être cette différence tient-elle à ce que de petits états ont un plus grand besoin de connaître leurs richesses et leurs forces, qu'un pays comme la France, où les ressources sont inépuisables et multipliées.

Cependant l'on sait que *Louis XIV* donna des ordres aux intendans vers

1698, pour en obtenir, sur leurs généralités respectives, des renseignemens positifs, qui devaient entrer dans le plan d'instruction du duc de *Bourgogne*. Si tous les mémoires envoyés par les intendans eussent été faits avec la même exactitude et le même soin que ceux des généralités de Strasbourg et du Languedoc, l'on eût eu dès-lors, une connaissance assez complette de l'état de la France.

La mort de *Louis XIV* et les guerres qui l'ont précédée, empêchèrent de perfectionner ce travail, qui est resté manuscrit et qui forme plusieurs volumes *in-folio*.

Par l'extrait, cependant, qu'en a donné le comte de *Boulainvillers*, sous le titre d'*Etat de la France*, il a tourné les esprits vers ce genre d'études, et l'on a vu successivement paraître plusieurs écrits sur la richesse du territoire et le nombre des habitans. Mais tous sans exception, n'étaient fondés que sur des hypothèses ingénieuses, et n'avaient d'autres bases que celles établies par le célèbre *Vauban*, dans son traité de la *Dixme Royale*, qui parut en 1708, ouvrage qui mérite d'être remarqué, mais dont l'objet paraît impraticable.

Sous le règne de *Louis XV*, on tenta l'exécution d'un cadastre général de la France. Ce travail bien fait eût été la base d'une bonne *Statistique*, mais l'on ne voit pas qu'il y ait eu d'établissement permanent destiné à l'exécution de ce plan, qui, d'ailleurs, dut éprouver de grandes résistances, parce qu'on n'y voyait que l'intention d'augmenter les impositions foncières.

A défaut d'un tableau *Statistique* et positif de la France, lorsque le conseil avait besoin de détails sur la culture, la population ou les fabriques, il les obtenait des intendans, des inspecteurs des manufactures, des compagnies de finances et des administrateurs des domaines.

Ces renseignemens induisaient quelquefois le conseil en erreur, parce que, manquant de bases pour les apprécier, il était obligé de s'en rapporter à des hommes, qui souvent croyaient avoir intérêt à déguiser la vérité.

Les écrits sur l'économie politique se multiplièrent sous ce règne. Madame de *Pompadour* et le médecin *Quesnay*, la mirent à la mode. Elle devint un affaire de parti; elle eut ses adversaires, ses défenseurs; son langage, ses maximes; jusqu'à ce qu'enfin elle dégénéra en radotage vers le commencement du règne de *Louis XVI*.

Un petit nombre d'écrivains n'en publièrent pas moins quelques bons ouvrages sur la connaissance du territoire et la population de la France.

On peut citer dans cette dernière partie les *Recherches sur la population de quelques généralités*, publiées en 1766 par M. *Messance*, receveur des tailles en l'élection de St.-Etienne.

C'est un bon ouvrage plein de tableaux exacts et de rapprochemens lumineux. L'auteur y démontra, contre les économistes de ce tems, que la po-

pulation de la France n'était point diminuée depuis l'établissement qu'ils appelaient le *système d'administration* de *Colbert*.

Il paraît que le gouvernement voulut avoir des notions exactes de la population de la France vers 1778, car M. *Moheau* fit paraître alors un travail qui lui avait été commandé par le ministre.

Il se servit des bases et des tableaux de M. *Messance* dans quelques parties, mais il y ajouta grand nombre de détails importans, et qui tous prouvent que la population de la France croissait suffisamment chaque année.

On doit à M. *Necker* des recherches instructives sur la *Statistique* des généralités. Il avait établi près de son ministère un bureau de renseignemens, qui depuis a été étendu à un grand nombre d'objets, et semble avoir été l'origine de celui connu aujourd'hui sous le nom de *Bureau de la balance du commerce*. Au moins un grand nombre d'attributions que M. *Necker* voulait donner à son bureau de renseignemens se trouvent - elles faire partie de celui de la balance du commerce.

L'ouvrage de M. *Necker* a été long-tems le seul qui offrit des détails à-peu-près exacts sur l'état intérieur de la France; il est peut-être encore le seul aujourd'hui où l'on puisse prendre une idée juste des généralités à l'époque où il écrivait.

La tenue de la première assemblée des notables a donné lieu à beaucoup de travaux sur l'état économique de la France; mais comme la plupart des membres qui s'y trouvèrent n'avaient que des connaissances générales et vagues, il n'en put résulter que des aperçus inexacts, ou des projets de finance plus ou moins propres à remplir leur objet.

Par la manière dont les assemblées provinciales furent d'abord composées, on ne peut douter, qu'à leur aide, on ne fût parvenu à se procurer une bonne *Statistique* de la France. Quelques-uns de leurs procès-verbaux, ceux de Champagne en particulier, contiennent des renseignemens précieux sur la valeur des fonds et le produit territorial de divers genres de culture.

Sous le titre de *Richesses et Ressources de la France*, on vit paraître en 1789 un travail très-détaillé sur la population, les produits de la culture et des fabriques de chaque province. Cet ouvrage de M. *Bonvallet Desbrosses*, serait une statistique élémentaire de la France, si l'exactitude et l'authenticité des bases répondaient à la méthode et à la clarté qui y règnent.

Une époque remarquable pour les progrès de la statistique française, fut celle de l'assemblée constituante. Son *Comité de division* entreprit de très-grands travaux pour parvenir à la connaissance de l'étendue territoriale et de la population. Les bases qu'il posa, quoique susceptibles de quelques changemens, sont encore ce qu'il y a de plus parfait sur cette matière; et l'on peut, en suivant la voie qu'il a frayée,

parvenir à une grande perfection de résultat pour chaque département d'abord, et par suite pour toute la France.

On peut encore mettre au rang des travaux entrepris pour parvenir à une connaissance exacte de l'état économique de la France, celui qu'entreprit le savant *Lavoisier* sur l'invitation du *comité d'imposition* de l'assemblée législative, et dont il nous a donné les résultats dans un petit ouvrage très-intructif, imprimé en 1791.

Le traité de la *Balance du commerce* de M. *Arnouldt*, quoique particuliérement destiné au développement des relations commerciales de la France, peut néanmoins être cité comme un très-utile recueil de connaissances positives en matière d'administration. Le second volume est presqu'entièrement consacré à des détails *Statistiques* que l'auteur a puisés en grande partie dans les bureaux de la balance du commerce dont il était chef.

Sous le gouvernement des comités de la convention, il fut adopté un plan de renseignemens qui eut quelques heureux résultats, et qui en aurait eu de plus importans encore dans un tems plus tranquille. On adressa aux administrations de districts des tableaux tout dressés des divers genres d'industrie et de productions, sur lesquels on voulait avoir des renseignemens. Elles n'avaient que la quantité à y mettre, et le travail était fait.

Le *Journal des manufactures et des arts*, imprimé sous les auspices de la commission d'agriculture et du commerce, rendit public le résultat de quelques-uns des tableaux envoyés par les districts, sous le nom de *Géographie industrielle de la France.* C'est une partie importante de la *Statistique.*

A l'époque où M. *François de Neufchâteau* parvint au ministère, l'on reprit le projet qui paraissait oublié, de travailler à réunir les matériaux nécessaires pour une *Statistique* de la France. Mais il paraît qu'il n'y eut point de plan solide adopté.

Le ministre écrivit aux administrations centrales une circulaire détaillée pour en obtenir des renseignemens.

Mais plusieurs ne répondirent pas; d'autres, au lieu d'entrer dans les détails de culture, population, industrie, arts, commerce, consommation, se jetèrent dans des généralités insignifiantes, copièrent les dictionnaires, ou proposèrent des plans que l'on ne leur demandait pas.

Il résulta néanmoins de cette circulaire du ministre, qu'elle fixa l'attention de quelques hommes laborieux, attachés aux administrations.

Plusieurs publièrent, sous le nom d'*Annuaires*, des aperçus *Statistiques* de leurs départemens respectifs, bien supérieurs aux analyses incomplettes qu'adressaient les administrations. On peut citer, par exemple, les *Annuaires* de la Sarthe, du Bas-Rhin, de la Roër, etc.

Ce fut dans ce tems que parut le *Dictionnaire universel de la géographie commerçante*, ouvrage où l'au-

teur a recueilli le plus de connaissances *Statistiques* qui lui a été possible, dans un travail destiné principalement à l'étude du commerce. Ce grand travail qui aurait pu être plus parfait si l'auteur avait eu plus de secours, n'en a pas moins donné lieu à des recherches utiles, dont il a donné l'idée à plusieurs écrivains occupés d'objets d'économie politique.

Lorsque M. *Lucien Bonaparte* entra dans le ministère, il donna une attention plus suivie que ses prédécesseurs à l'exécution d'une *Statistique* française. Il fit écrire aux préfets des départemens, et invita, par une lettre particulière, les savans de l'institut à concourir de leur lumière avec lui, à l'exécution d'une *description générale et topographique de la France.*

Beaucoup de matériaux ont été obtenus sous le ministère de M. *Lucien Bonaparte*; mais beaucoup manquent encore pour atteindre le but que l'on se propose depuis longtems. Ce ministre avait associé à ce travail un homme d'esprit, M. *Duquesnoy ;* et si le projet est encore à exécuter, c'est, peut-être, que les préfets n'ont point rempli tous également son attente, soit parce que le tems leur a manqué, soit parce qu'ils trouvent difficilement dans les provinces des hommes capables de les aider, et qu'ils sont obligés de faire tout eux-mêmes.

Cependant quelques écrits utiles ont continué de paraître sur le même objet ; ils ne peuvent que faciliter le travail, et jeter des lumières sur les vraies bases de l'économie politique. Tel est principalement l'*Essai* d'*Arithemétique Politique* de M. *Dyannière*, celui plus intéressant de M. *Mourgue*, intitulé : *Essai de Statistique* ; c'est un des écrits les mieux faits sur la manière d'estimer et calculer les rapports de la population, quoiqu'il semble ne pouvoir appartenir qu'à une seule ville. Mais l'art avec lequel l'auteur applique ses résultats leur donne le mérite d'une utilité générale.

Nous venons d'exposer l'aperçu historique des faits relatifs à l'exécution d'une *Statistique de la France ;* il nous reste à en tracer l'esquisse, après quoi nous chercherons à établir un moyen d'exécution commode, sûr et durable.

SECONDE PARTIE.

Aperçu du tableau Statistique de la France.

STATISTIQUE, *à Statu*, est l'exposé méthodique et positif des objets qui composent la richesse et la force d'un état ; c'est le tableau physique de l'Etat.

Ce tableau a plusieurs divisions générales qui en ont chacune de particulières.

Les divisions générales de la *Statistique* sont,

1°. L'étendue et la division du territoire.

2°. La population et son rapport avec l'étendue territoriale.

3°. Les productions.

4°. L'industrie.

5°. Le commerce et ses moyens.

6°. La navigation marchande.

7°. Les revenus de l'Etat.

8°. Les forces de terre et de mer.

SECTION PREMIÈRE.

De l'étendue territoriale de la France.

Il faut distinguer dans la manière d'estimer le territoire français, l'ancienne de la nouvelle France.

On doit appeler *ancienne France*, sous le rapport de l'étendue territoriale, la France telle qu'elle était avant la réunion du comté de Nice, de la Savoie, du Porentruy, de la Belgique, de l'évêché de Liége, du comté de Namur, et des possessions de la rive gauche du Rhin.

Il faut encore distinguer le territoire continental du territoire total ; qui se compose du continent et des îles qui appartiennent à la France.

§. I. *De l'étendue du territoire continental de l'ancienne France.*

Si l'on s'en rapporte à M. *Necker* ; l'étendue de l'ancienne France, non compris la Corse, est de 26,951 lieues carrées, de 25 au dégré, et par conséquent de 2,282 toises 2 cinquièmes de toise à la lieue.

Paucton donnait à l'ancienne France, non compris la Corse, une étendue de 27,000 lieues carrées.

La différence de 49 lieues entre l'estimation de M. *Necker* et celle de *Paucton* est trop peu considérable pour opérer une grande erreur dans les résultats ; néanmoins il serait à désirer que l'on pût décider laquelle des deux estimations est la plus juste ; mais ce ne peut être que par le résultat d'un travail partiel sur chaque division du territoire.

M. *Prony* donne à la France 28,078 lieues carrées, mais il y comprend le comté de Nice, la Savoie, le Porentruy.

L'estimation du territoire en lieues carrées peut être utile pour calculer les rapports de la population au territoire ; mais lorsqu'il s'agit d'apprécier les produits de la culture, l'on doit nécessairement

nécessairement employer les mesures agraires.

On ne connaît, jusqu'à présent, de travail sur l'étendue de la France actuelle, estimée en mesures agraires, que celui du bureau du cadastre, publié par M. *Prony*.

Il résulte de ce travail que le continent de l'ancienne France a une étendue de 103,904,600 arpens, chaque arpent de 1,344 toises, ou arpent des eaux et forêts de 22 pieds à la perche, de cent perches à l'arpent.

Le célèbre M. *Arthur-Young*, qui a fait un voyage en France dans l'intention d'en connaître la culture et le produit des terres, a donné une estimation de son étendue territoriale, qu'il porte à 131,722,295 acres anglais, qui, réduits en arpens, font 105,377,836 arpens des eaux et forêts.

§. II. *De l'étendue territoriale du continent de la France depuis son aggrandissement.*

C'est toujours d'après le travail du bureau du cadastre que nous estimons l'étendue continentale de la France, telle qu'elle est aujourd'hui.

Il résulte de ce travail que l'étendue du territoire, possédé par la France sur le continent, est de 30,112 lieues carrées de 25 au dégré, y compris la Belgique et les départemens de la rive gauche du Rhin, appelés *non-réunis*.

Et sans les départemens non-réunis, cette étendue est de 28,971 lieues carrées.

Réduite en arpens des eaux et forêts, cette étendue donne 119,956,587 arpens.

Savoir, 115,956,587 dans les départemens non-réunis; et 4,000,000 pour ces mêmes départemens, total 19,956,387 arpens.

Si l'on portait l'étendue territoriale des départemens non-réunis à 4,400,000 arpens, comme font quelques personnes, l'on aurait alors 120,256,587 arpens.

§. III. *De l'étendue territoriale des îles et possessions coloniales de la France.*

Les îles de Corse, d'Oléron, d'Aix, de Ré, Belle-Isle, sont les principales de celles qui se trouvent dans la mer Littorale de France.

La première a une étendue de 540 lieues carrées, ce qui donne une superficie de 1,921,123 arpens.

L'île d'Oléron a 20 lieues carrées ou 92,000 arpens.

L'île de Ré a 15 lieues carrées ou 60,000 arpens.

L'île d'Aix a 6 lieues carrées ou 27,600 arpens.

L'île Dieu a 6 lieues carrées ou 27,600 arpens.

L'île de Noirmoutier a 21 lieues carrées ou 98,6000 arpens.

Belle-Isle a 10 lieues carrées, et par conséquent 36,000 arpens.

On doit remarquer, qu'à l'exception de la Corse, qui fait deux départemens à elle seule, chacune des îles dont nous venons de parler, appartient réciproquement au département ma-

ritime qui l'avoisine ; qu'ainsi, ce serait un double emploi que d'en porter l'estimation dans celle de la France.

Quant à l'étendue territoriale des îles et possessions françaises, tant en Amérique qu'aux Indes et en Afrique, on peut estimer par approximation, qu'elle s'élève à 7,621 lieues carrées ou 35,060,357 arpens.

La connaissance que l'on a de l'étendue territoriale des possessions françaises dans les deux Indes et en Afrique est très-imparfaite, et ce n'est guère que par aperçu que l'on peut s'en former une idée. Ce travail aurait besoin d'être entrepris et suivi à la paix.

§. IV. *Division du territoire de la France.*

On peut établir trois divisions principales du territoire français,

1°. Division politique.
2°. Division physique.
3°. Division agricole.

§. V. *Division politique du territoire français.*

On connaît trois divisions politiques du territoire français, qu'il importe de distinguer, savoir ;

1°. La division en 36 provinces de l'ancienne France.

2°. La division en 32 généralités.

3°. La division en 102 départemens.

On a des travaux topographiques fort bien faits sur chacune de ces divisions ; mais il n'y en a pas de suffisamment étendus et qui fassent connaître la correspondance ou co-relation des anciennes divisions aux nouvelles, de manière à pouvoir établir des résultats clairs et exacts.

L'ordre des matières demanderait que l'on plaçât ici cette correspondance du territoire des provinces et généralités anciennes avec les départemens.

Mais c'est un travail de longue haleine, et qui doit faire partie de l'exécution même du projet de *Statistique* française.

Il existe, au reste, pour ces divisions, en provinces, généralités et départemens avec l'estimation de chaque province, généralité ou département en lieues carrées et arpens ;

1°. La carte de l'Académie.

2°. L'Atlas commercial et forestier de *Chanlaire.*

3°. L'ouvrage de M. *Bonvallet Desbrosse.*

4°. L'aperçu de M. *Necker.*

5°. Les travaux du bureau du cadastre sur la division départementale.

On peut y avoir recours pour classer ici cette partie de la *Statistique de la France.*

§. VI. *Division physique du territoire français.*

La division physique d'un état est indispensable pour juger des moyens propres à faciliter le commerce par le perfectionnement des routes et des canaux de navigation intérieure.

La division physique de France doit avoir pour objet ;

1°. De faire connaître l'étendue et la direction des montagnes.

2°. L'étendue et la direction des rivières.

3°. L'étendue et la direction des vallées.

4°. Le gissement des côtes et la position des ports.

Tous ces travaux ne peuvent être présentés que par résultats dans une *Statistique*, mais il entre essentiellement dans son exécution, que l'on ait des bases bien établies sur chacun de ces objets qui forment proprement la *Topographie de la France*.

§. VII. *Division agricole du territoire français.*

La division agricole du territoire de la France doit présenter deux connaissances positives ;

1°. La distinction des diverses espèces de sols et la quantité en mesures agraires de chacune d'elles.

2°. L'emploi du territoire et la quantité qui en est employée en culture et produits agricoles des principales espèces.

M. *Arthur-Young*, dont nous avons déjà parlé, a essayé de calculer l'étendue des diverses espèces de sols que présente le continent de la France, sous le rapport des produits de la culture.

Il en fait sept espèces différentes.

1°. *Les terres grasses et riches*, telles que les terres fertiles de la Flandre, de l'Artois, d'une partie de la Picardie, de la Normandie, de l'île de France ; telles encore que la plaine d'Alsace, celle de la Garonne, celle du bas Poitou.

2°. *Les terres à bruyères* ou de landes; telles que celles de la Bretagne, d'une partie de l'Anjou, de la Normandie, de la Guyenne, de la Gascogne.

3°. *Les terres à craies*, telles que celles d'une partie de la Champagne, de la Sologne, de la Touraine, de la Saintonge, de l'Angoumois.

4°. *Les terres de gravier*, telles que celles du Bourbonnais, du Nivernais.

5°. *Les terres pierreuses*, telles qu'en offrent la Lorraine, la Bourgogne, la Franche-Comté, etc.

6°. *Les terres de montagnes*, telles que celles d'une partie de l'Auvergne, de Dauphiné, de la Provence, du Languedoc.

7°. *Les terres sablonneuses*, telles que celles de la plus grande partie du Limosin, de la Marche, du Berri, etc.

Ces sept espèces de sols sont diversement réparties dans chacune des provinces; quelques-unes en offrent deux ou trois espèces en égales parties ; dans d'autres une seule espèce domine, comme la craie dans la Champagne, la terre grasse et fertile dans la Flandre, etc.

M. *Arthur-Young* a ébauché un travail sur ces diverses quantités qui n'est point à négliger, et que l'on pourrait perfectionner en obtenant de nouveaux renseignemens sur la quantité réelle qu'eu offre chaque département.

Voici au reste les bases de son estimation :

1°. *Terres grasses et riches*, 28,386,675 acres anglais, faisant 22,709,340 arpens de 1,344 toises.

2°. *Terres à bruyères*, 25,515,213 acres, faisant 20,412,171 arpens.

3°. *Terres de montagnes*, 28,704,616 acres, faisant 22,963,793 arpens.

4°. *Terres à craie*, 15,584,589 acres, faisant 13,268,911 arpens.

5°. *Terres de gravier*, 3,827,282 acres, faisant 3,061,826 arpens.

6°. *Terres pierreuses*, 20,412,171 acres, faisant 16,329,737 arpens.

7°. *Terres sableuses*, 8,292,144 acres, faisant 6,633,956 arpens.

Ce qui fait un total de 131,722,293 acres, faisant 105,377,887 arpens.

M. *Arthur-Young* fait un emploi assez ingénieux de cette division du sol de la France pour en estimer le produit territorial ; nous en parlerons ailleurs.

La seconde espèce de division agricole de la France, consiste à faire connaître l'emploi du terrein, et la quantité qu'il en est employée, 1°. en divers genres de culture; 2°. en diverses espèces de productions particulières.

Depuis *Vauban*, jusqu'aux auteurs de *l'Atlas commercial et forestier*, qui se sont occupés de cette matière, on a cherché à connaître l'étendue de chaque partie du territoire employée en un genre de culture ou de production particulière.

L'auteur de la *Richesse et des ressources de la France*, partage ainsi la totalité du territoire en 1789.

1°. Portion en culture d'un produit annuel, c'est-à-dire, en grains, pâturages, chanvres, vignes, 20,767 lieues carrées.

2°. Portion occupée par des bois, haute-futaie et taillis, 1,118 lieues carrées.

3°. En jardins et terres non-cultivées et non-cultivables, 8,580 lieues carrées.

M. *Arthur-Young*, qu'on est toujours obligé de citer quand on parle de culture, établit six divisions agricoles du sol de la France ancienne.

1°. Terres de labour 70,000,000 d'acres, faisant 56 millions d'arpens.

2°. Terres à vignes 5,000,000 d'acres, ou 4,000,000 d'arpens.

3°. Bois 24,000,000 d'acres, ou 19,200,000 arpens.

4°. Prairies, riches pâturages 4,000,000 d'acres, ou 3,200,000 arpens.

5°. Prairies artificielles 5,000,000 d'acres, faisant 4,000,000 d'arpens.

6°. Bruyères, landes, terres incultes 23,000,000 d'acres, faisant 16,400,000 arpens.

En étendant cette division à la totalité du territoire actuel de la France, et obtenant des administrations locales les renseignemens nécessaires pour en établir l'estimation, on aurait un aperçu bien fait de la division agricole de la France.

Nous remarquerons ici que M. *de Lavoisier* présente la sous-division suivante de l'étendue des terres en culture.

	arpens.
1°. Terres cultivées en bled.	18,600,000
2°. En grains de printems.	9,600,000
3°. Terres qui restent en jachères.	18,600,000
Total. . . .	46,800,000

Il résulte du calcul de M. *Lavoisier*, qu'il n'estimait pas qu'il y eût les deux tiers de la France d'alors cultivés en terres labourables.

M. *Arthur-Young*, qui écrivait avant M. *Lavoisier*, c'est-à-dire, en 1789, a estimé que les terres de labour de la France vont à 70 millions d'acres, faisant 56,000,000 d'arpens.

Il apprécie ainsi le cours des moissons dans l'étendue des terres en labour.

Les deux tiers des terres en labour sont cultivés ainsi : la première année jachères; la seconde, bled ou seigle; la troisième, bled de mars ou de printems.

L'autre tiers des terres a un cours très-varié; en général on y sème plus de trois années de suite du bled, des mars, des tréfles, lusernes, ou autres productions, sans laisser la terre en jachères périodiquement tous les trois ans comme dans les deux premiers tiers des terres en labour.

Il y a même beaucoup de canton où l'on ne connait plus l'usage des jachères que tous les cinq ou six ans; et d'autres, comme aux environs de Paris où l'on ne les emploie plus du tout.

M. *Arthur-Young* a calculé qu'il pouvait y avoir par le cours des moissons, pratiqué du tems qu'il écrivait, 15 à 18 millions d'acres ou jachères annuellement, faisant 12,000,000 d'arpens environ.

§. VIII. *Des moyens d'obtenir une bonne division agricole du territoire.*

Il faudrait commencer par avoir le cours des moissons de chaque arrondissement communal de la France.

On l'obtiendrait par la correspondance des préfets ou sous-préfets.

Ensuite demander des renseignemens;

1°. Sur la quantité des terres cultivées en graines céréales, froment, seigle, orge, avoine, sarrazin, maïs.

2°. En graines grasses, comme colsat, navette, chenevis.

3°. En graines potagères, comme pois, fèves, haricots, lentilles.

4°. En légumes, comme choux, navets, asperges, pommes de terre, patates, etc.

5°. En productions commerciales et pour fabrique, comme chanvre, lin, houblon, tabac, garance, mûriers.

6°. En vignes, oliviers, etc.

7°. En prairies artificielles.

8°. En pâturages gras et riches.

9°. En bruyères, landes, étangs, marais, voieries, places et lieux incultes.

Un Second tableau contiendrait ce que chaque arpent ou la mesure agraire, en usage dans le pays, donne de quantité déterminée de chaque production, non pas évaluée en argent, mais en poids, mesures, et nombres propres à chaque genre de production.

Comme les détails *Statistiques* n'ont de valeur que par leur rapprochement et l'ensemble que forme leur réunion, il faudrait les classer et les ordonner méthodiquement à mesure que l'on les recevrait.

Passons à la population.

SECTION II.
Population.

Il y a plusieurs choses à considérer sur la population de la France.

1°. Sa totalité.

2°. Son partage ou sa répartition présumée entre les différentes classes industrieuses de la société.

3°. Son rapport à l'étendue territoriale.

4°. Son rapport aux naissances, aux morts, aux mariages, aux sexes.

Telles sont les principales faces sous lesquelles on peut envisager la population relativement à la *Statistique*.

§. I. *Du nombre des habitans de la France.*

Il faut ici faire la distinction pour la population que nous avons établie pour le territoire.

§. II. *De la population de l'ancienne France.*

On a beaucoup varié sur le nombre des habitans de l'ancienne France jusqu'au moment où M. *Necker* fixa les incertitudes par des recherches dont il nous a donné les résultats.

En 1754, le marquis *de Mirabeau* estimait la population de la France de 18 millions 107 habitans.

L'abbé *Expilly* qui a beaucoup travaillé, et à qui la géographie a des obligations, l'estimait de 21 millions, à-peu-près, vers l'époque de 1772.

M. de *Buffon* la portait à 22 millions 672 mille habitans.

Le comité de l'assemblée nationale constituante, l'estima d'abord de 28 millions 896 mille habitans, y compris la Corse; mais un second travail ordonné par la même assemblée, la réduisit à 26,363,000 individus.

On sait que M. *Necker* l'estimait de 24,676,000 habitans, non compris la Corse, et 24,800,000, y compris la Corse.

§. III. *Du nombre des habitans de la France depuis son aggrandissement territorial.*

En prenant pour autorité le rapport du représentant du peuple *Depère*, prononcé le 7 brumaire an VII, et inséré dans l'*Annuaire de la République*, la population actuelle de la France s'élève à 33,502,000 habitans de tout âge et de tout sexe.

Savoir, 28,810,694 habitans sur le territoire de l'ancienne France.

3,094,000 habitans par la réunion de la Belgique, de l'évêché de Liège, du comté de Namur, de la Savoie, du comté de Nice, du Porentry.

33,000 pour le territoire de Genève, et 1,564,000 pour les départemens du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de la Roër et de Rhin et Moselle. Total 33,502,000.

Il peut y avoir quelque différence entre ce total et le nombre réel des habitans de la France; mais, jusqu'à présent, c'est le mieux établi que l'on ait. Il sera facile de le rectifier par les tableaux qui seront reçus des départemens. Déjà on en a reçu plusieurs qui annoncent que les préfets s'occupent réellement de cet objet, dont tous ne reconnaissent pas également l'importance.

§. IV. *Partage ou répartition présumée de la population entre les différentes classes de la société.*

Ce sujet qui a beaucoup exercé les calculs des économistes, ne paraît pas

avoir été l'objet d'aucun travail particulier de la part du gouvernement. Il semble pourtant qu'il peut être d'une grande utilité.

On voit par un état de population dressé par le comité de l'assemblée constituante qu'il estimait que la population de 26,363,074 habitans était partagée en deux grandes portions, savoir :

1°. 20,521,330 dans les campagnes.

2°. 5,709,270 dans les villes.

Les auteurs de cet aperçu ne font point connaître les bases sur lesquelles il repose.

L'auteur des *Ressources et richesses de la France*, imprimées en 1789, suppose 27,957,167 habitans dont 20,645,335 dans les campagnes, et 7,311,832 dans les villes.

Dans le premier calcul on aurait à-peu-près un tiers moins demi-tiers de la population totale, dans les villes, et le reste dans les campagnes; c'est-à-dire que la population des villes serait à celle des campagnes comme un est à trois et demi.

Dans le second cas, on aurait à-peu-près la moitié moins $\frac{6}{7}$ de la moitié de la population totale, dans les villes et le reste dans les campagnes, c'est-à-dire, que la population des villes serait à celle des campagnes comme un est à $2\frac{5}{7}$.

M. *de Lavoisier* qui a mis une grande sagacité dans ce genre de recherches, a établi ainsi la distribution de la population entre les diverses classes de la société.

Population des villes et gros bourgs, dans ce nombre ne sont point compris les agens de l'agriculture qui demeurent dans les villes et bourgs.	8,000,000
Laboureurs, fermiers, valets, filles de basse cour, bergers, hommes, femmes, enfans compris. .	6,000,000
Journaliers occupés à battre en grange, pendant l'hiver, à faucher et à moissonner pendant l'été, terrassiers, maçons et autres vivans aux dépens de l'agriculture et leurs familles.	4,000,000
Vignerons et leurs familles.	1,750,000
Salariés par les vignerons et propriétaires de vignes. .	800,000
Marchands, cabaretiers, fournisseurs des bourgs et villages, maréchaux, bourreliers, charrons, vivant aux dépens de l'agriculture, hommes, femmes et enfans compris. .	1,800,000
Petits propriétaires vivant pour la plus grande partie du produit de leurs fonds.	450,000
Matelots, journaliers de toute espèce, attachés aux manufactures hors des villes, carriers, mineurs, voituriers, rouliers, nobles, ecclésiastiques et leurs domestiques, vivant hors des villes.	1,950,000
Armée française.	250,000

Il résulte de cet aperçu de M. *Lavoisier*, que la population des villes se-

rait à celle des campagnes et de tous ceux qui, quoique demeurant dans les villes, sont agens de l'agriculture, comme 8 est à 17, ou comme un est à 2 plus $\frac{1}{8}$.

§. V. *Rapport de la population à l'étendue du territoire.*

Le rapport de la population au territoire est une des plus utiles applications des connaissances que nous venons d'établir.

Il en résulte un moyen de comparer la population d'un pays à celle d'une autre, d'une manière absolue, lorsque l'on se sert d'une mesure territoriale commune.

M. *Necker* a donné le rapport de la population au territoire, à l'époque où il écrivait, de 916 individus par lieue carrée, non compris la Corse.

Ce nombre résulte de la division de 24,676,000 habitans par 26,951 lieues carrées, étendue du territoire.

Si l'on divise la population actuelle par le nombre de lieues carrées, on a :

1°. Pour la France sans les départemens réunis, une population de 1,101 $\frac{1}{4}$ habitans par lieue carrée, y compris la Corse.

2°. Pour la France, y compris les départemens non-réunis et la Corse, une population de 112 $\frac{17}{70}$ habitans par lieue carrée.

Si la connaissance du nombre d'habitans par lieue carrée put servir à comparer la richesse de population d'un état avec celle d'un autre, pour connaître le rapport de la population d'une partie d'un territoire à celle d'une autre partie, il importe de connaître ce que donne d'habitans par lieue carrée, 1°. chaque ancienne province; 2°. chaque ancienne généralité; 3°. chaque département.

On n'a que des connaissances assez imparfaites à cet égard pour les anciennes provinces, parce que les bases de ce travail n'ont point été portées à toute leur perfection.

Cependant on peut prendre dans l'ouvrage de M. *Bonvallet Desbrosse* une idée approximative de la quantité moyenne d'habitans par lieue carrée dans les trente-six anciennes provinces.

M. *Necker* a donné avec plus d'exactitude le nombre d'habitans par lieue carrée pour chacune des trente-deux généralités.

Le même travail pour les 103 départemens actuels ne peut acquérir une perfection entière qu'autant que les états de population seront dressés et vérifiés de nouveau.

Ce que l'on a cependant jusqu'à présent peut offrir un aperçu moyen de la population par lieue carrée qui suffit lorsqu'il ne s'agit point d'une grande exactitude.

C'est une partie intégrante du tableau *Statistique de la France* que l'énoncé de la quantité d'habitans qu'offre une lieue carrée, 1°. dans les trente-six anciennes provinces; 2°. dans les trente-deux anciennes généralités; 3°. dans les cent trois départemens.

§. VI.

§. VI. *Rapport des naissances à la population.*

On conçoit que si l'on parvenait à connaître le rapport moyen des naissances à la population d'un état, il suffirait de multiplier le nombre des naissances par celui qui exprimerait ce rapport, pour avoir la population du pays où ce rapport aurait été vérifié.

Pour connaître ce rapport en France, il a fallu faire des dénombremens effectifs de villes et de provinces, tenir notes des naissances pendant un tems déterminé, et voir ensuite, à l'aide du calcul, le rapport du nombre moyen des naissances de plusieurs années au nombre d'habitans connu par le dénombrement.

M. *Moheau*, et après lui M. *Necker*, ont donné le rapport moyen des naissances au nombre total des habitans en France.

Il résulte de leurs calculs que dans la plus grande partie de la France, le rapport des naissances au nombre des habitans est comme un est à 25, 25 et demi, 26; que dans les villes de commerce chaque naissance répond à 27, 28, 29 et jusqu'à 30 habitans, et même à davantage dans la capitale.

Au milieu de ces variétés, M. *Necker* croit que l'on doit prendre pour terme moyen le nombre 25 $\frac{3}{4}$ pour la totalité de la France.

Cette méthode sera perfectionnée par les tableaux de population et de naissances comparés que l'on pourra obtenir des départemens.

Par ceux qui ont déjà été obtenus, on aperçoit que le terme moyen des naissances est aujourd'hui dans les grandes villes comme au tems de M. *Necker*, que même dans le département de la Seine il est de 31 $\frac{1}{7}$, mais dans les campagnes il parait être de 21, 22, 22, $\frac{1}{2}$ 23.

Le nombre des naissances illégitimes du quarante-septième, qu'il était en 1780, est monté à près du onzième des naissances totales, suivant les aperçus rapprochés de M. *Necker* et de M. *Mourgue*.

§. VII. *Du rapport des mariages à la population.*

On peut appliquer aux mariages ce que nous venons de dire des moyens employés pour connaître le rapport des naissances à la population.

MM. *Moheau* et *Necker* ont travaillé à connaître le rapport des mariages à la totalité de la population.

Il résulte du tableau que ce dernier a rapporté, que le nombre des mariages était en France, à cette époque, de 213,740, année moyenne, et que ce nombre était à la population comme un est à 110 $\frac{1}{4}$, année moyenne, sur 10, nom compris la Corse, à l'époque de 1780.

On a vu que le nombre des naissances s'était accru relativement à la population; on croit voir que le nombre des mariages n'est point augmenté dans la même proportion; c'est ce qu'on peut induire d'ailleurs du nombre considérable des naissances illégitimes qui va presqu'au onzième des naissances totales.

Il serait intéressant d'examiner et

vérifier ces rapports sur des tableaux de population, de naissances et de mariages, dressé par les préfets.

§. VII. *Du rapport des morts à la population.*

Le rapport des morts à la population est un des moins certains, parce qu'il peut être dérangé par une épidémie ou toute autre cause de destruction.

Cependant on s'en est quelquefois aidé pour connaître le nombre des habitans d'un pays.

M. *Moheau* a établi le rapport des morts à la population, comme 1 est à 30, c'est-à-dire, que sur 30 individus, il en meurt 1 dans l'année.

Par un tableau que M. *Necker* a dressé du nombre des morts pendant dix années, il trouve que le nombre moyen des morts de toute la France, pendant une année, est de 818,491.

Il en résulte que le rapport des morts, année moyenne, serait à la population, d'après M. *Necker*, comme 1 est à 30, plus un huitième.

Dans le département de la Seine, les morts ont été de 22,351 en l'an 8; ce qui établit le rapport des morts au nombre des habitans, comme 1 est à 33, plus une franction moindre d'un centième.

§. VIII. *Du rapport des sexes à la population.*

C'est quelquefois une chose utile de connaître le rapport du nombre des hommes aux personnes mâles, et aux femmes ou personnes du sexe féminin.

La proportion de l'un à l'autre sexe varie suivant le genre d'occupation ou de commerce des lieux où l'on porte ses recherches.

L'opinion, assez généralement reçue et fondée sur des dénombremens et des relevés de naissances, est qu'il y a en France un nombre moyen de 17 femmes ou personnes du sexe féminin, vivant, sur 16 hommes ou personnes du sexe masculin.

Il serait intéressant de connaître jusqu'à quel point les levées militaires ont diminué cette proportion, qui au reste sera bientôt rétablie par le renouvellement des naissances, qui est rapide aujourd'hui en France, et même dans la plus grande partie de l'Europe.

§. IX. *Des rapports des divers âges à la population.*

Cette partie de la *Statistique* a été l'objet de beaucoup de combinaisons, parce qu'elle est la base du système des rentes viagères et tontines. Les Anglais et les Génevois sont, comme on sait, ceux qui s'y sont le plus appliqués.

D'après des dénombremens qui ont été faits des calculs et des estimations, on a trouvé qu'en tems ordinaire, le rapport des âges à la population est à-peu-près, ainsi qu'il suit :

De 1 à 10 ans $\frac{1}{4}$ de la popul. totale.
De 11 à 20. . . $\frac{4}{21}$.
De 21 à 30. . . $\frac{2}{11}$.
De 31 à 40. . . $\frac{1}{7}$.
De 41 à 50. . . $\frac{1}{8}$.
De 51 à 60. . . $\frac{1}{13}$.
De 61 à 70. . . $\frac{1}{16}$.
De 71 à 80. . . $\frac{1}{33}$.
De 81 à 90. . . $\frac{1}{480}$.
De 91 à 100. . . $\frac{1}{1600}$.

On peut acquérir, à l'aide de la connaissance du nombre d'individus mâles, et de la proportion qui existe entr'eux et la population, jusqu'où peuvent s'étendre les levées d'hommes, soit pour la marine, soit pour le service de terre.

Mais comme cette connaissance est assez importante, nous en ferons l'objet d'un paragraphe particulier.

§. X. *Du rapport de la population aux levées militaires.*

Cette proportion résulte d'un trop grand nombre de données pour que nous puissions entrer dans tous les détails qui la concernent; nous remarquerons d'une manière générale que les levées sont plus faciles dans les états agricoles, comme la France, que dans les états manufacturiers comme la Grande-Bretagne.

Dans la marche de Brandebourg la classe militaire est plus du dixième de la population.

En France, admettant comme portion miliciable, tout mâle non marié, au-dessus de 18 ans, et au-dessous de 50, l'on aurait 1,451,063 individus.

Sur ce nombre, il faut ôter les infirmes et les vieillards.

Si l'on admettait, comme portion miliciable, tout mâle au-dessus de 18 ans, marié ou non; alors on aurait aujourd'hui de disponible, pour la défense nationale, près de 5,000,000 d'individus, en exceptant tout ce qui est au-dessus de 50 ans.

La règle du service militaire forcé en France, autrefois, était de 18 à 41 ans. Sur une population de 24,000,000 d'habitans, on comptait 1,175,000 hommes propres au service des armes.

D'où il résulte qu'en tems de paix et prenant les hommes de 18 à 41 ans, célibataires, on peut en France avoir un vingtième de la population propre à porter les armes, sans prendre sur les emplois de la population.

Sur ce nombre, cependant, il faut déduire ceux que des infirmités, emplois, grades, exemptent du service.

§. XI. *Sur la manière d'estimer la population de la France.*

On a employé plusieurs moyens pour connaître la population de la France;

1°. Les dénombremens.

2°. La proportion des naissances, des mariages et des morts à une population connue.

3°. Les cotes d'impositions.

Les dénombremens sont incontestablement le moyen le plus sûr, parce qu'une fois qu'on en a un exact, il suffit d'ajouter chaque année les naissances à la somme connue, et d'en soustraire les morts.

Mais il faut qu'un dénombrement soit effectué en peu de tems, parce que les morts et les naissances qui arrivent dans l'intervalle du récensement, peuvent déranger les bases du calcul.

Les dénombremens peuvent se faire par maisons, par communautés, par familles, par individus.

Quelques auteurs, comme M. *Moheau*, fondés sur quelques dénombremens, estiment que l'un portant l'au-

tre, chaque village contient 600 habitans.

Mais on conçoit combien cette estimation est vague et susceptible d'erreur.

L'estimation par maisons n'est pas plus satisfaisante, quoique quelques auteurs l'aient employée.

Les résultats que *Moheau* présente sur cette estimation, donnent 25 habitans l'un portant l'autre par chaque maison, à Paris; celles de Lyon un peu moins, et celles de Rouen six seulement.

Dans les maisons de Provence six habitans par maison pour les villes et 4 deux tiers pour les villages.

En général, on a dans là plupart des villages de France, 4 habitans un tiers par maison; mais cette estimation moyenne est forte, et on trouve beaucoup de villages qui n'en donnent que 4.

Les dénombremens par famille sont sujets aussi à beaucoup d'incertitudes, mais moins que ceux par maisons.

Suivant M. *Moheau*, la proportion moyenne du nombre d'individus par famille est entre 4 et demi et 4 un tiers.

Dans les pays de culture, ce nombre s'élève à 5 et même 5 un sixième; dans ceux de fabriques, comme les généralités de Rouen et de Lyon, il ne va qu'à 3 un quart au plus, au moins à l'époque de 1778, où écrivait M. *Moheau*.

Il serait intéressant de connaître aujourd'hui où on en est de cette proportion.

Les dénombremens par cotes d'impositions personnelles, ont été employés quelquefois. Comme ces impositions sont supportées par chaque chef de famille, lorsqu'on connaît le nombre des cotes d'impositions d'un lieu, on sait combien il y a de familles; et par conséquent d'individus en prenant 4 individus et demi par famille.

On voit par quelques tableaux de cotes d'impositions, dressés d'après ce mode, qu'en effet, une cote d'imposition répond à 4, 4 et demi individus dans quelques anciennes généralités.

La manière d'estimer la population par les naissances, les mariages et les décès, surtout par les naissances, est sans contredit après les dénombremens, le plus court comme le plus sûr moyen; et l'on a remarqué qu'en général les résultats qu'on en obtient ne diffèrent pas habituellement d'un cinquantième, quelquefois même moins, de ceux que donnent les dénombremens.

Nous avons vu ci-dessus que la manière d'estimer le nombre des habitans, à l'aide des tables de naissances, mariages et décès, consistait à multiplier le nombre d'une année moyenne des naissances, mariages ou décès, par le nombre qui exprime la proportion des naissances, mariages ou décès à une quantité connue d'individus.

SECTION III.

Des productions de la France.

On peut distinguer en quatre classes bien marquées les productions qui font la richesse territoriale de la France; ce sont:

1°. Les productions végétales;

2°. Les productions animales;

3°. Les productions minérales;

4°. Les productions aquatiques ou de la pêche.

Un des grands et principaux objets de la *Statistique* d'un Etat, d'après l'idée que l'on doit s'en faire, doit être la connaissance de la quantité que l'on retire du sol national de chacune de ces productions.

Mais comme ce travail serait immense, si on l'étendait à tous les objets, depuis le bled jusqu'aux poissons, et depuis le vin jusqu'au charbon de terre, nous nous bornerons aux seules productions dont la consommation est de première nécessité, soit pour la subsistance des habitans, soit pour les arts, soit pour le commerce.

§. I. *Des productions végétales.*

Nous traiterons sous cette division, 1°. du bled; 2°. des vins; 3°. des chanvres; 4°. des huiles; 5°. des bois.

N°. 1. *Des bleds.*

Nous réunirons sous ce nom le froment, le seigle, l'orge et l'épeautre ou bled de mars.

On a cherché de diverses manières à connaître la quantité de grains que l'on récolte en France.

Les uns ont employé l'estimation par quantité d'arpens cultivés, les autres ont plus ingénieusement employé celle de la consommation.

M. de *Lavoisier* a fait usage de cette dernière méthode, et le résultat de son travail l'a conduit à conclure que la quantité de grains, seigle et orge qui se récolte annuellement s'élève à 14 milliards de livres pesant, ou 50,000,000 de septiers, à 240 livres pesant le septier.

Sur cette quantité, 11,667,000,000 sont employés à la nourriture des hommes, des bestiaux et aux emplois des arts.

Et 2,333,000,000 sont employés aux semailles de ces mêmes grains.

M. *Arthur Young* penche à élever la récolte en grains à 75 millions de septiers.

Il suppose, qu'y compris l'emploi du grain à la nourriture des bestiaux et aux arts, la consommation annuelle de chaque individu peut être estimée de 3 septiers.

Il n'y a point à douter que dans les provinces où le bled abonde, la consommation de 3 septiers, annuellement par individu, ne soit réelle, y compris l'emploi dans les arts et la nourriture des animaux, mais dans celles où le bled est rare et cher, cette consommation diminue dans la même proportion.

On ne peut établir de données certaines à cet égard, que par un travail suivi, d'après la correspondance avec les administrateurs ruraux.

M. *Young* estime la quantité de terres cultivées annuellement pour la récolte de 75 millions de septiers, de 20 millions d'arpens, y compris le maïs.

M. *Lavoisier* estime 18 millions 600 mille arpens pour les bleds, froment et seigle, et 9 millions 600 mille pour les bleds de mars, orge et épeautre.

M. de *Lavoisier* ne paraît par tenir compte du maïs ni du millet, mais cette estimation pouvant être faite à part, celle des bleds n'en reste pas moins appréciée avec beaucoup de sagacité par cet habile homme.

Les auteurs de la *Feuille du Cultivateur*, estiment ainsi la récolte en grains; savoir, en froment, 5,280,000,000 livres pesant, produit de 4,400,000 arpens; en seigle, 7,650,000,000 de livres pesant, produits par 9,000,000 arpens; en orge, 4,370,000,000 livres pesant, produits par 3,800,000 arpens.

Total des grains, non compris le maïs, sarrazin et millet, 17 milliards 300 millions, produits par 17 millions d'arpens.

N°. 2. *Vins.*

L'estimation de la récolte des vins de France est un autre objet important de la *Statistique.*

Pour y parvenir, il faudrait joindre l'exportation au-dehors de cette partie du produit territorial à la consommation qui s'en fait dans l'intérieur.

M. de *Lavoisier* estime qu'il se consomme annuellement en France 1,642,500,000 pintes de vin, ou 5,703,125 muids de Paris.

On voit par aperçu, à l'aide des tableaux de la balance du commerce, que depuis le traité de 1786 avec l'Angleterre, l'exportation des vins de France s'est élevée à 1,500,000 muids, année moyenne.

Ce qui donnerait une estimation de 7,203,125 muids de vins récoltés en France.

L'estimation de la quantité du terrein employé à cette culture, est estimée par M. *Arthur Young* de 4,000,000 d'arpens des eaux et forêts.

Nous avons déjà parlé plus haut de la quantité de terrein employé en vignes, suivant les écrivains qui se sont occupés de cet objet.

N°. 3. *Lin et chanvre.*

Le chanvre est une des plus précieuses productions du sol. La culture en a été très-négligée en France depuis une soixantaine d'années, et l'on en tire de l'étranger pour des sommes considérables.

On n'a aucune base satisfaisante sur la récolte du chanvre.

On trouve dans quelques écrivains que cette production, réunie au lin, donne un produit en argent de 50 millions; ce qui, à 40 francs le quintal l'un dans l'autre, supposerait une récolte de 12,500,000 quintaux de lin et chanvre.

Comme le chanvre est un objet de première nécessité pour la marine, il importerait beaucoup d'avoir, sur la quantité qu'on en recueille en France, des renseignemens positifs.

N°. 4. *Huiles.*

Les huiles peuvent être regardées comme une des richesses territoriales de la France; celles d'olive surtout sont d'un avantage infini pour la consommation intérieure, les arts et le commerce.

Suivant quelques personnes, on ne recueille pas moins d'un million de

quintaux d'huile; mais comme cette estimation n'est fondée que sur des aperçus peu satisfaisans, il conviendrait de se procurer, sur cette production, des renseignemens neufs et certains.

N°. 5. *Bois.*

Les bois forment une partie importante de la richesse du sol français, par conséquent l'on doit chercher à connaitre leur étendue et à prévenir leur destruction.

On s'est occupé, depuis longtems, de connaitre la quantité de bois qui existent en France.

Les opinions sur cette matière ont été très-variées, parce que les bases ne sont pas encore d'une exactitude incontestable.

Mirabeau le père estimait de 30 millions d'arpens la surface du territoire français occupé par des bois et forêts; M. *Delley d'Agier* réduit cette quantité à 8 millions, M. *Arthur Young* à 15,400,000 arpens.

M. *Poulin-Grandpré*, dans un rapport sur l'administration forestière, fait au conseil des cinq cents, et d'après les renseignemens fournis par le directoire, donne une estimation de 7,216,262 arpens pour les seuls bois nationaux et communaux de l'ancienne France, à quoi ajoutant le reste des bois particuliers et les forêts de la Belgique, de la rive gauche du Rhin, on a par des aperçus satisfaisans 10,766,262 arpens de bois dans la France actuelle, ou sans les bois de la rive gauche du Rhin, 10,266,262 arpens.

Une fois la quantité d'arpens de bois connue, il est aisé de savoir ce qu'ils doivent donner par une coupe régulière annuelle.

En effet, supposant les coupes réglées à un aménagement de trente ans, on aurait 342,208 arpens de coupes annuelles.

Lesquelles, à 20 cordes par arpent, donnent 6,844,160 cordes de bois taillis.

Quant aux bois de charpente, à ne compter que quatre arbres par arpent, on a 1,368,832 pieds d'arbres qui, à dix solives par arbre, donnent un total de 13,688,320 solives de pièces de bois.

Cette quantité de bois est sûrement au-dessous de ce qui s'en abat annuellement, parce qu'il s'en faut de beaucoup que les aménagemens soient de trente ans; aussi se plaint-on partout de la destruction des forêts.

Nous verrons à l'article *consommation*, l'estimation présumée de ce qui s'en consomme.

N°. 6. *Tabac.*

Il a été fait des travaux considérables, pour connaitre la consommation du tabac.

Du tems de M. *Necker* elle s'élevait à 18 millions de livres pesant pour les provinces sujètes à la ferme.

On estime aujourd'hui la quantité de tabac consommée à 240,000 quintaux fabriqués, ou 24 millions de livres pesant.

§. II. *Productions animales.*

Nous comprendrons sous cette dénomination, 1°. les chevaux; 2°. les

bœufs; 3°. les moutons; 4°. les cuirs; 5°. les laines; 6°. les soies.

N°. 1. *Chevaux.*

On pourrait savoir, avec une exactitude satisfaisante, le nombre de chevaux qu'il y a en France, si l'on avait sous les yeux les tableaux de la réquisition des chevaux, et ce qu'en ont fourni les départemens.

A défaut de ce secours, l'on peut employer plusieurs moyens pour connaître la quantité de chevaux existans en France.

En calculant par le nombre de charrues et à l'aide de différens aperçus, M. de *Lavoisier* trouvait qu'en 1790 le nombre des chevaux se montait en France, non compris les élèves, à 1,781,500, savoir:

Pour les travaux de la culture.	1,560,000
Dans Paris.	21,500
Dans les autres villes et employés pour le roulage.	160,000
Attachés à l'armée française.	40,000
Total.	1,781,500

N°. 2. *Bœufs.*

On distingue les bœufs en deux espèces, ceux qui sont au travail, et ceux qui sont à l'engrais.

Nous réunirons sous le même article les vaches et les élèves.

On estime que le nombre de bœufs travaillant s'élève à	2,700,000
A l'engrais.	389,000
En élèves.	1,400,000
Vaches.	400,000

Cette estimation ne s'étend point aux départemens non réunis, et ne s'applique qu'à l'ancienne France augmentée de la Belgique, des basses Alpes, de la Savoie, ect.

N°. 3. *Moutons.*

Il a été fait en 1794 un dénombrement des moutons et brebis de la France, non compris les départemens non réunis.

Ce travail a été fait sur les rapports envoyés à la commission d'agriculture par les différens districts auxquels on avait demandé des renseignemens sur le nombre des moutons qu'ils avaient dans leurs arrondissemens respectifs.

Il en résulte que le nombre des bêtes à laine était alors de 24,307,728.

N°. 4. *Cuirs.*

Quoique les cuirs ne puissent être employés qu'après un travail préparatoire, nous avons cependant cru devoir joindre leur article à la suite de celui des bestiaux.

Nous ne connaissons point d'estimation tant soit peu satisfaisante de la quantité de cuirs des diverses espèces qui se travaillent en France.

Il serait pourtant utile et facile de le savoir. On pourrait obtenir de chaque arrondissement communal l'état des fosses et la quantité de cuirs qui sont tannés annuellement.

Cette connaissance est d'autant plus utile que la consommation des cuirs est un objet de la plus haute importance, et qu'on voit par les états de la

la balance du commerce qu'en 1787, on importait en France pour 2,707,000 livres tournois de cuirs en verd, et pour 1,180,000 d'autres peaux préparées.

N°. 7. *Laines.*

On connaît l'importance de la laine. C'est vraiment un objet de première nécessité et l'aliment d'une industrie très-productive.

Il est aisé de calculer le produit matériel des tontes de laine qui se font annuellement en France.

Nous avons vu que le nombre des bêtes à laine était de 24,307,728.

D'après une énumération assez exacte du poids des toisons, M. *Arthur-Ysung* à trouvé qu'en France le poids moyen des toisons était de 3 et demi en suint.

Il en résulte que l'on a pour la récolte en laine 85,076,848 livres pesant de laine, poids de marc, en suint.

Cette grande quantité de laine n'empêche pas que l'on n'en importe pour une valeur de plus de 20 millions dans les années de grande activité manufacturière; comme en 1787, où l'on en importa d'après les relevés de la balance du commerce pour 20,884,000 liv. tournois.

§. IV. *Substances minérales.*

Nous comprenons dans cet article, le fer, le plomb, le cuivre, l'argent, le charbon de terre.

N°. 1. *Fer.*

On trouve une très-grande quantité de mines de fer en France; la plupart donnent du fer doux et propre aux travaux de la marine.

On compte 620 grosses forges en France dont le produit annuel est estimé de 196,000,000 liv. de fer brut.

N°. 2. *Plomb.*

Il s'en faut de beaucoup que la France ne soit aussi riche en plomb qu'en fer.

On estime que le produit de nos mines de plomb n'est que de 2,515,000 livres pesant.

N°. 3. *Cuivre.*

La quantité de cuivre que l'on retire des mines de France, est encore moins considérable; elle va à peine à quatre cents milliers pesant. La plus grande partie est extraite des mines de Chessy et de Saint-Beal dans le Lyonnais.

N°. 4. *Argent*, *or.*

Il n'y a point de mine d'or en exploitation en France; quant à celles d'argent, elles sont de peu de conséquence, et nous en ignorons le produit.

N°. 5. *Charbon de terre.*

C'est un objet important, d'une grande utilité pour les arts, et qui supplée à la consommation du bois.

Il serait intéressant de connaître la quantité de voies de charbon de terre que l'on consomme annuellement; on pourra y parvenir ainsi qu'à savoir le montant exact de l'exploitation des mines, par la correspondance avec les

administrateurs dans l'arrondissement desquels se trouvent des mines, soit de charbon de terre, soit de toute autre substance minérale.

§. V. *Pêche.*

La pêche est, après les produits de la culture, la plus abondante source de richesse et de subsistance.

On la distingue en pêche maritime et pêche de rivières.

La pêche maritime se fait sur les côtes ou au loin.

Cette dernière a pour objet principal la morue, car la pêche de la baleine est nulle depuis un demi-siècle pour la France.

Quant à la pêche de la morue, elle était assez considérable avant la guerre.

Par l'état qui en fut dressé, on voit qu'à cette époque, la pêche sur le Grand-Banc, allait à 266,820 quintaux de morue verte; et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon à 290,000 quintaux de morue sèche.

Quant à la pêche du hareng, du maquereau, de la sardine qui se fait sur les côtes de France, on trouve par des états qui en ont été dressés, que la pêche du hareng s'élève, année ordinaire, sur les côtes de Normandie et Picardie à 49,550 barils de harengs salés, 500 lasts de harengs frais, 12,000 barils de harengs saurs.

On estime le produit de la pêche du maquereau, au seul quartier de Dieppe, de 12,000 barils de poissons salés, et 50,000 de maquereau frais.

La sardine fait un objet considérable de produit, et il serait intéressant de voir à combien il s'élève; on n'a sur cette matière, ainsi que sur les autres pêches, que des détails isolés, mais rien d'exact sur la totalité de la France.

N°. 1. *Sel.*

Le sel doit aller de suite après la pêche. Celui de mer est une des plus abondantes mines de la France, et sa qualité une des plus recherchées.

On savait autrefois à combien se montait la consommation du sel en France.

M. Necker, qui a fait des recherches sur cette matière, l'estime de 3,386,400 quintaux, y compris le sel des salines de Lorraine et Franche-Comté.

On ne comprend pas dans cette quantité, ce qu'on livre annuellement aux Suisses, des salines de Franche-Comté, en vertu d'anciens traités faits avec les cantons.

§. VI. *Consommation.*

La connaissance de la consommation réelle ou possible est une des plus importantes pour l'administration.

On a donc cherché à connaître celle de la France, en pain et viande ou l'équivalent. Voici les résultats des travaux de M. Lavoisier.

D'après la ration du soldat, qui est de 28 onces de pain et une demi-livre de viande par jour, chaque individu consommerait, en France, 638 livres 12 onces de pain, et 182 livres et demie de viande; total 821 livres 4 onces de nourriture.

Suivant la proportion de la consom-

mation moyenne, par tête d'individus à Paris, cette consommation serait de 435 liv. de pain et 208 liv. de viande; poisson, œufs, beurre, lait; total 643 l. de nourriture par an pour chaque individu.

Mais des aperçus sur la consommation des campagnes et des villes de province forment une plus grande proportion du pain à la viande que celle ci-dessus; en sorte que l'on estime que chaque individu consomme, l'un dans l'autre, par an 584 livres de pain et 80 livres de viande; total 664 livres de nourriture.

En résumant les divers calculs qui lui servent de bases, M. *Lavoisier* estime que la population de 1789, c'est-à dire celle de 24,676,000 habitans, donnait lieu à une consomma-

	livres pesant.
tion en bled, seigle et orge, de	11,667,000,000
En semence	2,333,000,000
Total de la consommation en grains.	14,000,000,000
En viande de bœuf . .	277,900,000
En viande de vache. ..	114,700,000
En viande de vêau . .	77,300,000
En viande de mouton .	202,750,000
En viande de porc . .	538,750,000
Total de la consommation de la viande	1,211,400,000
La consommation, en avoine, est d'environ (boisseaux, mesure de Paris)	400,000,000

La consommation en vin, à 4,500,000 pintes par jour, fait par an, 5,703,125 muids, chaque muid de 288 pintes

Section III.

L'Industrie.

Après avoir donné le tableau du territoire, de la population, des productions, la *Statistique* doit passer à celui des produits de l'industrie.

Ils sont très-multipliés; mais on peut les ranger sous quatre chefs, en raison des fabriques qui les donnent. Ces fabriques s'occupent de travailler, ou sur des matières végétales, ou sur des matières animales, ou sur des matières minérales, ou sur plusieurs de ces substances à-la-fois pour en produire un objet de consommation.

§. I. *Fabrique du règne végétal.*

Ces fabriques sont principalement les toiles, dont le nombre et la qualité sont très-multipliés, depuis le batiste jusqu'à la toile à serpillière, et depuis la mousseline fine jusqu'aux grosses toiles de coton.

Ce serait une connaissance utile que celle du nombre des fabriques de toiles et toileries, avec la quantité de pièces qui en sortent. Autrefois on pouvait s'en faire une idée par les rapports des inspecteurs; mais aujourd'hui ce secours manque, et on ne peut y suppléer que par la correspondance des préfets.

On trouve qu'à l'époque de 1789, la valeur des marchandises sorties des fabriques de toiles, toileries et bonneterie de fil, coton, s'élevait à 215,000,000 l.; sur quoi, en retranchant le prix des matières premières, il restait 161,250,000 l. pour prix de la main d'œuvre.

Les dentelles forment aussi l'objet d'un travail où l'on emploie exclusivement une matière végétale, qui est le beau fil de lin.

On estimait, qu'à l'époque ci dessus, le produit de cette industrie, presque tout en bénéfice de la main d'œuvre, s'élevait à 10 millions.

On estimait également que la main-d'œuvre sur les fabriques des fils à coudre, cordes, cordages et filets qui se font et se consomment en France, donnait un bénéfice d'environ 10 millions.

La papeterie appartient à cette classe. Il serait facile de connaître le nombre des usines employées à ce genre d'industrie. L'état doit en être, pour 1794, dans les bureaux du ministre de l'intérieur; car à cette époque les districts envoyèrent des tableaux des papeteries et du produit de chacune d'elles, à la commission d'agriculture et des arts.

On estimait, en 1789, que le produit des papeteries françaises faisait un objet de huit millions; sur quoi déduisant le prix des matières premières, restait pour le bénéfice de la main-d'œuvre 7,200,000 liv.

L'amidon, autre produit du règne végétal, était, en 1789, un objet de vingt-quatre millions; sur quoi deux millions 200 mille livres de bénéfice, d'après l'estimation d'un sol pour livre de frais de fabrication.

Le savon est un composé végétal. Sa consommation est très-considérable.

La seule ville de Marseille en fabriquait, avant la révolution, pour dix-huit millions; et l'on calculait que les autres fabriques ensemble en donnaient le double, ce qui formait une valeur de 54 millions, sur lesquels un dixième pour la main-d'œuvre ou 5,400,000 liv.

§. II. *Fabriques qui emploient des matières animales.*

Ce sont principalement les fabriques d'étoffes de laine, la bonneterie en laine, les chapelleries, soieries, tanneries.

On a estimé, en 1789, que les fabriques de lainage de toute espèce formaient un objet de 185,000,000 livres; savoir:

Draperie fine. . . .	40,000,000 liv.
Draperie commune, serge, camelots. .	100,000,000
Chapelleries. . . .	20,000,000
Bonneterie en laine. .	25,000,000

La matière première de ces différens produits prélevée, on portait à 90,000,000 liv. le bénéfice de la main-d'œuvre sur ce genre d'industrie, très-perfectionné en France.

Quant à la soierie, on l'estimait ainsi qu'il suit:

Etoffes de soie. . , .	70,000,000 liv.
Bonneterie en soie. .	25,000,000
Blondes, gazes, rubans, ouvrages de passementerie.	30,000,000

La main d'œuvre sur les ouvrages en soie ne va pas au-delà du tiers de la valeur des objets fabriqués; ainsi le montant de la fabrication en soierie étant de 125,000,000 liv., on a pour la valeur de la main-d'œuvre un peu plus de 41,600,000 liv.

Les tanneries occupent beaucoup de

bras en France, et fournissent l'aliment d'une industrie très-lucrative.

On évaluait, en 1789, à 50,000,000 l. le produit des tanneries en cuirs forts.

Celui des parchemins, peaux en mégie, à 10,000,000 liv.

On estime que le prix de la main-d'œuvre, dans ces deux genres de fabrique, ne va qu'au dixième du montant des objets fabriqués; ainsi le prix de la main-d'œuvre, ou le bénéfice de l'industrie, ne serait que de 6 millions, d'après cette appréciation.

§. III. *Fabriques qui emploient les substances minérales.*

Nous répétons ce que nous avons dit plus haut, que ce serait un travail extrêmement utile, que d'avoir l'état des fabriques de clincaillerie, d'ouvrages de toutes espèces en fer, acier, plomb, or, argent, ainsi que des forges répandues sur la surface de la France.

A défaut de tableaux exacts sur ces objets, nous consignerons ici, comme nous avons fait, l'aperçu du produit en gros de ces divers genres d'industrie.

Les produits des fabriques de clincaillerie et mercerie étaient estimés, en 1789, de 100 millions, dont les trois quarts en frais de fabrique, donnent un bénéfice de main-d'œuvre de 75,000,000 livres.

Les produits de l'orfèvrerie et bijouterie sont estimés de 20 millions, dont le bénéfice de la main-d'œuvre ne va pas au-delà d'un huitième du prix total, et est, par conséquent, de 2,500,000 l.

Les produits des verreries, fayenceries, porcelaines et glaces, étaient estimés, à l'époque que nous avons indiquée, de 10 millions; sur quoi ôtant au moins un dixième pour le combustible, restait 9 millions pour la main-d'œuvre, somme à peine suffisante pour en couvrir les frais.

Quant aux forges de fer les plus importantes, comme les plus considérables, elles donnaient, en 1785, 196,000,000 de livres pesant de fer; en évaluant à 160 livres tournois le prix moyen de chaque millier, la totalité des fers serait de la valeur de 31,360,000 liv. tournois.

Déduction faite de 60 francs pour le combustible sur chaque millier de fer, reste 100 francs pour les frais de main-d'œuvre et bénéfice de l'entrepreneur pour chaque millier; ce qui fait pour les 196,000,000 liv. pesant, une valeur annuelle de 19,600,000 liv. tournois.

Nous n'avons point parlé des fabriques secondaires de fer, telles que ferblanc, tréfileries, clouteries, fabriques d'armes et de tôle, dont la main-d'œuvre offre un total de 4,000,000 liv. par an pour l'industrie.

§. IV. *Fabriques qui emploient des substances des différens règnes à-la-fois.*

Ces fabriques sont en grand nombre; nous nommerons les fabriques de passementerie, tapisseries, modes, teintures.

On estimait, avant la révolution, à 5 millions de livres les bénéfices de ce qu'on appelle chez nous *ouvrages de*

modes, dont les matières premières sont toutes ou à peu de chose près du produit de nos fabriques.

Les fabriques de tapisseries forment, en France, un des plus beaux genres d'industrie, que l'usage des papiers de tenture a fait presque tomber.

Avant la révolution, on estimait le produit de ce genre d'industrie d'à-peu-près 1,600,000 livres annuellement, sur lequel 800,000 livres pour les frais de matières premières et teinture, restait 800,000 liv. pour les bénéfices de l'industrie.

§. V. *Arts et métiers.*

Les arts et métiers forment une classe de travaux industriels qui, sans pouvoir être désignés sous le nom de fabriques ou manufactures, ne laissent pas que de donner de grands produits, et d'être une source abondante de bénéfices et de richesses mobiliaires.

Il était aisé autrefois de connaître l'état des arts et métiers, leurs produits et leurs différentes classes; mais depuis la destruction de ces utiles corporations, qui, pour quelques légers inconvéniens, avaient mille avantages, on ne peut connaître qu'imparfaitement l'état des arts et métiers en France.

Au reste, il ne s'agit ici que d'établir un aperçu plausible sur les produits de l'industrie exercée par cette classe particulière d'ouvriers.

Le nombre de ces ouvriers, qui diffèrent de ceux qui travaillent aux fabriques dont nous avons parlé, et dont, par conséquent, les salaires font partie des frais de main-d'œuvre et bénéfice d'industrie des mêmes fabriques, le nombre de ces ouvriers peut être partagé entre les campagnes et les villes.

Ceux des campagnes, comme maçons, charpentiers, couvreurs, charretiers, charrons, maréchaux, marchands de vin, menuisiers, cordonniers, bûcherons, bateliers, etc. étaient estimés de 40,000 en 1789.

Ceux des villes, en bien plus grand nombre, tant hommes que femmes, étaient estimés de 160,000.

En évaluant à 20 sols, l'un dans l'autre, la journée moyenne de ces diverses espèces d'ouvriers, et en défalquant des jours de l'année, ceux des dimanches et fêtes, le produit annuel de leur industrie doit être de 60 millions.

§. VI. *Pêcheries.*

Nous avons parlé des pêches sous le rapport de la quantité d'objets que l'on en retire pour la consommation; nous considérons les pêcheries dans ce paragraphe comme produit d'industrie.

Sous ce rapport, on estimait, avant la révolution, le produit des pêcheries comme il suit; savoir :

1°. Pêcheries maritimes. 10,000,000 liv.
2°. Pêcheries d'eau douce sur les rivières. 10,000,000

Ainsi les pêcheries donnaient un produit de 20 millions presque tout en bénéfice d'industrie ou de la main-d'œuvre.

§. VII. *Evaluation des produits du territoire et de l'industrie.*

Nous ne pouvons donner, sur cela, que l'opinion d'auteurs qui passent

pour être exacts, et que nous avons suivis jusqu'ici. D'après eux, on doit évaluer ainsi en argent l'un et l'autre produits avant la révolution; on conçoit que l'aggrandissement que la France a reçu en territoire et en population, a dû accroître l'un et l'autre.

Grains de toutes espèces, froment, seigle, orge, avoine, maïs, millet, à 5 livres le quintal.	700,000,000 liv.
Bestiaux.	400,000,000
Fourrages.	60,000,000
Vins et eaux de-vie.	350,000,000
Huiles.	60,000,000
Bois.	146,000,000
Laine.	35,000,000
Soie.	25,000,000
Lin et chanvre.	50,000,000
Total.	1,826,000,000

Il est évident que dans cette évaluation l'on ne tient point compte des mines, charbons de terre, pêches qui sont renvoyés dans les produits de l'industrie, ainsi que nous allons le voir.

M. de *Lavoisier* présente un autre produit du territoire en argent, déduction faite de tous les frais de culture et double emploi, savoir;

	liv.
Produit des terres cultivées en bled, quand le prix du bled est à 2 s. la livre; (par bled il s'agit du froment, du seigle et de l'orge).	728,000,000
Produit des vignes.	80,000,000
Produit des bestiaux.	169,000,000
Produit des bois.	120,000,000
Produit des laines.	50,000,000
Produit de l'avoine consommée dans les villes.	32,000,000
	1,179,000,000
Ci-contre.	1,179,000,000
Produit du foin consommé dans les villes.	12,000,000
Produit de la paille consommée dans les villes.	5'500,000
Produit des soies.	2,000,000
Total	1,198,5000,000

Ce produit se trouve diminué de 180 millions, et réduit à un milliard 18 millions 5 cents mille francs, quand le bled tombe à un sol 6 deniers.

Il manque à ce tableau le produit des œufs, du beurre et fromages vendus aux villes par les agens de l'agriculture, celui des fruits et légumes, celui des huiles, etc. Sans pouvoir donner une valeur rigoureuse de ces productions, M. de *Lavoisier* croit pouvoir conclure que le produit net du territoire de la France excède 1,200,000,000 liv. quand le prix du bled est de 2 sols la livre, et qu'il n'excède pas un milliard 50 millions, quand ce même prix tombe à 1 sol 6 deniers.

On peut s'apercevoir qu'attendu que ce produit est calculé sur l'étendue de l'ancienne France, les parties qui le composent ont dû changer de proportion, et qu'il se consomme aujourd'hui moins d'avoine pour la nourriture des chevaux dans les villes et plus dans les campagnes; même observation pour la paille et foin; qu'ainsi, les travaux, prix de la main-d'œuvre et loyer des terres dans les campagnes doivent être augmentés: ce qui est vrai aussi.

Le revenu que vient d'assigner M. de *Lavoisier*, est le revenu imposable, mais n'est pas le revenu en produits du territoire consommés annuellement.

Voici comment il estime ce dernier :

Produit territorial conversible en argent, défalcation faite de tout double emploi, ou totalité de ce qui se consomme par les hommes, évalué à. . . . . . . 2,750,000,000 l.

Quant au produit imposable de 1,200,000,000 livres, il en soustrait le montant des impositions directes et indirectes qu'il évalue à 600,000,000 liv. reste pour la portion des propriétaires 600,000,000 liv.

Les économistes ont prétendu que les produits des mines, de la pêche, de la navigation, de l'industrie, n'était autre chose que la représentation des subsistances ou produits territoriaux qui ont servi à la nourriture des hommes; et par conséquent que l'on ne pourrait les porter en compte de la richesse nationale sans faire un double emploi.

Nous n'examinerons pas cette question; nous observerons seulement qu'il n'est pas aisé de concevoir comment les bénéfices que l'on fait par la vente du poisson, du fer, des draps, etc., ne soient pas un revenu réel et un produit qui fait partie de la richesse nationale. Quoi qu'il en soit de cette proposition, voici comme on estimait en 1780 les produits de l'industrie française.

§. VIII. *Evaluation des produits de l'industrie.*

Avant l'aggrandissement du territoire français, les bénéfices de l'industrie étaient ainsi répartis :

Pour les toiles et toileries. . . . . . , .	161,250,000 liv.
Pour les étoffes de laine et bonneterie de laine.	92,500,000
Pour la soierie. . .	41,600,000
Pour les modes. . . .	5,000,000
Tapisserie, passementerie.	800,000
Mercerie, clincaillerie.	75,000,000
Tannerie, pellcterie.	6,000,000
Papeterie.	7,200,000
Orfévrerie, bijouterie en fin.	2,500,000
Forges, manufactures à feu.	38,200,000
Fabriques de savon. .	5,000,000
Raffinerie de sucre. .	4,800,000
Sels. . . , ...	2.700,000
Tabacs.	1,200,000
Amidon.	1,200,000
Pêcheries.	20,000,000
Arts et métiers. . -	60,000,000
Total des produits de l'industrie. . . .	524,950,000

C'est-à-dire, défalcation faite du prix des matières premières, sur lesquelles cette industrie s'est exercée.

SECTION IV.

Commerce.

Nous traiterons, 1°. du commerce intérieur ; 2°. du commerce avec les colonies ; 3°. du commerce extérieur ou avec l'étranger ; 4°. de la pêche.

Ce ne peut être qu'à l'aide de cette division que nous pourrons établir quelques résultats *Satistiques*, et présenter le cadre d'un tableau de cette espèce.

§. I.

§. I. *Commerce intérieur.*

Le commerce intérieur résulte de la circulation qui se fait du numéraire par la vente, revente, achat et consommation des productions du sol et de l'industrie dans l'intérieur.

Il est impossible de présenter aucun résultat applicable à l'administration en grand sur cette matière, sans adopter la division que M. *Arnoult* a faite de la France en provinces maritimes, frontières et de l'intérieur.

La circulation, consommation, et par conséquent le commerce, diffèrent beaucoup dans chacune de ces trois divisions capitales.

Voici l'aperçu du commerce intérieur, d'après cette manière de voir. Nous nous servirons de la division par provinces, pour ne pas étendre notre travail. On pourra la réduire facilement en départemens.

Art. I. *Commerce intérieur des provinces maritimes.*

Provence. Cette province est estimée avoir un numéraire de 82,350,000 francs en circulation, et faire annuellement pour 720,000,000 liv. de ventes, achats, affaires, virements de fonds et consommations.

La *Picardie.* Cette province est estimée avoir un numéraire en circulation de 56,307,000 liv. et faire un commerce en ventes, achats, viremens de fonds et consommation de 144,000,000 livres.

La *Guyenne* et la *Gascogne.* Son numéraire est estimé de 199,265,916 livres, et ses affaires de commerce de 1,080,000,000 liv.

La *Normandie.* Numéraire 208,000,000 liv.; le commerce de ventes, achats, virements, consommation 720,000,000 livres.

La *Saintonge.* Numéraire 14,153,386 liv, commerce, etc. 10,800,000 liv.

Aunis. Numéraire 17,779,410 l. commerce, etc. 72,000,000 liv.

Flandre. Numéraire 54,489,600 liv. commerce, etc. 180,000,000 l.

Artois. Numéraire 34,218,240 liv. commerce, etc. 43,200,000 liv.

Languedoc. Numéraire 167,832,000 fr. commerce, etc. 720,000,000 liv.

Roussillon. Numéraire 15,899,983 l. commerce, etc. 14,400,000 liv.

Comté de Foix. Numéraire 12,380,664 liv. commerce, etc. 7,200,000 liv.

Poitou. Numéraire 44,807,000 liv. commerce, consommation, circulation, consommation, etc. 54,000,000 liv.

La *Bretagne.* Numér. 166,355, 151 liv. viremens de fonds 720,000,000 livres.

Ce qui donne un numéraire de 1,053,838,350 liv. et en consommation, ventes, achats, circulation et virements de fonds, en un mot, de commerce intérieur 4,485,600,000 livres pour les treize provinces maritimes.

Art. II. *Estimation de la valeur du commerce intérieur des provinces frontières.*

Le *Béarn* et la *Navarre.* Numéraire 15,458,000 l. commerce, ventes, achats, consommation intérieure 10,800,000 l.

Franche-Comté. Numé. 54,119,300 l. consommation intérieure 54,000,000 liv.

Champagne. Numéraire 62,856,000 liv. commerce 72,000,000 liv.

Bourgogne. Numéraire 55,428,000 liv. commerce, etc. 54,000,000 liv.

Dauphiné. Numéraire 41,581,254 liv. commerce, etc. 36,000,000.

Lorraine et Trois-Evêchés. Numéraire 66,216,000 liv. commerce, etc. 90,000,000 liv.

Alsace. Numéraire 51,646,448 liv. commerce, etc. 90,000,000 l.

Cambresis. Numéraire 7,392,000 liv. commerce, etc. 10,800,000 liv.

Hainault. Numéraire 30,528,000 liv. commerce, etc. 36,000,000 liv.

Ce qui donne pour le numéraire en circulation 385,227,002 liv. et pour le commerce intérieur, consommation, ventes, achats, viremens de fonds, 453,600,000 liv.

Art. III. *Estimation du commerce, des provinces intérieures.*

Maine et Perche. Numé. 31,067,480 liv. commerce, etc. 36,000,000 liv.

Berri. Numéraire 18,302,994 liv. commerce, etc. 27,000,000 liv.

Limosin. Numéraire 25,884,500 liv. commerce, etc. 36,000,000 liv.

Angoumois. Numéraire 12,364,738 l. commerce 10,800,000 liv.

Bourbonnais. Numéraire 14,681,254 liv. commerce, etc. 21,600,000 liv.

Nivernais. Numéraire 16,283,444 liv. commerce, etc. 21,600,000 liv.

Marche. Numéraire 11,174,142 liv. commerce, etc. 7,200,000 liv.

Orléanais. Numéraire 41,870,212 liv. commerce etc. 72,000,000 liv.

Auvergne. Numéraire 33,908,000 l. commerce, etc. 18,000,000 liv.

Touraine. Numéraire 37,108,500 liv. commerce 54,000,000 liv.

Anjou. Numéraire 35,141,344 liv. commerce, etc. 36,000,000 liv.

Le *Lyonnais.* Numé. 137,196,000 liv. commerce, etc. 720,000,000 liv.

Isle de France. Numér. 608,732,000 liv. commerce, etc. 10,800,000,000 liv.

Corse. Numéraire 11,475,000 livres, commerce 14,400,000 liv.

Ce qui fait un total de 1,035,189,608 livres tournois de numéraire circulant, et une somme de 11,874,600,000 livres pour les affaires de commerce, ventes, achats, consommation, viremens de fonds dans les provinces de l'intérieur y compris la consommation et le commerce de Paris.

Nous remarquerons que cette estimation du commerce intérieur suppose un numéraire de 2,474,254,960 livres, et que M. *Necker* n'estime celui qui a cours en France, tout au plus à 2,200,000,000 liv.

Mais nous comprenons dans les 2,474,254,960 liv. pour environ 3 à 4 cents millions de billets de caisses publiques en circulation.

§. III. *Commerce extérieur.*

Pour apprécier le commerce extérieur de la France, il faut connaître, 1°. ce que la France vend à l'étranger; 2°. ce qu'elle lui achete; c'est ce qu'on nomme les exportations et importations.

Exportations. Si nous prenons, pour époque de comparaison, l'année 1787,

nous trouvons que le total des exportations de la France, livres tour. s'est élevé à. . . . 542,604,000
Savoir en produits du sol. 311,472,000
En produits de l'industrie. 231,132,000

Sur cette somme, nous avons exporté en Europe et quelques contrées de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique, appartenant aux puissances de l'Europe, pour 93,782,000 livres de produits du sol français, pour 133,413,000 livres de produits de l'industrie, pour 152,684,000 liv. de produits de nos colonies d'Amérique, pour 4,163,000 liv. du produit du commerce français en Asie et en Afrique; pour 40,387,000 l. en marchandises, piastres et noirs provenant du commerce étranger. Total de notre commerce d'exportation, en Europe, en 1787. . . . 424,429,000 liv.

Nous avons exporté en Asie ou aux grandes Indes, en produits du sol, pour une somme de 690,000 liv.; en produits de l'industrie, pour une somme de 520,000 livres; en marchandises, piastres ou noirs, provenant du commerce étranger, pour 16,219,000 liv.

Total de nos exportations en Asie en 1787. . . . . . 17,429,000 liv.

Nous avons exporté en Afrique, en produits du sol, pour une somme de 4,306,000 livres; en produits de l'industrie, pour une somme de 7,873,000 l.; en marchandises et piastres provenant du commerce étranger, pour une somme de 10,654,000 livres.

Total de nos exportations en Afrique en 1787. . . . . . . 22,833,000 liv.

Nous avons exporté en Amérique, en produits du sol, pour une somme de 22,891,000 l.; en produits de l'industrie, pour une somme de 43,271,000 l.; en morue de pêche française, pour 976,000 liv.; en marchandises et noirs provenant du commerce étranger, pour une somme de 10,775,000 liv.

Total de nos exportations en Amérique en 1787, 77,913,000 liv.

Total général des exportations . 542,604,000 liv.

Importations. Nos importations se sont élevées, à la même époque, à une somme de 611,003,000 livres, années moyennes de 1785, 86, 87.

Savoir, en marchandises importées des nations de l'Europe, et de leurs possessions lointaines, y compris le Levant, les barbaresques et les Anglo-Américains, pour une somme de. . . . . 379,918,000 liv.

En marchandises de l'Asie, y compris la Chine, pour une somme de. 34,726,000

En productions et marchandises d'Amérique; ce qui comprend nos colonies. . 192,107,000

En productions de l'Afrique; ce qui comprend l'Isle-de-France et de Bourbon, la traite des noirs. 4,257,200

Total des importations des quatre par-

ties du monde, année moyenne de 1785, 1786, 1787, pour une valeur, dans nos ports, de. . . . . . 611,003,000 liv.

Il est important de remarquer que ces valeurs, tant d'importation que d'exportation, sont évaluées à l'arrivée des marchandises dans les ports; qu'en conséquence leur valeur de vente aux lieux de la destination, ou de la vente de la seconde main, doit être composée de la première valeur plus le bénéfice du marchand.

Mais ce n'est pas ici le lieu d'expliquer ce mécanisme.

Nous observerons qu'outre les importations ci-dessus, il a été importé en France, en 1787, pour une somme de 79,279,744 livres tournois de matières d'or et d'argent, piastres, quadruples d'or d'Espagne et lingots d'or.

On peut voir par le rapprochement que nous avons fait de la valeur des objets importés et exportés, que si la balance du commerce avec l'Europe, non compris le Levant et les états barbaresques, nous est favorable de 56,630,000 livres en argent, celui que nous faisons avec la totalité du globe nous est défavorable, si pourtant les bénéfices que les marchands font à la vente ne compensent pas et au-delà la différence qui se trouve contre nous dans la balance générale.

Quoi qu'il en soit, l'état que nous venons de donner, est extrait des pièces justificatives ou tableaux de la balance du commerce de M. *Arnoult*.

§. IV. *Du commerce avec les colonies d'Amérique et d'Afrique.*

En prenant une année moyenne de 1787 à 1788, on trouve que la valeur de toutes les exportations de la France pour ses colonies d'Amérique et d'Afrique, y compris les Isles-de-France et de Bourbon, se montait à 93,056,000 livres.

Celle des importations de ses colonies en France, à 193,250,000 livres, valeur estimée dans les ports, d'après le tableau annexé à la balance du commerce.

Le commerce des colonies se faisait, depuis l'arrêt du conseil, du 30 août 1784, par 2,173 vaisseaux pour les importations, savoir :

Américains.	1,392
Français.	313
Anglais.	189
Espagnols.	245
Hollandais, Portugais, Suédois, Danois.	34

Et par 2,095 pour l'exportation, savoir :

Américains.	1,127
Français.	534
Anglais.	155
Espagnols.	249
Hollandais, etc.	32

Ce qui forme un tonnage de 133,109 tonneaux pour les importations, et de 117,799 pour les exportations.

§. V. *Pêches.*

Nous avons parlé des pêcheries comme source de productions; nous allons en

considérer l'état, en 1787, comme partie importante du commerce.

Le produit des pêches de la baleine, au Groenland et à la côte du Brésil, était d'une valeur, dans nos ports, de. . . . . 694,000 liv.

Celui de la morue, à Terre-Neuve, de la pêche sédentaire des habitans de Saint-Pierre et Miquelon, et des Dunkerquois en Islande et Irlande, de. 15,731,000

Celui de la pêche du hareng. 4,284,000

Celui du maquereau. . 1,354,000

De la sardine. . . . 2,936,000

Des autres poissons, tels que thons, soles, turbots, barbues, raies, congres, barbeaux, etc. 5,001,000

Ce qui donne, pour le produit des pêches maritimes évaluées en argent. 30,000,000

Nous ne comprenons point dans cette pêche, celle du poisson d'eau douce.

§. VI. *De la navigation française.*

C'est par le tonnage que l'on peut estimer l'étendue de la navigation d'un empire, et par la même raison l'étendue de son commerce maritime, puisqu'il emploie plus ou moins de tonneaux, selon qu'il est plus ou moins considérable.

La totalité du tonnage français pour le commerce d'exportation qui se fait avec les différens peuples de l'Europe, y compris les Levantins, les Barbaresques et les Anglo-Américains, allait, en 1787, à. . . . 694,269 tonneaux.

Pour l'Asie; ce qui comprend le commerce français avec les états de l'Inde et de la Chine. . . . 6,667 tonneaux.

Pour l'Afrique; ce qui comprend la traite française des noirs et de la gomme, et nos relations avec les Isles-de-France et de Bourbon. 45,124 tonn.

L'Amérique ou le commerce entre la métropole et ses colonies, non compris les établissemens à Terre-Neuve. . . . . . . 164,081 tonn.

Ce qui fait un tonnage de 910,141 tonneaux; sur lesquels il n'y a que 377,454 tonneaux français, le reste appartenant à la navigation étrangère, occupée du transport de nos denrées, soit en Europe, soit aux Indes.

Le tonnage de la pêche consiste dans la quantité de tonneaux employés au transport des produits de la pêche française; il s'élevait seulement, en 1787, à 86,668 tonneaux, tous français.

Réunissant ainsi les deux tonnages, on a 996,809 tonneaux de mer occupés pour le compte du commerce d'exportation de France; sur quoi 552,687 tonneaux étrangers.

Le cabotage formait un objet de 1,010,852 tonneaux; savoir, 1,004,729 français, et 6,123 étrangers.

Ce qui donne en définitif, tant pour la navigation extérieure, le commerce de la pêche, le cabotage, 1,468,851 tonneaux français, et 538,810 tonneaux étrangers.

Total général, 2,007,661 tonneaux.

§. VII. *Navigation intérieure.*

L'état de la navigation intérieure, c'est-à-dire, des canaux navigables et des rivières, entre essentiellement dans la topographie *Statistique* d'un pays.

Cet objet a été traité d'une manière intéressante par un grand nombre d'hommes instruits; et parmi les travaux de la convention, l'on en trouve plusieurs, et entr'autres un rapport fait *ad hoc*, au mois de fructidor an IV, par le représentant du peuple Marragon, qui a proposé diverses vues, dont quelques-unes ont été exécutées depuis.

Telles sont les commissions établies par M. *François de Neufchâteau*, en l'an VII, pour lever les plans, prendre les niveaux des rivières et des étangs qui peuvent se communiquer, et faciliter l'exécution du système de navigation intérieure.

Nous croyons inutile d'entrer dans des détails sur cette matière; nous ne pourrions les entamer, sans donner à cet aperçu une étendue disproportionnée à son objet.

SECTION IV.

Des revenus de l'état.

L'ordre du travail demanderait que nous fissions connaître ici d'une manière positive :

1°. Les espèces différentes de revenus qui composent le revenu public, et leur montant;

2°. La proportion des frais de perception pour chaque espèce de revenu, et pour le revenu total;

3°. La part que supporte chaque individu, des taxes et impositions qui forment la plus grande partie du revenu public;

4°. Le rapport du revenu public à celui des propriétaires et agens de l'industrie;

5°. La répartition du revenu dans les divers emplois qu'en fait le gouvernement.

Mais ces connaissances auraient l'inconvénient d'étendre ce travail, et ne peuvent être employées que dans l'exécution même du plan de *Statistique*, dont ceci n'est qu'une esquisse.

SECTION V.

Des forces de terre et de mer.

C'est par le tableau des forces de terre et maritimes, que se terminent les états *Statistiques*, où l'on veut donner une idée complète de la richesse et de la force d'un empire.

Ce travail ne doit pas se borner à un simple énoncé du nombre de troupes et de vaisseaux, il doit faire connaître,

1°. Le rapport existant de la population à la quantité d'hommes propres à porter les armes;

2°. Les différentes armes ou genres de troupes qui composent l'armée, et leur rapport respectif;

3°. La quantité d'hommes effectifs sous les armes.

Pour les forces de mer, on doit faire connaître,

1°. Le nombre des vaisseaux;

2°. Le rapport établi du nombre des gens de l'équipage au rang du vaisseau;

3°. Celui des gens mer à la population;

4°. La quantité effective d'hommes et de bâtimens de mer, réduits au nombre des canons, en activité de service.

Tel est le plan que l'on doit suivre dans l'exécution du tableau *Statistique* de la France; ce grand ouvrage peut être facilement exécuté aujourd'hui, que toutes les parties de l'administration sont organisées en France, et, qu'en général, il y a dans les places des hommes qui ont des talens, et qui, par leurs connaissances et leurs études habituelles, peuvent en faciliter l'exécution.

Je vais présenter, dans la troisième et dernière partie de cet essai, quelques idées sur le mode d'exécution.

TROISIEME PARTIE.

Exécution du plan général d'une Statistique de la France.

Nous avons tâché de donner l'esquisse et le cadre des connaissances actuelles sur l'état *Statistique* de la France, dans l'exposé qui précède.

Ces connaissances sont les bases de l'économie politique; et sans elles on ne peut que former des essais abandonnés aux hasards de résultats et de chances que l'on n'a pu prévoir.

Mais on ne doit point se dissimuler que tout le mérite d'une pareille science, consiste dans l'exactitude des faits, et la vérité des rapports.

Nous avons indiqué quelques-uns des moyens employés jusqu'ici pour parvenir à donner aux connaissances *Statistiques* ces deux caractères ; et l'on a pu voir cependant par le tableau que nous en avons tracé, combien les personnes les plus instruites sont loin d'être d'accord sur les premières données sur lesquelles il repose.

Aussi dans la plupart des divisions ou sous-divisions des parties de la *Statistique* française, n'avons nous fait souvent qu'indiquer la place où nous croyons que chaque fait doit être placé, soit parce qu'il n'y a sur ce sujet encore aucune connaissance acquise, ou qu'il n'y en a que de tellement imparfaites, qu'on ne peut que s'égarer d'une manière considérable, en les suivant dans la pratique de l'administration.

Nous ne nous attacherons point à démontrer l'utilité d'une *Statistique* française; tous les ministres qui ont voulu administrer avec prudence, et régulariser l'emploi des fonds et les établissemens publics, ont cherché à se procurer des connaissances certaines sur la population, la richesse et la culture.

On a pu voir, d'ailleurs, l'importance qu'on y mettait, par les tentatives faites pour les acquérir.

Si la forme du gouvernement était la même qu'il y a vingt ans, peut-être n'aurait-on autre chose à faire qu'à marcher sur les mêmes voies que les anciens ministres, qui ont plutôt manqué de tems que de moyens.

Mais aujourd'hui que la forme du gouvernement est changée, la marche à suivre semble ne pouvoir être entièrement la même.

C'était autrefois les intendans, les curés, les inspecteurs des manufactures, les chambres de commerce, les compagnies de commerce, qui donnaient au ministre des finances les détails *Statistiques* dont il pouvait avoir besoin.

Il s'aidait aussi des rapports qu'il demandait aux sociétés d'agriculture.

Enfin, lorsque les assemblées provinciales furent établies, elles fournissaient

taient aussi des renseignemens sur l'état des provinces.

Le régime administratif est composé aujourd'hui de préfets, sous-préfets, maires, régie des domaines nationaux, administration des eaux et forêts, administration des ponts et chaussées, préfets maritimes et régie des douanes.

Ce sont d'eux seuls, et de chacun en particulier, qu'il faut obtenir des renseignemens sur l'état territorial, de population et industriel de la France.

Nous disons de chacun en particulier, 1°. parce que c'est le seul moyen de contrôler les rapports généraux que donnent les préfets, par les rapports particuliers sur lesquels eux-mêmes ont travaillé; 2°. parce que l'on peut vérifier ainsi jusqu'à quel point, dans les estimations incertaines, les préfets ont adopté telles ou telles bases hypothétiques de calcul.

Cela posé, nous croyons que l'exécution du plan de *Statistique* française repose sur deux moyens, 1°. la correspondance avec les fonctionnaires administratifs; 2°. un bureau de dépouillement, de vérification, classement et rédaction des divers rapports, notes ou détails envoyés en réponse aux questions qui leur seraient adressées au nom du ministre.

Nous donnerons une explication courte sur chacun de ces moyens.

§. I. *De la correspondance.*

La correspondance avec les fonctionnaires publics et autres personnes qui peuvent donner des renseignemens *statistiques*, peut se faire de deux manières :

1°. Par l'envoi de tableaux indicatifs de questions divisées par colonnes, auxquelles il n'y a d'autres réponses à faire que *oui*, *non*, *tant en nombre*, *tant en quantité*, etc.

C'est le mode que suivit le comité de salut public, ou plutôt la commission du commerce et agriculture, pour obtenir des tableaux de fabriques dans les départemens.

Il peut être suivi dans les questions à faire aux sous-préfets, maires, agens forestiers, etc. non pas que ces fonctionnaires ne soient assez instruits en général pour établir eux-mêmes une série de questions; mais afin de leur épargner des combinaisons, et afin que le bureau de dépouillement lui-même ait une plus grande facilité dans son travail, d'ordre dans les réponses qu'on lui fait passer, et aussi parce que ces tableaux de questions étant imprimés, on évite, par-là, des frais et des retards dans l'envoi des demandes.

2°. La correspondance peut être faite par des demandes générales sur la population, l'étendue territoriale, les productions, l'industrie, le nombre des fabriques, la quantité des vaisseaux marchands qui fréquentent, ou sont armés dans tel ou tel port, etc.

Cette correspondance peut être établie avec, 1°. les préfets; 2°. les administrations forestières, des domaines nationaux, régie des douanes, etc. 3°. les préfets maritimes, 4°. les commissaires établis pour la navigation intérieure, etc.

On profitera ainsi des lumières, des observations, des rapprochemens ingénieux que ces différentes personnes sont à portée de joindre aux tableaux qu'elles auront dressés sur les renseignemens qu'elles ont droit de demander à leurs subalternes.

Outre les préfets de départemens et maritimes, les administrations et régies dont nous avons parlé, il est encore deux classes de personnes dont on peut très-utilement employer les talens et les lumières. Nous entendons parler des sociétés d'agriculture qui s'occupent d'arts utiles, de commerce, d'économie politique, comme celles de Rouen, de Boulogne-sur-Mer, de Lyon, de Paris, etc.

En général, les membres de ces sociétés sont laborieux, instruits des localités, observateurs, et les remarques qu'ils peuvent communiquer, sur des demandes spéciales, sont très-propres à servir de contrôle aux rapports des fonctionnaires publics.

Nous faisons la même remarque sur les gens de lettres, ou amateurs des arts utiles, vivant épars dans les départemens. Il en est beaucoup d'un talent réel, accompagné d'une très-grande modestie, et que leur isolement laisse ignore souvent même des autorités locales, lorsque par des ouvrages recommandables ils sont connus, soit du public, soit des hommes qui s'occupent de l'étude de l'économie publique.

C'est, au reste, moins de la difficulté d'obtenir des renseignemens, que de la tenue à les dépouiller, classer, vérifier, rédiger, que naît la lenteur à l'exécution du plan de *statistique.*

Nous dirons, sur cette dernière partie, notre opinion, et finirons par-là un travail dont peut-être on trouvera l'étendue disproportionnée au but qu'on s'y propose; celui d'indiquer le moyen de faire une topographie *statistique* et exacte de la France.

Mais il nous a fallu en indiquer, sinon un aperçu complet, au moins le cadre qui en fit connaître les lacunes, et placer quelques-uns des jallons indicatifs du terrein à parcourir.

§. II. *Du bureau de dépouillement, classement, vérification et rédaction des renseignemens propres à faire une* statistique *française.*

C'est de l'ordre que naissent la science et la vérité; la confusion, les omissions, sont la source des erreurs.

Nous parlerons du dépouillement, classement, vérification et rédaction des renseignemens sur la *Statistique* déposés au ministère de l'intérieur, ou qui peuvent y être envoyés, comme autant de moyens de parvenir à l'exactitude, et d'éviter l'erreur.

ART. I. *Du dépouillement et classement.*

Le dépouillement et le classement doivent être faits de deux manières:

1°. Par ordre de chose,

2°. Par ordre de départemens et de divisions locales.

Tout ceci n'est qu'un pur mécanisme,

mais indispensable pour établir l'ordre. Ainsi, par exemple, en dépouillant les notes de l'état agricole d'un département qui se rapportent aux productions céreales, il faudra en faire deux emplois.

L'un pour la description du département, sous-division des productions céréales.

L'autre pour les dénombrement et estimation des productions du territoire de la France en général; sous-division des productions céréales.

Tout ce travail est purement mécanique, mais n'en est pas moins indispensable; et faute de s'y être attaché invariablement, le comité d'administration d'agriculture, établi pendant le ministère de M. de *Calonne*, et sous la présidence de M. de *Vergennes*, ne put pas avancer ses travaux comme on aurait pu le faire par cette méthode simple.

Il n'y aurait point là de doubles emplois, parce qu'on ne confondra jamais la quantité des productions d'un département avec la quantité totale de celles du territoire.

Art. II. *De la vérification et rédaction des renseignemens.*

Après le partage indiqué dans l'article précédent, des matériaux de *Statistique*, le premier pas à faire est de vérifier les résultats, de comparer les totaux envoyés par les préfets, avec les renseignemens particuliers obtenus des sous-préfets ou des administrations particulières.

Ainsi, quoiqu'un rapport général sur un département fasse connaître l'étendue territoriale occupée par les bois, celle qui est employée en chemins, canaux, etc. il faut néanmoins que le bureau des renseignemens ait des mémoires et notes particulières des chefs de l'administration forestière, de l'ingénieur, du commissaire de la navigation intérieure du département, etc.

C'est ainsi que sous M. *Necker*, le bureau de renseignemens, quoiqu'encore au-dessous de ce qu'il pourrait être aujourd'hui, était parvenu, à l'aide des renseignemens envoyés par les procureurs-syndics des assemblées provinciales, par les curés et autres personnes, à rectifier plusieurs erreurs importantes des tableaux des généralités envoyés par les intendans.

Le travail de la rédaction, qui doit être le dernier, consiste, 1°. à faire emploi des notes, tableaux et états, de manière à en tirer tous les résultats utiles, tous les rapprochemens propres à faciliter l'exercice de l'administration générale et particulière; 2°. à en extraire la partie qui, par la voie du journal officiel, ou d'un journal *ad hoc*, pourrait être rendu publique pour l'instruction des personnes qui s'occupent de l'étude de l'économie politique.

Non-seulement le ministre pourrait tirer des lumières d'un travail ainsi classé, vérifié, rédigé; mais les préfets, sous-préfets, et autres personnes que leur position appelle à remplir des places administratives, y trouveraient

les élémens des connaissances propres à l'exercice de leurs fonctions.

Nous nous abstiendrons d'entrer dans des détails du matériel du bureau des renseignemens *statistiques* dont nous venons de parler; nous dirons seulement qu'il devrait faire une division du ministère de l'intérieur, composée, 1°. d'un chef général chargé de la correspondance directe avec tous les corps et fonctionnaires qui se trouvent dans les attributions du ministre; 2°. d'un adjoint à la division chargée du travail littéraire de classement, vérification, rédaction; 3°. de quatre chefs de bureaux avec chacun un expéditionnaire.

Il est inutile de remarquer que le bureau de la balance du commerce, et la division dont il fait partie, ne sont pas, comme on pourrait le croire, un double emploi du bureau pour l'exécution de la *statistique* de la France, et cela, par les raisons qui établissent la différence qu'il y a entre la *statistique* et l'économie politique; raison que nous avons établie au commencement de cet aperçu.

FIN.



